POLYPTYQUE DE L'ABBÉ IRMINON OU DÉNOMBREMENT DES MANSES, DES SERFS ET DES REVENUS DE...

abbé Irminon, Benjamin Guérard

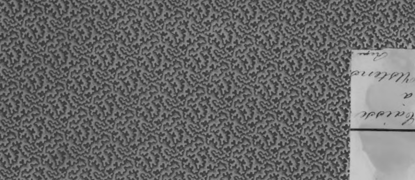

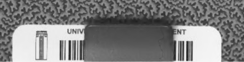

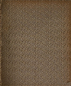

Digitized by Google

POLYPTYQUE

DE

L'ABBÉ IRMINON

OU

DÉNOMBREMENT

DES MANSES, DES SERFS ET DES REVENUS

DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

SOUS LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE

PUBLIÉ

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI

AVEC DES PROLÉGOMÈNES

POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES

DEPUIS LES INVASIONS DES BARBARES JUSQU'À L'INSTITUTION DES COMMUNES

PAR M. B. GUÉRARD

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME PREMIER

PROLÉGOMÈNES, COMMENTAIRES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU ROI

À L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLIV

Digitized by Google

POLYPTYQUE

DE

L'ABBÉ IRMINON

OU

DÉNOMBREMENT

DES MANSES, DES SERFS ET DES REVENUS

DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

SOUS LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE

Digitized by Google

CHEZ

BENJAMIN DUPRAT, LIBRAIRE DE L'INSTITUT DE FRANCE,

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE PARIS ET DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE LONDRES,

RUE DU CLOÎTRE-SAINT-BENOÎT, 7;

ET VIDECOQ PÈRE ET FILS, LIBRAIRES,

PLACE DU PANTHÉON, 1.

Digitized by Google

Acc. 15381

POLYPTYQUE

DE

L'ABBÉ IRMINON

OU

DÉNOMBREMENT

DES MANSES, DES SERFS ET DES REVENUS

DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

SOUS LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE

PUBLIÉ

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI

AVEC DES PROLÉGOMÈNES

POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES

DEPUIS LES INVASIONS DES BARBARES JUSQU'À L'INSTITUTION DES COMMUNES

PAR M. B. GUÉRARD

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME PREMIER

PROLÉGOMÈNES, COMMENTAIRES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU ROI

A L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLIV

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

Ces PROLÉGOMÈNES sont destinés à l'éclaircissement d'un texte imprimé en 1836. Quoiqu'ils viennent un peu tard, on jugera peut-être, à l'imperfection du travail, que je me suis trop pressé de les produire. Sans doute ils pourraient gagner beaucoup à l'opération d'une refonte générale et d'une rédaction nouvelle : c'était même là mon sentiment, et j'allais m'engager dans cette tâche laborieuse, lorsque, d'une part, le danger de tout confondre, en voulant tout remanier dans un véritable ouvrage de mosaïque, et, de l'autre, la pensée que j'écrivais plutôt pour être consulté que pour être lu, m'ont fait d'abord hésiter, puis renoncer définitivement à mon projet. Mais ce qu'on exige surtout dans ce genre de composition, j'ai fait tous mes efforts pour qu'on l'y trouvât : je veux dire la clarté, la précision, l'exactitude.

J'ai donné aussi le plus grand soin aux définitions, et je m'en suis rarement tenu à celles qui étaient en usage : la plupart m'ont semblé vagues, obscures, imparfaites, et plusieurs radicalement fausses. Une définition ne peut être bonne, je crois, qu'autant qu'elle est, à la fois, assez ample pour ne rien exclure de ce qu'elle doit embrasser, et assez stricte pour ne rien embrasser de ce qu'elle doit exclure. C'est le double caractère que je me suis constamment proposé d'imprimer aux miennes, bien convaincu que les controverses naissaient presque toujours des malentendus. Lorsqu'on croit s'entendre les uns les autres, parce qu'on se sert des mêmes termes, il arrive très-souvent qu'on ne se comprend pas soi-même. Tout le monde parle

Digitized by Google

de bénéfice, de fief, de leudes, de serfs, de colons; mais combien peu seraient en état de définir ces termes d'une manière un peu rigoureuse! J'ai donc défini, distingué, analysé tant que j'ai pu; en comparant mon travail avec les écrits antérieurs, on pourra reconnaître que je n'ai copié personne, et que si j'ai emprunté à mes devanciers quelque chose, je me le suis, pour ainsi dire, approprié par l'examen critique que j'en ai fait. Quelque nombreux que soient les écrivains qui se sont déjà occupés des questions que je traite, on en compte très-peu qui aient mis au jour des vérités nouvelles. Beaucoup de ces questions sont de celles qui exigent le plus d'étude : il faut souvent une grande application, non-seulement pour les résoudre, mais même pour les bien concevoir.

Les recherches auxquelles je me suis livré à l'occasion des monnaies et des mesures n'ont pas été les moins longues ni les moins pénibles de celles où mon sujet m'a conduit. C'est une de ces besognes qu'on ne commencerait peut-être pas si l'on pouvait s'en rendre compte d'avance. C'est toutefois la section de mon ouvrage la plus exposée, je crois, à la critique. Il sera bien facile, en m'objectant quelques textes, de me mettre en défaut sur un point ou sur un autre; mais, si l'on veut bien faire attention que tout se lie dans un système de monnaies et de mesures, et que la modification apportée à un chiffre peut entraîner celle de beaucoup d'autres, il sera juste, avant de condamner mes évaluations, de vérifier l'effet que peut produire, sur tout le système, le changement d'une seule des pièces dont il se compose. J'ai dû souvent me dispenser de convertir en valeurs actuelles les mesures et les monnaies mentionnées dans les textes dont j'ai fait usage. Cette conversion n'était pas, en effet, partout nécessaire; mais il sera toujours très-facile à chacun de l'opérer, au moyen de mes tables comparatives placées aux pages 155-158, et 196-198.

Plusieurs parties de mon travail pourront encourir des reproches d'un autre genre. Ce que je dis, par exemple, des bénéfices et des serfs paraîtra peut-être surabondant. Cependant je ne crois pas que

Digitized by Google

ces sujets, quoique si fréquemment rebattus, aient été examinés d'assez près et suivis assez loin pour qu'il fût superflu de les considérer de nouveau sous toutes les faces, et de les étudier à fond dans les documents originaux.

Un manuscrit aussi important pour notre histoire que celui du Polyptyque d'Irminon ne pouvait manquer d'attirer l'attention des écrivains qui s'occupaient du moyen âge. Aussi Mabillon, Lebeuf et d'autres savants illustres en ont fait un grand usage dans leurs travaux; et il y a plus de seize ans que M. Naudet a composé, à l'aide des données qu'il contient, la principale partie d'un très-bon mémoire concernant l'état des personnes en France sous les rois de la première race.

Mais ce qu'on connaissait du manuscrit, loin d'en rendre la publication moins désirable, ne servait qu'à faire mieux sentir ce qu'elle aurait d'utilité. Les bénédictins avaient formé le projet de cette publication, et D. Poirier s'était chargé de l'exécuter. Malheureusement il n'a fait, pour ainsi dire, que sonder le terrain; au moins, les matériaux laissés par lui, et conservés à la Bibliothèque royale, indiquent-ils un travail fort peu avancé : c'est une revue générale, quelquefois peu exacte, du manuscrit, sans explication ni commentaire, et qui, à l'exception des notes topographiques que lui a fournies le président Levrier, et qui, elles-mêmes, ont eu besoin d'être rectifiées, ne m'a été presque d'aucun secours pour mon édition.

Quelque ample que soit mon Appendice, il n'a pas suffi pour le travail des Prolégomènes, et je me suis vu obligé de placer dans les Éclaircissements un assez grand nombre d'autres pièces justificatives. Toutes celles que j'ai rapportées sont inédites ou peu connues en France, ou d'une si grande importance pour l'objet dont j'avais à m'occuper, que j'ai dû les remettre sous les yeux de mes lecteurs. Quant aux passages dont je pouvais me dispenser de reproduire le texte, j'ai pris soin d'indiquer, d'une manière précise, d'où ils étaient tirés : ils sont tous imprimés dans des collections fort répan-

dues; ils auraient d'ailleurs occupé trop de place, si je les avais transcrits dans les notes.

En général, ce sont les meilleures éditions que je cite; et si, par exception, il m'arrive en des moments où celles-ci n'étaient pas à ma disposition d'en citer d'autres moins estimées, j'ai eu l'attention de désigner exactement ces dernières. En ce qui concerne les lois des Lombards, j'ai suivi les éditions de Muratori et de Canciani, dans lesquelles les lois sont rangées chronologiquement par règnes : la division par livres et par chapitres dans l'édition de Lindenbrog paraît, à la vérité, plus commode, mais elle a l'inconvénient de n'indiquer ni les temps ni les auteurs des lois, et de présenter le code lombard comme s'il eût été formé tout d'une pièce.

A la tête des documents les plus curieux de mon Appendice, je dois placer les statuts de l'abbé Adalard, dont une partie seulement avait été publiée, l'autre partie étant restée inconnue aux éditeurs. Après avoir lu cet ancien règlement du monastère de Corbie, on ne pourra s'empêcher d'admirer le grand sens de l'auteur, et d'être touché de sa prévoyance et de sa bonté, non-seulement pour ses religieux, mais encore pour tout ce qui dépendait de son abbaye, et même pour les étrangers. On ne sera pas étonné qu'il ait été l'un des principaux ministres de Charlemagne, ni que l'indigne fils de ce grand prince l'ait proscrit et tenu longtemps en exil. Ce fils, qu'on a surnommé le Débonnaire, et qui fut, à ce qu'on croit, un bon homme, ne fut pas, à coup sûr, un honnête homme; car on ne peut être honnête lorsqu'on fausse son serment, et qu'on le fausse, non parce qu'on l'a prêté par force, non parce qu'en le faussant on s'imagine remplir un devoir, ou agir dans l'intérêt du peuple ou d'un principe, mais lorsqu'on le fausse uniquement pour satisfaire à des affections personnelles, pour obéir aux volontés de sa femme. Qu'il soit donc un bon homme, si l'on veut, même après qu'il a fait crever les yeux à son neveu Bernard; mais ne craignons pas de dire que ce fut un détestable prince, sans foi, sans fermeté et sans cœur, digne de toutes

Digitized by Google

les humiliations qu'il a subies, et capable de bouleverser un empire plus ancien et mieux consolidé encore que celui de Charlemagne. Les personnages les plus illustres et les plus respectables de son temps ont pris parti contre lui, et nous devons croire que ce ne fut pas sans raison. A la vérité, rien au monde ne peut justifier ses fils, plus coupables, quoique moins incapables que ce prince. C'est même, sans doute, en considération de leur exécrable conduite à son égard et de leurs sentiments dénaturés, que la postérité indulgente s'est contentée du titre de Débonnaire pour désigner le malheureux auteur de leurs jours. Quant à notre saint abbé de Corbie, ses statuts et le fragment qui nous reste de son traité sur l'ordonnance du palais impérial doivent nous faire regretter bien vivement la perte de ses autres écrits. On y retrouverait probablement ce qui distingue ceux qui nous ont été conservés, savoir une raison élevée, un esprit droit et pratique, un cœur humain, un jugement solide, un goût pur : toutes qualités qui ne sont communes en aucun temps, et qui étaient fort rares dans celui où il vivait.

Je ne ferai pas l'analyse des statuts d'Adalard, quoique les auteurs de l'Histoire littéraire de la France en aient dit seulement quelques mots (t. IV, p. 487), d'après la partie publiée par d'Achéry; ils méritent, en effet, d'être lus d'un bout à l'autre, et j'ose affirmer que cette lecture ne fera pas regretter le temps qu'on y aura mis.

Entre les particularités remarquables que présentent les pièces suivantes de l'Appendice, je me contenterai d'indiquer :

L'emploi d'une courroie passée autour du cou pour signe de renonciation à la liberté (XIV);

Un acte de barbarie commis par un maître sur la personne de son serf (XVIII);

L'excommunication d'un avoué, les corps des saints déposés de leurs siéges et mis à terre à cette occasion, et les habitants d'un village près de l'abandonner et de s'enfuir pour se soustraire à l'oppression (XXII);

La coutume d'un seigneur des environs de Langres d'arrêter et de dépouiller les marchands, les pèlerins et les autres voyageurs qui passaient sur ses terres (XXV);

D'autres brigandages ou restés impunis ou rachetés pour une somme d'argent (XXX);

Le ravage des terres, la dépopulation, et l'abandon de la culture de la vigne occasionnés par la continuité des guerres privées autour de Marolles, près de Montereau (XXXIX);

Le recours fréquent, dans les procès, aux épreuves du fer chaud et de l'eau bouillante (XX et XXXIV), et au combat judiciaire (XX, XXXIII et XXXVII);

Les plaids sous l'orme tenus par l'évêque de Nevers (XXVI);

Des assises présidées, en 1102, par la comtesse Adèle, en l'absence de son mari Hugues le Grand, comte de Vermandois, parti pour la croisade (XXXII);

Des jugements d'échevins (XXI et XXXV);

L'acte par lequel l'abbé de saint Guignolé de Montreuil-sur-Mer, voulant se mettre en état de résister aux entreprises des seigneurs voisins et de réduire ses paysans sous sa juridiction, institue, en l'an 1000, le comte de Hesdin pour avoué de son monastère (XIX).

On remarquera aussi, dans une charte de la fin du XIe siècle, la défense de tuer les lièvres, révoquée en faveur des habitants d'une terre de l'abbaye de Noüaillé, et le droit stipulé, pour l'écuyer d'un seigneur, de recevoir de chaque vilain autant de foin et de paille que l'écuyer lui-même en pourra porter (XXVII); dans deux actes de 1089, une espèce de patente payée par un ouvrier en fer pour son enclume (XXVIII et XXIX); dans les chartes de liberté accordées, vers le milieu du XIIIe siècle, aux habitants de Villeneuve-Saint-Georges, Thiais et Emant, des précautions prises par l'abbé de Saint-Germain contre la formation de communes (XL, XLI et XLII), etc.

Enfin on trouvera dans l'Appendice un assez grand nombre de détails intéressants, qui, n'ayant qu'une relation éloignée avec mon

sujet, ne sont pas entrés dans mes Prolégomènes, quoiqu'ils méritent d'être recueillis par les historiens.

C'est à M. de Gaule que je dois la connaissance du fragment de polyptyque conservé dans la bibliothèque de la ville de Valenciennes. Il a bien voulu me donner la copie qu'il en avait faite, et qui était fort exacte, comme j'ai eu l'occasion de le constater en collationnant le manuscrit. La charte du 25 avril 697, contenant un acte d'échange entre le seigneur Adalric et Waldromar, abbé de Saint-Germain, et la précaire du 20 août 729, faite aux époux Wademer et Ercamberte par Sigefroi, abbé du même monastère, ont été découvertes aux Archives du royaume par M. Teulet, qui m'en a donné communication et copie avec un empressement égal à son amitié. La dernière de ces pièces a seule pu trouver place dans l'Appendice (VII). Les deux autres ont été imprimées dans les Éclaircissements (XIX et XXX).

Plusieurs publications faites en Allemagne, et remontant à des dates un peu anciennes, semblaient me promettre les moyens d'améliorer et de compléter certaines parties de mes Prolégomènes. Peu connues en France, et manquant encore à nos bibliothèques, je les ai fait itérativement demander à l'étranger; mais jusqu'à présent les recherches des libraires sont restées à peu près infructueuses. Ne voulant pas encourir plus longtemps les reproches de mes amis sur le retard apporté à l'achèvement de mon travail, je prends le parti de ne plus attendre, et me résigne à me passer de documents qui n'ont peut-être rien de la valeur que je leur suppose, et que, en tout cas, je ne suis pas même sûr de posséder prochainement. Il y a d'ailleurs tant d'années que je m'occupe de l'édition du Polyptyque de Saint-Germain, que je serais bien malheureux si elle était tout à fait indigne du petit nombre de savants qui peuvent la désirer, et des encouragements qu'elle reçut jadis d'un académicien illustre, dont la mort (2 juin 1832) fut un grand malheur pour la science et la littérature.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE.

PARTIE FRANÇAISE.

	Pages.
PROLÉGOMÈNES	1
COMMENTAIRES	825
ÉCLAIRCISSEMENTS	907

PARTIE LATINE.

	Pages.
POLYPTYCHUM IRMINONIS	1
APPENDIX	283
INDEX ET GLOSSARIUM	407

Digitized by Google

POLYPTYQUE

DE

L'ABBÉ IRMINON.

PROLÉGOMÈNES.

Digitized by Google

POLYPTYQUE

DE

L'ABBÉ IRMINON.

PROLÉGOMÈNES.

CHAPITRE I.

§ 1. DE L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fondée, vers l'an 543, par le roi Childebert Ier, fils de Clovis, était une des plus anciennes de France[1]. Elle porta d'abord le titre de Sainte-Croix et Saint-Vincent, auquel s'adjoignit plus tard le nom de son bienfaiteur, Saint-Germain, évêque de Paris; et ce nom, qui prévalut sur les deux premiers, servit seul dans la suite à la désigner. Après avoir observé, pendant cent ans environ, la règle de saint Antoine et de saint Basile, elle embrassa celle de saint Benoît avant la fin du VIIe siècle, et prit rang parmi les monastères les plus célèbres de la chrétienté. Elle fut en grande faveur auprès des rois mérovingiens : Childebert, son fondateur, et huit autres rois ou reines de la dynastie de Clovis, choisirent leur sépulture dans son église. Ses abbés Sigefroi et Landfroi furent successivement envoyés en ambassade par Charles Martel, le premier en Espagne, le second vers le fameux Hunold, duc d'Aquitaine[2]; et ce fut peut-être à cause du crédit de ces deux moines à la cour du maire du palais, que leur monastère

[1] Voyez *Éclaircissements*, I.

[2] Voyez les autorités dans Mabillon, *Annales*, XVI, 82; XXI, 54, et XXII, 5; et dans Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain*, p. 17.

eut, comme il paraît, peu à souffrir de la distribution faite, à cette époque, des biens ecclésiastiques aux hommes de guerre [3]. Sous la seconde race, l'abbaye de Saint-Germain devint le siége d'une école, et commença dès lors à bien mériter des lettres. Au milieu des invasions des peuples du nord, elle sut de plus bien mériter de la patrie; ses abbés combattirent avec courage et avec succès pour la défense de Paris, sans pouvoir toutefois la préserver elle-même des ravages de la guerre. Située hors de la ville et dans une vaste prairie, d'où elle a pris son surnom, elle resta longtemps exposée à la fureur des Normands, et fut plusieurs fois livrée par eux au pillage et à l'incendie. Plus tard, à mesure que la paix et l'ordre ont été rendus au royaume, elle a donné la vie à tout ce qui l'avoisinait : à l'abri de sa juridiction et de ses priviléges, les habitations se sont pressées autour de son enceinte, et ses environs sont devenus le faubourg ou le quartier le plus florissant et le plus somptueux de la capitale.

Mais ce qui fait la principale illustration de l'abbaye de Saint-Germain, ce qui rendra son nom toujours cher au monde civilisé et particulièrement à la France, c'est la mission littéraire qu'elle s'est imposée et qu'elle a glorieusement remplie, c'est la multitude des ouvrages excellents qu'elle a produits [4]. Toutefois, ce ne fut que par l'institution de la congrégation de Saint-Maur [5] et par les dispositions libérales et sages de dom Grégoire Tarisse, général de cette congrégation, que les études furent régulièrement organisées chez elle, et qu'un vaste champ fut ouvert à ses travaux [6].

Les bénédictins de Saint-Germain-des-Prés ont eux-mêmes pris soin d'écrire l'histoire de leur abbaye, c'est pourquoi je m'abstiendrai de la retracer ici ; mais on me pardonnera, lorsqu'ils ne sont plus là pour achever de nous la

[3] On retrouve en la possession de l'abbaye de Saint-Germain, sous Charlemagne, la plupart des biens qui lui avaient été donnés avant le temps de Charles Martel. Si l'on faisait les mêmes recherches relativement aux autres monastères et aux églises, il en résulterait peut-être la preuve que les établissements ecclésiastiques n'ont pas été autant dépouillés qu'on le croit généralement.

[4] Voyez *Éclaircissements*, II.

[5] La congrégation de Saint-Maur fut instituée en France dans le chapitre général de la congrégation de Saint-Vanne, tenu au mois de mai 1618 dans l'abbaye de Saint-Mansui, à Toul. (Bouillart, p. 222 et suiv. dom Tassin, *Hist. littér. de la congrégation de Saint-Maur*, préf. p. I et II.)

[6] La réforme de Saint-Maur fut introduite en 1631 dans l'abbaye de Saint-Germain.

Digitized by Google

faire connaître, de m'arrêter un moment sur les derniers temps de leur congrégation, et de rappeler en peu de mots quels furent leurs travaux et leur conduite jusqu'au terme de leur existence.

§ 2. DES BÉNÉDICTINS.

Ces religieux, personne ne l'ignore, alliaient le savoir à la piété, et se partageaient entre la culture des lettres et les devoirs de la vie monastique. Les rivalités et les jalousies, si communes parmi les écrivains, furent rares au milieu d'eux. Lorsqu'ils parlent de leurs devanciers, c'est toujours dans les termes du respect et de la piété filiale; s'il s'agit de leurs collaborateurs, de leurs émules, ils font abnégation d'eux-mêmes et s'empressent de rapporter à ceux-ci le mérite de leur propre travail. Dom Tassin nous fournit un bel exemple de cette conduite toute fraternelle. Dès la fin du premier volume de son Traité de diplomatique, ayant à pleurer la mort de dom Toustain, son compagnon littéraire, il lui consacre, à la tête du second volume, un pieux éloge, dans lequel il lui laisse tout l'honneur de l'ouvrage; et, quoiqu'il soit resté seul pour la tâche qu'ils avaient entreprise ensemble, il n'en continue pas moins de mettre dans le titre des volumes suivants cette inscription touchante : *Par deux religieux bénédictins.*

La science de ces hommes illustres était encore relevée par la modestie. Leurs noms sont omis dans beaucoup de leurs œuvres; ils étaient omis de même dans les courtes inscriptions qui couvraient leurs humbles tombeaux. Dans la chapelle de la Vierge, sur une petite pierre carrée, on lisait seulement, X DECEMBRIS 1741; et c'était la tombe de Bernard de Montfaucon. Sur une autre, X APRILIS 1756; c'était celle de Joseph Vaissète. Sur une troisième, XXVII DECEMBRIS 1707; c'était celle de Mabillon; c'était cette tombe que le légat de la cour de Rome, à son arrivée en France, venait visiter de la part du souverain pontife; et c'était sur cette pierre sans nom, mais célèbre dans toute la chrétienté, qu'il s'inclinait avec respect, et qu'il déposait l'hommage et les prières du chef de l'église. Ces grands hommes avaient été enterrés tous les trois à côté les uns des autres[1] dans cette chapelle de la

[1] Voyez le nécrologe de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Ms. de la Biblioth. royale, coté *Résidu de Saint-Germain*, paq. 130, n° 5.

Vierge, bâtie au nord et près de l'église du monastère. Lorsqu'on détruisit la chapelle pour percer la rue de l'Abbaye, les restes de Mabillon et ceux de Bernard de Montfaucon furent déposés au musée des monuments français, d'où on les transporta, en 1819, dans l'église de Saint-Germain-des-Prés [1]. Quant aux cendres de Vaissète, elles ne paraissent pas avoir été recueillies. Et pourquoi les avoir séparées de celles de ses frères? pourquoi les avoir abandonnées? L'illustre historien du Languedoc n'avait-il pas mérité de sa patrie un tombeau? Et n'est-on pas en droit de demander, avec l'apôtre, en quel lieu il a été mis, *ubi posuistis eum* [2]?

L'amour que les religieux de Saint-Germain-des-Prés portaient à leur congrégation ne les rendait ni aveugles ni injustes à l'égard du mérite des auteurs étrangers; au contraire ils étaient empressés de payer aux écrits de ceux-ci le tribut d'estime qui leur était dû. On connaît les liens d'amitié qui les unissaient au père Sirmond, à du Cange, à Baluze, à tous les savants les plus célèbres. Ils entretenaient avec eux un commerce continuel, fondé sur la conformité de leurs goûts et de leurs travaux, et dont les témoignages subsistent dans leur riche correspondance que nous possédons. Les pertes que faisaient la littérature et la science leur devenaient pour ainsi dire personnelles, et jetaient le deuil dans toute la communauté; ils s'empressaient de célébrer dans leur église un service funèbre en l'honneur du savant, leur émule, qu'ils avaient perdu. Parmi les noms des personnages qui reçurent de leur part une pareille preuve d'attachement et de regrets, on aime à trouver ceux de du Cange, de J. B. Cotelier et de Clément, garde de la Bibliothèque royale.

Livrés à leurs paisibles travaux, ils vivaient dans la retraite, loin des intrigues de la cour, et sans jamais troubler l'état par leurs écrits. Ils continuaient leur tâche sans découragement, mais non sans douleur, au milieu des guerres qui épuisaient le royaume, au milieu de la misère publique et de la détresse de leur propre monastère. Ils montrèrent la même constance dans des temps encore plus difficiles pour eux à traverser, lorsque, l'église de France étant en proie aux dissensions religieuses, la persécution s'étendit jusque sur leur abbaye. Dans ces années de crise, et dans ces dures épreuves qui mettaient leur existence en péril, ils ne manquèrent ni de fermeté ni de rési-

[1] Voyez *Éclaircissements*, III. — [2] Joann. XI, 34.

Digitized by Google

gnation, et n'interrompirent pas un seul instant la composition ou la publication de leurs ouvrages[10]. Ils n'en furent pas moins exposés, de même que les autres religieux, aux attaques des philosophes du XVIIIe siècle : on fermait les yeux sur leurs services, et l'on demandait en quoi ils étaient bons à l'état. Mais, lorsque l'on considère l'importance et l'utilité de leurs écrits, la gloire qu'ils ont procurée à l'église et à la nation, et, d'un autre côté, les profits immenses qu'ils ont assurés à notre librairie, on éprouve un sentiment pénible de voir l'un de ces savants religieux[11], vers la fin d'une carrière consacrée à l'étude comme à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, réduit à demander, au nom de ses frères, que, pour prix de leurs travaux, on voulût bien les admettre au nombre des citoyens utiles.

§ 3. LEUR PLAN D'ÉTUDES ET LEURS TRAVAUX.

Ce titre qu'ils revendiquaient avec instance, ils mettaient leur ambition à le justifier. « Il faut, dit le chapitre général assemblé à Saint-Germain-des-Prés en 1766, que la congrégation montre à l'état des hommes utiles dans tous les genres, et que leurs occupations, marquées au coin de l'amour de la patrie, apprennent aux Français qu'il est dans nos cloîtres d'autres Français estimables, qui, contents de peu, s'efforcent de servir la patrie par des travaux utiles à la nation[12]. » Ce fut pour atteindre plus sûrement à ce but, que le même chapitre arrêta un plan d'études qui devait être suivi dans toute la congrégation de Saint-Maur, et d'après lequel douze places de *littérateurs* furent établies dans l'abbaye de Saint-Germain, et six autres dans celle des Blancs-Manteaux, pour être données aux religieux les plus distingués par leur savoir. Une somme annuelle de neuf mille francs fut allouée pour leurs travaux ; et le supérieur général eut la faculté de dispenser les littérateurs des offices secondaires de jour et de nuit, et de leur accorder, dans les cas de nécessité seulement, une chambre à part et du feu[13]. C'étaient là tous les privilèges dont jouissaient les auteurs de l'Art de vérifier les dates et du nouveau *Gallia christiana*[14].

[10] Voyez *Éclaircissements*, IV.

[11] Voyez *Nouv. traité de Dipl.* t. VI, p. 234.

[12] Ms. de la Bibl. royale, coté *Rés. de S. Germ.* n° 358 (*Olim*, paq. 131, n° 6), p. 173 et 174.

[13] *Ibid.* p. 172-221.

[14] Voyez *Éclaircissements*, V.

Digitized by Google

La France a été déshéritée, par la destruction de cette congrégation à jamais célèbre, d'une foule d'ouvrages du premier ordre relatifs à son histoire nationale. Plusieurs de ces ouvrages, dont la publication était plus ou moins avancée, ne seront jamais achevés [15]; trois seulement sont continués par l'Académie des inscriptions et belles-lettres [16]; un très-grand nombre sont restés entièrement manuscrits, et plusieurs ont été consumés, le 21 août 1794, par l'incendie de la bibliothèque de Saint-Germain [17], ou dispersés au milieu des orages de la révolution. Et comme si tous ces travaux n'eussent pas suffi à l'ardeur de ces savants religieux, leur supérieur général mit à la disposition du gouvernement, qui venait d'entreprendre l'immense collection des chartes, les plus habiles de ses bénédictins [18], et les envoya dans les diverses maisons de leur ordre, avec la mission de dépouiller toutes les archives du royaume [19]. Ils se livraient avec un zèle infatigable à leur tâche laborieuse, lorsque la révolution éclata, et mit fin subitement à cette prodigieuse activité littéraire dont il n'y avait jamais eu d'exemple.

§ 4. SUPPRESSION DE LEUR CONGRÉGATION.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fut supprimée avec toutes les congrégations régulières de France, le 13 février 1792 : elle a donc, pour ainsi dire, commencé et fini avec la monarchie.

De tous les édifices qu'elle enfermait dans son enceinte, il ne reste plus que l'église, le palais abbatial et la prison : le cloître, la chapelle de la Vierge [20], l'une des plus jolies productions de l'art au XIIIe siècle ; le dortoir,

[15] Par exemple les Annales et les Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, les Conciles de France, la Gaule chrétienne, le Recueil des lettres des souverains pontifes, etc.

[16] Le Recueil des Historiens de la France, celui des Croisades et l'Histoire littéraire.

[17] L'ouvrage de dom Lièble, en cinquante volumes in-folio, sur la géographie des Gaules et de la France, périt dans l'incendie.

[18] Voyez la lettre du R. P. Joseph Delrue, général de la congrégation de Saint-Maur, à la fin du premier mémoire indiqué dans la note suivante.

[19] Voyez leurs noms dans les mémoires publiés par l'historiographe Moreau, sous les titres de *Plan des travaux littéraires*, 1782, et *Progrès des travaux littéraires*, 1787, in-8°.

[20] Cette chapelle avait été bâtie, en 1245, par le célèbre architecte Pierre de Montreuil ; et il n'y avait pas à Paris de monument gothique plus remarquable par la beauté et la délicatesse de l'architecture.

Digitized by Google

le réfectoire[21], avec la belle salle du chapitre, la bibliothèque; tout cela est détruit, et l'on ne saurait plus aujourd'hui en retrouver les traces. L'église même, devenue succursale de celle de Saint-Sulpice, qui jadis était placée dans la dépendance de notre monastère, a perdu ses deux tours latérales, démolies en 1822 et 1823, et n'offre plus guère d'intéressant aux curieux que des souvenirs.

Sur cette grande ruine de la religion et de la monarchie, tout le monde rend maintenant justice aux hommes pieux et savants qu'elle rappelle; leur mémoire sera sans doute en perpétuelle estime, ainsi que leurs ouvrages; et désormais personne ne leur disputera ce titre de citoyens utiles, dont ils se sont montrés à la fois si dignes et si jaloux.

§ 5. DE L'ABBÉ IRMINON.

Mais sortons des temps modernes et des ruines dont ils sont entourés; le siècle dont je dois m'occuper ici ne rappelle, au sujet de l'abbaye de Saint-Germain, que des idées de prospérité et de splendeur. Alors elle était dans son état le plus florissant; elle possédait des biens immenses; ses religieux étaient en grand nombre, et son abbé occupait le rang le plus élevé à la cour de Charlemagne. Il s'était écoulé environ deux siècles et demi depuis sa fondation, lorsqu'après la mort de Frotbert ou Robert, le seizième de ses abbés, arrivée le VIII des calendes de mars[1] (22 février), Irminon[2] fut choisi pour

[21] Voyez, dans Bouillart, p. 123, la description de ce réfectoire, dont le vaisseau était admiré de tous les gens de l'art. Pendant la révolution, il fut converti en une fabrique ou en un magasin de salpêtre, et, au mois d'août 1794, il fut détruit par l'explosion de plusieurs milliers de cette matière qu'on y avait entassés.

[1] C'est ainsi que la mort de l'abbé Robert est marquée dans les quatre manuscrits de l'ancien nécrologe de l'abbaye de Saint-Germain, qui sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque royale sous les cotes *S. Germ. lat.* 480, 481, 1027 et 1028. Dom Bouillart a publié ce nécrologe, d'après le plus ancien des quatre (le n° 1027), à la suite de son Histoire de l'abbaye de Saint-Germain. On y trouvera la date en question à la page CXII, col. 2, des pièces justificatives.

[2] Son nom est écrit de cette manière dans Éginard, dans Ermoldus Nigellus, dans le Polyptyque et dans presque tous les textes anciens. Il est écrit *Hirmino* dans un texte du XIe siècle, que nous citerons tout à l'heure, et dans quelques écrivains modernes.

la gouverner. Il y a quelque difficulté à fixer d'une manière précise l'année de son élection. Le dernier acte où il soit fait mention de l'abbé Robert est de l'an 790[3], et le premier dans lequel figure l'abbé Irminon est le testament de Charlemagne de l'an 811[4] : de sorte que la mort de l'un et l'élection de l'autre sont comprises entre ces deux termes; et si l'on s'en tenait aux documents contemporains, on devrait prendre pour date de l'élection d'Irminon le terme moyen, c'est-à-dire l'an 800; ce qui serait peut-être le plus sage.

Mais si l'on consultait les écrivains postérieurs, on serait porté à reculer cette date de plusieurs années. En effet, nous lisons dans l'édition d'Aimoin, publiée par Jacques du Breul, que l'abbé Robert étant mort, Irminon lui succéda, et qu'il y eut la même année aux ides de mai, après midi, une éclipse de soleil[5]. Or cette éclipse appartient à l'an 812, suivant les écrits contemporains[6] et suivant la table des éclipses dressée par Pingré[7] : donc Irminon n'aurait été appelé au gouvernement de l'abbaye de Saint-Germain que dans l'année 812. Mais, d'après Éginard, il était abbé de ce monastère en 811 : donc il y a contradiction entre Éginard et le faux Aimoin, et l'on va voir qu'il n'est guère possible de les concilier. Examinons les témoignages de ces écrivains.

Éginard, après avoir dit que Charlemagne fit son testament trois ans avant de mourir[8], rapporte la teneur de cet acte, dont la date est marquée de la manière suivante : *Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi DCCCXI, anno vero regni ejus in Francia XLIII, et in Italia XXXVII, imperii autem XI, inditione IV*[9]; et au bas de l'acte, parmi les noms des abbés qui l'ont souscrit,

[3] Voyez J. du Breul, *Chron. monast. S. Germ.* Ms. de la Bibliothèque royale, coté *S. Germ. lat.* 437, fol. 58, ou, dans un autre exemplaire du même fonds, n° 438, fol. 64 v°.

[4] Einhart, *Vita Carol. M.* c. XXXIV (ou XXXIII de l'édition de M. Pertz) : c'est le dernier chapitre de l'ouvrage.

[5] « Robertus, abbas Sancti Germani monasterii, vita decessit. Irmino quoque, prudentissimus vir, loco ejus successit. Hoc anno idibus maii post meridiem solis eclipsis fuit. » (Aimoin, *Gest. Franc.* IV, 100, p. 237. Voyez *Éclaircissements*, VI.)

[6] Einhard, *Annales*, a. 812; dans Pertz, *SS.* t. I^er, p. 200, et *Annales Mett.* dans Bouq. V, 334 E, et 358 A.

[7] Dans l'Art de vérifier les dates, in-fol. t. I^er, p. 67. Pour trouver en mai d'autres éclipses de soleil visibles en France, il faudrait ou remonter à l'année 765, sous laquelle Pingré en marque une au 24 du mois, ou descendre jusqu'au 5 mai 821 au moins.

[8] « Annis tribus antequam decederet. » (Einhard, *Vita Car. M.* cap. XXXIII; dans Pertz, *SS.* t. II, p. 461.)

[9] *Ibid.*

on lit celui d'Irminon. Maintenant, si nous vérifions ces notes chronologiques, nous les trouvons toutes d'accord entre elles, et concourant toutes à l'an 811, entre le 1er janvier au plus tôt, et le 13 juin au plus tard, terme le plus reculé qu'on puisse assigner à la fin de la trente-septième année du règne de Charlemagne en Italie [10].

Un pareil synchronisme, composé de cinq éléments divers, donne la plus grande autorité au témoignage d'Éginard, et ne permet pas d'admettre celui du faux Aimoin, qui n'est ni aussi ancien ni aussi formel, et qui ne peut s'y accorder, attendu qu'il faudrait violer les principales règles de la chronologie pour faire remonter l'année 812 du faux Aimoin à l'année 811 d'Éginard, ou pour faire descendre la date d'Éginard jusqu'à l'année 812 du faux Aimoin [11]. On est donc forcé de reconnaître qu'Irminon était déjà abbé de Saint-Germain avant l'an 812, et même avant le 14 juin 811. De plus, si l'on combine entre elles les notes chronologiques marquées dans Éginard, on sera conduit à fixer vers le 1er février 811 la date probable du testament de Charlemagne, et par conséquent à placer avant ce terme la nomination d'Irminon. Mais nous devons la remonter plus haut encore. Le seul texte qui nous en empêcherait est celui du continuateur d'Aimoin, ou plutôt de l'interpolateur des annales d'Éginard; et, comme on vient de le voir, il mérite peu de confiance. Enfin cet écrivain, en mettant aux ides, c'est-à-dire au 15 de mai, l'éclipse qui eut lieu le 14, affaiblit encore son autorité.

Nous pouvons donc écarter son témoignage, et avec d'autant moins de scrupule, qu'il n'est pas vraisemblable que l'abbé Robert ait vécu jusqu'à l'an 811. En effet dom Bouillart [12], dom Tassin [13] et les auteurs du nouveau *Gallia christiana* [14], qui prolongent sa vie jusqu'à cette année, rapportent, d'après Jacques du Breul [15], que Robert fut précepteur de Pépin le Bref, sans faire attention que, Pépin étant né en 714 [16], son précepteur, nécessaire-

[10] Voyez *Éclaircissements*, VII.

[11] *Idem*, VIII.

[12] *Histoire de l'abb. de Saint-Germain*, p. 22.

[13] *Nouv. traité de Dipl.* t. V, p. 449.

[14] T. VII, col. 423 et 424. Mabillon rapporte la nomination de l'abbé Irminon, sans marquer la date de cet événement. Voyez *Annales Bened.* t. II, p. 397.

[15] *Chron. S. Germ.* Ms. de la Bibliothèque royale, *S. Germ. lat.* 438, fol. 64. Quant aux autorités sur lesquelles s'est appuyé du Breul lui-même, je les ai vainement cherchées dans ses manuscrits; il n'en cite aucune.

[16] Voyez l'Art de vérifier les dates, t. Ier, p. 551.

Digitized by Google

ment plus âgé que lui, devait être né vers le commencement du VIII^e siècle, et que, par conséquent, celui-ci aurait eu près de cent dix ans en 811, ce qui est une durée accordée bien rarement à la vie humaine. Il est donc peu croyable que Robert soit mort, comme l'ont écrit ces savants, vers l'an 811; et malgré tout le respect que je porte à nos bénédictins, je ne puis me ranger ici de leur opinion. Il me paraît bien plus sûr, par les raisons ci-dessus exposées et par d'autres qu'on verra tout à l'heure, d'avancer de quelques années la mort de l'abbé Robert, et, par suite, l'avénement d'Irminon au siége abbatial de Saint-Germain, et je crois m'écarter beaucoup moins de la vérité en fixant vers l'an 800 la date de ce double événement.

§ 6. SA VIE PUBLIQUE.

On ne sait rien d'ailleurs de la naissance ni de l'éducation d'Irminon, et l'on n'a que peu de renseignements sur sa vie publique. Il figure, comme on l'a vu, au nombre des souscripteurs du testament de Charlemagne, ce qui suppose qu'il était un personnage considérable à la cour de ce prince, et l'on voit dans un diplôme, du 20 novembre 817, qu'il fut envoyé par Louis le Débonnaire à Tournay avec deux autres députés. Il s'agissait d'examiner la demande que Wendilmar, évêque de cette ville, avait adressée à l'empereur, au sujet d'un terrain appartenant au fisc impérial[17]. Tels sont les seuls actes étrangers à l'administration de son monastère que le temps nous a conservés de l'abbé Irminon[18]. Il avait sans doute rempli d'autres fonctions importantes dont il ne nous reste plus aucun souvenir. Toujours est-il qu'il jouissait parmi ses contemporains d'une certaine célébrité, puisque le poëte Ermoldus Nigellus, en décrivant l'empressement des populations à se porter au-devant de Louis, qui traversait la France après la mort de Charlemagne son père, fait une mention particulière de notre abbé, et lui consacre ces deux vers :

Irmino, plaude libens; quod sæpius ecce rogasti :
Cæsaris adventum, dante Tonante, vides[19].

[17] Le diplôme a été publié intégralement par Foppens, *Supp. ad diplom. Miræi*, p. 1127; et par Bouquet, VI, 509. Le nom d'Irminon y est écrit *Irmionem*.

[18] Voyez *Éclaircissements*, IX.

[19] Ermold. Nigell. *Carm. de Gest. Ludovici Pii*, l. II, v. 147 et 148, dans Bouquet, VI, 28 C.

Digitized by Google

§ 7. SON ADMINISTRATION.

Ses actes concernant l'administration des biens de son abbaye nous sont mieux connus. En 817, il obtint de l'empereur Louis le Débonnaire la concession, en faveur du monastère de Saint-Germain, de la pêcherie nommée *Karoli Venna*, que Charles Martel avait fait faire sur la Seine au territoire de Ruel en Pincerais[20].

Mais c'est principalement dans le Polyptyque que nous trouvons des preuves multipliées de son zèle pour les intérêts temporels dont il était chargé. Outre qu'il dressa lui-même, de la manière la plus claire et la plus exacte, l'état des biens et des revenus monastiques confiés à ses soins, ainsi que l'attesterait suffisamment l'existence seule de ce livre, dont il est l'auteur, il augmenta par les moyens les plus honorables les richesses de son abbaye, moins en sollicitant de nouveaux bienfaits de la faveur du prince ou de la dévotion des fidèles, qu'en défrichant des terrains incultes, en plantant des vignes, en construisant des moulins ; en un mot, par le travail, par la vigilance et par l'économie. Cette conduite justifie certainement les éloges que le continuateur d'Aimoin donne en plusieurs endroits à sa sagesse[21].

Nous extrayons du Polyptyque les détails suivants. A la Celle-Saint-Cloud, l'abbé Irminon planta neuf arpents de vignes (VII, 3, p. 60). Il en planta dix-sept arpents à Villemeux (IX, 1, p. 76) ; huit arpents et demi à Thiais (XIV, 1, p. 151); quatorze à Emant (XIX, 1, p. 199) ; trente à Saint-Germain-de-Secqueval (XXII, 1, p. 227) ; douze à Béconcelle (XXIV, 1, p. 245) ; quatre à Maisons-sur-Seine (XXV, 1, p. 271) ; en tout quatre-vingt-quatorze arpents et demi. A Secqueval, il défricha un terrain dans lequel on pouvait semer soixante muids de froment (XXII, 1, p. 227) ; il mit en culture une île de six bonniers d'étendue, située dans la Seine, entre Maisons-sur-Seine et Chambourcy (XXV, 1, p. 271). Il construisit quatre moulins entre Villemeux et Aulnay-sous-Crécy (IX, 3, p. 76) ; un à Boissy-en-Drouais (XIII, A, p. 131) ; deux à Secqueval (XXII, 1, p. 227) ; et en fit rebâtir à neuf trois autres près de Maule-le-Buat (XXI, 1, p. 214). Il fit élever un bois de douze bonniers à *Hain-*

[20] Le diplôme, daté du 30 août 817, est imprimé dans Bouillart, *Pièces justif.* p. XIII ; dans Mabillon, *Sæc. Benedict.* III, part. II, pag. 118 ; dans Bouquet, tom. VI, pag. 505.

[21] Aimoin, *De gest. reg. Fr.* IV, 100, et V, 34.

rici Villa, non loin de Houdan (XXIV, 1, p. 246); et un autre de sept bonniers, à Villemeux (IX, 1, p. 76). Il fit enclore d'un mur de pierres un parc situé à Secqueval (XXII, 1, p. 227). Enfin il donna aux deux églises de Combs-la-Ville un hospice pour servir à leur entretien (XVI, 2, p. 179).

§ 8. SA MORT.

Quoique le bien qu'il fit à son monastère ait dû rendre son souvenir cher à ses moines, et que sa perte ait été, au moins pour eux, un grand événement, nous ne trouvons marquée nulle part l'année dans laquelle il mourut. Toutefois il est certain qu'il vécut beaucoup plus longtemps qu'on ne l'a cru généralement. Dom Bouillart et les auteurs du nouveau *Gallia christiana* le font mourir avant l'année 819[22], en s'appuyant d'un diplôme de Louis le Débonnaire, daté de la VIe année du règne de ce prince, c'est-à-dire de l'an 819, dans lequel Hilduin, déjà abbé de Saint-Denis, figurerait en qualité d'abbé de Saint-Germain. Mais j'ose affirmer, au sujet de ce diplôme inédit, conservé aux archives du royaume[23], que c'est une pièce fabriquée plusieurs siècles après sa date, et que cette date, en particulier, est entièrement fausse. Ce qui le prouve directement, c'est un passage d'un fragment de notre polyptyque, duquel il résulte que l'abbé Irminon était vivant en l'an X du règne de Louis le Débonnaire, c'est-à-dire en 823. Ce passage est ainsi conçu: *Regnante Ludovico serenissimo imperatore anno X°, tempore domni Irminonis, abbatis Sancti Germani*[24]. Il serait même possible qu'Irminon eût prolongé son existence jusqu'à l'an 829, puisque c'est à cette année seulement que remonte le plus ancien acte authentique dans lequel Hilduin, son successeur, porte le titre d'abbé de Saint-Germain[25].

[22] Dom Bouill. p. 24. *Gall. christ.* t. VII, col. 425. Mabillon (*Annales*, t. II, p. 483 B), avec sa circonspection ordinaire, laisse seulement entrevoir que l'abbé Irminon était mort avant 823. Le prétendu Aimoin se contente de dire (dans l'édition de Jacques du Breul, IV, 114, p. 257) qu'après le décès d'Irminon, ce fut Hilduin, abbé de Saint-Denis, qui gouverna le monastère de Saint-Germain.

[23] Sous la cote K, 8, n° 6. On trouve le même diplôme transcrit dans le cartulaire de l'abbé Guillaume, qui est conservé dans les mêmes archives sous la cote L, 83, de la section historique. Voyez *Éclaircissements*, X.

[24] Voyez le Polyptyque, fragm. I, 2, p. 278.

[25] Voyez le diplôme de Louis le Débonnaire du 13 janvier 829, dans Bouquet, VI, 559 B.

Digitized by Google

La mention que l'on trouve dans quelques manuscrits d'un certain abbé Heimon, placé entre Irminon et Hilduin, ne saurait d'ailleurs nous arrêter. Ce prétendu abbé intermédiaire n'est reconnu par aucun savant[26]. C'était seulement un doyen ou un prêtre, auquel l'ancien nécrologe de Saint-Germain, qui marque sa mort, n'accorde pas d'autre titre que celui de *sacerdos*[27]. Il aura, si l'on veut, administré l'abbaye en sous-ordre, ou par *intérim*; mais aucun document authentique ou seulement contemporain[28] ne lui conférant la qualité d'abbé titulaire, on pourra le regarder tout au plus comme le vicaire et non comme le successeur d'Irminon. La mort de celui-ci est marquée dans les quatre nécrologes dont nous avons parlé, au 30 avril, de la manière suivante : *II kalendas maii. Depositio domni Irminonis, abbatis Sancti Germani Parisiaci*[29]. L'année est nécessairement comprise, ainsi qu'on l'a vu, entre 823 et 829; et comme un manuscrit du XI^e siècle place l'avénement d'Hilduin à l'an 826[30], nous fixerons, en l'absence de renseignements plus sûrs, au 30 avril 826 la date probable, sinon certaine, de la mort d'Irminon : de sorte que l'administration de cet abbé aura duré environ vingt-six ans.

[26] Voyez Mabillon, *Annales*, t. II, p. 483 B; Bouillart, pag. 24; le *Gall. christ.* t. VIII, col. 424 et 425. Le manuscrit *S. Germ. lat.* 434, dont j'ai déjà parlé, contient, à côté de l'an 817, fol. 123, cette note marginale : « Obiit « Karolus Magnus imperator, cui successit Hlu- « dovicus Pius imperator; cujus temporibus « Heimo abbas. »

[27] « V idus Junii depositio domni Heimonis, « Sancti Germani sacerdotis. » (Bouill. *Pièces justificatives*, pag. CXIV.) Cette note nécrologique est tirée du manuscrit *S. German. lat.* 1028.

[28] Le manuscrit *S. Germ. lat.* 1027, qui est le plus ancien des quatre exemplaires du nécrologe, ne fait aucune mention de la mort du prêtre ou du prétendu abbé Heimon. Le même volume contient le martyrologe d'Usuard, et a même été pris par plusieurs savants pour le manuscrit autographe de cet auteur.

[29] Bouillart, *Pièces justif.* p. CXII.

[30] Dans le manuscrit *S. Germ. lat.* 434, fol. 123, vis-à-vis de l'an 826, on lit : « Hilduinus senior abbas. » Malheureusement, ainsi que nous en avons déjà averti, les notes chronologiques de ce manuscrit sont souvent inexactes.

CHAPITRE II.

§ 9. DES POLYPTYQUES EN GÉNÉRAL, ET DE CELUI D'IRMINON EN PARTICULIER.

Si le manuscrit que nous publions a jamais eu un titre, il l'a perdu avec ses premiers feuillets. Celui de *Polyptychum* lui ayant été donné depuis longtemps par les Bénédictins[1], nous avons dû le lui conserver : d'abord parce que c'est le titre sous lequel il est généralement connu ; ensuite parce que jadis les livres de ce genre étaient ainsi appelés, même dans les actes officiels.

Le mot *polyptyque*, si l'on s'attache à l'étymologie, paraît avoir signifié dans l'origine soit une feuille pliée plusieurs fois sur elle-même, de la manière que nous plions souvent nos cartes géographiques ; soit plutôt un livre carré, *codex*, composé d'un nombre indéterminé de tablettes ou de feuillets, les livres qui n'en avaient qu'un petit nombre, deux par exemple, étant appelés diptyques [2]. Cependant on ne voit pas que les Grecs aient jamais formé de l'adjectif πολύπτυχος un substantif pour désigner un livre d'aucune espèce[2 bis].

Chez les Romains, les plus anciens auteurs qui se soient servis du terme *polyptychum* ou *polyptycha*, appartiennent au IVe siècle. Végèce donne ce nom aux livres dans lesquels on inscrivait ce qui concernait, soit les approvisionnements, soit l'état des citoyens[3]. Dans une loi des empereurs Arcadius et Honorius, de l'an 400, et dans une autre des empereurs Honorius et Théodose, de l'an 422, le mot *polyptycha* sert à désigner les livres du cadastre et

[1] Voyez Mabillon, *Diplom.* p. 7 E, F, et 235 C, D ; *Nouv. traité de Dipl.* tom. V, p. 449 et 450.

[2] Mazzochi (*De diptycho quiriniano*) pense que la forme la plus ancienne des polyptyques est la forme carrée. Voyez aussi *Diatribe de libror. bipatent. et convolutor. antiquitate*, dans le recueil de Calogera, t. XXXVII, p. 149 et suiv.

[2 bis] On trouve dans Lucien (*Amours*, p. 1061) πολύπτυχοι δέλτοι, tablettes de plusieurs feuillets.

[3] « Res annonaria vel civilis polyptychis annotatur. » (Veget. *De re milit.* II, 19.)

Digitized by Google

des impôts[4]; de même que dans un acte du IV[e] siècle, publié par Maffei[5], dans Cassiodore[6], dans Marculf[7], dans Frédégaire[8]. Saint Grégoire le Grand[9], l'historien de la translation de sainte Glodesinde[10], Charles le Chauve[11], Jean Diacre[12], le *Chronicon Lobiense*[13], et tous les autres textes, en général[14], appliquent ce nom aux registres qui contenaient la description des biens possédés par l'état, par les églises et les abbayes[15].

On a employé, dans le même sens, c'est-à-dire pour désigner des livres de dénombrement ou de cadastre, les termes *breviarium, breviatio, breves* ou *brevis, rationarium, rationes, capitularium, liber publicus, encautarium, fasces publici, codicilli, censuales paginæ, vasaria publica, descriptiones, inventarium* ou *inventorium, rotuli, liber censuum, registrum, documenta, planarium*[16], etc. Plus tard les livres de cette espèce furent désignés sous le nom de *terriers*. Quant au terme *polyptychum*, il a lui-même produit, en s'altérant, les mots barbares *politicum, poleticum, puleticum, puletum, pollegiticum, pulegium, polegium, pullare, pullarium*[17]; d'où est venu le nom de pouillé, qui naguère servait à désigner l'état des bénéfices ecclésiastiques d'un diocèse, d'une église ou d'un monastère.

§ 10. LEUR USAGE.

Les Romains avaient des livres ou registres de cens[1] qui contenaient, avec les noms des citoyens, l'état de leurs possessions, y compris les esclaves[2]. Ces

[4] Voyez *Cod. Theodos.* lib. XI, tit. 26, leg. 2; et tit. 28, leg. 13. Voyez aussi les commentaires de Godefroy, *ibid.* t. IV, p. 187.

[5] *Istor. dipl.* p. 139.

[6] *Variar.* V, 14 et 39.

[7] I, 19.

[8] *Epitom.* 80.

[9] *Epist.* IX, 40.

[10] Dans *Sæc. Bened.* IV, part. 1, p. 440.

[11] *Edict. Pist.* c. XXIX; dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 188.

[12] *Vit. Greg. M.* II, 24.

[13] Dans Martène, *Thes. anecd.* tom. III, c. 1414.

[14] Voyez du Cange, *Glossar.* au mot *Polyptychum.*

[15] Voyez Cujas, *Observ.* l. IV, c. XXVII, et *Nouv. traité de Diplom.* t. I, p. 427.

[16] Voyez *Éclaircissements*, XI.

[17] Voyez des exemples de l'emploi de ces termes dans les citations qui précèdent et dans celles qui vont suivre.

---

[1] Flor. I, 6; Tit. Liv. I, 42; Dionys. Halic. l. IV, 19. Voy. aussi les passages de Suétone, rapportés aux Éclaircissements, XI, sous les mots *Breviarium, Rationarium* et *Rationes.*

[2] Voyez *Éclaircissements*, XII.

Digitized by Google

registres servaient à l'assiette des impôts[3], et, en général, à la répartition de toutes les charges publiques[4]. Ils continuèrent d'exister et furent à peu près consacrés aux mêmes usages en Espagne sous les Visigoths[5], en Italie sous les Ostrogoths et sous les Lombards[6], et en France sous la première race de nos rois[7]. Mais le système des impositions romaines ayant été bientôt aboli complétement, ils ne furent plus employés qu'à décrire les domaines des rois, des églises, des monastères, des grands seigneurs ou même des riches particuliers. Au lieu de contenir les noms des citoyens, ils ne continrent souvent que ceux des gens de condition plus ou moins servile, soumis à des redevances et à des services de corps[8]; ou ceux d'hommes libres chargés de cens[9]. Les livres de cette espèce ont été, du moins en partie, les registres de l'état civil des colons et des serfs jusqu'à la fin de la dynastie carlovingienne. Ils constituaient en outre des titres de propriété, ainsi qu'on le verra dans la suite.

§ II. LEUR RÉDACTION PRESCRITE.

Les polyptyques étaient souvent rédigés par l'ordre des rois. Ainsi Pépin fit décrire, aussitôt qu'il fut monté sur le trône, les biens des églises[1]. Char-

[3] *Cod. Theod.* XI, 3, 5; XIII, 10, 8; XIII, 11, 4; XIII, 11, 10 et 12. Voyez la dissertation de M. de Savigny, sur les impôts des Romains, dans les Mém. de l'Acad. de Berlin, 1822 et 1823; et dans le Journal de la jurispr. histor. t. VI, cah. 3, Berlin 1828 (en allemand).

[4] *Cod. Theod.* XI, 16, 4; *Digest.* lib. L, tit. 4. « Adrianus in utraque lingua eruditus benigniter tributa urbium plurimarum relaxavit, polepticis publicis incensis, plurimos a tributis liberos fecit. » (Collectio historica chronographica ex Idacio et aliis, lib. II, cap. XXXVII; dans Canisius, *Lectiones antiquæ*, t. II, part. 1, p. 177, édit. de Basnage.)

[5] *L. Wisig.* XII, 2, 13.

[6] Cassiod. *Var.* V, 14 et 39, et VII, 45; Marini, *I Papiri dipl.* p. 130 et 178; Greg. M. *Epist.* IX, 40; et XIV, 14.

[7] Greg. Tur. IX, 30; Fredeg. *Epitom.* c. 80, *Mirac. S. Austregisili, episc. Bitur.* n. 1-3; dans Bouquet, III, 483 et 484.

[8] « Ut illi coloni, tam fiscales quam et ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continetur, et ipsi non denegant, carropera et manopera, ex antiqua consuetudine, debent, etc. » (*Edict. Pist.* a. 864, cap. XXIX; dans Baluze, t. II, col. 188.)

[9] « Præcipientes ergo jubemus, ut, si memoratus ille de caput suum bene ingenuus esse videtur, et in poleptico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsorare. » (Marculf, I, 19.)

---

[1] « Res ecclesiarum descriptas atque divisas. » (*Annal. Alamann.* a. 751; dans Pertz, *SS.* t. I, p. 26; *Annal. Guelferb. ibid.* p. 27; *Annal. Nazar. ibid.*)

Digitized by Google

lemagne ordonna, en 787, à Landri, abbé de Jumiéges, et au comte Richard de dresser l'inventaire des biens du monastère de Saint-Vandrille[2]. En 807, il enjoignit à ses commissaires généraux de lui envoyer celui des bénéfices, des églises et des alleus situés dans chaque pays[3]. En 812, il prescrivit aux mêmes officiers de faire la description des bénéfices, et de joindre au dénombrement des bénéfices possédés par les évêques, les abbés, les abbesses, les comtes et tous ses vassaux, celui de ses propres fiscs, afin qu'il pût connaître tout ce qui lui appartenait dans chaque légation[4]. Charlemagne voulut de plus que les officiers de ses domaines lui envoyassent tous les ans le compte de leur administration[5]. En 783, après la mort de la reine Hildegarde, sa femme, il avait eu soin de faire dresser l'état de tout ce qui avait été donné à celle-ci[6]. Enfin nous possédons, au moins en partie, le modèle qu'il fit, en 812, selon M. Pertz[7], pour la description des fiscs et des bénéfices de la couronne situés dans l'évêché d'Augsbourg, dans le pays de Worms et dans les contrées voisines[8].

Louis le Débonnaire donna pareillement ses soins à la rédaction des polyptyques des églises[9], et nommément, en 831, à celle du polyptyque de

[2] « Hæc vero est summa de rebus ejusdem « monasterii [i. e. Fontanellensis], quæ, præ« cepto invictissimi Caroli regis, annumerata « est a Landrico, abbate Gemmetico, ac a Ri« chardo comite, anno vigesimo regni sui, etc. » (*Chron. Fontan.* c. 15; dans d'Achéry, *Spicil.* t. II, p. 277, in-fol.)

[3] *Capitul.* a. 807, c. 7; dans Baluze, t. I, col. 460.

[4] « V. Ut missi nostri diligenter inquirant et « describere faciant, unusquisque in missatico, « quid unusquisque de beneficio habeat, vel « quot homines casatos in ipso beneficio. — « VI. Quomodo eadem beneficia condicta sunt, « aut quis de beneficio suo alodem comparavit « vel struxit. — VII. Ut non solum beneficia « episcoporum, abbatum, abbatissarum, atque « comitum sive vassallorum nostrorum, sed « etiam nostri fisci describantur, ut scire pos« simus quantum etiam de nostra in unius« cujusque legatione habeamus. » (*Capitul. III*, a. 812, c. 5-7; *ibid.* col. 497 et 498.)

[5] *Capitul. de Villis*, 62; *ibid.* col. 339 et 340.

[6] *Capitul. gener.* a. 783, c. 14 : dans Pertz, *LL.* t. I, p. 47. Baluze paraît s'être trompé en rapportant le même capitulaire à l'année 793. (*Capitul.* t. I, col. 260.)

[7] *LL.* t. I, p. 175.

[8] Voyez dans notre *Appendix*, n. IV, p. 296-304, ce document, qui manque au recueil de dom Bouquet.

[9] Louis le Débonnaire, en s'adressant à ses envoyés, dit :

Sed tamen ecclesiæ vires pensentur, et arva
Congrua sive loca fertiliora minus.
Inventa prorsus rotulis committite cordis,
Et mihi sollicite cuncta referre placet.

Ern. Nigell. Carm. l. II, v. 521-524.

l'abbaye de Saint-Riquier [10]. Charles le Chauve suivit l'exemple de son père et de ses aïeux, et chargea, en 846, en 853 et en 867, ses commissaires généraux de faire l'inventaire du trésor, des vêtements, des livres et généralement de tous les biens des églises [11]. En 869, il ordonna aux évêques, aux abbés et aux abbesses de son royaume de lui apporter au 1er de mai l'état de leurs biens; il chargea en même temps ses grands vassaux de dresser l'inventaire des bénéfices des comtes, et les comtes de dresser l'inventaire des bénéfices des vassaux; lesquels inventaires devaient également lui être remis à la même époque [12].

12. POLYPTYQUES DE PLUSIEURS ÉGLISES OU ABBAYES.

Ces dispositions concernant la rédaction des polyptyques des églises et des monastères furent généralement observées, et nous trouvons dans les textes anciens la mention de plusieurs registres de cette espèce. Outre ceux des abbayes de Saint-Vandrille et de Saint-Riquier, dont j'ai déjà parlé, je citerai le polyptyque de l'abbaye de Lobbes, rédigé par Jean, évêque de Cambrai [1]; ceux que Wénilon, archevêque de Sens, fit faire pour les abbayes de Saint-Pierre, de Saint-Jean et de Saint-Remi, situées dans son dio-

[10] « Hludovicus imperator, promulgata præ« ceptione super possessionibus monasterii [Cen« tulensis sive S. Richarii], vocavit ad se mo« nachos, rogans ut omnia quæcumque habere « poterant, tam in thesauro ecclesiæ quam in « bonis forensibus, scriberentur, sibique mons« trarentur. Anno igitur incarnationis Do« mini DCCCXXXI, indictione IXa, facta est des« criptio de abbatia Sancti Richarii, rogante « serenissimo Augusto, anno imperii sui XVIII. » (*Hariulfi Chron. Centul.* III, 3.)

[11] *Capitulare*, a. 846, *in villa Sparnaco*, c. 20. *Capitula synodi Suession. missis dominic. data* a. 853, c. 1-3; dans Baluze, t. II, c. 53-56; et *capit. Compend.* a. 867, c. 1 et suiv. *ibid.* col. 203-206.

[12] « Per omne regnum suum litteras misit, « ut episcopi, abbates et abbatissæ breves de « honoribus suis, quanta mansa quisque habe« ret, ad futuras kalendas maii deferre curarent; « vassalli autem dominici comitum beneficia, et « comites vassallorum beneficia inbreviarent, et « prædicto placito ædium breves inde defer« rent. » (*Annal. Bertin.* a. 869; Bouquet, VII, 102 D.) — Des dispositions analogues se retrouvent dans les lois des Visigoths (IV, 5, 6, et V, 1, 2; Bouq. IV, 353 et 354); dans celles des Lombards (*Leg. Langob. Ludov. II*, c. 6; Canciani, *Barbar. leg.* t. I, p. 215 et 216); et dans les lettres du pape Grégoire le Grand (*Epist.* I, 44 et III, 42).

---

[1] « Occiso Huberto, fit a Johanne episcopo polepticum nostrum. » (*Chron. Lobiens.* a. 868; dans Martène, *Thes.* t. III, col. 1414.)

Digitized by Google

cèse[2]; celui du monastère de Saint-Sulpice ou Sainte-Glossine de Metz[3]; ceux de l'abbaye de Saint-Martin de Tours[4], de l'église du Mans[5], de Verberie[6], de l'église de Notre-Dame de Verdun[7], etc. J'indiquerai encore ici les polyptyques des papes Gélase[8] et Grégoire le Grand[9], et je me réserve d'en faire connaître tout à l'heure plusieurs autres qui nous ont été conservés, quelques-uns presque en entier, la plupart en extraits assez courts.

Quant aux manuscrits, ou même aux livres imprimés, qui portent le titre de *Polyptyque*[10], ou qui sont désignés ainsi dans les catalogues, ce sont ordinairement des cartulaires ou des terriers rédigés sous une autre forme que les livres dont nous venons de parler; ils appartiennent à d'autres temps, ils se rapportent à d'autres usages, et nous n'avons pas à nous en occuper ici.

On peut mettre au nombre des plus anciens polyptyques dont il nous reste des fragments, celui que Marini nous fait connaître par l'extrait qu'il en a publié dans son recueil d'actes écrits sur papyrus[11]. J'indiquerai ensuite le

[2] Voyez le diplôme de Charles le Chauve, de l'an 847; dans Bouquet, VIII, 488 A.

[3] « Edicta quoque publica de possessionibus « ejusdem monasterii [i. e. S. Sulpitii, postea « S[e] Glodesindis Metensis] in cunctis scriptis, « vel polipticis, vetusto stilo et calamo edi- « tis, etc. » (*Hist. transl. S[e] Glodes.* n° 35; dans les Bollandistes, juillet, t. VI, p. 216.)

[4] Voyez Pertz, *LL.* t. I, p. 175, not. 1, et les auteurs du Nouveau traité de Diplom. t. I[er], p. 428.

[5] *Pollegitica*, dans *Actus pontific. Cenoman.* c. 12, publié par Mabillon, *Vetera analecta* p. 264, col. 2, in-fol. *Plenaria et breviaria*, dans le diplôme déjà cité de Louis le Débonnaire; Bouq. VI, 585 D.

[6] « Tres mansos in Vermeria, quos ipse « Hadegerus in beneficii jure ex nostro tenebat « dono. Et hec sunt eorum nomina qui eosdem « incoluerunt mansos ex antiquo, ut est scrip- « tum in polibdico de Vermeria, etc. » (*Dipl. Carol. Simpl.* 25 april. 921; copie conservée au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale.)

[7] Voyez *Éclaircissements*, XIII.

[8] « [Gregorius] cunctorum patrimoniorum « prædiorumque reditus ex Gelasiano polyptyco, « cujus nimirum studiosissimus videbatur pedi- « sequus, adæravit. » (Joann. Diac. *Vita S. Greg. M.* II, 24; dans Mabill. *Sæc. Bened.* I, p. 419 et 420; et dans les Bollandistes, mars, t. II, p. 151.)

[9] « Extat usque hodie in sacratissimo La- « teranensis palatii scrinio, hujus [i. e. Grego- « rii] confectum temporibus, chartaceum præ- « grande volumen, in quo communis sexus « cunctarum ætatum ac professionum nomina, « tam Romæ quam suburbana, civitatesve vici- « nas necnon longinquas maritimas urbes de- « gentium, cum suis cognominibus, temporibus « et remunerationibus, expressius continentur. » (Joann. Diac. *Vita S. Gregor. M.* II, 30.) — « Quia notitia ejusdem donationis non esset de « polyptycis charaxata. » (Gregor. M. *Epist.* IX, 40. Voyez aussi *Epist.* XIV, 14.)

[10] On ne doit pas comprendre dans la classe des polyptyques le traité d'Atton, évêque de Verceil, intitulé *Polypticon*, qui est un ouvrage de morale et non un livre de cens.

[11] Voyez *Éclaircissements*, XIV.

polyptyque de l'abbaye de Saint-Vandrille, de l'an 787[12]; celui de l'abbaye d'Altaha, rédigé vers l'an 800 par l'abbé Urolf[13]; celui de Saint-Riquier, de l'an 831, dont il a été question précédemment, et dont le moine Hariulf, qui écrivait en 1088, nous a donné un précis[14]; celui de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, de l'an 840 environ, qui nous est connu par un sommaire contenu dans les Actes des évêques du Mans[15]; le *breviarium* de l'abbaye de Saint-Bertin, composé, vers 850, par l'abbé Adalard, et publié, d'après Folquin, dans notre *Appendix*[16]; le polyptyque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, qui fut rédigé du temps de l'archevêque Hincmar, et dont j'ai publié quelques extraits[17]; celui de l'abbaye de Saint-Amand, dont il ne reste plus qu'un feuillet[18]; celui de l'abbaye de Saint-Maur, que l'on retrouvera imprimé en entier dans notre *Appendix*[19]; celui de l'abbaye de Prum, dont le manuscrit original n'existe plus, mais dont la copie, faite en 1222 par Césaire, moine d'Heisterbach et ex-abbé de Prum, a été publiée par Leibnitz[20] et par J. N. de Hontheim[21], avec les commentaires qui ont été joints au texte par Césaire lui-même[22]; celui de Corvey, que Sarachon, abbé de ce monastère, rédigea vers

[12] Voyez *Éclaircissements*, XV.

[13] Il est intitulé *Breviarius Urolfi, abbatis de cœnobio Altaha*, dans *Monum. Boica*, t. XI, p. 14-16. C'est un dénombrement sommaire des manses donnés à l'abbaye d'Altaha sous Odilon et Tassillon, ducs des Bavarois. Cette abbaye, qui fut désignée dans la suite sous le nom de Nideraltelch, était située sur la gauche du Danube, en Bavière, à environ huit kilomètres au-dessous de Deggendorf, dans le district de Staubing, au levant de Ratisbonne.

[14] Voyez *Éclaircissements*, XVI.

[15] Voyez *ibid.* XVII.

[16] P. 396-406. Le même *breviarium* est imprimé dans notre édition du Cartulaire de S. Bertin, p. 97-117. Le P. Malbrancq en a donné un sommaire très-court dans son ouvrage intitulé *De Morinis*, VI, 14; t. II, p. 274.

[17] *Append.* II, p. 288-292. Voyez *Éclaircissements*, XVIII.

[18] Voyez *Éclaircissements*, XIX.

[19] I, p. 283-288. Le polyptyque de S. Maur est désigné dans le glossaire de du Cange sous le nom de *polyptychum* ou *tabularium Floriacense.* Baluze l'a publié sous le titre de *Polyptychus Fossatensis*, dans ses *Capitul.* tom. II, col. 1387-1391. Ce polyptyque paraît avoir été rédigé au xᵉ siècle.

[20] *Collectan. etymolog.* part. II, p. 409 et ss.

[21] *Hist. Trev.* t. I, p. 661 et ss.

[22] Le polyptyque de l'abbaye de Prum est intitulé *Registrum Prumiense*, et paraît avoir été rédigé dans le IXᵉ ou le xᵉ siècle. Il est entièrement conforme à celui d'Irminon pour la disposition des matières, la nature des redevances et des services, et en général pour les usages qu'on y trouve mentionnés. Malheureusement Césaire ne l'a pas transcrit avec une très-grande fidélité, et n'a donné quelquefois les chapitres qu'en extrait ou en abrégé. Par exemple, après avoir copié une partie du chapitre XLV, il en a négligé la suite, et s'est contenté de dire : *Recensentur deinde coloni qui colunt mansos in Ausi, in Lizze, in Trancin, in Muczi, in Hogemunt.*

Digitized by Google

l'an 1060 [23]; des parties de plusieurs polyptyques concernant les abbayes de Fulde [24], de Montcassin [25], de Lorsch [26], de Saint-Père de Chartres [27], de Farfa [28], de Sindelsberg [29], de Maurmunster [30], de Saint-Ludger d'Helmstadt [31]; le polyptyque de l'église de Rome, de la fin du XII[e] siècle [32]; le *Codex Falckensteinensis* [33], le *Liber censualis* du monastère de Saint-Ulrich d'Augsbourg [34], les livres de cens de l'église de Passau [35]; la description des biens, des revenus

[23] Voyez *Éclaircissements*, XX.

[24] Voyez *ibid.* XXI.

[25] Voyez *ibid.* XXII.

[26] Des parties considérables du polyptyque de l'abbaye de Lorsch, recueillies, comme il paraît, dans la première moitié du XI[e] siècle, sont insérées dans le *Cod. Lauresham. diplomat.* n° 2, 139, 140, 1976, 1977, 3651-3836. Mais la partie à laquelle le nom de polyptyque conviendrait le mieux est celle qui comprend les n[os] 3651-3683, t. III, p. 175-230. L'abbaye de Lorsch ou de Laurisheim était située dans le diocèse de Worms, sur la rive droite du Rhin.

[27] *Cartul. de S. Père de Chartres*, p. 35-45.

[28] Ce qui reste du polyptyque de l'abbaye de Farfa, située dans la Sabine, se trouve dans le *Chronicon Farfense*, composé à la fin du XI[e] siècle par le moine Grégoire, et publié par Muratori, *Rerum Italic. Script.* t. II, part. II, col. 286-680. La description des biens occupe les colonnes 417-428, et le dénombrement des serfs et de leurs terres les colonnes 428-439. La forme actuelle du polyptyque de Farfa ressemble assez peu à celle du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés.

[29] Le polyptyque de l'abbaye de Sindelsberg, rédigé vers 1120, a été publié par Schœpflin (*Als. dipl.* n° 248, t. II, p. 196 et 197) sous le titre de *Laterculus bonorum monasterii Sindelsberg*. Il offre quelques traits de ressemblance avec les dénombrements particuliers des fiscs du Polyptyque d'Irminon.

[30] Voyez *Éclaircissements*, XXIII.

[31] Le livre des biens du monastère de Saint-Ludger, rédigé en 1160, a été publié par M. Behrends, dans le tome I[er] des documents pour l'histoire de la Saxe (*Neue Mittheilungen, herausgegeben vom Thüringisch-Sächsischen Verein für Erforschung des vaterländischen Alterthums*).

[32] Composé par un certain Albinus ou par Cencius *de Sabellis*, camérier du pape Célestin III, et publié par Cenni sous ce titre : *Liber censuum genuinus de redditibus omnium provinciarum et ecclesiarum qui debentur Romanæ ecclesiæ*, dans *Monumenta dominationis pontificiæ*, t. II, p. XXXVI-LIV. Muratori a inséré dans ses *Antiq. Ital.* t. V, p. 851 et s. un livre censier de l'église romaine qui paraît postérieur d'un siècle environ à la compilation de Cencius. Au reste ces livres de cens n'ont presque rien de commun avec celui d'Irminon.

[33] Rédigé en 1180 et publié dans *Monumenta Boica*, t. VII, p. 433-503. Son titre est ainsi conçu : *Iste liber continet redditus omnium possessionum et castrorum que comes Siboto, jure proprietatis vel titulo feodali, possedit de principibus, per omnes provincias : an. 1180.* C'est un véritable polyptyque.

[34] Dans *Monum. Boica*, t. XXII, p. 131-160. Ce livre censier peut remonter au XIII[e] siècle ou au XII[e]. Il n'y est rien dit des tenanciers ; on y donne seulement l'état des terres et des rentes de l'abbaye.

[35] *Monum. Boica*, t. XXVIII, part. II, p. 157-192, et p. 455-484. Ces documents, qui ont dû être rédigés vers les commencements du XIII[e] siècle, ressemblent peu au polyptyque d'Irminon.

et des droits du monastère de Muri en Suisse [36]; le livre des possessions de l'abbaye de Weissembourg [37]; le registre des biens de Saint-Pierre de Mayence [38]; le livre censier de l'abbaye de Saint-Emmeran de Ratisbonne, composé en 1301 par ordre de l'abbé Burchard [39], et bon nombre d'autres documents de ce genre, dont les plus anciens ne remontent généralement qu'au XIII^e siècle, et qui n'ont avec le Polyptyque d'Irminon que des rapports assez éloignés.

Plusieurs chartes anciennes contiennent des passages qui sont des fragments, ou plutôt des éléments de vrais polyptyques. Je citerai pour exemples le diplôme attribué au roi Clovis I^er, qui contient le dénombrement des biens et des revenus du duc Bazolus [40]; la charte faite, en 765, par Chrodegang, évêque de Metz, en faveur de l'abbaye de Gorze [41]; un acte de 855, contenant la description des biens donnés par Folckerus à l'abbaye de Werden [42]; la description des biens de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, rédigée en 858, par l'ordre et en présence du roi Charles le Chauve [43]; le *breve de Estolvico*, inséré dans le recueil de Pérard [44]; le dénombrement de la terre de Munster pour l'abbaye de Reichersberg [45]; un état des biens, des revenus et des droits de l'église d'Osnabruck au XII^e siècle [46]; un acte du prêtre Walga-

[36] Elle a été rédigée dans la première moitié du XIII^e siècle, mais elle rappelle des usages des siècles précédents. Voyez *Acta fundationis Murensis monasterii*; dans le P. Herrgott, *Geneal. dipl. dom. Habsb.* t. I, p. 320-337.

[37] Rédigé par l'abbé Edelinus entre les années 1262 et 1293, et publié en 1842 par M. C. Zeuss, dans *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*. Voy. *Éclairc.* XXIV.

[38] Composé en 1264 et 1268, et imprimé dans Niklas Kindlinger, *Geschichte der Deutschen Hörigkeit*, p. 289-297. Il a peu d'analogie avec le Polyptyque d'Irminon.

[39] Voyez *Éclaircissements*, XXV.

[40] Ce diplôme, publié par M. de Bréquigny, p. 10, est faux, mais ancien.

[41] Publié par dom Calmet (*Hist. de Lorr.* t. I^er, pr. col. 281-283). Cette charte, copiée sur le cartulaire de Gorze, a certainement subi quelques interpolations; mais elle est sincère dans ses dispositions les plus importantes.

[42] Publiée par Venantius Kindlinger, *Münsterische Beiträge*, t. II, pr. p. 19-25.

[43] Dans Germain, *Hist. de N. D. de Soissons*, p. 429; et dans Regnaut, *Hist. de Soiss.* pr. fol. 3 recto.

[44] P. 161.

[45] Dans *Monum. Boica*, t. III, p. 451, ou plutôt p. 454-456. C'est un document qu'on peut placer vers le milieu du XII^e siècle. On en trouve plusieurs autres de la même espèce dans le même recueil. L'abbaye de Reichersberg était située près de l'Inn, dans le district de Burghausen, entre Braunau et Schärdingen, en Bavière.

[46] Dans Just. Mœser, *Hist. d'Osnabruck* (en allemand), t. I^er, pr. p. 338-348, 3^e édit.

Digitized by Google

rius en faveur de l'abbaye de Cisoing[47]; deux chartes insérées dans notre *Appendix*[48], et beaucoup d'autres pièces qu'il serait trop long de désigner.

§ 13. LE DOMES-DAY-BOOK

De tous les documents qui peuvent être rangés dans la classe des polyptyques, le plus étendu et le plus remarquable sans contredit, quoiqu'il ne soit pas des plus anciens, est la description que Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, fit faire des terres de son royaume. Cette description, dont le manuscrit principal forme deux gros volumes, porte le nom célèbre de *Domes-day-book*, ou de livre censier du roi Guillaume le Conquérant[1]. C'est le grand terrier ou cadastre détaillé de presque toutes les provinces du royaume, pour une époque où l'état des autres pays de l'Europe était en général très-peu connu; c'est en même temps le registre des droits et des revenus, des taxes et des services de la propriété foncière, et, de plus, le recensement de toute la population, dans lequel les différentes conditions des personnes sont exactement marquées.

§ 14. POLYPTYQUE D'IRMINON.

Ce que le roi Guillaume Ier fit pour l'Angleterre, l'abbé Irminon l'avait fait, près de trois siècles auparavant, pour le monastère de Saint-Germain-des-Prés. Le Polyptyque dont il est l'auteur constate les noms et l'étendue des domaines de cette abbaye, la contenance et la nature des différents fonds qui les composent, et, en général, la culture, les produits, la condition et l'administration des terres, sous les règnes de Charlemagne, et de Louis son fils et son successeur. Il nous révèle le sort des colons et des serfs, en nous introduisant dans leurs cabanes, ou en nous transportant au milieu d'eux dans leurs travaux des champs. Il nous dit combien de personnes composent

[47] Dans d'Achéry, *Spicileg.* t. II, p. 879. La date est marquée à l'an 837 par M. de Bréquigny (*Table des Diplômes*, t. I, p. 193); mais je la croirais plutôt de l'an 869.
[48] VIII et IX, p. 343 et 344.

---

[1] Voyez *Éclaircissements*, XXVI.

Digitized by Google

une famille, comment elles se nomment, à quelle classe elles appartiennent; il nous informe des tenures qu'elles occupent; des redevances et des services qui sont à leur charge ; et nous met en état d'apprécier l'aisance de chaque ménage, la fortune et le sort de chaque individu. D'un autre côté, les mesures agraires et celles de capacité sont données; le prix de l'argent et celui des choses nécessaires à la vie sont évalués; la topographie ancienne de plusieurs pays de la France est éclaircie; enfin les renseignements qui sont mis à notre disposition, combinés avec ceux qui se rapportent à notre état actuel, peuvent fournir les bases de la statistique comparée d'un même pays, à plus de mille ans d'intervalle et à deux époques opposées de barbarie et de civilisation.

Le temps seul a pu rendre littéraire un monument qui ne doit son origine qu'au seul esprit d'ordre et d'économie domestique, et au besoin de fixer d'une manière définitive les droits d'une riche abbaye et les obligations de ses nombreux tenanciers.

L'unique auteur ancien qui parle du Polyptyque d'Irminon est le continuateur d'Aimoin, ou plutôt l'interpolateur des Annales d'Hincmar. « Le sage abbé « Irminon, dit-il, a renfermé dans un seul écrit l'état des revenus de toutes « les terres de Saint-Germain, jusqu'à un œuf et un poulet, jusqu'à un bardeau; « et il a réglé la part que les moines auraient pour leur propre usage, et celle « que l'abbé devait se réserver en propre ou pour l'armée du roi [1]. » Ainsi, qu'Irminon soit l'auteur de notre Polyptyque, c'est ce qui résulte de la citation qui précède, et c'est ce qui est pareillement prouvé par plusieurs passages du livre même. En effet, nous y lisons que cet abbé fit construire entre Villemeux et Aulnay-sous-Crécy, quatre moulins, qui sont dits non encore acensés [2], et deux autres à Secqueval, qui sont mentionnés comme étant dans le même état [3].

[1] « Prudentissimus abba Irmino omnium « redhibitiones villarum S. Germani, videlicet « usque ad unum ovum et pullum vel etiam « scindulam, scripto sub uno comprehendit; « et quantum monachi in proprios usus haberent, quantumque abba ad exercitum regis « vel in proprium vindicaret, disposuit. » (Aimoin, *de Gest. Francor.* V, 34.) Ce passage, tel qu'il est fourni par le manuscrit *S. Germ. lat.* 436, fol. 114 v° (d'après lequel Dubreul a donné son édition d'Aimoin, et qui remonte au XII° siècle), est une addition faite, sous l'année 877 au texte des Annales d'Hincmar, lesquelles forment la troisième partie des Annales de Saint-Bertin; par conséquent, il ne se trouve dans aucune édition de ces annales.

[2] « Sunt vero ibi quattuor farinarii quos « domnus Irmino fecit, qui adhuc nondum sunt « censiti. » (*Polyptych.* IX, 3, p. 76.)

[3] « Sunt ibi farinarii duo, quos domnus Ir-

Digitized by Google

D'où l'on doit conclure que la rédaction du Polyptyque suivit de très-près la construction des moulins bâtis par Irminon, et que même elle doit avoir été faite sous l'administration de cet abbé [4], probablement à la fin du règne de Charlemagne, ou du moins après l'an 806, comme on le verra plus tard.

La composition du livre s'accorde d'ailleurs très-bien avec la description qu'en donne l'interpolateur d'Hincmar. Nous y trouvons inscrites toutes les redevances des tenanciers jusqu'aux poulets, aux œufs et aux bardeaux; et les contributions payées pour l'armée du roi y sont désignées dans chaque chapitre sous le nom de *ad hostem* ou *de hostilitio*. Quant au partage qui, suivant le même auteur, aurait été fait des revenus de l'abbaye entre l'abbé Irminon et les moines, je crois qu'il ne fut effectué que plus tard et par l'abbé Hilduin, successeur d'Irminon. D'abord le Polyptyque n'offre aucun indice d'un tel partage, si ce n'est peut-être dans les mots *de cella fratrum* [5], qu'on lit à la suite des noms de quelques terres; mais ces mots, toujours d'une autre écriture que le texte, paraissent avoir été ajoutés au manuscrit, plus ou moins de temps après la rédaction, et seraient, dans tous les cas, tout à fait insuffisants pour justifier l'assertion de l'interpolateur d'Hincmar. Ensuite, dans l'acte

«mino fecit, qui adhuc nondum sunt censiti.» (*Polyptych.* XXII, 1, p. 227.)

[4] On peut encore faire observer, au sujet de l'âge du manuscrit, que les terres de *Celsiacus* (IX, 304-305, p. 116) et de *Fulloni Campus* (XII, 48, p. 129) n'y figurent que parmi les additions, quoiqu'elles soient entrées dans le domaine de l'abbaye de Saint-Germain dès l'année 849; que la donation de la terre de Naintré sur le Clain, en Poitou, faite en 847 par le roi Charles le Chauve (*Cartul. de S. Germain*, dit *de l'abbé Guillaume*, fol. 7 verso et 8, et *des trois croix*, fol. 30 et 31, aux Archives du royaume), ni même la donation de la pêcherie de Ruel, près Paris, faite en 816, par l'empereur Louis le Débonnaire, à la même abbaye (Bouq. VI, 505), n'y sont nulle part mentionnées; ce qui est un indice que la rédaction originale remonte au delà de ces dates, à moins que les feuillets contenant ces deux dernières donations ne soient du nombre de ceux qui ont été perdus.

[5] Voyez p. 261, col. 2; p. 262, col. 1; p. 263, col. 1. Ces mots *de cella fratrum* paraissent indiquer dans les endroits marqués ci-dessus que les terres après lesquelles ils se trouvent écrits étaient attribuées à l'office du cellerier, et non qu'elles appartenaient à la mense conventuelle. Les terres qui sont désignées dans le Polyptyque comme étant du cellier des moines, *de cella fratrum*, sont, *Frotmiri Villa*, Fréville; *Braogilus*, Breuil; *Warenceræ*, Garencières; tandis que les terres que l'abbé Hilduin, dans son acte de partage, assigne à la mense conventuelle, sont: Antoni, la Celle-Saint-Cloud, Marolles, Cachant, Nogent-l'Artaud, Épinay-sur-Orge, Valenton et Emant. Voyez le diplôme des empereurs Louis le Débonnaire et Lothaire de l'an 829, dans Bouquet, VI, 559.

de partage fait par Hilduin, et confirmé, en 829, par les empereurs Louis le Débonnaire et Lothaire[6], il n'est pas du tout question d'un partage antérieur effectué par Irminon : donc il est très-probable qu'il n'y en avait pas eu; car autrement ces princes n'auraient pas manqué de le rappeler, soit pour le modifier, soit pour le maintenir; de même que Charles le Chauve, en confirmant par son diplôme de l'an 872[7] la division des revenus de l'abbaye, a soin de rappeler le partage d'Hilduin. Enfin, en supposant réel le partage attribué faussement, suivant nous, à l'abbé Irminon, on serait toujours forcé de reconnaître qu'il n'a exercé aucune influence sur l'ordre observé pour la composition du Polyptyque, dans lequel les biens de la mense abbatiale et les biens de la mense conventuelle, au lieu de former deux sections distinctes, sont mêlés les uns avec les autres, et sont tous décrits uniformément.

§ 15. DESCRIPTION DU MANUSCRIT.

Le manuscrit, dans son état actuel, se compose de 129 feuillets reliés en un volume[1], et de deux feuillets séparés[2], que j'ai détachés de la couverture d'un autre manuscrit pour les réunir aux premiers. C'est un grand in-quarto sur vélin, d'une jolie écriture minuscule-caroline de l'an 800 environ, mais de plusieurs mains. Quelques feuillets du commencement et de la fin sont fatigués et gâtés, les autres sont dans un bon état de conservation. Les pages sont divisées en deux colonnes, et les colonnes partagées en paragraphes. La première lettre de chaque paragraphe est ordinairement capitale ou onciale, et toujours en saillie dans la marge de la colonne.

Le livre est divisé en vingt-cinq sections ou chapitres, dont chacun contient le dénombrement d'une terre. Chaque terre est composée de deux parties bien distinctes; qui sont la partie dominante, domaniale ou seigneu-

[6] Dans Bouquet, VI, 559. — [7] *Ibid.* VII, 639.

---

[1] Conservé à la Bibliothèque royale, sous la cote *S. Germ. lat.* 439 *bis*. La pagination, qui est moderne, marque 130 feuillets, au lieu de 129; ce qui vient de ce que le feuillet qui aurait dû être marqué 93 porte le nº 94, le chiffre 93 ayant été omis.

[2] Ces deux feuillets sont divisés en deux colonnes comme les premiers, et contiennent le même nombre de lignes que ceux-ci.

Digitized by Google

riale, et la partie dépendante et censuelle ou tributaire. La première est possédée par le maître ou propriétaire, qui en récolte et perçoit tous les fruits; la seconde est possédée ou cultivée par des personnes plus ou moins libres, qui n'ont que l'usufruit du sol, et qui sont obligées à des redevances diverses et à des services corporels envers le maître du fonds. Nous appellerons l'une *le domaine*, et l'autre *les tenures*.

Le domaine se compose de différentes espèces de terres, avec les bâtiments, la cour et les dépendances nécessaires à leur exploitation; et souvent il comprend aussi une ou plusieurs églises, des chapelles et des moulins. Les tenures sont réparties par lots entre des personnes de condition ordinairement servile. Ces lots, de grandeur plus ou moins inégale, sont soumis à des charges communes, et composés chacun d'une petite habitation et de terres diverses, à l'imitation du domaine.

Les chapitres du Polyptyque commencent par la description du domaine; ils continuent par celle des tenures, et finissent presque toujours par une récapitulation qui fait connaître le nombre et l'espèce de celles-ci, et le total de leurs redevances[3].

Chaque tenure, consistant ordinairement dans un lot entier, rarement plus, et souvent dans un demi-lot ou moins, forme un paragraphe où sont relatés les noms et la condition du tenancier; le nom et la condition de sa femme, s'il est marié; le nombre et très-souvent les noms de leurs enfants; l'espèce, la composition et la contenance de leur tenure; les cens qu'ils payent à l'abbaye, et les services de corps auxquels ils sont obligés envers elle. Il n'est pas rare qu'une même tenure soit partagée entre plusieurs tenanciers, c'est-à-dire entre plusieurs menages, et qu'elle se compose par conséquent de plusieurs feux. Un lot est, pour l'ordinaire, formé d'un *manse* ou d'un *hospice*, dont nous donnerons plus tard la description[4].

On trouve aussi des paragraphes qui sont conçus d'une manière diffé-

[3] Suivant le modèle composé par Charlemagne pour la description des biens de ses fiscs ou des fiscs ecclésiastiques (*Append.* p. 296-304), on devait décrire dans chaque terre : 1° l'église qui en dépendait, les vases, les ornements sacrés et les livres de cette église; 2° les bâtiments, les artisans, les terres, les plantes, les meubles, le linge, les instruments, les provisions et les animaux du principal manoir; 3° les terres des colons et des serfs, avec les redevances et les services qui leur étaient imposés; 4° les précaires et les autres espèces de propriétés; 5° les bénéfices.

[4] Ci-dessous, chap. VII.

rente, et qui présentent diverses particularités, mais qui ne peuvent être ici l'objet de notre examen. Il en est d'autres qui nous fournissent des renseignements sur la manière dont on a procédé à la composition du Polyptyque, et dont je dois m'occuper immédiatement, parce qu'ils servent à nous éclairer sur le caractère du livre même et de tous les documents de cette espèce.

§ 16. CARACTÈRE DES POLYPTYQUES.

Le Polyptyque de l'abbé Irminon, au lieu d'être un recueil de renseignements fait à la guise et de l'autorité privée de cet abbé, pour la commodité et la sûreté des comptes de son administration temporelle, est un état officiel et authentique des biens et des droits de son abbaye, dressé solennellement et contradictoirement par les parties intéressées, obligatoire pour toutes, et, au besoin, faisant foi en justice. Pour rédiger un livre de cette espèce, des commissaires chargés de cette mission et investis d'un caractère public se transportaient dans chacune des terres de l'abbaye; ils en assemblaient les tenanciers, et procédaient à une enquête, dans laquelle ceux-ci faisaient la déclaration de ce qui composait leurs tenures et des redevances et services auxquels ils étaient obligés par la coutume ou l'usage de l'endroit. On dressait un procès-verbal de leurs déclarations, dont la vérité était attestée par le serment des plus anciens ou des plus considérables d'entre eux; et cette pièce devenait ainsi un acte irréfragable pour le maître comme pour ses tributaires, et la loi constante de la terre et de ses habitants[1]. On faisait pour chaque terre un pareil procès-verbal, désigné ordinairement sous le nom de *brevis*[2]; on transcrivait ensuite tous ces procès-verbaux dans un registre, et ce registre était un polyptyque.

[1] C'est ce que les Allemands appellent Hofrecht, *jus curtis*. Voyez Jac. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 561. Ce droit est appelé *lex* dans notre *Appendix*, IX, p. 344; XVII, p. 351, etc.

[2] Le nom de *brevis* signifiait, en général, un état, un relevé; et c'est avec cette signification qu'il se présente dans les Statuts de Corbie, I, 1, p. 307 de notre *Appendix*, II, 9, p. 325; dans les additions à ces statuts, p. 335 et suiv. et sous le n° 111 *bis*, 22, p. 404. Mais, lorsqu'il s'agit de polyptiques, le mot *brevis* ou *breve* est employé dans une acception plus restreinte, et signifie proprement une description authentique, un procès-verbal de recensement. C'est ainsi qu'on le trouve employé dans un acte de notre *Appendix*, VIII, p. 343 et 344.

Digitized by Google

Le polyptyque que fit faire l'abbé Irminon fut composé de cette manière. A la vérité, rien dans le manuscrit ni ailleurs ne constate que des commissaires impériaux aient été chargés de présider à cette opération ; mais nous avons vu [3] que des ordres étaient donnés par les souverains pour la confection des polyptyques, et nous devons croire que de pareils ordres étaient suivis de la nomination d'officiers chargés de les mettre à exécution. Nous savons d'ailleurs positivement que Charlemagne, après avoir ordonné de rédiger le polyptyque de Saint-Vandrille, délégua, pour cette opération, Landry, abbé de Jumiéges, et le comte Richard[4]. On doit donc supposer que la même solennité fut observée lorsque l'abbé Irminon fit composer le polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain ; et, de plus, que les commissaires impériaux nommés à cette occasion étaient étrangers à cette abbaye[5], de même que Landry et Richard avaient été choisis hors de l'abbaye de Saint-Vandrille, afin que le recensement s'exécutât avec plus de liberté, d'équité et de désintéressement. Dans les siècles suivants, lorsque l'autorité centrale fut détruite, il n'y eut plus, hors des domaines du roi, envoi de commissaires royaux ; mais les livres de cens n'en continuèrent pas moins d'être rédigés avec une certaine solennité[6].

Les différents chapitres du Polyptyque d'Irminon sont autant de procès-verbaux rédigés après enquête sur les déclarations des tenanciers ; et ces déclarations rappellent exactement celles que les propriétaires faisaient chez les Romains pour l'établissement du cens, et qui sont désignées sous le nom de

[3] Ci-dessus, p. 18 et 19.

[4] A la vérité, il n'est pas question de commissaires royaux pour la confection du polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin ; et Folquin, moine de cette abbaye, dit même positivement, qu'il fut rédigé par l'abbé Adalard ; mais aussi doit-on reconnaître que la description faite par Adalard, et intitulée *breviarium*, est au fond moins un vrai polyptyque qu'un relevé des biens et des revenus placés sous son administration, dans lequel les noms des tenanciers sont presque toujours omis, et qui ne porte en soi aucun caractère d'authenticité.

[5] Le titre ou le commencement du polyptyque contenait peut-être quelque renseignement sur ce point ; malheureusement les premiers feuillets du manuscrit sont au nombre de ceux qui ont été perdus.

[6] L'état des droits de l'abbaye de Maurmunster, dressé par l'abbé Meinhard, vers 1144, se termine ainsi : « Hæc ego Meynhardus, « Dei gratia abbas Maurimonasterii, hominibus « ecclesiæ nostræ notissima, et usu cottidiano « trita..... coram consociis, coram scabioni- « bus, coram ministerialibus, coram universa « familia, coram simul toto placitali populo feci « renovari, cunctorum testimoniis confirmari, « litteris mandari, scriptis præsentibus perpe- « tuari, sigilli quoque nostri subter impressione « a generatione in generationem perpetuata ro- « borari. » Voyez *Membrana Meinhardi abbatis*, dans Schœpflin, *Alsat. dipl.* n. 275, t. I, p. 230.

professiones censuales dans le Digeste[7]. Elles sont confirmées par le serment des hommes de la terre qui est décrite, et souvent il est fait mention de ce serment dans les derniers articles du procès-verbal. Ainsi, à la fin du dénombrement de la terre de Villemeux, on lit cette formule, *Isti jurati dixerunt*[8]; à la fin de celui de Boissy en Drouais, *Isti sunt qui juraverunt*[9]; de Thiais, *Isti juraverunt*[10]; de Chavannes ou de Leuse, *Isti dixerunt jurati*[11]; à la fin du dénombrement de Cerçay, *Isti juraverunt omnia ita vera esse*[12]; et au-dessous de ces formules sont inscrits les noms de ceux qui ont prêté serment. Ils sont au nombre de 43 dans le premier cas, de 40 dans le second, de 13 dans le troisième, de 11 dans le quatrième, et de 4 seulement dans le cinquième. La condition de ces *jurés* est marquée dans les divers paragraphes précédents, relatifs à la tenure de chacun d'eux; ils appartiennent généralement à la classe des colons, des lides ou des serfs. Les autres chapitres du Polyptyque ne contiennent aucune mention de ce genre; toutefois on ne peut guère douter que la formalité constatée par les formules rapportées ci-dessus n'ait été partout également remplie. Elle fut de même observée pour la description qui fut faite en 801, sous l'abbé Alcuin, de la terre d'Antoigné, près Châtellerault. Ce furent les colons eux-mêmes qui déclarèrent, sous serment, quelles redevances étaient imposées à chaque tenure[13].

§ 17. LEUR AUTORITÉ.

Cette manière de rédiger les polyptyques leur assurait une autorité irrécusable, et les assimilait à des titres authentiques de propriété, qui faisaient foi en justice, comme on l'a dit plus haut. Aussi voyons-nous que la description de la terre d'Antoigné, dont nous venons de parler, servit de preuve pour décider le différend qui s'était élevé au sujet des redevances de la même

[7] L. 4, 18, 16.

[8] *Polyptych.* IX, 294 et 295, p. 113.

[9] XIII, 111, p. 150.

[10] XIV, 89, p. 163.

[11] XXIII, 28, p. 244.

[12] *Fragm.* II, 12, p. 281.

[13] Voyez, dans l'*Appendix*, IX, p. 344-345, le jugement de Pépin, roi d'Aquitaine, du mardi 9 juin 828. Le lieu où ce jugement fut prononcé est Chasseneuil sur le Clain, *Casanogilo villa, palatio nostro, secus alveum Clinno*, dit l'acte; ce qui prouve, contre Hadrien de Valois (*Notit.* p. 131) et contre D. Germain (Mabill. *Diplom.* p. 269), que ce village, situé au-dessous de Poitiers, doit être mis au nombre des anciens palais de nos rois.

Digitized by Google

terre, entre les colons qui l'habitaient et Jacob ou Jacques, abbé de Corméri, qui en était le seigneur ou le propriétaire [1]. Dans un diplôme de l'an 832, l'empereur Louis le Débonnaire renvoie aux polyptyques de l'église du Mans, comme à une autorité décisive, pour certains cens qui devaient être payés à la même église [2]. Les polyptyques servaient aussi à constater l'état des bénéfices ou fiefs [3].

Lorsqu'il arrivait des mutations de propriété ou des changements dans les charges imposées à la terre, il en était tenu compte dans les polyptyques [4]; et c'est ce qui explique les additions, les suppressions et les surcharges que l'on observe dans celui d'Irminon [5], et les places qui y sont laissées en blanc à la fin des chapitres. Dans la transcription de ces chapitres ou *breves*, dont il est composé, les scribes chargés de les copier ou de les réunir n'ont pas toujours été fort attentifs, ni su se tenir en garde contre les doubles emplois [6]. On observe même, dans le manuscrit, deux feuillets qui sont la copie fidèle l'un de l'autre et qui contiennent absolument le même texte [7].

[1] Voyez l'acte cité dans la note précédente.

[2] « Census cunctos, tam in oleo quam in « cera sive denariis, pleniter partibus præfatæ « ecclesiæ, sicut in plenariis et breviariis ejusdem « matris ecclesiæ continentur. » (*Dipl. Ludov. P.* a. 832, dans Bouquet, VI, 585 D.)

[3] « Tres mansos in Vermeria, quos ipse « Hadegerus [sacerdos] in beneficii jure ex nos- « tro tenebat dono. Et hæc sunt eorum nomina « qui eosdem incoluerunt mansos ex antiquo, « ut est scriptum in polibdico de Vermeria : « mansus Anglolfi, mansus Adervoldenge, « mansus Tansigi. » (*Dipl. (inedit.) Caroli Simpl. datum Compendii*, 25 april. 921, au dépôt des chartres de la Bibliothèque royale.) Déjà, sous les empereurs romains, il y avait un registre particulier appelé *Liber beneficiorum*, dans lequel on inscrivait toutes les concessions de bénéfices faites aux colonies dans les provinces. « Si qua beneficia concessa aut assignata co- « loniæ fuerint, sive in proximo sive inter alias « civitates, in libro beneficiorum adscribimus. » (Hygin. *De limit. constitat.* dans Gœsius, *Rei agr. auct.* p. 193.) — « Quæris si in libro be- « neficiorum regionis illius beneficium alicui « Augustus dederit. » (Dolabella, *ibid.* p. 301.)

[4] « Experientiæ tuæ præcipimus ut supra- « scriptam massam Aquas Salvias cum præno- « minatis omnibus fundis suis, nec non hortos « atque terrulas, quæ superius continentur, de « brevibus suis delere debeat ac auferre, et « cuncta ad nomen prædictæ ecclesiæ beati « Pauli apostoli tradere. » (S. Gregor. M. papæ, *Epist.* XIV, 14.) — « Quia notitia ejusdem do- « nationis non esset de polyptycis charaxata, « etc. » (*Ibid.* IX, 40.)

[5] J'ai eu soin de les indiquer dans les notes.

[6] Ces doubles emplois sont aussi indiqués dans les notes.

[7] Ce sont les feuillets 36 et 95. Cette particularité semblerait même un indice qu'il existait plusieurs exemplaires, soit du Polyptyque, soit au moins de quelques-unes des parties dont il est composé, avec un autre ordre

§ 18. DÉNOMBREMENT DES BÉNÉFICES DE SAINT-GERMAIN.

Lorsque des terres de peu d'étendue ou d'un faible produit sont données en bénéfice, la description en est renvoyée vers la fin des chapitres, et paraît même n'être qu'une addition faite au texte [1]. Quant aux terres plus considérables, tenues également en bénéfice, elles occupaient vraisemblablement une place à part dans le manuscrit. En effet, d'un côté il est question, dans le Polyptyque, d'un grand nombre de bénéfices [2] qui n'y sont pas décrits, quoiqu'ils dépendent évidemment de l'abbaye de Saint-Germain [3]; d'un autre côté, les deux fragments du Polyptyque que nous avons publiés sont consacrés exclusivement au recensement des terres bénéficiaires, et peuvent être considérés comme formant la seconde section du manuscrit relative aux terres de cette nature : donc on doit supposer que les bénéfices dont les possesseurs sont nommés dans la première section étaient décrits dans la seconde [4]. Celle-ci, quoiqu'elle n'ait pas été distinguée par Aimoin ou par l'interpolateur d'Hincmar, devait être fort étendue, puisque, de vingt-huit bénéficiers qui nous sont nominativement connus [5], un seul, savoir Acoinus, y figure avec la des-

de cahiers dans chaque exemplaire. En effet, les feuillets 36 et 95, quoique parfaitement identiques, portent, en écriture ancienne, des numéros différents, le premier feuillet étant marqué du chiffre VIII et le second du chiffre XVII. De plus, le cahier coté IX, quoique inséré entre les cahiers XX et XXI, se trouve à sa véritable place. Il serait donc possible que le manuscrit qui nous a été conservé eût été formé avec des feuillets tirés de deux exemplaires du Polyptyque.

---

[1] Voyez I, 39 et 40, p. 5; VI, 55, p. 59; XIV, 92, p. 163; XVI, 90-92, p. 189, etc.

[2] Voyez IX, 103, p. 91; 112, p. 92; 132, p. 94; IX, 15, p. 78; 16, p. 79; 171, p. 100; XIII, 15, p. 134; 18, p. 135, etc.

[3] La preuve de cette dépendance résulte principalement de ce que les colons et les serfs qui sont dits appartenir à ces bénéfices sont en même temps qualifiés d'hommes de Saint-Germain, qu'ils tiennent des terres de l'abbaye, et qu'ils sont obligés envers elle à des cens et à des services : ce qui ne pouvait guère avoir lieu sans que les bénéfices dont ils faisaient partie dépendissent aussi du monastère de Saint-Germain. Voyez XII, 47, p. 129; XIII, 15, p. 134; 18, p. 135; 51 et 55, p. 141; XXI, 12, p. 216; 71, p. 223; XXII, 89, p. 257; XXIV, 14, p. 247; 56 et 61, p. 253; 144, p. 265; XXV, 38, p. 276; 40 et 43, p. 277.

[4] Dans le polyptyque de l'abbaye de Prum, les articles concernant les bénéfices, et qui sont intitulés *de feodis ministerialibus*, ne forment pas une section particulière, mais sont placés à la suite de la description de chacune des terres dans lesquelles ils sont situés.

[5] Voyez leurs noms au mot *beneficium* de

cription entière de son bénéfice[6], et que cette description remplit près d'un feuillet ou deux pages du manuscrit; de sorte que, si l'on prenait cette donnée pour base d'évaluation, on trouverait que les vingt-huit bénéfices dont nous connaissons les possesseurs devaient seuls occuper environ vingt-huit feuillets du volume[7]. Mais nous sommes loin de posséder tous les noms des bénéficiers, et nous devons croire que la partie des bénéfices était aussi fort étendue. Il semblerait même qu'elle devait comprendre le plus grand nombre des manses appartenant à l'abbaye, si l'on en jugeait d'après la division des terres du monastère de Saint-Vandrille, dans laquelle le nombre des manses concédés en bénéfice s'élevait à 2395, et celui de tous les autres manses à 1569 seulement, les manses vacants n'étant pas compris dans ces deux comptes[8]: de sorte que le nombre des manses tributaires ne formait guère que les trois cinquièmes de celui des manses donnés en bénéfice.

§ 19. FEUILLETS PERDUS DU POLYPTYQUE D'IRMINON.

Il est d'ailleurs presque impossible d'évaluer avec une approximation satisfaisante les différentes pertes que notre manuscrit a éprouvées; on a seulement la certitude qu'un assez grand nombre de terres n'y sont pas décrites, quoique, au moment où il fut composé, elles aient certainement appartenu à l'abbaye de Saint-Germain. Pour ne parler que des principales terres, qui formaient, pour ainsi dire, des chefs-lieux dans les nombreuses propriétés de l'abbaye, je citerai d'abord la terre d'Issy, qui comprenait Meudon, Vanvres, Châtillon, Fontenay, Vaugirard, etc. et qui fut donnée par le roi Childebert en 558[1]; ensuite la terre, ou plutôt les terres provenant de la donation de

notre *Index generalis*, p. 411. Il y a trente-cinq noms de bénéficiers, mais on ne doit pas compter Richodo, qui est étranger au Polyptyque; ni Witlaicus, dont le bénéfice n'appartenait pas à la section particulière dont nous avons parlé. Les noms de *Frigeus*, *Gausbaldus*, *Gelradus*, *Grimbaldus* et *Guanthardus*, paraissent être les mêmes que ceux de *Frigiacus*, *Gausboldus*, *Gerradus*, *Grimboldus* et *Gantharius*.

[6] Pag. 278-280.

[7] Nous verrons plus bas que le nombre de ces feuillets devait être bien plus considérable.

[8] Voyez *Éclaircissements*, XV.

[1] Voy. Bréquigny, *Diplomata*, t. I, p. 53 et 54. L'abbaye de Saint-Germain possédait encore au XV[e] siècle la plus grande partie de la terre d'Issy et de ses dépendances, comme le témoi-

Gammon et de sa femme Adalgude, et comprenant plus de trente lieux dans l'Étampois, dans le Berry, et, en général, comme il est dit dans l'acte, dans les pays situés des deux côtés de la Loire[2]; puis la terre de Marolles, en Melunais, donnée par Charlemagne[3] en 786, affectée à la mense conventuelle en 829 et en 872[4], et nommée deux fois dans les additions faites au Polyptyque[5]. On trouve encore l'abbaye de Saint-Germain dans la pleine jouissance de ces biens plusieurs siècles après la mort d'Irminon. Le fisc de Verneuil, en Aquitaine; le bourg de Corbeil, en Parisis, et les terres de Prunay-le-Temple et de Marly-le-Roi, en Pincerais, avaient été aussi donnés à la même abbaye avant l'administration de cet abbé[6].

Mais on doit en outre mettre au nombre de celles qu'elle possédait à l'époque de la rédaction de son Polyptyque beaucoup d'autres terres qui, bien qu'elles se présentent pour la première fois dans les actes un peu postérieurs à cette époque, lui appartenaient néanmoins depuis longtemps. Telles sont les terres

gnent les cartulaires de cette abbaye conservés aux Archives du royaume sous les cotes L. 83 et L. 84.

[2] L'acte de donation est de l'an 697, et a été reproduit par M. de Bréquigny, *ibid.* p. 349. Parmi les lieux désignés dans l'acte, on remarque *Nova Villa*, Villeneuve-sur-Cher, et *Britinniacus*, Bretigny, nommé plus tard Saint-Martin-le-Noir, dont les cures étaient restées à la nomination de l'abbé de Saint-Germain (voyez le pouillé de S. Germ. dans Bouillart, pr. pag. CLXXV; voyez aussi le cartul. de S. Germ. coté L. 82, fol. 160 r° aux Archives du royaume); et *Buxeriæ*, Bussières, qui appartenait encore à l'abbaye plusieurs siècles après. (Voyez le cartul. de S. Germ. dit *de l'abbé Guillaume*, fol. 94, aux Archives du royaume, L. 83.)

[3] Le diplôme est dans Bouquet, V, 749.

[4] *Dipl. Ludov. P.* dans Bouquet, VI, 559; et *Dipl. Carol. Cr. ibid.* VIII, 639.

[5] IV, 38, p. 37; et V, 94, p. 50, col. 2, l. 34.

[6] « 1. Deinde Emminus, Aquitaniorum quidam nobilium, cum eodem in regno ipsius « viri Dei [S. Germani] fiscum, vocabulo Vernoilum, temere invasisset, vidit eumdem, « quadam nocte, ad se ita dicentem : Quid ergo « has turres [fort. leg. *terras*] usurpare voluisti ? » (*Transl. S. Germ. episc. Paris.* c. 20, dans *Sæc. Bened. III*, part. II, p. 103.)

« 2. In Corboilo, quodam vico Parisiacensi, « hoc notum ac terribile constitit miraculum : « nam et eamdem villam quondam beati fuisse « Germani adhuc rarus qui nesciat. Ubi aliqui ex « colonis ibidem degentis familiæ, severi cujus- « dam super se judicis crudelitate vexati, ad « ecclesiam illic ejusdem sancti honore dicatam « [*église de S. Germain dans le Vieux-Corbeil*] « tali coacti pressura confugiunt. » (*Ibid.* c. 22 p. 103 et 104.)

« 3. Igitur ex quadam possessione ipsius beati « viri [Germani], quæ, in pago Pinciacensi sita, « Prunidus dicitur, fuit quidam homo nomine « Adoardus. » (Aimoin. mon. Prat. *Mirac. S. Germ.* II, 4, *ibid.* p. 113.)

4. Pour la terre de Marly, voyez *Éclaircissements*, XXX.

Digitized by Google

d'Antony, de Cachan, de Valenton et de *Lucarias*, qui, en 829 et 872, faisaient partie de la mense conventuelle [7]; celles de *Calau* [8] (Chalo-la-Reine), en Étampois, de Bagneaux-sur-Vannes, en Sénonais [9], et de Couvin, dans le Lommois ou pays de Namur, lesquelles étaient pareillement attribuées, en 872, à la mense conventuelle [10]; les terres de *Cixiacus*, *Lixiniacus*, *Noveridus*, *Casiliacus*, *Quinciacus* et *Villa Buslana*, avec le fisc de *Vernogilus*, déjà mentionné ci-dessus, que l'abbaye avait reçues de la libéralité de Charlemagne, et qui lui furent confirmées en 829 par Pépin I^er^, roi d'Aquitaine [11]. Je ne parle pas de celles d'*Oxma* ou *Uxxima*, en Drouais, de *Novolium* ou *Novisolium*, en Anjou, de *Prisciniacus*, en Vexin, provenant des donations faites, en 690 et en 730, par Vandemir ou Wademer et par Ercamberte, sa femme [12], ni de plusieurs autres terres données de même à l'abbaye avant l'élection de l'abbé Irminon; ni des terres, plus nombreuses encore, dont on la voit en possession seulement après la mort de cet abbé, sans qu'on puisse constater depuis quel temps l'abbaye en était devenue propriétaire. Je dois, en effet, négliger les unes et les autres : les premières, parce qu'elles pouvaient être déjà sorties de son domaine; les secondes, parce qu'elles pouvaient n'y être pas encore entrées à l'époque de la rédaction du Polyptyque. En ne nous attachant donc qu'à celles sur lesquelles il ne peut y avoir de doute, nous avons la certitude qu'un grand nombre de terres considérables ne sont pas comprises dans la description qui nous reste des biens de l'abbaye de Saint-Germain [13]. On ne peut affirmer qu'elles aient été toutes décrites;

[7] Diplômes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve déjà cités.

[8] Nommée dans le Polypt. IX, 21, p. 79.

[9] L'église est dédiée à S. Vincent. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés sont restés jusqu'à la révolution les collateurs de la cure et les seigneurs du lieu. (*Alman. hist. du dioc. de Sens*, a. 1771, p. 135.)

[10] Même diplôme de Charles le Chauve.

[11] Voyez le diplôme de Pépin, dans Bouquet, VI, 669.

[12] Voyez la charte de 690 dans Bréquigny (*Dipl.* p. 313), et la charte de 730, dans mon *Appendix*, VII, p. 341.

[13] En comptant pour une terre seulement les biens compris dans la donation du roi Childebert; en réduisant à trois grandes terres ceux de la donation de Gammon, qui étaient situés au moins dans trois pays, *pagi*, différents; et en prenant, comme je pense qu'on doit le faire, la plupart des lieux nommés dans les autres actes pour autant de terres différentes qui auraient dû avoir chacune un chapitre dans le Polyptyque, on pourrait évaluer, sinon à dix-neuf ou vingt, du moins à seize, le nombre des terres capitales, *metrocomiæ*, qui, à notre connaissance, manqueraient dans le manuscrit. Or, si nous supposons qu'elles étaient

mais il est sûr que nous avons à déplorer la perte des premiers chapitres du manuscrit, et au moins les quatre-vingt-quatorze premiers paragraphes du fisc de *Gaugiacus*, dont la fin forme aujourd'hui le commencement du volume. On remarque en outre quelques lacunes dans le corps de l'ouvrage. Enfin les derniers cahiers, dont il est impossible de fixer le nombre, sont entièrement perdus [14].

proportionnellement aussi étendues que les vingt-quatre dont la description nous a été conservée à peu près en entier, et qui remplissent 127 feuillets (je ne compte pas la terre de *Gaugiacus*, dont nous ne possédons que la fin, c'est-à-dire 2 feuillets), elles devaient employer environ 85 feuillets, ce qui donne déjà 212 feuillets. Mais si l'on voulait essayer d'arriver à une estimation générale, on pourrait en ajouter encore au moins 340 (voyez ci-dessus, p. 36) pour la description des bénéfices, et l'on compterait en tout plus de 552 feuillets dans le manuscrit du Polyptyque. Il nous serait, par conséquent, permis de considérer ce que nous en possédons comme ne comprenant pas le quart des manses de l'abbaye de Saint-Germain.

[14] Voyez *Éclaircissements*, XXVII, et *Commentaires*, à la fin du n° XXXVIII.

CHAPITRE III.

TOPOGRAPHIE DU POLYPTYQUE D'IRMINON.

§ 20. LE FISC, *FISCUS*.

La plus grande partie des biens de l'abbaye de Saint-Germain décrits dans le Polyptyque sont situés autour de Paris, dans un rayon d'environ quarante lieues. Les plus nombreux, ainsi que les plus considérables, se trouvent sur le côté gauche de la Seine. Ils sont distribués, comme on l'a vu, en vingt-cinq chapitres, sans toutefois que cette distribution se rapporte à aucun ordre des divisions civiles en usage dans l'empire des Francs. Chacun des chapitres comprend un fisc entier. On doit entendre ici par fisc un ensemble de biens fonds appartenant à un même propriétaire et dépendant d'une même administration, soumis généralement à un même système de redevances, de services et de coutumes, et constituant ce qu'on pourrait appeler maintenant une terre[1]. Lorsqu'un fisc est composé de plusieurs petits territoires distincts, il y en a un dont les autres ne sont que les dépendances, et qui forme le chef-lieu du fisc, auquel il donne son nom; de même qu'aujourd'hui, dans une commune composée de plusieurs villages ou hameaux, c'est le lieu principal qui est d'ordinaire le siége de la commune et qui sert à la désigner.

Les fiscs sont de grandeur fort inégale, et comprennent des possessions tantôt proches les unes des autres et situées dans un seul territoire; tantôt isolées, éparses, et répandues sur une vaste surface. Ainsi un fisc de Saint-Germain embrasse quelquefois un village entier avec son territoire, et quelquefois une partie de village seulement, et souvent il réunit des portions de plusieurs villages; ceux-ci appartenaient alors à différents maîtres. Loin donc

[1] Il est toutefois probable que, dans l'origine, cette dénomination de fiscs était réservée aux terres qui dépendaient du domaine public ou royal, ou que le prince avait données en bénéfice.

que l'abbaye de Saint-Germain possédât seule tous les villages mentionnés dans un fisc du Polyptyque, il arrivait fréquemment qu'elle ne possédait pas même dans un fisc tous les manses d'un seul village. La grande irrégularité qu'on observe dans la constitution des fiscs ne permet pas de croire qu'ils soient nés d'un partage systématique, uniforme et général des biens de l'abbaye; on est plutôt en droit de supposer, ou qu'ils étaient déjà constitués de cette manière avant de tomber dans le domaine de Saint-Germain, ou qu'ils le furent ainsi successivement au moment même qu'ils y entrèrent.

Le fisc est donc une division de la propriété et le ressort dans lequel s'exercent tous les droits qu'elle comporte. Tant que le propriétaire fut seigneur de sa propriété, le fisc fut une seigneurie; mais hors de l'ordre féodal le fisc cesse d'avoir une signification géographique. Il est resté presque étranger à la formation successive des bailliages, des sénéchaussées, des vigueries, des communes et de toutes les autres circonscriptions territoriales de l'état. Il n'a eu d'influence que sur le développement du système coutumier; les lieux qui appartenaient au même fisc furent d'ordinaire soumis à la même coutume, une coutume n'étant guère, à certains égards, surtout dans les premiers temps, que la consécration des usages observés jadis dans une seigneurie ou dans un fisc.

Le nom de *fiscus* est employé dans le texte même du Polyptyque[2] avec la signification que nous avons indiquée. Souvent l'adjectif *dominicus* s'y joint pour désigner la partie seigneuriale, c'est-à-dire la partie que s'était réservée l'abbaye, et qui n'entrait pas dans les tenures des colons[3].

Le texte du Polyptyque, non compris les additions successives et assez nombreuses qu'il présente, fait mention d'environ deux cents lieux, qui sont distribués dans les fiscs d'une manière fort inégale. Souvent il n'y a qu'un ou deux lieux désignés dans un fisc; quelquefois il y en a trois, cinq, huit et davantage; dans un cas seulement on en compte plus de quarante[4]. Si, d'une part, on observe plusieurs fiscs situés dans le même pays, *pagus;* de l'autre, on trouve dans un même fisc des lieux situés dans des pays différents.

Quoique l'ordre observé pour la description des biens de l'abbaye de Saint-Germain ne soit pas conforme à celui des divisions civiles, les lieux sont néanmoins désignés quelquefois avec les pays, *pagi*, auxquels ils appartien-

[1] XIII, 106, p. 149.

[2] XIV, 91, p. 163; XV, 91, p. 177; XXV, 7, p. 272. *App.* IV, 18, p. 301; 20-23, p. 302-304.

[4] Dans le fisc de Villemeux.

Digitized by Google

nent. On lit même à la tête de quelques feuillets du manuscrit le nom du pays auquel correspond la partie du fisc décrite sur ces mêmes feuillets[5].

Les divisions territoriales qui figurent dans le Polyptyque sont le pays, *pagus;* le comté, *comitatus;* la centaine, *centena;* la vicairie, *vicaria.* Il y est aussi question de la décanie, *decania,* qui est une division du fisc, et non pas un arrondissement ou un canton proprement dit. Enfin on y trouve les noms de plusieurs *villæ* ou villages, et de plusieurs *villares* ou villiers.

§ 21. LE PAYS, *PAGUS.*

Les pays mentionnés dans le Polyptyque d'Irminon sont au nombre de dix-sept; mais l'abbaye possédait encore des biens dans plusieurs autres, qui ne sont pas nommés, et qu'on peut toutefois déterminer sans peine lorsqu'on connaît des lieux qui s'y trouvaient compris. Les dix-sept pays dont nous possédons les noms sont ainsi désignés : *Aurelianensis, Belvacensis, Blesensis, Briacensis, Carnotinus, Castrensis, Dorcassinus, Madriacensis, Meldensis, Oximensis, Parisiacus, Perticus, Pinciacensis, Pruviniensis, Senonicus, Stampensis* et *Vesontiensis.*

Le *pagus,* ainsi que je l'ai dit ailleurs[1], représente tantôt le territoire d'une cité, tantôt une partie seulement de ce territoire, tantôt un district plus ou moins étendu, appartenant à différentes cités. En général on doit le considérer comme d'origine gauloise, et comme ayant été, dans les commencements, le pays habité par chaque petit peuple gaulois[2]. Au-dessus de la cité, ou *pagus major,* était la province, *provincia.* La division de la Gaule en dix-sept provinces, formant cent quinze cités, est d'institution romaine. Cette division ayant été modifiée par les Francs, la Gaule se trouva divisée, sous Charlemagne, en dix-huit provinces, et subdivisée en cent vingt-quatre cités ou diocèses[3]. Mais alors la

[5] Les feuillets 67 v°, 68 v°, 69 v° du fisc de *Buxidus,* situé dans le Drouais, portent dans le haut, et comme pour titre courant, ces mots, *de Dorgasino,* c'est-à-dire *de pago Dorcassino,* ou *Durocassino.*

---

[1] *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule,* p. 47.

[2] La Gaule, avant d'être conquise par les Romains, renfermait trois à quatre cents peuples particuliers. (*Ibid.* p. 2.)

[3] Le duc des Bretons Noménoé, ayant institué, vers 844, trois nouveaux siéges épiscopaux, savoir : ceux de Tréguier et de Saint-Brieuc, et celui de Dol, qui reçut même le titre d'archevêché, le nombre des cités ou dio-

province, ayant cessé d'être une division civile, n'avait été conservée que dans l'ordre ecclésiastique; elle avait même perdu son ancienne dénomination, et les noms de Lyonnaise, de Belgique, etc. avec les distinctions en *première*, *seconde*, *etc.* étaient tombés en désuétude : chaque province n'était plus désignée que par le nom de sa métropole [4]. Le nombre des cités ou diocèses n'était pas le même dans toutes les provinces : il y en avait douze dans celle de Reims, et quatre seulement dans celle de Trèves.

Les pays, *pagi*, forment donc de grands pays, *pagi majores*, qui sont les cités ou les diocèses; ou de petits pays, *pagi minores*, qui sont des subdivisions des premiers, ou simplement des régions ou des territoires qui n'appartiennent à aucun ordre divisionnaire de la cité. Le *pagus Parisiacus*, par exemple, répondait au *pagus major*, lorsqu'il embrassait tout le diocèse de Paris[5]; le *pagus castrensis*, qui ne s'étendait que sur une fraction de ce diocèse, dont il servit à former un archidiaconé, était un *pagus minor* de la première espèce; tandis que le *pagus Perticus*, qui ne représentait ni un diocèse, ni un archidiaconé, mais une simple région jadis couverte de bois et partagée entre plusieurs diocèses, formait un *pagus minor* de la seconde espèce : ce ne fut que plus tard que le Perche devint une division civile ou féodale en prenant le titre de comté.

Les archidiaconés, dont l'institution paraît dater du règne de Charlemagne[6], ont été composés en grande partie avec les *pagi minores*, dont ils nous représentent assez généralement l'ancienne circonscription; quelquefois aussi ils se sont formés des territoires des centaines et des vicairies.

§ 22. LE COMTÉ, *COMITATUS*.

Le comté est beaucoup moins ancien que le *pagus*. Le mot *comitatus* servit à désigner la dignité de comte bien avant de signifier le territoire où ce ma-

cèses de la Gaule fut porté à cent vingt-sept. (*Essai sur le syst. des divis. terr. de la Gaule*, p. 105-127.)

[4] Le nom d'Aquitaine fut conservé, mais il représenta une division politique plutôt qu'une division ecclésiastique ou civile.

[5] Plus tard le Parisis ne représente ordinairement que le grand archidiaconé du diocèse de Paris.

[6] Voyez *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, p. 87.

Digitized by Google

gistrat exerçait son autorité. Cette dernière signification ne fut même d'un usage général qu'au moment où l'office de comte devint héréditaire.

Il y eut sous la domination des Francs plusieurs ordres de comtes et de comtés, de même qu'il y eut plusieurs ordres de pays. Le comté comprenait tantôt le territoire entier de la cité, c'est-à-dire du diocèse, tantôt seulement une partie de ce territoire, tantôt un territoire qui ne formait pas une division de la cité : en un mot il y eut pour chaque ordre de pays un ordre de comté correspondant. La plupart des pays ont fini par obtenir le titre de comté, et même au milieu de l'anarchie féodale, ce titre passa des territoires à de simples villes, bourgs et châteaux.

Les seuls comtés dont il soit question dans le Polyptyque sont celui de Pincerais, qui n'est désigné que par le nom du comte, en ces termes : *comitatus Witranni, in Pinciacensi pago*[1]; et celui de Madrie, que désigne le terme *comitatus* rapporté aux mots *in pago Madriacensi*, qui précèdent[2].

§ 23. LA CENTAINE, *CENTENA*, ET LA VICAIRIE OU VIGUERIE, *VICARIA*.

Le pays ou le comté étaient souvent divisés en centaines ou en vicairies. La centaine, *centena*, et la vicairie, *vicaria*, formaient des cantons administrés par un centenier ou par un vicaire, dépendant du comte. Ces deux subdivisions territoriales ne paraissent pas être plus anciennes que le règne de Charlemagne ; et si le terme *centena* se présente avant cette époque dans les textes, c'est avec une signification numérique et non géographique[3]. Les noms de *centena* et de *vicaria* ne tardèrent pas d'ailleurs à devenir synonymes l'un de l'autre, ainsi qu'on le voit par des passages mêmes du Polyptyque, dans lesquels le district de Corbon est appelé d'abord *centena Corbonensis*, puis *vicaria Corbonensis*[4]. Néanmoins la centaine paraît quelquefois comme une subdivision de la vicairie : *In pago Biturico, in vicaria Brivense, in centena Condatense, in villa que vocatur Villa Calmo*[5]. De même : *In pago Biturigo, in vigaria*

[1] *Polypt.* VII, 83, p. 69.

[2] III, 61, p. 32.

[3] Voyez mon Essai, pag. 54. Le savant jurisconsulte Meinders, dans sa dissertation intitulée *Diss. de judiciis centenariis* (*Lemgow*, 1715, in-4°), a confondu la centaine numérique avec la centaine géographique.

[4] XII, 24 et 25, p. 126.

[5] *Charta commutat. inter Gunfind. abb. Navensem, et Gaddon. milit.* novembr. 860. Dé-

Venesminse, in centena Montise, in villa que dicitur Boscheto[6]. Le Polyptyque ne nomme pas d'autres centaines que celle de Corbon et celle de Chenay, *centena Caunocensis*[7]; la première située dans l'Hiêmois, et la seconde dans le pays Chartrain.

§ 24. LA DÉCANIE, *DECANIA*.

La centaine et la vicairie formaient vraisemblablement le dernier terme des divisions territoriales dans l'empire des Carlovingiens; la décanie, *decania*, qui se présente dans les documents anciens, n'était que la subdivision d'un district diocésain, ou celle d'un fisc un peu étendu. Dans le premier cas, elle prenait le nom de *doyenné*, et signifiait la réunion d'un certain nombre de paroisses placées sous la juridiction d'un doyen rural; dans le second cas, la décanie désignait une partie du fisc et se composait d'un certain nombre de tenures, placées sous l'inspection d'un officier nommé pareillement doyen[1]. C'est avec cette dernière signification que la décanie figure dans le Polyptyque.

Il n'y avait d'ordinaire qu'un seul doyen préposé à chaque fisc, qui ne comprenait alors qu'une décanie; mais lorsque le fisc avait une grande étendue, et qu'il était composé d'un grand nombre de manses, il était partagé entre plusieurs doyens, et formait par conséquent plusieurs décanies, désignées toujours par les noms de leurs officiers, jamais par des noms de lieu: leur dénomination, au lieu d'être fixe, devait donc changer à la mutation des titulaires. Les décanies n'embrassaient d'ailleurs, dans les districts où elles étaient situées, que les terres qui appartenaient à l'abbaye. Nous voyons aussi qu'elles empiétaient les unes sur les autres, qu'elles se pénétraient mu-

pôt des Chartres de la Bibliothèque royale.

[6] *Charta Radulfi in gratiam monast. Sancti Sulpicii, mens. februar.* circa annum 987. (*Ibid.*)

[7] IX, 284, p. 112.

[1] M. Eichhorn ne paraît pas s'être formé une idée bien nette de ce qu'on doit entendre par *decanus* et par *decania*. (Voyez *Deutsche Staats= und Rechtsgeschichte*, t. Ier, p. 432, 4e édit.) Le père Sirmond s'est trompé en faisant de la décanie un arrondissement territorial; Hadrien de Valois, du Cange, Baluze et les auteurs qui sont venus après eux ont laissé la question indécise. Voyez mon Essai, p. 61 et 96. Meinders, dans sa dissertation déjà citée c. II, § 17, ss. et c. III, § 15, a suivi l'opinion de Sirmond.

Digitized by Google

tuellement, et qu'une même terre pouvait dépendre d'un doyen pour une partie et d'un autre doyen pour une autre partie[2].

Deux fiscs seulement, celui de *Villamilt* et celui de *Bisconcella*, sont divisés en décanies. Ces décanies sont rarement composées du nombre juste de dix villages ou de dix terres; d'ordinaire les unes en ont moins, et les autres en ont davantage[3] : ce qui prouve que le terme *decania* n'avait pas alors une valeur numérique bien précise. Toutefois il est probable que, dans les premiers temps, le nombre se trouvait ici plus en harmonie avec le nom; il est même permis d'attribuer à l'institution une origine très-ancienne, et de la rattacher à la *décurie* de la *villa* des Romains, ainsi qu'il sera dit dans la suite[4].

§ 25. LA TERRE, *VILLA*.

Les fiscs, comme nous l'avons vu, étaient souvent composés de plusieurs terres; or ces terres comprenaient des habitations plus ou moins rapprochées, plus ou moins nombreuses, dont les différents systèmes formaient, suivant les cas, une *villa*, une *villula*, un *villaris*. Je pense que, dès le VIII[e] siècle, on doit entendre en général par *villa* un village, avec son territoire; et par *villaris*, un hameau avec les terres qui lui appartenaient. Il n'était pas rare que la *villa* eût une église et formât une paroisse rurale[5]; tandis que le *villaris* n'était dans l'origine qu'un écart ou une dépendance de la *villa*[6]. Le

[2] La terre nommée *Landulfi Villa*, du fisc de *Villamilt*, se trouvait, par exemple, en partie dans la décanie de Warimbertus, et en partie dans celle d'Acledulfus. Comparez. IX, 59, p. 85; 124, p. 94; et 159, p. 98.

[3] La décanie de Giuroldus paraît comprendre treize terres; celle de Warimbertus, seize; celle d'Acledulfus, dix : toutes les trois du fisc de *Villamilt*. Dans le fisc de *Bisconcella*, la décanie de David s'étendait sur trois terres, celle d'Agemboldus sur trois, celle d'Hildegarnus sur cinq, et celle de Ragenulfus sur treize.

[4] Voyez ce que nous disons du *decanus*, ci-après, § 229-232.

[5] La mention d'une *villa*, dans les chartes, est souvent accompagnée de celle de son église; et nous lisons dans un capitulaire de Louis le Débonnaire : « Sancitum est de villis novis et « ecclesiis in eisdem noviter constructis, ut de-« cimæ de illis villis ad easdem ecclesias confe-« rantur. » (*Capitul. Aquisgran.* a. 816, c. XII; dans Baluze, *Capitul.* t. I, col. 566.) Cependant on trouve en tout temps quantité de lieux qualifiés *villa*, qui n'étaient pas des paroisses : témoin *Abbonis Villa*, *Agneis Villa*, *Agonis Villa*, et beaucoup d'autres, dans le Cartulaire de S. Père de Chartres. (Voyez le Dictionnaire géographique placé à la suite de cet ouvrage, p. 809-843.)

[6] « Et villa quæ est in pago Bisuldunense et

terme *villula* paraît avoir eu la même signification que celui de *villaris*. Du reste, la valeur du nom devait changer avec l'état de la chose : ainsi des *villaris*, s'étant agrandis dans le cours des siècles, devinrent eux-mêmes des *villa*, et formèrent des paroisses ; et quoique leur condition fût modifiée, ils n'en conservèrent pas moins leur ancienne dénomination [7].

Quelquefois la *villa* était fort étendue et comprenait plusieurs villages ou, au moins, plusieurs territoires. Telles étaient par exemple, la *villa Clipiacus*, qui, suivant la remarque de Mabillon [8], embrassait les villages de Clichy et de Saint-Ouen, près de Paris; la *villa Liptinæ*, divisée en *Liptinæ superiores*, Estinne-au-Mont, et en *Liptinæ inferiores*, Estinne-au-Val, situées toutes les deux près de Binche dans le diocèse de Cambrai, et possédant chacune une église [9]. De plus, nous voyons dans le Polyptyque même que la *villa Bedolidus* a formé trois villages, nommés actuellement Boulay, et situés les uns près des autres [10]. Quelquefois aussi le contraire est arrivé, c'est-à-dire que deux villages ou deux lieux différents ont été par le temps réunis en une seule commune. Ainsi, *Apiariæ* et *Apiarolæ* ont, en se réunissant, composé la commune d'Aschères [11] ; *Ulmidus* et *Ulmidellus* se sont confondus dans la commune d'Osmoy [12].

Lorsqu'un fisc était composé de plusieurs *villa*, il y en avait une, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, qui était le chef-lieu du fisc, et qu'on pourrait considérer comme une de ces *metrocomiæ* dont parlent les codes de Théodose et de Justinien [13]. Telle était la *villa Sitdiu*, où fut bâti le monastère de Saint-

« vocatur Bascara, cum suis villaribus et suo termino ; necnon et Arcas et villare vocantem « Spedulias, et alium villare quod est infra me« moratarum villarum terminos. » (*Præcept. Ludov. P. pro eccles. Gerundensi*, a. 834; dans Marca, *Marca Hispan. append.* IX, col. 772.) L'abbé Lebeuf semble croire que le *villaris* ou *villare* était non-seulement une dépendance de la *villa*, mais de plus la partie du territoire exclusivement habitée par les serfs. (Voyez *Histoire du dioc. de Paris*, t. II, p. 79.) Je crois cette opinion fondée; mais il aurait besoin, pour la faire adopter, de l'appuyer de preuves positives.

[7] Le Polyptyque même nous fournit l'exemple de deux *villaris* érigés en *villa*. Le premier *villaris*, aujourd'hui la Celle-Saint-Cloud, avait deux églises, et formait, par conséquent, une paroisse au moins (VII, 1 et 2, p. 60); le second, nommé encore *Villiers*, et situé près de Corbon, est plusieurs fois qualifié *villa*. (XII, 23 et 26, p. 126, etc.)

[8] *De Re dipl.* p. 262.

[9] *Ibid.*

[10] Page 77, note *a*.

[11] *Polypt.* p. 96, note *b*.

[12] *Ibid.* p. 260, note *d*, et p. 267, note *c*.

[13] *C. Th.* XI, 24, 6; *C. Just.* XI, 55. « Qualis « enim, dit Leiser (*J. georgic.* I, 11, 2, p. 54)

Digitized by Google

Bertin, et de laquelle dépendaient douze autres *villa* ou *villula*[14]. La *villa* principale ou capitale d'un fisc paraît avoir été désignée par Charlemagne sous le titre de *villa capitanea*[15].

On doit encore distinguer, parmi les *villa*, celles qui, habitées et possédées par des hommes libres, formaient des communautés libres d'habitants, et celles qui, appartenant à l'État, au Roi, à l'Église ou à des seigneurs, étaient généralement habitées par des hommes d'une condition dépendante et plus ou moins engagés dans la servitude.

Les premières étaient des espèces de communes dans lesquelles un étranger ne pouvait fixer son domicile sans le consentement des habitants[16]. Elles furent fondées par les Francs aussitôt qu'ils prirent des demeures fixes dans la Gaule, et disparurent ensuite peu à peu devant le régime féodal, qui finit par bloquer, pour ainsi dire, la population libre, mais faible, dans les villes. Elles ne sont pas autrement désignées dans les textes que par le nom général de *villa*[17].

Les *villa* qui appartenaient au domaine public paraissent avoir été désignées, dans les commencements, sous la dénomination de *villa publica*[18]. Dans cette classe étaient comprises les *villa* possédées par le roi et distinguées par le titre de *villa regia*[19], et les *villa* destinées à l'entretien des comtes et des

« est metropolis inter urbes, talis est metrocomia inter vicos. »

[14] Voyez *Charta Adroaldi*, a. 648, dans Bréquigny, *Dipl.* p. 203; et dans le Cartulaire de S. Bertin, p. 18.

[15] « Ad scuras nostras in villis capitaneis « pullos habeant non minus centum et aucas « non minus triginta. Ad mansioniles vero pul« los habeant non minus L, aucas non minus « quam XII. » (*Capitul. de Villis*, 19; dans Baluze, t. I, col. 334; et dans Pertz, *Monum. German. LL.* t. I, p. 182.)

[16] *L. Salic.* XLVIII, 1-3; dans Bouquet, IV, 150, A, B. *L. Salic. emend.* XLVII, 1-3; dans Baluze, *Capitul.* t. I, col. 312, 313 et 616, § 9. *L. Burgund.* XXXVIII, 3 et 4; dans Bouquet, IV, 266, A, B.

[17] M. K. F. Eichhorn, dont les ouvrages jouissent à bon droit de la plus grande autorité, dit que les *villa* libres sont appelées, dans les documents anciens, *villa regia* ou *villa publica* indifféremment (*Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, § 83); mais il ne cite aucun texte et n'allègue aucun motif à l'appui de son opinion.

[18] Voyez *Éclaircissements*, XXVIII.

[19] « Ordinavit autem (Carolus M. a. 778) « per totam Aquitaniam comites abbatesque, « necnon alios plurimos quos vassos vulgo vo« cant ex gente Francorum..... Eisque commi« sit curam regni, prout utile judicavit, finium « tutamen, villarumque regiarum ruralem pro« visionem. » (*Anonym. vita Ludov. P.* c. III; dans Bouquet, VI, 88, D, E.) Les passages où il est question des *villa regia* sont nombreux dans les documents des deux premières races. La

autres dépositaires de l'autorité royale [20], qui, à la fin du IX^e et au commencement du X^e siècle, se les firent concéder en toute propriété, ou les transmirent comme des patrimoines à leurs enfants [21].

Dans Grégoire de Tours [22], *villa fiscalis* a probablement la même signification que *villa publica*. Ce qui est à peu près certain, c'est que, du temps de cet historien, les biens et le trésor du fisc étaient distingués des biens et du trésor du roi [23]; de même que, dans l'empire romain, ce qui appartenait au domaine public était distingué de ce qui formait le domaine ou le trésor particulier de l'empereur. Chez les Francs, on ne voit plus de trésor public distinct du trésor royal après la première race, ni de domaine public distinct

plupart sont rapportés dans le livre IV de la Diplomatique de Mabillon, où dom Germain a donné la description des palais de nos rois, et dans le *Chronic. Gotwicense*, III, 1, où sont décrits les palais royaux situés en Allemagne. On peut voir aussi des listes de palais ou maisons royales dans les tables du *Francia orientalis*, d'Eckhard, au mot *Palatium*, et dans les continuateurs de du Cange, au même mot *Palatium*. Ceux-ci en ont donné environ 300, auxquels il en faut ajouter environ 130, qui sont fournis par le supplément de dom Carpentier. On n'en compte en tout que 350 dans les Mémoires de l'Académie des inscr. (*Hist.* XXI, 100.) Depuis peu, M. Guadet en a publié l'état dans l'Annuaire de la société de l'Histoire de France, année 1841, p. 185-210. Hadrien de Valois a traité des *villæ regiæ* en général dans *Rerum Francicar.* l. XI, t. II, p. 179; et l'on a de J. F. Tresenreuter un opuscule intitulé : *De villis regum Francorum*, Altorf. 1758, in-4° : c'est le texte du capitulaire *de Villis*, avec un commentaire, le tout en 92 pages. Dans une pièce de vers composée en la première moitié du VI^e siècle, et qui ne paraît pas avoir été connue de dom Bouquet, il est question des *villæ regales* que les premiers rois des Francs possédaient sur les rives de la Seine. Comme cette pièce de vers m'a paru avoir de l'intérêt pour notre histoire, j'en ai publié une grande partie aux *Éclaircissements*, XXIX.

[20] « Villam Beliniacum, quæ olim a pravis « antecessoribus nostris ab episcopatu [Augus« todunensi] sublata fuerat, et comitatui so« ciata. » (*Dipl. Ludov. Balbi*, a. 879; dans *Recueil des Hist. de France*, IX, 415 C.) Dans un diplôme de Conrad le Pacifique, roi d'Arles, les terres de l'abbaye de Saint-Chaffre sont distinguées en terres royales, en terres épiscopales, en terres comitales et en terres franches. « De fisco regali, aut de potestate episcopali, « vel de potestate comitali, sive de franchisia. » (Vers l'an 956, *ibid.* p. 698 A. Voyez aussi *ibid.* p. 418 B, 432 B, 435 C, 446 E, 447 A, 588 B-D.) Souvent un comté avait des terres dans un autre comté. (*Ibid.* p. 680 B-D, 681 A-D, 682 A, 697 C.)

[21] « Hugo, venerandus comes, expetiit hu« militer ut quasdam res nostræ proprietatis ad « possidendum perpetualiter ei concedere di« gnaremur. Sunt autem hæ res sitæ in comi« tatu Warasco, ex suo videlicet comitatu. » (*Dipl. Caroli Simpl.* a. 914; dans *Recueil des Hist. de France*, IX, 521 A-C.)

[22] *Hist.* VI, 32.

[23] Voyez *ibid.* 45. Voyez aussi dans Bréquigny, *Diplom.* p. 132 et p. 403; et dans Bouquet, III, 555 D, E, et IV, 674 A-C.

du domaine royal dès la fin de la seconde. Charles le Chauve, en faisant mention des diverses espèces de *villa* de son royaume, désigne celles de son domaine, *indominicatæ;* celles d'immunité, *de immunitate;* celles des comtés, *de comitatibus;* celles de ses vassaux, *hominum nostrorum;* et celles qui appartiennent à d'autres espèces de personnes[24]. Les *villæ indominicatæ* sont, non pas simplement, comme elles ont été définies dans du Cange[25], les *villa* qui appartiennent en propre à quelqu'un, mais celles dont on a en même temps la propriété et la possession. Elles sont directement opposées aux *villa hominum* ou *vassallorum*[26], qui sont celles qu'on a données en bénéfice ou à cens. Les *villæ immunes* ou *de immunitate* étaient exemptes des charges ordinaires et soustraites à la juridiction du comte et de ses officiers; elles formaient de vraies seigneuries, et ceux à qui elles appartenaient en étaient les principaux magistrats[27].

[24] « Et in omnibus civitatibus et vicis ac « villis, tam nostris indominicatis, quam et in « his quæ de immunitate sunt, vel de comitati« bus, atque hominum nostrorum, sive cujus« cunque sint, per omne regnum nostrum, a « judicibus nostris, et ab eis quorum villæ sunt, « una cum ministris reipublicæ, secundum « quantitatem locorum et villarum, tanti ac « tales de ipsis incolis et inibi manentibus cons« tituantur, qui inde providentiam habeant ne « boni denarii rejiciantur, et non nisi meri et « bene pensantes accipiantur. » (*Edict. Pist.* a. 864, c. VIII; dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 177 et 178.)

[25] *Glossar.* aux mots *Dominicatus, Indominicatus* et *Villa.*

[26] « Civitatem Mettis cum abbatia Sancti Pe« tri et Sancti Martini, et comitatu Moslensi, « cum omnibus villis in eo consistentibus, tam « dominicatis quam et vassallorum..... Et ab« batias Prumiam et Stabolau, cum omnibus vil« lis dominicatis et vassallorum. » (*Annal. Bertin.* a. 870, dans Bouquet, VII, 110 A; et *Divisio regni Lotharii*, dans Baluze, *Capit.* t. II, col. 223.) Dans la citation suivante, les *villæ indominicatæ* sont opposées aux *villa* qui faisaient partie des biens des monastères. « Volumus et ex« presse comitibus nostris mandamus, ut villæ « nostræ indominicatæ, sed et villæ de monas« teriis, quæ et conjugi nostræ et filiis ac filia« bus nostris concessa atque donata habemus, « quæque sub immunitate consistunt, cum sal« vamento et debita reverentia in comitatibus « illorum consistant. » (*Edict. Pist.* a. 864, c. V; *ibid.* col. 176.)

[27] Parmi les actes les plus propres à donner une idée exacte de la constitution des immunités, je citerai les diplômes de Louis le Débonnaire de l'an 821 environ, dans Bouquet, VI, 525 et 526; du 21 juin 823, *ibid.* 535 et 536; et du 1er mars 840, *ibid.* 631 et 632. Les *villa* d'immunité étaient en général celles des églises et des monastères; mais il y en avait aussi qui appartenaient à des particuliers. (Voy. *ibid.* 472 B, C, et IX, 470 et 471.) Voyez aussi pour des immunités accordées à des officiers subalternes, dans Carpentier, *Alphab. tiron.* n. XXX, p. 57. Il ne faut pas confondre l'immunité avec la mainbourg ni avec la commendise. L'immunité constituait la seigneurie; la mainbourg royale plaçait sous la garde ou protection du roi; et la commendise royale con-

Les *villæ* étaient souvent habitées par des hommes libres et par des serfs en même temps[28], et partagées entre plusieurs propriétaires[29]. Chez les Romains, elles avaient été, dans le seul intérêt de l'économie rurale, divisées en trois parties distinctes, dépendant toujours d'un seul maître[30]; mais la *villa* romaine était un établissement purement domestique et d'ordre privé, tandis que la *villa* de Charlemagne était déjà une institution sociale et d'ordre public.

Je passerai maintenant à la description des pays dont il est fait mention dans notre Polyptyque, et je suivrai, pour cette description, l'ancien ordre des provinces.

SECONDE LYONNAISE OU PROVINCE DE ROUEN.

§ 20. L'HIÉMOIS, *PAGUS OXIMENSIS.*

L'un des points les plus controversés de la géographie de la Gaule est assurément la position du peuple que César[1], Strabon[2], Pline[3], Ptolémée[4], Orose[5], Pomponius Méla[6] et la carte de Peutinger appellent *Osismii*, et dont la capitale porte le même nom dans la Notice des dignités de l'empire[7], tandis que, dans la Notice des provinces et des cités gauloises, elle est nommée

férait la qualité de grand feudataire. Ces trois états n'ont pas été distingués dans la Théorie des lois politiques de France, deuxième époque, IIIe part. liv. IV, ch. v, etc.

[28] Voy. *Capit. de Villis*, c. 4, dans Baluze, t. I, col. 332. Voyez aussi dans le Polyptyque, IX, 147, p. 96; 267, p. 110; XIII, 1, p. 132; 6, p. 133, etc.

[29] Voyez le testament de Bertram, évêque du Mans, de l'an 615, dans Bréquigny, *Dipl.* p. 105; et *Chron. Centul.* III, 5, dans d'Achéry, *Spicil.* t. II, p. 311.

[30] La *villa* de Caton et de Columelle est divisée en *rustica*, en *fructuaria* et en *urbana*. Voy. Cat. *R. R.* 2 et 3, et Colum. I, 6. Varron (*R. R.* I, 13) se plaint que de son temps la *villa urbana* est plus grande que la *rustica*, tandis qu'anciennement c'était tout le contraire.

[1] *Bell. Gall.* II, 34; III, 19; VII, 75.

[2] L. IV, p. 195.

[3] IV, 18. (*Edit. varior.* t. I, p. 236.)

Geogr. II, 8.

[5] VI, 8.

[6] III, 2.

[7] Pancir. *Notit. dign.* p. 136 et 137, éd. Gen. 1623.

civitas Ossismorum [8]. Le savant évêque d'Avranches [9], les deux bénédictins Martin et Brézillac [10], l'abbé Esnault [11], avec M. Trigan, curé de Digoville [12], les placent en Normandie, dans la partie qui s'étend depuis la mer jusqu'en deçà du bourg d'Hiêmes ou Exmes, et confondent leur territoire avec l'Hiêmois ou *pagus Oximensis* du moyen âge. Hadrien de Valois, au contraire, avec la science et la sagacité qui le caractérisent, distingue ces deux territoires, et, laissant celui-ci dans la Normandie, relègue les anciens *Osismii* au fond de la Bretagne [13], dans l'angle occupé maintenant par les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord. Le médecin Odolant Desnos se range à cette opinion dans les ouvrages très-remarquables, imprimés ou manuscrits, qu'il a composés sur l'histoire de sa province [14], et d'Anville la fortifie encore par son autorité et par les preuves nouvelles qu'il apporte à l'appui [15]. Plus précis que ses devanciers, il va même jusqu'à tracer les limites du territoire des *Osismii*, qu'il renferme dans le pays connu, depuis le moyen âge, sous le nom de Cornouaille, *Cornu Galliæ* ou *Cornubia*.

Mais personne n'a expliqué d'une manière satisfaisante l'entière disparition des *Osismii* de la Bretagne, ni l'origine des *Oximenses* de la seconde

[8] *Notit. prov. et civ. Gall.* dans mon Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, p. 15. La capitale des *Osismii* est appelée *Οὐοργάνιον*, *Vorganium*, par Ptolémée, l. c. et *Vorgium* dans la carte de Peutinger. *Vorganium* serait Carhaix, suivant d'Anville (*Not. de la Gaule*, p. 720), et Concarneau, suivant M. Walckenaer (*Géogr. des Gaules*, t. Ier, p. 379). M. Miorcec de Kerdanec, dans un mémoire adressé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, prétend que cette ancienne capitale, nommée Ossismor, était située assez loin de Carhaix, sur la ligne qui sépare l'arrondissement de Brest de celui de Morlaix. Voyez le rapport de la commission des antiquités nationales, du 11 septembre 1829. Une charte d'Alain, roi des Bretons, publiée par d'Argentré (*Hist. de Bretagne*, II, 9) et reproduite par Jacq. Joly, dans ses additions au traité de Girard sur les offices de France, t. II, p. 1797, est datée de la ville d'Ossismor, *urbs Occismorensis*. Mais cet acte, qui porte pour notes chronologiques, le 10 mai de l'an de l'Incarnation du Verbe 683, et dans lequel il est question de deux *consiliarii, utriusque juris professores*, du *magnum sigillum, etc.* est un faux des plus grossiers, qui ne mérite pas d'occuper la critique.

[9] Huet, *Orig. de Caen*, p. 14.

[10] *Hist. de la Gaule*, t. II, art. *Osismii*.

[11] *Dissert. sur les Osismiens* : c'est la première des trois dissertations préliminaires sur l'Histoire du diocèse de Sais, par l'abbé Esnault. Paris, 1746, in-12.

[12] *Hist. ecclés. de la province de Normandie*, t. Ier, p. 430-457. (Observations sur Litarède, évêque de Séez.)

[13] *Not. Gall.* p. 166, 269, 270, 394 et 395.

[14] Voyez surtout sa dissertation placée à la tête de ses Mémoires sur Alençon, t. Ier, p. XII et suiv.

[15] *Notice des Gaules*, p. 508 et 509.

Lyonnaise. Il est encore fait mention des premiers dans la vie de saint Gildas[16], écrite au XIe siècle, dans laquelle saint Paul, évêque de Léon, mort en 579 ou en 583, est appelé évêque des *Osismii*. La légende de saint Menou, qui paraît ancienne, nous apprend que ce saint personnage aborda, vers le IVe ou le Ve siècle, en Bretagne, dans la cité des *Oximi*, dont saint Corentin était évêque[17]. Or la ville de Quimper, à laquelle saint Corentin laissa son nom, était le siége de cet évêque. Il y avait donc chez les *Osismii* deux villes épiscopales, sans compter l'ancienne capitale nommée *Vorganium;* et le pays occupé par ce peuple était ainsi divisé en plusieurs diocèses ou cités, dont une était celle des *Corisopites,* ayant Quimper pour chef-lieu; et une autre, celle des *Leonenses,* ayant pour capitale Saint-Paul-de-Léon. La Notice des provinces et des villes de la Gaule est le plus ancien document où il soit fait mention de la capitale des *Corisopites,* et prouve qu'à l'époque où elle fut rédigée les *Osismii* avaient déjà été divisés en plusieurs petits peuples. La ville de Léon n'est pas aussi ancienne, du moins comme capitale, puisqu'elle n'est pas nommée dans la Notice. Mais l'une et l'autre de ces villes, qui appartenaient à la troisième Lyonnaise, sont étrangères aux *Oximenses* du moyen âge, qui dépendaient de la seconde. L'origine de ceux-ci n'est indiquée nulle part. On peut toutefois supposer, avec M. Odolant Desnos[18], qu'ils proviennent d'une colonie des *Osismii* Bretons, qui, forcés d'abandonner leur pays, plusieurs fois envahi et occupé par des étrangers, auraient donné leur nom au nouveau territoire où ils se seraient établis, et à la ville d'Exmes, qu'ils auraient fondée. L'époque de leur établissement remonterait assez haut, puisqu'on trouve, dès le commencement du VIe siècle, le titre d'*episcopus Oxomensis* employé pour désigner l'évêque de Séez, et pris par Litarède, qui souscrivit le concile d'Orléans de l'an 511[19]. Que ce titre désigne l'évêque du pays d'Hiêmois ou du diocèse de Séez, c'est ce qui a été reconnu par Hadrien de Valois[20], et prouvé de la manière la plus évidente par M. Trigan[21], puis adopté par les auteurs du *Gallia*

[16] Mabill. *Sæcul. Bened.* I, p. 140.

[17] *Vita S. Menulphi episcop.* dans Labbe, *Biblioth. Ms.* tom. II, pag. 433; et dans les Bollandistes, *Act. SS.* jul. tom. III, p. 307, col. 1.

[18] Dans l'ouvrage déjà cité, p. XXXVII.

[19] Voyez Labat, *Concil. Gall.* col. 844.

[20] *Notit. Gall.* p. 395 et 396.

[21] Voyez, ci-dessus, p. 51, note 12.

Digitized by Google

christiana[22], par dom Labat[23], et par les auteurs de l'Art de vérifier les dates[24].

Le premier écrivain qui ait fait mention du *pagus Oximensis* est Fortunat, dans la vie de saint Germain, évêque de Paris[25]. Ce pays est ensuite nommé dans un grand nombre de documents qui permettent de déterminer avec quelque exactitude la position et l'étendue qu'il avait anciennement. Vers le nord-ouest, il s'avançait au moins jusqu'à la rivière du Laison, attendu que les villages de Villiers-Canivet, *Villare*[26]; de Tassili, *Tasiliacus*[27]; d'Ernes, *Ararnium*[28]; du Breuil, *Broilus*[29], et d'Ouézy, *Ociciacus*[30], qui sont tous situés sur cette rivière, sont placés par les chartes dans le *pagus Oximensis*. Il comprenait au nord, Lieury, *Lubariacus*[31]; Chamboi, *Cambagus*[32]; Avenelle, *Avenela*[33]; Argentelle, *Argentela*[34], situés près de la Dive; et au nord-est, entre la Touque et la Charentonne, Neuville-sur-Touque, *Nova Villa*[35]; Heugon, *Agon*, et Villiers-en-Ouche, *Villare*[36]; Boquence, *Balcantia*[37]; Saint-Evroult, *Uticus*[38]; tous villages faisant partie du diocèse de Lisieux. Du côté de l'est, où il comprenait la forêt de Blavou, *silva Blavau*[39], il s'avançait jusqu'à la Commauche, qui se jette dans l'Huine, et jusqu'à l'Huine même, comme on le voit par les monuments qui lui attribuent les lieux dits *Cartis Ansgili*[40], Courtail, hameau près de Villiers, à trois quarts de lieue nord-est de Mortagne; Villiers, *Villaris*[41]; *Lausei*[42], Loisé ou Loisail; *Rotnis*[43], Saint-

[22] T. XI, col. 675.

[23] *Concil. Gall.* col. 844.

[24] T. I, p. 149.

[25] Cap. IV, n° 31; dans les Bolland. mai, t. VI, p. 784.

[26] *Charta Vandemer. et Ercamb.* circa a. 690, dans Bréquigny, *Dipl.* p. 314.

[27] Fortunat. *Vita S. Germ. Par. episc.* c. IV, n° 31; dans les Bolland. mai, t. VI, p. 784.

[28] *Charta Vandemer. et Ercamb.*

[29] *Dipl. Carl. Simpl.* a. 900; dans *Rec. des Hist. de Fr.* t. IX, p. 689 C.

[30] *Charta Vandem. et Ercamb.*

[31] *Ibid.*

[32] *Charta Richardi II, duc. Norman.* a. 1024; dans *Neustria pia*, p 165.

[33] *Ibid.*

[34] Voyez la note 32.

[35] Voyez la note 29.

[36] *Ibid.* — Au lieu de *Villareridum*, qui est dans le diplôme, je pense qu'on doit écrire *Villare Ridum*, en deux mots.

[37] *Ibid.*

[38] *Vita S. Ebrulfi, abb. Utic.* dans Mabill. *Sæc. Bened.* I, p. 355. *Dipl. Car. Simpl.* not. 29.

[39] *Gesta Aldrici, Cenom. episc.* c. 30; dans Baluze, *Miscell.* t. III, p. 61 et 62. A 4 kilomètres nord de Pervenchères, et 11 kilomètres sud-ouest de Mortagne, est le village de Saint-Quentin-de-Blavou.

[40] *Polypt. Irmin.* XII, 4, p. 123.

[41] *Ibid.* 23, p. 126.

[42] *Ibid.* 46, p. 129.

[43] *Ibid.* 22, p. 125.

Mard-de-Réno; *Curtis Saonis*[44], Courgeon; Mauves, *Manvis*[45]; *Curtis Sesoldi*[46], Courcerault; *ecclesia Sancti Johannis Baptistæ in silva quæ vocatur Bodolensis*[47], Bellou-sous-Regmalard[48]; Condeau-sur-Huine, *Condatum ad Odonam*[49]; Dancé sur l'Erre, *Domciacus ad Edram*[50]; Berdhuis sur l'Erre, *Berzillis ad Edram*[51]. Du côté du midi, il comprenait, près de la petite rivière d'Orne, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, *vetus Belismum*[52]; Origny-le-Butin ou Origny-le-Roux, *Auriniacus*[53]; et près de la Sarthe, Vande, *Venda*[54]; Damigni, *Digmaniacus*; le district d'Alençon, *centena Alancionensis*[55]; et Saint-Cenery, *Sanctus Serenicus*[56]. Enfin il s'étendait, vers l'ouest, au delà de Bernai, *Brinnaicus*[57]; de Saint-Aubert, *Sanctus Aldebertus*[58]; et de Falaise, *Falesia castrum*[59].

De la position des lieux mentionnés ci-dessus il résulte que l'ancien Hiémois, appelé *pagus Oximensis, Oxmensis, Oxomensis, Osimensis, Otmensis, Oismacensis, Exominsis, etc.* comprenait tout le diocèse de Séez[60], plus, sur la droite de la Dive, le territoire qui s'étend jusqu'à la petite rivière d'Oudon et jusqu'à la Charentonne et qui formait, dans le diocèse de Lisieux, l'archidia-

[44] *Polypt. Irmin.* XII, 2, p. 122.

[45] *Ibid.* 9, p. 123.

[46] *Ibid.* 27, p. 126.

[47] *Charta Ivon. Belism.* a. 1020; dans Bry de la Clergerie, *Hist. du Perche*, p. 34 et 35. Une copie du même acte est conservée au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, sous l'an 1020, et diffère en quelques endroits du texte imprimé.

[48] Ou Saint-Jean-de-la-Forêt, suivant l'abbé Esnault. (*Diss. sur l'hist. du dioc. de Sais*, p. 45.) Ce village est situé à une lieue E. de Bellême.

[49] « Alodum nostrum in territorio Corbo-« nensi..... in villa Condato, cum..... molendino « super Odanam fluvium et pertinentibus in « Rovedro Villa. » (*Charta Lamberti, filii Ansberti*, 25 jun. 955, au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, sous l'an 955; imprimée avec la date de 954, dans le Cartulaire de S. Père, p. 198.) Le *pagus Oximensis*, qui n'est pas nommé ici, comprenait le *territorium Corbonense*, comme on le verra plus bas.

[50] Copie du dépôt des chartes désignée dans la note 47. Le texte imprimé de Bry de la Clergerie porte *Doniciaco* au lieu de *Domciaco*.

[51] Même acte qu'aux notes 47 et 50.

[52] *Ibid.*

[53] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861, dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 565 A. Le texte porte *Aurniacus*, mais je pense que c'est *Auriniacus* qu'il faut lire. Ce lieu est mis dans le Corbonais, et le Corbonais faisait partie de l'Hiémois.

[54] *Chronic. Fontanell.* c. 8; dans d'Achéry, t. II, p. 271, col. 1.

[55] *Ibid.*

[56] *Vita B. Serenici*, n. 8; dans les Bolland. mai, t. II, p. 163.

[57] « In Brinnaico in Exominse. » (*Gesta Aldrici, Cenom. episc.* c. 30; dans Baluze, *Miscell.* t. III, p. 61 et 62.)

[58] *Chron. S. Benigni Divion.* dans d'Achéry, t. II, p. 390.

[59] *Miracula S. Vulfranni episc.* n. 1, dans Mabill. *Sæcul. Bened.* III, part. 1, p. 381; et dans les Bolland. mars, t. III, p. 150.

[60] Voy. la carte du dioc. de Séez, par Jaillot.

Digitized by Google

coné d'Hiêmes, nommé depuis archidiaconé de Gacé[61]. Il paraît même qu'il s'étendait dans le diocèse de Bayeux, et renfermait toute la partie de ce diocèse qui est située sur la droite de l'Orne, et qui composait un arrondissement diocésain, nommé aussi archidiaconé d'Hiêmes[62]. Le *pagus Oximensis* contenait donc l'Hiêmois proprement dit, le pays d'Auge, celui de Séez, une partie du Houlme et de la campagne de Caen, l'Alençonnais ou campagne d'Alençon, appelée par quelques géographes la Marche ou les Marches; l'Ouche en partie, le Corbonais et le Bellémois. Ce qui répond au territoire occupé aujourd'hui par une partie de l'arrondissement de Caen, par l'arrondissement de Falaise presque tout entier, par une petite partie de l'arrondissement de Lisieux, du département du Calvados; et par les arrondissements d'Argentan, d'Alençon et de Mortagne, presque tout entiers, du département de l'Orne.

§ 27. LE COMTÉ D'HIÊMOIS OU D'EXMES, *COMITATUS OXIMENSIS.*

Le *Pagus oximensis* reçut sous la seconde race le titre de comté, qui lui est donné dans un diplôme de Charles le Chauve[1], et dans un diplôme de Charles le Simple[2], mais ce comté était probablement moins étendu que l'ancien *pagus* de même nom, puisqu'il ne comprenait pas le Corbonais, qui lui-même formait un comté à part, comme l'indique le diplôme de Charles le Chauve dont nous venons de parler. Ce diplôme met dans le *comitatus Oximensis* le village de Nonant, *Nugantas;* et le diplôme ci-dessus nommé de Charles le Simple y met *Uticus*, Saint-Evroult; *Agon*, Heugon; *Pontus*, le Pont[3]; *Nova Villa*, Neuville-sur-Touque[4]; *Medro*, la Mare (?)[5]; *Hardolit*, Mardilly (?); *Villaré*, Villiers-en-Ouche; *Ridus*, Ray-sur-Rille (?); *Balcantia*

[61] Voyez la carte du diocèse de Lisieux, par d'Anville.

[62] Voyez les cartes du diocèse de Bayeux, publiées par Petite et par Jaillot.

[1] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861; dans *Rec. des Hist. de Fr.* VIII, 565 A.

[2] *Dipl. Car. S.* a. 900; *ibid.* IX, 409 B, C.

[3] C'est un hameau, sur la Touque, à trois quarts de lieue sud de Neuville. Il y a aussi le village de Pont-de-Vie, à deux lieues nord-ouest de Neuville.

[4] Ou peut-être Neuville près de Séez, ou même Villeneuve, hameau tout près et au sud de Saint-Evroult.

[5] Hameau à une lieue sud-est de Saint-Evroult. Autre, à une lieue nord-ouest du même.

cum ponto, Boquence, avec un pont sur la Charentonne; *Baliolus*, Bailleul; *Mons Niovinus*[6]; *Acimacus; Maciacus*, Macey; *Abrontinus; Broilus*, Breuil[7]. Une charte de Robert Ier, duc de Normandie (1028-1035), attribue au même comté les villages de Neci, *Niciacus*, et d'Ouilly, *Oilliacus*[8]. La même charte interpolée y ajoute les deux villages de Laize, *Lesia*, ou Notre-Dame-de-Laize, et de Boulon, *Bolo*[9], situés entre la Laize et l'Orne, non loin du confluent de ces deux rivières. Il est aussi question du *comitatus Oximensis* dans Guillaume de Jumiéges[10], dans Guillaume de Poitiers[11], dans la Chronique de Normandie[12], etc. Orderic Vital ne lui donne plus que le titre de vicomté[13]. Le territoire situé autour d'Hiême ou Exmes forma jusqu'à la révolution l'archidiaconé d'Exmes ou d'Hiêmois.

§ 28. DIVISIONS DE L'HIÊMOIS.

Le *pagus Oximensis* était divisé en plusieurs arrondissements, dont quatre seulement nous sont connus : ils portent les noms de *centena Alancionensis*, *centena Sagensis*, *centena Noviacensis*, et *centena* ou *vicaria Corbonensis*. Dans la centaine d'Alençon était situé le village de Damigny, *Digmaniacus*[1]. Le village de *Venda*, Vande, appartenait à la centaine de Séez[2]. La centaine de Neuvy-au-Houlme comprenait *Montecellus*, les Monceaux, hameau tout près et au sud-ouest de Ners, et duquel dépendaient *Meriliacus*, Merry, à trois lieues vers l'est de Neuvy; *Nervimacus*, Ners, à deux lieues et demie nord-est du même, et *Ciriliacus*, Crillu, hameau situé près de Pommainville, à une lieue sud de Merry[3].

[6] On trouve, aux environs de Bailleul, le village de Montabar, le hameau de Montmilcent et la ferme du Moncel.

[7] Hameau au sud-ouest de Tanques et à deux lieues sud d'Argentan.

[8] *Neustria christ.* p. 169, Ms. de la Bibliothèque royale, *supplément lat.* 966.

[9] *Cartul. manuscrit du chap. de la cath. de Rouen*, à la bibliothèque de la ville de Rouen.

[10] *Hist.* V, 13 et 17; dans *Rec. des Hist. de Fr.* X, 185 D et 190 D; VII, 5, 13, 17, 28; et XI, 39 B, 42 A, 43 C, 48 C.

[11] *Gest. Guill. duc. Normann. ibid.* 84 E.

[12] *Ibid.* 329 D et 333 D, E.

[13] « Ad vicecomitat. Argentonii et Oximorum. » (Order. Vital. XI, *ibid.* XII, 710 A.)

---

[1] *Chr. Font.* c. 8; d'Achéry, t. II, p. 271, col. 1.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* c. 7; dans d'Achéry, t. II, p. 269 et 270. Au lieu des villages ou hameaux désignés

Digitized by Google

§ 29. CENTAINE DE CORBON, *CENTENA CORBONENSIS.*

La centaine de Corbon, qui nous est donnée par notre Polyptyque, a reçu, bientôt après Irminon, le titre de *pagus*, et formé le pays nommé le Corbonais. Dès l'année 853, elle est mentionnée, sous le nom de *Corbonisus*, au nombre des pays où Charles le Chauve envoya des *missi dominici*[1]. Depuis cette époque le territoire dont elle était composée cessa d'être un canton subordonné, et fut séparé entièrement de l'Hiêmois, dont il dépendait auparavant. Dans les actes du IXe et du Xe siècle que nous citerons tout à l'heure, il est appelé *pagus Corbonensis* ou *territorium Corbonense*. Dans le XIIe, Orderic Vital, après l'avoir désigné sous ce premier nom[2], le désigne sous celui de *Corbonia*[3]. Un diplôme de Charles le Chauve lui donne le titre de comté en 860 ou 861[4].

La centaine de Corbon, ou le Corbonais, appartenait entièrement au grand Perche et au diocèse de Séez, et formait dans ce diocèse les archidiaconés de Corbonais et de Bellêmes[5]. On a vu précédemment quels étaient les lieux les plus reculés vers l'est et vers le sud-est, qui appartenaient au *pagus Oximensis;* ces lieux, que le Polyptyque ou d'autres textes[6] placent aussi presque tous dans la centaine de Corbon, servent encore à fixer l'étendue de cette centaine à l'est, au midi et au sud-ouest. Quant aux limites du nord-ouest et du nord, elles embrassaient les villages de *Curtis Saxonæ*[7], Courgeoust (?);

ici, on devrait peut-être rendre *Montecellus*, par Montmerrey; *Meriliacus*, par Marigny, situé à une demi-lieue à l'est de Montmerrey, *Nervinacus*, qu'on lirait *Verinniacus*, par Saint-Martin de Vrigny ou par Saint-Pierre de Vrigny, au nord-ouest du même; enfin *Ciriliacus*, par Silly, à deux lieues environ vers le nord de ces derniers, et à une lieue 3/4 est d'Argentan.

[1] *Capital.* a. 853; dans Baluze, t. II, col. 69.

[2] *Hist.* III, dans *Rec. des Hist. de Fr.* t. XI, p. 229 B.

[3] *Hist.* XIII; *ibid.* t. XII, p. 747 C.

[4] Bouquet, VIII, 565 A.

[5] Voyez la carte du diocèse de Séez, par Jaillot.

[6] Voyez les endroits cités, p. 55, not. 40-46 et 49-53.

[7] *Polyptych.* XII, 25, p. 126. Louis de Montigny (*Grandeurs de la France*, p. 62), s'autorisant du fait bien constaté de l'établissement des Saxons dans l'Armorique, avance qu'ils pénétrèrent et se fixèrent dans le Corbonais, et prétend que ce sont eux qui ont donné leur nom au lieu dit *Curtis Saxonæ* dans le polyptyque d'Irminon, qu'il avait consulté. Il ajoute que l'on voyait encore de son temps des monnaies

de Courtoulain, *Curtis Dotleni*[8]; et de Saint-Aubin-de-Courteraie, autrement Saint-Aubin-de-Boessy, *Sanctus Albinus de Buxedo*[9]. De cette délimitation du Corbonais, nous conclurons qu'il devait répondre assez exactement au territoire qui forma jusqu'à la révolution les deux archidiaconés de Corbonais et de Bellêmes, dont nous venons de parler.

Outre les lieux que nous avons déjà fait connaître, le Polyptyque met encore dans la centaine de Corbon : *Arsicius*, Arcisse[10]; *Curtis Waldradanæ*, Gourgaudré[11]; *Landas*, les Landes[12]; *Vallis Maurharii*, Vauménard[13]; *Villa Pontis*, le Pont[14]; *Villaris ad illam Wactam*[15], Villiers (?); et *Curtis Ansmundi*[16], *Curtis Fradanis*[17], *Gamartiacas*[18 et 19], *Mons Acbodi*[20], *Mons Ainhildis*[21], *Mons Aldulfi*[22], *Mons Droitmundi*[23], *Peciau*[24], *Villa Molevardi*[25], *Villa Mosoni*[26], dont je n'ai pu fixer les positions.

Corbon, ancienne capitale du Corbonais, eut un hôtel des monnaies sous la première race[27]. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un village; dès le commencement du XII^e^ siècle, Mortagne lui avait enlevé la prééminence[28].

d'argent au coin de Charles le Chauve, sur lesquelles on lisait ces mots : *Carte Saxoniae*. Odolant Desnos, *Dissertation*, p. LIX, soupçonne que le lieu ainsi nommé était situé dans la paroisse de Tourouvre, où, dit-il, on a découvert depuis quelques années beaucoup de ruines anciennes. Mais ce n'est de la part de ce savant qu'une simple conjecture, qui ne peut nous empêcher de considérer Courgeoust ou Courgeon, tous deux assez éloignés de Tourouvre, comme répondant à l'ancien *Curtis Saxonæ* ou *Curtis Saonis*.

[8] *Polyptych*. XII, 7, p. 123.

[9] Voyez p. 54, note 47.

[10] *Polypt*. XII, 45, p. 129. Arcisse est un hameau tout près et à l'ouest de Corbon.

[11] *Ibid*. 29, p. 127. C'est un moulin au nord-est de Saint-Mard-de-Réno, à une lieue et demie nord de Corbon.

[12] *Ibid*. 3, p. 122. Ce hameau est au sud-ouest de Belou-sous-Regmalard.

[13] *Ibid*. 47, p. 129. Hameau à l'est de Gourgaudré.

[14] *Polypt*. 1, p. 122. Hameau à demi-lieue ouest de Corbon; autre à trois quarts de lieue nord du même.

[15] *Ibid*. 36, p. 127. Hameau dépendant de Saint-Germain-de-la-Coudre, à deux lieues et demie sud de Bellêmes. Ce pourrait être le village de Villiers, dont il a déjà été fait mention, p. 53, note 41.

[16] *Ibid*. 37, p. 128.

[17] *Ibid*. 6, p. 123.

[18 et 19] *Ibid*. 5, p. 123.

[20] *Ibid*. 11, p. 124.

[21] *Ibid*. 43, p. 128.

[22] *Ibid*. 8, p. 123.

[23] *Ibid*. 19, p. 125.

[24] *Ibid*. 44, p. 128.

[25] *Ibid*. 40, p. 128. Ne peut guère être Moulhard, à six lieues est-sud-est de Nogent-le-Rotrou, dans le diocèse de Chartres.

[26] *Ibid*. 16, p. 125.

[27] Bouteroue, *Recherch. des monn*. p. 345.

[28] Voyez Order. Vital. *Hist. XIII*, dans *Rec. des Hist. de Fr*. XII, 747 C.

Digitized by Google

QUATRIÈME LYONNAISE OU PROVINCE DE SENS.

§ 30. LE SÉNONAIS, *PAGUS SENONICUS*.

Sous le nom de Sénonais, *pagus Senonicus* ou *Senonensis*, on doit entendre tantôt un vaste territoire, qui s'étendait, à ce qu'il semble, sur tout le diocèse de Sens; tantôt un autre territoire plus resserré, qui constituait le Sénonais propre, ou le petit Sénonais. Quoique ces deux pays, de même nom, ne soient expressément distingués par aucun auteur ancien, leur existence simultanée n'en est pas moins incontestable.

Après avoir rappelé que le diocèse de Sens se divisait en cinq archidiaconés, qui étaient ceux de Sens, du Gâtinais, de Melun, de Provins et d'Étampes[1], je vais, pour constater l'existence du grand Sénonais, prouver que celui-ci s'avançait dans tous ces archidiaconés; et, pour cela, il me suffira de prouver que des villages appartenant à chacun d'eux sont placés, par les documents originaux, dans le *pagus Senonicus*. 1° Les villages de Puiseaux, *Puteoli;* de Lorrey le Bocage, *Laudradas*[2]; de Batilly, *Baldiliacus*[3], qui appartiennent à l'archidiaconé du Gâtinais, sont placés dans le *pagus Senonicus* par les documents anciens. 2° D'après des autorités de même genre, on doit mettre dans le même *pagus* les villages de Vimpelles, *Vimpopuli*, et de Simport[4];

[1] Hadrien de Valois s'est trompé en attribuant (dans son *Notit. Gall.* p. 514, col. 1) au diocèse de Sens un sixième archidiaconé, qui aurait porté le nom de Brie.

[2] « Pagum ingrediuntur Senonicum. . . . . « In villam quæ in eodem pago nuncupata fertur « Puteolis. . . . Villa nomine Laudrado, etc. » (*Translat. SS. Georg. et Aurel.* III, 1 et 2; dans Mabillon, *Seculum Bened.* IV, part. II, p. 52.)

[3] « In pago Senonico Baldiliacum. » (*Hist. episcopor. Autissiod.* part. I, c. 19; dans Labbe, *Biblioth.* t. I, pag. 422.) L'abbé Lebeuf (*Hist. d'Auxerre*, t. I^er^, p. 123) entend par *Baldiliacus* le village de Bouilly, situé près de Brinon; mais je crois qu'il se trompe. Le village de Bouilly est d'ailleurs appelé en latin *Booliacus*, dans une bulle du pape Pascal II, du 9 juin 1107, dont il existe une copie, sous cette date, au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, et qui contient le passage suivant : « In pago Senonensi ecclesiam S. Petri de « Aruido, ecclesiam de Booliaco, ecclesiam de « Monte S. Sulpicii, ecclesiam de Olmeto, ec-« clesiam de Alta Ripa, ecclesiam de Corbeliis, « ecclesiam de Sancasio. »

[4] On écrit aujourd'hui *Saint-Port;* mais cette orthographe est vicieuse, comme, on l'a dé-

Simportus[5]; de Sivry, *Sivriacus*[6]; de Thénisy, *Talnisiacus*[7], qui sont situés dans l'archidiaconé de Melun. 3° Quant aux lieux de l'archidiaconé de Provins, on en découvre peu dont la position soit marquée dans le grand Sénonais; toutefois nous pourrons en citer un qui se trouvera dans ce cas, si le territoire appelé *ager Genusiacus*[8] répond, comme nous le croyons, au village de Gouaix. 4° Nous dirons la même chose de l'archidiaconé d'Étampes, dont un des lieux, le village d'Arceville, nous paraît représenter l'*Absedus Villa*[9], qu'un texte original désigne comme situé dans le *pagus Senonicus*. 5° Quant à l'archidiaconé de Sens, nous citerons dans un moment un assez grand nombre de lieux que lui attribuent les documents originaux, et dont quelques-uns sont situés sur les frontières du midi et de l'est du diocèse.

Nous pouvons donc assurer que, sous le nom de *pagus Senonicus*, les anciens désignaient, dans certains cas, un pays qui avançait dans les cinq archidiaconés de l'évêché de Sens, et qui s'étendait au delà de la Seine, au delà du Loing, et même au delà de la rivière d'Essonne[10]. Or, du moment qu'il est démontré que le *pagus Senonicus* s'étendait jusque-là, on est induit à croire qu'il allait encore plus loin, et que, conformément au principe généralement constaté de l'accord des anciennes divisions civiles avec les divisions ecclésiastiques, il n'avait d'autres limites que celles mêmes du diocèse.

montré dans le Bulletin de la société de l'histoire de France, t. I, part. 1, p. 59.

[5] Voyez *Translat. SS. Georg. et Aurel.* III, 11 et 12; dans Mabillon, *Sæculum Bened.* IV, part. II, p. 54.

[6] « Sivriacum in pago Senonico. » (*Dipl. Carloman.* a. 884, dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 435 E.)

[7] « Agrum quoque Genusiacum vel Talni- « siacum, cum nucleatorio, sitos in territorio « Senonico. » (*Hist. episcopor. Autissiod.* part. 1, c. 20; dans Labbe, *Biblioth.* t. I, p. 424.)

[8] Voyez la note précédente, et observez que le village de Gouaix n'est qu'à deux lieues est de Thénisy.

[9] « Altare de Absedo Villa, quod est in « pago Senonensi, in honore S. Germani et S. « Vincentii. » (*Charta Daimberti, archiep. Senon.*) dans le cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, marqué de trois croix, fol. 56 v°, et conservé aux Archives du royaume, sous la cote L. 82. L'église d'Arceville est placée sous le vocable de saint Germain, suivant l'Almanach historique du diocèse de Sens de 1770, p. 154; et c'est la seule paroisse de la lettre *A* du diocèse de Sens qui ait saint Germain pour patron.

[10] Simport, Thénisy et Gouaix sont sur la droite de la Seine; Puiseaux, Lorrey-le-Bocage, Batilly, sur la gauche du Loing; et Arceville, sur la gauche de la rivière d'Essonne, laquelle borne l'archidiaconé d'Étampes du côté de l'orient.

Digitized by Google

§ 31. LE PETIT SÉNONAIS, *PAGUS SENONICUS MINOR.*

Pour prouver maintenant l'existence d'un Sénonais plus petit, j'observe 1° que les textes qui prouvent celle du grand Sénonais constatent aussi l'existence du Gâtinais et des pays de Melun, de Provins et d'Étampes[1]; 2° que ces quatre pays appartenaient, au moins en partie, au diocèse de Sens; 3° que toutefois ils ne l'occupaient pas entièrement, et qu'après les avoir retranchés de celui-ci, on trouve pour reste un territoire particulier, qui environnait la ville de Sens, et qui, n'ayant pas de dénomination spéciale, restait nécessairement désigné sous le nom de *pagus Senonicus*, et constituait par conséquent un second Sénonais. Ainsi, par exemple, lorsque, dans le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 853, il est question à la fois du Sénonais, du Gâtinais, du Melunais, du Provinais et de l'Étampais[2], on ne peut entendre par le *pagus Senonicus*, distingué des quatre autres pays du diocèse de Sens, qui l'accompagnent, autre chose que le petit Sénonais, lequel répondait à l'archidiaconé de Sens.

Le petit Sénonais ou Sénonais propre, *pagus Senonicus minor*, était entièrement renfermé dans le grand Sénonais, *pagus Senonicus major*, dont il occupait la partie du sud-est. Tous les lieux qui sont situés dans le premier appartiennent donc également au second. Les villages les plus reculés sur leurs frontières du midi et de l'est, qui nous soient fournis par les documents originaux, sont : Merry-la-Vallée, *Matriacus*[3]; Fleury, *Floriacus*[4]; Branches, *Bringa*[5]; Bonnart, *Bonortus super fluvium Icaunam*[6]; Hauterive, *Alta Ripa*[7]; Rouvray, *Roboretus*[8]; Sainte-Porcaire, *Sancta Porcaria*[9]; Germigny sur l'Armançon, *Germaniacus*

[1] Dans les textes originaux, le Gâtinais est appelé *pagus Wastinensis*, et le Melunais, *pagus Meludunensis*. Quant aux pays de Provins, *pagus Provinensis*, et d'Étampes, *pagus Stampensis*, il en sera traité particulièrement ci-après.

[2] *Stampiso. . . . . pago Senonico. . . . . Wastiniso, Miliduniso. . . . . Proviniso.* Dans Baluze, *Capital.* t. II, col. 70.

[3] *Hist. episcopor. Autissiod.* part. 1, c. 27; dans Labbe, *Biblioth.* t. I, p. 430.

[4] *Dipl. Car. C.* circa a. 872; dans Bouquet, VIII, 642 E.

[5] *Histor. episcopor. Autissiod.* part. 1, c. 20; dans Labbe, t. I, p. 425.

[6] *Charta Vigilii, episc. Autiss.* circa a. 670, dans Bréquigny, *Diplom.* p. 260.

[7] *Gesta abbatum S. Germ. Autissiod.* c. 1; dans Labbe, *Biblioth.* t. I, p. 571.

[8] Voyez la note 5.

[9] *Annal. Bertin.* a. 858, dans Bouquet, VII,

super fluviam Ormentionem[10]; Vosnon, *Vulno*[11]; Auxon, *Alsonus*[12]; et peut-être Caudon, *Cadonus*[13]. Le village de Rouvray dépendait du diocèse d'Auxerre, et le village de Caudon du diocèse de Troyes; ce qui prouverait que, de ces deux côtés, le *pagus Senonicus* s'étendait un peu plus loin que le diocèse de Sens.

Les frontières du nord et de l'ouest du petit Sénonais se perdent dans la circonscription du grand, et ne peuvent être marquées directement par le moyen des textes, qui ne distinguent pas explicitement, comme on l'a dit, ces deux pays, l'un de l'autre; mais on doit croire qu'elles se confondaient avec celles de l'archidiaconé de Sens, et je me bornerai à renvoyer le lecteur qui voudrait en connaître exactement la direction, ainsi que les limites du *pagus Senonicus major,* à la carte du diocèse de Sens, dressée et publiée par le prêtre Outhier, en 1741. J'ajouterai seulement que le Sénonais propre, ou l'archidiaconé de Sens, se composait, avec la banlieue de cette ville, des doyennés de la rivière de Vannes, de Trainel, de Saint-Florentin, de Courtenay et de Marolles, et qu'il entra dans la composition d'un comté, nommé *comitatus Senonicus,* dont le nom paraît dès le IXe siècle. Ce comté, dans lequel les textes anciens placent Jaulne, *Ionna*, et Saint-Lié, *portus Ionnensis*[14]; Germigny sur l'Armançon, *Germaniacus super fluvium Ormentionem*, et *Cervernus super Belcam fluviolum*[15]; Sergines, *Serginia*[16]; Chevry-en-Seraine, *Sevriacus,* et Villemer, *Villamare*[17], s'étendait, comme il est prouvé par les positions de ces lieux, sur le Gâtinais; et même si le *Sarmasia* d'un diplôme de 877 était

73 B. Sainte-Porcaire est à une demi-lieue nord de Pontigny.

[10] *Hist. episcopor. Autissiod.* part. 1, c. 42; dans Labbe, t. I, p. 441.

[11] *Chron. S. Benig. Divion.* dans d'Achéry, t. II, p. 375, col. 1.

[12] *Litteræ Sevini, archiep. Senon.* a. 980, dans le *Chron. S. Petri Vivi; ibid.* p. 472, col. 1.

[13] *Dipl. Hugon. Capeti*, a. 990, dans le *Gall. christ.* t. VIII, pr. col. 488.

[14] « Ad Senonicum pervenit comitatum, ad « portum qui Ionnensis vocatur, tractus a villa « Ionna, quæ sita est super ipsum Sequanæ flu- « men. » (*Vita S. Patern*, c. 7, dans Mabillon, *Sæc. Bened.* III, part. 1, p. 466.) Jaulne est à une demi-lieue est de Bray-sur-Seine; et Saint-Lié est près de Jaulne.

[15] *Hist. episcopor. Autissiod.* part. 1, c. 42; dans Labbe, t. I, p. 441. — *Cervernus* pourrait être le village de Chevanne, situé sur le Bec, à quatre lieues sud-est de Nemours.

[16] *Vita S. Paterni*, c. 18, dans Mabillon, *Sæc. Bened.* III, part. 1, p. 470. — Sergines est à une lieue trois quarts sud de Bray-sur-Seine.

[17] « Villa....... nomine Sevriaci, in co- « mitatu Senonico sita, cum mansis omnibus « in Villamari et Septempiri et Longumpiri. » (*Chron. S. Petri Vivi*, a. 865, dans d'Achéry, tom. II, pag. 466, col. 1.) — Chevry est à quatre lieues et demie est de Nemours, et Vil-

Digitized by Google

le village de Sermaise, à quatre lieues sud d'Étampes, on pourrait assurer qu'il s'est avancé sur l'Étampais[18], quoique ce dernier pays formât lui-même un comté à la même époque.

Un diplôme de Hugues Capet nous fait connaître une vicairie, nommée *vicaria Ornatrensis*, qui occupait la partie orientale du Sénonais propre, et qui paraît répondre au petit pays connu sous le nom de *pays d'Othe*. Elle renfermait, entre autres lieux, les villages ou hameaux de Puiseau, près d'Auxon; d'Ormoy, au midi et près de Brinon; de Paroy-en-Othe, et de Lailly, au nord et près de Villeneuve-l'Archevêque[19].

§ 32. LE PROVINAIS, *PAGUS PRUVINENSIS* OU *PROVINISUS*.

Ce pays, qui figure assez rarement dans les textes anciens, est nommé entre le Melunais et l'Étampais dans un capitulaire de Charlemagne[1], et entre le *Morvisus* et les trois Arcis dans un capitulaire de Charles le Chauve[2]. Un diplôme de ce dernier prince lui attribue un lieu appelé *Livarnus*[3], dont je n'ai pu fixer la position.

Le pays de Provins formait, dans le diocèse de Sens, un archidiaconé, dont la circonscription représente sans doute celle du *pagus Provinensis*, quoique nous ne puissions invoquer en faveur de cette correspondance d'autre preuve que l'accord généralement admis des anciennes divisions civiles avec les divisions ecclésiastiques. Je ne décrirai pas ici l'étendue de l'archidia-

lemer à deux lieues nord-ouest de Chevry.

[18] « Alodium suum, quod constat in finibus « comitatus Senonici; et est in villis Rivisiaco « et Sarmasia super fluvium Sedono. » (*Diplom. Car. C.* a. 877, dans Bouquet, VIII, 662 B.) Je n'aperçois toutefois ni rivière ni ruisseau près de Sermaise. J'ignore aussi à quel lieu se rapporte le *Rivisiaco* du texte. Il est encore fait mention, dans un diplôme du roi Raoul, de 933 (*Rec. des Hist. de France,* IX, 679 B), du *comitatus Senonicus.*

[19] « In pago Senonico, in villa Fraxino man« sos XV; in vicaria Ornatrensi, in loco qui « dicitur Puteolus, ecclesiam unam..... Res « etiam..... quarum hæc sunt nomina: Basi« lica, Ulmetus, Perpetracus, Gavenoilus, Lal« liacus, Cadonus. » (*Diplom. Hug. Cap.* a. 990; dans le *Gallia christiana*, t. VIII, pr. col. 448.)

---

[1] *Capitul.* II, a. 802; dans Baluze, *Capitul.* t. I, col. 378.

[2] *Capitul. ap. Silv.* a. 853; *ibid.* t. II, col. 70.

[3] « In pago Pruvinensi, in villa Livarno. » *Diplom.* circa annum 872, dans Bouquet, VIII, 642 E.

coné de Provins, telle que la donne le prêtre Outhier dans sa carte du diocèse de Sens; il me suffira de dire que cet archidiaconé avait environ huit lieues du nord au midi, depuis le grand Morin jusqu'à la Seine, sur environ cinq lieues de l'est à l'ouest, et qu'il répond assez exactement à l'ancienne élection de Provins.

§ 33. L'ÉTAMPAIS, *PAGUS STAMPENSIS*.

L'Étampais, *pagus Stampensis* ou *Stampisus*, dont la première mention se trouve dans Grégoire de Tours [1], paraît avoir eu plus d'étendue que l'archidiaconé d'Étampes. Du côté du nord, il pénétrait dans la forêt d'Iveline, et embrassait les lieux nommés *Bonalpha, Bualo* et *Fontanidus* [2], suivant le testament de Bertram, évêque du Mans, d'environ l'an 615 [3]; et, suivant d'autres titres, Limours, *Lemausus* [4]; Fromenteau [5], *Frumenterilis* [6]; et la Brière, *Brocaria prope de fluviolo Urbia* [7], à trois quarts de lieue est de Dourdan, et près de la rivière d'Orge. L'Étampais s'avançait donc de ce côté dans le diocèse de Paris, comme l'a observé l'abbé Lebeuf [8], et comme on le voit par les limites que nous avons fixées à ce diocèse. Les lieux du *pagus Stampensis* les plus reculés vers l'occident, que les textes nous fournissent et dont nous avons pu déterminer la position, sont Garencières, *Warancera* [9]; Chatenai, *Castanitus* [10], et Gommerville, *Gomarii Villa* [11], tous les trois du diocèse de Chartres; ce qui prouve que l'Étampais était encore beaucoup plus étendu de ce côté qu'il ne l'a été dans la suite. Vers le midi, les villages les plus avancés sont: Monerville [12], *Monarvilla*, et Garsanval, *Wasconis Vallis;* Mauret ou Moret, *Malaredus* [13],

[1] *Hist.* IX, 20; et X, 19.

[2] Peut-être Bondoufle, à une lieue trois quarts ouest de Corbeil; Bullion, à deux lieues et demie nord de Dourdan; et Fontenai-les-Briis, à trois lieues est de Bullion.

[3] Dans Bréquigny, *Dipl.* p. 100 et 103.

[4] *Placit. Childeb.* III, a. 703; *ibid.* p. 366.

[5] Hameau dépendant de Péqueuse, et situé à une petite lieue ouest de Limours.

[6] *Diplom. Car. M.* a. 774, dans Bouquet, V, 727 A, B.

[7] *Charta Chlotild.* circa a. 670, dans Bréquigny, *Diplom.* p. 257.

[8] *Histoire du diocèse de Paris*, tom. IX, p. 236.

[9] Voyez la note 6.

[10] *Testam. filii Iddan.* circa ann. 690, dans Bréquigny, p. 316.

[11] *Charta Vandem.* circa ann. 690; *ibid.* p. 314.

[12] A environ trois lieues sud-ouest d'Étampes. Garsanval est à l'orient et près de Monerville.

[13] *Charta Ragenfr. episc. Carnot.* ann. 950; dans Mabill. *Sæcul. Bened.* V, p. 280, et dans *Cartul. de S. Père*, p. 53.

Digitized by Google

hameau dépendant de Méréville, à deux lieues et demie sud d'Étampes; Rouvre, *Rubrum*[14], à l'ouest de Blandy, et Blandy, *Blanziacus*[15], à trois lieues ouest de Malesherbes. Du côté de l'orient, les textes fournissent les villages de Rouville, *Radulfi Villa*[16], sur la rivière d'Essonne; Tousson, *Tosonis vallis*[17], dans le Gâtinais; et *Mafia*[18], que je crois être Maisse, à quatre lieues est d'Étampes.

D'après ces données, le *pagus Stampensis*, qui n'atteignait peut-être pas jusqu'aux limites de l'archidiaconé d'Étampes du côté du midi, débordait cet archidiaconé des trois autres côtés de l'horizon, et devait même embrasser, vers l'ouest, le doyenné de Rochefort, de l'évêché de Chartres. Du reste, il ne nous est pas possible d'en marquer les bornes avec plus de précision; et nous nous contenterons de dire qu'il devait répondre assez exactement au territoire formé de la réunion de l'archidiaconé d'Étampes et du doyenné de Rochefort.

Le *pagus Stampensis* portait le titre de comté dès l'an 860 ou 861, ainsi qu'on l'apprend d'un acte de cette époque[19].

§ 34. LE PAYS CHARTRAIN, *PAGUS CARNOTINUS*.

La cité des Carnutes embrassait un vaste territoire. Après avoir perdu l'Orléanais, qui forma une cité à part, elle comprenait encore le Blésois, le Vendômois, le Dunois, le pays Chartrain, le Drouais ou Dreugésin, le Pincerais ou Poissiais, le pays de Madrie presque tout entier, une partie de l'Étampais et une portion considérable du Perche. Dans cet état, elle avait la même étendue que le diocèse de Chartres, tel qu'il exista jusqu'en 1697.

Dès le VI^e siècle, le roi Sigebert avait détaché de ce diocèse le Dunois, pour en former, en faveur d'un prêtre nommé Promotus, un évêché particulier;

[14] *Dipl. Car. Cr.* a. 873; dans *Rec. des Hist. de Fr.* VIII, 639 E.

[15] *Dipl. Car. Cr.* a. 886; *ibid.* IX, 335 B.

[16] « Quendam alodum, nuncupantem Villam « Radulfi, situm in pago Stampensi, cum ec- « clesia in honorem sancti Petri desuper cons- « tructa... et cum medietate farinarii super flu- « vium Exonne. » (*Charta commutationis inter Gauzbert. abb. monast. S. Juliani Taron. et Robert. de Castro Nantonis.* jul. 1002; dans *Cartul. S. Julian. Taron.* ms. de la Bibliothèque royale 5443, p. 83.)

[17] *Dipl. Car. C.* a. 862; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 537.

[18] *Dipl. ejusdem reg.* a. 860 vel 861, dans *Rec. des Hist. de Fr.* VIII, 564 D.

[19] *Ibid.*

mais le nouveau titulaire, ayant été déposé en 573 par le concile de Paris, ne conserva son siége que pendant la vie de Sigebert. Après la mort de ce roi, l'évêché de Châteaudun fut supprimé, et réintégré dans celui de Chartres[1]. Plus de onze siècles après, en 1697, le diocèse de Chartres subit un second démembrement. Louis XIV en retrancha la partie méridionale, dont il composa un nouvel évêché, qui fut celui de Blois. Les évêchés de Chartres et de Blois, détruits par la révolution, et supprimés par le concordat de 1801, ne furent rétablis que sous la restauration.

Le pays Chartrain, *pagus Carnotinus*, *Carnotenus* ou *Carnotensis*, ne formait, sous le règne de Charlemagne, qu'une division de la cité de Chartres. Il comprenait alors presque tout le grand archidiaconé du diocèse de Chartres. En effet, parmi les lieux que les documents contemporains y placent, nous distinguons, au nord : Chuine, *Choinia*[2]; Courville, *Curva Villa*[3]; la Pommeraye, *Pomeraria Villa*[4] ou *Pomeriata*[5], ferme à trois quarts de lieue nord-ouest de Mattanvilliers; Mattanvilliers, *Mitani Villaris*[6]; Néron, *Noronte*[7]; Hermeray, *Helmoretus*[8]; Puits-Fondu, *Patioli*[9], hameau à une lieue et demie est d'Hermeray; Gazeran, *Gaserencus*[10]. A l'est, Rambouillet, *Raimboletus*[11]; Gallardon, *Galardo castrum*[12];

[1] Gregor. Tur. *Hist.* VII, 17. Voyez aussi dans Labat, *Concil. Gall.* t. I, col. 1196.

[2] « In pago Carnoteno, in loco qui dicitur « Choinia, ecclesiam in memoria SS. martyrum « Gervasii et Protasii. » (*Charta a. 1060 pro Majore Monast.* dans le cartul. de Marmout. ms. de la Bibliothèque royale 5441, 2, p. 58.)

[3] « Ego Girogius, in Carnotensi territorio « castri possessor quod Curva Villa vocatur, ec« clesiam in eodem castro habebam, ab Ivone, « meo quondam genitore, in honorem S. Ni« cholai constructam, etc..... Exclusam mox illi « tradidi quandam, intra ipsum castelli mei « burgum in Audura fluvio sitam. » (*Charta Girogii* circa a. 1070; *ibid.* p. 54.) — L'église de Courville est sous le vocable de saint Nicolas, suivant Doublet, *Pouillé du dioc. de Chartres*, p. 38.

[4] « Villam Pomerariam vocitatam, in pago « Carnotensi sitam. » (*Charta Viviani*, a. 988; dans *Cartul. de S. Père*, p. 85.)

[5] *Charta Ermentrudis* circa a. 1024; *ibid.* p. 98.

[6] *Charta Ragenfredi, episc. Carn.* circa a. 954; *ibid.* p. 52.

[7] *Diplom. Carlom.* a. 771; dans Bouquet, V, 721 B. — *Dipl. Car. M.* a. 774; *ibid.* 727 A.

[8] *Idem dipl. Car. M.* Voyez aussi la note 10, qui suit.

[9] *Idem dipl.*

[10] « In Carnotensi pago.... casam aeccle« siae de Hilmaretis, et casam aecclesiæ de « Gaserenco, et casam aecclesiae de Raimbo« leto....; decimam rectae redibitionis cujus« cumque rei quæ de Sparrone castro exire vi« detur; altare vero de Gaserenco et altare de « Raimboleto, etc. » (*Charta Amalrici militis*, a. 1052; au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, sous la date 1052.)

[11] Voyez la note précédente.

[12] *Vita Sæ Hildeburgis*, dans d'Achéry, t. II, p. 153.

Digitized by Google

Gaudreville, *Wadrici Villa*[13]; Levesville, *Levesi Villa*[14]. Au sud, Ymonville-la-Grande, *Ymonis Villa*[15]; Alluye, *Avallocius*[16]; Béthonvilliers, *Bertoni Villaris*[17]. A l'ouest, Condé-sur-Huine, *Condacus*[18].

On doit conclure de ces données que l'ancien pays Chartrain renfermait la plus grande partie du grand archidiaconé de l'évêché de Chartres, c'est-à-dire cinq des six doyennés entre lesquels il était divisé, savoir : ceux d'Épernon, d'Auneau, de Brou, de Courville et du Perche, avec la ville et la banlieue de Chartres[19]. Quant au sixième doyenné, celui de Rochefort, on n'en peut attribuer au pays Chartrain que la partie occidentale, où étaient situés les villages de Gaudreville et de Levesville-la-Chenard; le reste de ce doyenné était renfermé dans l'Étampais[20]. Un acte de l'an 1059 environ, qui place dans le pays Chartain le château de Thimer, *Castrum Teodemerense*[21], aujourd'hui le village de Thimer, ou peut-être Châteauneuf-en-Thimerais, l'un et l'autre de l'archidiaconé de Dreux, ferait supposer que le *pagus Carnotinus* s'avançait un peu dans le Drouais du côté du nord-ouest. Plus anciennement il aurait compris, suivant Grégoire de Tours[22], l'abbaye de Saint-Avy, située près de Châteaudun, et se serait, par conséquent, avancé aussi dans le Dunois. Mais, sauf ces deux cas, dans lesquels il s'agit probablement du territoire entier de la cité ou du diocèse de Chartres, il ne paraît pas que le pays désigné sous le nom de *pagus Carnotinus*, et distingué par Charles le Chauve des pays de Drouais, de Dunois, de Pincerais et de Madrie[23], doive être étendu hors des limites que

[13] *Polypt. Irmin.* IX, 278, p. 111.

[14] « In pago quoque Carnotensi dedimus ecclesiam quæ dicitur Ymonis Villa..... in Levesi Villa mansum I..... in Bertoni Villare quarterium I. » (*Charta Ragenfredi, episc. Carnot.* circa a. 954; dans *Cartul. de S. Père*, p. 53.) Cet acte a été imprimé dans le *Gall. christ.* t. VIII, col. 290, mais avec des retranchements qui tombent sur des passages importants pour la topographie du pays Chartrain.

[15] Voyez la note 14 qui précède.

[16] Greg. Turon. *Hist.* IV, 50.

[17] Voyez la note 14 qui précède.

[18] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861; dans Bouquet, VIII, 564 D.

[19] Voy. la carte de l'év. de Chart. par Jaillot.

[20] Voyez ci-dessus, p. 64 et 65.

[21] « Hæc omnia ut firmius roborarentur, suo postea Francorum rex auctoramento Henricus, ut præmissum est, firmavit, eo videlicet anno quo filium suum fecit regem ordinari Philippum, paucis ante illam ordinationem diebus, tunc scilicet quando obsidebat castrum Teodemerense nuncupatum, in pago Carnoteno, noviter a quodam Guassone constructum. » (*Charta Gaufredi pro Majore Monast.* circa a. 1058; dans le cartulaire de Vendôme, ch. CXVII, ms. de la Bibliothèque royale 5442.)

[22] *De glor. confessor.* c. 99.

[23] « Carentino [leg. *Carnotino*], Durcasino, Duniso..... Pincesiso, Madreciso. » (*Capitul.* a. 853; dans Baluze, t. II, col. 70.)

nous lui avons assignées. Déjà, en 860 ou 861, il portait le titre de comté, *comitatus Carnotinus*[24], dans lequel un acte de l'an 1009 place le hameau de Genainvilliers, à une demi-lieue du village de Mittainvilliers, vers le sud[25].

Les noms de deux districts du pays Chartrain nous ont été conservés. Nous connaissons du premier, appelé *centena Caunocensis*, deux lieux seulement, savoir : l'ancien chef-lieu, aujourd'hui le hameau de Chenay, et le hameau d'Ivilliers, *Idonis Villaris*[26], situés tous les deux à trois quarts de lieue d'Ymonville-la-Grande : celui-ci à l'est et celui-là au nord. Le second district, dans lequel sont placés Cherville, *Sicheri Villa*, château près d'Oynville, à deux petites lieues est de Chartres, et *Bonervilla*, peut-être le village de Béville-le-Comte, à une lieue sud de Cherville, est désigné sous le nom de *vicaria Ganegiacensis*[27], et paraît avoir eu pour chef-lieu le village de Jouy, appelé d'abord *Ganegiacus*, puis *Gaugiacus*, et situé à deux lieues nord de Chartres.

§ 33. LE DROUAIS, *PAGUS DUROCASSINUS*.

Le pays de Dreux, nommé le Drouais ou Dreugésin, en latin *pagus Durocassinus*, *Dorcassinus*, *Drocassinus*, *Drocensis* et *Drocassensis*, avait anciennement beaucoup plus d'étendue que les géographes ne lui en donnent dans les temps modernes. Du côté de l'ouest, le village de Boissy-en-Drouais, qui fait partie du Perche, appartenait, comme son surnom l'indique, au pays de Dreux. Ce pays embrassait aussi, du même côté, les villages d'Armentières, près de l'Avre[1], et de Crucei[2], au midi de Brézolles. Au sud-ouest et au sud, le village de Corbion, nommé ensuite Saint-Laumer-le-Moutier, et au-

[24] *Dipl. Car. C.* dans Bouquet, VIII, 564 D.

[25] « Per assensum Odonis comitis, in cujus « comitatu sunt utreque terre; terra, quam per « precariam possit habere, in Carnotensi comi- « tatu posita, vocatur Gerani Villare. » (*Precaria Falberti, episc. Carnot.* ante a. 1024; dans *Cartulaire de S. Père*, p. 99.)

[26] *Polypt. Irmin.* IX, 284, p. 112.

[27] *Formul. Lindenbrog.* 79; dans Bouquet, IV, 556 D.

---

[1] « Terra in pago Drocassino, in villa nos- « tra que vocatur Ermenterias; circumsepta, « ab occidentali parte ejusdem, nostri juris « terra; a meridiana, fluvio qui dicitur Arva; « a septentrionali, valle que vocatur Berlou; « ab orientali vero, fluvio supradicto et valle « contiguis. » (*Charta Arnulfi, abb. mon. S. Petri Carnot.* a. 1013-1033; dans *Cart. de S. Père*, p. 539.)

[2] « In territorio Dorcasini castri, in loco

jourd'hui Moutier-au-Perche, y était pareillement situé[3], ainsi que la *villa* nommée *Pinus*, que je n'ose interpréter par le village du Pin[4], à deux lieues sud de Mortagne, et le village de Lévaville[5], à deux lieues et demie sud de Dreux. Un diplôme de Charles le Chauve y place, au nord-ouest, le hameau d'Islou, *Yslarus*, avec la chapelle de Saint-Michel, situés tous les deux près et au sud du village de la Mulotière, sur l'Avre[6]. Cette rivière servait probablement de limite au Drouais vers le nord, de même que, de ce côté, elle séparait la France proprement dite de la Normandie[7].

Nous manquons de renseignements directs sur les lieux du Drouais les plus avancés vers l'est et vers le sud-est; mais les limites de ce pays peuvent être fixées de ces deux côtés, soit d'après celles de l'archidiaconé de Dreux, soit d'après celles des pays voisins, c'est-à-dire d'après les limites du pays Chartrain que nous avons fait connaître, et du pays de Madrie, que nous allons tracer tout à l'heure.

Le Polyptyque d'Irminon place expressément dans le *pagus Dorcassinus* les villages d'Aulnay-sous-Crécy, de Villemeux, de Saulnières, de Bréchamps, et le hameau de Majainville[8]; tous situés dans l'archidiaconé de Dreux, dont les limites, sauf celle de l'ouest, paraissent représenter assez exactement les limites anciennes du Drouais.

Ce pays formait, dès le commencement du XI^e^ siècle, un comté, dans lequel une charte place un aleu situé sur la Blaise et nommé *Palisiacus*[9].

« scilicet qui vocatur Cruciacus... Medietas ecclesiæ Cruciaci villæ. » (*Charta Haberti, abb. S. Petri Carnot.* a. 1069-1079; *ibid.* p. 133.)

[3] *Privileg. pro Corbion. monast.* a. 843; dans Bouquet, VII, 284 E. — *Dipl. Carol. C.* a. 843; *ibid.* VIII, 445 B.

[4] « Alodum meum in pago Drocassino, ad villam quæ vocatur Pinus. » (*Charta Guarini militis*, ante a. 1034; *Cart. de S. Père*, p. 119.)

[5] « In Drocensi territorio..... in Levoz Villa. » (*Charta Viviani*, a. 988; *ibid.* p. 85.)

[6] « Cellulam quæ dicitur Yslari, in honore S. Michaelis constructam, sitam in pago Dorcassino, super fluvium Arva. » (*Dipl. Car. C.* a. 842; dans Bouquet, VIII, 433 D.) Je ne pense pas que le lieu du nom d'*Yslarus* puisse être Illiers-l'Évêque, au nord de l'Avre, dans le canton de Nonancourt, département de l'Eure.

[7] Voyez *Chron. Turon.* dans *Rec. des Historiens de France*, IX, 50 A. D'où ce vers :

Arva, licet parva, Francorum dividit arva.

L'Avre passe à Verneuil, à Tillières, à Nonancourt, et se jette dans l'Eure, à une lieue nord de Dreux. Cette rivière est appelée Aure par les bénédictins et par la plupart des géographes; mais son nom est *Avre*, comme on le lit dans l'Annuaire du département d'Eure-et-Loir pour 1827, p. 6.

[8] *Polypt. Irmin.* IX, 152, p. 97; 264, 265, 266 et 268, p. 110.

[9] « Ille alodus, quem reconpensat in Dro-

L'archidiaconé de Dreux était divisé en deux doyennés, celui de Dreux et celui de Brézolles.

§ 36. LE MADRIE, *PAGUS MADRIACENSIS*[1].

Les géographes et les historiens modernes désignent sous le nom de *Madrie* le pays qui, dans les documents originaux, est appelé *pagus Madriacensis*, *pagus Madricensis*, *pagus Matricensis*, ou simplement *Madrecisus*[2], et dont le village de Méré, près de Montfort-l'Amaury, pourrait bien avoir été la capitale. Ce pays ne commence à figurer dans les monuments de notre histoire que vers le milieu du VIII[e] siècle, pour en disparaître complétement dès la première moitié du X[e] : ce qui ferait croire qu'il n'a duré qu'environ deux cents ans. Il s'étendait sur deux diocèses, ceux d'Évreux et de Chartres, sans former dans aucun d'eux un arrondissement ecclésiastique particulier. Parmi les lieux que les textes lui attribuent, les plus reculés sur ses frontières, et, par conséquent, les plus propres à nous donner une juste idée de son étendue, sont, au nord-ouest, les villages de Cailly, *Calliacus*, et de la Croix-Saint-Leuffroi, *Crux Beati Audoeni*[3]; au sud-ouest, le village de Saussay, sur l'Eure, *Salcidus*[4], et le hameau de Prémont, *Mons Presbyteri*[5], près du village d'Ouerre; au sud-est, les villages de Faverolles, *Faberolæ*[6], de Condé-sur-Vesgre, *Condatum*[7], et de la Queue, *Cuculosa*[8]. Au nord, les villages de Rolleboise, *Rosbacius*[9], de Bléry, *Blarit*[10], et l'ancien prieuré de Saint-Germain-de-Secqueval, *Sicca Vallis*[11], dépendant de la paroisse de Guerville; et, comme nous ne découvrons, au delà de ces positions, aucun lieu qui soit

« casensi comitatu, super flumen Blesis positus, nominatur Palisiacus. » (*Precaria Fulberti, episc. Carnot.* ante a. 1824; dans *Cartul. de S. Père*, p. 99.)

---

[1] Cet article est extrait presque en entier de mon Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, p. 129-142.

[2] *Capit. Car. C.* a. 853; Baluze, t. II, col. 70.

[3] *Charta Nebelongi comit.* a. 788; dans du Bouchet, *Orig. de la maison de France*, p. 222. Voyez aussi *vita S. Leutfredi*, c. 2; dans les Bollandistes, jun. t. IV, p. 107.

[4] *Polypt. Irmin.* III, 61, p. 31.

[5] *Dipl. Car. M.* a. 774; Bouquet, V, 727 A.

[6] *Dipl. Carlomanni reg.* a. 771; *ibid.* 721 B; et *Dipl. Car. M.* cité dans la note 5.

[7] *Dipl. Car. M.* cité dans la note 5.

[8] *Ibid.*

[9] *Dipl. Car. M.* a. 775, *ibid.* 734 A.

[10] *Polypt. Irmin.* III, 61, p. 32.

[11] *Transl. S. German. episc. Paris*, n. 19; dans *Sæcul. Benedict.* III, part. II, p. 103.

Digitized by Google

donné au Madrie, nous sommes fondé à les regarder comme étant près des limites de ce pays. Par conséquent, il aura été situé entre la Seine, l'Eure et le haut de la petite rivière de Vaucouleur.

Les bornes que nous assignons ici au *pagus Madriacensis* ne sont pas celles que lui ont assignées les autres écrivains : ceux-ci les ont beaucoup plus avancées vers l'orient et vers l'occident, mais à tort, et parce qu'ils ont mal interprété les passages dont ils se sont servis pour établir leur opinion. Du Bouchet est le premier d'entre eux qui se soit ici fourvoyé, et c'est lui qui paraît avoir entraîné dans l'erreur tous les autres. Ayant pris le lieu nommé *Madrinniacum*, dans une charte de la fin du xe siècle[12], pour la capitale du Madrie, et *Madriaca potestas*, d'un diplôme de l'an 980[13], pour le Madrie même, il a fait de *Madrinniacum* Mérey, village situé sur la rive gauche de l'Eure; puis il a placé dans le Madrie les villages de Mareil et de Verneuil près de la Seine, et celui de Saint-Léger-en-Iveline, qui, suivant lui, sont ceux que le même diplôme de l'an 980 place dans le territoire de *Madriaca potestas*. Ainsi, après avoir fixé la capitale ou le centre du Madrie à Mérey, entre Anet et Pacy-sur-Eure, il a été forcé d'en étendre la circonférence jusqu'à la Seine, aux environs de Poissy, sans faire attention que Poissy, étant lui-même chef-lieu d'un *pagus*, du *pagus Pinciacensis* ou Pincerais, devait commander au territoire environnant.

C'est d'après ces interprétations erronées que du Bouchet a dressé la carte du Madrie, qu'il a jointe à son ouvrage intitulé *Origine de la maison de France*. Hadrien de Valois, dans son *Notitia Galliarum*[14]; Lancelot, dans ses Recherches sur les pays de la France[15]; Fontanieu, dans son recueil sur notre histoire[16], et, plus récemment, le président Levrier, dans sa riche collection du Vexin[17], ont adopté, au moins dans ses principaux résultats, le travail de du Bouchet.

Mais si nous examinons avec attention les pièces sur lesquelles ce dernier

[12] *Charta dotalitii Adalsindis de Cernayo*, circa ann. 999; dans Martène, *Thesaur.* t. I, col. 110.

[13] *Dipl. Lotharii et Ludov. regum*; dans *Rec. des Histor. de France*, IX, 644.

[14] A l'art. *pagus Matricensis*, p. 323.

[15] Ms. de la Bibliothèque royale, *Suppl. fr.* 839.

[16] *Idem, portefeuille 2 de Fontanieu.*

[17] *Mém. sur le Vexin*, t. II, p. 11 et suiv. Mss. de la Bibliothèque royale, fonds *Levrier*.

a fondé son système, nous reconnaîtrons aisément qu'il les a mal comprises, et que, préoccupé de la puissance des comtes de Madrie, il s'est laissé aller trop facilement, dans la critique des textes, à l'interprétation qui flattait le plus l'idée qu'il avait conçue de leurs vastes possessions. Ses principales preuves sont tirées de deux pièces, savoir : de la charte de la constitution de douaire en faveur d'Adalsinde de Cernay, datée de l'an 999 environ, et du diplôme des rois Lothaire et Louis, de l'an 980, qui fut confirmé par les rois Robert[18] et Louis VIII[19]. Dans la première il est fait mention, au nombre des biens qui entrent dans le douaire d'Adalsinde, de vignes situées sur le territoire de *Madriniacus*, entre *Madriniacus* et *Duciacus*, et désignées de la manière suivante : « Sunt ipsas vineas in villa Madrinniaco, de terra inter Madriniaco et Duciaco[20]. » La teneur de l'acte indique clairement que les lieux qui y sont mentionnés n'étaient pas éloignés de Cernay; mais rien n'y désigne le *pagus* où ils étaient situés. C'est donc d'abord sans aucune preuve que du Bouchet a supposé qu'ils appartenaient au *pagus Madriacensis*. Ensuite, et de même par pure conjecture, il a interprété *Madriniacus* par le village de Mérey, situé sur la gauche de l'Eure. Enfin il a fait de ce village la capitale du Madrie : et voici comment il a été amené à cette opinion. Il a lu, dans le diplôme des rois Lothaire et Louis, ou dans celui du roi Robert, qui n'est que la reproduction du premier, le passage suivant : « Sed et ecclesiæ in Pinciacensi comitatu, prima in potestate « Madriaca [al. *Medriaca*], in honore S. Dionysii dicata, cum capella in Marois « [al. *Maroilo*] sita, in S. Martini honore fundata; alia in Vernolio [al. *Ver-* « *noilio*] ecclesia, in honore S. Stephani dedicata, et in eadem villa capella « S. Hilarii nominata; denique capella in villa quæ dicitur S. Leodegarii, in « cujus et nomine benedicta constat. Sunt etiam mansa III, quæ tenuit Riculfus in beneficio ex supra dicta potestate Madreia[21]. » Interprétant alors par

[18] *Dipl. Roberti reg. pro monast. S. Maglorii Paris.* dans Martène, *Thesaur.* t. I, col. 108 E, F. Ce diplôme n'est guère que la répétition du premier, dont on pourrait d'ailleurs mettre en doute l'authenticité.

[19] *Dipl. Ludov. VII*, a. 1159; dans du Bouchet, *Origine de la maison de Fr.* pr. de la partie II, p. 232.

[20] Voyez la citation de la note 12, p. 71.

[21] *Dipl. Loth. et Ludov.* a. 980; dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 644. Dans le diplôme du roi Robert, à la suite du passage cité on lit ces mots, *in episcopio Parisiaco et comitatu*, écrits sans interposition de point ni de virgule; de sorte que le Pincerais, dans lequel est *potestas Madriaca*, semblerait faire partie du diocèse de Paris : ce qui n'est pas, ces mots se rapportant non à ce qui précède, mais à ce qui suit.

Digitized by Google

pays ou comté de Madrie les mots *potestate Madriaca* et *potestate Madreia*, il a placé le Madrie dans le Pincerais, et les villages de Mareil, de Verneuil et de Saint-Léger dans le Madrie ; et, pour expliquer comment le Madrie, *potestas Madriaca*, avait pu être attribué au Pincerais, il a supposé que le comté de Madrie, après avoir compris le Pincerais, était devenu dépendant de ce dernier, et y avait été confondu à son tour; de sorte que le territoire serait resté le même, le titre seul en ayant été changé.

Toutes ces suppositions sont purement gratuites : les mots *potestas Madriaca* ou *Madreia* ne peuvent signifier, et ne signifient en effet, que la *pôté* ou seigneurie de Méré, village situé à un quart de lieue nord-est de Montfort-l'Amaury, au centre des terres dénommées dans le diplôme [22], et dont l'église est, comme il est dit dans l'acte, sous l'invocation de saint Denis. Ces mots ne se rapportent aucunement au village de Mércy sur l'Eure, qui, loin d'appartenir au Pincerais, n'a pas même été du Madrie, bien qu'il en soit considéré comme la capitale.

Le président Levrier a entrevu les difficultés que présentait l'explication donnée par du Bouchet; malheureusement, ayant pris lui-même le village de *Nidalfa*, que notre Polyptyque place dans le *pagus Madriacensis*, pour le village de Neauphle-le-Vieux, ou pour celui de Neauphle-le-Château, situé à côté du premier, et renfermés l'un et l'autre dans le Pincerais, il s'est cru fondé à faire avancer le Madrie, d'abord jusqu'au delà de ces villages; puis, arrivé jusque-là, il se trouvait si peu éloigné des limites assignées par du Bouchet au même pays, qu'il l'a étendu avec cet auteur jusque près de Poissy, au village de Verneuil, pris par lui pour le *Vernoilus* des diplômes dont nous avons parlé. Mais *Nidalfa* n'est certainement ni le village de Neauphle-le-Vieux, ni celui de Neauphle-le-Château. En effet, dans le passage du Polyptyque où il en est fait mention [23], sont en même temps nommés les lieux dits *Berheri Vallis*, *Gelle*, *Salcidus*, *Blarit* et *Attiliacus*, qui répondent aux villages de Bréval, Gilles, Saussay, Bléry et Tilly. Au milieu de ces villages, qui sont groupés

[22] *Marois*, ou plutôt *Maroilus*, est Mareil-sur-Maudre, dont l'église est sous l'invocation de saint Martin, et qui n'est qu'à une petite lieue est de Méré. *Vernolius*, ou *Vernoilius*, est Vernouillet, situé près de Poissy, et dont l'église est bâtie en l'honneur de saint Étienne, et non Verneuil, dont l'église est dédiée à saint Martin. *Villa S. Leodegarii* est Saint-Léger-en-Iveline.

[23] Pag. 31 et 32.

les uns près des autres, se trouve celui de Neauflette, dont l'église est dédiée à saint Martin [24], comme il est dit dans le Polyptyque; et l'on ne peut, sans violer les convenances, arracher *Nidalfa* au groupe qu'il forme avec les autres lieux que nous venons de nommer, pour le transporter à Neauphle-le-Vieux ou à Neauphle-le-Château, qui sont situés l'un et l'autre à plus de six lieues de là, vers l'orient, et dont les églises sont placées sous l'invocation de saint Nicolas et non de saint Martin. Donc *Nidalfa* est incontestablement Neauflette; donc c'est à tort que le président Levrier l'a expliqué autrement, et que de la position de *Nidalfa* dans le *pagus Madriacensis* il a tiré la conséquence que l'un des deux Neauphle était situé dans le Madrie. On a vu d'ailleurs que le Pincerais s'étendait vers le couchant jusqu'au delà des villages de Guerville et de Binanville. Nous avons donc eu raison de fixer les bornes du Madrie entre la Seine, l'Eure, le haut de la rivière de Vaucouleur et le Drouais ou archidiaconé de Dreux.

Le Madrie forma de bonne heure un comté particulier, et la suite de ses comtes nous est connue depuis le commencement de la seconde race. Le plus ancien, dont le nom nous ait été conservé, est le Rumald, mort en 754, qu'un auteur du même siècle qualifie *Madriacensis comes* [25]. Après celui-ci, Nibelong ou Nivelon, fils de Childebrand Iᵉʳ, est placé parmi les comtes de Madrie [26]. Il est l'auteur d'une charte de l'an 788 [27], et paraît avoir vécu au delà de l'année 805. Il laissa deux fils : l'un, Thietbert (nommé Théoderic par l'auteur du *Chronicon Saxonicum* [28]), dont la fille épousa Pépin, fils de Louis le Débonnaire, eut le titre de *comes Matricensis* [29]; l'autre, appelé le comte Childebrand II, fut père de Nivelon II [30], et paraît avoir continué les comtes de Madrie et de Vexin. Suivant Mabillon [31], Thietbert aurait eu pour fils Odon ou Eudes, comte d'Orléans, et Robert, père de Robert le

[24] *Pouillé de Chartres*, p. 46.

[25] *Translat. S. German. episc. Paris.* n. 19; dans Mabillon, *Sæcul. Benedict.* III, part. II, p. 103.

[26] Fredeg. *Chron.* à la fin; dans Bouquet, II, 460 B.

[27] Voyez la note 3 à la page 70.

[28] Sous l'an 814; dans Bouquet, VI, 218 C.

[29] Einhard. *Annal.* a. 822; *ibid.* 182 C. Voyez aussi le diplôme de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'an 836; *ibid.* 674 C.

[30] Voir le passage cité à la note 26, et la charte de Childebrand pour l'abbaye d'Iseure, dans le *Gall. christ.* t. IV, *instr.* col. 46.

[31] *Annal. Bened.* XXX, 33, t. II, p. 525. — Voyez aussi le P. Anselme, *Hist. généalog.* t. I, p. 66.

Digitized by Google

Fort, tige des Capétiens; tandis que, suivant les auteurs de l'Art de vérifier les dates [32], Thietbert aurait été le père et non l'aïeul de Robert le Fort. Mais ces deux systèmes généalogiques sont également renversés par le témoignage d'un écrivain du xe siècle : Richer, moine de Saint-Remy de Reims, doit, en effet, clore tous les débats sur l'origine de la troisième race, en nous apprenant que le père de Robert le Fort se nommait Witikin, *Witichinus*, et que c'était un Germain émigré en France [33].

§ 37. LE PERCHE, *PERTICUS.*

Le Perche, au temps de l'abbé Irminon, n'était pas encore monté à l'état de *pagus*, et ne présentait qu'une vaste forêt ou une contrée boisée, partagée entre les pays voisins, savoir : entre le pays Chartrain, le Blésois, l'Évrecin, l'Hiémois et le Maine. La partie attribuée au pays Chartrain et au Blésois forma le doyenné du Perche dans le grand archidiaconé du diocèse de Chartres, et le doyenné dit également du Perche, dans l'archidiaconé de Dunois, au diocèse de Blois. Le nom ordinaire du Perche est *Perticus*, pris substantivement. On trouve aussi, employées avec la même signification, les expressions *locus*, ou plutôt *lucus Perthicus* [1], au vie ou au viie siècle [2]; *Particus saltus* [3], au ixe; *Pertica silva* [4], au viiie, ou simplement *Pertica* [5], au ixe. Grégoire de Tours parle du Perche, qu'il appelle *pagus Pertensis* [6], comme d'un pays dépendant de la cité de Chartres.

[32] T. I, p. 566.

[33] Richer. *Hist.* I, 5; dans Pertz, *SS.* t. III, p. 570. — Voyez aussi le Journal des Savants de 1840, p. 553-555.

---

[1] *Polypt. Irmin.* XIII, A, p. 131.

Est fluvius, Sartam Galli dixere priores,
Perticus hunc giguit, et Meduana bibit.

(Theodulph. episc. Aurel. *carm. de Sarta*, v. 1-2; dans Bouquet, VI, 259 B.) — Voyez aussi les citations rapportées dans les notes qui suivent.

[2] « Vastas loci Perthici solitudines, ut sese « iterum occultarent, expetierunt....... Erat « namque in eo, quem petierunt [loco], veteris « structuræ ruina; qui fertilis admodum et ju- « cundus tunc antiquitus Piciacus vocatus, nunc « vero vocabulo Cellæ sancti Aviti agnoscitur « insignitus. » (*Vita S. Aviti, abb. Perticensis*, n. 12, dans les Bolland. jun. t. III, die 17, p. 355.)

[3] *Fragm. chron. Fontanell.* ann. 855; dans Bouquet, VII, 43 D.

[4] « Hlotharius fuga lapsus usque Perticam « silvam pervenit. » (*Vita S. Betharii, episc. Carnot.* n. 8; *ibid.* III, 489 B.)

[5] « Karolus [Calvus] partem exercitus Se- « quanam trajecit, et in saltum, qui Pertica « vulgo dicitur, direxit. » (*Nithard.* III, 4.)

[6] « Avitus, abbas Carnoteni pagi quem Per-

Le Perche n'est pas mentionné parmi les pays où Charlemagne, en 802, et Charles le Chauve, en 853, envoyèrent des commissaires généraux, *missi dominici*, parce qu'il ne constituait pas encore, dans l'ordre civil, une division territoriale. Plus tard, il forma un district à part, et fut même érigé en comté. Le premier seigneur qui prit le titre de comte du Perche est, à ce qu'il paraît, Geoffroi II, qui succéda, vers 1079, à Rotrou Ier, son père [7], comte de Mortagne; du moins je n'ai trouvé dans aucun acte un seigneur qui se soit qualifié ainsi lui-même avant cette époque.

Lorsqu'il ne formait encore qu'une contrée sauvage et couverte de bois, le Perche avait probablement la même étendue qu'il a eue depuis, comme cela semble résulter du témoignage de quelques documents anciens. Premièrement, des côtés du nord et du nord-est il s'avançait jusqu'à la source de la Sarthe, au IXe siècle, ainsi qu'on le voit par les vers de Théodulf, évêque d'Orléans [8], et comprenait, au XIe, les villages de Boissy-le-Sec, la Mancelière, la Puisaie [9], Morvilliers et les Châtelliers [10]. Or ces villages, tous rapprochés les uns des autres, sont situés près des limites du Perche actuel; et, quant à la source de la Sarthe, quoiqu'elle soit aux environs de Moulins-la-Marche, entre Séez et Laigle, et, par conséquent, réellement en Normandie, elle est néanmoins si voisine des frontières du Perche, qu'un poëte a bien pu la faire naître dans ce pays, qu'elle enveloppe au nord-ouest, sans qu'il soit besoin de supposer que le Perche s'avançait anciennement un peu plus vers le nord qu'il ne s'avance aujourd'hui.

Secondement, la ville de Nogent-le-Rotrou, les villages de Saint-Hilaire-sur-Huine, de Champrond, des Étilleux, le hameau de la Bausserie et les petites rivières d'Erre, *Hera*, et de Rône ou Ronne, *Rodna*, qui sont dans la

« tensem vocant, honorifice apud Aurelianen-« sem urbem humatus est. » (Greg. Tur. *De glor. confess.* 99.) — Il ne faut pas confondre ce *pagus Pertensis*, qui est ici le Perche, avec le *pagus Pertensis* qui, partout ailleurs, signifie le Pertois en Champagne.

[7] *Cartul. de S. Père*, p. 314.

[8] Voyez la note 1 qui précède.

[9] « In Pertico æcclesiam in honore S. Jo-« hannis, sitam in villa quæ ab incolis Puteosa « vocitatur..... in loco qui vocatur Mansele-« ria unum mansum..... juxta æcclesiam de « Buxeto unum hospitem. » (*Charta Isnardi*, a. 1086; dans *Cartulaire de S. Père*, p. 249 et 250.)

[10] « In Pertico, non longe a Mori Villare, « Castellariorum æcclesiam. » (*Charta Huberti, abb. S. Petri Carnot.* ann. 1069-1079, dans *Cartul. de S. Père*, p. 138.) — « Ecclesiam quan-« dam, que dicitur de Mori Villari, et est in

Digitized by Google

même contrée, et que des documents du XI^e siècle placent dans le *Perticus*[11], ne s'éloignent pas beaucoup des limites du Perche moderne du côté du sud-ouest.

Enfin nous trouvons placés d'une manière expresse, dans le même pays, le village de Luigni[12], ainsi que le lieu nommé au VI^e siècle *Piciacus*[13], et, dans la suite, Saint-Avy, à cause du monastère que saint Avit y bâtit sur le Loir, tout près de Châteaudun. Ces positions, données par des actes anciens, sont voisines de la frontière du sud-est. Toutefois, je dois faire observer que le monastère de Saint-Avy était un peu en dehors, et attribué au pays de Dunois : ce qui semble être un indice que le Perche avait perdu de ce côté une petite portion de son ancien territoire, de même que nous l'avons vu entamé par le Drouais du côté du nord-est.

On peut consulter, pour les divisions et les limites du Perche, les ouvrages de Gilles Bry de la Clergerie[14], d'Odolant Desnos[15], de M. Pesche[16], les Annuaires de la Sarthe par M. Cauvin, et la carte de la province du Maine par Guillaume Delisle[17].

« Pertico. » (*Charta Gaufridi de Leugis, episcopi Carnot.* a. 1116-1149; *ibid.* p. 545.)

[11] « Inter Gioginiæ fluvium [la rivière « d'Huine] castrumque Nogenti, quod situm est « in Pertico..... Totamque terram juris mei « usque ad Rodnam fluvium, et super ipsum « fluvium duos farinarios, ecclesiam quoque S. « Hylarii, quæ est sita super Joginiæ fluvium... « terram etiam Burcardi cum broilo, terram- « que de Belseria; alodium etiam..... in As- « conis villa..... necnon ecclesiam de Scampo « Rotundo, cum Nigellæ terra et omnibus ap- « pendiciis suis super Heram fluviolum, in loco « qui dicitur Vivariis. » (*Charta Gaufridi comitis,* a. 1081; dans Baluze, *Miscell.* t. VI, p. 415.) — « Æcclesiam in honore matris Domini fun- « datam in Pertico, loco qui dicitur Extiliolus. » (*Charta Willelmi*, a. 1079-1088; dans *Cartul. de S. Père*, p. 234.) — « In Pertico, apud vil- « lam que vocitatur Estilie. » (*Charta Guillelmi abb.* a. 1101-1129; *ibid.* p. 493.) — L'Erre se jette dans l'Huine près de Saint-Hilaire-sur-Erre par la rive droite, et la Ronne y entre un peu plus haut par la rive gauche, et un peu au-dessous de Nogent-le-Rotrou.

[12] « Ecclesiolam in Pertico..... in honore « beatissimi Baptiste Johannis constitutam..... « in loco qui, a frequenti luporum infestatione, « Lupiniacus vulgi sermone vocitatur. » (*Charta Guillelmi de Vicheriis milit.* circa a. 1100; dans *Cartul. de S. Père*, p. 491.)

[13] Voyez la note 2 qui précède.

[14] *Hist. des pays et comté du Perche*, p. 1-21.

[15] *Mém. histor. sur la ville d'Alençon*, t. I, dissert. p. LIV-LXIV.

[16] *Dictionn. topograph. histor. et statist. du départ. de la Sarthe*, au mot *Perche*.

[17] Publiée en 1720 et de nouveau en 1781.

§ 38. LE PINCERAIS, *PAGUS PINCIACENSIS.*

Le Pincerais ou Poissiais, appelé en latin *pagus Pinciacensis, Pinsciacensis, Pinsiacensis, Pissiacensis, Penesciacensis, Pincesisus*[1] et *Pinciacus,* doit son nom à la petite ville de Poissy, *Pinciacum,* qui en était la capitale[2]. Il commence à figurer dans les monuments vers l'an 690. Il appartenait à la Gaule celtique, et dépendait du pays des Carnutes. Plus tard il forma dans le diocèse de Chartres l'archidiaconé de Pincerais. Il était borné au nord par la Seine : toutefois il franchit cette limite naturelle, et s'étendit sur une petite partie du Vexin. Ainsi le village de Maurecourt, *Maurcurtis,* situé à deux lieues nord de Poissy sur la droite de la Seine, et la ville de Meulan, *Mellent,* située sur la même rive, sont placés dans le Pincerais, le premier par un acte de l'an 711[3], et le second par un diplôme de l'an 918[4]. Dans la suite, il se replia sur la rive gauche, et ne conserva plus sur la droite, avec les îles de la Seine, que le faubourg de Meulan, qui lui est encore attribué, au XV^e^ siècle, par un arrêt du parlement de Paris[5].

Du côté de l'orient, il s'avançait plus loin que l'archidiaconé de Pincerais, et embrassait les villages d'Aupec, *Alpicus*[6] ; de Marly, *Mairilacus*[7] ; de Mareil-Marly, *Maruillius*[8] ; de Rocquencourt, *Rocconcurtis*[9] ; de la Celle-Saint-

[1] *Capitul. Car. C.* a. 853; dans Baluze, t. II, col. 70. Les autres noms latins du Pincerais seront rapportés dans les citations qui vont suivre.

[2] La ville de Poissy, située sur la Seine, paraît avoir été nommée ainsi, soit à cause des pêches abondantes qui s'y faisaient, soit parce qu'elle était un marché à poisson : toujours est-il qu'elle porte des poissons dans ses armoiries. Son premier nom aura dû être *Pisciacus*, qui sera rendu en français par Poissy, de même que *piscis* fait poisson ; *pisum*, pois, *pix*, poix, etc.

[3] *Placit. Childeberti III*, a. 711 ; dans Bréquigny, *Diplom.* t. I, p. 390.

[4] *Dipl. Car. Simpl.* dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 537 B.

[5] Voy. les Preuves du Vexin, t. IV, n° 1431, parmi les manuscrits du président Levrier conservés à la Bibliothèque royale.

[6] *Chron. Fontan.* c. 2 ; dans d'Achéry, t. II, p. 267. *Aupec* est devenu par corruption *le Pec.*

[7] Voy. aux Éclaircissements, XXX, la charte de Waldromar, découverte aux Archives du royaume par M. Teulet. Datée de Bougival, *Baudechisilo Valle*, elle fait connaître le premier nom de ce village : le plus ancien que rapporte l'abbé Lebeuf (*Histoire du diocèse de Paris*, t. VII, p. 165 et suiv.) ne remonte qu'au XII^e^ siècle.

[8] Voyez le diplôme cité à la note 4.

[9] *Charta Landebercthi abb.* ann. 691 ; dans Bréquigny, *Dipl.* t. I, p. 325.

Cloud, *Cella quæ dicitur Villaris*[10]; de *Villa supra Mare*[11]; de Ruel, *Rioilus* ou *Riogilus*[12]; de Courbevoie, *Curva Via*[13]; de Levy, *Leviciæ*[14]; qui tous étaient du diocèse de Paris.

Au midi, il renfermait le village d'Auffargis, *Olfarciacæ*[15], et le hameau de Fréville lez Adainville, *Frotmiri Villa*[16], qui sont de l'archidiaconé de Pincerais : il avait, comme on peut le supposer, les mêmes limites que cet archidiaconé[17].

Il s'étendait à l'occident au delà du village de Guerville, *Villa Ghinnacharii*, et du château de Binanville, *Villaris Binandi*[18] (à une lieue trois quarts sud de Mantes), et au delà du village de Prunay-le-Temple, *Prunidus*[19]; c'est-à-dire qu'il s'avançait jusqu'à la rivière de Vaucouleur. Il était donc, du côté de l'occident, moins étendu que l'archidiaconé de Pincerais, qui ne s'arrêtait qu'à la rivière de l'Eure. Cette partie de l'archidiaconé de Pincerais, située sur la gauche de la rivière de Vaucouleur, appartenait au pays de Madrie, comme on l'a vu plus haut.

Un passage mal interprété du Polyptyque d'Irminon a induit en erreur plusieurs savants sur l'étendue que pouvait avoir le Pincerais du côté de l'orient. Ce passage est ainsi conçu: *Habet in comitatu Witranni, in Pinciacensi pago, villam quæ vocatur Magedon*[20]. Mabillon entend par *villa Magedon* le village de Meudon[21]; et Valois en fait Meignon[22] (il veut dire Mignaux), hameau près de Poissy. Le président Levrier se range à l'avis du premier, et place ainsi Meudon dans le Pincerais, sans connaître, ou du moins sans réfuter l'interprétation de l'abbé Lebeuf, qui pense avec raison qu'il s'agit ici du village de Médan[23], situé sur la Seine, à une lieue au-dessous de Poissy, et dont l'église est encore sous l'invocation de l'évêque de Paris saint Ger-

[10] *Dipl. Car. C.* a. 872; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 639 D.

[11] *Ibid.*

[12] *Dipl. Ludov. P.* a. 817; *ibid.* VI, 505 E. — *Dipl. Car. C.* a. 870; *ibid.* VIII, 629 E.

[13] Même citation qu'à la note 6.

[14] *Dipl. Car. M.* a. 774; dans *Rec. des Hist. de France*, V, 727 A.

[15] *Dipl. Hug. Capet.* a. 990; *ibid.* X, 557.

[16] *Dipl. Car. C.* a. 844; *ibid.* VIII, 468 A.

[17] Voy. la carte du dioc. de Chart. par Jaillot.

[18] *Testam. filii Iddanæ*, circa a. 690; dans Bréquigny, *Diplom.* p. 316.

[19] Aimoin. *Mirac. S. Germ. episc. Paris.* II, 4; dans *Sæc. Bened.* III, part. II, p. 113. Voyez ci-dessus, p. 36, note 6, § 3.

[20] *Polypt.* VII, 83, p. 69.

[21] *Sæcul. Bened.* III, part. II, p. 113.

[22] *Notit. Gall.* p. 450, col. 2.

[23] Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. VII, p. 365.

main. Quant au village de Meudon, il n'a jamais dépendu que du Parisis. Outre Médan, le Polyptyque place expressément en Pincerais les villages de Maisons-sur-Seine, *Mansiones*[24], et de Maule, *Mantala*[25].

Quelques actes donnant au Pincerais le titre de comté l'appellent *comitatus Pinciacensis;* mais c'est une expression impropre, attendu que jamais ce pays n'a réellement formé un comté particulier. Les diplômes des rois Lothaire[26] et Robert[27], dans lesquels on la trouve, et qui sont des années 980 et 999, se rapportent à des temps où le Pincerais composait une division du comté de Meulan, distingué alors en comté d'au delà et en comté d'au deçà de la Seine; et c'est uniquement pour désigner la partie du comté de Meulan située sur la gauche du fleuve, qu'on s'est quelquefois servi des termes de *comté de Pincerais*[28]. Telle est l'opinion que le président Levrier a très-bien établie dans son histoire manuscrite du Vexin[29].

§ 30. L'ORLÉANAIS, *PAGUS AURELIANENSIS.*

L'Orléanais faisait primitivement partie de la cité de Chartres[1]; dans laquelle *Genabum,* Orléans, et non pas Gien, comme l'abbé Lebeuf et plusieurs autres savants l'ont prétendu, n'était qu'une place de commerce sur la Loire[2]. Plus tard, mais avant l'époque à laquelle écrivait le géographe Ptolémée, Orléans et son territoire furent détachés des Carnutes, et formèrent une cité particulière, dont la capitale est appelée *civitas Aurelianorum* dans la notice de la Gaule. Suivant les géographes modernes, cette ville aurait été ainsi nommée en l'honneur de l'empereur Aurélien, qui la rebâtit; mais cette opinion, émise ou partagée par Hadrien de Valois et par d'Anville, n'est fondée sur le témoignage d'aucun

[24] *Polypt. Irmin.* XXV, p. 271.

[25] *Ibid.* XXI, p. 214.

[26] *Rec. des Hist. de France*, IX, 645 A.

[27] Dans Martène, *Thesaur. anecdot.* tom. I, col. 108, E, F.

[28] Un diplôme de Louis VII, de l'an 1159, imprimé par du Bouchet (*Origine de la Maison de France*, preuv. de la partie II, p. 232), reproduit les dispositions des diplômes de Lothaire et de Robert, et appelle seulement *potestas Pissiacensis* ce qui dans ces diplômes était appelé *comitatus Pinsciacensis*.

[29] *Preuv.* tom. I, n° 70, à la Bibliothèque royale.

[1] Cæsar. *Bell. Gall.* VII, 11; et VIII, 5. — [2] Strab. l. IV, p. 191.

Digitized by Google

auteur ancien. Grégoire de Tours[3], qui nous apprend que l'empereur Aurélien passait pour avoir bâti Dijon, ne dit rien de semblable au sujet d'Orléans; et je pense en effet que cet empereur doit rester étranger au nom nouveau que reçut cette ville. Son premier nom, celui de *Cenabum* ou *Genabum*, fut seul en usage jusqu'à Paul Orose, qui écrivait encore *Cenapum*, pour *Cenabum*, en 416 ou en 417; il s'est donc conservé environ cent cinquante ans après l'empereur Aurélien, assassiné en janvier 275. D'un autre côté le plus ancien document où l'on trouve Orléans désigné par *Aureliani* est la notice de la Gaule, qui fut rédigée sous le règne de l'empereur Honorius, c'est-à-dire entre 395 et 423. Alors ce nom devint exclusivement en usage, celui de *Genabum* étant généralement abandonné par les écrivains grecs et les latins. Cet accord si remarquable dans l'adoption d'un nom et dans le rejet d'un autre ne permet guère d'attribuer ce changement, lorsqu'il se fit, à un empereur qui était mort depuis près d'un siècle et demi. On doit donc chercher une autre origine. Celle que donne Radulfus Glaber[4], en dérivant *Aureliani* de la situation de la ville *in ripa oræ Ligerianæ*, n'est pas satisfaisante. Il serait peut-être plus naturel de la rapporter à un personnage du nom d'Aurélien; et je proposerais même l'Aurélien qui fut consul avec Stilicon, en l'an 400 de notre ère, et dont l'époque convient parfaitement avec les temps marqués ci-dessus, si quelque chose dans l'histoire pouvait expliquer comment il a pu donner son nom à la ville d'Orléans.

Sous la seconde race de nos rois et au commencement de la troisième, l'Orléanais, *pagus Aurelianensis*, était moins grand que la cité ou le diocèse d'Orléans. Au nord, à l'est et à l'ouest, il avait à la vérité les mêmes limites que ce diocèse, mais il était beaucoup plus resserré du côté du sud. Ce sont les documents anciens qui lui donnent cette étendue. En effet, Thoury, *Tauriacus*, qui se trouve situé tout près de la frontière septentrionale du diocèse d'Orléans, est placé dans l'Orléanais par un diplôme du roi Dagobert[5], de l'an 635. De même Pithiviers, et toute la vicairie dont Pithiviers était le chef-lieu, en faisaient partie[6]. A l'est, Sury-aux-Bois, *Sutriniacus* ou *Siria-*

[3] *Hist.* III, 19.
[4] II, 5.
[5] Dans Bréquigny, *Diplom.* p. 160.
[6] « Mansi in pago Aurelianensi, in vicaria Petvarensi, in villa que vocatur Ulmari Villa. » (*Charta Letaldi, subdiac.* circa a. 1025, au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale.)

cus [7], et Vitry-aux-Loges [8], y étaient compris. Les villages les plus avancés du côté de l'ouest étaient Rouvray-Sainte-Croix [9], Gémigni, *Germiniacus* [10]; Coulmiers, *Columna* [11]; Villermain [12]; Herbilli, *Herbiliacus* [13]. Au sud, Chambord, *Cambort* [14]; Saint-Cyr-Semblecy, *Simpliciacus* [15]; Vannes, *Vosconna*; et Vienne, *Vania* [16]; Fleuri-sur-Loire, *Floriacus vicus* [17], paraissent être les villages de l'Orléanais les plus près de la frontière.

D'où il résulte que le *pagus Aurelianensis* renfermait avec l'archidiaconé d'Orléans, autrement nommé le grand archidiaconé, les archidiaconés de Beauce, de Pithiviers, de Beaugenci tout entiers, et la partie septentrionale des archidiaconés de Sologne et de Sully, de l'ancien diocèse d'Orléans. Par conséquent il devait correspondre à l'Orléanais moderne proprement dit, dont la partie la plus méridionale atteint la rivière du Beuvron au village de la Motte-Beuvron, au-dessus de la Ferté-Avrain. Je ferai toutefois observer que l'Orléanais s'étendait anciennement un peu plus vers le sud-ouest, puisque, comme on l'a vu, il comprenait Chambord, que nos géographes des deux derniers siècles placent hors de l'Orléanais moderne [18].

Les capitulaires font mention de l'envoi de *missi regii* dans l'Orléanais en 802 et en 853 [19].

Il formait un comté de même nom et probablement de même étendue, dans lequel les textes anciens portent expressément que les villages de Gémigni, *Gimminiacus*, et de *Cilliniacus* [20], étaient situés.

[7] *Dipl. Hug. Capet.* a. 990; dans le *Gall. christ.* t. VIII, instr. col. 488.

[8] Ermold. Nigel. *Carmen de rebus gest. Ludov. P.* l. III, v. 75 et 76.

[9] *Rubridus*, dans le diplôme de Dagobert cité plus haut, note 5.

[10] *Privil. episcopor. Germiniaci*, a. 843; dans Bouquet, VII, 284 C.

[11] Greg. Turon. *Hist.* III, 6.

[12] « Villare Magnum juxta silvam longam. » (*Dipl. Ludov. P.* a. 836; dans le *Gall. christ.* t. VIII, instr. col. 483.)

[13] *Dipl. Car. M.* dans Bouquet, V. 765 E.

[14] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861; *ibid.* VIII, 564 E.

[15] *Charta Leodebodi, abb.* a. 667; dans Bréquigny, p. 508.

[16] *Dipl. Car. Simpl.* a. 919; dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 543 B.

[17] Aimoin. mon. Flor. *Vers. de translatione S. Benedicti; ibid.* III, 142 D. — « Floriacense « monasterium super fluvium Ligeris construc« tum. » (*Diplom. Ludov. P.* a. 818; *ibid.* VI, 511 D, etc.)

[18] Voyez les cartes de Sanson, de Jaillot, de Delisle, etc.

[19] Baluze, *Capitul.* t. I, col. 377; et t. II, col. 70.

[20] *Dipl. Roberti reg.* circa a. 999, dans *Rec. des Hist. de France*, X, p. 576 B.

§ 40. LA VICAIRIE DES LOGES, *VICARIA LODOVENSIS.*

Il était de plus divisé en vicairies ou vigueries, dont plusieurs nous sont connues. Celle qui se présente la première dans les textes est appelée *vicaria Lodovensis :* c'est la vicairie des Loges. A l'est d'Orléans est le territoire ou canton des Loges, dans lequel sont situés les villages de Vitry-aux-Loges, Fay-aux-Loges, Neuville-aux-Loges, etc. Ce canton, jadis entièrement couvert de bois, portait la dénomination de *Logium silva*, et faisait partie de la forêt d'Orléans, anciennement nommée *silva Leodia*. Tel semble être du moins le sentiment d'Hadrien de Valois, qui distingue ces forêts l'une de l'autre et les décrit séparément [1]. Peut-être serait-il mieux de n'en faire qu'une seule forêt, et de regarder les expressions *Logium silva*, *Leodia silva* comme synonymes, et comme désignant chacune la forêt d'Orléans; de même que les mots *Legia* et *Leodium* désignent l'un aussi bien que l'autre la ville de Liége. Au nord de la forêt d'Orléans ou des Loges est situé le village de Lion, qui se nomme en latin *Leodo* ou *Lodo*, ainsi que Lion-le-Saulnier, appelé aujourd'hui Lons-le-Saulnier, *Leodo Salinarius*. Tous ces mots *Leodo*, *Leodium*, *Logium*, ont une origine commune, et ont formé l'un ou l'autre le nom de la vicairie des Loges, *vicaria Lodovensis*, que Hadrien de Valois n'a pas connue, ou du moins dont il ne parle pas. L'acte qui en contient la mention est un diplôme de l'empereur Charles le Gros, de l'an 886 [2]. Un seul des lieux qu'elle renfermait s'y trouve désigné; c'est le village *d'Appiariæ*, qui en français est devenu *Achères*, par le changement du *p* en *ch*; de même que de *Clippiacum*, *Attipiacum*, *Gamapium*, *Gasnapia*, *apium*, *rupis*, *etc.* sont sortis Clichi, Attichi, Gamache, la Ganache, ache, roche, etc. Le village de Lion, dit Lion-en-Beauce, est à six lieues au nord d'Orléans, et à une lieue de celui d'Achères.

§ 41. LA VICAIRIE DE MUIDS, *VICARIA MODIACENSIS.*

La seconde vicairie de l'ancien Orléanais, d'après l'ordre des dates, est celle de Muids, *vicaria Modiacensis*. Elle doit son nom à deux lieux appelés

[1] *Notit. Gall.* p. 270 et 282. — [2] *Rec. des Hist. de France*, IX, 352 B.

Muids, *Modius major* et *Modius minor*, qui sont aujourd'hui deux hameaux: le premier situé à deux lieues à l'ouest d'Orléans et à une demi-lieue au nord du village d'Ingré, le second à environ une lieue au sud de ce dernier village [3]. L'acte qui nous fournit cette vicairie nous fait en même temps connaître plusieurs des lieux dont elle était composée [4], savoir :

Vurgradus, Ingré, chef-lieu de fisc, à une lieue et demie ouest d'Orléans; *Campeniacus*, Champoigny, hameau à un tiers de lieue sud-est d'Ingré; *Alarici Villa*, Alleville, hameau à une lieue est d'Ingré; *Cestas*, *Rectas* ou *Tretus Culturæ*. . . *Baniolus*, Bagnols, hameau à environ une demi-lieue est d'Ingré; *Mons Pastorum*, Monpatour, hameau à un tiers de lieue sud-sud-est du même; *Brogilus*, *Broginus* ou *Vergiliæ*..... *Villaris*..... *Chiregius* ou *Chiregeæ*, peut-être pour *Chivegiæ*, Chivache, hameau à un quart de lieue sud du même; *Colta*, Coust, hameau à un sixième de lieue ouest du même; *Casnagius* ou *Casuagius*. . . . . . . *Sorberas* ou *Soberes*. . . . . . . *Pataliacus mansus*, Pailly, hameau à trois quarts de lieue sud du même; *Mons Cornittus* ou *Mons Corniltas* . . . . . . *Scurogilas* ou *Scurogitus*, peut-être les Écales, hameau à une lieue sud-ouest du même; *Bumos*, *Bairas* ou *Bauras*, peut-être les Barres (grande et petite), à une lieue deux tiers sud-ouest du même; *Buxidus*, Bucy-Saint-Liphard, village à environ une lieue un quart nord ouest-ouest du même; *Ulmi*, Ormes, village à une lieue nord-ouest du même.

D'après les distances qui séparent ces différents lieux on voit que le territoire de la vicairie de Muids ne pouvait avoir moins de deux lieues et demie, tant du nord au sud que de l'est à l'ouest; mais il pouvait être beaucoup plus étendu.

[3] Il y a encore dans l'Orléanais plusieurs lieux nommés Muids ou Muides, parmi lesquels je citerai le hameau des Muids, entre la Boulaie et Ingranne, à environ six lieues est d'Orléans; un autre hameau de même nom, près du village de Marau, sur la gauche de la Loire, à trois lieues sud-ouest de la même ville, etc. Le village de Muides, sur le même fleuve, au-dessus de la petite ville de Saint-Dié, appartenait au Blaisois.

[4] *Charta Hug. Magn. duc. Francor.* a. 939, dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 723. Il existe à la Bibliothèque royale deux copies manuscrites de cette pièce, l'une au dépôt des chartes, sous la date du 19 juin 939; l'autre dans le manuscrit latin du Roi, 5185 J, p. 339. Plusieurs noms de lieux sont écrits d'une manière différente dans ces trois exemplaires du même texte; c'est, je pense, celui du dépôt des chartes qui fournit les meilleures leçons. J'ai eu soin, toutefois, de rapporter ci-dessus toutes les variantes.

Digitized by Google

§ 42. DEUX AUTRES VICAIRIES.

La vicairie de Piviers autrement Pithiviers, *vicaria Petuarensis* ou *Petvarensis*, est la troisième de l'Orléanais dans l'ordre des temps : c'est une charte de l'an 1025 environ qui nous la fait connaître, avec le lieu nommé *Ulmari Villa*, qui en dépendait[5].

Dans une charte de l'an 1000 environ il est question d'une vicairie appelée *vicaria Aurelianis*, où était situé le village de Thésées, *Duæ Taseiæ*, sur le Cher[6]; mais il est douteux qu'il s'agisse ici d'une vicairie qui aurait eu pour chef-lieu la ville d'Orléans, et même qu'elle ait appartenu à l'Orléanais. En effet, bien que le village de Thésées soit compris dans l'ancien diocèse d'Orléans, le *pagus Aurelianensis*, comme on l'a vu, ne paraît pas s'être avancé vers le sud au delà de la rivière du Beuvron. On ne pourrait donc, sans des preuves nouvelles et positives, l'étendre environ six lieues plus loin, jusqu'au Cher. De plus il serait bien difficile d'admettre que le village de Thésées, situé à plus de vingt-cinq lieues au sud-ouest d'Orléans, eût fait partie de la vicairie de cette ville, les vicairies n'ayant pas en général des territoires aussi étendus. Je pense donc ou que l'expression *vicaria Aurelianis* est étrangère à Orléans, ou que, dans le cas où elle se rapporterait à cette ville, la vicairie d'Orléans ne s'avançait pas jusqu'au Cher, et qu'alors il y aurait quelque altération ou quelque omission dans le texte de la charte qui fait ici notre unique autorité.

[5] « Mansi in pago Aurelianensi, in vicaria « Petuarensi, in villa que vocatur Ulmari Villa. » (*Charta Letaldi, subdiac. scripta regnante rege Roberto;* au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, sous l'année 1025.)

On trouve un village et un hameau nommés Morville, le premier à deux lieues et demie nord-ouest, et le second à trois lieues est de Pithiviers. Il y a aussi, à huit lieues nord-ouest du même endroit, le hameau d'Ormeville, dépendant de la commune de Beaudreville. Les deux premiers conviennent mieux pour la distance, et le dernier pour le nom, au lieu dit *Ulmari Villa*.

[6] « Ecclesiam liberam in villa quæ vocatur « Curtæ...... Et in alio loco de ipsa po« testate, in loco qui vocatur Curtesio bene« ficium Ulgerii. Et concedo ei villam quæ « vocatur Duas Taseias, cum ecclesiam et quic« quid ad ipsam pertinet, aquarumve cursu « et manet in vicaria Aurelianis super fluvium « Carum. » (*Charta Salpicii pro dotal. Teuthelinæ, uxor. ejus,* circa a. 1000; au cabinet des titres de la Bibliothèque royale, *Sceaux*, vol. 209.)

§ 43. LE BLÉSOIS. *PAGUS BLESENSIS.*

Le Blésois ou pays de Blois, nommé en latin *pagus Blesensis* ou *pagus Blisensis*, faisait partie de la cité des Carnutes; ce n'est qu'en 1697 qu'il a été détaché du diocèse de Chartres pour composer un évêché particulier, dont le siége fut établi à Blois. Sous la seconde race et au commencement de la troisième, le Blésois comprenait, du côté du nord, le lieu appelé *Villago*[1], Villogon dans les cartes de Jaillot et de Delisle, et Villegonceau dans celle de Cassini : c'est un hameau situé près du village de Séry, à deux lieues nord de Suèvre. Il embrassait vers l'est le lieu dit le Prêche, *Praxca*[2], situé au nord et tout près de Ménars; le village de Bracieux, *Bracidus*[3], sur le Beuvron, et celui de Tours, *Turmus*[4], sur la même rivière. Du côté de l'ouest, il s'avançait au delà d'Orchaise, *Orcicasa*[5], au delà de la Cize, *Siscia*[6]; au delà de Chambon, *Cambo*[7], et de Chouzy, *Chilziacus*[8]. Au midi il renfermait dans ses limites Pontlevoy, *Pons Lapidensis*[9]; les trois hameaux du nom de Fage, *Fagia*[10], situés à côté les uns des autres et près du village de Thenay; et le territoire appelé *condita Cabrinacensis*, où était un lieu nommé *Alnariæ* ou *Alnarias*[11]; ce qui paraît répondre au territoire de Chabris, village sur le Cher, auprès duquel on trouve, à l'ouest, cinq ou six hameaux ou fermes du nom d'Aulnay ou de Launay.

Ces données, quoique en petit nombre, suffisent pour constater l'étendue de l'ancien Blésois, que la Loire partageait en deux parties à peu près égales, et qui répondait en général au Blésois moderne ou à l'archidiaconé de Blois,

[1] *Charta Garnegaudi vicecom.* a. 895; dans J. Bernier, *Hist. de Blois*, preuv. p. I et II.

[2] *Ibid.*

[3] *Diplom. Car. Cr. imper.* a. 886; dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 352 B.

[4] *Diplom. Car. M.* circa ann. 800; *ibid.* V, 766 A.

[5] *Charta Agoberti, episc. Carnot.* 25 nov. 1061; dans Mabillon, *Annal. Bened.* t. IV, *append.* p. 751.

[6] *Ibid.*

[7] *Dipl. Ludov. P.* a. 832; dans *Rec. des Hist. de France*, VI, 583 B.

[8] *Charta Odon. II, comit. Bles.* 1 *febr.* 1027; dans Mabillon, *Annal. Bened.* tom. IV, *append.* p. 713.

[9] *Testam. Aganon.* a. 818; dans Martène, *Thesaur.* t. I, col. 20.

[10] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 564 E.

[11] *Charta Almarici canonici*, a. 844; dans Martène, *Thesaur.* t. I, col. 32.

Digitized by Google

tel qu'il est figuré dans la carte de l'évêché de Blois publiée par Jaillot. Cependant le *pagus Blesensis* a dû s'avancer davantage vers le sud-est, c'est-à-dire jusque sur la gauche du Cher, pour comprendre le village de Chabris (du département de l'Indre), supposé que ce village soit l'ancien *Cabrinacus*.

§ 14. LE COMTÉ DE BLOIS ET LES DISTRICTS DU BLÉSOIS.

Le Blésois avait le titre de comté dès le règne de Charles le Chauve, ainsi qu'un diplôme de ce roi nous en fournit la preuve[12]. Il était divisé en districts; et les noms de quatre de ces districts nous ont été conservés. Le premier est le canton de Pontlevoy, *condita Pontis Lapidensis*, qui renfermait le village désigné sous le nom de *villa Blidricus*[13]. Le second est le canton de Chabris, *condita Cabrinacensis*, dont nous avons déjà parlé, et dans lequel était situé le lieu dit *Alnarias*[14], Aulnay. Le troisième est la vicairie de Cellette, *vicaria Ascellus*, dont faisait partie le village de Bracieux, *Bracidas*[15]. Le quatrième est la vicairie appelée *vicaria Sodobrensis*, dans laquelle étaient situés Suèvre, *Sodobria*, qui en était la capitale, le village dit *Voginantus*, dont l'église était sous l'invocation de S. Denis, et sans doute aussi les lieux nommés *Praxea*, le Prêche, et *Villago*[16], Villogon ou Villegonceau.

§ 15. LE PARISIS, *PAGUS PARISIACUS*.

Dans les documents anciens, le Parisis est appelé d'ordinaire *pagus Parisiacus* ou *Parisiensis*, et moins souvent *pagus Parisiacensis*. Grégoire de Tours le désigne sous les noms de *terminus Parisiacus* et d'*urbs Parisiaca*[1], et d'autres écrivains sous ceux de *territorium Parisiacum*[2], *territorium Parisiacense*[3], *ager*

[12] Diplôme cité note 10.

[13] Charte de l'an 818, citée note 9. — On trouve à une demi-lieue sud-ouest de Beaugency un hameau appelé Pont-Pierre dans la carte de Cassini; mais la situation de ce lieu hors de l'archidiaconé de Blois engage à lui préférer le village de Pontlevoy, pour représenter le lieu dit *Pons Lapidensis*.

[14] Charte de 844, citée à la note 11.

[15] Diplôme de 886, cité à la note 3.

[16] Charte de 895, citée à la note 1.

[1] *Hist.* V, 14, et X, 9.

[2] *Bertramni, episcopi Cenomanensis, testam.* ann. 615, dans Bréquigny, *Diplom.* p. 101.

[3] *Usuard. martyr.* VII kal. jul.

Parisiacus[4], etc. Les villages du Parisis les plus reculés sur ses frontières, qui nous sont fournis par les textes des deux premières races, sont, au nord : Vaux, *Vals*, hameau dépendant de Méry-sur-Oise[5]; Belloy-en-France, *Bidolidus*[6]; Luzarches, *Luzarcha*[7]. A l'est : Louvres, *Lupera*[8] ou *Lavra*[9]; Clichy-en-l'Aulnay, *Clippiacus superior*[10]; Montry, *Montericus*[11]; Bussy-Saint-Georges et Bussy-Saint-Martin, *Buciacus*[12]. Au midi : Saintry, *Saintrium*[13]; Essones, *Exona*[14]; Lisses, *Liciæ*[15]. A l'ouest le Parisis s'étendait sur la forêt d'Iveline, *silva Aquilina*[16], peut-être jusqu'au village de Saint-Arnoul; il était aussi borné par les villages de la Celle-les-Bordes, *Cella Sancti Germani*[17], et de Cernai, *Sarnetus*[18]; par l'ancien prieuré d'Yvette, *villa Equata*[19], dépendant de la paroisse de Saint-Nom-de-Levy; par Cormeil-en-Parisis, *Cormiliæ*[20], et par Conflans-Sainte-Honorine, *castrum Confluentinum*[21]. Les positions de ces lieux mêmes prouvent que le *pagus Parisiacus* s'étendait sur les trois archidiaconés de l'ancien diocèse de Paris[22]; et, quoiqu'elles ne suffisent pas pour en déterminer rigoureusement l'étendue, elles nous autorisent à croire qu'en général les limites du *pagus* se confondaient avec celles du diocèse. Seulement le Parisis s'avançait un peu plus vers l'est que le diocèse de Paris, puisqu'il renfermait la paroisse de Montry, qui dépendait de l'évêché de Meaux[23].

[4] *Charta pro monast. Sandionys.* a. 829; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 526, col. 2.

[5] *Dipl. Ludov. P.* a. 827; dans Bouquet, VI, 554 B.

[6] *Charta Lantfridi*, a. 840; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 517 B.

[7] *Dipl. Car. M.* a. 775; dans *Rec. des Hist. de France*, V, 729 C.

[8] *Martyrol. Hieronymic.* kal. august.

[9] *Testam. Burgundofaræ*, a. 632; dans Bréquigny, *Dipl.* p. 143.

[10] *Gest. Dagob.* c. 26.

[11] *Charta Frotgarii*, a. 847; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 529 B.

[12] *Dipl. Car. C.* a. 854; dans *Recueil des Hist. de France*, VIII, 538 B.

[13] Odo, *Vita Burch. com.* c. 9; *ibid.* p. 356 C.

[14] *Dipl. Pipp reg.* a. 766; *ibid.* V, 706 E.

[15] Même citation qu'à la note 13.

[16] Sigebert. *Chronic.* a. 513.

[17] *Dipl. Car. M.* a. 774; *ibid.* V, 727

[18] *Ibid.*

[19] *Chartul. S. Maur.* dans Hadr. de Valois, *Notit. Gall.* p. 420, col. 2.

[20] *Dipl. Car. C.* a. 862; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 577 E et 578 C.

[21] *Translat. S. Honorinæ virgin.* n. 2; dans les Bolland. *febr.* t. III, p. 678.

[22] Ces archidiaconés étaient ceux de Paris, de Brie et de Josas. Le premier était plus ordinairement désigné sous le nom de grand archidiaconé. L'évêché de Paris avait, en outre, dans le diocèse de Sens, une enclave composée du doyenné de Champeaux.

[23] Toutefois, dans un diplôme de Charles le Chauve, de l'an 853, Montry est placé dans

Digitized by Google

Mais, outre ce Parisis, il est indispensable d'en admettre un autre moins étendu, et qui n'en comprenait probablement que la partie septentrionale, représentée par le grand archidiaconé. En effet, nous trouvons, dans les mêmes textes, le *pagus Parisiacus* et le *pagus Castrensis*[24] ou *Castrisus*[25], mentionnés ensemble et formant des pays distincts. Or le *pagus Castrensis*, ainsi qu'on le verra plus bas, correspondait, dans le Parisis dont nous venons de marquer l'étendue, à l'archidiaconé de Josas; par conséquent le *pagus Parisiacus* distingué, c'est-à-dire diminué du *pagus Castrensis*, formait un second Parisis, qui n'embrassait plus que le grand archidiaconé et l'archidiaconé de Brie. De plus, comme l'archidiaconé de Brie entrait dans la composition du *pagus Briegius*, dont nous traiterons tout à l'heure, il ne restait en propre et exclusivement au *pagus Parisiacus*, mis en présence du *pagus Castrensis* et du *pagus Briegius*, que le grand archidiaconé : et c'était en effet celui-ci qui composait le *pagus Parisiacus minor*, ou petit Parisis, le *pagus Parisiacus major*, grand Parisis ou simplement Parisis, étant représenté par l'ancien diocèse de Paris. Du reste, ces distinctions ne sont pas faites par les anciens écrivains; ils désignent l'un et l'autre Parisis par la même expression, *pagus Parisiacus*. Ces mots, comme on l'a vu, se rapportent généralement au grand Parisis; et ce ne serait que dans le cas où ils se trouveraient accompagnés des mots *pagus Castrensis* ou *pagus Briegius* qu'ils signifieraient le petit Parisis, c'est-à-dire le grand archidiaconé seulement. Quant au cas où ils signifieraient le territoire formé du grand archidiaconé et de l'archidiaconé de Brie, je ne pense pas qu'on puisse en citer d'exemple.

§ 46. PETITS PAYS DU PARISIS.

Outre le petit Parisis, *pagus Parisiacus minor*, outre la Brie parisienne, répondant à l'archidiaconé de Brie, et outre le *pagus Castrensis*, qui fut nommé plus tard le Josas et qui se perdit dans le Hurepoix, le grand Parisis renfermait encore plusieurs petits pays, tel que l'Aulnay, *ager* ou *pagellus Alne-*

le *pagus Melcianus*, comme on le verra à l'article du pays de Meaux.

[24] Nithard. *Hist.* I, 6.

[25] *Carol. C. Capitul. Silvac.* c. 5 et 9; dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 70.

tensis[1]; le val de Gallie[2]; et la Laie, *Ledia silva*[3]. D'un autre côté, il semble que la partie occidentale du diocèse de Paris, située sur la gauche de la Seine, ait appartenu en commun au Parisis et au Pincerais ou Poissiais; attendu que le village de Ruel est placé par des textes dans l'un et l'autre de ces pays à la fois[4], et par d'autres seulement dans le *pagus Parisiacus*[5], ou dans le *pagus Pinciacensis*[6]. Quant aux villages d'Aupec, *Alpicum* (mal à propos nommé *le Pec*), de Courbevoie, *Curba Via*, et à d'autres lieux voisins, qui tous dépendaient du diocèse de Paris, ils étaient situés dans le Pincerais, ainsi que l'attestent positivement des documents anciens[7]; d'où il résulte que, de ce côté, le Parisis était moins étendu que le diocèse.

§ 47. LE COMTÉ DE PARIS ET LA VIGUERIE DE BUSSY.

Le Parisis, qui formait un comté, *comitatus Parisiensis*, dans lequel les chartes anciennes placent expressément le village de Fourches, *Furcæ*[1]; un lieu nommé *villula Unciacus*[2], et la ville de Lagny-sur-Marne, *Latigniacus*[3], renfermait un certain nombre de vicairies, dont nous ne connaissons plus que celle qui, dans le diplôme de Charles le Chauve de l'an 854[4], est appelée *vicaria Buciaxinsis*, et qui contenait, entre autres lieux, Douvres, *villa Dubram*, à une lieue et demie au-dessous de Lagny. Cette vicairie appartenait à la Brie parisienne, et avait pour chef-lieu *Buciacus*, qui, depuis, a formé les deux paroisses de Bussy-Saint-Georges et Bussy-Saint-Martin.

[1] Les lieux principaux étaient Aulnay-lès-Bondi, Clichy-en-l'Aulnay, Livry-en-l'Aulnay.

[2] Les villages de Rennemoulin et de Gif étaient situés dans le Val-de-Gallie.

[3] Où sont situés Saint-Germain-en-Laye, Montaigu, Saint-Léger, etc.

[4] *Dipl Car. C.* a. 870; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 629 E.

[5] Greg. Turon. *Hist.* X, 28.

[6] *Dipl. Ludov. P.* a. 817; dans Bouquet, VI, 505 E.

[7] *Chron. Fontanell.* c. 2. — *Vita S. Eremberti*, c. 1; dans Bouquet, III, 578 D. — *Dipl. Henric. I reg.* dans le *Gall. christ.* instr. t. VII, col. 32.

---

[1] *Dipl. Robert reg.* a. 1014; dans *Rec. des Hist. de France*, X, 595 D, E.

[2] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861; *ibid.* VIII, 564 E.

[3] *Dipl. Roberti reg.* a. 1018; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 581 D.

[4] Dans Bouquet, VIII, 538 B.

Digitized by Google

Le polyptyque d'Irminon place expressément dans le *pagus Parisiacus*, *Geline* [*villaris*], *Novaritus*, Nosay; *Maciacus*, Macy, et *Mons Waldonis*.

§ 48. LE CHATRAIS, *PAGUS CASTRENSIS*.

Le Châtrais ou pays de Châtre, *pagus Castrensis*, formait dans le Parisis un district particulier, dont la ville de Châtres, *Castra* ou plutôt *Castræ* [1], nommée depuis Arpajon, était la capitale. Il aurait été appelé ainsi, selon l'abbé Lebeuf, non parce que le lieu principal qu'il renfermait aurait formé un camp retranché, comme l'a supposé Hadrien de Valois [2], mais parce que son territoire aquatique lui aurait valu une dénomination tirée du tudesque ou de l'allemand *water*, que le temps aurait altérée en *gatre*, *gastre* et *castres* ou *chastres* [3]. Cette étymologie, on doit le reconnaître, est l'une des moins heureuses qu'ait données notre savant abbé. Le biographe de l'abbé saint Vandrille appelle, dans le VIIe siècle, le Châtrais *territorium Castrinse* [4]; Nithard le nomme simplement *Castrensis*, et le place entre l'Étampais et le Parisis [5]: telle est en effet sa situation. Charles le Chauve, dans un capitulaire de 854, le désigne sous le nom de *Castrisus*, et le met entre l'Étampais et le Pincerais [6]: c'est également bien. Ce pays était encore borné par le Melunais, le Gâtinais et le pays Chartrain, desquels il est fait mention dans le même capitulaire [7].

Depuis longtemps le Châtrais a cessé de former une division territoriale

[1] *Castræ* est le nom latin que l'abbé Suger (*Liber de vita Ludov. Cr.* c. 17, dans *Rec. des Hist. de France*, XII, 31 D), donne à la ville de Châtres. Elle est appelée *Castrus* par Aribon de Frisingen, qui en parle en ces termes: «Corbinianus ortus fuit ex regione Melitonensi, natus in vico qui dicitur Castrus.» (*Vita S. Corbiniani*, c. 1, dans les Bollandistes, 8 sept.) Si ce biographe a entendu par *regio Melitonensis* le Melunais, ou pays de Melun, il s'est trompé, attendu que jamais ce pays ne s'est avancé jusqu'à Châtre; et si, d'un autre côté, il a eu en vue un autre pays, on ne sait plus duquel il a voulu parler. On ne peut d'ailleurs rapporter convenablement le lieu qu'il appelle *Castrus* au village de Châtre-en-Brie, quoique ce village du Parisis soit situé près des limites du pays de Melun. (Voyez Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. X, p. 210-212, et t. XIV, p. 172 et 173.)

[2] *Notit. Gall.* p. 401.

[3] Voyez Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*, t. X, p. 207 et suiv.

[4] *Vita S. Wandregis.* c. 19; Bouq. III, 563 D.

[5] Nithard. *Hist.* I, 6.

[6] *Capitul. Silvac.* c. 9; dans Baluze, *Capit.* t. II, col. 70.

[7] *Ibid.* c. 9 et 10.

du Parisis, et même on n'en connaît plus guère l'étendue. On voit seulement, d'après les documents, qu'il renfermait les villages de Palaiseau, *Palatiolum*[8]; de Saint-Yon, *Mons Sancti Ionii*[9]; de la Verrière, *Ferrariæ*[10], hors du Parisis; de Leudeville, *villa Ludolmis*[11]; et les lieux appelés *Fulloni Campus*[12], *Butio*[13], *Brogolius*[14]. On serait même en quelque sorte autorisé à lui attribuer le village de Saint-Arnoul, d'après cette ancienne addition faite au martyrologe d'Usuard, sous le 18 juillet : *In pago Castrensi, qui dicitur sylva Aquilina, natalis beati Arnulphi episcopi et martyris, cum uxore sua Scariberga*[15]. Il faudrait alors supposer que ce fut dans ce village que le saint dont il porte le nom fut martyrisé. Il est d'ailleurs certain que le Châtrais comprenait au moins une partie de la forêt d'Iveline, ainsi qu'il est prouvé par le passage qui précède et par les vers qui suivent :

> Venerat ad quemdam, Domino ducente, locellum,
> Qui, situs in pago Castrensi, Hibernio [dictus],
> Resbacis fluvii supereminet inclytus arvis :
> Scilicet in saltu qui, nomen habens Aquiline,
> Innumeros nutrit per pascua congrua cervos[16].

Dans ces vers, non cités par l'abbé Lebeuf, *Resbacis fluvius*, que les Bollandistes déclarent n'avoir pu déterminer, paraît être la petite rivière de la Rabette, qui se réunit à celle de la Remarde pour se jeter dans l'Orge. Quant au petit lieu nommé *Hibernio*, qui dominait le vallon de la Rabette, s'il ne peut être le hameau de Libernon, situé près de l'Yvette, à trois quarts de lieue à l'occident de Palaiseau, je croirais volontiers qu'il répondrait au vil-

[8] La citation est rapportée à la note 4 qui précède.

[9] *Acta breviora S. Ionii*, § 1; dans les Boll. *aug.* t. II, p. 15, col. 1 B.

[10] *Diplom. Caroli Cr.* a. 886: dans *Recueil des Historiens de France*, IX, 355 B. Il n'y a pas dans le voisinage de lieu nommé Ferrières.

[11] *Polypt. Irmin.* XII, 48, p. 120.

[12] *Ibid.*

[13] Même citation qu'à la note 4. — Mabillon fait de *Butio* Boissi, et l'abbé Lebeuf Villebousin : on pourrait tout aussi bien le rapporter aux hameaux dits le Buisson et le Button, qui sont assez proches.

[14] *Dipl. Car. C.* a. 860 vel 861 ; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 564 E. — *Brogolius* peut faire le Breuil près de Chevreuse, ou le Breuil près d'Épinay-sur-Orge, ou Breuil à une lieue et un quart nord de Montfort-l'Amaury.

[15] Sollier, *Martyrolog. Usuardi*, XVIII jul. auctar. p. 410.

[16] *Letselini vita metrica S. Arnulphi martyr.* n. 52 ; dans les Bollandistes, *jul.* t. IV, p. 414, c. 1. L'auteur paraît avoir vécu au commencement du XIe siècle.

Digitized by Google

lage de Rochefort, ou plutôt au village même de Saint-Arnoul, dont l'ancien nom nous aurait été ainsi conservé.

D'après ces données, le Châtrais se serait étendu au delà de Palaiseau, à plus de trois lieues au nord d'Arpajon; jusqu'à la Verrière, à plus de six lieues du côté du nord-ouest; et, vers l'ouest, à plus de cinq lieues, jusqu'à Saint-Arnoul. Son étendue vers le midi et vers l'est n'est que très-imparfaitement indiquée par les textes; mais les positions qui sont fixées avec quelque certitude dans ce *pagus*, malgré leur petit nombre, font présumer qu'il reculait ses limites, au nord et à l'est, jusqu'à la Seine, et au sud, jusqu'à la partie inférieure du cours de la rivière d'Étampes: en un mot, qu'il était à peu près représenté par le territoire qui composa dans la suite l'archidiaconé ou pays de Josas, lequel a été absorbé à son tour par le Hurepoix.

§ 40. LE MELDOIS, *PAGUS MELDENSIS.*

Le pays de Meaux, *pagus Meldicus, Meldequus*, ou *Meldensis*, n'est autre que le Mulcien, *pagus Melcianus*, les adjectifs *Meldicus* et *Melcianus* ayant la même signification. Les géographes modernes ont toutefois distingué le Mulcien du pays de Meaux, en rejetant le premier sur la droite de la Marne, tandis qu'ils ont étendu le second sur les deux rives de cette rivière. Comme, en effet, la partie du diocèse de Meaux située sur la gauche de la Marne appartenait à la Brie[1] et prenait le nom de cette province, on pourrait croire que l'autre partie du même diocèse a dû recevoir, de son côté, une dénomination particulière, et que, celle-là étant appelée Brie, celle-ci a été désignée sous le nom de Mulcien. Cette supposition semblerait d'autant plus facile à justifier, que les villages qui sont encore dits en Mulcien, tels que: May-en-Mulcien, Rosoi-en-Mulcien, Rouvre-en-Mulcien, Acy-en-Mulcien, Douy-en-Mulcien, sont tous situés sur la droite de la Marne. A la rigueur, il est possible que l'étendue du Mulcien ait été ainsi resserrée dans les temps modernes, mais il est certain que, sous les deux premières races, le Mulcien s'étendait sur les deux côtés de la Marne et se confondait avec le pays de Meaux.

D'abord, on pourrait en quelque sorte le conclure de ce que dans les

[1] Voyez l'article de la Brie.

documents anciens le *pagus Meldicus* et le *pagus Melcianus* ne sont jamais mentionnés ensemble, et que, si l'un figure dans un texte, l'autre en est constamment exclu[2]; ce qui, vu le nombre et la nature des cas, serait presque suffisant pour constater la synonymie des deux noms. Mais la preuve que le Mulcien s'étendait jadis sur les deux rives de la Marne se tire directement des actes contemporains. Une charte de Pépin, maire du palais, de l'an 751 environ[3], et un diplôme du roi Charlemagne[4], de 775, placent l'un et l'autre dans le *pagus Melcianus* les lieux appelés *Nartiliacus* et *Coconiacus*, qui sont les villages de Marcilly et de Charny, situés sur la droite de la Marne, à deux lieues de Meaux, l'un au nord et l'autre à l'occident. De plus, dans un diplôme, du 2 août 853, rédigé par Charles le Chauve en faveur du monastère de Saint-Maur, les villages de Couilly et de Moutry, situés pareillement à deux lieues de Meaux, mais au sud et sur la gauche de la Marne, sont encore attribués au même pays[5]. Enfin Farmoutier, à quatre lieues et demie au sud de la même ville, est dit, dans un diplôme de l'empereur Lothaire[6], d'environ l'an 841, appartenir au *comitatus Melcianus*. Ces mêmes lieux étaient compris dans le *pagus Meldensis*, dont les limites s'étendaient même plus loin que celles du diocèse de Meaux.

Les positions les plus reculées du pays de Meaux qui nous soient fournies par les documents anciens sont : au nord, Lagny-le-Sec, *Latiniacus*[7], à quatre lieues nord-ouest de Meaux; Silly, *Siliacus*[8], à une lieue nord-est de Lagny-le-Sec; Sennevières, *Sineveriæ*[9], à une lieue un quart nord-est de Silly;

[2] Voyez surtout *Carol. M. capitul. II*, a. 802; dans Baluze, t. I, col. 378; *Ludov. P. chart. divis. imper.* a. 837; *ibid.* col. 690; et *Carol. C. capitul.* a. 853, *ibid.* t. II, col. 69.

[3] Dans Bréquigny, *Diplom.* p. 502.

[4] Dans Bouquet, V, 734 A.

[5] « Quasdam res..... quæ sunt sitæ in pago « Melciano : de villa Coliaco, hoc est de terra « arabili bunnaria xxv; de vinea quæ dicitur « ad Tremontis aripennos tres; de prato quod « vocatur Prudaria aripennos tres; farinarium « quod vocatur ad Montem Erici; et in villa « que vocatur Montericus mansum ingenuilem « quem tenet Nodalbertus..... et illum quem « vocant ad Bugo molinum; et de silva Buacuisc « sextam partem pertinentem ad fiscum; eccle- « siam quoque nostram in S. Bartholomei apos- « toli veneratione dicatam. » (*Chartul. Fossat.* p. 337 et 338, Ms. de la Bibliothèque royale, 5416.)

[6] Dans Bouquet, VIII, 377 D.

[7] *Dipl. Theuderici III*, a. 688; dans Bréquigny, *Dipl.* p. 310. — *Testam. Ermentrudis*, circa a. 700; *ibid.* p. 363. — *Gest. Dagob. I*, c. 37.

[8] *Idem dipl. Theuder. III.*

[9] *Dipl. Philippi I*, ann. 1061; dans le *Gall christ. instr.* t. X, p. 245.

Digitized by Google

Montigny-l'Allier, *Montiniacus* [10], à cinq lieues nord-est de Meaux. A l'orient : Nogent-l'Artaud, *Novigentum* [11], à sept lieues est de cette ville; Reuvres, *Rubori* [12], à quinze lieues est de la même; les deux Broussy, *Brociacus*, à environ une lieue est de Reuvres; Linthes, *Limiti*, à une lieue et demie du grand Broussy; Chapelle-Lasson, *Latcionus*, à trois lieues sud de Linthes; Bagneux, *Baniolus* [13], à une lieue et demie sud de Chapelle-Lasson. Au midi : Queudes, *Cubtæ* [14], à quatre lieues sud de Reuvres; Rebais, *Resbacis monasterium* [15], à six lieues sud-est-est de Meaux, Faremoutier, *Faræ monasterium;* Couilly et Montry, dont nous avons déjà parlé. A l'occident : Torigny, *villa Tauriniaca* [16], tout près de Lagny-sur-Marne, à quatre lieues sud-ouest de Meaux; Messy, *Masciacus* [17], à trois lieues ouest de la même ville; et Cuisy, *Caciacus* [18], à deux lieues nord-est de Messy.

Ces positions, qui appartiennent toutes au *pagus Meldicus*, ne permettent pas de douter que ce pays n'ait renfermé tout le diocèse de Meaux ; plus, dans le diocèse de Paris, le territoire de Torigny; dans celui de Soissons, le territoire de Nogent-l'Artaud ; dans celui de Troyes, les doyennés de Villenoxe et de Sézanne tout entiers. La circonscription de l'ancien pays de Meaux devrait donc être marquée par une ligne qui envelopperait Lagny-le-Sec, le Plessis-Belleville, Silly, Nanteuil-le-Haudouin, Peroy, Levignan, Villers-les-Potées, Villeneuve-sous-Thury, Fulaines, Brumets, Gandelu, Germigny-sous-Coulombs, Duisy, Sainte-Aude, Méry, Citry, Pavan, Nogent-l'Artaud, Ondevilliers, Bellot, et qui, après avoir suivi la rive gauche du petit Morin, embrasserait le grand Broussy, Linthes et Bagneux; elle se joindrait ensuite à la Seine, un peu au-dessous de Clesle, et se confondrait avec ce fleuve probablement jusqu'au-dessous de Nogent; puis, remontant au nord, elle enfermerait Chalautre-la-Grande, Bonsac, Louan, Bouchy, Saint-Bon, Courgivaux, Réveillon,

[10] *Testam. Roger. comit.* a. 785; dans Mabillon, *Annal.* t. II, p. 712, col. 2. — *Dipl. Ludov. P.* a. 830; dans *Recueil des Histor. de France*, VI, 566 D. — *Dipl. Car. C* ante a. 869; *ibid.* VIII, 612 C.

[11] *Dipl. Car. C.* a. 872; *ibid.* 639 D.

[12] *Charta Helingaudi comit.* a. 813; dans Mabillon, *Annal.* t. III, p. 671 et 672.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid. Martyrolog. vetus;* dans Bouquet, VI, 74 not.

[15] *Dipl. Dagob. I*, a. 635; dans Bréquigny, *Dipl.* p. 158.

[16] *Dipl. Car. Simpl.* a. 920; dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 547 B.

[17] *Dipl. Car. M.* a. 775; *ibid.* V, 729 D.

[18] *Dipl. Lud. P.* a. 839; *ibid.* VI, 623 C.

Villeneuve-la-Lionne, la Ferté-Gaucher, Chartronges, Amilly, Dagny, Bannots, Villegagnon, Jouy-le-Châtel, Pecy, la Chapelle-Iger, Rosoi-en-Brie, Fontenai-en-Brie, Marle, Crèvecœur, Villeneuve-le-Comte, Bailly, Chessy, Torigny, Carnetin, Souilly, Mitry-en-France, le Mesnil-Amelot, Mauregard, Moussy-le-Vieux, Dammartin-en-Goelle, Rouvres et Lagny-le-Sec.

Le pays de Meaux a formé un comté nommé *comitatus Melcianus, Meldicus* et *Meldensis*. Les documents anciens lui attribuent, outre l'abbaye de Faremoutier, dont il a été plusieurs fois question [19], Lagny-sur-Marne, du diocèse de Paris [20]; Grand-Champ, *Grandis Campus* [21], à trois lieues et demie nord-est-est de Meaux; Lachy, *Lapchiacus*, et Sézanne, *Sesana*, situés l'un et l'autre à environ quinze lieues vers l'est de la même ville, et dans le pays de Queudes, *pagus Covedensis* [22].

§ 50. LA CENTAINE DE QUEUDES, *CENTENA CUPEDENSIS*.

Ce pays de Queudes, découvert par l'abbé Lebeuf, est désigné sous le nom de *centena Cupedensis* dans un ancien martyrologe que nous avons déjà cité [1], et sous celui de *vicaria Copedinsis et Brociacensis* dans la charte du comte Héligaud [2]. Queudes et Broussy, divisés depuis en deux villages nommés le grand Broussy et le petit Broussy, en étaient les chefs-lieux. Les villages d'Allement, *Alemannus*, de Broyes, *Briæ*, et de *Wasconia* y sont expressément placés; ceux de Saudoy, *Saldova;* le Meix-Saint-Epoin, *Mansus*, bâti sur le Morin, *Mogra;* Broyes, *Briæ;* Reuvres, *Rabori* ou *Robora;* la Celle, *Novencella;* Linthes, *Limiti;* Soisy, *Sauscidas; Galindis;* Chapelle-Lasson, *Latcionus; Cappiacus;* Bagneux, *Baniolus*, et le bois de *Sauscecus*, en dépendaient sans doute aussi. Tous ces lieux, qui nous ont été fournis par cette même charte du comte Héligaud, sont situés aux environs de Sézanne [3].

[19] Voyez p. 94, note 6.

[20] *Dipl. Car. Simpl.* a. 917; dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 531 D.

[21] *Dipl. Car. Simpl. pro monast. S. Maglor. ibid.* 645 A.

[22] *Charta Hug. Magni, duc.* a. 937; *ib.* 720 E.

---

[1] Ci-dessus, note 14.

[2] Ci-dessus, note 12.

[3] Voyez la dissertation de l'abbé Lebeuf sur les *Capedenses*, dans *Acad. des Inscript.* hist. t. XVIII, p. 282-288.

Digitized by Google

§ 51. LA BRIE, *PAGUS BRIEGIUS*.

La plus ancienne mention qui ait été faite de la Brie[1] est de l'an 632, et se trouve dans le testament de Burgundofara, où elle est appelée *pagus Briegius*[2]. Elle est aussi désignée sous les noms de *pagus* ou *saltus Brieius, Brigeius, Brigensis, Brigiensis, Briegensis* et *Briacensis*[3].

Les auteurs ne sont pas d'accord sur son étendue. Hadrien de Valois dit que le *pagus Meldicus* et le *pagus Provinensis* n'y étaient pas compris[4], ce qui semblerait la réduire à la partie du diocèse de Paris connue plus tard sous le nom d'archidiaconé de Brie. Toussaints du Plessis ne lui accorde qu'un territoire fort resserré dans l'origine, et qui, malgré l'agrandissement qu'il reçut dans la suite, ne franchit pourtant jamais la Marne. D. Vaissète la renferme entre cette rivière et la Seine. Suivant Lancelot et Lebeuf, elle serait, au temps même que nous considérons, sortie de ces limites pour s'avancer sur la droite de la Marne[5].

Le moyen le plus sûr de résoudre la question est de rechercher les lieux que les documents anciens placent eux-mêmes dans la Brie, et de fixer les limites de la province d'après la position des lieux les plus éloignés du centre. Or tous les textes, à l'exception d'un seul dont l'interprétation peut être controversée, ne fournissent au *pagus Briegius* que des lieux situés incontestablement sur la gauche de la Marne. Ces lieux sont : l'abbaye de Faremoutier, *monasterium Eboriacum*, à cinq lieues sud de Meaux, et Champeaux, *villa Campelli*[6], à trois lieues nord-est de Melun; Draveil, *Dravernus*, à quatre lieues ouest de Brie-Comte-Robert, et Brunoi, *Braunate*[7], à deux

[1] Les principaux auteurs à consulter sur cette province sont : Hadrien de Valois, *Notit.* p. 96 et 421; Toussaints du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, t. I, not. XIII et XVII, p. 635 et 638; Lebeuf, *Rec. de div. écr.* t. I, p. 88; dom Vaissète, *Géogr.* t. II, p. 421-451, in-4°; et Lancelot, *Pagi*, manusc. de la Bibliothèque royale, suppl. fr. 839. Les abbés des Thuileries, Longuerue et d'Expilly, Piganiol de la Force et Busching, ont traité de la Brie avec moins de soin ou moins de précision.

[2] Dans Bréquigny, *Diplom.* p. 142.

[3] Les passages sont indiqués dans les notes qui suivent.

[4] *Notit.* p. 96.

[5] Voyez les renvois de la note 1.

[6] *Testam. Burgundofaræ*, a. 632; dans Bréquigny, *Diplom.* p. 142.

[7] *Fragm. testam. Dagob. I*, a. 635; *ibid.* p. 163. Cet acte est faux, mais ancien.

lieues ouest de la même ville; *Linariolas*[8]; Rebais, *Resbacense monasterium*[9], à six lieues sud-est de Meaux; Nanteuil-lez-Meaux[10], *fiscus Namtolialinsis* (pour *Nantoliensis*), et Mareuil, *Mailus* (pour *Maroilus*), près de Nanteuil, avec leurs dépendances situées entre le Morin et le petit Morin, *inter duas Mucras*[11]; *Pipimisius villa*, à deux milles environ de Meaux[12]; Saint-Agnan, *Sanctus Anianus*[13], dans la Brie champenoise et dans l'ancien diocèse de Soissons, à une lieue et demie au midi de Dormans. Il nous reste encore une position à relever; mais, comme elle donne quelque embarras, nous ne nous en occuperons qu'après avoir résumé les résultats auxquels nous sommes déjà parvenus.

Des données qui précèdent on doit jusqu'à présent conclure : 1° que le *pagus Briegius* était compris entre la Seine au midi et la Marne au nord; 2° qu'il s'étendait dans le diocèse de Paris, puisqu'il embrassait les villages

[8] *Charta Pippini, major. palatii*, circa a. 751; *ibid.* p. 502. — *Dipl. Car. M.* a. 775; dans Bouquet, V, 734 A. — Le même lieu est nommé *Linerolas*, et placé en Mélunais, *in pago Milidunensi*, avec le village de Féricy, *Ferriciacus*, dans un diplôme de Charles le Chauve de 862 : *ibid.* VIII, 578 A. — Les trois actes dont il est ici question sont en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. On ne trouve ni dans le Mélunais, ni dans toute la Brie, aucun lieu appelé *Ligneroles* ou *Liroles* ou d'un nom approchant, ce qui doit faire supposer ou que le lieu désigné aura changé de nom, et pris, par exemple, celui du patron de son église, ou que le nom aura été mal lu par les éditeurs. Je m'arrêterais volontiers à cette dernière supposition, vu qu'on observe dans les environs de Féricy peu de villages ayant des noms de saints. On pourrait même dire par conjecture que *Linariolas* devrait être remplacé par *Livariolas*, dont le primitif *Livariæ* serait devenu *Liveries* ou *Livry*. C'est ainsi que dans le Polyptyque d'Irminon, à côté d'*Apiariæ* on trouve *Apiarolæ* (IX, p. 93, c. 1; et IX, 144, p. 96), le second étant ou le synonyme ou une dépendance du premier. Or Livry est en Brie et en Mélunais, à une lieue sud de Melun, et à deux lieues et demie nord-ouest de Féricy. Au nord et tout près de ce dernier, il y a un bois qui porte encore aujourd'hui le nom de saint Denis, ancien propriétaire de toute cette contrée.

[9] *Vita S. Columbani*, n. 50; dans Bouquet, III, 481 C. — Aimoin. *de Gest. Franc.* IV, 41.

[10] Non pas Nanteuil-le-Haudouin, comme on lit dans la note de dom Bouquet.

[11] *Vita S. Agili*, c. 14, dans Bouquet, III, 513 B. Le texte porte *Mastus* au lieu de *Mailus*, qui n'est mis que dans les variantes; mais le même lieu est écrit correctement *Marogilus* dans le diplôme de Charles le Chauve de 862, *ibid.* VIII, 580 A.

[12] *Vita S. Eustasii*, n. 1; *ibid.* III, 500 A. *Pipimisius* est Poinsy, suivant Hadrien de Valois; Changy ou plutôt Aupigny, suivant Mabillon; Changy, suivant Bouquet; Champigny, suivant Toussaints du Plessis. Le fait est que la position de ce lieu est incertaine.

[13] « [Altare] Sancti Aniani in pago Briacensi. » (*Charta ined. Tetbaldi, episc. Suession. pro eccl. S. Joan. Bapt.* Bibl. royale, dépôt des chartes, sous la date 1076.)

Digitized by Google

de Draveil et de Brunoi, appartenant à ce diocèse; 3° qu'il occupait la partie méridionale de l'évêché de Meaux arrosée par les deux Morin, et dans laquelle sont situés Faremoutier, Rebais, Nanteuil-lez-Meaux, Mareuil; 4° qu'il occupait une partie du diocèse de Sens, puisque les environs de Féricy lui appartenaient[14]; 5° qu'il s'avançait dans l'évêché de Soissons pour embrasser le village de Saint-Agnan; 6° enfin, qu'il pénétrait dans le diocèse de Troyes, au moins jusqu'aux environs de la petite ville d'Anglure; attendu que le testament de Burgundofara met dans la Brie, *in Briegio*, un moulin construit sur l'Aube[15], et qu'Anglure, situé un peu au-dessus du confluent de l'Aube dans la Seine, est l'un des points les plus près par lesquels la Brie pouvait atteindre à la Marne.

Jusqu'ici il n'y a point de difficulté; toutes les positions obtenues renferment le *pagus Briegius* entre la Seine et la Marne. Mais, dans l'auteur des Gestes de Dagobert, on lit ce qui suit[16]: *Latiniacum villam, quæ sita est in Bricio, ad basilicam domni Dionysii tradens* [*Nanthildis regina*], et l'abbé Lebeuf, se fondant sur ce passage, s'est efforcé de prouver qu'il s'agissait ici du village de Lagny-le-Sec, situé sur la droite de la Marne, à quatre lieues nord-ouest de Meaux, et que, par conséquent, la Brie s'avançait au moins jusque-là de ce côté de cette rivière. J'observe d'abord que l'auteur des Gestes de Dagobert, ayant eu déjà, quelques pages plus haut, à parler d'un *Latiniacum*, l'avait désigné de la manière suivante : *De Latiniaco* [*villa*], *quæ sita est in territorio Meldico*[17]; et qu'attendu qu'il s'exprime maintenant d'une manière différente pour fixer la position du second *Latiniacum*, il y a quelque raison de soupçonner que le second lieu est différent du premier. Or, le *Latiniacum* du *pagus Meldicus* étant, de l'accord de tous les savants, Lagny-le-Sec, le *Latiniacum* de Brie semble devoir être l'autre Lagny situé dans la même contrée, et nommé Lagny-sur-Marne. Alors Lagny-le-Sec aura été dit en Mulcien ou dans le pays de Meaux, parce qu'il était en effet dans ce pays, et non dans la Brie; tandis que Lagny-sur-Marne aura été placé dans la Brie, parce qu'il était effectivement en Brie, et dans le diocèse de Paris, non de Meaux.

[14] Voyez la note 8 qui précède.

[15] « Farinarium situm in Briegio super fluvium Alba. » (Bréquigny, *Diplom.* p. 142.)

[16] *Gest. Dagob. reg.* c. 49; dans Bouquet, II, 594.

[17] *Ibid.* c. 37; p. 590 A.

J'observe ensuite que, dans tous les autres textes anciens qui font mention de Lagny-le-Sec, ou le mot *Latiniacum* se présente seul, sans l'indication du *pagus*[18]; ou bien, si le *pagus* est désigné, c'est le nom du *pagus Meldicus* qu'on lit[19], nulle part celui de la Brie. On est donc en droit de supposer que le *Latiniacum in Brieio* du *Gesta Dagoberti* se rapporte non à Lagny-le-Sec, mais à Lagny-sur-Marne. Quelle est donc la difficulté d'adopter ce dernier lieu? La voici. Outre que tous les *Latiniacum* mentionnés dans les documents indiqués par nous y figurent parmi des donations faites à l'abbaye de Saint-Denis, et qu'il semble un peu extraordinaire que cette abbaye eût été dotée des deux lieux de ce nom, on peut demander comment la donation de Lagny-sur-Marne, qui fut certainement faite par le roi Clovis II à saint Fursi[20], aurait pu avoir lieu, si ce même Lagny avait été donné quelque temps auparavant à l'abbaye de Saint-Denis par la reine Nantilde, mère de Clovis II. Mais il sera facile de répondre à cette objection. Qui empêche, en effet, 1° que l'abbaye de Saint-Denis n'ait possédé les deux Lagny, au moins en partie; 2° que la donation de Nantilde n'ait compris une partie de Lagny-sur-Marne, et la donation de son fils une autre partie de la même terre; ou que la première donation ne soit restée sans effet, comme il arrivait quelquefois; ou enfin que, cette donation ayant été effectuée, les biens qui en faisaient l'objet ne soient sortis du domaine de Saint-Denis et retournés dans les mains de Clovis II, qui en aura disposé ensuite en faveur de saint Fursi? Dans tous les cas, il me semble qu'il est bien moins difficile d'admettre, avec ces explications, les raisons que nous avons fait valoir en faveur de Lagny-sur-Marne, que de supposer, sans autorité suffisante et contre l'ordre des choses, que le *pagus Briegius* faisait une pointe au delà de la Marne, en s'avançant au moins jusqu'à Lagny-le-Sec.

Je suis donc porté à croire, avec Hadrien de Valois et D. Vaissète, et contre l'opinion de l'abbé Lebeuf, que la Brie était toute ou presque tout

[18] *Placitum Childeberti regis*, a. 710; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 483 E. — *Dipl. Car. C.* a. 862; dans Bouquet, VIII, 578 D.

[19] *Dipl. Theuder. III*, a. 688; dans Bréquigny, *Diplom.* p. 310; et *Testam. Ermentr.* circa a. 700; *ibid.* p. 363.

[20] *Vita S. Fursæi*, n. 35; dans Mabillon, *Sæc. Bened.* II, p. 309. — *Vita altera ejusd. sancti*, n. 38; dans les Bolland. *jan.* t. II, p. 41 D. — Aimoin. *de Gest. Franc.* I, 18. Mais ce dernier auteur se trompe en attribuant la donation de Lagny-sur-Marne à Clovis Ier et non à Clovis II.

Digitized by Google

entière comprise entre la Marne et la Seine. Il s'agit maintenant d'en tracer avec précision les limites, chose qui n'est pas possible avec les seules positions que nous avons reconnues sur son territoire, mais qu'on peut exécuter par d'autres moyens, en conservant toujours pour bases du travail ces mêmes positions. Nous avons vu que la Brie s'étendait plus ou moins dans cinq diocèses, savoir : dans ceux de Paris, de Meaux, de Soissons, de Sens et de Troyes. A l'égard des trois premiers, j'observe que chacun d'eux contient un archidiaconé désigné sous le nom d'archidiaconé de Brie. Et comme, en géographie, c'est un principe généralement admis que les circonscriptions ecclésiastiques de la France se rapportent aux anciens pays, *pagi*, de ce royaume, je suis autorisé à conclure, de ce que trois arrondissements diocésains portaient le nom de Brie, que la province ainsi appelée comprenait, au moins en très-grande partie, ces trois arrondissements dans les temps anciens; de même que, suivant tous les géographes, elle les comprenait presque tout entiers dans les temps modernes. Or l'archidiaconé de Brie du diocèse de Paris est borné au nord par la Marne, à l'ouest par la Seine, au midi par la Brie du diocèse de Sens, et à l'est par l'archidiaconé de Brie du diocèse de Meaux.

L'archidiaconé de Meaux est lui-même situé sur la gauche de la Marne, qui le borne au nord : seulement la ligne de sa frontière, au lieu de suivre constamment le cours de la Marne, ondule légèrement sur les deux rives [21]; mais on n'en doit pas moins considérer le lit de cette rivière comme ayant servi réellement de limite à la Brie, attendu que toutes les exceptions à opposer à cette délimitation sont au fond insignifiantes, et résultent très-vraisemblablement d'arrangements ultérieurs pris dans les intérêts particuliers, soit des districts ecclésiastiques, soit des officiers chargés de leur administration. Le même archidiaconé est borné au midi par la Brie du diocèse de Sens, et à l'orient par la Brie des diocèses de Troyes et de Soissons.

L'archidiaconé de Brie du diocèse de Soissons se divisait en quatre doyennés, qui étaient ceux de Châtillon, Château-Thierry, Orbais et Chézy [22].

[21] Voyez la carte de l'évêché de Meaux, par Hubert Jaillot.

[22] En 1762 le nombre des doyennés fut porté à six par le dédoublement de ceux de Châtillon et de Chézy; d'où sortirent les deux nouveaux doyennés de Dormans et de Montmirail. (*État du diocèse de Soissons*, 1783, in-8°.)

Mais les deux derniers, et la moitié du doyenné de Châtillon seulement paraissent avoir appartenu à la Brie; le reste de l'archidiaconé, étant situé sur la droite de la Marne, doit être présumé, au moins jusqu'à preuve du contraire, étranger à cette province. Il est clair d'ailleurs qu'il aura suffi, pour être en droit de distinguer par le nom de Brie un arrondissement du diocèse de Soissons, que cet arrondissement se trouvât formé principalement de la partie de la Brie renfermée dans le même diocèse. En fixant de cette manière l'étendue de la Brie soissonnaise, on satisfait aussi à deux conditions imposées par les documents : d'abord le village de Saint-Agnan[23], qui, comme on l'a vu, en faisait partie, s'y trouve compris; ensuite, le village de Mareuil-en-Brie, dont le surnom prouve suffisamment la position, y est pareillement renfermé.

Il nous reste maintenant à marquer les bornes des parties de la Brie qui s'avançaient dans les diocèses de Sens et de Troyes; mais ici les divisions ecclésiastiques nous deviennent insuffisantes à leur tour, et nous sommes obligés d'avoir recours, en outre, à d'autres indications. Premièrement, de ce que les textes étendent la Brie jusqu'aux environs du village de Féricy, il résulte que, dans le diocèse de Sens, elle comprenait toute la partie du doyenné de Melun située sur la droite de la Seine. Mais elle s'avançait beaucoup plus loin, et même il est à croire qu'elle embrassait toute la partie du diocèse de Sens située du même côté de ce fleuve, c'est-à-dire qu'elle occupait, en outre, le doyenné de Montereau[24] et l'archidiaconé de Provins. On trouve, en effet, dans le doyenné de Montereau, des villages qui portent le surnom de Brie, comme la Croix-en-Brie; et l'archidiaconé de Provins a formé, jusqu'à ces derniers temps, une division de la Brie connue sous le nom de *basse Brie*, dont Provins était la capitale. Il est donc certain que, au moins dans les temps modernes, tout ce qui, dans le diocèse de Sens, était sur la droite de la Seine appartenait à la Brie.

Secondement, la Brie, s'avançant jusqu'à l'Aube, ainsi qu'on l'a vu plus haut, devait embrasser les doyennés de Villenoxe et de Sézanne du diocèse de Troyes[25]. Elle était donc encore bornée, dans ce diocèse, au midi, par

[23] A deux lieues sud de Dormans.

[24] Les doyennés de Melun et de Montereau composent l'archidiaconé de Melun.

[25] Voyez la carte du diocèse de Troyes, par M. Courtalon, 1785.

Digitized by Google

la Seine, tandis qu'elle s'appuyait à l'est sur la petite rivière d'Auge[26]; et ce qui prouve encore que ces contrées faisaient partie de la Brie, c'est qu'elles sont comprises dans ce qu'on appelait naguère la *Brie pouilleuse*.

Maintenant, en nous résumant, nous pourrons conclure de ce qui précède que le *pagus Briegius* était borné au nord par la Marne, depuis Charenton jusqu'à Damery, à une lieue au-dessous d'Épernay; à l'ouest et au sud, par la Seine, depuis Charenton jusqu'au village de Clesles, à une lieue et demie au-dessous de Méry-sur-Seine, et à l'est, par une ligne qui allait de Damery à Clesles, en enveloppant dans le diocèse de Soissons les villages de Monthelon, Mancy, Molins, Lucy-Saint-Colombe (autrement Lucy-le-Franc) et Janvilliers; dans le diocèse de Troyes, les villages de Bannay, Pont-Saint-Prix, Saint-Gond, des deux Broussy, Linthes, Pleurs, Marigny, Thaas, Saint-Saturnin, des Granges, Bagneux et Saint-Just, le village de Clesles étant laissé en dehors.

J'ajouterai, pour les lecteurs qui seraient curieux de connaître toutes les divisions de la Brie anciennement usitées, que, par rapport aux gouvernements militaires entre lesquels elle était partagée, on la distinguait en Brie française et en Brie champenoise. La première appartenait au gouvernement de l'Ile-de-France, et s'étendait entre la Seine, le Morin et la Marne, sur une ligne de treize lieues du midi au nord, et de treize lieues d'orient en occident. La seconde, qui dépendait du gouvernement de Champagne, s'avançait dans les quatre diocèses, de Meaux, de Sens, de Troyes et de Soissons, et comprenait tout le reste de la Brie, c'est-à-dire environ vingt lieues de l'est à l'ouest, et dix-sept du nord au sud, dans ses plus grandes dimensions[27].

Par rapport aux différents diocèses dont elle dépendait, on la distinguait en Brie parisienne ou du diocèse de Paris, laquelle n'était qu'une portion de la Brie française; en Brie meldeuse, sénonaise, soissonnaise et tricassine, qui répondaient aux différentes parties de la Brie comprises dans les diocèses de Meaux, de Sens, de Soissons et de Troyes.

On appelait basse Brie le territoire formé du doyenné de Provins : c'était

[26] L'Auge se jette dans l'Aube, près du village de Vouarces, à une lieue et demie au-dessus d'Anglure.

[27] Voyez les cartes des gouvernements de l'Ile-de-France et de Champagne, publiées par Mentelle.

une partie de la Brie sénonaise, et la ville de Provins en était la capitale. Enfin, la Brie pouilleuse se composait de la Brie tricassine et de la partie septentrionale du doyenné de Provins.

J'ai pensé que ces explications, quoique étrangères aux temps qui m'occupent, pourraient prendre place ici, par la raison qu'on les trouverait difficilement ailleurs.

SECONDE BELGIQUE OU PROVINCE DE REIMS.

---

§ 52. LE BEAUVAISIS, *PAGUS BELVACENSIS.*

Le Beauvaisis est nommé, dans les documents des deux premières races, *pagus Bellovacensis*, *Belloacensis* ou *Belvacensis*, quelquefois *Belviacensis* et *Belviciacensis*, comme dans le Polyptyque d'Irminon; dans les textes des siècles postérieurs *Belvacinus* ou *Belvacinius*. Il n'est exactement représenté ni par le Beauvaisis moderne ni par l'ancien diocèse de Beauvais. Il s'avançait vers le nord-ouest jusqu'à la rivière d'Epte, *Itta*, et vers le sud-est jusqu'à l'Oise; mais il franchissait la première à l'est, pour embrasser les villages d'Avesnes et de Varde; et la seconde au sud, pour s'étendre sur la gauche de celle-ci, depuis une demi-lieue au-dessous de Verberie, jusqu'à près de deux lieues au-dessous de Creil. Au nord et au sud-ouest il n'était borné par aucune limite naturelle; aussi l'étendue qu'il avait dans ces deux directions, et surtout dans la dernière, ne peut être que difficilement déterminée.

Parmi les lieux que les textes des cinq ou six premiers siècles de la monarchie française mettent expressément dans le Beauvaisis, ceux qui m'ont paru les plus reculés vers la frontière sont les suivants : au nord, Moliens-en-Beauvaisis, *Mediolanæ*[1]; Tartigny, *Tertiniacus*[2]; Saint-Marc; Ganne, *Galneæ*[3]; Anseauvilliers-en-Chaussée, *Ansinovillare*[4]; Montigny, *Montiniacus*[5];

[1] *Dipl. Car. C.* a. 867; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 605 B.

[2] *Charta Adalhardi*, a. 766; dans Mabillon, *de Re dipl.* p. 495 B.

[3] *Ibid.*

[4] *Dipl. Car. M.* a. 775; dans *Rec. des Hist. de France*, V, 734 A.

[5] *Dipl. Roberti reg.* a. 1015; dans Louvet, *Hist. de Beauv.* IV, 3, p. 395.

Digitized by Google

Vaumont, *Walmo*[6], hameau dépendant du village de Saint-Martin-aux-Bois. A l'est : Mareuil-sur-Matz, *Marogildis*[7]; Margny-sur-Matz, *Madriniacus*[8]; Marest, *Mariscus*[9]; Clairoix, *Clarisius*[10]; Coudun, *Cusdunum*[11]; Venette, *Venitta*[12]; Rivecourt, *Rivirtsi Curtis*[13] ou *Rialfi Curtis*[14]. Au midi, et sur la gauche de l'Oise : Saint-Pierre-de-Pontpoint, *Pomponius fiscus*[15] et *villa Pomponiensis*[16]; Fleurines, *Florinæ*[17]; Pont-Sainte-Maxence, *Sancta Maxentia*[18]; Saint-Maximin, *Sanctus Maximinus*[19]; Trossy, *Trociacus*[20]. Quant à la limite de l'ancien Beauvaisis vers le sud-ouest, elle n'est pas suffisamment indiquée par les textes, qui fournissent trop peu de positions de ce côté pour qu'on puisse la tracer avec quelque certitude. Je dirai même qu'au delà de l'Avelon et du Thérain, si l'on en excepte Cuigy, *Cogiacus*[21], et peut-être Monchy, *Amonciacus*[22], je ne trouve aucun lieu que les documents des deux premières races et du commencement de la troisième assignent clairement et indubitablement au *pagus Belvacensis*[23]. On serait donc, à ce qu'il semble, en droit de conclure que ce pays ne s'étendait, vers le sud-ouest, guère au delà de ces deux rivières, et qu'il s'arrêtait, dans cette direction, beaucoup en deçà des bornes du diocèse de Beauvais. Alors cette partie du diocèse restée hors du *pagus* aurait dû être occupée par le pays de Telle et par le pays de Chambli; et ces pays se seraient avancés vers le nord plus qu'on ne le croit généralement, sans toutefois atteindre jusqu'aux deux rivières ci-

[6] *Chron. Fontanell.* c. 2; dans d'Achéry, t. II, p. 267.

[7] *Dipl. Car. Simpl.* a. 922; dans *Rec. des Hist. de France*, IX, 558 D, E.

[8] *Dipl. Car. C.* a. 877; *ibid.* VIII, 660 E.

[9] *Ibid.* 666 C.

[10] *Dipl.* a. 922; voyez plus haut la note 7.

[11] *Dipl. Clotarii III*, circa a. 657; dans Bréquigny, *Dipl.* t. I, p. 222.

[12] *Dipl.* a. 922, cité dans la note 7.

[13] *Dipl. Car. C.* a. 844; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 468 E.

[14] *Dipl. Car. Simpl.* a. 917; *ibid.* IX, 534 B.

[15] *Dipl. Car. C.* a. 861; *ibid.* 569 A.

[16] *Dipl. Philippi I, reg.* a. 1061; dans le *Gall. christ.* t. X, inst. p. 245.

[17] *Ibid.*

[18] *Dipl.* cité dans la note 15.

[19] *Dipl. Lud. P.* a. 828; dans *Rec. des Hist. de France*, VI, 556 A.

[20] *Dipl. Car. C.* a. 844; *ibid.* VIII, 454 C.

[21] *Dipl. Roberti reg.* a. 1015; dans Louvet, *Hist. de Beauv.* IV, 3, p. 395 et 396.

[22] *Ibid.*

[23] Dans les recherches auxquelles je me suis livré sur la topographie de l'ancien Beauvaisis, je me suis servi des cartes de Cassini, de Jaillot, de Delisle, de Dezauche, et de la Liste alphabétique des villes, bourgs, communes, hameaux, écarts, du département de l'Oise, dressée, je crois, par M. Graves, secrétaire général de la préfecture, et publiée dans l'Annuaire de ce département pour l'an 1831.

dessus nommées. Les documents ne fournissent pas non plus les moyens d'en tracer avec précision les limites septentrionales; cependant il est permis de conjecturer qu'elles suivaient les hauteurs qui séparent le bassin du Thérain de celui de l'Epte, et que, par conséquent, l'ancien Beauvaisis s'étendait au sud-ouest jusqu'à ces hauteurs. Une pareille délimitation retrancherait de ce pays les parties du diocèse de Beauvais formées par la bande nord du pays de Telle, et par le pays de Chambli tout entier, qui paraît être représenté par le doyenné de Beaumont[24].

Du côté de l'ouest, le *pagus Belvacensis* embrassait le hameau de Fly ou le village de Saint-Germer-de-Fly, *Flaviacus monasterium*[25], et le village de Ferrières, *Ferrariæ*[26], tous les deux sur la gauche de l'Epte; et, de l'autre côté de cette rivière, les villages d'Avesnes, *Avisnæ*[27], et de Varde, *Guarandra super fluvium Ittam*[28], ainsi que nous l'avons déjà dit.

Le *pagus Belvacensis* comprenait aussi, à l'ouest, la partie du pays de Brai située sur la gauche de l'Epte, et peut-être au nord le Vendelais, *pagus Vindoilisus* ou *Vindiolensis*, qui doit son nom au village de Vendeuil, près de Breteuil, et qui, dans tous les cas, était enfermé, au moins en grande partie, dans le diocèse de Beauvais.

Enfin, l'ancien Beauvaisis formait un comté, dans lequel les chartes placent expressément Pont-Sainte-Maxence sur l'Oise[29], Venette sur la même rivière[30] et au-dessous de Compiègne; Bresle, *Braella;* Saint-Just-des-Marais, *Sanctus-Justus;* Catigny, *Costiniacus;* Bussy, *Burcius;* Flavy-le-Meldeux, *Flaviacus;* Senantes, Montigny, Amuchi ou Monchy, Cuigy et Gerberoi, *Gerboredum castrum*[31].

[24] Voyez les cartes du diocèse de Beauvais publiées par Sanson et par Delisle.

[25] *Chron. Fontanell.* c. 17; dans d'Achéry, t. II, p. 279; et *dipl. Roberti reg.* a. 1015; dans Louvet, *Hist. de Beauv.* IV, 3, p. 395.

[26] *Dipl. Car. C.* a. 862; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 581 A.

[27] *Ibid.*

[28] *Vit. S. Geremar.* n. 1; *ibid.* t. III, 550 D.

[29] *Dipl. Car. C.* a. 860; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 561 B.

[30] *Diplom. Car. Simpl.* ann. 915; *ibid.* IX, 522 C.

[31] *Dipl. Roberti reg.* a. 1015; dans Louvet, *Hist. de Beauv.* IV, 3, p. 395 et 396.

Digitized by Google

SÉQUANAISE OU PROVINCE DE BESANÇON.

---

§ 53. LE PAYS DE BESANÇON, *PAGUS VESONTIENSIS*.

Ce *pagus* est rarement nommé dans les monuments anciens, et paraît avoir formé une division territoriale assez peu en usage, au moins dans l'ordre civil. Comme il était subdivisé en plusieurs autres pays, on avait coutume, pour désigner les lieux de son ressort, de se servir, à la place de son nom, des noms des pays secondaires dans lesquels ces lieux étaient situés. Les pays de second ordre renfermés dans le diocèse de Besançon étaient : le *pagus Amausus*, le *pagus Moriensis*, le *pagus Scudensis* ou *Scotingorum*, et le *pagus Warascus*. Le même diocèse comprenait, de plus, une partie du *pagus Alsgaugensis*, du *pagus Decolatensis* ou *Portuensis*, du *pagus Equestrinus* et du *pagus Vosagus* ou *Vosagensis*. Mais il n'est fait aucune mention de ces pays dans le Polyptyque, et je n'entreprendrai pas de les décrire, afin de ne pas trop m'écarter de mon sujet. Je dirai même peu de chose du *pagus Vesontiensis*, sur lequel on n'a que des renseignements fort insuffisants.

Un diplôme de Sigismond, roi des Bourguignons, daté de l'an 523, met dans le pays de Besançon, appelé *pagus Bisuntinensis*[1], Salins, *Salinum;* Bracon[2], *castrum de Bracon*, et Miége[3], *Miegens*. Mais l'authenticité de ce diplôme est fort contestée, et, s'il n'est pas entièrement faux, il contient au moins de graves interpolations. Le village de Cussey[4], *Cassiacus*, est mis dans le *territorium Vesantiense* par la chronique de saint Benigne de Dijon[5]; et celui du Fey[6] lui est pareillement attribué par une charte du 25 mai 1078[7]. Enfin, d'après notre Polyptyque, Saint-Ursane, sur le Doubs, *abbatia Sancti Ursini super Davium fluvium*, Cheveney, *Chuviniacus*, et Cour-

[1] Dans Bréquigny, *Diplom.* t. I, p. 23.

[2] Près et au sud de Salins.

[3] Près de Noseroi, à six lieues et demie sud-est de Salins.

[4] A quatre lieues nord-ouest de Besançon, sur l'Oignon.

[5] Dans d'Achéry, t. II, p. 363, col. 2.

[6] A cinq lieues et demie sud de Dole, sur la gauche du Doubs.

[7] « In territorio vero Vesontinensi tertiam « partem æcclesiæ in villa quæ dicitur al Fey. » (*Charta Josseranni et Odilæ, pro monast. Cluniac.* au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, sous l'an 1078.)

tedoux, *Curtis Uldulfi*, appartenaient au *pagus Vesuncensis*[8]. Or Cussey est du grand archidiaconé; le Fey, de l'archidiacoué de Gray, et Saint-Ursane, avec Cheveney et Courtedoux, de l'archidiaconé de Luxeuil, dans le diocèse de Besançon[9]: donc le *pagus Vesuntiensis*, qui comprenait plus que le grand archidiaconé, s'étendait probablement sur tout le diocèse.

[8] *Polypt.* VI, 59, p. 59.

[9] Voyez la carte du diocèse de Besançon, par Sanson. Voyez aussi l'extrait d'une dissertation de M. Perreciot sur le comté d'Elsgau, dans l'Almanach du comté de Bourgogne, année 1789, p. 104 et 135. On y lit *Chaviniacus*, au lieu de *Chuviniacus*, que porte le texte, et qui est *Cheveney* et non *Chaveney*, comme on l'a imprimé par erreur dans la note B de la page 59 du Polyptyque.

CHAPITRE IV.

MONNAIES.

§ 54. SYSTÈME DE LEBLANC.

Le système monétaire des Francs est encore loin d'avoir été expliqué d'une manière satisfaisante. Les savants qui se sont efforcés de nous le faire connaître, n'ayant pas toujours pris pour leurs calculs des bases suffisamment éprouvées, ont été entraînés en plus d'une erreur sur des points essentiels.

Un des plus difficiles et des plus importants à éclaircir est le poids de la livre et de ses divisions. Leblanc[1], dont l'opinion a été embrassée par Dupuy, par Dupré de Saint-Maur, par Bonamy[2], par l'abbé de Gourcy[3], Paucton[4], Romé de l'Isle[5] et le comte Garnier[6], suppose que la livre des Francs a pesé, sous la seconde race, 6912 grains de notre poids de marc, et que cette livre a été substituée par Charlemagne à la livre romaine, dont le poids était de 6144 de nos grains, suivant le même Leblanc[7] et suivant de la Nauze[8], et M. Dureau de la Malle[9]. Après avoir admis que la livre des Mérovingiens n'était autre que la livre romaine, Leblanc est allé plus loin, et a prétendu que la livre dans laquelle on devait tailler 22 sous au plus, d'après un capitulaire du roi Pépin[10], était encore la livre ro-

[1] *Traité des monnaies*, p. 95.

[2] *Mém. de l'Académie des inscript.* t. XXXII, p. 787 et suiv.

[3] *État des personn.* art. 1er, p. 78.

[4] *Métrologie*, p. 425-429 et 638.

[5] *Id.* p. 153-157.

[6] *Hist. de la monnaie*, t. II, p. 295 et suivantes.

[7] Pag. 70.

[8] *Mém. de l'Acad. des inscr.* XXX, 359 et suiv.

[9] *Mém. de l'Institut, Acad. des inscr.* t. XII, part. II, p. 288 et 294. — Dupuy (*Mém. de l'Acad. des inscr.* t. XXVIII, p. 671 et 677) fait la livre romaine du poids de 6300 grains; Romé de l'Isle, p. 153, de 6048 grains; le comte Garnier, de 5976, et M. Letronne (*Monn. grecq. et rom.*), de 6160.

[10] *Capitul. synod. Vern.* a. 755, c. 27.

maine; que, par conséquent, les deniers provenant de cette taille devaient peser 23 grains $\frac{3}{11}$, le denier étant le douzième du sou. Et, en effet, ajoute Leblanc[11], le seul denier de Pépin qui nous soit parvenu bien entier pèse 23 grains trébuchants. Mais lorsque l'argent, dit-il encore[12], fut devenu plus abondant en France, par suite des conquêtes de Charlemagne, ce prince augmenta le poids des sous d'argent, et n'en fit tailler que vingt au lieu de vingt-deux dans la livre; ce fut alors qu'il éleva en même temps cette livre à 6912 grains, et qu'elle contint vingt sous de 12 deniers, ou 240 deniers, pesant chacun 28 grains $\frac{4}{5}$.

Or plusieurs de ces assertions ne peuvent se soutenir. On verra, en effet, tout à l'heure, que le denier de Pépin ne fut pas uniquement de 23 grains ou de 23 grains $\frac{3}{11}$; que le denier de Charlemagne n'avait pas 28 grains $\frac{4}{5}$ pour poids, et que la livre du même prince n'était pas de 6,912 grains.

§ 55. SYSTÈME DE ROMÉ DE L'ISLE.

Suivant M. Romé de l'Isle[13], les deniers mérovingiens auraient pesé 21 grains, et l'on en taillait 288 dans la livre romaine, qu'il suppose de 6048 grains. Alors le sou d'or aurait valu 40 deniers, et le sou d'argent seulement 12 deniers, parce qu'il était à la taille de vingt-quatre dans la livre d'argent[14]. Lorsque Pépin eut défendu de tailler plus de 22 sous dans la livre, le denier, qui resta toujours le douzième du sou d'argent[15], devint la 264e partie de la livre, et fut porté à 23 grains environ. Plus tard, Charlemagne réduisit encore la taille de la livre à 20 sous de 12 deniers, c'est-à-dire à 240 deniers, et le denier s'éleva de 23 grains environ au poids de 25 grains $\frac{1}{5}$. Enfin, le scrupule, qui formait la 288e partie de la livre romaine et qui pesait 21 grains, ayant été porté par Charlemagne à 24 grains, la livre pesa 288 fois 24, c'est-à-dire 6912 grains, et fut taillée

[11] *Traité des monnaies*, p. 70.

[12] Pag. XXII, et p. 83 et 95.

[13] Pag. 153 et 157.

[14] Leblanc, p. 10, suppose aussi que le sou d'argent mérovingien était à la taille de 24 dans la livre d'argent.

[15] M. Romé de l'Isle admet, en outre, un denier d'argent qui aurait été le douzième du sou d'or; mais c'est une erreur évidente, qui vient de ce qu'il a pris le sou de 12 deniers de la loi des Ripuaires (XXXVI, 12) pour un sou d'or. Il sera démontré que ce sou était d'argent.

Digitized by Google

en 20 sous, et le sou en 12 deniers, dont chacun pesa 28 grains $\frac{4}{5}$. Et tel est, en effet, ajoute M. Romé de l'Isle, le poids des deniers de la seconde race.

Cette explication, d'ailleurs simple et ingénieuse, des monnaies des deux premières races, est encore fondée sur des données peu exactes : d'abord, la taille légale du sou d'argent n'était pas de 24 à la livre sous les Mérovingiens, comme l'auteur le suppose ici d'après Leblanc; ensuite, le denier de Charlemagne ne pèse ni 25 grains $\frac{1}{5}$, ni 28 grains $\frac{4}{5}$, et sa livre n'était pas, je le répète, de 6912 grains.

§ 56. SYSTÈME DU COMTE GARNIER.

Le comte Garnier[16] adopte, avec Romé de l'Isle, la livre romaine de 6048 grains, quoiqu'il semblât préférer celle de 5976[17], qui est donnée par Bouterouc. Il suppose, 1° que la réforme faite par Constantin dans le prix relatif du cuivre à l'argent, ayant fixé la valeur du denier impérial, ou lepton d'argent, à 15 onces de cuivre, introduisit une livre monétaire de 15 onces romaines, ou, plus exactement, de 7560 de nos grains[18]; 2° que cette nouvelle livre, divisée en 20 sous de 12 deniers, devint la livre mérovingienne, qui se composait alors de 240 deniers pesant chacun 31 grains $\frac{1}{2}$; 3° que, vers la fin de la première race, le sou, qui devait être le 20^{e} de la livre, fut affaibli, et n'en fut plus, par exemple, que le 23^{e}, le 24^{e} ou qu'une fraction moindre encore, c'est-à-dire qu'on tailla dans la livre de 7560 grains 23 sous, 24 sous et davantage; 4° que ce fut pour remédier à cette altération que Pépin défendit qu'on en taillât plus de 22, et qu'ainsi la livre se trouva divisée en 264 deniers pesant chacun 28 grains $\frac{7}{11}$; 5° que Charlemagne, voulant rendre au sou la taille du 20^{e}, mais désirant ne pas changer le denier qui, avec ses divisions, était la seule monnaie réelle, abaissa la livre en usage, ou la livre de 7560 grains, à 6912 grains; de sorte que cette taille de 20 sous produisit 240 deniers, et donna au denier 28 grains $\frac{4}{5}$, c'est-à-dire, à très-peu près, le poids du denier de Pépin.

[16] *Hist. de la monnaie*, t. II, p. 302-305.
[17] *Ibid.* p. 263.
[18] Pag. 299 et 304.

Tel est le système de M. Garnier. Il est fondé sur de pures hypothèses ou sur de simples conjectures, et ne peut supporter l'examen. Outre les erreurs qu'il a de commun avec les systèmes de Leblanc et de Romé de l'Isle, il en contient d'autres qui lui sont particulières, telles, par exemple, que la livre de 7560 grains, et le denier de 28 grains $\frac{7}{11}$, frappé sous le roi Pépin.

Les opinions des autres savants qui se sont occupés ou qui s'occupent encore aujourd'hui du même sujet rentrent dans celles qui viennent d'être exposées, et je suis ainsi dispensé d'en faire l'examen. Il me reste maintenant à remplacer leurs doctrines par une doctrine nouvelle, qui rectifie les erreurs commises, et qui, fondée sur les faits, soit à l'abri de la diversité et de l'instabilité des opinions.

Qu'on ne s'attende pas, toutefois, à trouver l'ordre et la régularité dans le sujet que j'aborde : ces qualités, on le sait bien, n'étaient pas celles des temps dont nous nous occupons. Les Germains, n'ayant rien apporté de bon dans la Gaule, firent de la monnaie ce qu'ils firent des autres institutions romaines. Le système monétaire fut altéré, corrompu, faussé autant qu'il dépendait d'eux. Il ne faut donc pas s'étonner de l'état déplorable dans lequel il tomba sous leur domination. L'uniformité et la probité devaient manquer là, comme ailleurs la bonne foi, la justice et l'humanité. Le roi Clovis, qui se servait d'or faux pour faire des présents [10], n'aurait pas été peut-être fort scrupuleux sur le titre de ses pièces, s'il avait jamais battu monnaie. Pour retrouver de l'ordre et de la justice et même des idées de gouvernement, il faut sortir de cette abominable race salienne, et descendre jusqu'à la dynastie des Ripuaires.

Ainsi, j'en avertis d'avance, rien à la fois de plus barbare, de plus désordonné, de plus obscur, que les principes du système monétaire des Mérovingiens. Il y avait là, sans doute, une législation pour les Francs; mais, en cette matière comme dans les autres, il faut, pour ainsi dire, chercher non la loi qu'ils ont suivie, mais la loi qu'ils ont violée.

Je m'attacherai principalement aux monnaies en usage dans le Polyptyque.

[10] *Greg. Tur.* II, 42.

Digitized by Google

§ 57. PRINCIPALES ESPÈCES DE MONNAIES EN USAGE CHEZ LES FRANCS.

Les principales espèces de monnaies en usage chez les Francs pendant les deux premières races furent : la livre d'or ; le sou d'or, *solidus aureus*, ou simplement *solidus*, *aureus*[1] ; et le tiers de sou d'or, *triens*, *tremissis ;* la livre d'argent ; le sou d'argent, *solidus ;* le tiers de sou d'argent, *tremissis ;* et le denier, *denarius*, et quelquefois *argenteus*[2]. La livre d'or, la livre d'argent et le sou d'argent étaient seulement des monnaies de compte ; le sou d'or, le tiers de sou d'or et le denier étaient des monnaies réelles. Le

[1] Les sommes marquées dans la loi salique sont partout comptées en sous de 40 deniers. Ces sous étaient des sous d'or, *solidi aurei*, comme ils sont appelés au livre des miracles de saint Martial, évêque de Limoges, n. 13, dans les Bollandistes, *jun.* t. V, p. 555 A. Grégoire de Tours, *Hist.* IV, 47, les nomme alternativement *aurei* et *solidi*. Dans le testament de Bertramnus, évêque du Mans (Bréquigny, t. I, p. 114) il est aussi question de sous d'or. C'est, au contraire, des sous d'argent qu'il s'agit dans le deuxième capitulaire de 743, c. 2 (Baluze, I, 149, et Pertz, *LL.* I, 18). Les deux espèces de sous sont distinguées dans la loi des Ripuaires (XXXVI, 12) ; dans le capitulaire des Saxons de 797, c. 11 (Baluze, I, 280, et Pertz, *LL.* I, 76) ; dans la soixante et seizième loi lombarde de Charlemagne (Canciani, t. I, p. 158, et plus correctement dans Baluze, I, 351, c. 15) ; dans le deuxième capitulaire de 803, c. 9 (Baluze, I, 390, et Pertz, *LL.* I, 114) ; dans la note d'Hincmar à la suite de la vie de saint Remy (Bolland. oct. t. I, p. 169 A). Les sous dont il est question dans un problème de Bède étaient nécessairement d'argent, attendu qu'on en comptait 20 dans la livre : *Est discus qui pensat libras XXX sive solidos DC.* (*Bedæ opera*, tom. I, col. 136.) Dans un autre endroit, les sous d'argent sont expressément nommés : *Solidos argenteos XV.* (*Bedæ opera*, col. 142.)

[2] Les deniers sont appelés *argenti*, pour *argentei*, dans le testament d'Aredius, de l'an 572 : « Uxores vero eorum [i. e. mancipiorum] « decenos argentos singulis annis monachis su- « pra scriptis nostris Attanensibus desolvant. » Dans Bréquigny, p. 72 C. Il y a en tout cinq femmes soumises à cette redevance. Les autres espèces de monnaie mentionnées dans le même acte sont le *solidus* et le *triens*. Les continuateurs de du Cange, en ajoutant à son Glossaire le mot *Argenteus*, en ont donné une très-mauvaise définition ; attendu qu'ils ont supposé qu'un sou d'or valait 8 *argentei*, seulement d'après ce passage altéré d'Aimoin, moine de Saint-Germain-des-Prés : « Non amplius quam « quadraginta argenteos, solidos videlicet quin- « que, postulavit. » (Aimoin. *Transl. S. Vincent.* I, 3 ; dans *Sæc. Bened.* IV, p. 646.) Le texte d'Aimoin, dans l'unique manuscrit que la Bibliothèque royale possède, est ainsi conçu : « Non « amplius quam sexaginta argenteos, solidos « videlicet quinque, precium postulavit. » (Ms. 5300, fol. 48, col. 2.) Il s'agit donc de 5 sous d'argent valant 60 deniers, c'est-à-dire d'un sou d'argent de 12 deniers, et non d'un sou d'or, qui aurait valu 8 deniers ou 8 sous d'argent, espèce de monnaie tout à fait inconnue.

sou d'or valait 40 deniers; le tiers de sou d'or en valait 13 $\frac{1}{3}$, et le sou d'argent 12. Le sou d'argent est le seul qui soit employé dans le Polyptyque[3].

§ 58. PREMIÈRE PROPOSITION.

Les deniers mérovingiens, soit qu'ils fussent de 40 au sou d'or, ou de 12 au sou d'argent, étaient de même espèce et de même valeur.

Le denier peut être considéré comme l'unité monétaire des Francs. Il était toujours d'argent, et formait une division ou partie aliquote du sou d'or et du sou d'argent. Or, le denier taillé au quarantième du sou d'or et le denier taillé au douzième du sou d'argent ne firent qu'un même denier et qu'une seule espèce de monnaie, tout le temps qu'ils furent simultanément en usage. La preuve de cette identité résulte et de l'examen des textes et de celui des pièces mêmes.

D'abord, dans les textes, j'observe qu'on distingue expressément les deux sortes de sous dont il a été question[4], tandis qu'on ne trouve nulle part une distinction analogue pour les deniers. Et, cependant, si deux systèmes de deniers avaient existé en même temps, ce qui d'ailleurs aurait engendré de la confusion, il est très-probable qu'on n'eût pas manqué de désigner, dans les écrits, et surtout dans les actes, le système auquel appartenaient les deniers dont il était fait usage.

Ensuite, que l'on examine attentivement les deniers de la première race, il sera impossible de reconnaître plusieurs systèmes de fabrique fondés sur des différences notables dans les poids des pièces. Il est vrai que ces poids diffèrent très-souvent; mais les plus grandes différences, quoiqu'elles se présentent aussi entre les exemplaires d'un même type, provenaient généralement, comme il sera dit tout à l'heure, des variations de taille dans un même système. On n'est donc pas en droit de conclure de l'inégalité des poids une dualité de systèmes de deniers, répondant les uns au quarantième du sou d'or, les autres au douzième du sou d'argent. Le poids des plus faibles s'arrête à 16 grains, et celui des plus forts à 27[5] : de sorte que,

[3] Voyez I, 28, p. 4; III, 1 et 2, p. 24; IV, 35, p. 37, etc.

[4] Voyez la note 1.

[5] Voyez *Éclaircissements*, XXXI.

si l'on attribuait les plus pesants à un système et les moins pesants à un autre, on supposerait, vu la ressemblance des types, qu'une différence de poids, qui, dans les cas extrêmes, n'allait pas au delà de 11 grains, et qui, dans le plus grand nombre des cas, était beaucoup moindre, suffisait pour faire distinguer à l'œil les pièces de la première famille de celles de la seconde. Mais cette supposition ne peut être que difficilement admise : car ce serait admettre que, chez nous, des pièces d'argent qui pèseraient 85 centigrammes et vaudraient 17 centimes se distingueraient aisément, par leur seul poids, d'autres pièces d'argent du poids de 143 centigrammes, qui vaudraient 28 centimes, et qui auraient le même type et souvent le même diamètre que les premières. Assurément cette différence extrême de 11 grains dans les poids des deniers n'aurait pas été facilement appréciable à l'extérieur, et n'aurait pas suffi pour prévenir la confusion dans les espèces ni la fraude dans les payements.

Enfin, nous démontrerons plus bas (XI[e] proposition), par le calcul, que le denier formé du quarantième du sou d'or devait avoir le même poids que le denier formé du douzième du sou d'argent.

Ainsi, forcés par les textes, par les médailles et par le calcul, de n'admettre en principe qu'un seul système de deniers, nous devrons reconnaître qu'il répondit en même temps à deux systèmes de sous de métal différent, et cela depuis l'origine de la monarchie française jusque vers une certaine époque de la seconde race, qui sera ultérieurement fixée.

§ 50. DEUXIÈME PROPOSITION.

Le poids moyen du triens fut de 23 grains ½, et celui du sou d'or de 70 grains ½.

Des pesées que j'ai faites des sous et des triens ou tiers de sou d'or les mieux conservés de la Bibliothèque royale[1], il résulte que 7 sous d'or pèsent ensemble 536 grains, et que 36 tiers de sou d'or en pèsent 845.

Suivant une note que M. du Chalais a bien voulu me communiquer, le musée monétaire de l'hôtel des monnaies, à Paris, possède 3 sous d'or pesant 205 grains, et 110 triens pesant 2577 grains.

[1] Voyez *Éclaircissements*, XXXII.

Trois tiers de sou d'or trouvés à Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, et possédés par M. le marquis de Lagoy, pèsent 67 grains.

Dans la collection de M. de Saulcy, 66 triens ont pour poids 1510 grains.

D'après les renseignements que je dois encore à l'obligeance de M. de Saulcy, il existe à la bibliothèque de la ville de Metz[2] un sou d'or de Théodebert pesant 81 grains, et deux triens du même roi, qui en pèsent ensemble 54.

Enfin, un triens frappé à Soissons, et découvert il y a six ou sept ans, pèse 25 grains; il est à fleur de coin et appartient à la ville de Soissons.

Si maintenant nous réunissons ces différentes pesées, nous trouverons 11 sous d'or ou 33 triens pesant 822 grains $\frac{1}{2}$, et 218 triens qui en pèsent 5078 : ce qui fera un total de 251 triens pesant en somme 5900 grains $\frac{1}{2}$. Par conséquent, nous aurons, pour le poids moyen du triens, environ 23 grains $\frac{1}{2}$, et pour celui du sou d'or, trois fois ce nombre, c'est-à-dire 70 grains $\frac{1}{2}$ environ. Or, puisque le sou pesait 70 grains $\frac{1}{2}$, et que la livre était de 6144 grains, on devait tailler 87 sous dans une livre d'or.

Le sou d'or mérovingien n'était donc pas de 85 grains $\frac{1}{3}$, comme l'ont dit Leblanc, de Gourcy et Paucton[3]; ni de 84 grains, comme l'a supposé Romé de l'Isle[4], ni de 83 grains, comme le voulait M. le comte Garnier[5]. Les sous de Théodebert sont les seuls qui se rapprochent, pour le poids, de ceux de Constantin; tandis que les sous de Clotaire et de Sigebert, de la Bibliothèque royale, s'éloignent déjà beaucoup du système monétaire en usage sous les empereurs chrétiens. Le sou de Constantin pesait, comme on sait, 85 grains $\frac{1}{3}$.

§ 60. TROISIÈME PROPOSITION.

Le denier moyen de la première race pèse de fait 21 grains $\frac{1}{2}$ environ.

Les 19 deniers mérovingiens de la Bibliothèque royale pèsent 414 grains; celui de Metz, 20; les 3 de M. Monteaux, 64; celui d'un amateur, de

[2] La même bibliothèque possède encore un autre sou et deux autres triens; mais ces pièces sont à trop bas titre et d'un poids trop faible pour pouvoir entrer dans nos calculs.

[3] Leblanc, p. 3; de Gourcy, p. 78; Paucton, p. 425.

[4] Pag. 153.

[5] *Hist. de la monnaie*, t. II, p. 295.

Digitized by Google

Lyon, 21; les 27 de la trouvaille de Saint-Remy, 538 $\frac{1}{2}$, et les 51 de la collection de M. de Saulcy, 1131. En somme, ces 102 deniers mérovingiens pèsent 2188 grains $\frac{1}{2}$, et donnent, pour le poids moyen du denier, 21 grains $\frac{1}{2}$ environ [1].

§ 61. QUATRIÈME PROPOSITION.

Le denier moyen et légal descendit jusqu'à 20 grains $\frac{1}{2}$ sous la première race.

Un auteur anonyme d'Aquitaine, qui écrivait en 845, nous apprend que 300 deniers composaient la livre antique, valant 25 sous: *Trecenti tamen nummi antiquam vigenti et quinque solidorum efficiant libram* [1]. Or cette livre antique ne peut être celle de Charlemagne, qui contenait 20 sous, ni celle de Pépin, qui en contenait 22, ainsi qu'on le verra ci-après : c'était donc la livre de la première race, c'est-à-dire la livre romaine. Tous les savants sont d'accord, en effet, que les Mérovingiens, qui ne surent d'ailleurs créer aucune institution, adoptèrent la livre en usage dans l'empire romain.

Cette livre était de 6144 grains [2]; le denier de la première race, qui en était la trois-centième partie, devait peser 6144 grains divisés par 300, c'est-à-dire 20 grains $\frac{48}{100}$, ou 20 grains $\frac{1}{2}$ environ : ce qui ne diffère que de 1 grain des 21 grains $\frac{1}{2}$ que nous lui avons trouvés précédemment pour poids moyen. On sera même en droit de considérer le grand nombre de deniers qui pèsent moins de 21 grains comme provenant, en général, de la taille de 25 sous ou de 300 deniers dans la livre d'argent.

La grande variété de poids que nous avons observée en pesant les deniers mérovingiens peut provenir non-seulement du défaut d'ajustage des flans, mais encore de changements apportés dans la taille des monnaies. Quoique la taille de 25 sous soit la seule que les textes nous fassent connaître, il est à présumer qu'elle ne resta pas invariable au milieu des bouleversements et de l'anarchie qui caractérisent la domination mérovingienne. Il y eut sans

[1] Voyez *Éclaircissements*, XXXI.

---

[1] Voyez *Éclaircissements*, XXXIII.
[2] Dureau de la Malle, *Académ. des inscript. Mém.* t. XII, p. 228 et suiv.

doute beaucoup de désordre et une grande décadence dans le système monétaire, comme dans toutes les autres institutions civiles, toutefois on peut conjecturer qu'au milieu de l'arbitraire qui régnait partout, il se fit, à diverses reprises, des émissions de deniers d'un poids moins faible. C'est du moins ce qui semble résulter de pièces fort nombreuses, dont le poids, plus considérable, peut être attribué, en partie, à l'état plus élevé de la taille.

Cette inégalité, qu'on doit supposer dans la taille, toujours incertaine et flottante sous la première race, n'était pas assez forte pour engendrer deux systèmes de deniers de principe et de cours divers, mais elle suffisait pour donner naissance à des différences notables dans le poids des pièces.

§ 62. CINQUIÈME PROPOSITION.

Sous le roi Pépin, la taille fut d'abord conforme à celle de la première race, et fut ensuite fixée à 22 sous dans la livre d'argent : ce qui produisit deux espèces de deniers légaux, l'une du poids de 20 grains $\frac{1}{2}$, et l'autre du poids de 23 grains $\frac{1}{4}$.

La monnaie commençante de la seconde race fut évidemment la monnaie finissante de la première. Pépin, en montant sur le trône, trouva le denier mérovingien en usage, et le maintint pendant quelques années. Quant aux deniers de ce roi dont j'ai pu me procurer les poids, celui de la Bibliothèque royale pèse 20 grains $\frac{1}{2}$; celui de la bibliothèque de la ville de Metz, 20 grains forts; celui de M. de Saulcy, 21 grains; un de feu M. Dassy, de Meaux, 16 grains; un second du même, 20 grains; un troisième du même, 21 grains. Un denier que possède M. E. Cartier, et qu'il attribue à Pépin, pèse 20 grains, mais cet exemplaire est altéré et ne paraît pas pouvoir être invoqué ici en témoignage[1]. Si nous le laissons de côté, la somme des poids des six autres sera 118 grains $\frac{1}{2}$; ce qui donnera 19 grains $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire, à trois quarts de grain près, les 20 grains $\frac{1}{2}$ que nous avons reconnus pour être le poids moyen du denier légal de la première race, lorsque l'on taillait 25 sous dans la livre d'argent.

[1] Trois deniers de Pépin décrits par M. Conberouse, pèsent, l'un 18 grains, et les deux autres chacun 19; mais l'état de conservation de ces trois pièces n'est pas assez bien constaté pour que je puisse les admettre avec confiance dans mes calculs, dont ils modifieraient d'ailleurs très-peu le résultat.

Digitized by Google

Mais si nous prenons les poids des autres deniers connus de Pépin, nous aurons 23 grains trébuchants pour le poids trouvé par Leblanc à un exemplaire parfaitement conservé[2]; 23 grains $\frac{1}{2}$ pour le poids d'un denier du cabinet de M. Rousseau, et 23 grains pour celui d'un denier du cabinet de feu M. Dassy[3]. De sorte que la moyenne des poids de ces trois exemplaires, qui pèsent ensemble 69 grains $\frac{1}{2}$, sera de 23 grains $\frac{1}{6}$ ou $\frac{17}{100}$.

Ce poids est confirmé par un capitulaire du roi Pépin, que Baluze place sous l'an 755, dans lequel il est fait défense de tailler plus de 22 sous dans une livre pesant d'argent[4]. En effet, la livre étant toujours de 6144 grains, comme la livre romaine, et contenant alors 22 sous de 12 deniers, aura valu vingt-deux fois 12 ou 264 deniers; donc, 264 deniers auront pesé 6144 grains; donc le poids légal du denier aura été de 23 grains $\frac{27}{100}$: ce qui diffère seulement d'un dixième de grain du poids effectif ci-dessus constaté.

Le poids de la seconde espèce de deniers du roi Pépin est, en outre, confirmé par le poids des premiers deniers de ses fils et successeurs, Charlemagne et Carloman.

Cette défense du roi Pépin, de tailler plus de 22 sous à la livre, fait d'ailleurs supposer qu'auparavant on en taillait davantage. Et, en effet, nous savons par l'anonyme d'Aquitaine, qu'on en tailla jusqu'à 25.

§ 63. SIXIÈME PROPOSITION.

Deux espèces de deniers furent pareillement en usage sous Charlemagne. La première était ancienne et venait de Pépin. Charlemagne fut le créateur de la seconde, qui pèse 30 grains $\frac{48}{100}$, mais dont le poids légal devait monter à 32 grains.

Les deniers du roi Carloman I[er] sont plus rares encore que ceux de Pépin, son père; je n'en connais qu'un seul qui soit bien certainement de

[2] Leblanc, p. 70.

[3] Trois deniers du roi Pépin sont conservés dans le cabinet de M. le docteur Voillemier, à Senlis. Les deux premiers pèsent 22 grains chacun, mais ils sont usés. Le troisième en pèse 26, mais je ne suis pas bien convaincu qu'on doive l'attribuer à ce prince. M. Conbrouse fait aussi mention dans son ouvrage de deux deniers de Pépin, l'un de 23 grains et l'autre de 24; mais j'ignore s'ils sont bien entiers.

[4] Voyez *Éclaircissements*, XXXIV.

lui. Il appartient à la Bibliothèque royale; il est entier et pèse 24 grains faibles[1].

Les deniers de Charlemagne sont nombreux. La Bibliothèque royale en possède dix-sept bien conservés. Sur les dix qui lui donnent le titre de roi des Francs, deux pèsent 23 grains; sept en pèsent 24, et un 25. Un denier portant le monogramme du roi écrit par un *K* pèse 32 grains; un autre, avec les mots *christiana religio*, en pèse 32; un autre, avec la croix et le temple, 32 grains; un autre, avec la croix et le titre *imperator*, 31 grains; un autre, avec la croix, le titre *imperator* et le monogramme, 32 grains. Une médaille du même prince, frappée à Lucques, sans le temple ni le titre *imperator*, est du poids de 25 grains. Enfin, une pièce de Pavie, avec croix et monogramme, en pèse 29.

Deux deniers de Charlemagne, antérieurs à la conquête d'Italie, mais un peu échancrés, l'un de Bingen et l'autre de Limoges, pèsent chacun 22 grains. Sept autres, postérieurs à la conquête d'Italie, pèsent, savoir: un, 24 grains; deux, 30 grains; trois, 31 grains, et un, 32. Ces neuf exemplaires sont conservés dans la bibliothèque de la ville de Metz.

Six deniers de Charlemagne, roi des Francs, du cabinet de M. de Saulcy, pèsent, savoir: un, 21 grains; trois, 24 grains; un de Mayence, 33 grains; un de Milan, 28 grains faibles. A l'exception du dernier, qui est usé, tous sont ou à fleur de coin, ou d'une belle conservation.

Deux deniers de Charlemagne, roi des Francs, trouvés en 1836, à Belvezet, près d'Usez, pèsent, l'un 31 grains $\frac{1}{2}$, et l'autre 32 grains[2].

M. Voillemier possède huit deniers de Charlemagne, dont un pèse 20 grains; un autre, 21 grains; un autre, 22 grains; quatre autres, 23 grains, et le dernier, de *Dispargum*, 26 grains. Le premier seul est un peu usé, les autres sont bien conservés.

Dans la collection de M. Dassy, à Meaux, trois deniers du même prince pèsent 22 grains, deux en pèsent 23, et quatre, 30.

[1] M. Voillemier possède deux deniers d'un Carloman, qui pèsent 30 grains chacun, et qui sont très-probablement du roi Carloman II. Que si l'on parvenait à prouver qu'ils appartiennent au premier Carloman, ils ne contrarieraient en rien mon système, attendu que leur place serait marquée par miles deniers de la seconde espèce, en usage du temps de Charlemagne.

[2] Voy. *Revue de la numism. fr.* 1837, p. 351.

Digitized by Google

M. Norblin, à Paris, en possède deux sur lesquels on lit *Carlus : rex Francorum*. L'un, frappé à Mayence, pèse 30 grains; et l'autre, frappé à Pavie, en pèse 32.

M. E. Cartier en possède un qui pèse 24 grains, et un autre qui en pèse 31.

Enfin, deux deniers de Charlemagne, de la collection de M. Monteaux, à Paris, sont entiers et du poids, l'un, de 23 grains $\frac{1}{2}$; l'autre, de 20 grains $\frac{1}{2}$.

Si nous rassemblons les nombres qui précèdent, nous en formerons le tableau suivant :

PREMIÈRE ESPÈCE DE DENIERS.		
NOMBRE des pièces.	POIDS de chacune.	POIDS GÉNÉRAL.
	grains.	grains.
1	20	20
1	20 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{2}$
1	21	21
6	22	132
8	23	184
1	23 $\frac{1}{2}$	23 $\frac{1}{2}$
12	24	288
2	25	50
1	26	26
33		765

SECONDE ESPÈCE DE DENIERS.		
NOMBRE des pièces.	POIDS de chacune.	POIDS GÉNÉRAL.
	grains.	grains.
1	28	28
1	29	29
7	30	210
5	31	155
1	31 $\frac{1}{2}$	31 $\frac{1}{2}$
7	32	224
1	33	33
23		710 $\frac{1}{2}$

Il est facile de reconnaître, à l'inspection de ce tableau, deux espèces principales de deniers, auxquelles viennent se rattacher toutes les pièces dont nous donnons les poids. La première espèce se compose des deniers pesant de 22 à 24 grains, et la seconde de ceux qui en pèsent de 30 à 32. Tous les exemplaires ayant des poids différents sont uniques, à l'exception des deux pièces de 25 grains : ils ne peuvent donc, en aucune façon, constituer des espèces nouvelles, et l'on devra naturellement les rapporter à l'une ou à l'autre des deux espèces que nous avons dites, selon qu'ils pèseront

moins ou plus de 27 grains. La première espèce nous fournit 33 pièces, pesant ensemble 765 grains; ce qui donne pour la moyenne du poids 23 grains $\frac{18}{100}$, c'est-à-dire, à presque rien près, le poids de 23 grains $\frac{17}{100}$, que nous avons déjà obtenu pour le denier légal de Pépin. La seconde espèce, qui comprend 23 pièces, pesant ensemble 710 grains $\frac{1}{2}$, donnera 30 grains $\frac{89}{100}$ pour poids moyen du denier. Que si l'on confondait les deux espèces en une, et qu'on prît la moyenne des poids de toutes les pièces, on arriverait au chiffre de 26 grains $\frac{35}{100}$. Quant au poids moyen de 28 grains $\frac{4}{5}$, attribué, depuis Leblanc, par tous les savants, au denier de Charlemagne, il n'est justifié, comme on l'a vu, par aucun fait, et ne peut sortir des poids réunis des deniers de ce prince. On doit donc le considérer comme purement hypothétique ou imaginaire. Cette erreur de Leblanc est grave, attendu qu'elle a été convertie par lui en principe, et que c'est de ce poids évidemment faux, qu'il a déduit la prétendue livre de Charlemagne de 6912 grains, adoptée avec trop de confiance par tout le monde[3].

Le poids effectif du denier de Charlemagne devra être porté, comme on le verra tout à l'heure, de 30 grains $\frac{89}{100}$ à 32 grains, pour représenter le poids légal.

§ 64. SEPTIÈME PROPOSITION.

Le système monétaire établi par Charlemagne fut maintenu par ses premiers successeurs.

Dans le cabinet du Roi, huit deniers de Louis le Débonnaire, marqués de la croix, du temple et des mots *christiana religio*, pèsent, savoir: un, 26 grains; deux, 28; deux, 29; deux, 31; un, 33. Deux demi-deniers,

[3] Quelque peu de confiance qu'on accorde à mes calculs, on n'en sera pas moins forcé de renoncer au système de Leblanc : 1° parce que Leblanc n'a reconnu qu'une seule espèce de deniers de Charlemagne, tandis qu'il est évident que ce prince, n'ayant pas créé une nouvelle monnaie au moment juste de son avénement au trône, s'est servi au moins pendant quelque temps de la taille en usage sous le règne de son père, et qu'il a dû par conséquent laisser au moins deux espèces de deniers; 2° parce qu'en tirant une moyenne de tous les deniers de Charlemagne indistinctement, il a opéré sur des quantités hétérogènes, et obtenu une monnaie imaginaire, comme si, par exemple, en prenant aujourd'hui une moyenne entre nos pièces de 15 sous et nos pièces de 20 sous, on arrivait à une pièce de 18 sous, qui n'existe pas.

Digitized by Google

offrant le même type, sont du poids de 14 grains chacun, et représentent par conséquent deux deniers de 28 grains. Un denier avec les mots *Ludouuicus imperator* et *palatina moneta*, pèse 31 grains, et paraît avoir perdu quelque chose. Sept deniers avec *Ludov. imper. aug.* et avec la tête de l'empereur, pèsent, les quatre premiers, 30 grains, et les trois derniers 32. Sur douze autres deniers, avec les mots *Ludov. imper.* et la croix, trois pèsent 28 grains, et ne sont pas entiers; un en pèse 30; deux, 31; trois, 32; deux, 33, et un, 34. De plus, deux demi-deniers un peu usés, pesant, l'un 13 grains et l'autre 15, représentent un denier de 26 grains et un denier de 30. Enfin, un denier pèse 35 grains, mais il est suspect[1].

Deux deniers du même, conservés dans la bibliothèque de la ville de Metz, pèsent chacun 31 grains.

Vingt-quatre deniers du même, appartenant à la collection de feu M. Dassy, de Meaux, pèsent, savoir : un denier, 27 grains; trois, 29; quatre, 30; deux, 31; six, 32; trois, 33; trois, 34; un, 35, et un, 36. Trois oboles de la même collection pèsent, l'une, 16 grains, et les deux autres 15 chacune; elles représentent par conséquent deux deniers du poids de 30 grains et un du poids de 32.

Trois deniers du même empereur sont en la possession de M. de Saulcy, et pèsent, le premier, à fleur de coin, 28 grains; le second, très-peu usé, 31; le troisième, bien entier, 32 grains faibles.

La riche suite de médailles de M. Voillemier renferme vingt-quatre deniers et deux demi-deniers du même prince; savoir : un denier de 25 grains; un de 28; un de 28 $\frac{1}{2}$; deux de 29; un de 30; un de 31; trois de 31 $\frac{1}{2}$; quatre de 32; un de 33; deux de 33 $\frac{1}{2}$; quatre de 34; deux de 35 et un de 36. Les deux demi-deniers pèsent 14 et 15 grains, et représentent des deniers de 28 et de 30.

M. Norblin possède deux deniers du même, pesant, l'un 30 grains, et l'autre 32.

M. E. Cartier en possède un du poids de 31 grains $\frac{1}{2}$.

[1] Le cabinet du Roi possède encore plusieurs deniers attribués à Louis le Débonnaire; mais comme ils paraissent ou mal conservés ou d'une authenticité fort douteuse, j'ai dû les écarter de mes expériences, et je les ai rejetés, comme toutes les autres pièces suspectes ou mal conservées, avant de les mettre dans la balance.

Ceux qui appartiennent à M. Monteaux sont au nombre de deux, qui pèsent 31 grains $\frac{1}{2}$ et 32 grains $\frac{1}{2}$.

Ceux que possède M. de Longperrier sont également au nombre de deux, et sont du poids de 28 grains $\frac{1}{2}$ et de 30 grains $\frac{1}{2}$.

Enfin, trente deniers de Louis le Débonnaire, trouvés à Belvezet, dont je ne saurais dire exactement le poids individuel[2], pèsent ensemble 969 grains $\frac{1}{2}$.

En résumé, le nombre et les poids des deniers de Louis le Débonnaire seront représentés par le tableau ci-dessous.

NOMBRE DES PIÈCES.	POIDS DE CHACUNE.	POIDS GÉNÉRAL.
	grains.	grains.
1	25	25
2	26	52
1	27	27
10	28	280
2	28 $\frac{1}{2}$	57
7	29	203
13	30	390
1	30 $\frac{1}{2}$	30 $\frac{1}{2}$
11	31	341
5	31 $\frac{1}{2}$	157 $\frac{1}{2}$
18	32	576
1	32 $\frac{1}{2}$	32 $\frac{1}{2}$
7	33	231
2	33 $\frac{1}{2}$	67
8	34	272
4	35	140
2	36	72
30	″	969 $\frac{1}{2}$
125		3923

Il résulte de ce tableau que le poids moyen du denier de Louis le Débonnaire est de 31 grains $\frac{384}{1000}$, c'est-à-dire, à environ un tiers de grain près, le même que celui du second denier de Charlemagne. On doit donc conclure de là que le système monétaire fut le même sous ces deux princes.

Passons aux deniers des fils de Louis le Débonnaire. Parmi ceux qui sont

[2] Voyez *Revue de la numism. fr.* 1837, p. 351.

conservés au cabinet du Roi, un denier de l'empereur Lothaire est du poids de 29 grains, et trois deniers de Pépin, roi d'Aquitaine, sont du poids de 32 grains. Un demi-denier du même prince, pesant 16 grains, représente encore un denier de 32 grains. Un demi-denier de la collection de M. de Saulcy est également d'un Pépin d'Aquitaine, et comme il pèse 15 grains forts, il représente un denier de 30.

Enfin, les seize deniers bien entiers de Charles le Chauve, conservés au cabinet du Roi, pèsent ensemble 518 grains[3]. Les neuf deniers du même prince, qui appartiennent à M. de Saulcy, et qui sont à fleur de coin, en pèsent 274. Ceux de la collection de M. Monteaux, au nombre de cinq, sont d'une belle conservation et du poids de 170 grains; et les vingt-deux exemplaires de feu M. Dassy en pèsent 680. Le tout fait cinquante-deux deniers pesant 1642 grains. Le poids moyen des deniers de Charles le Chauve, déduit des données précédentes, sera donc de 31 grains $\frac{3}{5}$; et le poids moyen de ces cinquante-huit deniers, appartenant aux trois fils de Louis le Débonnaire, qui pèsent ensemble 1829 grains, sera de 31 grains $\frac{1}{2}$ environ. Évidemment ce poids diffère trop peu de celui des deniers de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, pour qu'il soit permis de supposer un système de monnaie différent.

§ 65. HUITIÈME PROPOSITION.

Charlemagne renforça encore la taille, et la fixa définitivement à 20 sous dans la livre d'argent. En même temps il augmenta d'un quart la livre, qu'il porta de 6144 à 7680 grains.

La taille instituée par Pépin resta en vigueur pendant plusieurs années, sous les règnes de ses fils Charlemagne et Carloman, dont les premiers deniers, pesant environ 24 grains, ainsi qu'on l'a vu, sont en effet la 264[e] partie

[3] Parmi les deniers carlovingiens dont nous avons fait usage, deux sont d'Auxerre, et pèsent, l'un, 32 grains, et l'autre, 33 $\frac{1}{2}$; trois ont été frappés au Mans, et pèsent 31, 31 $\frac{1}{2}$ et 32; trois sont d'Orléans et du poids de 33 grains chacun; deux de Paris, et de 32 et 34 grains; un denier de Pépin, frappé à Poitiers, en pèse 32. Si maintenant nous comparons ces poids avec ceux des deniers mérovingiens frappés dans les mêmes villes (voyez *Éclaircissements*, XXXI), nous trouverons que les deniers carlovingiens d'Auxerre, d'Orléans et de Paris ont gagné en poids plus d'un tiers, et ceux du Mans et de Poitiers, presque moitié sur les deniers de la première race.

de la livre, de même que les deniers réformés de Pépin. Quant à la nouvelle réforme qui introduisit la taille de 20 sous à la place de celle de 22 sous, ou, ce qui est la même chose, la taille de 240 deniers à la place de celle de 264 deniers dans la livre, il est impossible d'en fixer l'année avec précision, et de retrouver, dans les écrits contemporains, des traces de l'ordonnance qui l'a prescrite. Seulement, on tire d'un capitulaire de l'an 779 la preuve qu'à cette époque la division de la livre en 20 sous était déjà en usage [1]. Cette division, qui partageait la livre en 240 deniers, aurait dû produire des deniers de 25 grains $\frac{3}{5}$, si la livre avait conservé son poids de 6144 grains; mais les seconds deniers de Charlemagne, au lieu de peser 25 grains $\frac{3}{5}$, pèsent, terme moyen, 30 grains $\frac{89}{100}$, comme on l'a vu [2], et même les plus nombreux en pèsent 32; et c'est encore le poids des deniers des successeurs de ce prince [3]. Pour avoir le poids de la livre, il faudrait donc prendre le produit de 30 grains $\frac{89}{100}$ par 240. Mais si l'on considère que la fraude n'a pu toujours être prévenue avec un plein succès dans tous les ateliers monétaires, très-nombreux à cette époque, et qu'elle a dû avoir souvent pour effet d'affaiblir le poids des espèces fabriquées, on sera induit à croire qu'un certain nombre des deniers pesés par nous aura souffert de cette fraude, et qu'il leur manque quelque chose pour avoir le poids légal, tous paraissant d'ailleurs de très-bon aloi. Il sera donc prudent d'augmenter un peu le poids obtenu, et de le porter, par exemple, à 32 grains. Cette augmentation, qui sera d'un vingt-huitième environ, et qui m'est, au reste, indifférente pour le calcul, portera la livre de Charlemagne à 7680 grains, produit de 32 grains par 240. Cette nouvelle livre vaudra donc l'ancienne livre romaine renforcée d'un quart.

Nous n'avions pas d'autre moyen de fixer la valeur de la livre carlovingienne que de recourir au poids des deniers; mais ce moyen est à peu près infaillible. Sachant, en effet, avec la plus grande certitude, qu'il était taillé, sous Charlemagne, 20 sous de 12 deniers dans une livre d'argent, c'est-à-dire que la livre produisait 240 deniers, il suffisait, pour retrouver la livre, de peser 240 deniers ou de prendre 240 fois le poids d'un denier moyen.

[1] *Decretale precum a. 779;* dans Baluze, t. I, col. 199 et 200; et dans Pertz, *LL.* t. I, p. 39 et 40. (Voyez *Éclaircissements,* XXXV, Leblanc, p. 79 et 80, et J. G. Eckhart, *Comment. de reb. Franc. orient.* t. I, p. 671 et 672.)

[2] Sixième proposition.

[3] Septième proposition.

Digitized by Google

Or c'est ce que nous venons de faire, en augmentant d'un vingt-huitième ce dernier poids. Que si l'on ne jugeait pas cette augmentation nécessaire, on multiplierait seulement 30 grains $\frac{89}{100}$ par 240, et l'on aurait 7414 grains pour le poids de la livre carlovingienne. Mais je préfère le chiffre 7680, par la raison que j'ai dite.

Leblanc, après avoir confondu les deux espèces de deniers qui eurent cours pendant le règne de Charlemagne, et avoir tiré de cette confusion un prétendu denier moyen de 28 grains $\frac{4}{5}$, a multiplié 240 par 28 $\frac{4}{5}$, et obtenu pour produit 6912. Sa livre de 6912 grains n'a pas, en effet, d'autre origine.

Quoique l'institution d'une livre nouvelle ait été, sans doute, un événement grave du règne de Charlemagne, c'est inutilement que j'en ai cherché quelque mention dans les monuments contemporains. On trouve bien, dans un diplôme impérial de l'an 804, ce passage, *sexaginta solidos nostri ponderis;* mais, outre qu'il n'est pas sûr qu'il doive s'entendre d'un poids institué par Charlemagne, plutôt que d'un poids servant d'étalon et gardé dans le palais de l'empereur, je ne voudrais m'en autoriser d'aucune manière, parce qu'il est tiré d'un acte que je crois faux, et auquel Baluze, tout en l'accueillant [4], semble lui-même n'accorder que peu de confiance.

Il faut descendre jusqu'au XIII^e siècle pour avoir un témoignage positif, mais un peu tardif, du fait en question; et c'est Arnold de Lubeck qui nous le fournit : *Ut quatuor millia marcarum*, dit-il, *cum filia persolveret* [*Waldemarus I, rex Danorum*] *librata pondere publico, quod Carolus Magnus instituerat* [5]. Dans un diplôme de l'empereur Frédéric II, daté de l'an 1234, il est aussi question du poids de Charlemagne : *centum libras auri in pondere Caroli* [6]. Enfin Gruter a fait graver, dans son recueil d'inscriptions [7], la figure d'un poids rond, de cuivre, portant pour inscription, *Pondus Caroli*, et pesant 3 onces 20 scrupules.

Quant à l'émission d'une monnaie nouvelle, on pourrait, à la rigueur, en

[4] *Capitul.* t. I, col. 419 et 420, et t. II, col. 1066. C'est le fameux diplôme qui institue des classes de grec et de latin dans l'église d'Osnabruck.

[5] Hermoldi, presbyteri Bosoviensis, et Arnoldi, abb. Lubecensis, *Chronic. Slavor.* III, 2, p. 301, edit. 1659.

[6] Ce diplôme est rapporté par Albéric, moine des Trois-Fontaines. (*Chron.* p. 548, edit. 1698.)

[7] *Corpus inscript.* p. CCXXII, n. 10.

découvrir quelque trace dans le capitulaire de Mantoue [8], de l'an 781, ou dans le capitulaire de Francfort [9], de l'an 794. Les mots *novi denarii*, qu'on lit dans ce dernier, désignent, soit des deniers de la taille nouvelle, soit simplement des deniers d'une nouvelle fabrication, et pouvant, dans tous les cas, remonter à plusieurs années avant la date du capitulaire.

En 801, Charlemagne ordonna que le sou d'or de la loi salique, qui valait 40 deniers, fût remplacé, sauf dans un petit nombre de cas, par le sou d'argent, et que les compositions prescrites par cette loi, au lieu d'être payées en tant de sous d'or, fussent acquittées avec le même nombre de sous d'argent, sauf les cas réservés [10]. Cette ordonnance, qui fut reproduite en 803 [11], réduisit de beaucoup les compositions et les amendes [12].

En 805, la fabrication de fausses pièces ayant lieu en beaucoup d'endroits, Charlemagne interdit, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, tous les ateliers monétaires établis ailleurs que dans son palais. Il autorisa néanmoins les deniers existants qui étaient de bon poids et de bon titre [13].

En 808, il défendit de nouveau de battre monnaie autre part que dans son palais, et ordonna que les deniers palatins eussent cours partout dans ses états [14].

Alors on ne fabriquait plus de monnaie d'or, et même les anciennes pièces de cette monnaie étaient décréditées, ainsi que nous allons le démontrer.

[8] « Ut nullius post kalendas augustas istos « dinarios quos modo habere visi sumus dare « audeat aut recipere. » (*Capitul. Mantuan.* c. 9; dans Pertz, *LL.* t. I, p. 41.)

[9] « De denariis autem certissime sciatis nos« trum edictum, quod in omni loco, in omni « civitate et in omni empturio, similiter va« dant isti novi denarii et accipiantur ab om« nibus. Si autem nominis nostri nomisma « habent, et mero sunt argento, pleniter pen« santes, si quis contradicit eos in ullo loco, « in aliquo negotio emptionis vel venditionis... « componat, etc. » (*Capitul. Francoford.* c. 3; dans Baluze, t. I, col. 264, et dans Pertz, *LL.* t. I, p. 72.)

[10] *Capitul. ex lege Longob.* c. 15; dans Baluze, t. I, col. 351.

[11] *Capitul. II a. 803*, c. 9; dans Baluze, t. I, col. 390, 760 et 791.

[12] Par exemple, la composition de 5 sous d'or, qui jadis faisait une somme de 200 deniers, n'en fit plus qu'une de 60; mais alors le denier pesait 32 grains au lieu de 21, et 60 deniers de cette espèce valaient intrinsèquement environ 90 deniers saliques.

[13] *Capitul. II a. 805*, c. 18; dans Baluze, t. I, col. 427. On remarquera dans le même capitulaire, c. 19, *ibid.* que les espèces en usage étaient la livre de 20 sous, et le sou de 12 deniers.

[14] *Capitul. II a. 808*, c. 7; *ibid.* col. 464. Voyez aux Éclaircissements, XXXVI, d'autres ordonnances relatives aux monnaies sous la seconde race.

Digitized by Google

§ 66. NEUVIÈME PROPOSITION.

La monnaie d'or fut abolie par le roi Pépin.

Le roi Pépin, par une ordonnance rendue à une époque incertaine, abolit la monnaie d'or : et voilà ce qui donne, sur la disparition des sous et des tiers de sous d'or, dès le commencement de la seconde race, l'explication qu'on a longtemps cherchée et qu'hier on cherchait encore [1]. On avait sous les yeux la preuve de cette abolition; mais personne ne l'a vue, parce que le sens du texte qui la fournit a été obscurci par une légère faute de ponctuation sur laquelle je reviendrai dans l'instant. L'ordonnance de Pépin ne fut pas rigoureusement observée, puisqu'en 813 le concile de Reims recourut à l'empereur Charlemagne, pour le prier de défendre, conformément à l'ordonnance du roi Pépin, le cours des sous de 40 deniers, qui donnaient lieu à beaucoup de parjures et de faux témoignages. « Ut dominus imperator, « secundum statutum bonæ memoriæ domini Pippini, misericordiam faciat, ne « solidi, qui in lege habentur per quadraginta denarios, discurrant; quoniam « propter eos multa perjuria multaque falsa testimonia reperiuntur [2]. » Jusqu'ici la virgule, que je renvoie après *denarios*, avait été placée après les mots « qui in lege habentur; » et, le texte étant ainsi ponctué, on traduisait de cette façon : *Que les sous dont il est question dans la loi cessent d'avoir cours pour 40 deniers;* tandis qu'on doit traduire : *Que les sous qui sont portés dans la loi pour 40 deniers cessent d'avoir cours.* Ce dernier sens ne me paraît pas douteux : que signifieraient, en effet, ces mots isolés : « solidi qui in lege habentur? » Est-ce que des sous qu'on désignerait ainsi seraient clairement désignés? Et puis, comment concevoir une disposition portant que tels sous n'auront pas cours pour 40 deniers, et ne portant pas pour combien de deniers ils auront cours? Il s'agit évidemment ici de l'abolition et non de la réduction d'une monnaie.

Charlemagne, comme il paraît, confirma l'ordonnance de son père et la fit exécuter rigoureusement; car nous lisons dans Hincmar que les sous

[1] La partie de mon travail relative aux monnaies des Francs a été lue à l'Académie des inscriptions dans le mois d'août 1837, et imprimée, avec des suppressions, dans la Revue de la numismatique française de la même année.

[2] *Concil. Rhem.* a. 813, can. 41; dans Mansi, *Concil.* t. XIV, col. 81.

de 40 deniers, c'est-à-dire les sous d'or, cessèrent d'avoir cours du temps de Charlemagne[3]. Ils étaient encore en usage en 782, et même en 800 ou environ, dans les actes publics[4].

§ 67. DIXIÈME PROPOSITION.

Les sous en usage dans la loi des Ripuaires sont des sous d'or.

L'opinion que les sous de la loi des Ripuaires étaient des sous d'argent de la valeur de 12 deniers, et que les rois de la seconde race, étant ripuaires, avaient conservé la monnaie en usage dans leur tribu et proscrit la monnaie d'or, est démentie par la comparaison des prix et des compositions de la loi des Ripuaires avec les prix et les compositions des autres lois des Barbares[1]. Les mêmes crimes et les mêmes délits sont, dans un grand nombre de cas, rachetés par le même nombre de sous, chez les Francs saliens, chez les Allemands, etc. et chez les Ripuaires; et comme les sous étaient d'or chez les uns, on doit conclure qu'ils étaient aussi d'or chez les autres. Sinon, le sou d'argent n'étant que les $\frac{3}{10}$ du sou d'or, les compositions et les prix auraient été chez les Ripuaires plus de trois fois moins élevés que chez les autres peuples barbares; et un bon cheval, par exemple, qui coûtait six sous d'or chez les Allemands, n'en aurait pas coûté deux chez les Ripuaires[2], ce qui serait inexplicable.

On tire d'ailleurs de la loi même des Ripuaires la preuve directe que les sous y sont des sous d'or. « Quod si cum argento solvere contigerit, » porte cette loi[3] « pro solido duodecim denarios, sicut antiquitus est constitutum. » Ce qui

[3] « In quo (testamento beati Remigii) lector attendat, quod solidorum quantitas numero XL denariorum computatur, sicut tunc solidi agebantur et in Francorum lege salica continetur; et generaliter in solutione usque ad tempora Karoli perduravit, velut in ejus capitulis invenitur. » (Hincmar, *Vita S. Remig.* dans les Bollandistes, *oct.* t. I, p. 169 A.) — C'est une note placée par Hincmar à la fin de la vie de saint Remy.

[4] « Sexcentorum solidorum auri ad purum excocti numerum, etc. » (*Dipl. Carl. M.* a. 782; dans Bouquet, V, 748 A. Voyez aussi *ibid.* 764 A.)

---

[1] Voyez *Éclaircissements*, XXXVII.

[2] Comparez *Lex Ripuar.* XXXVI, 11, avec *Lex Alamann.* LXX, 1.

[3] XXXVI, 12.

Digitized by Google

signifie : *S'il arrive qu'on paye en argent, le sou (d'argent) ne comptera que pour 12 deniers, suivant ce qui a été réglé anciennement.* En effet, si les monnaies dont il est fait usage dans la loi n'étaient pas des monnaies d'or, on ne dirait pas, *s'il arrive qu'on paye en argent.* Dès que l'on prévoit le cas où les payements se feraient en argent, c'est une preuve que dans la règle ils se faisaient en or; et c'est par opposition aux monnaies d'or, qui sont dans l'usage ordinaire, que les mots « quod si cum argento solvere contigerit, » ont été mis dans la loi.

Il est vrai que dans un autre passage de la loi des Ripuaires[4] le *tremissis* ou tiers du sou est dit valoir 4 deniers; ce qui supposerait que le sou en vaudrait 12, et qu'il serait par conséquent d'argent. Mais ces mots, *id est quatuor denarios,* qui ne sont pas dans le manuscrit de Corbion[5] (aujourd'hui à la Bibliothèque royale, *supplem. lat.* 215), ne sont pas non plus dans les manuscrits 4404 et 4629 du IX[e] et du X[e] siècle, de la même bibliothèque, ainsi que je m'en suis assuré. Ils doivent donc être considérés comme ayant été ajoutés au texte[6]; et cette addition aura dû avoir lieu ou immédiatement après l'abolition de la monnaie d'or, ou seulement après l'ordonnance de 801, par laquelle Charlemagne régla que les compositions, au lieu d'être acquittées en sous d'or, le seraient avec le même nombre de sous d'argent. Le *tremissis* ne valut plus alors que 4 deniers. Observons qu'il s'agit pareillement de sous d'or dans le capitulaire de Saxe[7] de 789.

[4] XXIII.

[5] Baluze, *Capitul.* t. II, col. 990.

[6] Le savant éditeur de la collection des historiens d'Allemagne, M. Pertz, m'écrivait à ce sujet le 26 avril 1839 : « Quant à la remarque que vous faites sur les monnaies, elle se trouve confirmée par mes recherches; car 1° l'édition de la loi des Allemands dans laquelle se trouve le titre VI, 3, est celle que j'ai nommée la carlovingienne; et 2° l'addition, *id est IV denarios,* de la loi des Ripuaires, tit. XXIII, manque dans un manuscrit de l'édition mérovingienne, et se trouve ajoutée par le correcteur dans un autre manuscrit de la même classe : elle se rencontre partout dans les manuscrits de l'édition carlovingienne. C'est cette distinction de deux classes différentes de presque toutes les lois des peuplades germaniques qui servira de fondement à la nouvelle édition; et comme vos recherches et les miennes ont eu des points de départ différents, la coïncidence des résultats est une preuve satisfaisante de leur justesse. »

[7] C. 27.

§ 68. ONZIEME PROPOSITION.

L'or valait douze fois plus que l'argent sous les Francs.

Aujourd'hui la valeur de l'argent est à celle de l'or[1] dans le rapport de 1 à 15 $\frac{1}{2}$. Dans l'antiquité ce rapport fut de 1 à 10, à 11, à 12, à 13, à 14 et jusqu'à 18[2]. En 864 il était d'un peu plus de 1 à 12, comme il est prouvé par l'édit de Pitres, dans lequel Charles le Chauve défend de vendre la livre d'or fin plus de 12 livres d'argent fin monnayé. Quant à l'or qui n'aura pas été assez affiné pour pouvoir servir à la dorure, il fixe le prix de la livre à 10 livres d'argent fin monnayé[3].

Cette valeur de l'or comparée à celle de l'argent a-t-elle été la même sous les rois antérieurs de la seconde et de la première race? Il est permis de le supposer, mais il ne m'est pas possible d'en fournir des preuves directes. Cependant, si l'on admet, ce que nous avons tâché de démontrer, que le denier valant le quarantième du sou d'or était le même que le denier valant le douzième du sou d'argent (voyez la première proposition), on sera forcé de prendre un douzième pour le rapport de la valeur de l'argent à celle de l'or. En effet, sous la première race, le sou d'or moyen pesait de fait 70 grains $\frac{1}{2}$ (deuxième proposition), et valait 40 deniers; et le denier moyen pesait de fait 21 grains $\frac{1}{2}$ (troisième proposition) : donc 70 grains $\frac{1}{2}$ d'or valaient 40 fois 21 grains $\frac{1}{2}$ d'argent; c'est-à-dire, en effectuant les calculs, que un grain d'or valait 12 grains $\frac{1}{5}$ d'argent. Donc l'or valait 12 fois $\frac{1}{5}$ plus que l'argent; ce qui est le terme du rapport marqué dans l'édit de Pitres.

D'un autre côté, si l'on admet que la valeur de l'or était, sous les Mérovingiens, 12 fois $\frac{1}{5}$ plus grande que celle de l'argent, il faudra nécessairement admettre l'identité des deniers de 40 au sou d'or avec les deniers de 12 au sou d'argent. En effet, déduisons d'abord du sou d'or le denier d'argent, qui en

[1] *Annuaire du bur. des longit. pour 1842*, p. 50.

[2] Dureau de la Malle, *Économie polit. des Romains*, I, 10, t. I[er], p. 85-97.

[3] « Ut, in omni regno nostro, non amplius « vendatur libra auri purissime cocti, nisi XII li- « bris argenti de novis et meris denariis. Illud « vero aurum quod coctum quidem fuerit, sed « non tantum ut ex eo deauratura fieri possit, « libra una de auro vendatur decem libris ar- « genti de novis et meris denariis. » (*Edict. Pist.* a. 864, c. XXIV; dans Baluze, t. II, col. 185 et 186.)

Digitized by Google

était le quarantième. Pour cela il suffit de prendre le quarantième de 70 gr. $\frac{1}{2}$ d'or, qui est 1,7625, et de multiplier ce nombre par 12 $\frac{1}{5}$ ou 12,2, pour réduire en argent la quantité d'or qu'il exprime. En effectuant la multiplication, on trouve pour produit 21 grains $\frac{1}{2}$ d'argent (en nombre juste 21,5025).

Déduisons ensuite le denier du sou d'argent. Sous la première race, la livre d'argent pesant 6144 grains, et valant, suivant l'anonyme d'Aquitaine, 25 sous d'argent, le sou aura valu le vingt-cinquième de 6144 grains, c'est-à-dire 245 grains $\frac{76}{100}$, et le denier le douzième de ce nombre, qui est 20 grains $\frac{48}{100}$ d'argent. Or cette valeur du denier est, à environ 1 grain près, celle que nous avons trouvée en premier lieu. La différence provient de ce que nous avons opéré dans le premier cas avec le poids effectif du sou d'or, et dans le second avec le poids légal du sou ou du denier d'argent. Une différence aussi faible dans la pesanteur serait d'ailleurs tout à fait insuffisante pour caractériser deux systèmes de deniers d'origine différente. On devra donc considérer le denier comme ne formant qu'une même monnaie, soit qu'il dérive du sou d'or, soit qu'il dérive du sou d'argent.

§ 69. DOUZIÈME PROPOSITION.

La valeur intrinsèque du denier légal est de 23 centimes $\frac{19}{100}$ sous la première race, de 26 centimes $\frac{36}{100}$ sous Pépin, et de 36 centimes $\frac{24}{100}$ sous Charlemagne. La valeur intrinsèque du sou d'or mérovingien est de 9 fr. 28 cent.

La valeur intrinsèque est facile à déterminer, du moment que le poids et le titre sont connus. En effet, le titre de l'argent monnayé étant, en général, aux temps que nous considérons, à $\frac{23}{24}$ de fin[1], la livre mérovingienne, qui pesait 6144 grains ou 326 grammes $\frac{237}{1000}$, devait contenir 312 grammes $\frac{74}{100}$ d'argent pur et 13 grammes $\frac{507}{1000}$ de cuivre. Or 1000 grammes d'argent pur valant aujourd'hui[2] 222 fr. 22 cent., pour avoir le prix de 312 grammes $\frac{74}{100}$,

[1] Voyez Leblanc, p. 4-6; Dupuy, *Acad. des inscr.* Mém. t. XXVIII, p. 762 et 777; Gourcy, *État des personnes*, p. 78, § 1; Paucton, *Métrologie*, p. 426 et 693; Garnier, *Mém. sur la valeur des monn. de compte*, p. 47, et *Hist. de la monn.* p. 296. — L'or et l'argent monnayés des deux premières races contiennent $\frac{1}{24}$ d'alliage, quoique, d'après les lois alors en vigueur, ces métaux dussent être purs pour pouvoir entrer dans la fabrication des monnaies. (Voyez *Audoeni Vita S. Eligii*, I, 15; *capital. Francoford.* a. 794, c. III; *capitul. II* a. 805, c. XVIII; *edict. Pist.* a. 864, c. XXIV, etc.)

[2] *Annuaire du bureau des longitudes pour 1842*, p. 56.

on formera la proportion : *100 gram. : 222 fr. 22 cent. : : 312 gram. 74 : x.* D'où *x = 69 fr. 50 cent.* Donc la livre mérovingienne contenait de l'argent pour la valeur de 69 fr. 50 cent. Mais elle contenait, en outre, 13 grammes $\frac{597}{1000}$ de cuivre, qui valent 8 centimes, le cuivre étant évalué au quarantième de l'argent : donc le prix de la livre mérovingienne serait aujourd'hui de 69 fr. 57 c. Le sou, qui était le vingt-cinquième de cette livre, vaudrait 2 fr. 78 cent. et le denier, qui était le douzième du sou, 23^{c},19. Le sou d'or, valant 40 deniers, se vendrait 9 fr. 28 cent. et, comme il pesait de fait 70 grains $\frac{1}{2}$, la livre d'or devait produire 87 sous $\frac{3}{10}$, et non 72, comme l'a dit Leblanc[3], et devait valoir intrinsèquement 808 fr. 40 cent.

Le sou de Pépin, étant le vingt-deuxième de la livre, aurait une valeur de 3 fr. 16 cent. et le denier du même, une valeur de 26^{c},36.

La livre de Charlemagne, qui pesait, comme on l'a vu, 7680 grains ou 407^{gram},92, valait 86 fr. 97 cent. Le sou, qui en était le vingtième, serait aujourd'hui de 4 fr. 35 cent. et le denier, de 36^{c},24.

J'ajoute que les frais de fabrication étaient fort élevés, et montaient, sous Pépin, au vingt-deuxième, attendu que ce prince, sur 22 sous fabriqués, en accordait un au monétaire[4].

§ 70. TREIZIÈME PROPOSITION.

La valeur relative du denier fut, sous la première race, de 2 fr. 23 cent. sous Pépin, de 2 fr. 52 cent. sous Charlemagne, jusqu'à la fin du VIII^{e} siècle, de 3 fr. 49 cent. La valeur relative du sou d'or était de 90 francs.

La valeur relative des monnaies est égale à leur valeur intrinsèque multipliée par le pouvoir de l'argent. Mais ce n'est pas une opération simple et facile que de déterminer quel était le pouvoir de l'argent au temps de Charlemagne, et les savants qui se sont livrés à cette recherche sont arrivés à des

[3] Leblanc suppose que la taille resta sous les Francs de 72 sous dans la livre, comme elle avait été sous les empereurs; tandis que les expériences précédemment rapportées prouvent qu'elle s'affaiblit progressivement, et qu'on taillait 87 sous $\frac{3}{10}$, de 70 grains $\frac{1}{2}$, dans la même livre.

[4] Voyez *Éclaircissements*, XXXIV. — Par la loi du 1er juillet 1835, le gouvernement français accorde 6 francs pour la fabrication d'un kilogramme d'or, et 2 francs pour celle d'un kilogramme d'argent; ce qui met la valeur réelle à $\frac{1}{514}$ au-dessous de la valeur nominale quand il s'agit de pièces d'or, et à $\frac{1}{100}$ quand il s'agit de pièces d'argent.

résultats fort différents. Tous réduisent la question à la détermination de la valeur de l'argent par rapport à certaines denrées, et particulièrement par rapport au blé. Le blé est, en effet, dans notre Occident, la base de la nourriture de l'homme, et le prix de la nourriture de l'homme est considéré, en général, comme le régulateur du prix mis au travail et à l'industrie humaine. Sans rapporter ici les opinions discordantes qui ont été émises sur les prix comparatifs de l'argent et du blé pendant le VIIIe ou le IXe siècle, je traiterai directement la question, et c'est le capitulaire de Francfort, de l'an 794, qui m'en fournira les données principales.

Par ce capitulaire[1], Charlemagne ordonne de vendre le *modius* de froment, dans les temps d'abondance, comme dans ceux de disette, 4 deniers au plus, et le pain de froment 1 denier les 24 livres. Mais il veut que le froment des domaines publics ne soit vendu qu'à raison de 3 deniers le *modius*. Évidemment le prix de 4 deniers est un *maximum*, et non, comme l'ont cru Dupuy[2], Garnier[3], l'auteur ou les auteurs de la Théorie des lois politiques de France[4], etc. un prix moyen; le prix qu'on doit considérer comme moyen est celui de 3 deniers. La taxe d'un denier, mise à 24 livres de pain de froment[5], doit aussi passer pour un *maximum*, puisqu'elle correspond au *maximum* du prix du blé. Nous pouvons donc admettre en fait : 1° que, sous Charlemagne, le *maximum* du *modius* de froment fut fixé à 4 deniers ou à 1 fr. 45 c. le denier valant alors 36c,24 (douzième proposition); 2° que le *maximum* des 24 livres ou 9k,79 de pain de froment était un denier ou 36c,24; ce qui donne, pour le kilogramme, un denier divisé par 9,79, c'est-à-dire 36c,24 divisé par le même diviseur, ou 3 centimes $\frac{7}{10}$; 3° que 3 deniers ou 1 fr. 9 cent. représentaient le prix moyen du *modius*. J'ajoute que le prix moyen de 9k,79 de pain de froment devra être représenté par 27c,78. En effet, d'après le tarif arrêté à Nantes[6], le 12 mai 1751, pour les prix du froment et du pain, on voit qu'une diminution d'un quart sur le prix du grain en entraîne une de $\frac{7}{30}$

[1] Voyez *Éclaircissements*, XXXVIII.

[2] *Acad. des inscript.* Mém. t. XXVIII, p. 770.

[3] *Hist. de la monnaie*, t. II, p. 342 et 343.

[4] T. II, sommaire, p. 53 et 56.

[5] Le pain dont il est ici question était probablement de la même espèce que celui qu'on fait en ôtant de la farine les recoupes et le son seulement, et qu'on appelle *pain de toute fleur*, *pain de ménage*, et à Nantes *pain de batelier*.

[6] Dans Expilly, *Dict. géogr. de la France* t. V, p. 125, n. 11.

sur le prix du pain. Or une diminution d'un quart sur le *maximum* du prix du blé, c'est-à-dire sur 4 deniers, donne 3 deniers ou 1 fr. 9 cent. dont se composera le prix moyen du blé; donc une diminution de $\frac{7}{30}$ sur le *maximum* du prix des 9k,79 de pain produira le prix moyen de la même quantité de pain. En faisant cette diminution, c'est-à-dire en retranchant de 36c,24, *maximum* du pain, 8c,46, formant les $\frac{7}{30}$ de ce *maximum*, nous obtenons pour reste le nombre 27c,78, qui représentera le prix moyen cherché [7]. Le prix moyen du kilogramme de pain sera, par conséquent, 2 centimes $\frac{84}{100}$.

Cela posé, si l'on compare le *maximum* du capitulaire de Francfort avec le *maximum* de la Convention [8], fixé à 14 livres pour le quintal de froment, on trouvera que le premier était 8 fois $\frac{6}{10}$ plus faible que le dernier [9], c'est-à-dire, en tant qu'on peut conclure des *maximum*, que le pouvoir de l'argent aurait été 8 fois $\frac{6}{10}$ plus grand en 794 qu'en 1793. Et, si l'on compare le même *maximum* au *maximum* de 33 francs, assigné par l'empereur Napoléon au prix de l'hectolitre de froment, par son décret du 8 mai 1812, le rapport de ces *maximum* sera de 1 à 13, c'est-à-dire que l'argent aurait eu 13 fois plus de pouvoir en 794 qu'en 1812 [10]. La moyenne de ces deux résultats donne-

[7] Les prix du blé ne sont pas entre eux dans le même rapport que les prix correspondants du pain, à cause d'une constante, composée des salaires du meunier et du boulanger, qui entre dans le prix du pain sans entrer dans celui du blé.

[8] Décret du 11 septembre 1793.

[9] Voici le détail du calcul. Le prix de 14 liv. pour le quintal met à 31 l. 10 s. le prix des 225 livres ou du setier de Nantes (voyez Expilly, t. V, p. 53 et 54). Or, lorsque le froment est à 31 l. 2 s. 9 d. le setier, la livre de pain de toute fleur, dit pain de batelier, doit, d'après le tarif de Nantes (*ibid.* p. 125, n. 11), se vendre 37 deniers; donc, lorsque le setier vaudra 31 l. 10 s. le prix de la livre de pain devra être porté à 37 deniers $\frac{4}{10}$ ou à 15c,58; c'est-à-dire que le prix du pain, correspondant au *maximum* du prix du froment fixé par la Convention, sera de 31c,83 pour le kilogramme. Si nous comparons ce prix au *maximum* du prix du pain de froment, tel qu'il est fixé par le capitulaire de Francfort, c'est-à-dire à 36c,236 pour 9k,79, ou, ce qui revient au même, à 3c,70 pour le kilogramme, nous trouverons que le *maximum* de la Convention est 8 fois $\frac{6}{10}$ plus fort que le *maximum* du capitulaire de Francfort.

[10] Le *maximum* à 33 francs, évalué en anciennes mesures, porte à 33 l. 8 s. 3 d. les 153k,216 de froment, et à 49 l. 1 s. 2 d. le setier de Nantes. Mais lorsque le setier est à ce taux, le prix de la livre ou 0k,4895 de pain est, d'après le tarif de Nantes, de 57 deniers ou 23c,75; donc le *maximum* de Napoléon met le kilogramme de pain de froment à 48c,52; donc le *maximum* de 1812 est au *maximum* de 794 dans le rapport de 48,52 à 3,70, ou de 13,11 à 1.

rait 11 pour le chiffre du pouvoir de l'argent à la première de ces époques.

Mais il vaut mieux calculer d'après les prix moyens, parce qu'ils ne sont pas exposés à d'aussi grands écarts que les prix *maximum*.

L'auteur ou les auteurs de la Théorie des lois politiques de la France et M. Garnier admettent que, poids pour poids, le prix du pain est égal à celui du grain; et cette supposition, sur laquelle ils se fondent pour déterminer la valeur relative des monnaies de la première et de la seconde race, introduit dans leurs calculs des éléments qui influent d'une manière notable sur le résultat de leurs recherches. Voyons donc s'ils étaient autorisés à poser un tel principe, et si le fait qu'ils ont pu observer de leurs jours, où les arts mécaniques avaient reçu de grands perfectionnements, avait également lieu dans les temps plus anciens, et particulièrement sous le règne de Charlemagne.

La preuve que jusqu'en 1749 le pain coûtait plus cher que le blé résulte du tarif fixé cette même année, pour le prix du pain à Nantes, par arrêt du parlement de Bretagne. (Voyez *Éclaircissements*, XXXIX.) On voit, en effet, par ce tarif, que dans les temps ordinaires le pain devait se vendre depuis $\frac{1}{134}$ jusqu'à $\frac{1}{4}$ plus cher que le blé, et que c'était seulement dans les temps de cherté que le prix du grain atteignait ou même dépassait celui du pain.

Plus anciennement, au commencement du XVIII^e siècle, nous trouvons, suivant l'essai fait en 1700 par le conseiller de la Mare, en exécution de la sentence du lieutenant de police, que le prix du pain était, à cette époque, plus élevé que celui du grain d'un tiers, et même de moitié. (Voyez *Éclaircissements*, XL.)

Enfin, en remontant à l'année 1567, au delà de laquelle nous manquons de données suffisantes pour résoudre la question, nous sommes amenés à conclure, du règlement fait par Charles IX, le 4 février de la même année, que, vers cette époque, le pain se vendait, année commune, un tiers plus cher que le blé. (Voyez *Éclaircissements*, XLI.)

On serait fondé à croire que la différence était plus forte encore aux temps antérieurs, et particulièrement au temps de Charlemagne, à cause de l'imperfection des moyens mécaniques alors employés pour la conversion du grain en pain. Toutefois, pour éviter, autant qu'il est possible, les conjec-

18

tures dans un sujet déjà fort dépourvu de documents positifs, nous nous en tiendrons aux prix de 1567; et nous admettrons en principe que vers l'an 800 le pain coûtait autant que le grain et un tiers en sus, ou, ce qui revient au même, que le prix du grain était les trois quarts de celui du pain.

Cela posé, d'après la Statistique de l'agriculture en France, publiée en 1840 par le ministre du commerce, le prix moyen de l'hectolitre de froment pendant cinquante ans, depuis 1789, doit être fixé à la somme de 20 à 21 francs; et c'est aussi le taux auquel M. de Montvéran a été conduit, en prenant pour base de son calcul les prix des années 1815 à 1830. En effet, le prix de 31 fr. 66 c. qu'il assigne au setier de froment du poids de 240 livres, met à 20 fr. 21 cent. le prix de l'hectolitre pesant 75 kilogrammes [11]. Or, les 75 kilogrammes de froment coûtant aujourd'hui, en moyenne, 20 fr. 21 c. le prix moyen du kilogramme sera de 26 centimes $\frac{94}{100}$; par conséquent, pour avoir le prix du kilogramme de pain aux temps anciens, il faudra ajouter à cette somme le tiers en sus ou 8 centimes $\frac{98}{100}$; ce qui donne 35 centimes $\frac{92}{100}$. Voilà donc le prix d'un kilogramme de pain calculé pour le temps de Charlemagne. Mais en 794 le kilogramme de pain coûtait, comme on l'a vu (p. 135), 3 centimes $\frac{7}{10}$: donc 3 centimes $\frac{7}{10}$ avaient autant de valeur relative en 794 que 35 centimes $\frac{92}{100}$ en ont de nos jours. Comme ce premier nombre est contenu 9 fois $\frac{7}{10}$ dans le second, il s'ensuit que le pouvoir de l'argent était 9 fois $\frac{7}{10}$ plus grand en 794 qu'il ne l'est aujourd'hui.

Maintenant, pour avoir la valeur relative des monnaies de l'an 794, et probablement des monnaies plus anciennes, on devra multiplier par 9,7 leurs valeurs intrinsèques, que nous avons précédemment déterminées [12]. Cette opération donne 2 fr. 25 cent. pour la valeur relative du denier mérovingien de 20 grains $\frac{1}{2}$; 2 fr. 56 cent. pour celle du denier de Pépin de 23 grains $\frac{1}{6}$; 3 fr. 52 cent. pour celle du denier de Charlemagne de 32 grains; et 90 fr. pour celle du sou d'or valant 40 deniers mérovingiens.

[11] *Bulletin de la société française de statistique*, t. Ier, part. II, p. 61. — Les écrivains qui supposeraient aujourd'hui que le prix moyen du setier de blé est encore de 15 ou de 18 livres, comme il a été évalué par Dupré-Saint-Maur et par Dupuy, seraient nécessairement entraînés dans de grandes erreurs de calcul.

[12] Voyez *Éclaircissements*, XLII.

Digitized by Google

§ 71. QUATORZIÈME PROPOSITION.

Après le VIII[e] siècle, le pouvoir de l'argent ayant diminué, la valeur relative du denier carlovingien ne fut plus que de 2 fr. 33 cent.

Lorsqu'on applique aux monnaies antérieures à l'an 800 les valeurs relatives que nous venons d'obtenir, on arrive, dans la conversion des prix anciens en prix actuels, à des chiffres généralement satisfaisants, ainsi qu'on le verra dans la suite. Mais il n'en est plus de même s'il s'agit de prix du IX[e] ou du X[e] siècle. Ainsi, par exemple, en conservant aux monnaies de ces siècles la valeur relative qu'elles avaient à la fin du VIII[e], on trouve que le prix moyen d'un bœuf, porté à environ 8 sous $\frac{1}{2}$ dans le Polyptyque d'Irminon, se serait élevé à 356 francs; que celui d'un porc, estimé 40 deniers dans Éginhard, aurait été de 140 francs; que 42 journées de travail, taxées à 3 sous 3 deniers dans le registre de Prum, auraient valu 136 francs, ce qui mettrait le prix de la journée à 3 fr. 24 cent.; et que 100 oies, évaluées, dans deux diplômes du IX[e] siècle, 1 livre d'argent, auraient coûté 838 francs, c'est-à-dire 8 f. 38 c. la pièce; etc. Tous ces prix, qui sont évidemment trop forts, ont pour base la taxe de 3 centimes $\frac{1}{10}$ mise au kilogramme de pain en 794, lorsque le *modius* de froment devait se vendre 3 deniers dans les domaines du roi. Mais en 806 le prix du froment n'était plus le même.

En effet, dans un capitulaire de cette année [1] il est défendu aux évêques, aux abbés et abbesses, aux grands, aux comtes et aux domestiques, et à tous les fidèles qui tenaient des bénéfices royaux ou ecclésiastiques, de vendre plus de 6 deniers le *modius* de froment; tandis que ce prix ne pouvait dépasser 4 deniers [2] d'après l'ordonnance de 794. Dans cet intervalle, le prix du blé avait donc subi une augmentation de moitié. Il est vrai que la taxe de l'an 806 est venue après une année de disette, comme il est dit dans le capitulaire. Mais, premièrement, il y est dit aussi que la disette ne fut que locale, et nous devons même croire qu'en général elle ne se fit pas beaucoup sentir, puisqu'il n'en est question nulle part ailleurs : les historiens, qui n'en parlent pas, ont cependant bien soin de mentionner les disettes des années 762, 779, 793, qui

[1] Voyez *Éclaircissements*, XLIII. — [2] Voyez *ibid.* XXXVIII.

18.

l'avaient précédée, et celles des années 820, 824, etc. qui la suivirent. Secondement, la taxe de 794 était elle-même venue après une année de grande disette, marquée dans les annales et les chroniques[3]; et nous ne pouvons supposer que la disette partielle de l'an 805 ait exercé sur la taxe légale de 806 plus d'influence que la disette, bien plus sentie, de l'an 793, sur la taxe légale de 794. Enfin, dans le même capitulaire de 806 (c. 18), il est défendu d'accaparer, aux temps de la moisson ou de la vendange, le blé ni le vin, au prix de 2 deniers, par exemple, pour les revendre au prix de 4 ou de 6 deniers et plus : ce qui semblerait indiquer que 2 deniers étaient le bon marché, 4 deniers le prix ordinaire, et 6 deniers le prix élevé.

D'après ces observations, nous devrons donc considérer la taxe de 6 deniers de l'année 806 comme répondant à celle de 4 deniers de l'année 794. Or, de ce que 4 deniers valaient en 794 autant que 6 deniers en 806, un denier de 806 n'aura valu que les $\frac{4}{6}$ ou les $\frac{2}{3}$ du denier de 794; et comme la valeur relative de celui-ci était de 3 fr. 52 cent. celle du denier de 806 aura été de 2 fr. 35 cent. Par conséquent, celle du sou de la même époque sera représentée par 12 fois ce nombre, c'est-à-dire par 28 fr. 16 cent. et celle de la livre par 563 fr. 20 cent.

Il résulte de là que le pouvoir de l'argent était seulement 6 fois $\frac{48}{100}$ plus fort en 806 qu'il n'est de nos jours, puisqu'il suffira de multiplier les valeurs intrinsèques des monnaies de Charlemagne par 6,48, pour avoir leurs valeurs réelles depuis l'année 806. Ainsi, par exemple, la valeur intrinsèque du sou carlovingien étant de 4 fr. 35 cent. (douzième proposition), en la multipliant par 6,48, on obtiendra, en effet, 28 fr. 19 cent. pour la valeur réelle.

La plus grande abondance, et par conséquent la dépréciation des métaux précieux, au commencement du IX^e siècle, est un fait hors de doute, qui résulte de la comparaison des prix de ce siècle avec ceux du siècle précédent. Il est de plus confirmé et expliqué par le meilleur des historiens contemporains. « Les Francs, dit Éginhard, rapportèrent de leurs guerres contre les Avares et contre les Huns, terminées en 799, tant d'or et d'argent, que, de pauvres qu'ils avaient été jusque-là, ils se trouvèrent regorger de richesses. » « Tota

[3] *Chron. Moissiac.* dans Bouquet, V, 73 E. Voyez aussi *ibid.* p. 49 B, 65 D, etc. — Dupuy s'efforce vainement de faire remonter cette famine à l'année 792. (*Acad. des inscript.* Mém. t. XXVIII, p. 765 et 766.)

Digitized by Google

« in hoc bello Hunorum nobilitas periit, tota gloria decidit. Omnis pecunia « et congesti ex longo tempore thesauri direpti sunt; neque ullum bellum « contra Francos exortum humana potest memoria recordari, quo illi magis « ditati et opibus aucti sint. Quippe cum usque in id temporis pene pauperes « viderentur, tantum auri et argenti in regia repertum, tot spolia pretiosa in « præliis sublata, ut merito credi posset, hoc Francos Hunis juste eripuisse, « quod Huni prius aliis gentibus injuste eripuerunt [1]. » Il n'est donc pas étonnant que tant de richesses tombées au pouvoir des sujets de Charlemagne, aient rendu chez eux le numéraire plus abondant, et occasionné dans l'empire un renchérissement subit des denrées.

Les prix suivants, appartenant aux deux premières races, et convertis en prix modernes, serviront de contrôle aux valeurs que nous avons attribuées aux monnaies des Mérovingiens, de Pépin et de Charlemagne.

PRIX DES DEUX PREMIÈRES RACES CONVERTIS EN PRIX ACTUELS D'APRÈS LES RÈGLES CI-DESSUS EXPOSÉES.

§ 72. TEMPS ANTÉRIEURS A L'AN 755.

Le prix d'un esclave, *servus*, qui exerce l'office d'intendant, d'échanson, de maréchal ou de sergent, *ministerialis*, ou le métier d'ouvrier en fer, d'orfèvre, de charpentier ou charron, de vigneron ou de porcher, est fixé par la loi salique (XI, 6) à 25 sous, qui feraient en valeur actuelle 2,250 francs. C'est aussi le prix d'une femme esclave ayant une charge dans la terre ou dans la maison du maître (XI, 7).

D'après la loi des Ripuaires (XXXVI, 11), le prix d'un bon bœuf destiné au travail est 2 sous = 180 francs; d'une bonne vache, 1 sou = 90 francs; d'un bon cheval, 6 sous = 540 francs; d'une bonne jument, 3 sous = 270 francs; d'une épée avec le fourreau, *spatam cum scogilo*, 7 sous = 630 francs, et sans fourreau, 3 sous = 270 fr. d'une bonne cuirasse, 12 sous = 1,080 fr. d'un casque avec le cimier, 6 sous = 540 francs; d'une paire d'armures pour les jambes, *bainbergas bonas*, 6 sous = 540 francs; d'un écu avec une lance,

[1] Einhard. *Vita Caroli M.* XIII.

2 sous = 180 francs; d'un faucon non dressé, 3 sous = 270 francs; d'un faucon pour chasser la grue, 6 sous = 540 francs; d'un faucon dressé, qui a passé la mue, 12 sous = 1,080 francs.

Le prix fixé par la loi des Bourguignons est, pour un serf, dans un endroit (II, 5), 30 sous = 2,700 francs, et dans un autre (IV, 1), 25 sous = 2,250 fr. pour un excellent cheval, 10 sous = 900 francs; pour un cheval ordinaire, 6 sous = 540 francs; pour une jument, 3 sous = 270 francs; pour un bœuf, 2 sous = 180 francs; pour une vache, un sou = 90 francs (IV, 1); pour un porc, une brebis ou une ruche, même somme que pour une vache[1]; pour une chèvre, un *triens* ou 13 deniers $\frac{1}{3}$ = 30 francs (IV, 3).

Dans la loi des Visigoths, le code de cette loi est taxé 12 sous = 1080 fr. (V, 4, 22). L'opération de la cataracte, lorsqu'elle réussit, doit être payée au médecin 5 sous = 450 francs (XI, 1, 5). Le médecin ne peut exiger de son disciple, pour prix de ses leçons, que 12 sous = 1,080 francs (XI, 1, 7). Le salaire d'un mercenaire qu'un négociant étranger a pris à son service est, par an, de 3 sous = 270 francs; et la pension annuelle d'un enfant au-dessous de dix ans est d'un sou = 90 francs.

Les prix fixés par la loi des Allemands sont : pour un cheval étalon et pour un cheval *marach*, 12 sous = 1080 francs (LXIX, 1 et 2); pour un cheval ordinaire, 6 sous = 540 francs, et pour une jument, 3 sous = 270 fr. (LXX, 1); pour une jument chef de troupeau, 12 sous = 1080 francs; pour une jument qui nourrit, 6 sous = 540 francs, et pour une pouliche, 3 sous = 270 francs; pour un taureau, de même; pour une vache de première qualité, 4 *tremissis* = 120 francs, et pour une vache de seconde qualité, 1 sou = 90 francs (LXXV); pour un bœuf de première qualité, 5 *tremissis* = 150 francs, et pour un bœuf moyen, 4 *tremissis* = 120 francs (LXXVIII). La même loi règle à 6 sous = 540 francs la composition d'un chien chef de meute; à 3 sous = 270 francs celle d'un chien courant; à 12 sous = 1,080 fr. celle d'un limier; à 3 sous = 270 francs celle d'un bon chien de porcher, d'un lévrier ou d'un chien de berger; à 1 sou = 90 francs celle d'un chien de basse-cour (LXXXII), etc. etc.

Dans les chapitres ajoutés à la loi des Allemands, le prix d'une jument est

[1] S'il n'y a pas de faute dans le texte, il faut supposer que la loi indemnisait celui dont on volait la brebis autant que celui à qui on prenait la vache.

Digitized by Google

de nouveau fixé à 3 sous; celui d'une jument de selle ordinaire, à 6 sous, et d'une jument de selle de première qualité, à 12 sous; celui d'un taureau est porté à 6 sous (XLIII). La plupart de ces taxes, qui paraissent représenter les prix des animaux, se retrouvent les mêmes dans la loi des Bavarois tit. XIX).

Vers l'an 500, saint Remy, évêque de Reims, paya 5,000 livres d'argent ou environ 3,374,000 francs, la terre d'Épernai, dont un seigneur voulait lui faire gratuitement la donation. (*Vita S. Remigii;* dans Bouquet, III, 378 B).

Dans le VI[e] siècle, un esclave ordinaire est évalué 12 sous = 1,080 francs (Greg. Tur. III, 15); tandis qu'un ecclésiastique, mis en vente, fut acheté 20 sous = 1,800 francs, par l'évêque Ætherius. (*Ibid.* VI, 36.) Les habitants d'Aix en Provence se rachetèrent du siége que les Lombards s'apprêtaient à mettre devant leur ville, moyennant une somme de 22 livres d'argent = 14,848 francs (*ibid.* IV, 45); ceux de Chastel-Marlhac, *Meroliacense Castrum,* avaient échappé à la captivité en payant par tête un tiers de sou d'or = 30 francs. (*Ibid.* III, 13.)

La reine Frédégonde offrit 200 livres d'argent = 134,960 francs à Grégoire de Tours pour perdre Prétextat (*ibid.* V, 19), qui fut accusé par le roi Chilpéric de lui avoir volé des effets pour plus de 3,000 sous d'or = 270,000 francs, et un sac d'environ 2,000 sous d'or = 180,000 francs. (*Ibid.*)

En 585, la disette fut si grande, qu'un *modius*[1] de blé ou un demi-*modius* de vin se vendaient un tiers de sou d'or = 30 francs. (*Ibid.* VII, 45.) Faustien ayant été déposé du siége épiscopal, les évêques qui l'avaient ordonné furent condamnés par le concile de Mâcon, en 585, à payer, chacun leur tour, une somme annuelle de 100 sous = 9,000 francs, pour l'entretien de leur ancien collègue. (*Ibid.* VIII, 20.)

En 615, le prix d'un cheval est porté à 5 sous = 450 francs, par Bertramnus, évêque du Mans[2]. Dans le testament d'Ermentrude (Bréquigny, p. 361), de l'an 700 environ, des vases d'argent de diverses formes sont évalués de 12 à 50 sous d'or = 1,080 fr. à 4,500 francs; une croix d'or, 7 sous = 630 fr. un anneau d'or niellé, 4 sous = 360 francs; un frein, 12 sous = 1,080 fr. En 725, un esclave mâle est vendu de même 12 sous (Aug. Fumagalli,

[1] On trouvera la valeur du *modius* dans nos tables pour la conversion des mesures.

[2] Bréquigny, *Diplom.* t. I, p. 114.

Codice dipl. Santambr. p. 12); en 735, une femme esclave, 2 sous d'or et 1 *tremissis*, qui font 210 francs. Vers l'an 750, le comte Boson achète saint Serein pour le même prix de 5 sous. (Bouquet, V, 482 D.)

Dans les problèmes attribués au moine Alcuin (*Alcuini opera*, t. II, p. 446), mais dont une partie appartient à des auteurs plus anciens, d'abord parce que plusieurs sont déjà dans Bède, ensuite parce qu'on y fait usage de sous d'or de 72 à la livre (p. 447), un cheval vaut 3 sous; un bœuf ou un âne, 1 sou; un chameau, 5 sous; des moutons, au nombre de 20 à 24, 1 sou. (Voyez aussi *Bedæ opera*, t. I, col. 140.) Le salaire de cinq maîtres maçons et de leur apprenti ou goujat y est fixé, par jour, à 25 deniers (voyez *ibid.*), ce qui fait une somme un peu forte, à moins qu'on n'y comprenne le prix des charrois et des matériaux nécessaires aux constructions[1].

§ 73. DE 756 A 778.

Dans la charte de l'évêque de Metz Chrodegang, de 765 (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. Ier, pr. col. 282), 14 journées de travail sont rachetables au prix de 8 deniers = 20 francs.

§ 74. DE 779 A 799.

Un bœuf est estimé 10 sous = 422 francs, pour les Saxons, en 789. (*Capitulatio de partib. Saxoniæ*, c. 27; dans Baluze, t. I, col. 254; *capitul. Paderbrunn.* a. 785, c. 27; dans Pertz, *LL.* t. I, p. 50.) La loi de cette nation, publiée en 802, fait mention de deux espèces de sous: « Solidus est duplex : unus « habet duos tremisses, quod est bos anniculus, duodecim mensium, vel ovis « cum agno; alter solidus tres tremisses, id est, bos XVI mensium. » (*Leg. Saxon.*

[1] Pour convertir ces prix en valeurs actuelles, il faudrait augmenter de $\frac{24}{100}$ les nombres dont nous nous sommes servis jusqu'à présent. En effet, le sou des problèmes prétendus d'Alcuin étant le 72e de la livre romaine, tandis que notre sou mérovingien est à cette livre dans le rapport de 1 à 87,15 (deuxième proposition), il résulte que 72 sous d'Alcuin vaudront 87 sous $\frac{15}{100}$ des nôtres; c'est-à-dire qu'un sou de la première espèce en vaudra environ 1,24 de la seconde. Donc pour avoir la valeur actuelle des prix d'Alcuin il suffira de prendre la valeur des sous et des deniers mérovingiens, et de la renforcer de 24 pour cent. On trouvera de cette manière que le sou d'Alcuin valait 112 francs, et le denier 27 fr. 90 cent.

Digitized by Google

XIX, 1 et 2.) Il n'est parlé que d'une espèce dans le capitulaire des Saxons, de l'an 797, où nous lisons aussi qu'un bœuf ou une vache, de l'âge d'un an, doivent compter pour un sou : « Illud notandum est, quales debent solidi esse « Saxonum : id est, bovem annoticum utriusque sexus, autumnali tempore, « sicut in stabulum mittitur, pro uno solido. » (*Capitul. Saxonic.* c. 11; dans Pertz, *LL.* t. I, p. 76, et dans Baluze, t. I, col. 279.) Mais les 10 sous auxquels un bœuf est estimé, quoiqu'ils fissent un très-haut prix, étaient de la monnaie en usage chez les Francs, puisque, d'après les deux textes que nous venons de citer, il n'aurait fallu qu'un sou saxon pour faire le prix d'un bœuf âgé d'un an.

En 794, ainsi qu'on l'a vu, le muid d'avoine ne devait pas être vendu plus de 1 denier = 3 fr. 50 cent. celui d'orge, plus de 2 deniers = 7 francs; celui de seigle, plus de 3 deniers = 10 fr. 50 cent. celui de froment, plus de 4 deniers = 14 francs. Et si le blé appartenait au roi, les prix ne devaient pas dépasser un $\frac{1}{2}$ denier = 1 fr. 75 cent. pour le muid d'avoine, 1 denier pour le muid d'orge, 2 pour le seigle, et 3 pour le froment. Enfin c'était 1 denier que l'on devait vendre 24 livres de pain de froment, 30 de seigle, 40 d'orge, ou 50 d'avoine. (*Capitul. Francof.* a. 794, c. IV.)

§ 75. APRÈS 799.

Blé et vin. En 806, le *maximum* du prix du *modius*[1] de blé fut fixé à 2 deniers = 4 fr. 70 cent. pour l'avoine; à 3 deniers = 7 francs, pour l'orge ou l'épeautre; à 4 deniers = 9 fr. 40 cent. pour le seigle; à 6 deniers = 14 fr. pour le froment. (*Capitul.* V a. 806, c. 18.)

Dans le capitulaire de Toulouse, de l'an 844, un *modius* de froment, un d'orge et un de vin sont taxés ensemble 2 sous, y compris 6 deniers, comptés pour prix d'un jeune porc : il reste donc 18 deniers = 42 francs pour le blé et le vin. (Voyez *Éclaircissements*, XLIV.) Or, si l'on suppose, d'après le capitulaire de 806, le prix du froment égal à celui du vin, et double de celui de l'orge, on aura 7 deniers $\frac{1}{5}$ pour le prix du *modius* de froment ou du vin, et 3 deniers $\frac{3}{5}$ pour celui du *modius* d'orge, ce qui est un taux un peu plus

[1] Voyez pour les valeurs du *modius* nos tables des mesures.

élevé qu'en 806. Mais je dois faire observer que la taxe de 2 sous du capitulaire de Toulouse est tirée du concile de Braga, de 572, et que dans celui-ci il s'agit de sous d'or et non de sous d'argent; qu'ainsi l'assemblée de Toulouse n'a fait que confirmer une disposition appliquée à d'autres temps et à d'autres pays, sans tenir compte, à ce qu'il semble, de la différence des monnaies : de sorte que le taux de 844 pourrait, à la rigueur, ne pas être considéré comme un prix réel. Cependant, attendu qu'il diffère peu du taux de 806, et que même la différence en plus qu'il présente avec celui-ci peut provenir de l'agrandissement du *modius*, on ne devra pas faire difficulté de s'en servir pour l'évaluation des denrées.

Il y eut une telle disette en 868, qu'au mois de mai, à Sens, le *modius* de froment se vendit 8 sous = 225 francs; le *modius* de seigle, 7 sous $\frac{1}{2}$ = 211 francs; celui d'orge, 6 sous $\frac{1}{2}$ = 183 francs; celui d'avoine, 5 sous = 141 francs; et celui de sel, 12 sous = 338 francs. (*Annal. Sanctæ Columbæ;* dans Pertz, *SS.* I, 103.) Un ancien nécrologe de l'église de Sens porte seulement le prix du *modius* de froment, pour la même année, à 5 sous = 141 fr. (Bouquet, VII, 275, B et C.)

En 873, 20 *modius* de froment et 20 *modius* de vin sont estimés ensemble 70 sous = 1,972 francs. (*Placit. ad castrum Minerbam;* dans Vaissète, t. I, pr. col. 125.)

Vers l'an 900, le prix de 2 *modius* de seigle est porté à 4 deniers = 9 fr. 40 cent. (*Regist. Prum.* LIII; dans Hontheim, t. I, p. 682.)

En 942, au milieu d'une grande famine qui désola le royaume des Francs, le *modius* de froment fut vendu jusqu'à 24 sous = 676 francs. (Hugon. *Floriac. monach. chron.* dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 233 A; et Order. Vital. lib. VIII, *ibid.* t. IX, p. 17 B.)

En 976, vers le mois d'août, on payait le *modius* de vin 7 deniers = 16 fr. 40 cent. (*Additio facta Frodoardi chronico*, *ibid.* VIII, 214 E.)

L'année 977 fut si abondante en vin, qu'au temps des vendanges le *modius* de vin ne coûtait que 5 deniers = 11 fr. 75 cent. ou même 3 deniers = 7 fr. (*Ibid.* 215 A.)

En 1051, 20 *modius* de vin sont évalués 2 livres, en Lorraine; ce qui met le *modius* à 2 sous = 56 francs. (*Hist. gén. de Metz*, t. III, pr. p. 90.)

Chevaux. En 885, le prix d'un bon cheval est marqué 30 sous = 845 francs

Digitized by Google

dans un diplôme de l'empereur Charles le Gros. (*Rec. des Hist. de France*, IX, 341 D.) Nous verrons tout à l'heure que, vers l'an 1043, le cheval donné par le duc d'Aquitaine à l'abbaye de Saint-Maixent était évalué près de dix-sept fois plus cher. Quelques années plus tard, la valeur d'un cheval était de 3 livres, d'après un acte de Landri, abbé de Saint-Père (*Cartul. de S. Père*, p. 191); mais alors la livre ne valait plus que 100 francs. (*Ibid. Proleg.* 188.)

Bœufs. Vers l'an 900, le prix de quatre bœufs est de 150 deniers = 352 fr. dans les terres de l'abbaye de Prum. (*Regist. Prum.* I; dans Hontheim, t. I, p. 663, § 9.) Vers l'an 1025, un bœuf est estimé 6 sous $\frac{1}{2}$ = 183 francs. (*Charta Aymonis*, à la Bibliothèque royale, dépôt des chartes, an 1025.) En 1043, deux très-beaux bœufs valaient 20 sous = 563 francs (*Charta Ainardi*, *ibid.* a. 1043), tandis que vers le même temps le cheval donné à l'abbaye de Saint-Maixent par Guillaume VII, duc d'Aquitaine, est porté au prix énorme de 500 sous = 14,080 francs. (*Notit. ibid.* a. 1043.)

Porcs. Dans Éginhard (*Transl. SS. Marcel. et Petr.* c. 36, édit. de Teulet, t. II, p. 250 et 252), un porc est vendu 40 deniers = 93 francs. En 854, le prix d'un porc est marqué 12 deniers = 28 francs. (Schaten, *Annal. Paderborn.* p. 142.) En 860, quatre porcs sont évalués 12 deniers chacun, et à peu près autant que huit béliers. (J. Mœser, *Osnabrueckische Geschichte*, t. I, p. 411.) Vers le commencement du xe siècle, il était de 4, 5, 12 et 20 deniers = 9, 12, 28 et 47 francs, dans les terres de Prum. (*Regist. Prum.* I, p. 663; VI, p. 663; X, p. 667; XXXII, p. 675; XLV, p. 679; LXXIII et LXXIV, p. 687.) Un porc engraissé, *sualis*, y valait 1 sou, 1 sou 8 deniers (*uncia*), 2 sous, et jusqu'à 5 sous = 28, 47, 56 et 141 francs. (*Ibid.* XXV, p. 673; LIX, p. 683; LXXIII et LXXIV, p 687; VIII, p. 667; XXIII, p. 670; LIV, p. 682; CV, p. 693; CXIV et CXV, p. 695.) De jeunes porcs, *porcelli*, *friskingæ porcinæ*, y sont marqués au prix de 4 deniers = 9 fr. 40 cent. (*Ibid.* XLV, p. 679. et XLVI, p. 680.) Vers l'an 1000, dans les terres de l'abbaye de Lorsch, les porcs sont estimés 1 sou = 28 francs, une once = 47 francs, 30 deniers = 70 francs, 2 onces = 93 francs, 3 onces ou 5 sous = 141 francs. (*Cod. Lauresh.* n. 3655, 3675, 3677, 3678, 3679, 3681.) Un *sualis* y figure pour 2 onces = 93 francs. (*Ibid.* n. 3673.)

Moutons. En 854, le prix de huit béliers, *arietes*, est marqué 12 deniers (pour chacun) = 28 francs. (Schaten, *A. P.* p. 142.) Vers l'an 900, dans

les terres de Prum, un mouton avec sa laine est estimé 15 deniers = 35 fr. (*Reg. Prum.* XLVI, p. 680); une jeune brebis avec sa laine, 12 deniers = 28 francs; et une brebis avec son agneau, de même 12 deniers. (*Ibid.* XXIX, p. 674, et CXV, p. 695.) Vers l'an 1000, dans les terres de Lorsch, un bélier, *aries*, valait 6 deniers = 14 francs (*Cod. Lauresh.* n. 3676); un mouton, *vervex*, 1, 3 et 4 deniers = 2 fr. 35 cent. 7 francs et 9 fr. 40 cent. (*Ibid.* n. 3651 et 3659.) Une jeune brebis, *friskinga ovina*, y est marquée 1 sou = 28 francs (*ibid.* n. 3675); et d'autres *friskingæ*, 3, 4, 5 et 6 deniers = 7, 9, 12 et 14 francs. (*Ibid.* n. 3652, 3654-3657, 3671, 3672 et 3675.) Des *friskingæ minores*, au nombre de 68, sont chacune du prix de 6 deniers = 14 francs. (*Ibid.* n. 3675.)

VOLAILLE. En 832 et en 862, 100 oies, *aucæ, anseres*, représentent une livre d'argent = 563 francs (Mabillon, *R. D.* p. 520 C, et Bouquet, VIII, 578 D); et vers l'an 900, 3 poulets et 20 œufs sont donnés comme l'équivalent de deux muids d'avoine. (*Reg. Prum.* XLV, p. 679.)

LIN. Vers l'an 900, 40 fusées de lin sont estimées 8 deniers = 19 francs (*ibid.* XLVI, p. 680), et une livre, *libra*, de lin 12 deniers = 28 francs. (*Ibid.* LXXXVII, p. 689.) Vers l'an 1000, la livre de lin est fixée à 10 deniers = 23 francs dans les terres de l'abbaye de Lorsch. (*Cod. Lauresh.* n. 3678.) Cette valeur du lin est évidemment excessive; et l'on doit, plutôt que de l'adopter, supposer ou que les textes ont été mal lus, ou que le terme *libra* appliqué au lin signifie un poids beaucoup plus fort que la livre. En effet, le prix moyen d'un litre de graine de lin est aujourd'hui de 20 centimes, et celui d'un kilogramme de filasse de 1 fr. 10 cent.

TOILE. Vers 830, le prix de 30 belles chemises de lin, *stamineæ optimæ*, est porté à 3 livres = 1,690 francs; celui de 30 paires de fémoraux, *femoralia*, ou 30 caleçons, à 1 livre = 563 francs; celui de 15 *sacci grisei siccisci* pour faire des *cappæ*, à 10 livres = 5,632 francs. (*Constitutio Ansegisi, abb. Fontanell.* dans *Chron. Fontanell.* c. 17.) Vers l'an 900, un *camsilis* est estimé 12 deniers = 28 francs, un autre 20 deniers = 47 francs, un autre 30 deniers = 70 francs, dans les terres de Prum. (*Reg. Prum.* CV, p. 693; CXIV et CXV, p. 695.) Le prix d'une livre de lin est égalé à celui de la façon d'un demi-*camsilis*. (*Ibid.* CV, p. 693.) Dans les terres de Lorsch, vers l'an 1000, la façon d'un *camisile* était d'un sou = 28 francs (*Cod. Lauresh.*

Digitized by Google

n. 3681), et le *camisile* même valait une once d'argent = 47 francs. (*Cod. Lauresh.* n. 3663.)

Fourrures. Deux pelisses sont estimées ensemble 2 sous = 56 francs, dans un acte de 879. (*Marcæ Hispan.* col. 807.) La pelisse, *pellicium*, de Charlemagne, faite de simples peaux de mouton, lui avait aussi coûté 1 sou = 28 francs, au dire du moine de Saint-Gal (II, 27), tandis que ses officiers en portaient de magnifiques et de très-chères, fabriquées avec des fourrures de l'Orient. Je lis dans un manuscrit du x^e siècle (Bibl. roy. *suppl. lat.* 334, fol. 13 v°) qu'un *cucullus spissus* coûtait 5 sous = 141 francs.

Objets divers. Avant que l'évêque Aldric n'eût amené par un aquéduc l'eau dans la ville du Mans, en 833, on la payait 1 denier = 2 fr. 35 cent. le muid ou les deux muids. (Bouquet, VI, 300 B.) Vers l'an 900, le cent de bardeaux, *axiles*, et trois pieux pour une pêcherie, valaient 8 deniers = 19 fr. (*Reg. Prum.* CXIII, p. 695); les trois pieux seuls sont estimés ailleurs 3 deniers = 7 francs. (*Ibid.* CXVII, p. 697.) Le prix de trois mesures appelées *maldrus* (en allemand *malter*) est de 6 deniers = 14 francs en 858. (Neugart, n. 375.)

Main-d'œuvre. Sur les terres de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, au IX^e siècle, quinze journées de travail dans les bois étaient rachetables pour 4 deniers = 9 fr. 40 cent. En 956, le salaire d'un goujat montait par jour à 1 denier = 2 fr. 35 cent. (Richer, *Hist.* III, 8.) Vers 900, dans les terres de Prum, le prix de six semaines de travail, *tres quatuordecim noctes*, était taxé à 3 sous 3 deniers = 91 francs. (*Reg. Prum.* CXVII, p. 697.) Vers l'an 1000, l'abbaye de S. Père de Chartres estimait à 6 deniers = 14 francs le prix de douze journées de moissonneur. (*Cartul. de S. Père*, p. 41, § 3.)

Nourriture. La nourriture de trois pauvres pendant un jour est évaluée à 1 denier = 2 fr. 35 cent. par le concile de Tribur de l'an 895 (can. 56), et par le moine Reginon. (*De eccles. discipl.* II, VII, 443 et 444.)

Serfs. Deux jeunes serfs sont vendus 30 sous d'argent de 12 deniers = 845 francs en Italie, dans l'année 807. (*Charta Giseperti*, dans Fumagalli, *Codice diplom. Santambros.* p. 113.)

Dans la province de Poitou, en 913, un serf, nommé Berlaicus, est vendu avec son état, *status*, 3 sous d'argent = 84 francs (*Charta Rainaldi pro Launone*, à la Bibliothèque royale, dépôt des chartes, année 913); deux

frères, avec le fils de l'un d'eux et toute leur postérité, sont vendus, vers l'an 990, moyennant 15 sous = 423 francs (*Notitia, ibid.* sous l'an 990); et, vers 1063, le prix de la vente d'un homme, avec sa femme et toute sa famille, est de 34 sous = 958 francs. (*Notitia, ibid.* sous l'an 1063.) Ces bas prix des serfs s'expliquent, comme on le verra plus tard, par l'affaiblissement des droits de leurs maîtres sur leurs personnes.

Prix des terres. Un courtil, *cortilis*, situé sur le territoire de Bonn, et de 120 pieds de long sur 56 de large, ayant par conséquent 5ares,89 de superficie, est vendu 20 sous, c'est-à-dire 563 francs en 812; ce qui met l'hectare (en cour ou jardin) à 9,559 francs. (*Charta Gunduini et Adelboldi*, dans Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, n. 30, p. 16.) En 834, deux manses, avec cinq *mancipia*, sont vendus 24 livres ou 13,517 fr. dans le pays des Ripuaires. (*Charta Abbon. ibid.* n. 46, p. 22.) En 836, dix journaux sur la Ruhr, dans le même pays, faisant 3hect,41, ne sont vendus que 22 sous ou 619 francs; ce qui met l'hectare à 182 francs seulement.

Produit d'un manse. Dans le capitulaire de 807 (c. 2; dans Baluze, t. I, col. 457-459), le produit d'un manse est évalué de 5 à 10 sous. En effet, le propriétaire de cinq, de quatre ou seulement de trois manses devait fournir un homme pour l'armée; et la même obligation était imposée à cinq personnes qui possédaient chacune un demi-manse, ou qui se faisaient chacune un revenu de 5 sous; car il s'agit dans ce dernier cas d'un revenu, d'un gain, d'un profit, *precium*, et non d'un capital; autrement il faudrait supposer, ce qui serait absurde, que le prix d'un demi-manse n'aurait pas été plus élevé que le prix de la moitié d'un bœuf: le prix d'un bœuf est fixé plusieurs fois à 10 sous dans notre Polyptyque et dans d'autres documents. Or l'égalité de charges doit faire supposer l'assimilation des revenus; donc le produit de cinq demi-manses, de trois, de quatre, de cinq manses étant évalué 25 sous, le produit d'un manse sera de 5 à 10 sous, c'est-à-dire de 141 à 282 francs.

Huit manses, situés à Favières en Brie, rendaient anciennement 5 sous chacun au monastère de Saint-Maur. (*Polypt. Foss.* 16, p. 287.)

Dans un acte de 895, le prix d'une maison est porté à 12 sous = 338 fr. et celui d'une grange à 5 sous = 141 francs. (Neugart, n. 614.)

Digitized by Google

Chariots et bœufs. Quatre chariots de guerre sont estimés 20 bœufs ou 8 livres d'argent (I, 42, p. 5); un autre, 6 bœufs ou 78 sous (III, 62, p. 32); trois autres, 13 bœufs ou 6 livres d'argent (XIV, 94, p. 164); trois autres, 15 bœufs ou 6 livres d'argent (XV, 95, p. 178); deux autres, 8 bœufs ou 3 livres et 4 sous d'argent (XVI, 93, p. 189). Ailleurs 20 bœufs sont présentés comme l'équivalent de 6 liv. $\frac{1}{2}$ 2 s. 6 d. (XIII, 99, p. 149); un tiers de bœuf comme valant 3 sous (XXI, 4, p. 214); 8 bœufs, 80 sous (XXII, 97, p. 240); 3 bœufs $\frac{1}{2}$, 24 sous, et 4 bœufs, 30 sous (XXIII, 26, p. 243); un demi-bœuf, 4 sous (XXV, 3, p. 271). Enfin le prix d'un demi-bœuf est égalé à celui de 4 moutons (IX, 9, p. 77). Ce qui donne les cinq valeurs suivantes pour un chariot de guerre :

5 bœufs	ou	2 livres.
6 bœufs	ou	3 livres 18 sous.
4 bœufs $\frac{1}{2}$	ou	2 livres.
5 bœufs	ou	2 livres.
4 bœufs	ou	1 livre 12 sous.

Somme : 24 bœufs $\frac{1}{2}$ ou 11 livres 10 sous, pour l'équivalent de cinq chariots.

Donc la valeur moyenne du chariot de guerre sera le cinquième de ces nombres, c'est-à-dire un peu moins de 5 bœufs, au juste 2 livres 6 sous = 1,295 francs.

Nous aurons en outre, pour les prix d'un bœuf, d'abord : 8 sous, 13 sous, 9 s. 3 den. 8 sous et encore 8 sous : total 46 sous 3 deniers; ensuite 6 s. 7 den. $\frac{1}{2}$, 9 sous, 10 sous, 6 s. 10 den. 7 s. 6 den. et 8 s. : total, 47 s. 11 den. $\frac{1}{2}$. Les deux totaux réunis donneront 94 s. 2 den. $\frac{1}{2}$ pour les onze prix d'un bœuf; ce qui mettra le prix moyen à 8 s. 6 den. $\frac{77}{100}$ environ, qui feront, en monnaie actuelle, 227 francs. Aujourd'hui le prix moyen d'un bœuf maigre est de 169 francs, et celui d'un bœuf gras de 254 francs, d'après la Statistique agricole de la France, publiée en 1840 par le ministre du commerce.

Moutons. Nous venons de voir qu'un bœuf au lieu d'être, comme aujourd'hui, l'équivalent de 15 ou 18 moutons, n'en valait que 8; par consé-

quent, le prix d'un mouton devait être de 28 fr. 38 cent. Effectivement, dans un endroit du Polyptyque de Saint-Germain (XIX, 50, p. 207), 166 moutons sont estimés 166 sous; ce qui met le prix d'un mouton à 1 sou = 28 francs, de même que dans le polyptyque de Saint-Maur, où deux moutons sont comptés pour 2 sous. (*Polypt. Fossat.* 9, p. 285.) A la vérité, dans un autre endroit du polyptyque de Saint-Germain (VIII, 35, p. 74), le prix d'un mouton n'est porté qu'à 4 deniers = 9 fr. 40 cent.; mais il s'agit très-probablement, malgré le terme de *multo*, employé pour désigner l'animal, d'un jeune bélier, *learis*, dont nous voyons, en deux endroits (XXII, 4, p. 228, et XXIII, 26, p. 243), que le prix était pareillement de 4 deniers. C'est qu'alors on aura appliqué le nom de *multo* au *learis*, c'est-à-dire à l'agneau devenu adulte et non coupé. Le prix moyen d'un mouton est aujourd'hui de 14 fr. 5 cent. d'après la Statistique de la France.

Porcs. Les porcs, *porci*, sont évalués (XXII, 2, p. 228), les uns à 4 deniers = 9 fr. 40 cent. les autres à 8 deniers = 18 fr. 80 cent. d'autres, sous le nom de *soales*, à 1 sou = 28 francs (III, 37, p. 29, et VIII, 3, p. 70). Dans le polyptyque de Saint-Maur (9, p. 285), 2 *porci* sont comptés pour 4 sous, ce qui donne, pour le prix d'un porc, 2 sous = 56 francs.

Les *porci* du polyptyque de Saint-Germain, qui sont estimés 4 deniers, sont aussi appelés *porcelli* (XIII, 101, p. 149) : c'étaient, en effet, de jeunes porcs, tandis que le nom de *soalis* paraît signifier plus particulièrement un porc adulte, et probablement coupé. Celui de *porcus* serait alors le terme général. La Statistique de la France met le prix moyen d'un porc à 35 francs.

Sarcilis et camsilis. La façon d'un *sarcilis*, qui était une pièce de serge, est estimée 12 deniers = 28 francs (XXV, 6, p. 272), et celle d'un *camsilis*, ou pièce de toile de lin, de 8 aunes, n'est portée qu'à 4 deniers = 9 fr. 40 c. (XIII, 110, p. 150, et XXIII, 27, p. 244).

Cire et huile. Les colons de Bitry devaient donner tous les ans à l'abbaye de Saint-Germain 8 setiers d'huile ou 20 livres de cire, ce qui suppose que ces deux redevances étaient de même valeur. Or 8 setiers feraient environ 26 litres, et 20 livres de 12 onces, 7 kilogrammes $\frac{1}{2}$, comme on le verra dans la suite. Donc 26 litres d'huile, qui pesaient environ 24 kilogrammes, coûtaient autant que 7 kilogrammes $\frac{1}{2}$ de cire; ce qui suppose qu'un kilogramme de cire valait 3 kilogrammes $\frac{1}{5}$ d'huile. Aujourd'hui le

kilogramme d'huile à brûler se vend 1 fr. 65 cent. et le kilogramme de cire, 8 francs.

Journée de travail. Un lide, tenancier de Saint-Germain, donne 1 sou = 28 francs pour se racheter du travail à la main, *manopera*, qu'il doit à l'abbaye (ix, 266, p. 110). Deux journées, par semaine, du même travail, ce qui fait 104 journées par an, sont mentionnées plus loin (ix, 299, p. 114) comme représentant la valeur d'un chariot à deux tonnes. Le polyptyque de Saint-Remy de Reims (5, p. 290) est plus précis en taxant à 4 deniers = 9 fr. 40 cent. le prix de 9 journées de travail.

Charrois. L'obligation imposée à six manses de faire un charroi depuis Souzy (à 7 kilomètres N. d'Étampes) jusqu'à Troyes est rachetable moyennant 9 deniers = 21 francs (ix, 304, p. 116). Huit manses de la centaine de Corbon payaient ensemble, pour les charrois, 2 sous 8 deniers = 75 fr. (xii, 2, p. 122). Chaque charroi de Boissy-en-Drouais à Paris (?) est évalué à 3 sous = 84 francs (xiii, 105, p. 149). Dans le polyptyque de Saint-Maur (10, p. 285 et 286), chaque manse ingénuile ou servile paye 5 deniers = 11 fr. 75 cent. pour les charrois. Des manses de Saint-Remy de Reims voituraient le blé et le vin à 12 lieues, ou payaient 12 deniers = 28 francs. (*Polypt. Remigian.* dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 794.) En 765, les manses de *Paterni Villa* et ceux de Framersheim (à 20 kilomètres N. O. de Worms) se rachètent de l'*angaria* à la Sarre (environ 80 à 90 kilomètres), moyennant 10 deniers, qui valaient alors 26 francs (*Charta Chrodogangi, episcopi Metens.*). Plus anciennement encore, en 706, les hommes d'Etain-en-Woivre devaient charrier jusqu'à Thionville 184 *malta* (muids?) de froment, ou payer 11 onces et 5 deniers, qui faisaient alors 659 francs (*Append.* VI, p. 431).

Valeur et produit des terres. Un colon, pour une ansange de terre labourable, un arpent de vigne = 12$^{\text{ares}}$,64, et un demi-arpent de pré = 6$^{\text{ares}}$,32, qu'il tient de l'abbaye de Saint-Germain, lui paye 4 sous d'argent = 113 francs (i, 28, p. 4). Un manse ayant 13 bonniers = 17 hectares environ de terre labourable, 6 arpents = environ 76 ares de vignes, et 6 arpents ou 76 ares de pré, rend un cens de 5 sous 4 deniers = 150 francs (vii, 6, p. 60); ce qui fait 8 fr. 57 cent. par hectare. L'abbaye donne, pour le prix de 9 deniers = 21 francs, 9 journaux ou 3 hectares, situés au lieu nommé Chaisnes (ix, 303,

p. 116); c'est 7 francs pour 1 hectare. Six manses rendent par an 9 sous = 253 francs, et sont, en outre, assujettis aux services ordinaires (IX, 304, p. 116). Un manse, tenu par le Saxon Hunrocus, à *Flarsane Villa*, et comprenant 7 bonniers = environ 9 hectares de terre labourable, 1 arpent = 12^{ares},64 de vigne, et 1 arpent $\frac{1}{2}$ = 19 ares de pré, paye une année 3 sous = 84 francs, et l'autre année 1 sou = 28 francs, plus 3 poulets avec 15 œufs, et fait les services ordinaires (XXIV, 172, p. 268). Un autre manse, tenu par le même Saxon, à *Aglini Curtis*, comprend 15 bonniers = 19 hectares de terre labourable, et rend 5 sous = 141 francs, sans charge d'aucun service (*ibid.*); c'est-à-dire qu'un hectare rendait 7 fr. 42 cent.

Trois bonniers = environ 4 hectares de terre labourable, 1 arpent $\frac{1}{2}$ = 19 ares de pré, et un demi-journal = 17 ares de bois taillis, sont tenus par un colon nommé Wineradus, à condition qu'il cultivera la terre à moitié fruits, ou qu'il payera tous les ans 12 deniers = 28 francs (XII, 19, p. 125); ce qui suppose le revenu de l'hectare égal à 6 fr. 42 cent. Un manse ayant 3 bonniers = environ 4 hectares de terre labourable, et 1 arpent = 12^{ares},64 de pré, doit de même être cultivé à moitié fruits par le tenancier, ou rendre 2 sous = 56 francs de cens annuel (XII, 27, p. 126); ce qui met le revenu de l'hectare à 13 fr. 57 cent.

Un colon doit labourer 9 perches = 23 ares pour 2 journaux = 64 ares, qu'il tient outre son manse (IX, 246, p. 109).

En 867, dans les terres de l'abbaye de Saint-Bertin, 12 bonniers = 15 hectares environ, qui avaient coûté 5 livres d'argent = 2816 francs, rendaient par an 3 sous = 84 francs, qui font un produit de 3 pour cent. (*Polypt. Sith.* 22, p. 405, l. 2.)

Mademoiselle de Lézardière a commis de grandes erreurs (*Théor. des lois*, t. II, disc. p. 41, et t. III, disc. p. 17), lorsqu'elle a supposé que le manse rapportait 600 livres modernes, qu'il contenait 12 journaux romains, et que ces journaux faisaient 6 arpents de Paris.

Les tables suivantes font connaître :

1° Les poids des monnaies des Francs;

2° Les valeurs intrinsèques de ces monnaies;

3° Leurs valeurs extrinsèques ou relatives.

Digitized by Google

§ 76 *bis*. POIDS DES MONNAIES.

ESPÈCES.	GRAINS.	GRAMMES.
PREMIÈRE RACE.		
Sou d'or	70 [illegible]	3,74
Triens d'or	23 [illegible]	1,25
Denier moyen	21 [illegible]	1,14
Denier légal correspondant à la livre de 25 sous	20 [illegible]	1,09
DE 752 À 755.		
Premier denier de Pépin	20 [illegible]	1,09
DE 755 À 768.		
Deuxième denier de Pépin	23 [illegible]	1,23
DE 768 À 778.		
Premier denier de Charlemagne	23 [illegible]	1,23
APRÈS 778.		
Deuxième denier de Charlemagne	32	1,70
Denier de Louis le Débonnaire		
Denier de Charles le Chauve		

§ 77. VALEURS INTRINSÈQUES.

1. VALEUR INTRINSÈQUE DES MONNAIES AVANT L'AN 755.

Deniers.	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	c.	Sous d'or.	fr.	c.	Liv. d'arg.	fr.	c.	Liv. d'or.	fr.	c.
1	0	23	1	2	78	$\frac{1}{3}$	3	09	1	69	57	1	808	40
2	0	46	2	5	57	1	9	28	2	139	15	2	1,616	80
3	0	70	3	8	35	2	18	55	3	208	72	3	2,425	20
4	0	93	4	11	13	3	27	83	4	278	29	4	3,233	60
5	1	16	5	13	91	4	37	11	5	347	87	5	4,042	00
6	1	39	6	16	70	5	46	38	6	417	44	6	4,850	40
7	1	62	7	19	48	6	55	66	7	487	01	7	5,658	80
8	1	86	8	22	26	7	64	94	8	556	59	8	6,467	20
9	2	09	9	25	05	8	74	21	9	626	16	9	7,275	60
10	2	32	10	27	83	9	83	49	10	695	73	10	8,084	00
11	2	55	11	30	61	10	92	76	11	765	31	11	8,892	40
12	2	78	12	33	39	11	102	04	12	834	88	12	9,700	80
13	3	01	13	36	18	12	111	32	13	904	45	13	10,509	20
14	3	25	14	38	96	13	120	59	14	974	03	14	11,317	60
15	3	48	15	41	74	14	129	87	15	1,043	60	15	12,126	00
16	3	71	16	44	53	15	139	15	16	1,113	17	16	12,934	40
17	3	94	17	47	31	16	148	42	17	1,182	75	17	13,742	80
18	4	17	18	50	09	17	157	70	18	1,252	32	18	14,551	20
19	4	41	19	52	88	18	166	98	19	1,321	89	19	15,359	60
20	4	64	20	55	66	19	176	25	20	1,391	47	20	16,168	00
21	4	87	21	58	44	20	185	53	21	1,461	04	21	16,976	40
22	5	10	22	61	22	21	194	81	22	1,530	61	22	17,784	80
23	5	33	23	64	01	22	204	08	23	1,600	19	23	18,593	20
24	5	57	24	66	79	23	213	36	24	1,669	76	24	19,401	60
25	5	80	25	69	57	24	222	63	25	1,739	33	25	20,210	00

L'once d'or valait 67 fr. 37 cent. et l'once d'argent 5 fr. 80 cent.

II. VALEUR INTRINSÈQUE DES MONNAIES DE 755 À 778.

Deniers.	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	c.	Livres d'argent.	fr.	c.
1	0	26	1	3	16	1	69	57
2	0	53	2	6	33	2	139	15
3	0	79	3	9	49	3	208	72
4	1	05	4	12	65	4	278	29
5	1	32	5	15	81	5	347	87
6	1	58	6	18	98	6	417	44
7	1	84	7	22	14	7	487	01
8	2	11	8	25	30	8	556	59
9	2	37	9	28	46	9	626	16
10	2	64	10	31	63	10	695	73
11	2	90	11	34	79	11	765	31
12	3	16	12	37	95	12	834	88
13	3	43	13	41	11	13	904	45
14	3	69	14	44	28	14	974	03
15	3	95	15	47	44	15	1,043	60
16	4	22	16	50	60	16	1,113	17
17	4	48	17	53	76	17	1,182	75
18	4	74	18	56	93	18	1,252	32
19	5	01	19	60	09	19	1,321	89
20	5	27	20	63	25	20	1,391	47
21	5	53	21	66	41	21	1,461	04
22	5	80	22	69	57	22	1,530	61

La valeur de l'once d'argent était de 5 fr. 80 cent.

III. VALEUR INTRINSÈQUE DES MONNAIES APRÈS L'AN 778.

Deniers.	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	c.	Livres d'argent.	fr.	c.
1	0	36	1	4	35	1	86	97
2	0	72	2	8	70	2	173	93
3	1	09	3	13	04	3	260	90
4	1	45	4	17	39	4	347	87
5	1	81	5	21	74	5	434	83
6	2	17	6	26	09	6	521	80
7	2	54	7	30	44	7	608	77
8	2	90	8	34	79	8	695	73
9	3	26	9	39	13	9	782	70
10	3	62	10	43	48	10	869	67
11	3	99	11	47	83	20	1,739	33
12	4	35	12	52	18	30	2,609	00
13	4	71	13	56	53	40	3,478	67
14	5	07	14	60	88	50	4,348	34
15	5	44	15	65	22	60	5,218	00
16	5	80	16	69	57	70	6,087	67
17	6	16	17	73	92	80	6,957	34
18	6	52	18	78	27	90	7,827	00
19	6	88	19	82	62	100	8,696	67
20	7	25	20	86	97	1,000	86,966	70

La valeur de l'once d'argent était de 7 fr. 25 cent.

Digitized by Google

§ 78 VALEURS RELATIVES.

I. VALEUR RELATIVE DES MONNAIES AVANT L'AN 755.

Deniers.	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	Sous d'or.	fr.	Liv. d'argent.	fr.	Livres d'or.	fr.
1	2	25	1	27	$\frac{1}{3}$	30	1	675	1	7,841
2	4	49	2	54	1	90	2	1,350	2	15,683
3	6	74	3	81	2	180	3	2,024	3	23,524
4	9	00	4	108	3	270	4	2,699	4	31,366
5	11	25	5	135	4	360	5	3,374	5	39.207
6	13	50	6	162	5	450	6	4,049	6	47,049
7	15	75	7	189	6	540	7	4,724	7	54,890
8	18	00	8	216	7	030	8	5,399	8	62,732
9	20	24	9	243	8	720	9	6,073	9	70,573
10	22	49	10	270	9	810	10	6,748	10	78,415
11	24	74	11	297	10	900	11	7,423	11	86,256
12	26	99	12	324	11	990	12	8,098	12	94,098
13	29	24	13	351	12	1,080	13	8,773	13	101,939
14	31	49	14	378	13	1,170	14	9,448	14	109,781
15	33	74	15	405	14	1,260	15	10,122	15	117,622
16	35	99	16	432	15	1,350	16	10,797	16	125,464
17	38	24	17	459	16	1,440	17	11,472	17	133,305
18	40	49	18	486	17	1,530	18	12,147	18	141,147
19	42	74	19	513	18	1,620	19	12,822	19	148,988
20	44	94	20	540	19	1,710	20	13,497	20	156,830
21	47	24	21	567	20	1,800	21	14,171	21	164,671
22	49	49	22	594	21	1,890	22	14,846	22	172,513
23	51	74	23	621	22	1,980	23	15.521	23	180,354
24	54	00	24	648	23	2,070	24	16,196	24	188,196
25	55	24	25	675	24	2,160	25	16,871	25	196,037

L'once d'argent valait 56 francs, et l'once d'or 653 francs.

II. VALEUR RELATIVE DES MONNAIES DE 755 À 778.

Deniers.	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	Livres d'argent.	fr.
1	2	56	1	31	1	675
2	5	12	2	61	2	1,350
3	7	67	3	92	3	2,024
4	10	23	4	123	4	2,699
5	12	79	5	153	5	3,374
6	15	35	6	184	6	4,049
7	17	90	7	215	7	4,724
8	20	46	8	246	8	5,399
9	23	02	9	276	9	6,073
10	25	58	10	307	10	6,748
11	28	14	11	338	11	7,423
12	30	69	12	368	12	8,098
13	33	25	13	399	13	8,773
14	35	81	14	430	14	9,448
15	38	37	15	460	15	10,122
16	40	93	16	491	16	10,797
17	43	48	17	522	17	11,472
18	46	04	18	552	18	12,147
19	48	60	19	583	19	12,822
20	51	16	20	614	20	13,497
21	53	71	21	645	21	14,171
22	56	27	22	675	22	14,846

L'once d'argent valait 56 francs.

Digitized by Google

III. VALEUR RELATIVE DES MONNAIES DE 779 À 799

Deniers.	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	Livres d'argent.	fr.
1	3	52	1	42	1	844
2	7	03	2	84	2	1,687
3	10	55	3	127	3	2,531
4	14	06	4	169	4	3,374
5	17	58	5	211	5	4,218
6	21	09	6	253	6	5,062
7	24	61	7	295	7	5,905
8	28	12	8	337	8	6,749
9	31	64	9	380	9	7,592
10	35	15	10	422	10	8,436
11	38	67	11	464	11	9,280
12	42	18	12	506	12	10,123
13	45	70	13	548	13	10,967
14	49	21	14	591	14	11,810
15	52	73	15	633	15	12,654
16	56	24	16	675	16	13,498
17	59	76	17	717	17	14,341
18	63	27	18	759	18	15,185
19	66	79	19	801	19	16,028
20	70	30	20	844	20	16,872

L'once d'argent valait 70 francs.

IV. VALEUR RELATIVE DES MONNAIES DEPUIS L'AN 800.

Deniers	fr.	c.	Sous d'argent.	fr.	Livres d'argent.	fr.
1	2	35	1	28	1	563
2	4	69	2	56	2	1,126
3	7	04	3	84	3	1,690
4	9	39	4	113	4	2,253
5	11	73	5	141	5	2,816
6	14	08	6	169	6	3,379
7	16	43	7	197	7	3,942
8	18	77	8	225	8	4,506
9	21	12	9	253	9	5,069
10	23	47	10	282	10	5,632
11	25	81	11	310	11	6,195
12	28	16	12	338	12	6,758
13	30	51	13	366	13	7,322
14	32	86	14	394	14	7,885
15	35	20	15	422	15	8,448
16	37	55	16	451	16	9,011
17	39	90	17	479	17	9,574
18	42	24	18	507	18	10,138
19	44	59	19	535	19	10,701
20	46	93	20	563	20	11,264

L'once d'argent valait 47 francs.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

MESURES.

§ 79. DES MESURES ET DES POIDS.

L'aune, *alna* ou *alna;* la lieue, *leuua;* — l'arpent, *aripennum;* le bonnier, *bunuarium;* le journal, *jornalis;* l'ansange, *antsinga;* la perche, *pertica;* — le muid, *modius;* le setier, *sestarius;* le *staupus;* — la charretée ou voiture, *carrum* et *carrada;* — le *pedalis;* — la livre, *libra;* l'once, *uncia*, et le quintal, *pensa :* telles sont les mesures et les poids dont il est fait mention dans notre Polyptyque, et dont nous allons tâcher de déterminer la valeur.

Je suppose avant tout que dans les terres de l'abbaye de Saint-Germain les mesures de même nom étaient de la même espèce; et j'avoue que, s'il en avait été autrement, que si, par exemple, le bonnier de Palaiseau était différent du bonnier de Corbon, et le muid de Nogent-l'Artaud différent du muid de Thiais, il me serait impossible d'arriver à une évaluation satisfaisante des mesures que j'ai nommées. Mais la supposition que je fais ici, loin d'avoir rien d'invraisemblable, peut au contraire se justifier, d'abord par les ordonnances de Charlemagne, qui prescrivent par toute la France l'unité de mesures [1], et qui durent être mieux observées dans les terres du roi, des églises ou des monastères, que dans les domaines des particuliers, et ensuite par le texte même du Polyptyque, où l'on aperçoit des marques de cette unité [2].

Cependant, malgré les efforts de Charlemagne et de ses successeurs, les mesures ne purent être ramenées à l'uniformité dans l'empire; elles allèrent toujours en s'altérant de plus en plus : chaque province, chaque ville eut les

[1] *Capitul. Aquisgran.* a. 789, c. 72; *capital. III* a. 803, c. 8; *capitul. I* a. incerti, c. 44; *capitul. de Vill.* c. 9, etc. *Concil. Paris.* a. 829, c. 51. (Voyez *Éclaircissements,* XLV.)

[2] On voit, par exemple, au commencement des fiscs, qu'en général on employait presque partout quatre muids de froment par bonnier pour ensemencer les terres seigneuriales.

Digitized by Google

siennes particulières; et bientôt on vit, pour ainsi dire, autant de systèmes différents que de seigneuries. Déjà même, sous Charles le Chauve, les abus de ce genre furent poussés si loin, que, dans une même localité, deux systèmes de fausses mesures sembleraient avoir été en usage : les unes, plus grandes, pour l'achat, les autres, plus petites, pour la vente[3]. C'était le commencement de la confusion et de l'anarchie féodale.

Les Francs, outre les mesures qu'ils apportèrent de la Germanie, employèrent aussi celles des anciens Gaulois, des Romains, des Grecs, et même celles des Juifs; toutefois les mesures germaniques et les mesures romaines sont celles que l'on trouve chez eux le plus souvent en usage : non pas que celles-ci se fussent toutes conservées sans altération jusqu'à Charlemagne; au contraire, déjà bien avant ce prince quelques-unes n'avaient plus guère de romain que le nom.

§ 80. MESURES DE LONGUEUR. — LE PIED, *PES*, ET L'AUNE, *ULNA*.

Chez les Francs, la principale mesure linéaire était le pied, *pes*, dont la longueur, autant qu'il est possible de la déterminer, était la même que celle du pied romain. En effet, les écrivains des cinq premiers siècles de la monarchie française se servent, pour mesurer les distances, du mille et du stade, en leur donnant, comme on le verra plus bas, les grandeurs qu'ils avaient dans l'antiquité; de plus, ils attribuent à ces mesures le même nombre de pieds que les Romains[1]. Or, de cette double conformité il résulte nécessairement que le pied lui-même n'avait pas changé. Et, attendu que le pied romain valait 0m,2963[2], nous devrons assigner une pareille valeur au pied des deux premières races. Cette évaluation est encore justifiée par la grandeur que les Francs donnaient à l'arpent. Celui qu'ils employaient était, comme nous le démontrerons aussi tout à l'heure, l'ancien arpent des Gaulois : or, pour les Francs, ainsi que jadis pour les Gaulois, il était égal à un

[3] *Capitul. Pist.* a. 864, c. 20.

---

[1] C'est ce qui résulte du tableau placé à la suite de ces Prolégomènes. (*Éclairc.* XLVI.)

[2] Dureau de la Malle, *Mém. de l'Institut, Acad. des inscript.* t. XII, part. II, p. 312 et suiv.

Digitized by Google

carré de 120 pieds de côté; donc le pied en usage chez les uns ne différait pas du pied en usage chez les autres.

L'aune, *ulna* ou *alna*, ainsi qu'elle est appelée dans le Polyptyque, servait à mesurer les étoffes. Elle avait, chez les Romains, 1 pied $\frac{1}{2}$ de long, et se confondait avec la coudée[3]. Sa longueur paraît avoir été la même chez les Francs; car, dans un manuscrit du x[e] siècle, qui donne la valeur usuelle de plusieurs mesures, tant romaines que germaniques, elle est égalée à 1 pied $\frac{1}{2}$: *Ulna habet pedem* 1 *et semis*[4]. Elle valait donc 0^m,4444. La largeur de la toile était souvent de 2 aunes, quelquefois de 3 [5]. Trois aunes faisaient juste 4 pieds métriques.

§ 81. LA LIEUE, *LEUVA* OU *LEUGA*; LE MILLE, *MILLIARIUM*; LE STADE, *STADIUM*.

La lieue contenait 1 mille $\frac{1}{2}$ ou 1500 pas de 5 pieds romains[6], et devait, par conséquent, valoir 2222 mètres. Cependant elle est beaucoup plus forte dans plusieurs auteurs du IX[e] siècle. Ainsi, par exemple, Nithard[7] compte environ 30 *leuva* de Laon au camp de Charles le Chauve, assis sur la gauche de la Seine, en face de Saint-Denis. Or cette distance étant, à peu près, de 120000 mètres, donnerait, pour une *leuva*, environ 4000 mètres, qui sont la mesure de notre lieue nouvelle. Le même historien évalue à 70 *leuva* la distance de Worms à Metz, et à 8 *leuva* celle de Metz à Thionville. Or de Worms à Metz il y a 182000 mètres; donc une *leuva* égalerait 2600 mètres. De Metz à Thionville il y a 29000 mètres; donc une *leuva* serait égale à 3625 mètres. Suivant Prudence, évêque de Troyes, la distance de Saint-Benoît-sur-Loire à la ville d'Orléans était de 12 *leuga*[8]; or cette distance est, en réalité, de 31000 mètres; donc une *leuga* contiendrait 2599 mètres.

[3] D'Anville, *Éclairc. géogr.* p. 143.

[4] Bibliothèque royale, n. 2123, fol. 153 et 154. Il y a dans le manuscrit *pedes 1*, au lieu de *pedem 1*.

[5] *Regist. Prum. 1 et XLV*; dans Hontheim, t. I, p. 664 et 680. — « Mapp. III longitudinis « ulnarum X, latitudinis II... Lintea ad manus « tergendas vellosa III, unumquodque de ulnis « quinque in longitudine, in latitudine III... « Camsiles III ad mappulas faciendas longitu- « dinis ulnarum XIII, latitudinis trium... Map- « pam unam habentem in longitudine ulnas X, « in latitudine III... Camsilem de ulnis XII, III la- « titudinis ad pedes tergendum. » (*Constit. Ansegisi, abb. Fontan.* a. 823-834; dans *Chron. Fontan.* c. 17, d'Achéry, t. II, p. 283.)

[6] D'Anville, *Éclairciss. géograph.* p. 108 et suiv. et *Notice des Gaules*, préf. p. XIII et suiv.

[7] *Hist.* III, 3 et 4.

[8] *Annal. Bertin.* a. 845.

D'après ces données, qui, d'ailleurs, sont peu d'accord entre elles, on devrait compter dans la lieue plus de 1 mille $\frac{1}{2}$, si l'on pouvait tirer de quelques faits particuliers et incohérents des conséquences générales, directement opposées aux témoignages les plus exprès et les plus authentiques, qui font la lieue égale à 1500 pas romains [9]. Notger, évêque de Liége, qui écrivait à la fin du x^e siècle, la définit ainsi : « Dicitur autem *leuca*, apud Gallos, « spatium mille quingentorum passuum, id est duodecim stadiorum [10]. » Il ne paraît donc pas possible de compter, dans une lieue, plus de 1500 pas ou 12 stades, qui composaient l'ancien mille et demi. Dire que le mille et le stade des Francs furent plus grands que ceux des Romains, ce serait se mettre en contradiction formelle avec beaucoup d'écrivains anciens qui les font égaux. Ainsi, pour continuer nos citations, saint Ouen compte 6 milles de Solignac à Limoges [11], et il y a 9000 mètres entre ces deux lieux; ce qui fait 1500 mètres au plus pour un mille, dont la valeur, chez les Romains, était de 1481 mètres [12]. Suivant un écrivain anonyme, également du VII^e siècle, il y avait environ 18 milles de Saint-Vandrille à Rouen [13]; et comme cette distance est de 25000 mètres, le mille n'aurait contenu qu'environ 1400 metres. Un auteur, plus ancien de deux siècles, ne met qu'environ 30 milles entre Tonnerre et Moutier-Saint-Jean [14], qui sont distants de 39000 mètres; donc il n'aurait fallu qu'environ 1300 mètres pour former 1 mille. Un auteur qui écrivait, au plus tôt, à la fin du VIII^e siècle, ne donne pas davantage au mille, puisqu'il fixe à 10 milles la distance de Clermont à Mozat [15], laquelle est de 13000 mètres. On citerait aisément d'autres autorités qui ne font pas le mille plus grand, ou même qui lui accordent encore moins d'étendue [16].

[9] Voyez *Éclaircissements*, XLVII.

[10] *Vita S. Remacli, episc. Traject.* c. 20.

[11] *Vita S. Eligii, Noviom. episc.* I, 16.

[12] Dureau de la Malle, *Mém. de l'Institut, Acad. des inscript.* t. XII, part. II, p. 313.

[13] *Vita S. Wandregisili*, c. 14.

[14] Jonæ abb. *Vita S. Joann. abb. Reomaensis*, I, 2; dans Royer, *Reomaus*, p. 5.

[15] *Secunda S. Austremonii translatio*; dans Labbe, *Bibl. nova*, t. II, p. 502.

[16] D'après la chronique de Marius, qui donne au lac de Genève soixante milles de long sur vingt de large, le mille ne vaudrait guère qu'un kilomètre; autrement il faudrait supposer ou que Marius, évêque d'Avenche, s'est trompé, ou que le lac de Genève s'est resserré beaucoup depuis la fin du VI^e siècle. Saint-Vigor, éloigné d'un kilomètre de Bayeux, est placé à un mille de cette ville par l'auteur de la vie de saint Vigor. (Bouquet, III, 422 B). — Quant à Grégoire de Tours, il compte trois milles lorsque nous comptons une lieue, suivant l'abbé Lebeuf. (*Dissert. sur l'hist. de Paris*, t. I^{er}, p. 310 et 311.)

Digitized by Google

A la vérité, d'après d'autres témoignages, le mille des Francs aurait eu quelquefois un peu plus de 1481 mètres. Dans ce cas, lorsque la différence est assez faible, on doit la tenir pour nulle, surtout lorsque les auteurs comptent en nombres ronds, et qu'ils n'attribuent à leurs chiffres qu'une valeur approximative; et même il nous faudra considérer comme romain tout mille qui n'excédera pas 2222 mètres, parce que, si la fraction a été négligée, on aura dû compter pour 1 mille tout ce qui était compris entre 1 mille et 1 mille $\frac{1}{2}$. Ainsi les milles de 1625, 1666, 1667, 1722, 1750, 1754, 1800, 1850 mètres, qui résultent des distances marquées dans plusieurs autres documents des six premiers siècles de la monarchie française, se rattacheront aisément au système romain [17]. Au contraire si le mille, sans aucune addition de fraction, dépassait ces longueurs, il représenterait des lieues gauloises, de 2222 mètres; et s'il allait encore beaucoup plus loin, il devrait sans doute être regardé comme un mille teutonique, qui était égal à deux milles romains [18]. Ainsi, les milles de 2000, 2100, 2200 à 2600 mètres, que nous déduisons des calculs de divers auteurs anciens [19], sont à nos yeux autant de

[17] Dans les documents dont je parle, on compte de Vareilles à Sens, 8 milles (*Diplom. Lud. P.* a. 835; dans Bouquet, VI, 605 C); de l'abbaye de Waslers à l'abbaye de Lobbes, 8 milles (*Vita S. Landolini*, c. 5; dans *Sæc. Bened.* II, p. 875 B); de Quinçai à Poitiers, 4. (*Charta Gaufredi, comit. Pictav.* circa a. 1084; dans Besly, *Comtes de Poitiers*, p. 482); de Tonnerre à Auxerre, 18 (Herici, monachi Autiss. *Vita et mirac. S. Germ. Autissiod. episc.* II, 2; dans Labbe, *Bibl. nova*, I, 533); de Saint-Benoît-sur-Loire à Orléans, 18 (Adrevaldi monachi *Mirac. Sæc. Bened.* c. 34); de Réez à Meaux, 80 stades, c'est-à-dire 10 milles (*Convers. Othger. milit.* dans Bouquet, V, 468 E); de Saint-Denis à Paris, 5 milles (*Gest. Dagob. reg.* c. 2; et *Sacram. S. Gregor.* manuscrit de la Bibliothèque royale *2290*, dans le calendrier et au VII des ides d'octobre); de Chatelat à Limoges, 6 milles (S. Audoenus, *Vita S. Eligii episc.* I, 1); de l'abbaye d'Alne à celle de Lobbes, 3 milles (*Vita S. Landolini*, c. 5; dans *Sæc. Bened.* II, p. 875 A); du Mont-Saint-Michel à Avranches, 6 milles (*Hist. apparit. S. Michael.* dans Bouquet, III, 630 C et 631 A).

[18] « Viginti millaria teutonica, quæ sunt « quadraginta italica. » (Monachi Sangall. *Gest. Carol. M.* II, 2.) — Ici, par *millarium italicum* je pense qu'on doit entendre le mille romain, et non le mille que les modernes appellent *italique*, et qui vaut un mille romain et un quart, le mille romain étant de 75, et le mille italique de 60 à l'ancien degré du méridien.

[19] De Nanterre à Paris on compte 7 milles (*Vita S. Genov.* c. 1; dans Bouquet, III, 369 A); de Saint-Fiacre à Meaux, 3 milles (*Vita S. Faron.* c. 99; *ibid.* 505 D, E); de Sancy à Soissons, 5 milles (*Vita S. Desiderati, episc.* c. 1; *ibid.* 444 B, C); de Sully à Fleury-sur-Loire, 3 milles (Aimoini, monachi Flor. *Miracul. S. Bened.* n. 19); de Solignac à Limoges, 4 milles (Jonæ Bobiens. *Vita S. Eustasii, abb. Luxov.* n. 17), tandis qu'un autre auteur,

lieues gauloises; et ceux d'environ 3 kilomètres doivent être pris pour des milles teutoniques[20].

Toutes ces valeurs différentes, données à une même mesure itinéraire, n'empêchent pas que le mille et demi dont se composait la lieue des Francs n'ait toujours été, en théorie, le mille et demi des Romains, ainsi que nous l'avons démontré précédemment; et de plus, comme, dans la pratique des cinq ou six premiers siècles de la monarchie française, nous retrouvons encore le mille romain d'un fréquent usage, nous sommes autorisés à le prendre, de préférence à tout autre, pour base des grandes mesures itinéraires chez les Francs, et particulièrement à faire la lieue du Polyptyque égale à un mille et demi de cette espèce, ou à 2222 mètres, qui sont la valeur que nous avons adoptée. Ajoutons que la lieue figure, dans le Polyptyque, comme mesure forestière, c'est-à-dire, qu'au lieu de marquer le nombre de bonniers ou d'arpents contenus dans un bois, on se contentait, lorsqu'il s'agissait d'un bois d'une certaine étendue, de marquer le nombre de lieues qu'il avait de tour. Cette manière de procéder n'avait évidemment rien d'exact pour la mesure des surfaces, attendu que celles-ci, comme tout le monde le sait, ne sont pas dans le même rapport que leurs périmètres.

Quant au stade, il fut, dans le moyen âge, compté constamment pour le huitième du mille ou le douzième de la lieue, ainsi qu'il résulte de plusieurs témoignages, et particulièrement de celui de l'évêque Notger, rapporté ci-dessus (p. 162), et de celui de l'auteur anonyme de la vie de sainte Eusébie, abbesse d'Hamage, où nous lisons que deux stades étaient le quart d'un mille : « Stadiis duobus, quod est quarta pars milliarii[21]. » La longueur du stade devait donc être de 185 mètres, comme dans l'antiquité[22]. Et, en effet, cette mesure

saint Ouen, compte 6 milles entre ces deux lieux (ci-dessus, not. 11); de Saint-Victurnien à Limoges, 8 milles (*Vita S. Victurniani;* dans Labbe, *Bibl. mssta*, II, 695); de l'abbaye d'Inden au palais d'Aix-la-Chapelle, 6 milles (*Vita S. Bened. abb. Anian.* n. 48; dans Bouquet, VI, 274 A); d'Auxerre au village de Fontenailles, 8 milles (*Notæ histor. Sangallens.* dans Pertz, *SS.* I, 70); de l'abbaye de Saint-Thierri à Reims, 3 milles (*Diplom. Lothar. reg. Franc.* a. 974; dans *Recueil des Hist. de France,* IX, 635 A).

[20] Adson, abbé de Montier-en-Der, compte 8 milles d'Épernai à Reims (*Vita S. Berchar. abbat.* n. 9); et comme la distance est de 24 kilomètres, il en résulte que 3 kilomètres composaient le mille d'Adson.

[21] *Sæc Bened.* II, 347. Voyez aussi *Éclaircissements*, XLVII, à la fin.

[22] Dureau de la Malle, l. c, p. 316.

Digitized by Google

est confirmée par l'auteur anonyme de la vie de sainte Geneviève, qui compte 600 stades d'Orléans à Tours : « Sunt vero ab Aurelianorum urbe usque ad « Turonum civitatem, quæ tertia Lugdunensis nuncupatur, quasi stadia sex- « centa[23]. » Comme il y a 110 kilomètres de distance entre ces deux villes, il s'ensuit que le stade devait valoir 183 mètres. De même, l'historien Richer[24], moine de Saint-Remy de Reims, comptant 240 stades de Reims à Laon, lorsque ces deux villes sont éloignées de 50 kilomètres, suppose le stade de 208 mètres. Or ces deux mesures rappellent très-bien le stade olympique de 185 mètres, et prouvent que les auteurs, qui comptaient d'ailleurs en nombres ronds, se servaient de cette espèce de mille dans leurs calculs.

§ 82. MESURES DE SUPERFICIE. — L'ARPENT, *ARIPENNIS* OU *ARIPENNUM*.

L'arpent, suivant qu'il était simple ou carré, était ou une mesure linéaire ou une mesure agraire. L'arpent simple contenait ordinairement 25 pas ou 125 pieds, et équivalait au cinquième du stade[1]. Il y avait aussi un arpent simple d'une autre espèce, qui ne contenait que 24 pas ou 120 pieds, et qui constituait le demi-*jugerum*[2]. Il était partagé en 12 parties égales, nommées perches, *perticæ*.

L'arpent carré est le seul qui soit employé dans le Polyptyque, et c'est aussi le seul dont nous ayons à nous occuper. Il était formé par le carré de l'arpent simple dont nous venons d'indiquer deux espèces; et valait, par conséquent, tantôt 15625, et tantôt 14400 pieds carrés, c'est-à-dire un carré dont le côté était, tantôt de 125 pieds, et tantôt de 120[3]. Mais il y avait

[23] *Vita S. Genov.* n. 44 : dans les Bollandistes, *jan.* t. I, p. 142.

[24] *Hist.* III, 110.

---

[1] « Unum stadium habet aripennes quin- « que. » (Gregor. Tur. I, 6). — Dans un manuscrit du Xe siècle, appartenant à la Bibliothèque royale, et coté 2123, on lit, fol. 154 v°, que 60 *aripennis* égalent 1500 *dextras* ou pas de 5 pieds, et composent 12 stades; et, fol. 154, qu'un *aripennum* contient 25 *passus*.

[2] « Aripennis perticas XII, passus 24, pe- « des 120..... Jugerum habet passus 48, pe- « des 240..... Duo aripennes jugerum. » (Manuscrit du VIIIe siècle de la Biblioth. royale, n° 7530. (Voyez aussi *Finium regundorum scriptores*, edit. de Rigault, p. 320 et suiv.

[3] Du Cange, qui n'a pas distingué l'arpent

encore plusieurs espèces d'arpents en usage pour la mesure des terres. Un manuscrit du x[e] siècle nous en fait connaître trois autres, composées chacune de 144 perches carrées ou d'un carré de 12 perches de côté, et différant entre elles par la grandeur et par le nombre des pieds contenus dans la perche. Dans la première espèce, qui servait à mesurer les vignes et les enclos dépendant des habitations, la perche simple était de 12 pieds de 12 onces ou pouces. Dans la seconde espèce, employée pour le mesurage des terres qui entraient dans la composition des *manses* ou fermes, la perche avait 13 pieds de 13 onces. Enfin, si les nombres du texte sont exacts[4], la perche de 10 pieds 5 onces, à raison de 13 onces $\frac{1}{2}$ le pied, formait la base de l'arpent de la troisième espèce[5].

Si nous réduisons en mètres et en ares les arpents dont nous venons de donner la valeur en pieds romains, nous aurons : 1° 37 mètres[6] pour l'arpent simple de 125 pieds, et 35 mètres $\frac{1}{2}$ pour celui de 120 pieds[7]; 2° 13^{ares},72 pour l'arpent carré de 125 pieds, et 12^{ares},64 pour celui de 120 pieds; 3° 18^{ares},20 pour l'arpent de 12 perches de 12 pieds de 12 pouces; 4° 25 ares pour celui de 12 perches de 13 pieds de 13 pouces; 5° 17^{ares},23 pour l'arpent carré de la troisième espèce désignée ci-dessus, tel qu'il résulte des nombres du texte.

Plus tard, la grandeur de l'arpent, ou plutôt le nombre de perches qu'il contenait, varia dans toute la France, et, dès le x[e] siècle, apparaît un arpent de 50 perches en usage aux environs de la ville de Chartres[8].

Dans le Polyptyque, l'arpent est employé pour la mesure des prés, des vignes et des pâturages. Est-il de même grandeur partout? sa valeur est-elle parmi les valeurs précédentes, et quelle est celle que nous devons lui assigner? Nous aurions peut-être quelque difficulté à répondre à ces questions,

simple de l'arpent carré, définit ainsi l'*aripennis* d'après un auteur ancien : « Actus major, habens undiqueversum pedes 210, perticas 12. » Mais il faut certainement lire *pedes 120*, au lieu de *pedes 210*, qui est une faute d'impression occasionnée par le déplacement des deux premiers chiffres, et qui depuis a été reproduite dans les réimpressions du même passage au mot *Arapennis*.

[4] Les nombres du texte sont probablement altérés; car il paraît que l'arpent de la troisième espèce devait être le plus grand (voyez le texte aux *Éclaircissements*, XX), tandis qu'il est le plus petit des trois.

[5] Voyez *Éclaircissements*, XLVIII.

[6] Plus exactement 37^{m},0371.

[7] Plus exactement 35^{m},5556.

[8] *Cartul. de S. Père*, p. 33.

si le Polyptyque ne venait lui-même à notre aide. Dans vingt endroits différents [9], le produit des prés y est évalué en voitures de foin; et si nous additionnons d'une part les arpents, et de l'autre leurs produits, nous trouvons que 1089 arpents rapportaient par an 1493 voitures de foin; ce qui fait, par arpent, une voiture $\frac{37}{100}$. Or, la voiture de foin étant, comme nous le démontrerons plus tard, de 1000 livres carlovingiennes ou 408 kilogrammes [10], une voiture $\frac{37}{100}$ devait faire 559 kilogrammes; et 1 hectare de bon pré, rendant ordinairement de 4000 à 5000, soit 4500 kilogrammes de foin, dans les environs de Paris, où étaient généralement situées les terres de l'abbaye de Saint-Germain, nous aurons la proportion : $4500^{kil.} : 100^{ares} :: 559^{kil.} : x$. D'où $x = \frac{55900^{ares}}{4500} = 12^{ares},42$. Donc l'arpent du Polyptyque aurait différé très-peu du demi-*jugerum* romain, valant $12^{ares},64$.

Mais au lieu de résoudre le problème d'après le produit général de tous les prés de l'abbaye de Saint-Germain, on opérera, je crois, d'une manière plus rigoureuse, en prenant pour éléments du calcul le produit ancien et le produit actuel d'une même quantité de pré dans un domaine quelconque de cette abbaye, dans le domaine de Palaiseau, par exemple. 100 arpents de pré y rendaient, terme moyen, 150 voitures de foin [11], c'est-à-dire qu'une voiture et demie ou 612 kilogrammes de foin étaient le produit ordinaire de l'arpent; et comme aujourd'hui, dans le même village, 1 arpent de pré (de 100 perches de 20 pieds) rend communément 350 bottes de foin (de 11 à 12 livres), ce qui revient à 4772 kilogrammes de foin pour l'hectare [12], on fera la proportion : $4772^{kil.} : 100^{ares} :: 612^{kil.} : x$. D'où $x = 12^{ares},82$. Donc l'arpent employé dans le Polyptyque pour mesure des prés ne paraît pas avoir été autre que l'ancien arpent gaulois, égal au demi-*jugerum* romain. Que si l'on prenait la moyenne des deux résultats obtenus, on aurait $12^{ares},62$; ce qui présenterait une différence encore plus insignifiante entre les valeurs de ces deux arpents. C'est pourquoi nous sommes en droit de

[9] II, 1, p. 6; IV, 1, p. 33; V, 1, p. 38; VI, 1, p. 52; VII, 3, p. 60; IX, 1, p. 76; 158, p. 98; 278, p. 111; XI, 1, p. 119; XIII, A, p. 131; XIV, 1, p. 151; XV, 1 et 2, p. 165; XVI, 1, p. 179; XVII, 1, p. 191; XVIII, 2, p. 197; XIX, 1, p. 199; XXI, 1, p. 214; XXII, 1, p. 227; XXIV, 1, p. 245; XXV, 1, p. 271.

[10] Voyez la table des poids.

[11] II, 1, p. 6.

[12] Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Pigeon, maire de Palaiseau.

conclure que l'arpent carlovingien valait 12^{ares},64, au moins lorsqu'il s'agissait de l'arpent en usage pour les prés.

Quant à l'arpent de vigne, il ne serait pas possible d'en évaluer directement la grandeur d'après son produit en vin, sans s'appuyer sur des données plus ou moins arbitraires, plus ou moins inexactes, et sans s'exposer à de grandes erreurs. Le plus sûr est ici d'essayer si le chiffre qui représente la valeur de l'arpent de pré s'appliquerait également bien à l'arpent de vigne. Le Polyptyque fait compte de 1297 arpents de vigne, pouvant produire 9930 *modius* [13], c'est-à-dire 518364 litres de vin, le *modius* étant de 52 litres $\frac{2016}{10000}$, comme il sera démontré ci-après; et si l'on suppose que l'arpent de vigne soit le demi-*jugerum* romain, on aura pour produit présumé de ce demi-*jugerum* ou de 12^{ares},64, environ 400 litres de vin, et 3164 litres pour l'hectare [14], et c'est ce que rendent en général les vignes dans les bonnes récoltes ordinaires. Observons, à cet égard, qu'il s'agit dans le Polyptyque du produit présumé ou possible, et non du produit moyen : « Aripennos CXXVII, « ubi possunt colligi de vino modios DCCC, » est-il dit du domaine de Palaiseau [15]; et ailleurs la formule est la même, à l'exception des nombres, qui sont changés. Évidemment, comme je l'ai déjà dit autre part, en s'exprimant ainsi, le rédacteur, étranger à nos idées modernes de statistique, considère le cas d'une récolte entière, et n'a pas établi son calcul sur le produit moyen des récoltes antérieures; de même qu'aujourd'hui un propriétaire qui voudrait indiquer l'étendue d'un vignoble, par l'évaluation de la quantité de vin qu'il *peut* lui rapporter, n'irait pas choisir pour terme de son estime d'autre produit que celui des bonnes années. D'après le passage que nous venons de citer, 127 arpents de vignes pouvant rapporter à Palaiseau 800 *modius* ou 41761 litres de vin, on aura, si l'on suppose l'arpent égal à 12^{ares},64, 2602 litres pour le produit possible de l'hectare dans le territoire de cette commune, ce qui ne présente rien d'extraordinaire. Il nous est donc permis de supposer que l'arpent de vigne du Polyptyque était égal au demi-*jugerum* romain. Il est vrai que, ainsi qu'on l'a vu plus haut, on se servait pour les vignes d'un arpent de

[13] II, 1, p. 6; IV, 1, p. 33, etc.

[14] Columelle est bien plus exigeant, attendu qu'il conseille (III, 3) d'arracher la vigne qui ne produit pas au moins soixante amphores de vin par *jugerum*, ce qui revient à 6175 litres par hectare.

[15] *Polypt.* II, 1, p. 6.

Digitized by Google

12 perches carrées de 12 pieds, égal à 18ares,20; mais l'usage de cet arpent, qu'un manuscrit du IXe ou du Xe siècle nous fait seul connaître, peut fort bien ne s'être pas étendu aux temps ni aux lieux du Polyptyque; et nous pensons qu'à défaut de renseignements à cet égard, l'arpent de 12ares,64 doit être adopté pour les vignes de même que pour les prés, et avec d'autant plus de raison, que les mesures, d'après les fréquentes prescriptions des premiers Carlovingiens, devaient être uniformes, surtout dans les terres des églises et des monastères plus particulièrement placées sous la juridiction royale [16].

§ 53. LE BONNIER, *BUNUARIUM*:

D'après le relevé fait sur le Polyptyque [1], il fallait 11147 *modius* de froment pour ensemencer 2936 bonniers; ce qui donne 3 *modius* $\frac{4}{16}$ ou 198 litres de semence pour un bonnier, le *modius* étant de 52 litres $\frac{1}{16}$, comme il sera démontré ci-après. Cette quantité de semence diffère très-peu des 4 *modius* ou 209 litres de petit froment assignés pour l'ensemencement du bonnier par un manuscrit du XIe siècle, de la manière suivante : Consuetudine vulgari unus « bonuarius seritur frumenti modiis IIII, sed minoris; de siligine tribus, de « spelta X, de avena VI, de baliarco V, de pisis tribus, de fabis tribus [2]. » D'un autre côté, on lisait dans le polyptyque de Saint-Remy de Reims, rédigé sous l'archevêque Hincmar, ce passage, rapporté par du Cange [3] : « Campi XLVI con- « tinentes map. C, ubi seminari possunt de frumento modii XXXIV. » D'où il résulte qu'on employait 34 *modius* de froment pour ensemencer 100 *mappæ*,

[16] Il résulte aussi de plusieurs problèmes attribués à Bède ou à Alcuin, que l'arpent contenait 144 perches carrées. (Voy. *Bedæ opera*, t. I, col. 104 et suiv. édit. de Cologne 1612, et *Alcuini opera*, t. II, p. 443 et 444.) C'est sans aucun fondement, et sans doute par suite d'une faute purement typographique, que le savant allemand Anton fait la charrue de 300 arpents chez les Visigoths, tandis qu'elle n'en contenait que 50. (Voyez *Geschichte der deutschen Landwirthschaft*, t. I, p. 92.)

[1] II, 1, p. 6; III, 1, p. 24; IV, 1, p. 33, etc.

[2] *Manuscrit de la Bibliothèque royale*, coté *S. Germ. lat.* 1094, fol. 130. « Seruntur fabæ « modii IIII injugero, tritici V, ordei VI, farris X. » (Varro, *R. R.* 44.) Ce passage confirme, surtout si on le rapproche de celui que j'ai rapporté dans le texte, que le *far* n'était autre que l'épeautre.

[3] Au mot *Mappa*.

c'est-à-dire 0,34 de *modius* pour une *mappa*. Or la *mappa*, qui, d'après le même polyptyque de Saint-Remy [4], avait 40 perches de long sur 4 de large, était égale à l'ansange, et l'ansange valait $14^{ares}\frac{47}{1000}$: donc on semait 0,34 d'un *modius* dans $14^{ares},047$. Mais nous venons de voir qu'on ensemençait un bonnier avec 4 *modius :* donc le bonnier vaudra autant de *mappæ*, c'est-à-dire autant de fois $14^{ares},047$, que 4 *modius* contiennent 0,34 de *modius*. En divisant 4 par ce dernier nombre, on a pour quotient 12, ou, plus exactement, 11,7647; c'est-à-dire qu'un bonnier contenait environ 12 ansanges ou 12 *mappa*. De plus, l'ansange étant égale à 160 perches carrées ou à $14^{ares},047$, le bonnier devait valoir environ 12 fois ces nombres, et, plus exactement, 1882 perches ou $165^{ares},26$. Telle serait, en effet, la valeur du bonnier, si le *modius* d'Hincmar et celui d'Irminon ou du manuscrit du XI^e^ siècle, qui nous ont servi pour la déterminer, étaient la même mesure. Mais, loin de pouvoir admettre une telle hypothèse, on verra, lorsque nous traiterons du *modius*, qu'il a fréquemment varié de grandeur sous Charlemagne, sous Louis le Débonnaire et sous Charles le Chauve; de sorte que le *modius* d'Hincmar différait probablement, et beaucoup, des deux autres. Il faut donc, pour déterminer la contenance du bonnier, avoir recours à d'autres moyens.

D'après Varron [5], la quantité de froment à semer dans un *jugerum* devait être de 5 *modius*. Cicéron [6] la suppose d'un médimne, qui fait 6 *modius*, et Pline [7] l'estime de 4 à 6 *modius*. Suivant Columelle [8], les anciens semaient 4 *modius* de froment dans un *jugerum* de terres fortes, et 5 *modius* dans un *jugerum* de terres communes. Or, chez les Romains, le *jugerum* valait, comme on l'a vu, $25^{ares},28$, et le *modius* $8^{litres},67$. Si donc on s'en tient à la moyenne des nombres de Columelle, c'est-à-dire si l'on suppose 4 *modius* $\frac{1}{2}$ ou 39 litres de semence pour un *jugerum*, on aura la proportion : *4 modius* $\frac{1}{2}$ *ou 39 litres est au jugerum ou* $25^{ares},28$, *comme* 198 *litres*, quantité nécessaire pour ensemencer un bonnier du Polyptyque, *est au bonnier*. D'où nous tirerons $128^{ares},33$ pour valeur du bonnier au temps d'Irminon. Les anciens employaient, par conséquent, beaucoup moins de semence que nous, puisqu'il leur aurait suffi de 171 litres pour 1 hectare, que nous ensemençons au-

[4] Voyez du Cange au mot *Corrogata*.
[5] *R. R.* I, 44.
[6] *Verr.* III, 47.
[7] XVIII, 24.
[8] II, 9.

Digitized by Google

jourd'hui avec 300 litres de froment[9], et même, aux environs de Paris, avec 390 litres[10].

Les 128^{ares},33 que nous venons de trouver pour la valeur du bonnier du Polyptyque représentent à peu près le bonnier des temps modernes, tel qu'il est encore en usage dans la Flandre, le Hainaut et quelques pays voisins. Les plus fortes des mesures de cette espèce ne montent guère au-dessus de 150 ares, et les plus faibles ne descendent guère au-dessous de 90 ares; les plus communes vont de 120 à 130 ares. Ainsi, en fixant la grandeur du bonnier du Polyptyque à 128 ares, on le fera égal à 10 arpents ou 5 *jugerum* romains[11]. Il servait à mesurer les champs, les bois et les pâturages.

Le bonnier était déjà, au XI[e] siècle, tombé en désuétude dans le pays chartrain, ainsi que le témoigne le moine Paul, rédacteur du cartulaire de Saint-Père, qui écrivait alors ce qui suit : « De terra inter diversa loca bonua- « ria XV. Ignoro bonuaria quid sint; set, sicut didici in hac villa, habetur « terra aratrorum novem[12]. »

§ 84. LE JOURNAL, *JORNALIS*.

Le journal servait à mesurer les terres labourables et les bois, et était moins grand que le bonnier. Dans le Polyptyque, un serf qui occupe un

[9] D'après la Nouvelle maison rustique, t. I[er], p. 565, on sème communément 8 boisseaux ou 104 litres dans l'arpent de Paris, c'est-à-dire dans 34^{ares},19. Au rapport de M. Arm. Cassan (*Statistique de l'arrondissement de Mantes*, p. 83), on sème dans cet arrondissement 3 hectolitres par hectare de froment chaulé; ce qui suppose, je crois, par hectare, environ 240 litres de froment non chaulé, le chaulage faisant grossir le grain à peu près d'un quart, et augmentant par conséquent la mesure dans cette proportion. En Bourgogne, on emploie environ 220 litres de froment naturel pour ensemencer un hectare. Suivant M. Schnitzler (*De la création de la richesse en France*, t. I[er], p. 32 et 33), la quantité de semence employée pour les céréales est généralement en France depuis le huitième jusqu'au sixième du produit, lequel est de 12 ou 13 hectolitres par hectare. Cette évaluation, qui réduit à 179 litres environ la quantité de blé ensemencée dans un hectare, se rapproche beaucoup des 171 litres de Columelle.

[10] *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, publiées par M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, 1826.

[11] Je l'ai fait de 92 ares environ, et par conséquent trop faible, dans mon Essai sur les divisions de la Gaule, p. 178 et 181. M[lle] de Lézardière (*Théorie des lois*, t. II, l. 3, c. 7, § 3 et 4) a commis une erreur beaucoup plus grande en supposant le bonnier égal au *jugerum* romain.

[12] *Cartul. de S. Père*, p. 38, § 9.

hospice servile, auquel est attaché un demi-bonnier de terre labourable, paye un *modius* de houblon, un poulet et 5 œufs; il laboure une perche pour les blés d'hiver, et une perche pour les blés de mars; il fait le guet et les autres services qu'on lui commande. Un autre serf, qui habite près du premier, et qui occupe un hospice dont dépend un journal de terre, est soumis aux mêmes redevances et aux mêmes services, si ce n'est qu'il laboure un journal pour les blés d'hiver, et qu'il ne fait pas le guet[1]. Or, les charges étant à peu près les mêmes pour les deux tenanciers, il semblerait que leurs possessions ne devaient pas beaucoup différer d'étendue, c'est-à-dire que le demi-bonnier de l'un ne devait pas être fort différent, pour la contenance, du journal de l'autre.

D'après un relevé du polyptyque de Saint-Bertin[2], 93 bonniers devaient labourer 33 bonniers; 10 bonniers $\frac{1}{2}$ devaient labourer 7 journaux, et 3 journaux un demi-bonnier. Si l'on supposait qu'en général les labours étaient proportionnés aux possessions, on trouverait qu'un champ de 10 bonniers $\frac{1}{2}$ était tenu de labourer 3 bonniers $\frac{1}{2}$ environ; et, attendu qu'il devait le labour de 7 journaux, on serait conduit à considérer 3 bonniers $\frac{1}{2}$ comme à peu près équivalents à 7 journaux, c'est-à-dire que le journal aurait encore formé à peu près la moitié du bonnier. On trouverait aussi que le labour d'un demi-bonnier répondait à 1 bonnier $\frac{4}{10}$; et comme il répondait, d'après ce qu'on vient de voir, à 3 journaux, il s'ensuivrait que, pour la troisième fois, le journal aurait été environ la moitié du bonnier; mais il devait être un peu plus petit.

Si nous rapprochons l'un de l'autre deux passages du polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés, nous voyons, dans le premier, que les manses, obligés à labourer 3 perches par semaine, pendant les labours d'hiver et du printemps, étaient tenus de labourer entre trois 1 journal toutes les trois semaines; et, dans le second, que les manses étaient chargés des mêmes services, avec cette différence, que l'obligation de labourer un journal était remplacée par celle de fournir une charrue[3]. On pourrait conclure de là que le journal était la quantité de terre qu'une charrue laboure en un jour; et c'est aussi ce que fait assez entendre le nom donné à cette mesure. Mais cette quantité ne peut s'élever à 64 ares, qui sont la moitié du bonnier. Elle est, du reste, un peu

[1] *Polypt.* XX, 30 et 32, p. 212.

[2] Voyez notre *Appendix*, n° 3 *bis*, § 3, 4, 5, 10, 11, 13, 17-20, pag. 397-403.

[3] Voyez l'*Append.* 1, 2, p. 283, et 5, p. 284.

Digitized by Google

incertaine, et l'on a besoin, pour fixer la valeur du journal carlovingien, de données beaucoup plus précises. Ces données, nous les trouvons dans le recueil de Pérard. Malheureusement les résultats qu'elles amènent ne sont pas parfaitement d'accord entre eux.

Premièrement, une charte de l'an 816 contient le passage suivant : « In « centena Oscarense, in fine Cratmulnense, in oppido ipso Cratmulnense[4]..... « jornales duos..... Et habent ipsi jornales in longo perticas agripennales XXXI; « et in lato, de subteriore fronte, perticas agripennales VII et pede uno, et « in medio perticas VI et pedes X; et, de superiore fronte, perticas agripen- « nales VII et pedes duos. Infra istas terminationes quicquid insertum est, « totum ad integrum tibi vendimus; et accepimus a te precium, sicut inter « nos convenit, quod convalescat in argento solidos XII[5]. »

Pour avoir à peu près la mesure de la portion de terre dont il s'agit, on pourra se contenter de multiplier le multiplicande 31 perches par le multiplicateur composé du tiers des trois largeurs données, c'est-à-dire composé du tiers de 20 perches 13 pieds. Supposons, pour le moment, que la perche fût de 18 pieds carlovingiens, le produit serait 213 perches, et pour un journal 106 perches $\frac{1}{2}$.

Secondement, dans une charte de 841 nous lisons : « De terra culturale, in « fine Longoviana, jornales II, et sunt siti in actu Oscarense..... Habet [lisez : « Habent] in longo perticas agripennales XL; in uno fronte perticas agripenna- « les IV, pedes X; de alio vero fronte perticas agripennales III, pedes VII[6]. » En supposant encore la perche de 18 pieds, on multipliera 40 par 4, et l'on aura 160 perches pour la valeur approximative des deux journaux; ce qui fait le journal de 80 perches, et non plus de 106 $\frac{1}{2}$, comme précédemment.

Troisièmement enfin, une charte de 840 nous fournit les données qui suivent : « Jornale I de terra culturale, in pago Uscarense, in fine Marcinia- « cense..... Habet in longo perticas agripennales XXV pedes IV; de uno fronte « perticas V pedes X; de alio vero fronte perticas V pedes quatuor. » Et plus loin : « Jornale de terra culturale, in pago Uscarense, in fine Marciniacense..... « Habet in longo perticas agripennales LVI; de uno fronte perticas III; de alio

[4] Crimolois, arrondissement et canton est de Dijon. (Voyez Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. Iᵉʳ, p. 314.)

[5] Pérard, p. 13.

[6] *Ibid.* p. 21.

« vero fronte perticas II pedes X[7]. » Pour le premier des deux journaux ici mentionnés, duquel la longueur est de 25 perches 4 pieds, et la largeur moyenne de 5 perches 7 pieds, on trouvera, en faisant la multiplication, près de 140 perches carrées; tandis que le second journal, ayant 56 perches de long sur une largeur moyenne de 2 perches 14 pieds, contiendra 152 perches carrées environ. Ainsi voilà quatre pièces de terre, formant chacune des journaux, l'un de 106 perches $\frac{1}{2}$, l'autre de 80 perches, un troisième de 140, un quatrième de 152. Si nous prenons la moyenne, nous aurons, pour le journal, 120 perches environ.

Nous avons toujours supposé que la perche avait 18 pieds; maintenant il s'agit de déterminer combien elle en avait effectivement. D'abord, il est certain qu'elle en contenait plus de 17, attendu que dans une charte de l'an 836, concernant des biens situés aux environs de Dijon, il est dit qu'une pièce de terre était, d'un bout, large de 3 perches 17 pieds : « In uno fronte perticas III pedales XVII[8]. » Or il est clair que, si 17 pieds avaient contenu une perche, on l'aurait extraite de ce nombre pour l'ajouter à 3, marquant celui des perches : donc la perche en question avait plus de 17 pieds. Mais en avait-elle 18? en avait-elle 20 ou 24? en avait-elle 30, comme la perche manuelle dont fait mention Louis le Débonnaire dans un diplôme, et qui est la perche la plus grande que nous ayons observée[9]?

Je ne saurais, je l'avoue, résoudre ce problème d'une manière directe et rigoureuse; mais je puis, par le raisonnement et par des tâtonnements, arriver à une solution satisfaisante. D'abord, si l'on parcourt les chartes du IXe siècle, dans le recueil de Pérard, d'où sont tirés les passages qui précèdent, on trouvera, dans beaucoup de ces chartes, des perches suivies de fractions de perche exprimées en pieds; et cependant, comme on l'a vu, on ne trouvera jamais, dans les fractions, un nombre de pieds s'élevant au-dessus de 17. Cela seul est déjà l'indice que la perche n'en contenait pas beaucoup plus; car, si elle en eût contenu 20, par exemple, il est probable que les nombres 18 et 19 se présenteraient comme fractions de la perche. Ensuite,

[7] Pérard, p. 22.

[8] *Ibid.* p. 18. Les mots *pedales* et *pedes* sont mis indifféremment l'un pour l'autre. (Voyez *ibid.* p. 20, 21, 146, etc.)

[9] Voyez l'article *Pertica* ci-dessous, § 86.

Digitized by Google

il ne faut pas oublier que, plus on donnera de pieds à la perche, plus on aura de superficie pour le journal, et que, néanmoins, le journal ne devant pas cesser d'être une quantité de terre qu'une charrue puisse labourer en un jour, on doit prendre garde de ne pas donner à la perche un nombre de pieds tel que le journal, qui contenait, terme moyen, environ 120 perches, mais qui, dans un de nos exemples, en contient 152 environ[10], ne vînt à excéder ses propres limites : 120 perches qui auraient 17 pieds seraient une quantité déjà suffisante. Restons donc aussi près que possible de ce nombre, de 17, et essayons tout de suite si 18 pieds, qui sont aujourd'hui une des divisions les plus communes de la perche, donneraient un résultat propre à nous satisfaire.

En réduisant les 18 pieds carlovingiens ou romains en mètres, on trouve qu'ils répondent à 5^{m},33; et si l'on élève au carré ce dernier nombre, on a 28^{m},44 pour la valeur de la perche carrée de 18 pieds. Multiplions maintenant par 120, c'est-à-dire par le nombre de perches que nous avons supposé dans le journal, nous obtiendrons, pour la valeur de celui-ci, 3413 mètres ou 34^{ares},13, qui sont, à très-peu près, la contenance du journal actuel de Bourgogne et celle de l'arpent de Paris, le premier valant 34^{ares},28, et le second 34^{ares},19. Cette valeur de 34^{ares},13 pour notre journal, étant fort convenable, nous nous y tiendrons, sans en chercher d'autres, qui auraient certainement moins de probabilité.

Ainsi, pour notre Polyptyque, le journal sera un peu plus du quart du bonnier, et l'arpent un peu plus du tiers du journal.

Nous avons vu que 2 journaux de terre avaient été vendus 12 sous en 816. Comme le sou valait alors 31 fr. 91 cent., les 12 sous feront 383 francs, et le prix du journal aura été de 191 francs environ. Il n'y a rien, je crois, d'invraisemblable à ce prix; si cependant on le trouvait trop faible, il faudrait faire attention à la qualité de l'acquéreur, qui est ici l'abbé de Saint-Bénigne, ou plutôt saint Bénigne lui-même, auquel les vendeurs, pour peu qu'ils eussent l'esprit de leur siècle, devaient vendre à très-bon marché.

[10] Si la perche était supposée beaucoup plus grande, de 30 pieds, par exemple, on trouverait encore plus de 149 perches pour la valeur de notre journal, ayant 56 perches de long sur une largeur de 3 perches à un bout, et de 2 perches 10 pieds à l'autre bout. Mais ces 149 perches, de 30 pieds à la perche simple, feraient un journal énorme de près d'un hectare 18 ares.

§ 35. L'ANSANGE, *ANTSINGA*.

L'ansange, *andecena*, *andecinga*, *ancinga*, *anzinga*, *antsinga*, est restée en usage dans les environs de Paris, au moins jusqu'au XV^e siècle. Il en est fait mention dans des actes des années 1236, 1256, 1262, 1319 et 1394, sous les noms latins d'*encengia*, *escengia*, *acengia*, *aitengia*, et sous le nom vulgaire d'*ensange*[1]. C'était une espèce de mesure agraire, en usage pour les terres labourables, pour les prés, les vignes et les bois. Mais il semblerait que la pièce de terre ainsi désignée eût été entourée d'une haie, d'un palis, d'un treillis ou d'une autre sorte de clôture. Du moins, dans la loi des Bavarois, il est question de l'obligation imposée aux colons ou serfs de l'église, de clorre les ansanges; et, d'après plusieurs chartes, on voit qu'un certain nombre d'ansanges étaient, dans certains pays, attachées aux manses[2]. Nous lisons dans le Polyptyque[3] : « Arant perticas XII in antsingis. » Dans ce cas, l'ansange, au lieu d'être une mesure constante, aurait signifié un enclos en général, d'une contenance indéterminée, nommée dans d'autres documents *cortilis*, *cortifer*, *porprisium*, *bifangus*. C'est même, je crois, le sens ordinaire du mot *antsinga* dans le Polyptyque d'Irminon (par exemple, I, 28-30, p. 4).

L'ansange, en tant que mesure agraire, était plus faible que le bonnier, et peu différente de l'arpent. Suivant la loi bavaroise, elle avait 40 perches de long sur 4 perches de large, la perche étant de 10 pieds (romains)[4]; elle contenait, par conséquent, 160 perches carrées, qui font 14^ares^,047. Or l'arpent de 144 perches carrées était, comme on l'a vu, égal à 12^ares^,64 :

[1] Voyez aux Archives du royaume le cartulaire marqué Æ B de Saint-Germain-des-Prés, fol. 3, 4, 98, 197 et 198; et le cartulaire de la même abbaye, dit *de l'abbé Guillaume*, fol. 119 et 136 v°. Voyez aussi l'extrait du censier d'Avrainville, et celui du livre de la pitancerie de l'église de Saint-Germain-des-Prés, dans les papiers de dom Poirier, qui font partie du fonds appelé le *Résidu de S. Germain*, à la Bibliothèque royale.

[2] « Singuli autem mansi binas aucingas [leg. « ancingas] habent... Ad terram indominicatam « pertinent quatuor mansi et dimidius cum « aucingis suis. Unus quisque duodecim aucingas habet inter arabilem terram et vineas. » (*Charta Chrodeg. Met. episc.* a. 765; dans le *Gall. christ.* t. XIII, instr. col. 373.) Voyez aussi dans notre *Appendix*, p. 351 et 352, un acte de l'an 984.

[3] XIII, 77, p. 145.

[4] « Andecingas legitimas, hoc est, perticam « decem pedes habentem, quatuor perticas in « transverso, quadraginta in longo. » (*L. Bajuv.* I, 14, 2.)

Digitized by Google

donc l'ansange, qui répondait au neuvième environ du bonnier, valait 1 arpent et $\frac{1}{2}$. La *mappa* et la *nappatica* étaient probablement la même chose que l'ansange, puisque l'une et l'autre avaient aussi 40 perches de long sur 4 de large[5].

Dans la suite des temps, cette mesure s'accrut un peu, et valut, à ce qu'il semble, 1 arpent $\frac{1}{2}$ aux environs de Paris. En effet, dans le censier d'Avrainville, sous l'année 1319, à l'article du village de Parey, un demi-arpent paye un cens de 2 tournois, et une ansange en paye un de 6 tournois; ce qui peut faire supposer l'ansange d'un arpent $\frac{1}{2}$. De plus, le livre de la pitancerie de l'église de Saint-Germain-des-Prés, à la date du 6 juin 1394, marque une ansange et un tercel pour la contenance d'un pré situé à Villehémon, sur le territoire d'Antoni; et, plus loin, le même pré est dit contenir 1 arpent $\frac{1}{2}$ plus 1 tercel : donc l'ansange revenait encore à 1 arpent $\frac{1}{2}$[6]. Mais l'ansange et l'arpent avaient probablement, à cette époque, plus d'étendue qu'au temps où fut rédigée la loi des Bavarois[7].

§ 86. LA PERCHE, *PERTICA*.

La perche avait, comme on l'a vu plus haut[1], différentes grandeurs. Elle avait tantôt 10 et tantôt 12 pieds romains; tantôt 13 pieds de 13 pouces, et tantôt, à ce qu'il paraît, 10 pieds 5 pouces, à raison de 13 pouces $\frac{1}{2}$ le pied. La première, nommée *decempeda*, était en usage depuis les Romains[2]. Dans le moyen âge, la seconde servait à mesurer les vignes et les enclos; la troisième à mesurer les terres des manses. L'usage particulier de la quatrième n'est pas clairement indiqué[3]. Outre ces différentes espèces de mesures, il y avait encore la perche de 12 pieds $\frac{1}{2}$, dont on se servait en Au-

[5] Voyez ci-après, § 347, not. 24.

[6] Papiers de dom Poirier, dans le Résidu de Saint-Germain.

[7] Voyez sur l'*andecinga*, outre les passages indiqués dans du Cange, l'Histoire de Metz (par dom François et dom Tabouillot), t. III, p. 78 et 79; le *Gall. christ.* t. XIII, instr. col. 373 et 385. On lit *cingas* pour *andecingas* dans une charte de 670, publiée par Bréquigny, *Diplom.* t. I, p. 259.

[1] Pag. 166.

[2] La perche de 10 pieds se retrouve chez les Bavarois. (*Lex Bajuvar.* tit. 1, c. 14, § 2. — Voyez aussi *Éclaircissements*, XLIX, § 1.)

[3] Voyez *Éclaircissements*, XLVIII.

vergne au IXe siècle[4]; la perche de 15 pieds, usitée dans le Berry[5], et qui, dans les domaines de l'abbaye de Prum, servait à mesurer particulièrement les clôtures faites autour des terres[6]; la perche de 23 *saicada*, usitée anciennement dans la Suisse et dans quelques parties de l'Allemagne[7]; la perche de 20 pieds[8]; celle de 21 pieds[9], et plusieurs autres perches, de noms différents, indiquées par du Cange[10]. Enfin on distinguait la perche manuelle, *pertica manualis*, de la perche agraire, *pertica ancingalis*. La première servait de mesure linéaire en général, et la seconde était surtout employée pour l'arpentage. Louis le Débonnaire, dans un diplôme de 816, en faveur de l'église de Reims, fait mention d'une perche manuelle de 30 pieds[11]. Une autre, de 9 pieds ½, usitée dans le Poitou, est mentionnée dans un acte d'échange, d'août 1027, entre les religieux de Saint-Benoît-de-Quinçay et les religieux de Saint-Jean-d'Angely[12]; et du Cange nous en fait connaître une troisième, de 7 pieds ½, dont on se servait dans le Berry du temps du roi Raoul[13].

Quant à la perche d'arpentage, *pertica ancingalis*, nommée aussi *pertica ancinga*, *pertica arpennalis*, *agripennalis*, ou *agripedalis*, il en est question dans un diplôme du roi Charles le Chauve[14], de 864; dans beaucoup d'actes du IXe siècle, publiés par Pérard[15]; dans la Chronique de Saint-Bénigne[16], et dans d'autres documents cités par du Cange. On nommait ces perches *per-*

[4] *Dipl. Car. C.* a. 874; dans *Rec. des Hist. de France*, VIII, 644 E.

[5] Voyez *Éclaircissements*, XLIX, § 3.

[6] Voyez *Regist. Prum.* dans Hontheim, t. I, p. 664, col. 2, § 3.

[7] Voyez Neugart, *Cod. diplom. allem.* t. I, p. 95.

[8] Voyez *Éclaircissements*, XLIX, § 4.

[9] Voyez *ibid.* § 5.

[10] Au mot *Pertica*.

[11] Dans Bouquet, VI, 498 B. Cependant le nom de perche manuelle pourrait aussi désigner une certaine espèce de perche divisée en un certain nombre de mains. Du moins est-il question, dans un acte des commencements du VIIIe siècle, de pieds mesurés aux mains, et de perches mesurées aux bras : « Campus habet « in longo perticas legitimas, ad brachio mensuratas, tisas duas, et duas [sic] pedes ad manus mensuratas. De ipsa silva, sua portione, « perticas nonaginta et una. » (K. Zeuss, *Cod. diplom. Weissenburg.* n. 244, p. 235.) — Si l'incorrection de ce texte n'en rendait pas le sens un peu incertain et quelques mots douteux, on pourrait le citer comme le plus ancien où il soit fait mention de la toise.

[12] Au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale, sous l'année 1027.

[13] Au mot *Pertica*.

[14] Dans Bouquet, VIII, 591 C.

[15] Pag. 13, 17, 20, 21, 22, 48, 55, 56, etc.

[16] D'Achéry, *Spicil.* t. II, p. 379, col. 2, lig. 14.

Digitized by Google

tica ancingalis, pertica agripennalis ou *agripedalis*, parce qu'elles servaient de division à l'ansange et à l'arpent.

Le diplôme de Clovis, de l'an 499, pour la fondation de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, dans lequel on lit, « Aream subtus pontem piscatoriam, habentem perticas XLVI et dextros duos [17], » semblerait faire entendre que la perche dont il s'agit se divisait en plusieurs *dexter*, ou pas de 5 pieds, et qu'elle avait, par conséquent, au moins 15 ou 20 pieds.

Une perche, en usage à Metz dans le IX^e siècle, contenait plus de 14 pieds, attendu que nous lisons dans une charte de 880 : « Mansum unum infra murum Mettis civitatis, ad Termas vocato loco. Qui mansus habet, per unum « latus, perticas XI et pedes XIIII [18]; » et dans une charte de 884 : « In una « fronte perticas IIII et pedes XIII, in alia fronte perticas V et pedes XIIII [19]. » Nous avons vu précédemment que la perche du journal des environs de Dijon était divisée en plus de 17 pieds au IX^e siècle [20].

Dans une charte du cartulaire de Saint-Père, de l'an 949, on compte 50 perches dans l'arpent de vigne : « Aripennos XII et dimidium, dimensos singillatim perticis quinquagenis [21]; » ce qui donne à la perche carrée 25 cent. $\frac{1}{2}$ pour l'arpent de 12^{ares},64, et 5 mètres plus une petite fraction à la perche simple. La grandeur de celle-ci se rapprochait beaucoup de celle de 18 pieds carlovingiens, qui font 5^m,33. On ne peut, d'ailleurs, douter que la division de la perche en 18 et en 22 pieds, encore aujourd'hui si commune en France, ne soit aussi d'un usage très-ancien.

La perche employée dans le Polyptyque d'Irminon était, sans aucun doute, une mesure beaucoup plus grande que les perches dont il vient d'être parlé. En effet, nous lisons dans ce Polyptyque [22] : « Mansum ingenuilem I, haben« tem de terra arabili bunuaria V; de vinea in longo perticas II, in latus per« tica I; » ce qui suppose, avec 5 bonniers de terres labourables, une vigne d'une certaine étendue. Mais si la perche simple était composée de 20, ou même de 30 pieds, une vigne qui n'aurait que 2 perches carrées serait une pièce

[17] Voyez Bréquigny, *Diplom.* t. I, p. 8. Du reste, ce diplôme, s'il n'est entièrement faux, contient au moins plusieurs passages interpolés.

[18] *Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 42.

[19] *Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 45.

[20] Ci-dessus, p. 174.

[21] *Cartul. de S. Père*, p. 33.

[22] *Fragm.* I, 8, p. 279.

de terre tout à fait insignifiante à côté de 5 bonniers, puisqu'elle ne contiendrait, au plus, que 1^are,58. Il est donc très-vraisemblable que la vigne dont il s'agit devait avoir plus d'étendue; autrement, on n'en aurait probablement pas tenu compte.

D'après un autre passage du même livre, il serait plus difficile encore de faire la perche aussi faible, puisqu'il y est question d'un manse ingénuile, composé de 4 bonniers et d'une perche de terre labourable [23], et qu'on aurait certainement négligé cette perche après les 4 bonniers, qui répondent à plus de 5 hectares, dans le cas où la perche aurait été de peu de valeur par rapport au bonnier. De plus, si la perche n'était pas une partie notable du bonnier, les labours imposés aux colons, et fixés d'ordinaire, pour chaque manse, à 4 perches en automne, et à 2 perches au printemps, n'auraient pas suffi, à beaucoup près, pour la culture des terres seigneuriales. Par exemple, dans les fiscs de la Celle-les-Bordes, de Nogent-l'Artaud et de Neuilly-le-Bisson, qui sont ceux où les labourages imposés aux tenanciers sont proportionnellement les plus considérables, il n'est exigé qu'un labour de 5 perches, tout au plus, pour chaque bonnier à cultiver dans les champs du domaine; tandis que les tenanciers ont presque seuls toute la charge de la culture des vignes domaniales dans les fiscs de Verrières, de Nogent-l'Artaud, de Villeneuve-Saint-Georges [24]. Or il est difficile de croire que, dans l'ordre observé pour la culture des terres domaniales, les tenanciers dussent cultiver la plus grande partie des vignes, et qu'ils ne fussent obligés à cultiver qu'une partie extrêmement petite des champs, par exemple, la 290^e, si la perche simple était de 10 pieds romains [25]. Cette perche était donc beaucoup plus forte. Tâchons d'en déterminer la grandeur.

J'observe : 1° que, dans plusieurs passages du Polyptyque de Saint-Germain, une ansange est mise à la place, tantôt de 3, tantôt de 4, et tantôt de 5 perches [26]; 2° que, dans le polyptyque de Saint-Maur, le labourage im-

[23] *Fragm.* II, 6, p. 280.

[24] C'est ce qui résulte du relevé des services fait dans les fiscs désignés.

[25] La perche simple étant de 10 pieds romains, la perche carrée vaudra 8 mètres carrés $\frac{770}{1000}$, et 5 perches carrées feront environ 44 mètres carrés, qui ne sont guère que la 290^e partie du bonnier, composé, comme on l'a vu, de 12833 mètres carrés.

[26] VII, 4, p. 60; 40 et 43, p. 65; 48, p. 66; XIX, 4, 7 et 8, p. 200.

posé, par semaine, à chaque manse, était de 3 perches, excepté le labourage de la troisième semaine, qui devait être d'un tiers de journal[27]; ce qui indiquerait qu'un journal n'était pas la même chose que 3 perches, sans, toutefois, qu'il en différât de beaucoup; 3° que les 3 perches de labour hebdomadaire sont remplacées plus bas par un journal[28], ce qui supposerait encore que ces deux quantités n'étaient pas fort différentes. Il résulte de là que probablement la perche d'Irminon ne descendait pas beaucoup au-dessous du cinquième de l'ansange, et qu'elle ne s'élevait pas beaucoup au-dessus du tiers du journal; c'est-à-dire que sa valeur ne pouvait guère être fort inférieure à 2^{ares},81, ni fort supérieure à 11^{ares},38. En la faisant égale au premier terme, le bonnier, qui valait 128^{ares},33, aurait contenu environ 46 perches; tandis qu'en la supposant égale au second, il n'en aurait guère contenu que 11. Mais ce dernier nombre est beaucoup trop faible, comme nous allons aisément le reconnaître. Revenons, pour cela, au texte du Polyptyque.

La preuve que le bonnier contenait plus de 17 perches, c'est que dans un endroit[29] nous lisons : « De terra arabili bunuarium I et perticas XVII. » Or s'il n'eût fallu que 16 perches, par exemple, pour faire un bonnier, il est évident qu'au lieu d'un seul bonnier on en eût marqué 2, et qu'on n'eût écrit qu'une perche. De plus, il est certain que le bonnier contenait plus de 20 perches, d'après ce passage[30]: « De terra arabili bunuaria XIX et perticas XX. » On est même forcé d'admettre qu'il en contenait plus de 30 : « De terra arabili « bunuaria VII et perticas XXX[31]. » Enfin, et c'est le plus haut terme auquel je puisse monter, il en contenait nécessairement plus de 37 : « De terra arabili « bunuaria III et perticas XXXVII[32]. » Comme je ne trouve pas de chiffre plus élevé dans tout le Polyptyque, j'en puis induire que le nombre de perches contenu dans le bonnier ne dépassait pas beaucoup 37. Nous avions déjà reconnu que probablement il n'en contenait pas beaucoup plus de 46. De sorte que, si nous allions jusqu'à 50, nous serions, je crois, très-près des limites, sinon du possible, au moins de la probabilité. Dans ce cas, la perche carrée, étant le cinquantième du bonnier, aurait valu 2^{ares},57, et la perche simple environ 16 mètres. Si nous nous arrêtions à 40, la valeur de la perche carrée aurait

[27] Voyez *Appendix*, I, § 2, p. 283.
[28] Comparez les §§ 2 et 3, p. 283.
[29] XII, 46, p. 129.
[30] XII, 47, p. 129.
[31] XII, 45, p. 129.
[32] XII, 43, p. 128.

été d'environ 3^{ares},21, et la perche simple, de 18 mètres. On pourrait encore prendre des nombres intermédiaires; mais ces nombres ne conduiraient pas à des résultats fort éloignés des précédents. Toujours est-il qu'on sera embarrassé du choix. Cependant, comme il faut une solution, j'adopterai le nombre de 50 perches au bonnier, et je dirai, pour raison de cette préférence, premièrement que, l'arpent étant divisé en 50 perches, d'après le cartulaire de Saint-Père de Chartres, l'analogie recommande une pareille division pour le bonnier, ou, du moins, ne permet pas de lui en assigner une moindre; secondement que, suivant cette division, la perche carrée ayant 2^{ares},57, les 6 perches carrées de labourage, qui sont communément imposées à chaque manse, comme on le verra ci-après, donneront un labourage d'environ 15^{ares},40, ce qui ne s'éloigne pas beaucoup du labourage de l'ansange, c'est-à-dire de 14^{ares},5, prescrit par la loi des Bavarois; tandis que la différence serait plus grande, si l'on comptait moins de 50 perches au bonnier.

Quant aux perches carrées dans lesquelles l'arpent du Polyptyque était divisé, si le nombre en avait été le même que pour le bonnier, la grandeur en aurait été nécessairement beaucoup moindre. C'est sans doute aussi à cause de cette différence, qu'on distinguait la perche en usage pour l'arpent des autres perches, en la désignant par les noms de *pertica agripennalis* ou *arpennalis*, ainsi qu'on l'a déjà remarqué ci-dessus. Dans un article du Polyptyque[33], on lit, « De prato aripennos IIII et perticas XXVIII; » ce qui prouve que l'on comptait plus de 28 perches dans un arpent de pré. Mais les nombres qui marquent ainsi des perches après les chiffres des arpents sont tellement rares dans le livre, qu'il n'est nullement permis de conclure qu'un arpent ne contenait pas beaucoup plus de 28 perches, quoique nous ne trouvions point à la suite des arpents un nombre de perches plus élevé. Ainsi, plutôt que de faire l'arpent de pré de 50 grandes perches, comme l'arpent de vigne de Saint-Père de Chartres, nous lui donnerons les 144 perches romaines, qui contenaient le demi-*jugerum* romain.

[33] XII, 45, p. 129.

Digitized by Google

§ 87. MESURES DE CAPACITÉ. — LE MUID, *MODIUS.*

Parmi les mesures de capacité, le *modius* est pour nous la principale, et celle d'où nous déduirons toutes les autres. Pour en déterminer la valeur, plusieurs moyens sont à notre disposition. L'un consiste à déduire la contenance du *modius* de la grandeur de la *mappa* et de la quantité de froment employée pour semence. Nous avons vu que la *mappa* contenait 14^{ares},047, et qu'il fallait, au XI^{e} siècle, les $\frac{34}{100}$ d'un *modius* pour ensemencer une *mappa* dans les terres de Saint-Remy; tandis que les anciens, d'après Columelle, semaient 4 *modius* $\frac{1}{2}$ dans un *jugerum* de 25^{ares},28 [1]. Donc, si l'on suppose l'emploi de la même quantité de semence dans l'antiquité et dans le moyen âge, on formera la proportion : *25^{ares},28 est à 4* modius $\frac{1}{2}$ *ou 39 litres comme 14^{ares},047 est à 0,34* modius. D'où l'on tire cette équation : *1* modius $= \frac{39 \text{ litres} \times 14,047}{25,28 \times 0,34}$, et, en effectuant les opérations indiquées, 1 modius = 63^{litres},74. Mais cette valeur est celle du *modius* dont on se servait dans les terres de Saint-Remy de Reims, au temps d'Hincmar, et non du *modius* qui était d'usage au temps d'Irminon, dans les terres de Saint-Germain : or ces deux *modius*, comme on le verra tout à l'heure, n'étaient pas du tout la même mesure. D'après cette considération, la valeur que nous avons obtenue ne peut être adoptée sans réserve pour le *modius* de notre Polyptyque, et je dois chercher un autre moyen de résoudre la question [2]. Ce moyen, je le trouve encore dans le capitulaire de Francfort, de l'an 794.

En effet, le prix moyen du *modius* fut, cette année, fixé à 3 deniers, comme on l'a vu, et nous avons démontré que 3 deniers d'alors répondaient,

[1] Voyez ci-dessus, p. 169 et 170.

[2] On pourrait aussi déduire de la valeur du bonnier celle du *modius*. Comme on semait 4 *modius* de froment dans un bonnier (ci-dessus, p. 169), et que le bonnier contenait 128^{ares},33, on dirait : *le jugerum ou 25^{ares},28 est à 6* modius *romains ou 52 litres, comme 128^{ares},33 est à 4* modius. D'où l'on tirerait 66 litres pour la contenance du *modius*. Si l'on calculait d'après la quantité de semence en usage de nos jours, on aurait la proportion : *100 ares : 240 litres : : 128^{ares},33 : 4* modius. Ce qui donnerait pour le *modius* environ 77 litres. Mais en procédant ainsi, on met la valeur du *modius* dans la dépendance de celle du bonnier, ce qui est un grand inconvénient à cause des erreurs qui peuvent s'être glissées dans celle-ci. Il vaut donc mieux calculer à part la contenance du *modius*.

pour la valeur relative, à environ 10 fr. 55 cent. de nos jours : c'est-à-dire que la quantité de froment qu'on payait 3 deniers en 794 est celle qu'on payerait 10 fr. 55 cent. aujourd'hui. Or le prix moyen de l'hectolitre étant à présent de 20 fr. 21 cent., on formera la proportion : *20 fr. 21 cent. : 10 fr. 55 cent. : : 100 hectolitres : x*. D'où l'on tirera : $x = 52^{litres},2018$. Donc le *modius* de 794 était égal à $52^{litres},2$ environ [3]. C'est la valeur que nous lui donnerons. Dupré de Saint-Maur l'a faite de 20 livres ; dom Bouillart (p. 25 et 26) de 40 à 44 ; le comte Garnier [4], de 72, et Dupuy, de 80 livres au moins [5].

Ce *modius* était d'institution nouvelle, puisqu'il est appelé par Charlemagne *modium publicum et noviter statutum* [6]. Dans une pièce à laquelle Baluze a donné le nom de capitulaire, et qui n'est composée, comme l'a observé M. Pertz [7], que d'extraits de capitulaires antérieurs, tels que le premier capitulaire de l'an 789, et le second de l'année 802, il est dit que celui qui a donné auparavant 3 *modius*, en donnera 2 maintenant [8] ; ce qui semble indiquer un *modius* nouvellement institué et de la contenance de l'ancien *modius* et demi ; et comme il n'est pas vraisemblable que Charlemagne ait changé deux fois, et dans un assez court intervalle, la principale mesure des grains et des liquides, on doit croire qu'il ne s'agit pas ici d'un autre *modius*

[3] Voyez *Éclaircissements*, L.

[4] *Hist. de la monnaie*, t. II, p. 342 et 343.

[5] *Acad. des inscript.* Mém. t. XXVIII, p. 796. Dupuy, après avoir donné, d'après de la Mare (l. 5, t. XIV, c. 18), le prix du blé et les prix correspondants du pain blanc, du pain bourgeois et du pain bis, ajoute ensemble les prix de ces trois espèces de pain, et prend le tiers de la somme pour avoir le prix du pain moyen. Mais cette manière d'opérer n'est pas juste, parce que, suivant le même de la Mare, sur cinq parties de pain produit par un setier de froment, deux et quelque chose sont de pain blanc, deux de pain bourgeois, et une seule, moins quelque chose, de pain bis. Il fallait donc, pour avoir le prix du pain moyen, ajouter au prix du pain bis le double du prix du pain blanc et le double du prix du pain bourgeois, puis diviser par cinq. Cette opération donnera pour prix moyen 15 den. $\frac{1}{5}$, et non 15 deniers juste, comme le marque M. Dupuy. Cette erreur, quoique légère, en produit une assez sensible dans les calculs auxquels se livre ensuite l'auteur. Ainsi, par exemple, elle le conduit à fixer à 1 denier $\frac{1}{4}$ le prix moyen du pain, tandis qu'il est de 1 denier $\frac{1}{3}$, lorsque le prix moyen du froment est 1 denier, et elle l'oblige de prendre quatre cinquièmes pour terme du rapport du prix du blé au prix du pain, tandis que ce terme est réellement trois quarts.

[6] Voyez *Éclaircissements*, XXXVIII.

[7] *Monum. German. LL.* t. I, p. 99.

[8] « Ut æquales mensuras et rectas, et pondera justa et æqualia omnes habeant. Et qui antea dedit tres modios, modo det duos. » (*Carol. M. capital. incerti anni*, c. 44 ; dans Baluze, t. I, col. 518.)

Digitized by Google

que de celui de l'année 794. On aura donc formé ce dernier en ne faisant que deux *modius* de trois anciens, et ceux-ci auront dû valoir les deux tiers des nouveaux, c'est-à-dire 34^{litres},80.

Mais, soit que le *modius* de Charlemagne n'eût pas été adopté généralement, soit qu'il se fût promptement altéré, Louis le Débonnaire, avant l'an 822, établit un autre *modius*, ainsi que nous l'apprenons d'Adalard, abbé de Corbie[9]. Il devait même exister alors une grande confusion ou une grande diversité dans cette espèce de mesure, puisque cet abbé ordonna que les différents *modius* en usage dans les terres de son abbaye fussent partout convertis en *modius* nouveaux[10]. Le *modius* de Louis le Débonnaire devait contenir 68 litres[11], et surpasser ainsi de 16 litres celui de Charlemagne.

En Aquitaine, le *modius* était beaucoup plus fort, dès l'an 845, puisqu'il valait à cette époque 138^{litres},69[12]. Plus tard, le *modius* augmenta tellement de capacité, qu'il forma le muid moderne.

Les moyens de vérifier la contenance du *modius* de Louis le Débonnaire et celle du *modius* de Charles le Chauve nous sont fournis par plusieurs textes qui sont discutés à la suite de ces Prolégomènes[13].

Il me reste à dire, pour clore cet article, que le *modius* servait à mesurer les grains, le vin, l'eau[14], le lait[15], le beurre, la graisse, le miel, le sel, les légumes[16], les fruits, tels que les mûres[17], etc.

§ 88. LE SETIER, *SEXTARIUS*.

Le setier, *sextarius*, était une division exacte du *modius*; par conséquent, à chaque espèce de *modius* répondait un setier de grandeur différente. De plus, il devait y avoir plusieurs espèces de setiers pour une seule espèce de *modius*, suivant que l'on comptait dans le *modius* plus ou moins de setiers.

[9] *Stat. Corb.* I, 6, p. 311.

[10] *Ibid.* 7, p. 314. On trouve aussi, mais plus tard, deux *modius* en usage dans les terres de l'abbaye de Lorsch, l'un dit *major* et l'autre *minor*. Le premier valait le second plus un quart: « Mansus ingenualis, qui solvit in censum, annis singulis, de hordeo majores modios XXIV aut minores XXX. » (*Cod. Lauresham.* n. 3674.)

[11] Voyez *Éclaircissements*, L.

[12] *Ibid.*

[13] *Ibid.* LI.

[14] Voyez Bouquet, VI, 300 B.

[15] *Ibid.* 661 A.

[16] *Ibid.* 559 D.

[17] Voyez Hontheim, t. I, p. 673, col. 1.

On en comptait, en effet, tantôt 16 [1], tantôt 17 [2], 18 [3], 22 [4], et tantôt 24 [5]. Le setier avait été nommé ainsi, *sextarius*, parce qu'il était le sixième du conge. Il était la moitié, le quart, et quelquefois le cinquième de la *chœnix* [6]; le huitième de la *sicula*, ou plutôt *situla* [7]; le quarante-huitième de l'amphore [8] et du *metretum* [9]; le cinquantième du *batus*, et le centième de la *metreta* [10]. Il valait 12 *cyathus* [11], 6 *calix* [12], 6 *merus* [13], 4 *quartarius* [14], 2 hémines [15]. L'hémine (d'eau) pesait 1 livre, 1 livre $\frac{1}{2}$, ou 2 livres $\frac{1}{2}$ anciennes, et répondait alors au setier de 2, de 3 et de 5 livres anciennes [16]. Elle a dû, en outre, valoir quelquefois davantage, suivant la grandeur du setier. La règle de saint Benoît accorde à chaque moine une hémine de vin par jour [17] : ce qui répond à 12 onces de Paris, suivant Lancelot [18]; à une de nos livres de 16 onces, d'après ce qui est dit, mais à tort, dans le Voyage littéraire de deux Bénédictins [19];

[1] Voyez *Éclairc.* L, et *Stat. Corb.* dans mon *Appendix*, p. 309.

[2] Voyez *Éclaircissements*, XXXIII.

[3] Dans l'*Append.* p. 335, si l'on fait le compte des setiers de miel que les *maires* devaient payer le jour de la saint Mathieu à l'abbaye de Corbie, on trouve 66 setiers, qui sont dits faire 3 *modius* et 12 setiers, ce qui donne 18 setiers par *modius*. Mais on devra observer que le texte d'où ce compte est tiré est moins ancien que celui des statuts. Dans le polyptyque de Saint-Bertin (*Append.* III *bis*, c. 22, p. 405), il est question d'un *sextarius magnus*.

[4] Voyez *Éclairc.* L; voyez aussi *Isidor. Hispal. origin.* XVI, 25.

[5] Voyez *Éclairc.* L. Le setier employé dans les problèmes attribués au moine Alcuin (*Opera*, t. II, p. 442) était de 24 au *modius*, attendu que 300 *modius* y font 7200 setiers. Dans le XII^e siècle, le *modius* en usage à Soissons pour la mesure du vin contenait aussi 24 setiers, d'après une charte de N., évêque de Soissons, datée de l'an 1191, et conservée en original à la Bibliothèque royale.

[6] *Isid.* l. c. Voyez aussi *Éclairc.* L.

[7] *Carol. M. capitul. de Villis*, c. 9; dans Baluze, t. I, col. 333.

[8] *Éclaircissements*, L.

[9] *Alcuini opera*, t. II, p. 447.

[10] *Éclaircissements*, L.

[11] *Ibid.*

[12] *Statut. Corb.* I, 4, dans mon *Appendix*, p. 309.

[13] Alcuin, l. c.

[14] Voyez *Éclaircissements*, L.

[15] *Ibid.*

[16] L'hémine pesait alors 326, 489 ou 815^gram. et le setier 653, 979 et 1632 grammes. Pour ces différents poids du setier, voyez *Éclairc.* L, et *Isid.* l. c.

[17] C. 40. Voyez sur la quantité de pain et de vin accordée aux moines de saint Benoît, la lettre de l'abbé Théodemar à Charlemagne; dans Petr. Diac. *Chron. Casin.* I, 12.

[18] *Dissert. sur l'hémine de vin et sur la livre de pain de saint Benoît*, p. 245 et 247, édit. de 1688. Le même auteur (*ibid.* p. 13 et 15) fait le setier romain de 20 onces romaines, et de 18 onces $\frac{1}{2}$ de Paris, tandis que, d'après le compte des savants actuels, 20 onces romaines font seulement 17 onces 6 gros 16 grains, poids de marc, ou 544 grammes.

[19] T. II, p. 99. Les auteurs ayant trouvé dans un manuscrit très-ancien des gloses sur

Digitized by Google

à 15 ou 18 onces modernes, suivant Mabillon[20]; à 18, suivant Martène[21] et Jean le Pelletier[22]. Mais en 872, l'hémine en usage dans l'abbaye de Notre-Dame de Soissons pesait certainement 3 livres carlovingiennes, ainsi que le témoigne le diplôme que Charles le Chauve donna cette même année en faveur de la même abbaye[23]. L'hémine devait alors peser 1 kilogr. $\frac{224}{1000}$ ou 2 livres $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire 40 onces de marc[24].

Le setier de la plus grande dimension que nous connaissions contenait 12 livres de froment de 25 sous chacune[25]; il pesait 6 kilogrammes $\frac{118}{1000}$, et valait, par conséquent, 6 litres $\frac{118}{1000}$.

Le *modius* d'Irminon contenant, comme on l'a vu, 52 litres $\frac{2}{10}$, le setier, qui en était le seizième, contenait 3 litres $\frac{27}{100}$. Le *modius* d'Adalard étant de 68 litres[26], le setier du même abbé devait être de 4 litres $\frac{1}{4}$.

Quant à l'hémine, qui valait la moitié du setier, celle d'Irminon devait contenir 1 litre $\frac{64}{100}$, et celle d'Adalard 2 litres $\frac{1}{8}$. Par conséquent, la première pesait 1$^{\text{kilogr.}}$,64, et la seconde 2 kilogrammes $\frac{1}{8}$.

Le *sextarius* servait, comme le *modius*, à mesurer les grains, le vin, etc. C'était, en particulier, la mesure employée pour le savon[27], qui, dans ce cas, était liquide[28], et non en pain comme le nôtre.

la règle de saint Benoît, dans lesquelles l'hémine était dite du poids d'une livre, *libra*, crurent qu'il s'agissait, comme en leur temps, d'une livre de 16 onces.

[20] *Sæcul. Bened.* IV, *pars 1*, *præfat.* n. 156-165, p. CXV-CXXIII. L'illustre bénédictin a traité ce sujet avec sa supériorité ordinaire.

[21] *Commentar. in regul. S. Benedict.* c. 40, p. 534-547.

[22] *Dissert. sur l'hémine et la livre de saint Benoît*, à la suite de la Dissertation sur l'arche de Noé, p. 523-614.

[23] L'hémine y est ainsi définie : *Eminam, id est tres libras.* (Voyez Bouquet, VIII, 642 B.)

[24] Dans les statuts tirés du concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816, la ration journalière de vin est fixée à une hémine, tandis qu'elle est fixée à 5 livres pesant par le 122e canon de ce concile, ce qui pourrait faire croire que l'hémine aurait été de ce poids dans certains pays. (Voyez Mansi, *Concil.* t. XIV, col. 296 et 297.)

[25] *Éclaircissements*, L.

[26] Voyez *Statuta Corbeiens.* I, 4, p. 309, où 8 setiers sont égalés au demi-*modius*. Longtemps après, c'est-à-dire à la fin du IXe siècle, on comptait encore 16 setiers dans un *modius*, comme le témoigne le moine Richer en parlant d'une famine arrivée sous le roi Eude : « Mensura frumenti, quæ sedecies ducta modium « efficit, decem dragmis veniebat. » (Richer. mon. S. Remig. Rem. I, 5.) Cette *mensura* dont il est ici question ne peut guère être autre que le *sextarius*.

[27] « Saponis sextarios VII. » (*Chartæ Lud. P.* n. LIV; dans Bouquet, VI, 661 A.)

[28] *Spissas ac liquidas*, dit Pline (XXVIII, 12, 51) en parlant du savon, *sapo*.

§ 89. LE *STAUPUS*.

Le *staupus* était une espèce de vase de table ou de gobelet de métal qui servait de mesure [1], et qui, dans les chartes de Louis le Débonnaire [2], comme dans le registre de Prum [3] et dans le Polyptyque de Saint-Germain [4], est particulièrement employé à mesurer la moutarde. La capacité de ce vase ne peut se déterminer avec exactitude; il paraît seulement qu'elle était plus petite que celle du *sextarius*. Le *staupus*, sous les noms de *stof*, *stoop* ou *stoopen*, est encore aujourd'hui une mesure pour les liqueurs usitée dans les villes de Revel et de Riga, de Rotterdam, d'Amsterdam et d'Anvers, de Kœnisberg, de Dantzick, et dans la plus grande partie de l'Allemagne. Il contient environ de 1 à 3 litres; et telle est aussi la capacité du pot de vin ou du pot de bière dans la Belgique, dans la Flandre et dans plusieurs autres de nos provinces [5]. Mais le *staupus* n'aurait guère été plus grand que la mesure appelée à Paris poisson, ou plutôt poçon (*potio*), si l'on s'en tenait aux citations rapportées par du Cange; tandis qu'au contraire on devrait conclure d'un passage du registre de Prum qu'il était environ le quart du setier et la moitié de l'hémine [6]. C'est définitivement la dernière de ces deux valeurs que nous adopterons, en faisant le *staupus* d'Irminon égal à 82 centilitres.

[1] Voyez du Cange, au mot *Staupus*.

[2] Bouquet, VI, 661 A.

[3] *Regist. Prum.* XXV, 4; dans Hontheim, t. I, p. 671, col. 2, et p. 673, etc.

[4] VIII, 28, p. 73.

[5] Voyez Paucton, *Métrolog.* p. 798-810; et Ghiesbreght, *Tables de conversion, etc.*

[6] « Accipit panem I, et de vino staupos « duos..... Accipit in prævenda panes II, carnis « portionem I, cervisiæ staupos III..... Accipit « panes XII, cervisiæ sextarios IV..... Accipit panes VI, portiones VI, cervisiæ sextaria II. » (*Regist. Prum.* XLVI; dans *Hist. Trevir.* t. I, p. 680 et 681.) En supposant que la proportion entre le pain et la cervoise soit la même dans tous les cas, on pourra regarder les deux tiers d'un setier, répondant à deux pains, comme l'équivalent de 3 *staupus* de cervoise, qui répondent à la même quantité de pain; et si deux tiers du setier égalent 3 *staupus*, le setier vaudra 4 *staupus* $\frac{1}{2}$.

Digitized by Google

§ 90. MESURES DE SOLIDITÉ. — LA CHARRETÉE, *CARRUM*.

La voiture ou charretée, *carrum* et *carrada*, sert, dans le Polyptyque, de mesure pour le foin[1]. Le *carrum* contenait probablement 1000 livres de foin[2], faisant 408 kilogrammes; et c'était la charge d'une voiture à deux bœufs, dans un temps où les routes et les chemins étaient difficiles et mal entretenus, et lorsque les transports se faisaient, autant qu'il était possible, par les fleuves et par les rivières, la voie de terre étant peu sûre, peu commode, ou manquant entièrement. Le bois se mesurait également par voiture[3], et la *carrada* consistait aussi, sans doute, dans la quantité de bois que deux bœufs[4] pouvaient traîner.

Dans le registre de Prum, la *glavis*, ou la mesure de bois de 12 pieds de long sur 6 ou 7 de large, valait 12 *carrada*[5], ce qui ferait, pour la *carrada*, un peu plus des cinq huitièmes de notre stère actuel, supposé que les bûches fussent de la même longueur qu'aujourd'hui[6].

Dans le même registre, le poids d'une *carrada* de vin est assimilé à celui de 15 *modius* de froment[7], c'est-à-dire qu'il aurait été de 585 kilogrammes, s'il s'était agi du *modius* de Charlemagne, pesant 39 kilogrammes. La *carrada* de vin est égalée à 30 *situla* dans une charte de l'an 889[8].

La *carrada* de miel faisait 8 *modius*, suivant deux diplômes de Charles le Chauve[9], des années 862 et 872, et devait contenir environ 420 litres de miel, s'il s'agissait du *modius* de Charlemagne, et 544, s'il s'agissait du *modius* de 68 litres.

91. LE *PEDALIS*.

La mesure appelée *pedalis*, dont on se servait pour le bois, n'est pas facile à déterminer. Elle devait consister, à ce qu'il semble, dans une espèce

[1] II, 1, p. 6; IV, 1, p. 33, etc.

[2] Voyez ci-dessus, p. 167, et *Éclairc.* LII.

[3] IX, 153 et 155, p. 97.

[4] Les charrois sont faits par les bœufs dans le Polyptyque.

[5] Hontheim, t. I, p. 663.

[6] Le pied est supposé romain.

[7] « Inter tres ducunt ad Prumiam carradam 1 de vino, aut de frumento modios XV. » (*Regist. Prum.* LII, p. 682.)

[8] « De vino carrad. I, id est situlas XXX. » (Th. Ried, *Cod. dipl. Ratisb.* n. LXIX, t. I, p. 69.)

[9] Dans Bouquet, VIII, 578 E et 640 A.

de membrure ou d'anneau d'une certaine grandeur. Elle embrassait nécessairement plus d'un pied carré de surface, et contenait plus d'un pied cube de solidité. En effet, il est question dans notre Polyptyque de redevance de bois à brûler, dont la quantité est marquée, dans un endroit, en voiture, *carrada* ou *carram*[1], et, dans un autre, en *pedalis*[2], ce qui suppose des mesures comparables et peu disproportionnées entre elles. Or une voiture de bois, si petite qu'elle fût, serait d'un volume incomparablement plus grand qu'une mesure d'ailleurs régulière, ayant seulement un pied de surface ou de solidité, outre qu'une redevance consistant, comme le marque le Polyptyque, dans l'obligation de fournir une quantité de bois déterminée par une seule de ces dernières mesures, serait tout à fait insignifiante[3]. On ne peut donc pas supposer au *pedalis* si peu de grandeur. Il est vrai qu'il était aussi employé à mesurer autre chose que du bois à brûler, puisqu'on trouve dans le Polyptyque[4] une espèce de redevance ainsi définie : *de carratione pedalem I, de carriciones pedalem I, de carritione pedalem I, de carrationibus pedalem I*, et que cette redevance accompagne le plus souvent celle du bois à brûler[5].

Mais que signifie le mot *carratio* ou *carritio?* C'est ce qu'il importerait ici de savoir avec certitude, et c'est ce que nous allons tâcher de déterminer.

Dans le glossaire de du Cange, ce terme est expliqué comme désignant du bois équarri ou du bois qui a reçu une certaine façon; ce qui n'est pas une explication satisfaisante, attendu qu'elle est fondée uniquement sur la ressemblance, très-imparfaite à nos yeux, entre ce terme et celui de *quadratio*. Dom Carpentier paraît avoir mieux rencontré, lorsqu'il a fait de *carratio* un droit payé pour la faculté de couper des échalas dans les bois d'autrui. Toutefois, il me semble qu'il a commis ici une erreur, en ce qu'on doit entendre par *carratio* ou *carritio*, soit le bois propre à faire les échalas, soit les échalas mêmes, et non le droit d'en couper. Du moins, il est difficile de prendre dans ce dernier sens l'expression *de caractionibus carradas VI*,

[1] IX, 153 et 155, p. 97; et 158, p. 98.

[2] XVIII, 3, p. 197.

[3] D'autant plus que les redevanciers prenaient le bois dans les forêts de l'abbaye de Saint-Germain.

[4] XV, 3, p. 165; XVI, 3, p. 179; 22, p. 182; XXV, 3, p. 272; 34, p. 276.

[5] Voyez aussi le *polypt. Fossat.* c. 14; dans mon *Appendix*, p. 286.

Digitized by Google

qu'on trouve dans le polyptyque de Saint-Maur [6], ni les expressions analogues qu'on vient de rapporter du Polyptyque de Saint-Germain. Une redevance, à peu près de la même nature que celle qui consistait à fournir une certaine quantité d'échalas pour les vignes, semble être indiquée par les termes *materiamen carradas II* et *substratoria lignorum carradam I*, qu'on lit dans le registre de l'abbaye de Prum [7].

Mais ce qui fixe la véritable acception des mots qui nous occupent, c'est d'abord un article de la loi des Lombards, dans lequel un échalas est appelé *carratium* [8], d'où l'on peut conclure pour le mot *carratio* le sens que nous avons adopté. C'est ensuite un extrait, rapporté dans du Cange, du polyptyque de Saint-Remy de Reims, où le mot *scaritio* remplace le *carratio* ou *carritio* de notre Polyptyque, et signifie évidemment la même redevance [9], comme le prouve d'ailleurs la signification attachée aux mots *eschara* et *scharescellus*, qui appartiennent à la même famille, et qui sont employés pour désigner les échalas dont on se sert pour la vigne [10]. Enfin, dans le Bordelais, les paysans appellent encore aujourd'hui *carrassounes* des échalas faits avec des troncs de pin fendus.

Il n'est donc pas douteux que le terme *carratio* ou *carritio* signifiait ou du bois propre à faire des échalas ou les échalas mêmes. De là l'expression *pedalis de carratione* voulait dire une certaine mesure de ces choses; et comme cette mesure, d'après l'usage qu'on en faisait pour le bois à brûler, devait être assez grande, nous donnerons, par conjecture, au *pedalis*, la valeur de notre double stère, dont se compose à peu près la voie de Paris ou la demi-corde d'ordonnance [11].

[6] Voyez ci-dessus, not. 5.

[7] C. 44, p. 678; et c. 105, p. 693.

[8] « Si quis palum, quod est carratium, de « vite tulerit, componat solidos VI. » (*Leg. Longob.* I, 25, 34 [Rothar. 298]; dans Canciani, t. I, p. 89.)

[9] « Nativitate Domini lig. car. I, in banno I « pro pasto, scaritione V car. [i. e. carradas], « circulos, perticas X. » Et ailleurs : « Lign. « carr. III, de scaritiones car. I, etc. » (Du Cange, au mot *Scarritio*.)

[10] Voyez dans du Cange, au mot *Eschara*, des concessions du droit de couper dans les forêts des échalas pour les vignes, *escharas vinearum, escharas ad vineas*. On lit dans Brussel (*Usage des fiefs*, p. 186) : « Usarium quoque quod « homines de Meldis in foresta de Mant antea « habuerunt, scilicet nemus mortuum ad com- « burendum et scharescellos ad vineas homini- « bus de communia concedo. » (*Charte de la comm. de Meaux de l'an 1179*.)

[11] Dans beaucoup de chartes du IX[e] et du

§ 92. POIDS. — LA LIVRE, *LIBRA*.

Nous avons vu que deux espèces de livres furent en usage chez les Francs : la première, égale à la livre romaine de 6144 grains ou 326 grammes, dura jusqu'à Charlemagne ; la seconde, instituée par ce prince avant l'an 779, et d'un quart plus forte, pesait 7680 grains ou 408 grammes[1].

Quoiqu'une grande inégalité de mesures se fût déjà introduite, en 816, les poids publics servant d'étalons dans les provinces, dans les villes et dans les hôtels de monnaies, avaient jusqu'alors subi peu d'altération, ainsi qu'il est dit dans le concile qui se tint cette année dans la ville d'Aix-la-Chapelle[2].

§ 93. L'ONCE, *UNCIA*.

L'once formait le douzième de la livre, et cette division était encore généralement observée en 816, quoiqu'à cette époque on eût déjà commencé à compter dans la livre plus de 12 onces[3]; et même, dans les premières années du XI^e siècle, la livre de 12 onces n'avait pu cesser d'être en usage, vu que, dans le cartulaire de Lorsch, composé dans ce temps, on lit que 2 livres 9 onces et 1 livre 8 onces 5 deniers font, en somme, 4 livres 5 onces 5 deniers : ce qui suppose la livre de 12 onces[4]. Ainsi l'once valut 27 grammes jusqu'en 779, et 34 grammes depuis.

L'once était aussi une espèce de monnaie de compte, et l'on comptait par onces aussi bien que par livres d'or et d'argent[5].

x^e siècle, le mot *pedalis* est employé à la place de *pes*, pour désigner une partie de la perche linéaire, et n'a plus alors le même sens que dans notre Polyptyque. (Voyez Pérard, p. 18, 20, etc.)

---

[1] Voyez ci-dessus, § 65.

[2] Can. 122; dans Mansi, t. XIV, col. 233. (Voyez *Éclaircissements*, LIII.)

[3] « Noverint tamen generaliter omnes, li« bram non amplius quam duodecim unciis « constare debere. » (*Concil. Aquisgr.* l. c.)

[4] « Pro opere feminili de mansis ingenuali« bus libras duas, uncias IX; de mansis servi« libus lib. unam uncias VIII denarios V:..... per « totum sunt libræ IV unciæ V den. V. » (*Cod. Lauresh.* n. 3675.)

[5] Nous avons marqué les différentes valeurs de l'once d'or et de l'once d'argent dans nos tables des monnaies.

Digitized by Google

§ 94. LA *PENSA*.

Le mot *pensa* est susceptible de plusieurs significations. Je ne m'occuperai que de celles qui lui sont données dans le Polyptyque d'Irminon et dans l'*Appendix*. Il y est employé tantôt pour désigner une part, une ration en général, dont la mesure reste vague et indéterminée; tantôt pour marquer une certaine quantité, ou plutôt un certain poids, d'une valeur fixe et précise. C'est avec la première acception qu'il se présente, par exemple, dans les statuts de Corbie[1], et avec la seconde dans plusieurs chartes[2], dans le polyptyque de Saint-Bertin[3], et particulièrement dans le Polyptyque d'Irminon. Là on n'aperçoit rien de défini; ici, au contraire, où il est question de redevances de fromage, de beurre ou de farine, les nombres de *pensa* qu'elles contiennent sont toujours exprimés; ce qui indique évidemment qu'il s'agit d'une véritable mesure : autrement, la quantité de la redevance aurait été laissée à la discrétion du créancier et du débiteur. Mais de quelle valeur était la *pensa*, au moins dans les terres de Saint-Germain? C'est ce qu'il me reste à déterminer.

Dans le fisc de Boissy-en-Drouais, une redevance de 100 livres de fer est imposée aux serfs qui tiennent des manses serviles, et donne un produit total de 33 *pensa*[4]. Or ces serfs sont au nombre de 31. Mais, comme il n'est pas

[1] I, 5 et 8; II, 11 et 12, p. 310, 322, 329 et 331.

[2] « Pensas II de formaticis. » (*Charta* a. 807; dans *Cartul. de S. Bert.* p. 71.) « De formatico pensæ trecentæ triginta. » (*Dipl. Lud. P.* a. 832; dans Bouquet, VI, 579 D.) « De farina..... pensas VI; de alia farina pensas IV. » (*Chartæ Ludov. P.* LIV; *ibid.* 661 A. — Voyez aussi *dipl. Lud. P. et Lothar.* a. 829; *ibid.* 559 D; *dipl. Car. C.* a. 872; *ibid.* VIII, 639 E; *dipl. Car. C.* a. 858; dans dom Germain, *Hist. de l'abb. roy. de Notre-Dame de Soissons*, p. 429.) « Duo pensa caseorum. » (*Diplom. Philippi, reg. Franc.* a. 1066; dans *Gall. christ.* t. V, instr. col. 374.) Les mots *pensio* et *pisa* ont été employés dans le même sens : « De formatico pensiones 330. » (*Charta Hilduini, abb. S. Dion.* a. 833; dans Mabill. *R. D.* p. 520.) « VIII pensiones butiri probati et benevalentis, ad pondus castri Brugensis. » (*Charta Gosvini, episc. Tornac.* a. 1210; dans *Gallia christiana*, t. III, instr. col. 61 A.) « VIII pisæ caseorum..... VII pisæ caseorum..... III pisæ caseorum..... II pisæ caseorum..... V pisæ caseorum..... I pisa casei, etc. » (*Charta Arnulfi Magni, march. Flandriæ*, a. 961; *ibid.* t. V, instr. col. 353 B.) « In duobus pisis butyri VI lib. Item in una pisa et dimidia casei XLV sol. » (*Chart.* a. 1345; *ibid.* col. 123 A.)

[3] C. 12, 13, 18 et 22; dans mon *Appendix*, p. 400, 402 et 405.

[4] XIII, 64 et *ss.* p. 143 et *ss.* et 108, p. 150.

dit qu'ils soient tous soumis à ce tribut, on n'est pas en droit de le répartir sur chacun d'eux. Il faut donc rechercher, dans la description du fisc, ceux qui le payent effectivement, et calculer, d'après leur nombre, le montant général de la taxe. Or, autant que le relevé peut être fait exactement au milieu des incertitudes et des ambiguïtés du texte, il y a 26 serfs qui doivent rendre 100 livres de fer chacun : ce qui fait 2600 livres en tout. Et comme la redevance totale est positivement évaluée à 33 *pensa*, nous en conclurons, s'il n'y a pas d'omission ni d'erreur dans le manuscrit, que 33 *pensa* devaient équivaloir à 2600 livres, c'est-à-dire que la *pensa* aurait répondu à 78^livres^,79, poids de Charlemagne. Mais il y a lieu de présumer que la *pensa* contenait un nombre juste de livres; car on imaginerait difficilement une autre unité que la livre pour servir de division exacte à la *pensa*. Nous hésiterons donc à reconnaître, dans l'expression fractionnaire à laquelle nous sommes arrivé, le véritable rapport de la *pensa* à la livre; et, pour obtenir ce rapport, nous aurons besoin de recourir à d'autres documents.

Or, dans un acte voisin du commencement du XI^e^ siècle, Ansegis, abbé du monastère de Saint-Vandrille, où les mesures étaient probablement les mêmes qu'à Saint-Germain-des-Prés, marque expressément la valeur de la *pensa*, en la faisant égale à 75 livres : « Caseorum pensas XXI, per libras LXXV[5]. » Il est vrai que plus loin, et à deux reprises différentes, il la fait de 72 livres : « Caseorum pensas XV, per libras LXXII...... Caseorum pensas XXX, per libras LXXII[6]. » Mais, quoique cette seconde évaluation s'éloigne peu de la première, il est permis de soupçonner, si l'on répugne à les admettre toutes deux à la fois, qu'une faute aura été commise dans la lecture ou la transcription des chiffres, et qu'elle aura été occasionnée par la ressemblance des caractères (II et U) qui servaient anciennement à exprimer les nombres 2 et 5. Quoi qu'il en soit, et quelque nombre que nous choisissions entre les deux, nous serons toujours très-près de celui que nous avons obtenu en premier lieu. De plus, pour faire la part des ministériels, laquelle se prélevait sur le produit total des redevances, comme on le voit dans plusieurs fiscs, et particulièrement dans le fisc même de Boissy[7], si nous retranchions, par exemple, 125 ou 220 des 2600 livres de fer que le calcul nous a données

[5] *Constit. Ansegisi, abb. Fontan.* a. 823-834; dans *Chron. Font.* c. XVII; d'Achéry, t. II, p. 283.

[6] Même chapitre et même page.

[7] XIII, XCIX, p. 148.

pour produit brut, il nous resterait 2475 ou 2376 livres, représentant les 33 *pensa* portées au produit net, et nous retrouverions alors à la *pensa* les 75 ou 72 livres que l'abbé Ansegis lui attribue.

Deux documents, publiés dans notre *Appendix*, nous fournissent un autre moyen de constater la valeur qu'avait cette mesure, au moins lorsqu'on s'en servait pour mesurer la farine.

D'après l'abbé Adalard, 2 *corbus* ou 24 muids d'épeautre rendaient 10 muids de farine [8]; par conséquent, 90 *corbus* ou 1080 muids en devaient rendre 450. Mais nous lisons dans le *Breviarium* de Charlemagne [9] qu'on en retirait 450 *pensa :* donc une *pensa* de farine était le poids de la quantité contenue dans un muid. Or le muid de Charlemagne étant, ainsi qu'on l'a vu, de 52 litres $\frac{2}{10}$, devait contenir 39 kilogrammes de froment ou 31 kilogr. $\frac{1}{2}$ de farine [10]; et, comme 31 kilogrammes $\frac{1}{2}$ répondent, d'après nos tables, à 77 livres $\frac{1}{2}$ de Charlemagne, nous nous trouverons encore ramené par ce chiffre vers celui qui résulte de nos premiers calculs.

Maintenant, s'il faut choisir entre les deux nombres d'Ansegis, je préférerai le plus élevé, c'est-à-dire 75, uniquement parce qu'il se rapproche le plus du nôtre, et je ferai définitivement la *pensa* du poids de 75 livres de Charlemagne, c'est-à-dire de 30 kilogrammes [11].

Maintenant que je suis parvenu au terme de mes calculs sur les mesures et les poids en usage dans le Polyptyque d'Irminon, qu'il me soit permis de

[8] *Statut. Corb.* I, 6, p. 311.

[9] C. 18, p. 301. On ne doit pas oublier ici de corriger la faute indiquée dans mon *Emendanda*, p. 459, c'est-à-dire de mettre CCCCL au lieu de CCCL, que j'avais imprimé conformément au texte d'Eckhart. La bonne leçon m'a été fournie par M. Pertz. (*LL.* t. I, p. 177.)

[10] Le poids d'un hectolitre de froment est en moyenne de 75 kilogrammes, et celui d'un hectolitre de farine de 60 kilogrammes.

[11] Si l'on voulait prétendre que le mot *pensa* ne signifie pas autre chose dans notre Polyptyque que la quantité de fer imposée en tribut à chacun, laquelle est ici de 100 livres, on en serait détourné par plusieurs motifs. Premièrement, les serfs inscrits à la fin du fisc (§ 108, p. 149 et 150) ne sont qu'au nombre de 31, et, supposé qu'ils fussent tous soumis à la taxe, ils auraient rendu ensemble 31 *pensa* tout au plus, et non 33, comme il est marqué dans le texte. Secondement, le nombre effectif des serfs tributaires, au lieu d'être 31, n'était réellement que 26, ainsi qu'il résulte du relevé fait sur chaque paragraphe qui les concerne, et, par conséquent, le montant du produit brut n'aurait pas même dû dépasser 26 *pensa*. Enfin il resterait à défalquer de cette quantité la part des ministériels; de sorte que le chiffre du produit net, celui qui devrait être porté au résumé, serait même inférieur à 26. Il est donc difficile de supposer que la *pensa* soit ici un cent pesant de fer.

faire observer, dans les cas où mes chiffres paraîtraient peu satisfaisants et susceptibles d'être modifiés, que mes évaluations dépendent les unes des autres, et que mon travail forme un ensemble dans lequel toutes les parties se tiennent et se commandent mutuellement; qu'ainsi on ne devrait en changer quelques-unes qu'après s'être assuré de l'altération que ce changement produirait sur tout le reste; enfin, que, pour détruire mon système, on serait obligé de renverser la base sur laquelle il se fonde, et qui n'est autre que le précieux et célèbre paragraphe du capitulaire de Francfort de l'an 794.

§ 95. TABLEAUX COMPARATIFS DES MESURES ET DES POIDS.

Le relevé des différentes valeurs assignées aux mesures et aux poids dont il a été question dans ce chapitre donnera naissance aux tableaux suivants.

MESURES DE LONGUEUR.

RASTA.	LIEUES.	MILLES.	STADES.	JUCTES.	ARPENTS.	PERCHES d'Irminon.	PERCHES de 18 pieds carolings.	PERCHES romaines.	PASSUS OU DEXTRES.	GRADUS.	AUNES OU COUDÉES.	PIEDS.	PALMES.	DOIGTS.	MÈTRES.
1	2	3	24	120	125	277	833	1500	3000	6000	10000	15000	60000	240000	4444
″	1	1 1/2	12	60	62 1/2	139	417	750	1500	3000	5000	7500	30000	120000	2222
″	″	1	8	40	41 2/3	93	278	500	1000	2000	3333	5000	20000	80000	1481
″	″	″	1	5	5 5/24	11 1/2	34 2/3	62 1/2	125	250	417	625	2500	10000	185
″	″	″	″	1	1 1/24	2 1/3	7	12 1/2	25	50	83 1/3	125	500	2000	37
″	″	″	″	″	1	2 2/15	6 2/3	12	24	48	80	120	480	1920	35,512
″	″	″	″	″	″	1	3	5 5/9	10 5/6	21 2/3	36	54	217	866	16
″	″	″	″	″	″	″	1	1 2/3	3 1/3	7 1/3	12	18	72	288	5,33
″	″	″	″	″	″	″	″	1	2	4	6 2/3	10	40	160	2,96
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	2	3 1/3	5	20	80	1,48
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1 2/3	2 1/2	10	40	0,74
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1 1/2	6	24	0,444
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	4	16	0,296
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	4	0,075
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	1	0,0187

MESURES DE SUPERFICIE.

BONNIER.	JOURNAUX.	JUGERUM.	ANSANGES.	ARPENTS.	PERCHES d'Irminon.	PERCHES de 18 pieds carlo-vingiens.	PERCHES romaines.	ARES.
1	3 3/4	5	9	10	50	452	1462	128,33
"	1	1 1/3	2 3/7	2 7/10	13 3/11	120	388	34.13
"	"	1	1 4/5	2	9 5/6	89	288	25,28
"	"	"	1	1 1/9	5 7/16	49	160	14,04
"	"	"	"	1	5	44 4/9	144	12,64
"	"	"	"	"	1	9	29 1/4	2,57
"	"	"	"	"	"	1	3 1/4	0,284
"	"	"	"	"	"	"	1	0,0878

MESURES DE CAPACITÉ.

CORBUS.	CARRADA.	MODIUS OU MUIDS.	SITULA.	SETIERS.	HÉMINES.	STAUPUS.	LITRES.
Sous Charlemagne.							
1	1 1/2	12	24	192	384	768	626
"	1	8	16	128	256	512	418
"	"	1	2	16	32	64	52,2
"	"	"	1	8	16	32	26,1
"	"	"	"	1	2	4	3,27
"	"	"	"	"	1	2	1,63
"	"	"	"	"	"	1	0,82
Sous Louis le Débonnaire.							
1	1 1/2	12	24	192	384	768	816
"	1	8	16	128	256	512	544
"	"	1	2	16	32	64	68
"	"	"	1	8	16	32	34
"	"	"	"	1	2	4	4,25
"	"	"	"	"	1	2	2,13
"	"	"	"	"	"	1	1,06

Digitized by Google

MESURE DE SOLIDITÉ.

La seule mesure de cette espèce dont il soit fait usage dans le Polyptyque est le *pedalis*, que nous avons fait égal, par conjecture, au mètre cube ou stère.

TABLE POUR LA RÉDUCTION DES POIDS DES DEUX PREMIÈRES RACES EN POIDS ACTUELS.

I. *Poids des rois mérovingiens, de Pépin et de Charlemagne avant l'an 779.*

Onces.	gramm.	Livres.	kilogr.
1	27	1	0,326
2	54	2	0,654
3	82	3	0,979
4	109	4	1,305
5	136	5	1,631
6	163	6	1,958
7	190	7	2,284
8	217	8	2,611
9	244	9	2,937
10	272	10	3,263
11	299	11	3,590
12	326	12	3,916

II. *Poids de Charlemagne depuis l'an 779.*

Onces.	gramm.	Livres.	kilogr.
1	34	1	0,408
2	68	2	0,816
3	102	3	1,224
4	136	4	1,632
5	170	5	2,040
6	204	6	2,448
7	238	7	2,855
8	272	8	3,263
9	306	9	3,671
10	340	10	4,079
11	374	11	4,487
12	408	12	4,895

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

§ 90. APERÇU GÉNÉRAL[1].

Rien de plus divers, rien de plus discordant, de plus hétérogène que les populations, les états, les intérêts, les institutions que la société présentait en France pendant les quatre premiers siècles de la monarchie. Il y avait d'abord des peuples conquérants et des peuples conquis, savoir : des Saliens, des Ripuaires, des Bourguignons, des Allemands, des Visigoths et des Gaulois ou des Romains. Il y avait, ensuite, des hommes libres, des colons et des serfs. Il y avait, en outre, plusieurs degrés dans la liberté et dans la servitude. L'inégalité se reproduisait pareillement sur le sol : selon que les terres étaient franches, dépendantes ou en servitude, elles composaient des alleus, des bénéfices ou des tenures. De plus, elles avaient chacune des coutumes et des usages particuliers, suivant les maîtres et suivant les pays.

Il y avait donc partout diversité et inégalité; et comme nulle part rien n'était réglé, ni contenu, ni définitif, il y avait lutte et guerre partout. Enfin, et c'est ce qui rendait la situation plus pénible, il n'y avait, dans ce que je viens de nommer ici, rien qui ne fût corrompu, dégénéré, usé; rien qui présentât un principe de vie, d'ordre et de durée : c'étaient tous des éléments de barbarie et de destruction. Les peuples que la Germanie vomit sur la Gaule ne sont plus les peuples décrits par Tacite[2]; leurs vertus, s'ils en eurent, ils les

[1] Cet aperçu a été publié dans la Revue des deux mondes, du 15 avril 1838; et les articles suivants, qui concernent les hommes libres et les colons, ont paru presque intégralement dans le numéro du 15 juillet 1839 du même recueil.

[2] Si je distingue ici les Germains de Tacite de ceux qui conquirent la Gaule, je n'ai pas pour cela des premiers une opinion très-favorable; je suis même persuadé qu'ils ne valaient guère mieux que les Germains de Grégoire de Tours. Les uns et les autres étaient des peuples

ont laissées de l'autre côté du Rhin. De même, les Gaulois qu'ils assujettirent étaient des peuples abâtardis : de cette merveilleuse civilisation enfantée par Athènes et par Rome, il ne subsistait plus que des mœurs dissolues et des institutions énervées.

Ainsi, de part et d'autre, chez les vainqueurs et chez les vaincus, tout était en décadence, tout était en désorganisation. Il ne restait plus aux uns que les instincts grossiers et malfaisants des peuples barbares, aux autres que la corruption des peuples civilisés : c'était ce qui valait le moins, dans la barbarie comme dans la civilisation. Aussi, lorsqu'ils furent réunis, n'eurent-ils guère à mettre en commun, pour fonder une société nouvelle, que des ruines et des vices. Mais, il faut le dire, la part apportée par les conquérants était de beaucoup la plus mauvaise des deux. L'esprit d'indépendance qui les animait n'était autre qu'un penchant irrésistible à se livrer, sans règle et sans frein, à leurs passions farouches et à leurs appétits brutaux. La liberté qu'ils connaissaient, la liberté qui leur était chère, et pour laquelle ils bravaient les dangers, était la liberté de faire le mal. Avides de posséder quelque chose, ils s'efforçaient à tout prix d'acquérir davantage ; et, lorsqu'ils affrontaient la mort, c'était moins par dédain pour la vie que par amour pour le butin. Ce serait en vain que la poésie et l'esprit de système prendraient à tâche d'exalter les Germains, de grandir et d'ennoblir leur caractère, et de les peindre comme ayant, par leur mélange avec les Romains, retrempé l'état social. Lorsqu'on recherche avec soin ce que la civilisation doit aux

féroces et bien peu ressemblants à ceux de l'Allemagne actuelle. La cause qu'ils soutinrent contre les Romains et qu'ils gagnèrent à la fin était, si j'ose le dire en présence des écrivains de l'opposition historique et germanique, la cause de la barbarie, la mauvaise cause. Aussi, tandis qu'en lisant l'histoire, les écrivains dont je parle font des vœux pour un Hermann, *Arminius,* ou pour un autre héros de la Germanie en guerre avec Rome, je fais, je l'avoue, des vœux tout différents. Les victoires qui les réjouissent, je les déplore. Elles sont à mes yeux la défaite des lettres, des arts, des sciences, la ruine de la civilisation, le malheur de l'humanité. Tout corrompus qu'étaient les Romains, je les préfère à leurs ennemis ; le régime qu'ils apportaient avec eux était bien meilleur que celui qu'ils trouvaient établi dans les forêts d'outre Rhin, et dont la loi salique, le chef-d'œuvre des institutions germaniques, peut nous donner une idée. Les dissensions, les guerres et les déplacements continuels des Germains déposent, même dans Tacite, de la vie misérable qu'ils menaient ; c'est pourquoi je ne doute pas que si Rome les eût subjugués, ils n'eussent été et meilleurs et plus heureux.

Digitized by Google

conquérants de l'empire d'Occident, on est fort en peine de trouver quelque bien dont on puisse leur faire honneur.

Le plus profond et le plus vrai des historiens de nos jours nous a déjà déchargés de la plupart de nos prétendues obligations envers eux, et leur a retranché grand nombre de vertus qui ne leur appartenaient pas et dont ils avaient été ornés gratuitement [3]. Toutefois, il me semble qu'il ne les a pas encore assez dégradés, et que, tout en se préservant des opinions et des doctrines historiques les plus populaires de nos jours, tout en les combattant le premier et presque le seul, il a peut-être fait ici des concessions à la nouvelle école, et n'a pas assez résisté, sur quelques points, à l'entraînement général. Toujours est-il qu'il a réduit toutes nos dettes envers les Germains à une seule. Mais cette dette unique, il l'a reconnue, il l'a proclamée de la manière la plus expresse. « L'idée fondamentale de la liberté, dans l'Europe moderne, lui vient, dit-il, de ses conquérants : l'esprit de liberté individuelle, le besoin, la passion de l'indépendance, de l'individualité, voilà ce que les Germains ont surtout apporté dans le monde romain [4]. »

Serait-il donc vrai que ces peuples nous eussent fait un pareil présent? Cette part, qu'on leur réserve tout entière, n'est-elle pas encore trop forte, quoique très-restreinte, et ne doit-elle pas encore leur échapper? A mon avis, on ne saurait la leur attribuer légitimement. Non, l'amour de l'indépendance individuelle ne vivait pas dans le cœur des Germains, ou, du moins, ne faisait ni le fond ni la marque de leur caractère national. Et ici je ne parle pas du respect que chacun aurait porté à l'indépendance d'autrui pour assurer la sienne propre, ce qui, assurément, aurait été une qualité bien précieuse et bien étonnante chez des barbares ; je veux parler de l'indépendance personnelle considérée en soi et prise, si je puis m'exprimer ainsi, dans le sens le plus égoïste de la chose : certes on ne voit pas qu'un sentiment de cette nature ait dominé les habitants de la Germanie plus que tout autre peuple, quoique, chez eux, il se fût très-bien accommodé avec leurs autres mauvaises qualités, et qu'il eût parfaitement servi leur penchant au mal.

Que l'on considère, en effet, le barbare d'outre Rhin. Paraît-il se complaire dans la liberté absolue de ses actions, avoir confiance en sa force

[3] Voyez M. Guizot, *Cours de 1829*, t. Ier, VIIe leçon.

[4] Pag. 287 et 288.

individuelle, et se reposer, pour son salut, pour la possession et pour la jouissance de ses biens, sur lui-même et sur lui seul? En aucune façon; et, tout au contraire, il s'empresse de mettre sa vie sous la protection d'une force supérieure, et sa liberté avec sa fierté au service d'un patron ou d'un chef puissant. Là; dans ses bois, le Germain se voue au Germain, et l'individu est dans la dépendance de l'individu; là est la terre des obligations et des services personnels; c'est là qu'est né le vasselage; c'est là qu'on reconnaît un seigneur, qu'on a recours à lui plutôt qu'à la loi, et qu'on promet fidélité à l'homme plutôt qu'au pays ou au souverain[5].

Il est certain que, les Francs s'étant emparés de la Gaule, leurs institutions et leurs mœurs ont fait invasion dans la société romaine; mais la part du bien qu'on pourrait leur attribuer est très-petite, tandis que celle du mal est immense. Si l'on suit la marche de la civilisation dans notre Occident, on verra qu'après avoir succombé sous les coups des peuples du nord, elle ne s'est relevée peu à peu qu'au fur et à mesure que nous nous sommes purgés de ce que nous avions de germanique; et enfin qu'aujourd'hui, s'il est rien que la Germanie puisse encore revendiquer dans notre état social, ce sera le duel, ou quelque chose de ce genre dont nous cherchons encore à nous débarrasser. Ainsi, loin d'avoir contribué à restaurer la société, les Germains n'ont fait que la corrompre davantage et qu'en rendre la restauration plus difficile.

Tant que leur esprit domina, on ne connut en France ni liberté individuelle ou publique, ni intérêt commun; la société, plutôt que de se gouverner par une loi générale, ne se soutenait qu'avec un système de lois et d'obligations particulières. En l'absence d'une force publique, il était nécessaire que toutes les forces privées fussent équilibrées entre elles : de là les commendises et les associations, *comitatus*, *arimannia*, *gasindi*; de là, pour le faible, l'obligation de se mettre sous la protection du fort, ou de se réunir avec ses parents et ses égaux en petites sociétés ou ligues capables de se défendre et de se faire justice elles-mêmes. Alors il n'y eut plus de patrie; et ce nom, tout-puissant dans l'antiquité, fut sans vertu et sans signification. L'état politique, l'état moral, l'état intellectuel, toute institution civile déclina dans la Gaule

[5] La constitution elle-même accorde une composition beaucoup plus forte à l'antrustion.

depuis Clovis jusqu'à la fin de sa race : à tout prendre, ce fut une période de décadence et non de progrès. Le progrès continu et indéfini de la civilisation ne serait-il pas, d'ailleurs, un séduisant sophisme? Au lieu de passer toujours et constamment du mieux au mieux, la civilisation va souvent du bien au mal; tantôt elle avance, tantôt elle recule : c'est un mouvement irrégulier et perpétuel de va et vient, comme tout ce qui tient à la nature de l'homme, dont la loi éternelle est de croître et de décliner. Il n'y eut donc, sous la première race, de progrès constant que vers la barbarie.

§ 97. SUITE.

Les Mérovingiens régnèrent, ou plutôt dominèrent, moins sur le pays et sur les peuples de la Gaule que sur les bandes armées de toute espèce qui l'occupaient ou qui la parcouraient dans tous les sens, en pillant également amis et ennemis. Le roi lui-même avait sa bande armée. C'était la plus nombreuse, la plus riche et la plus forte : car, du moment que la bande du maire du palais l'emporta sur la bande royale, ce fut le maire du palais qui fut roi. La domination mérovingienne a pour caractère particulier d'être surtout personnelle; et, jusqu'à l'avénement d'une autre dynastie, c'est à peine si l'on aperçoit, dans l'empire des Francs, aucun système régulier d'administration territoriale.

Après que Pépin le Bref eut recueilli en héritage, avec la mairie du palais, la gloire et l'autorité que deux grands hommes, Charles Martel son père, et son aïeul Pépin d'Héristal, petit-fils de saint Pépin de Landen, avaient attachées à leur maison par leur génie, par leur prudence, par leur valeur, le maire, élevé au-dessus du souverain, n'eut pas de peine, non-seulement à renverser du trône un simulacre de roi, mais encore à s'établir solidement à sa place. Alors il n'y eut, pour le moment, de changé que les personnes, et la constitution politique resta quelque temps la même, à cela près de l'hérédité des bénéfices, qui semble avoir un peu prévalu depuis cette époque[6]. Mais le changement dans les personnes présagea, et bientôt amena un changement dans les choses. A des souverains appauvris et sans gloire, dégénérés

[6] La charge de maire du palais fut héréditaire, au moins de fait, dans la famille même des Pépins.

Digitized by Google

ou malheureux, tenus en tutelle ou en interdit; à des enfants qui n'excitaient que le mépris ou la pitié, succédèrent des hommes énergiques et ambitieux, des princes redoutables et populaires, regorgeant de biens et de vassaux; des capitaines illustres et victorieux, capables de concevoir de grands desseins et de les exécuter. Les Mérovingiens avaient enlevé la Gaule aux Romains; il fallait maintenant l'enlever aux chefs de bandes. Par la première conquête, le pays presque entier avait été réduit au pouvoir d'un seul peuple; par la seconde, le pouvoir fut réduit dans les mains d'un seul homme : d'abord fut fondé le royaume, ensuite l'autorité du roi. A l'avénement de Pépin, les beaux jours de Charlemagne étaient préparés.

De tout ce mélange et ce pêle-mêle dont j'ai parlé, de races, de chefs de bandes ou de chefs de cantons, et d'hommes attachés à des institutions, à des usages, à des seigneurs différents, Charlemagne fit autant de sujets, et, d'une foule de petits peuples, il s'efforça de former une grande nation. Il sut s'emparer des ambitions et des passions personnelles; il sut réunir, diriger et maîtriser les forces particulières et opposées, bâtir des villes et accomplir des merveilles avec des instruments de destruction. On le vit assigner et assurer à chacun sa place, imposer et maintenir l'obéissance, et créer à tous une communauté d'intérêts. L'ennemi qu'il attaqua hors des frontières devint l'ennemi commun; les assemblées qu'il tint chaque année, il les rendit nationales; la juridiction de ses commissaires s'étendit sur tous les habitants et sur toutes les parties de ses états; il reconstitua l'unité du pouvoir et le gouvernement central; il recueillit les restes de la civilisation et les anima d'une vie nouvelle; et, lorsqu'il eut consacré son siècle à l'admiration de la postérité, il descendit dans la tombe en souverain, laissant à son héritier la paix avec un empire immense, florissant et calme, dont tous les peuples concouraient ensemble vers le but qu'il avait marqué.

Louis le Débonnaire, fils malheureux, mais indigne, mais coupable, de ce grand prince, renversa de fond en comble l'édifice majestueux élevé par son père, il remit la division partout, dans les hommes comme dans le territoire, et rendit, par la faiblesse et l'inconstance de son esprit, par son manque de foi et de prudence, tout individuel et local, comme anciennement. Il eut un règne si funeste, qu'après avoir hérité d'un pouvoir qui s'étendait depuis la Catalogne jusqu'au delà de l'Elbe, et qui n'avait pas de contre-poids en

Digitized by Google

Europe, il transmit à ses fils, avec la discorde et la guerre, des royaumes qui tombèrent en épouvante et en péril à l'approche de quelques bandes d'aventuriers. Bientôt disparurent, pour longtemps, la tranquillité publique et la sécurité personnelle, l'autorité royale, les institutions et les lois. La confusion devint générale, et le droit fut remis à la force. Fallait-il donc passer par cette anarchie pour arriver à la Renaissance, et la route qu'avait tracée Charlemagne n'y conduisait-elle pas d'une manière plus prompte et plus sûre ?

§ 98. SUITE.

Au milieu des troubles et des secousses de la société, il s'éleva de toutes parts des hommes nouveaux, sous le règne de Charles le Chauve [7]. De petits vassaux s'érigèrent en grands feudataires, et les officiers publics du royaume en seigneurs presque indépendants. Leurs honneurs et bénéfices, c'est-à-dire leurs emplois et les territoires de leur ressort furent convertis en propriétés, et les pays dont ils étaient les magistrats tombèrent, sous eux, au rang de fiefs héréditaires.

Mais, pendant ces violences, à l'exemple et en vertu même de ces violences, il s'en commit d'autres qui furent la contre-partie des premières, et qui n'ont pas encore été remarquées, ou du moins signalées, autant qu'elles le méritaient. Je veux dire que les usurpations des grands furent imitées par les petits, et que l'appropriation se fit en bas aussi bien qu'en haut. Si les vassaux agirent contre leurs suzerains, les colons et les serfs réagirent contre les vassaux, leurs maîtres. L'autorité souveraine étant sans force, toute autre autorité légitime ou tout autre droit acquis fut attaqué ou fut à la veille de l'être. La tenure, à son tour, s'insurgea contre le bénéfice ou contre l'alleu, et devint aussi héréditaire. Tel colon, qui ne possédait qu'à titre de fermier, ou qu'en vertu d'un titre plus précaire encore, devint propriétaire, et transmit son bien à sa postérité. De plus, tel intendant ayant un office rural ou domestique, et remplissant des fonctions d'un ordre servile et privé, s'érigea en une espèce d'officier public; de sorte que le *major* et les *jurati* du Polyptyque d'Irminon ouvrirent la voie au maire et aux autres espèces de magis-

[7] « Tempore enim Caroli Calvi, complures « novi atque innobiles, bono et honesto nobi« libus potiores, clari et magni effecti sunt. » (*Gest. consul. Andegav.* c. 2.)

trats municipaux. En peu de temps la possession fit place à la propriété, et la propriété conduisit à une sorte de magistrature. Elle ne fut pas tout de suite libre et franche, elle fut même bien des siècles encore à le devenir; mais enfin le droit fut reconnu, soit entre les mains d'un seigneur, soit entre celles d'un vilain, qui fut moins alors un esclave qu'un vassal du plus bas degré.

Ce n'est pas que l'alleu ait repris faveur. Au contraire, après s'être dénaturé de plus en plus, il finit par disparaître presque entièrement. Déjà difficile à conserver à la fin de la première race, il ne fut pas tenable au milieu des violences de la seconde. Pour n'avoir point de seigneur, le maître de la terre avait une multitude d'ennemis; et s'il ne servait personne, personne non plus ne le protégeait. Seul contre tous, il se vit forcé, pour échapper à la spoliation, de se recommander à quelqu'un de puissant, et de convertir son bien libre en fief perpétuel. Alors la terre servit la terre, de même que la personne servit la personne : tout tomba dans le servage, et, noble ou non noble, on naquit l'homme de quelqu'un. On était placé, non pas au niveau, mais audessus ou au-dessous de son voisin, et le lien social, en se ramifiant à l'infini, attachait les hommes les uns à la suite des autres, au lieu de les unir chacun immédiatement à un centre commun.

Les institutions de Charlemagne, après avoir lutté deux siècles, furent emportées par l'anarchie, et la Gaule romaine se retira devant la France féodale. A cette époque, on entre dans un ordre de choses tout nouveau. La propriété, en se fixant dans les mains des seigneurs, des vassaux et des plus petits possesseurs, rendit territorial ce qui n'était que personnel auparavant, et détruisit, pour ainsi dire, la personnalité. Les anciennes lois des peuples, qui toutes étaient personnelles et héréditaires, tombèrent en désuétude; les races qu'elles représentaient se mélangèrent, se confondirent et vinrent à se dissoudre avant que la dissolution de l'empire de Charlemagne ne fût consommée [1]. En même temps disparurent les distinctions qui s'étaient observées entre les diverses classes de personnes de condition servile. Il n'y eut plus de colons, plus de lides, plus d'esclaves, de même qu'il n'y eut plus de Saliens,

[1] Je me suis efforcé ailleurs de démontrer que les races avaient eu peu d'influence sur le démembrement de l'empire de Charlemagne, et que les lois particulières, qui distinguaient les races, s'étaient réunies dans les localités, et non pas les localités dans les lois.

Digitized by Google

de Ripuaires, de Visigoths. Les limites des conditions furent effacées comme celles des lois. La féodalité ramenait, par quelques endroits, à l'uniformité.

Le système mobile et passager des obligations personnelles, qui convenait à des aventuriers, était, en effet, devenu insuffisant et impropre à des hommes, pour ainsi dire, fixés au sol. Le seigneur ne devait plus demander son salut ni sa force à la bande; il fallait qu'il la demandât au territoire; il ne s'agissait plus pour lui de fortifier sa personne, mais sa demeure : les châteaux allaient succéder aux associations. Ce fut le temps où chacun, afin de pourvoir à sa sûreté, se cantonna et se retrancha du mieux qu'il put. Les lieux escarpés ou inaccessibles furent occupés et habités; les hauteurs se couronnèrent de tours et de forts; les murs des habitations furent garnis de tourelles, hérissés de créneaux, percés de meurtrières. On creusa des fossés, on suspendit des ponts-levis; les passages des rivières et les défilés furent gardés et défendus; les chemins furent barrés et les communications interceptées. Bientôt les lieux d'abri devinrent des lieux d'offense. Aposté chez soi comme un oiseau de proie dans son aire, on fondait sur la campagne d'alentour, on attaquait son ennemi, son voisin, le voyageur ou le passant. A la fin du x^e siècle, chacun avait pris définitivement sa place et son poste; la France était couverte de fortifications et de repaires féodaux; partout la société faisait le guet et se tenait, pour ainsi dire, en embuscade.

§ 99. SUITE.

A peine les seigneuries furent-elles constituées, que les communes vinrent à paraître. Les associations, qui s'étaient jadis formées aux sommités de la société, se reformèrent maintenant à sa base. Dans les villes et dans les campagnes, les hommes livrés au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, se réunirent et se liguèrent, soit pour résister à l'oppression des seigneurs, soit pour se soustraire aux obligations trop onéreuses de leur propre condition.

Mais il y a une grande différence entre la révolte des citoyens libres de l'antiquité et le soulèvement des serfs et des mercenaires du moyen âge. L'amour de la liberté et de la patrie est l'âme des premiers; la misère seule n'a que trop souvent suscité les seconds. Là on combattait surtout pour les droits politiques, pour les droits du citoyen; ici pour les droits naturels et

pour la propriété. Dans la plupart des plus anciennes chartes de communes, les intérêts purement matériels sont les seuls sentis et réclamés par les révoltés; pourvu qu'on obtienne de vivre à l'abri des extorsions et des mauvais traitements, on fera bon marché du reste. Les traités ou pactes des serfs avec les seigneurs sont des espèces d'abonnements, d'après lesquels les uns abandonnent aux autres une part de leur avoir et de leurs droits, pour mettre l'autre part en sûreté. Quant au côté politique ou moral de leur cause, il n'est pas même aperçu. A l'origine des communes, les prérogatives de la noblesse sont partout une chose sacrée, et les vilains subissent de bon cœur des conditions qui nous paraîtraient aujourd'hui dégradantes, et qui sont autant de témoignages du sentiment qu'ils avaient alors de l'inégalité de leurs droits, de leur infériorité sociale, on pourrait presque dire de leur abjection en présence de l'habitant du château. Il faut donc distinguer avec soin les institutions municipales qui remontent aux Romains, des institutions communales qui ne datent que des successeurs de Hugues Capet. Les premières sont vraiment romaines et les secondes sont purement féodales; les unes rappellent la cité, et les autres le fief. D'un côté, nous voyons des serfs émancipés, mais soumis à des obligations entachées d'une origine et d'un caractère servile; de l'autre, des citoyens libres, ne supportant pas d'autres charges que celles de l'État, et ne devant pas d'autres services que des services publics.

Cette question de la formation des communes ne semble pas avoir été bien comprise, même par les écrivains les plus distingués. Nous venons de dire qu'en principe ce ne fut ni une question de liberté pour le peuple, ni une question de restauration municipale pour les villes; nous devons ajouter que ce ne fut pas davantage une affaire d'argent pour les rois. En effet, par cela seul qu'il accordait ou confirmait une charte de commune, le souverain reconnaissait l'existence et les statuts d'une association composée de la réunion des habitants d'une ville ou d'une paroisse, et couvrait celle-ci de la protection royale. La nouvelle société passait du fief dans l'État, et jouissait des avantages réservés, je ne dirai pas encore aux sujets, mais aux hommes du roi. Elle devait, par conséquent, avoir sa part des charges publiques. Aurait-il été naturel et juste, je le demande, que la couronne employât gratuitement la fortune et les bras de ses vassaux et le service de ses officiers à la défense et au profit des communes? Sans doute que des communes ont payé de

Digitized by Google

fortes sommes au roi ; mais, sans vouloir justifier tous ces marchés, je ferai observer qu'en ce temps-là le trésor royal était le trésor public, et que, dans les cas dont je parle, l'argent qu'on pouvait y verser était d'ordinaire, pour le souverain, le prix légitime, la juste indemnité de sa protection, plutôt que le produit de ses extorsions et le tarif de sa vénalité.

On ne serait pas mieux autorisé à disputer à Louis le Gros le titre de fondateur des communes en France ; attendu que, si plusieurs communes s'étaient déjà formées lorsqu'il monta sur le trône, aucune n'avait alors pour elle la sanction du temps ni celle de l'autorité royale. Toutes n'existaient que de fait et d'une manière précaire, c'est-à-dire sous la condition d'avoir constamment la force de leur côté. Leur état propre était un état violent, un état de guerre, et présentait dans la France une espèce de monstruosité politique. Ce fut Louis le Gros qui leur donna la stabilité et la légitimité; ce fut lui qui éleva le premier la commune au rang d'institution publique, qui lui fit une grande et belle place dans la constitution de la monarchie, et qui lui concéda ou reconnut des droits què chacun, dans le royaume, fut désormais tenu de respecter. Il faut être juste envers les rois comme envers les peuples, et ne pas trop se presser de condamner aujourd'hui ce qui naguère n'avait cessé d'être approuvé généralement depuis plusieurs siècles. Ayons plus de confiance dans la raison et dans la justice de nos pères, et ne soyons pas si prompts à réformer leurs opinions et leurs jugements.

§ 100. SUITE.

Mais ce qui frappe le plus, dans les révolutions du moyen âge, c'est l'action de la religion et de l'église. Le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels, proclamé par la voix puissante des évêques et des prédicateurs, fut un appel continuel à l'émancipation du peuple[9]. Il

[9] « His et cæterorum divinorum eloquiorum « sententiis potentes et divites edocti, agnoscant et servos suos et pauperes sibi natura « æquales. Si igitur servi dominis natura æquales « sunt, utique quia sunt, non se putent impune « domini laturos, dum, turbida indignatione et « concitanti animi furore adversus errata servorum inflammati, circa eos aut in sævissimis verberibus cædendo, aut in membrorum « amputatione debilitando, nimii existunt, quoniam unum Deum habent in cœlis. Eos vero « quos in hoc sæculo infirmos abjectosque cultu,

rapprocha toutes les conditions, et précipita la marche de la civilisation moderne. Quoique oppresseurs les uns des autres, les hommes se regardèrent comme membres de la même famille, et furent conduits par l'égalité religieuse à l'égalité civile; de frères qu'ils étaient devant Dieu, ils devinrent égaux devant la loi, et de chrétiens, citoyens.

Cette transformation de la société s'opéra lentement, graduellement, comme une chose nécessaire, infaillible, par l'affranchissement continuel et simultané des personnes et des terres. Tant que la propriété fut incertaine ou imparfaite, la liberté personnelle le fut pareillement. Mais aussitôt que la terre se fut fixée dans les mains qui la cultivaient, la liberté civile s'enracinant dans la propriété, la condition de l'homme s'améliora, la société s'affermit, et la civilisation prit son essor.

Suivons les progrès du peuple dans les états formés des ruines de l'empire d'Occident. L'esclave que le paganisme, en se retirant, remit aux mains de la religion chrétienne, passe d'abord de la servitude au servage; puis il s'élève du servage à la mainmorte, et de la mainmorte à la liberté. Dans l'origine, il ne possède que sa vie, et encore ne la possède-t-il que d'une manière précaire. C'est moins le pouvoir public que l'intérêt privé, moins la loi que la charité ou la pitié, qui la lui garantissent : garantie insuffisante, bien faible pour des siècles aussi cruels. Puis l'esclave devient colon ou fermier; il cultive, il travaille pour son compte, moyennant des redevances et des services déterminés; au demeurant, il pourra, en cédant une partie de ses revenus, de son temps et de ses forces, jouir du reste à sa guise, et nourrir sa famille avec une certaine sécurité, autant qu'on en peut trouver dans les temps de troubles et de guerres; mais enfin son champ ne lui sera pas enlevé, ou plutôt il ne sera plus enlevé à son champ, auquel lui et ses descendants appartiendront à perpétuité.

Ensuite le fermier se change en propriétaire; ce qu'il possède est à lui : à l'exception de quelques obligations ou charges qu'il supporte encore, et qui deviendront de plus en plus légères, il use et jouit en maître, achetant, vendant comme il lui plaît, et allant où il veut. Entré dans la commune, il est bientôt admis dans l'assemblée de la province, et de là aux états du

« et cute, et opibus se impares conspiciunt, « natura pares et æquales sibi esse prorsus « agnoscant. » (Jonas, episc. Aurel. *De instit. laic.* II, 22.)

Digitized by Google

royaume. Telle est donc la destinée du peuple dans la société moderne : il commence par la servitude et finit par la souveraineté.

Après ce coup d'œil général sur l'état de la liberté et de la propriété en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'après l'établissement des communes, je discuterai séparément chaque partie de mon sujet, c'est-à-dire que je rechercherai, principalement par rapport au Polyptyque de l'abbé Irminon, quel était, sous Charlemagne, l'état des personnes dans la société, dans la famille et dans la seigneurie; après quoi je traiterai de l'affranchissement. Ensuite je m'occuperai des obligations personnelles, des offices ruraux et domestiques, enfin de la condition des terres. Mais, je dois en avertir dès à présent, la condition des terres et l'état des personnes ne présentent plus, au temps de Charlemagne, qu'un système confus, dégénéré et en pleine dissolution. Alors, des manses ingénuiles sont occupés par des *servi*, et des manses serviles par des *ingenui;* alors les redevances et les services qui, jadis, n'étaient imposés qu'à des esclaves, le sont à des hommes libres; et, réciproquement, des charges réservées anciennement aux hommes libres sont supportées par les esclaves. En un mot, il y a contradiction flagrante entre la loi des personnes et celle des choses. La désorganisation qui minait l'ordre ancien devenait chaque jour plus grande, et l'on aurait besoin de remonter trois ou quatre siècles plus haut pour retrouver le système primitif dans sa vigueur et dans sa pureté. Évidemment l'époque actuelle n'était plus qu'une époque de transition.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES DANS LA SOCIÉTÉ.

---

§ 101. DE L'ÉTAT DES PERSONNES EN GÉNÉRAL.

On observe, dans le Polyptyque d'Irminon, quatre principales classes de personnes : les hommes libres, les colons, les lides et les serfs. La liberté était progressivement décroissante de la première classe à la dernière. L'état du colon était meilleur que celui du lide, et celui du lide meilleur que celui du serf. Ces trois états, qui finirent par se confondre, restaient séparés, dans le principe, par des barrières insurmontables. Sans vouloir anticiper sur

ce qui sera exposé dans la suite, et sans prétendre à des définitions rigoureuses, nous dirons seulement, pour donner en peu de mots une idée de la différence qui les distinguait dans l'origine, que le colon était astreint au service de la terre; le lide primitif ou lète, au service des armes, et l'esclave, au service des personnes; et qu'ainsi la servitude du premier était terrienne, si je puis me servir de cette expression; celle du second, militaire, et celle du troisième, personnelle.

LIBERTÉ.

§ 102. DES HOMMES LIBRES.

L'homme libre du moyen âge est, en quelque sorte, défini par une formule commune à beaucoup d'actes d'affranchissement : c'est l'homme qui jouit du droit d'aller où il veut sans empêchement, et sans pouvoir être légalement réclamé par aucun maître [1].

Il ne faut pas confondre, dans la classe des hommes libres, les ingénus avec les affranchis, c'est-à-dire les hommes libres de race, *ingenüi*, avec les hommes libres par affranchissement, *liberi*, *liberti*, *libertini* [2]. L'*ingenuus* était, par conséquent, d'une condition supérieure à celle du *liber*, à moins qu'il ne fût tombé dans la servitude, auquel cas le *liber* était au-dessus de lui.

On peut distinguer trois ordres d'hommes libres, suivant qu'ils ont : 1° liberté, propriété et juridiction; 2° liberté et propriété, sans juridiction; 3° liberté, sans propriété ni juridiction.

§ 103. LIBRES DU PREMIER ORDRE.

Le premier ordre se compose des hommes libres établis sur leurs propres terres, dont l'administration et la juridiction, au moins en partie, leur ap-

[1] « Eam denique pergat partem quamcunque « volens canonice elegerit, habensque portas « apertas, etc. » (*Form. Lindenb.* 101. Voyez aussi *Append. Marculf.* 56; *formul. Sirm.* 12; *Lindenb.* 88 et 96; *Baluz.* 43; *chartæ Lud. P.* 46, dans Bouquet, VI, 656 E; *charta Crumani*, 25 apr. 784, dans Neugart, *Cod. dipl. Alem.* n. 88.) Dans Plaute, *Menæchm.* V, 7, v. 39 et 40, on lit :

— Sic sine igitur, si tuum negas me esse, abire liberum.
— Mea quidem, hercle, causa liber esto, atque ito quo voles.

[2] « Ingenui dicti qui in genere habent liber« tatem, non in facto, sicut liberi. » (Isid. Hispal. *Orig.* IX, 4.)

Digitized by Google

partiennent. Les hommes nés de parents illustres, puissants ou riches [3], et les hommes investis ou sortis de charges considérables composaient parmi eux, ce qu'on peut appeler la noblesse. Tels étaient les sénateurs ou les nobles de Grégoire de Tours [4], de Fortunat [5], de Frédégaire [6], et la plupart des *optimates*, des *primates*, des *proceres*, des *potentes*, mentionnés dans un nombre infini de textes. Tels étaient aussi les *optimates nobiles* de la loi Gombette [7]; les *nobiles* des lois des Visigoths [8], des Saxons [9] et des Frisons [10], de la chronique de Moissac [11], de Dynamius [12], d'Eginard [13], de Paul Diacre [14], de Réginon [15], du moine de Saint-Gal [16], et des vies de saint Léger [17], de saint Bonet [18], de saint Épiphane [19], de saint Guillaume [20], et de beaucoup d'autres saints [21]. Cette noblesse, soit de naissance, soit d'illustration, jouissait, entre autres priviléges, d'une composition plus forte, principalement chez les Saxons et chez les Frisons. Mais, dans un très-grand nombre de cas, surtout du IX[e] au XI[e] siècle, le titre de *nobilis* désigne simplement un *ingenuus* [22] ou un *liber* [23]. Ces deux derniers termes sont même employés indifférem-

[3] « Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis assignant. » (Tacite, *Germ.* 13.)

[4] *Hist.* I, 39 et 42; II, 2, 13, 21, 24, 26, 33 et 37; III, 9, 15 et 17; IV, 13, 35 et 47; V, 46; VI, 7, 11 et 39; VIII, 29 et 39; X, 31. — *Vit. Patr.* 4, 6, 7, 9 et 20. — *Glor. Confess.* 5, 42, 65, 92, 106 et 110. — *Glor. Martyr.* 83.

[5] *Carm.* I, 15; II, 9; III, 8; IV, 5, 16, 17, 25, 26 et 27; VI, 5; VII, 14 et 16; IX, 1, et 16.

[6] *Epitom.* 7. *Chron.* 49, 50, 80 et 82.

[7] *Lex Burgund.* II, 2; XXVI, 1.

[8] Lib. III, tit. VI, l. 1; lib. V, tit. VII, l. 17.

[9] II, 1, 3, 4, 5, etc.

[10] I, 1, 3, 4, etc.

[11] Dans Pertz, *SS.* t. I, p. 284, lig. 5.

[12] *Epist. ad. Villic.* dans Bouquet, IV, 69 D.

[13] *Vita Car. M.* 11.

[14] *Libell. de episc. Mett.* dans Bouquet, V, 190 E et 193 C.

[15] *Chron.* a. 897.

[16] II, 1 et 3.

[17] Ursin. *Vita S. Leodeg.* 1.

[18] *Vita S. Boniti, episc. Arvern.* 16.

[19] *Vita S. Epiph. episc. Ticin.* 54.

[20] *Vita S. Willelm. Gellon.* 3.

[21] Voyez Bouquet, II, 699 D; III, 383 B, 468 A, 523 B, 591 B, 596 A, 622 E, 654 B, 664 E; V, 433 B; VI, 279 D, 280 A, 285 A, 290 C, 291 A, 292 A; VIII, 242 A, etc. *Capitul. reg. Franc.* II, 41.

[22] « Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. » (Thegan. 44.) « Ut homines liberi..... congruum officium, sicut homines ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant, ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. » (*Dipl. Car. C.* a. 844; dans Bouquet, VIII, 465 D.) Dans un diplôme de Charles le Gros, un affranchi par le denier est déclaré *liber* « velut nobili prosapia genitus. » (*Rec. des Hist. de France*, IX, 360.)

[23] Voyez le Polyptyque, IV, 36, p. 37; VII, 85, p. 69; XII, 49, p. 130. Le mot *francus*, dans un très-grand nombre de cas, ne signifie autre

ment l'un pour l'autre dès les premiers temps de la monarchie [24]; et *ingenuus* ne signifie pas autre chose que *liber* dans certains actes ajoutés à notre Polyptyque [25]. D'autres fois le mot *ingenuus* semble avoir conservé sa première signification [26]. Très-souvent encore il désignait, soit un affranchi [27], soit une personne exempte de la capitation [28], ou qui n'était pas inscrite dans les polyptyques publics [29]. Enfin on le donnait aux colons [30], et, en général, à tout ce qui n'était pas *servus* [31].

Les propriétés des hommes libres portaient le nom d'alleux, *alodes, alodia*, qui ne doivent pas être confondus, comme on le verra plus tard, avec les terres saliques.

Le dénombrement des hommes libres de chaque comté devait être fait, sous la surveillance des commissaires généraux, par les comtes ou par les centeniers [32].

Parmi les droits dont ils jouissaient, je désignerai, outre ceux de propriété et de juridiction, d'immunité et de seigneurie [33], celui de port d'armes et de guerre privée, c'est-à-dire le droit qu'ils eurent, pendant longtemps, de poursuivre et de venger, les armes à la main, leurs propres injures et celles de leurs parents.

chose qu'un homme libre. Voyez *Polypt. S. Remig.* 15, p. 291. Voyez aussi *Marculf. append.* 5; *Carol. M. capitul. de Villis*, 4; *Car. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXVIII et XXXIV.

[24] Voyez Greg. Tur. *Histor.* VIII, 41; *lex Ripuar.* XXXVI, 5; *dipl. Lud. P. et Loth. impp.* 12 feb. 828, dans Neugart, n. 234; *testam. Erminethrud.* circa ann. 700; dans Bréquigny, *Dipl.* p. 361.

[25] « Ingenuus de ingenuis parentibus natus. » (*Polypt.* IX, 305, p. 116; XII, p. 48, p. 129.)

[26] « Una cum ingenuis, libertis, accolanis « et servis. » (*Testam. Abbon.* a. 739; dans Bréquigny, p. 475.)

[27] Voyez l'addition au troisième capitulaire de 803, *de ingenuitate chartarum*, dans Baluze, *Capitul.* t. I, col. 395 et 396; le second capitulaire de 813, c. 6; le troisième capitulaire de la même année, c. 9, 10, 11 et suiv.

[28] « Illi homines bene ingenui, qui de suo « capite bene ingenui immunes esse videntur. » (*Car. M. præcept.* a. 775; dans Bouquet, V, 728 D et E. Voyez en outre la formule 44 de Sirmond, dans Baluze, *Cap.* t. II, col. 494; et notre Polyptyque, IV, 36, p. 37, et VII, 85, p. 69.)

[29] Marculf, I, 19.

[30] *Polypt. Irmin.* X, 1, p. 117.

[31] *Ibid.* XIII, 1, p. 131 et 132.

[32] *Capitul. Worm.* a. 829, sect. III, c. 7, dans Baluze, I, 672; *capitul. ap. Silvac.* a. 853, c. 13, § 4; *synod. Pist.* a. 864, c. 27.

[33] Voyez Marculf, I, 14 et 17; II, 1; *dipl. Ludov. P.* a. 815, dans Bouquet, VI, 472 B et C. Les seigneurs avaient des prisons, assez souvent appelées *cippi*, dans lesquelles ils enfermaient leurs hommes ou leurs justiciables accusés ou convaincus de quelque crime. Nous reparlerons plus tard de ces *cippi*.

Digitized by Google

Les compositions fixées par la loi étaient, en général, d'un taux plus élevé pour eux que pour les personnes d'une condition inférieure; de plus, ils étaient d'ordinaire soumis à une pénalité différente.

Quant aux charges qui leur étaient imposées, elles consistaient dans l'obligation d'aller à la guerre, d'assister aux assemblées publiques, de siéger en justice, et, dans certains cas, de procéder à l'exécution des jugements; de concourir à la réparation des chemins, des ponts et des chaussées; de faire le guet, de loger et défrayer les envoyés du prince et de leur fournir des chevaux [34].

Il leur était permis de s'attacher à des seigneurs particuliers, et de s'engager dans le vasselage, sans perdre ordinairement pour cela leur liberté ni leur noblesse [35]. Mais ils n'avaient pas le droit, pour s'affranchir du service de la guerre, de s'engager dans les ordres, ni d'abandonner leurs biens aux églises, sans l'autorisation du souverain [36]. Cette autorisation n'était pas exigée par la loi des Allemands [37], et nous ne pouvons savoir si elle fut demandée pour le cas offert par notre Polyptyque [38], où des hommes qualifiés *liberi et ingenui* firent cession de leurs alleux à saint Germain, afin de s'exempter du service militaire, devenu pour eux insupportable.

Les hommes libres établis sur le même territoire formaient entre eux une espèce de société civile, et jouissaient en commun de certains usages, suivant la nature des lieux [39].

[34] Voyez Eichhorn, *Hist. du droit germanique* (en allemand), §§ 48, 75, 76 et 86.

[35] Greg. Tur. IX, 9; *Charta divis. imperii* a. 806, c. 8-10, dans Bouquet, V, 773; *Convent. Marsn.* a. 847, c. 2 et 3. — « Liber homo « qui sub tutela nobilis cujuslibet erat, etc. » (*L. Saxon.* tit. XVII.) — Montesquieu (XXX, 17 et 25, et XXXI, 24) s'est trompé en reconnaissant sous les deux premières races l'existence d'une noblesse privilégiée, à laquelle seule aurait appartenu, jusqu'à Charles-Martel, le droit de tenir des bénéfices.

[36] *Concil. 1 Aurelian.* a. 511, c. 14, dans Labat, t. I, col. 837; Marculf, I, 19; *Capitul.* II, a. 805, c. 15. *Pippin. reg. Ital. capitul. excerpta ex lege Longob.* c. 23; *Car. C. præcept. pro Hispan. refug.* a. 844, c. 1; *edict. Pist.* a. 864, c. XXVIII; *capitul. Tusiac.* a. 865, c. 8. — Cette autorisation est souvent exprimée dans les diplômes royaux concernant les églises ou les abbayes. Voyez, par exemple, *dipl. Car. M.* a. 778, dans Bouquet, V, 740 D.

[37] *L. Alam.* I, 1, et II, 1.

[38] III, 61, p. 31.

[39] Voyez un acte du 30 août 890, dans Neugart, n. 596, et, ci-dessus, § 25, ce qui est dit au sujet des *villa.*

§ 104. LIBRES DU SECOND ORDRE.

Les hommes libres du second ordre ne jouissaient d'aucune immunité ni juridiction, soit parce qu'ils n'habitaient pas sur leurs propriétés, soit parce qu'ils étaient soumis à la juridiction, ou du propriétaire sur les terres duquel ils habitaient, ou du seigneur qu'ils s'étaient choisi [1]. Un assez grand nombre d'entre eux avaient leurs demeures dans les fiscs et dans les *villa* du roi [2]. En général, ceux qui s'établissaient sur les terres des églises ou des abbayes sortaient de la juridiction ordinaire, et passaient sous celle des évêques ou des abbés. De ce nombre étaient, par exemple, les hommes libres des terres possédées par les abbayes de Saint-Médard [3], d'Ebersheim en Alsace [4], de Saint-Bertin [5], de Morbach [6], de Saint-Germain-des-Prés [7], etc. et par les églises de Metz [8], du Mans [9], de Nîmes [10], de Narbonne [11], etc. [12]. Les hommes libres auxquels l'abbé de Saint-Laurent de Cabreresse avait donné à cultiver des terres en friche étaient obligés à des devoirs envers ce monastère, et placés sans doute sous sa juridiction [13]. De même, les hommes libres et propriétaires qui s'étaient engagés dans le vasselage vivaient sous la juridiction de leurs seigneurs, quoiqu'ils fussent tenus de jurer fidélité au roi [14].

Les hommes libres et propriétaires, établis sur un fonds étranger [15], et vivant sous la juridiction des évêques ou des abbés, étaient soumis aux mêmes

[1] *Leg. Langob. Lothar.* I, c. 82; *Capitul. Car. C.* a. 853, *ap. Silvac.* c. 4.

[2] *Capitul. Car. M. de Villis*, c. 4.

[3] *Bulla Gregor. I papæ*, a. 593; dans Bréquigny, p. 90. Cette bulle, dont une des dispositions interdit aux hommes établis dans les terres de Saint-Médard la faculté d'en sortir, n'est peut-être pas bien authentique dans toutes ses parties.

[4] *Dipl. Theoder. III reg.* a. 683, *ibid.* p. 300.

[5] *Dipl. Chlodov. III reg.* a. 691, *ibid.* p. 321; *dipl. Car. M.* a. 769; dans Bouquet, V, 718 A.

[6] *Dipl. Pippini reg.* dans Bouquet, V, 699; *diplom. Ludov. P.* a. 816, *ibid.* VI, 495; *dipl. Lothar. I imper.* a. 840, *ibid.* VIII, 366.

[7] *Dipl. Car. M.* a. 772, *ibid.* V, 723.

[8] *Dipl. Car. M.* a. 775; dans Bouquet, V, 728.

[9] *Dipl. Car. M.* a. 796, *ibid.* 757; *dipl. Lud. P.* a. 840; *ibid.* VI, 631 et 632.

[10] *Dipl. Lud. P.* a. 814, *ibid.* VI, 465 A.

[11] *Dipl. Lud. P.* a. 814, *ibid.* 469.

[12] *Chartæ Lud. P.* 18, *ibid.* 642.

[13] *Dipl. Car. C.* a. 844, *ibid.* VIII, 457 E, 458 A et 465 D.

[14] *Capitul. Tusiac.* a. 865, c. 4 et 6. Voyez aussi *convent. ap. Marsn.* a. 847, sect. III, c. 2, 3 et 5. Les *fideles regis* sont les hommes libres qui ont juré fidélité au roi.

[15] *Capit. Worm.* a. 829, tit. III, c. 6. — Hincm. *De capella Attolæ curtis*, dans les œuvres d'Hincmar publiées par Sirmond, t. II, p. 390.

Digitized by Google

charges que les hommes libres du premier ordre; seulement ces charges tournaient au profit de leurs patrons ou seigneurs [16]. Ainsi, les hommes libres des terres de l'évêque de Paris, outre qu'ils étaient obligés de le suivre à l'armée, devaient faire et payer, au profit de son église, ce qu'ils faisaient et payaient jadis au profit de l'empereur [17].

Il est fait mention, dans le Polyptyque d'Irminon, d'un certain nombre d'hommes et de femmes libres, qui tenaient des biens de l'abbaye de Saint-Germain, et qui acquittaient envers elle à peu près les mêmes charges que les colons [18]; mais il est impossible de dire s'ils possédaient en propre quelques biens fonds [19]. Dans tous les cas, lorsqu'ils étaient fixés sur les terres de l'abbaye, ils vivaient sous sa juridiction, suivant le principe énoncé ci-dessus, et confirmé par les chartes d'immunité.

Observons, au sujet de ces juridictions particulières des évêques, des abbés et des hommes libres du premier ordre, qu'elles restaient placées sous l'inspection des officiers du roi, et que ceux-ci devaient, non-seulement veiller à la poursuite et à la punition des crimes qui s'y commettaient, mais encore évoquer certains cas à leur propre tribunal [20].

§ 105. LIBRES DU TROISIÈME ORDRE.

Les hommes libres du troisième ordre ne possédaient ni terres ni juridiction : c'étaient, en général, des hommes soumis à des tributs ou cens. Ils avaient moins de droits et, en même temps, moins de charges que les autres hommes libres. Lorsqu'un homme ne se sentait pas assez fort pour se main-

[16] Marculf, I, 14, 17; *dipl. Loth. I imper.* a. 840; dans Bouquet, VIII, 366. Voyez en général les chartes d'immunité.

[17] *Dipl. Lud. P.* a. 821; *ibid.* VI, 525 B.

[18] Les passages sont indiqués dans la table du volume aux mots *Liberi* et *Liberæ*. Voyez aussi dans notre *Appendix* le polyptyque de Saint-Bertin, §§ 7, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20. Je remarque toutefois que la moitié d'un manse étant tenue par un colon, et l'autre moitié par un homme libre, celui-ci est chargé d'une moindre redevance que le colon. (IX, 267, p. 110.)

[19] On peut observer seulement d'une part (XI, 247, p. 109) qu'une femme libre, mère d'Eutharus, a donné à ses enfants neuf journaux de terres reçus par elle en héritage; et, d'autre part (IX, 46, p. 84), qu'un nommé Eutharius était tenancier de Saint-Germain; et l'on doit supposer qu'il s'agit du même personnage. Mais il était colon et non pas libre, quoiqu'il ne fût pas homme de l'abbaye.

[20] *Capital. Car. M.* a. 779, c. 9; et *capital.* lib. V, c. 195.

tenir par lui-même dans la jouissance de sa liberté et de sa propriété, il avait recours à quelque seigneur puissant, et se rangeait sous son patronage. Il lui remettait ses propres biens, sous la condition d'en conserver la jouissance perpétuelle et héréditaire, moyennant un cens annuel et fixe.

« Dans le bourg de Wolen (près de Bremgarten, canton d'Argovie, en Suisse) habitait un homme puissant et riche, nommé Gontran, qui convoitait ardemment les biens de son voisinage. Des hommes libres du même bourg, jugeant qu'il serait bon et clément, lui offrirent leurs terres, à condition, d'une part, qu'ils lui payeraient le cens légitime, et, de l'autre, qu'ils en jouiraient paisiblement sous sa protection et mainbourg. Gontran accepta leur offre avec joie, mais il travailla sur-le-champ à leur oppression. D'abord il leur demanda toutes sortes de choses à titre gratuit; puis il voulut tout exiger d'eux avec autorité; enfin il prétendit en user à leur égard comme envers ses propres serfs. Il leur commandait des corvées pour le labour de ses champs, pour la récolte de ses foins et pour la moisson de ses blés. C'était, de sa part, une suite continuelle de vexations. Comme ils réclamaient et jetaient les hauts cris, il leur signifia, pour toute réponse, que rien de ce qu'ils possédaient ne sortirait de chez eux, s'ils refusaient de défricher ses terrains incultes, d'enlever les mauvaises herbes de ses champs et de ses jardins, et de faire la coupe de ses bois. Il exigea de chacun de ceux qui habitaient en deçà du torrent deux poulets de cens annuel pour leur droit d'usage dans la forêt, et un seul poulet de ceux qui habitaient au delà. Les malheureux habitants, sans défense, furent obligés de faire ce qu'on leur demandait. Cependant, le roi étant venu au château de Soleure, ils s'y rendirent, et se mirent à pousser des clameurs en implorant du secours contre l'oppression. Mais les propos inconsidérés de quelques-uns d'entre eux, et la foule des courtisans, empêchèrent leurs plaintes d'arriver jusqu'au roi; si bien que, de malheureux qu'ils étaient venus, ils s'en retournèrent plus malheureux encore[1]. » Ce ne fut que longtemps après, en 1106, ajoute l'historiographe dont nous avons reproduit la relation, que les religieux de Muri achetèrent tous les biens possédés à Wolen par Rodolphe, successeur de Gontran, et que les habitants obtinrent un traitement plus équitable et plus doux. Cet

[1] *Acta fund. Murens. monast.* dans Herrgott, *Geneal. Habsburg.* t. I, p. 324

exemple, quoique emprunté à des temps postérieurs à ceux qui nous occupent, nous a paru propre à faire voir combien la liberté sans la force était de difficile garde pendant le moyen âge. Alors, les hommes libres qui n'avaient ni fortune ni crédit étaient vexés, opprimés, dépouillés par les autres; aussi bien par les évêques, les abbés et leurs avoués, que par les comtes et centeniers. Au contraire, les hommes libres qui se sentaient forts bravaient l'autorité des comtes et méprisaient leurs ordres [2].

§ 106. LIBRES PAYANT LA CAPITATION.

Les hommes libres qui payaient la capitation, c'est-à-dire un droit annuel, fixé d'ordinaire à 4 deniers par tête, sont désignés dans les textes sous les noms de *capitales, capitalitii, homines de capite* [1], *cavaticarii* [2]. Le polyptyque de Saint-Remy fait mention de plusieurs personnes libres, *ingenui*, qui payent 4 deniers *pro capite suo* [3]; et nous lisons, dans une charte de l'an 1100 environ, qu'une femme libre, *mulier libera*, épousant un *homo capitalis* de Saint-Michel de Beauvais, tombe dans la condition de son mari, et s'oblige à payer 4 deniers de capitation au même monastère [4]. Dans une autre charte, de l'an 984, tous les hommes placés sous la tutelle de l'abbaye de Gorze, et désignés sous le nom de *mundiales*, sont soumis envers cette abbaye à un cens annuel de 6 deniers, même lorsqu'ils sont nés de femmes libres [5]. Le *munboratus* de notre Polyptyque [6] est un homme de la même condition; mais la seule redevance qui soit spécifiée pour sa tutelle, *munboratio*, est une quantité de cire de la valeur d'un denier [7]. Toutefois, il ne paraît

[2] *Capital. III* a. 811, c. 2, 3, 5, 6 et 8.

---

[1] « Ut illi franci qui censum de suo capite « vel de suis rebus ad partem regiam debent. » (*Car. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXVIII et XXXIV.)

[2] Voyez dans notre Polyptyque, *Append.* I, 10, p. 286, et 17, p. 287. Le *capitularius* du testament d'Abbon (Mabillon, *Dipl.* p. 508 D) ne me paraît pas être autre chose, quoiqu'il soit expliqué autrement dans les glossaires.

[3] § 8, dans notre *Appendix*, p. 290.

[4] *Appendix*, p. 380.

[5] *Ibid.* p. 351.

[6] XII, 9, p. 124; et 27, p. 126.

[7] C'est à cause de la nature de cette redevance que les personnes obligées de l'acquitter étaient aussi appelées *cerarii* et *luminarii*. La cire qu'elles donnaient servait au luminaire des églises.

pas que beaucoup d'hommes libres aient été soumis à la capitation avant le milieu du IXe siècle [a]; du moins la plupart des personnes qui payent cette redevance dans notre Polyptyque appartiennent à la condition des colons ou des serfs.

§ 107. LIBRES DITS *CONDITIONALES*.

En général, les hommes libres et les affranchis placés sous la mainbourg ou tutelle des églises ou des monastères, et composant la classe nombreuse des *tributarii* ou *censuales ecclesiarum* (parmi lesquels on distingue les *chartularii*, les *tabularii*, les *cerarii* ou *luminarii*[1], et les *libellarii*[2]), étaient obligés envers leurs patrons à certains services et à certains tributs.

Les tributaires ou censitaires, *censuales*, de l'abbaye de Weingarten, au IXe siècle, ne pouvaient être aliénés par elle d'aucune manière; mais ceux qui négligeaient de payer leur cens annuel lorsqu'ils avaient atteint leur majorité devenaient, après trois avertissements, la propriété de l'abbaye. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles de ceux qui mouraient sans femme ni enfants légitimes, lui appartenaient de droit, ainsi que les biens laissés à leur mort par des mineurs qui les avaient reçus de leurs parrains ou de leurs amis[3].

Ils furent connus plus tard sous le nom de *conditionales*, et sont appelés, dans nos anciennes coutumes, *conditionnés* et *gens de condition*, parce qu'ils ne jouissaient que sous des conditions, plus ou moins onéreuses, de la liberté ou du patronage qu'ils avaient obtenus. Quelquefois ces conditions se réduisaient à de simples marques extérieures de respect ou de soumission. Ainsi, en 615, Bertramnus, évêque du Mans, après avoir donné par testament la liberté à plusieurs serfs, tant romains que barbares, et les avoir mis sous la protection de l'abbaye de Saint-Pierre-de-la-Couture, leur prescrit

[a] Voyez ce qui est encore dit des *capitales*, ci-dessous, § 214 et 370.

[1] *Capitul. Car. M.* a. 779, c. 15.

[2] *Leg. Langob. Car. M.* c. 100, et *Pipp. reg.* c. 17.

[3] L'état des droits de ces *censuales*, renouvelé vers la fin du XIe siècle, est imprimé dans Kindlinger, *Geschichte der Deutschen Hörigkeit*, pr. n. 2, p. 220.

Digitized by Google

de se réunir tous les ans, le jour de sa mort, dans l'église de cette abbaye; et, pour tenir lieu d'offrande de leur part, de raconter, au pied de l'autel, le présent de la liberté et les autres dons qu'il leur avait faits; puis de remplir pendant ce jour l'ancien ministère dont ils avaient été chargés avant leur affranchissement, et de prêter en même temps assistance à l'abbé. Le lendemain celui-ci devait, à son tour, les convier à un repas, après lequel ils retourneraient chacun chez soi, pour y vivre en paix sous la protection de l'église[4]. Cérémonie pieuse et touchante, digne de la charité chrétienne, qui seule en pouvait inspirer l'idée! Elle avait pour but, non plus de témoigner orgueilleusement de l'inégalité des conditions sociales, mais de perpétuer, avec le souvenir des bienfaits de l'ancien maître, la reconnaissance de l'ancien esclave. Elle unissait, de cette manière, le patron à l'affranchi, non pas avec des chaînes pesantes, mais avec les seuls liens du respect, de l'attachement et de la religion.

Enfin, on peut mettre au nombre des hommes libres sans juridiction ni propriété, les gens qui, n'ayant pas de quoi subsister, prenaient le parti, pour s'assurer la nourriture et le vêtement, de se recommander aux riches, et s'engageaient, pour la vie, envers eux, à une sorte d'*obsequium* ou de *servitium ingenuile*[5].

§ 108. LIBRES AU SERVICE D'AUTRUI

Les serfs auxquels on donnait, avec la liberté, quelques biens en propre, devenant ainsi propriétaires, appartenaient au second ordre d'hommes libres dont nous avons parlé. Il en était de même des hommes libres propriétaires qui se mettaient au service d'autrui, ou qui cultivaient, avec leurs propriétés, des terres étrangères. Tels étaient ces hommes libres qui comparurent, en 901, aux assises de Milan[1]. Mais on doit ranger parmi les hommes libres du troisième ordre ceux qui n'avaient d'autres terres que celles qu'ils

[4] Voyez le testament de Bertramnus dans Bréquigny, *Diplom.* p. 113.

[5] *Formul. Sirmond.* 44.

---

[1] Voyez Muratori, *Antiq. Ital.* t. I, col. 717-720.

prenaient à bail, moyennant un cens et des services déterminés, comme ces hommes auxquels les évêques de Modène affermèrent des terres de leur église [2], en 813 et en 869; et comme ceux dont il est question dans les lois lombardes de Louis le Débonnaire [3], et dans le capitulaire de Worms [4], de l'an 829. Leur témoignage était reçu en justice dans toutes les questions, excepté dans celles de propriété [5]. Le service de guerre n'était pas dû par celui qui ne possédait ni terres ni serfs [6]; d'où il arrivait, comme on l'a vu [7], que l'homme libre renonçait à ses biens pour s'affranchir de ce service. Cependant, celui qui, sans être propriétaire foncier, possédait un mobilier de la valeur de 5 *solidi*, s'adjoignait à cinq autres personnes placées dans la même position de fortune, pour fournir un homme à l'armée [8].

§ 100. LIBRES, DONNÉS OU VENDUS.

Les hommes libres (*ingenui* ou *liberti*) établis sur un fonds étranger, et vivant sous la domination ou sous le patronage d'autrui, étaient aliénés avec le fonds qu'ils habitaient, et passaient dans le domaine du nouveau propriétaire [1]. En 755, le roi Pépin fit à l'abbaye de Saint-Denis cession de la maison de Saint-Mihiel et des biens qui en dépendaient, y compris les ecclésiastiques et les serfs [2]. Longtemps après, en l'an 1000, un nommé Antelmus donna aux religieux de Cluni une terre avec deux hommes libres et leur patrimoine, plus des serfs avec leurs femmes [3].

[2] Muratori, *Antiq. Ital.* t. I, col. 521 et 721.

[3] C. 62.

[4] Tit. III, c. 6; dans Baluze, *Capitul.* t. I, col. 671 et 672. Voyez aussi Canciani, t. I, p. 202.

[5] « Conjuratores esse possunt. » (*Ibid.*)

[6] *Leg. Langobard. Pipp. reg. Ital.* c. 22 et 23; ou *capitul. II* a. 793 *Pipp. reg. Ital.* c. 23 et 24. Voyez aussi *capitul. III* a. 811, c. 3.

[7] Voyez ci-dessus, § 103.

[8] *Capitul.* a. 807, c. 2.

---

[1] *Testam. Ephibii abb.* circa a. 696; dans Bréquigny, p. 346. Cet acte paraît faux ou falsifié, mais il est très-ancien. — *Testam. Abbon.* a. 739, *ibid.* p. 468 et suiv. — *Formul. Bignon.* 20. — *Charta Ansedei de Naviliaco*, a. 1096, dans Perreciot, t. II, pr. 14 (in-4°).

[2] *Dipl. Pipp. reg.* dans Bouquet, V, 702 C. — Un *clericus*, nommé Regimunt, fut donné à l'abbaye de Fulde, en 813. (Schannat, *Trad. Fuld.* n. 257.)

[3] « Una colonia cum francos duos Bernoardo « et Leodegario atque eorum hæreditate; ser-

Digitized by Google

Il arrivait même que des hommes libres étaient vendus, donnés ou échangés isolément, c'est-à-dire sans le territoire qu'ils occupaient. Ainsi le roi Pépin céda au monastère de Saint-Gal plusieurs hommes libres du Brisgau, et au monastère de Morbach cinq hommes libres avec leur postérité. Mais je dois faire observer que ces concessions, confirmées, la première en 828, par les empereurs Louis le Débonnaire et Lothaire [4], la seconde par l'empereur Lothaire [5], en 840, comprenaient moins les personnes elles-mêmes, que les droits et les services auxquels elles étaient obligées envers le souverain.

Les hommes libres placés sous la puissance d'autrui pouvaient d'ailleurs améliorer leur condition, en faisant faire, à leurs frais, par d'autres personnes, les services de jour et de nuit dont ils étaient chargés. Ils pouvaient aussi la détériorer, en se chargeant eux-mêmes de nouveaux services de cette espèce [6] : ils s'engageaient, en effet, pour toutes sortes de services [7]. Un grand nombre d'entre eux exerçaient aussi des professions réservées ordinairement aux serfs : les uns étaient pêcheurs [8] ; d'autres, laboureurs [9] ; d'autres, palefreniers [10], etc. [11].

Souvent les hommes libres, pressés par la misère, se mettaient en servitude en vendant leur liberté pour une somme d'argent ; mais, dans ce cas, ils avaient la faculté de se racheter en remboursant leur prix de vente, augmenté d'un cinquième [12]. Souvent aussi, dans l'impossibilité d'acquitter leurs dettes ou d'autres obligations, ils s'engageaient, par un acte appelé *obnoxiatio*, à servir, soit à perpétuité, soit indéfiniment jusqu'à ce qu'ils se fussent libérés, soit pour un temps fixé d'avance, après lequel ils redevenaient libres comme auparavant [13]. Quant aux hommes libres que des condamnations judiciaires réduisaient en servitude, il en sera question à l'article des serfs.

« vum vero, nomine Gotbertum, cum uxore « sua, similiter; item alium servum, etc. » Cette charte est conservée en original à la Bibliothèque royale.

[4] Dans Neugart, n° CCXXXIV.

[5] Dans Bouquet, VIII, 366.

[6] *Capitul. VII*, 335.

[7] Marculf, II, 27 ; et *Append.* 15 ; *formul. Bignon.* 26 ; *formul. Andegav.* 37.

[8] Voyez Greg. Tur. *Hist.* VIII, 10.

[9] Voyez Bouquet, III, 654 B.

[10] Voyez *capitul. de Villis*, 50.

[11] *Capitul. III* a. 811, c. 4.

[12] *Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXXIV.

[13] Greg. Tur. VII, 45. — *Lex Bajuv.* VI, 3, 1. — *Lex Frison.* XI, 1. — Marculf, II, 28, et *Appendix*, 16 et 58. — *Formul. Sirmond.* 10 ; *Bignon.* 26 ; *Lindenbr.* 136 ; *Andegav.* 17 et 18.

L'*ingenuus fugiens* ou *fugitivus* dont parle la loi des Bourguignons[14], supposé que le texte ne soit pas altéré, doit s'entendre de l'homme libre qui s'enfuyait pour se soustraire aux obligations personnelles ou réelles auxquelles il avait été soumis. Les hommes libres des églises, dans la loi des Allemands[15], sont les colons dont nous allons parler tout à l'heure.

§ 110. OBSERVATIONS.

Il résulte de ce qui précède que l'état de liberté était loin d'offrir les mêmes droits et les mêmes avantages à tous ceux qui en jouissaient. Il paraît d'ailleurs constant qu'en général on était d'autant plus libre qu'on était plus fort, et que, plus on avait de richesse ou de puissance, plus on était ménagé, non-seulement par le souverain et par le magistrat, mais encore par la loi[1]. Dans tous les cas, la condition de la terre était indépendante de la condition de la personne qui l'occupait, et réciproquement[2]; de sorte que les terres entièrement franches pouvaient être occupées par les personnes d'une condition plus ou moins servile, et que les hommes libres pouvaient habiter et posséder des terres plus ou moins grevées de redevances et de services. Nous ferons voir plus tard, dans notre Polyptyque, des exemples de ces deux cas.

Le nombre des hommes libres, en France, avant l'institution des communes, alla toujours en augmentant ou en diminuant, suivant l'idée qu'on attache à ce nom. Si l'on entend par liberté l'état des personnes qui n'étaient ni des vassaux, ni des colons, ni des serfs, les hommes libres, qui, dans ce cas, ne sont autres que les hommes indépendants, furent toujours de moins en moins nombreux, et finirent par disparaître à peu près entièrement au xe siècle. Alors, presque tout ce qui habitait en France était l'homme de quelqu'un, quoiqu'à des conditions fort différentes. Mais, si l'on entend généralement par libres tous ceux qui n'étaient pas serfs, la classe des hommes libres se grossit continuellement sous l'influence et sous la protection de la

[14] Tit. vi, c. 4. — [15] IX, et XXIII, 1.

[1] *Decretio Childeberti II*, circa a. 595, c. 8.
[2] Houard, *Anciennes lois des Français*, t. Ier, p. 252.

Digitized by Google

religion chrétienne, qui attaqua la servitude dans son principe, et qui, en la combattant sans relâche, finit par en délivrer la plus grande partie de l'Europe[3].

COLONAT.

§ III. DU COLONAT SOUS LES EMPEREURS ROMAINS.

Le colon de notre Polyptyque prend sa place entre l'homme libre et le serf. Il descend du colon romain, et nous avons besoin, pour connaître sa condition au commencement du IX^e^ siècle, de remonter au colonat de l'empire, tel qu'il fut réglé par la législation romaine.

D'après les codes de Théodose et de Justinien, le colon est l'homme qui, inséparablement attaché à la culture d'un fonds étranger, en fait les fruits siens, moyennant une redevance fixe qu'il paye au propriétaire[1]. Vivre et mourir sur le sol où il est né, c'est là son destin, comme celui de la plante; mais, esclave par rapport à la terre, il est libre à l'égard des personnes; et, quoique placé ainsi dans une condition intermédiaire entre la liberté et la servitude, il est, en définitive, mis au rang des hommes libres par le droit romain.

Les colons, tels qu'ils viennent d'être définis, apparaissent clairement, pour la première fois, dans une loi de Constantin[2]; mais, comme dès lors ils étaient répandus dans tout l'empire[3], on doit les croire plus anciens. On pourrait même constater leur existence au commencement du III^e^ siècle de notre ère, par deux passages des jurisconsultes Marcien et Ulpien[4], qui florissaient vers cette époque, si l'interprétation de ces passages n'était pas sujette

[3] M. Jacob Grimm conjecture qu'au X^e^ siècle la moitié au moins de la population en Allemagne ne jouissait pas de la liberté. (*Antiquités du droit germanique* [en allemand], l. I, ch. IV, B 9, p. 331.)

---

[1] Les colons que nous considérons sont appelés « coloni juris privati » par Isidore de Séville (*Orig.* IX, 4); et sont définis par saint Augustin (*Civ. Dei*, X, 1) de la manière suivante : « Qui conditionem debebant genitali solo propter agriculturam sub dominio possessorum. »

[2] *C. Th.* V, 9, 1.

[3] La loi citée est adressée à tous les *provinciales*.

[4] « Si quis inquilinos sine prædiis, quibus

à controverse. Quant aux textes de César[5], de Varron[6] et de Columelle[7], il n'est guère possible de voir d'autres personnes que des fermiers libres dans les *coloni* qui s'y trouvent mentionnés; et même, les *coloni*, joints aux *liberti*, dans Salluste[8], n'ont rien de commun, suivant les commentateurs, avec les hommes appartenant à la condition colonaire. Mais ce que rapporte Salvien des hommes libres qui convertissaient leurs propriétés en emphytéoses (de même que plus tard on convertit les alleux en bénéfices), pour vivre sous la protection des grands auxquels ils abandonnaient leurs fonds; ce qu'il raconte, en outre, des propriétaires qui renonçaient entièrement à leurs biens pour se faire colons des riches[9]; tout cela remontait sans doute à une date antérieure, probablement même avant Constantin, et semble être, sinon l'origine, au moins une des principales causes de l'accroissement du colonat[10]. La modification et l'amélioration de l'état des esclaves agricoles, ainsi que la transplantation des barbares dans l'empire pour la culture des terres laissées en friche, contribuèrent aussi beaucoup aux progrès de cette institution[11].

Les colons étaient désignés de différentes manières. On les appelait *coloni originales*[12], *originarii coloni*[13], ou simplement *originarii*[14], parce que leur naissance les liait d'un lien indissoluble au sol qu'ils occupaient. On les

« adhærent, legaverit, inutile est legatum. » (*Digest.* XXX, 1, 112.) — « Si quis inquilinum « vel colonum non fuerit professus, vinculis « censualibus tenetur. » (*Ibid.* L, 15, 4, § 8.) — L'*inquilinus* était, comme on le dira tout à l'heure, de la même condition que le *colonus*. — Toutefois le *colonus* de Sénèque (*ad Lucil.* 123, 1) est nommé après le *villicus* et l'*atriensis*.

[5] *Bell. civ.* I, 34 et 56.

[6] *R. R.* I, 17.

[7] *R. R.* I, 7.

[8] « Ipse [Catilina] cum libertis et colonis « propter aquilam adsistit, quam bello cimbrico C. Marius in exercitu habuisse dicebatur. » (Sall. *Catil.* 59.) Gronovius entend ici par *coloni* les vétérans de Sylla envoyés dans les colonies.

[9] *Gubern. Dei*, V, 8 et 9.

[10] Il y a moins d'apparence que le colonat soit né, ou de la conquête, ou d'une espèce d'affranchissement conditionnel et imparfait, inconnu au droit romain. On le dériverait plus volontiers de l'esclavage germanique (Tacite, *German.* 25), surtout si l'on avait la preuve que chez les Germains l'esclave était inséparablement lié à la glèbe avec toute sa postérité.

[11] Eumen. *Paneg. Const. cæs.* c. 1, 8, 9, 21; *paneg. Const. aug.* c. 6. — Amm. Marcell. XXXI, 9. Voyez surtout la constitution des empereurs Honorius et Théodose de l'an 409, découverte par M. Amédée Peyron, et publiée par lui dans les Mémoires de l'académie royale de Turin, t. XXVIII, p. 120 et 121, sous le titre de *Cod. Theod. fragmenta ined.*

[12] *C. Th.* V, 10, l. *un.* *C. J.* XI, 67, 1.

[13] *C. J.* XI, 47, 11.

[14] *C. Th.* V, 10, l. *un.* *C. J.* XI, 47, 7.

Digitized by Google

appelait aussi *tributarii* [15], *censiti* [16], *censibus obnoxii* [17], *censibus adscripti* [18], *adscripticii* ou *adscripticiæ conditionis* [19], parce qu'ils étaient soumis à l'impôt personnel ou capitation. Ils étaient de la même condition que les *inquilini*, auxquels ils sont assimilés par une loi des empereurs Arcadius et Honorius [20], et par les Institutes de Justinien [21].

On entrait dans le colonat de plusieurs manières :

1° Par la naissance, lorsqu'on avait pour mère une colone, *colona* [22];

2° Par contrat, lorsqu'on déclarait, dans les formes exigées par la loi, sa volonté d'être colon [23];

3° Par le mariage, lorsqu'on épousait une colone, dont on s'engageait, devant les magistrats, à suivre la condition [24];

4° Par la prescription, lorsqu'on avait passé trente années dans le colonat [25].

§ 112. RAPPORTS DU COLON AVEC L'HOMME LIBRE ET AVEC L'ESCLAVE.

Le colonat étant un état mixte, composé moitié de liberté, moitié de servitude, nous indiquerons d'abord ce que le colon avait de commun avec le libre, puis ce qu'il avait de commun avec l'esclave.

[15] *C. Th.* X, 12, 2. *C. J.* XI, 53, 3; XI, 47, 12.

[16] *C. J.* XI, 47, 4, 6 et 13 pr.

[17] *C. J.* XII, 44, 1.

[18] *C. J.* I, 3, 20; XI, 47, 19 et 22; XI, 49, 2.

[19] *C. J.* III, 38, 11; XI, 47, 6, et 21-24. — On met entre les *originarii* et les *adscripticii* cette différence : que les premiers étaient nés sur le sol qu'ils cultivaient et auquel ils étaient liés par le fait même de leur naissance; et que les seconds, nés sur un sol étranger, n'avaient été attachés que plus tard à celui qu'ils occupaient actuellement. (Voyez Forcellini, au mot *Ascripticius*.) Popma (p. 154) appelle *originarii* les enfants des *ascriptitii*.

[20] *C. J.* XI, 47, 13 pr. — *Inquilini* semblerait indiquer un état plutôt que la condition. Ainsi, dans le code de Justinien (XI, 47, 12), on oppose les *servi inquilini* aux *servi tributarii*, en désignant, je crois, par les premiers, les esclaves habitant la maison de leur maître, et, par les seconds, les esclaves établis au dehors qui lui payaient tribut.

[21] IV, 15, § 5.

[22] *C. J.* XI, 47, 16, 21 et 24. — Les enfants nés d'un colon et d'une femme libre étaient colons; mais Justinien les déclara libres. (*C. J.* XI, 47, 24. *Nov.* 54 pr. et c. 1. *Nov.* 162, c. 2.) Puis il les soumit de nouveau au colonat. (*Const. de Adscript.*) Enfin ils furent rendus à la liberté avec certaines restrictions. (*Justini const. de fil. liberarum*, et *Tiberii const. de fil*[s] *colonorum*.)

[23] *C. J.* XI, 47, 22. — Salv. *Gubern. Dei*, V, 8 et 9.

[24] *Nov. Valent.* tit. IX.

[25] *C. J.* XI, 47, 18.

Ce qui l'assimilait à l'homme libre, c'est que :

1° Les lois le qualifiaient d'*ingenuus*[1], et le mettaient en opposition avec l'esclave[2];

2° Qu'il contractait un véritable mariage[3];

3° Qu'il payait des impôts publics[4];

4° Qu'il pouvait posséder à titre de propriétaire[5], quoiqu'il ne lui fût pas permis d'aliéner sa propriété, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

L'homme libre devenu colon par la prescription trentenaire transmettait ses propres à ses héritiers; ses enfants formaient la classe des colons libres, *coloni liberi*, et pouvaient disposer de leurs biens avec une entière liberté[6]; mais on appelait aussi *coloni liberi* les colons en général, pour les distinguer des esclaves[7].

Le colonat ressemblait à l'esclavage de plusieurs manières :

1° Les colons sont appelés *servi terræ*[8], et sont opposés aux *liberi*[9];

2° Ils ne sont pas propriétaires du sol colonaire[10];

3° Ils sont supposés avoir un patron, *patronus*[11], ou un maître, *dominus*[12];

4° Ce que le colon possédait en propre était dit son pécule, et ne pouvait être aliéné sans le consentement de son maître ou patron[13];

5° Le colon était vendu avec le fonds qu'il occupait[14];

6° La loi le déclarait incapable de parvenir aux honneurs, d'entrer dans les charges municipales et de faire le service de guerre[15]. Il avait besoin de l'agrément de son maître pour s'engager dans la cléricature[16]; et, lorsque Justinien l'affranchit de cette formalité, ce fut sous la condition que le colon, après avoir embrassé l'état ecclésiastique, continuerait, comme il était

[1] *C. J.* XI, 51, l. *un.* XI, 52, l. *un.*
[2] *C. J.* XI, 47, 21.
[3] *Ibid.* 24. *Nov. Valent.* tit. IX.
[4] Voyez ci-dessous, p. 230, note 1.
[5] *C. Th.* V, 3, l. *un.* XVI, 5, 54. *C. J.* I, 3, 20.
[6] *C. J.* XI, 47, 18 et 23, § 1.
[7] *C. J.* XI, 52, l. *un.*
[8] *C. J.* XI, 51, l. *un.*
[9] *C. J.* XI, 47, 21 et 24.
[10] *C. Th.* II, 30, 2.
[11] *C. Th.* V, 11, l. *un.* *C. J.* XI, 47, 51.
[12] *C. Th.* II, 30, 2. *C. J.* XI, 47, 12, 18 et 19; XI, 49, 2; XI, 51, l. *un.* *Nov. Jul.* 22, c. 17; 162, c. 3. *Nov. Valent.* tit. IX et XII *in fine.*
[13] *C. Th.* V, 10, l. *un.* V, 11. l. *un.* *C. J.* XI, 49, 2.
[14] *C. J.* XI, 47, 7 et 21.
[15] *C. Th.* VIII, 2, 5. *C. J.* XI, 62, 4; XI, 63, 1 et 3; XI, 67, 3; XII, 55, 3.
[16] *C. J.* I, 3, 16 et 37.

Digitized by Google

prescrit par la loi [17], de cultiver les terres auxquelles il était attaché [18];

7° Les colons étaient compris, avec les esclaves, dans la description des terres [19];

8° Ils ne pouvaient intenter d'action contre leurs maîtres que dans trois cas : lorsqu'il s'agissait de leur origine, de leur condition, ou de la propriété du fonds [20]; lorsqu'on les grevait de surtaxes [21]; enfin lorsque la cause était criminelle [22];

9° Les colons fugitifs, de même que les esclaves fugitifs, étaient réputés voleurs de leur propre personne [23] : le patron avait le droit de mettre aux fers et de réduire à l'état d'esclave le colon qui cherchait à prendre la fuite [24];

10° Des châtiments corporels étaient, dans certains cas, infligés aux colons comme aux esclaves, mais avec plus de modération [25].

§ 113. LE COLON EST INSÉPARABLE DU SOL.

Nous avons dit que le colon était inséparable du sol qu'il cultivait; et, en effet, il y était attaché par un lien étroit, qui ne pouvait être rompu ni par sa volonté ni par celle d'autrui [1]. S'il entrait dans les ordres sacrés, il restait, comme on l'a vu, astreint aux obligations du colonat [2]; l'épiscopat seul pouvait l'en délivrer [3]. Si l'on vendait la terre, il était vendu avec elle [4], et non autrement [5] : la vente était nulle quand elle ne comprenait pas le colon, même dans le cas où, pour éluder la loi, on aurait aliéné avec lui une parcelle de terrain [6]. Il était pareillement interdit de retenir le colon en aliénant le fonds [7]. Néanmoins il fut permis, dans certaines circonstances,

[17] *C. Th.* XVI, 2, 33.
[18] *Justin. Nov.* 123, c. 17.
[19] *C. Th.* IX, 42, 7.
[20] *C. Th.* IV, 23, l. *un.* XII, 19, 2. *C. J.* XI, 47, 20 et 22 pr.
[21] *C. J.* XI, 47, 23, 51; XI, 49, 1 et 2; XI, 67, 5.
[22] *C. J.* XI, 49, 2.
[23] *C. J.* XI, 47, 23.
[24] *C. Th.* V, 9, 1.
[25] *C. Th.* XVI, 5, 52 et 54. *C. J.* XI, 47, 24.

---

[1] *C. Th.* XIII, 10, 3. *C. J.* XI, 47, 7 et 15; XI, 51, l. *un.*
[2] *C. Th.* XVI, 2, 33. *C. J.* I; 3, 11. *Nov. Justin.* 123, c. 17.
[3] *Nov. Justin.* 123, c. 4.
[4] *C. J.* XI, 49, l. 2.
[5] *C. J.* XI, 47, 7 et 21. *Nov. Valent.* tit. 12.
[6] *C. J.* XI, 47, 7.
[7] *C. Th.* XIII, 10, 3. *C. J.* XI, 47, 2.

par une constitution de Valentinien III, que Justinien n'a pas admise dans son code, d'échanger un colon contre un autre colon [8]. On avait aussi le droit de transférer des colons d'un fonds sur un autre, lorsque le premier fonds en avait surabondamment et que le second en manquait, pourvu, toutefois, que les deux fonds appartinssent au même propriétaire [9]. Mais, dans aucun cas, le mari ne devait être séparé de sa femme, ni le père ou la mère, de leurs enfants [10].

Ces dispositions bienveillantes de la loi restèrent sans force au milieu des invasions et des guerres des Barbares dans l'empire d'Occident. Les calamités qu'elles engendrèrent retombèrent principalement sur les malheureux habitants des campagnes. Ce fut le colon qui resta le plus exposé aux violences des conquérants; ce fut lui surtout qu'ils pillèrent et emmenèrent captif à la suite des armées. Lorsque les Goths prirent la haute Italie, les terres étaient déjà dépeuplées de leurs colons [11].

§ 114. CHARGES IMPOSÉES AUX COLONS. — LEUR DÉPENDANCE.

L'imposition personnelle ou capitation établie sur les colons [1] était acquittée par leurs maîtres, qui se la faisaient ensuite rembourser [2]. Ces remboursements devenaient souvent le sujet de coupables extorsions, et donnaient lieu à d'autant plus de difficultés, que l'impôt variait d'une indiction à l'autre, en augmentant toujours. Un tel mode de perception avait ainsi l'inconvénient de mettre, en quelque sorte, le colon à la discrétion du propriétaire.

Outre l'impôt payé à l'état, les colons acquittaient ordinairement, au profit de leurs maîtres, une redevance annuelle, *canon* [3], qui consistait en fruits [4],

[8] *Nov. Valent.* tit. IX.
[9] *C. J.* XI, 47, 13, § 1.
[10] *C. Th.* V, 10, l. *un. C. J.* III, 38, 11; XI, 47, 13, § 1. *Nov. Valent.* tit. IX.
[11] « Vides universa Italiæ loca originariis viduata cultoribus, » dit saint Épiphane au roi des Ostrogoths Théodoric. (*Vita S. Epiphan. episc. Ticin.* n. 47.)

[1] *C. Th.* V, 9, 1; X, 12, 2; XI, 1, 7 et 14; XI, 3, 2; XI, 17, l. *un. C. J.* I, 3, 16; XI, 47, 8, 10, et 23, § 2; XI, 49, 2; XI, 51, l. *un.* XI, 52, l. *un. Nov. Valent.* tit. IX.
[2] *C. Th.* XI, 1, 14 et 25; XI, 7, 2.
[3] *C. J.* XI, 47, 20 pr. et 25, § 1; XI, 49, 2.
[4] *C. J.* XI, 47, 5.

Digitized by Google

quelquefois en argent, suivant les conventions ou suivant l'usage [5], et qui ne pouvait être augmentée [6].

Le maître avait le droit de poursuivre et de revendiquer ses colons fugitifs [7], et de les réduire en esclavage [8]. Aucune fonction, même dans l'armée, ne les mettait à couvert de cette revendication [9]. Celui qui possédait de mauvaise foi un colon fugitif était condamné à une forte peine pécuniaire [10]; de plus, il était tenu de le restituer à son maître, et de payer la capitation colonaire de tout le temps qu'il l'avait gardé chez lui [11]. Mais, lorsqu'il s'était écoulé trente ans depuis la fuite du colon, le maître était déchu des droits qu'il avait sur lui; et même, s'il s'agissait d'une colone, *colona*, il suffisait de vingt ans pour qu'il y eût prescription en sa faveur [12].

§ 115. SORTIE DU COLONAT.

Il y avait, pour le colon, plusieurs moyens de sortir du colonat. D'abord, comme on vient de le dire, le colon qui s'était enfui, et qui avait vécu en homme libre pendant un espace de temps fixé par la loi, acquérait définitivement la liberté. Ce fut seulement après que l'empereur Justinien eut abrogé cette disposition [1] que la liberté du colon cessa de se prescrire. Un second moyen pour lui de se dégager des liens de sa condition était d'acquérir la propriété du fonds colonaire. Du moment, en effet, que le maître lui cédait ce fonds par donation, par vente ou autrement, le colon, devenant aussitôt propriétaire, jouissait de tous les droits de l'homme libre.

Enfin, je pencherais à croire, contre l'opinion commune des jurisconsultes et des historiens, que le maître avait la faculté de détacher le colon de la glèbe pour le gratifier de la liberté. Les deux principales objections que l'on

[5] *C. J.* XI, 47, 20, § 2.
[6] *C. J.* XI, 47, 23, § 1; XI, 49, 1 et 2.
[7] *C. Th.* V, 9, 1; V, 10, l. *un.* *C. J.* XI, 47, 6 et 23, § 2.
[8] *C. Th.* V, 9, 1.
[9] *C. J.* XI, 47, 6 et 11; XI, 63, 1 et 3.
[10] *C. Th.* V, 9, 2. *C. J.* XI, 47, 12; XI, 51, l. *un.* XI, 52, l. *un.* XI, 63, 2.
[11] *C. Th.* V, 9, 1; X, 12, 2. *C. J.* XI, 51, l. *un.*
[12] *C. Th.* V, 10, 1. *Nov. Valent.* tit. IX.

[1] *C. J.* XI, 47, 23 pr.

a faites à cela sont, la première, que, dans les codes, les lois sur l'affranchissement ne disent rien des colons; la seconde, qu'une loi de Justinien semble exclure la possibilité de rompre le lien qui les attachait au sol [2]. Mais on peut répondre à la première, qu'il n'était pas nécessaire, pour dégager du colonat, de recourir à la manumission proprement dite, attendu que le colon n'était l'esclave de personne; et l'on peut supposer qu'on employait, pour le délivrer de la glèbe, une forme moins solennelle, qui ne se retrouve pas dans les livres du droit romain. Quant à la seconde objection, n'avons-nous pas vu que trente ans d'absence pour le colon, et vingt ans seulement pour la colone, les mettaient hors du domaine de leur maître, quoique le fonds colonaire continuât d'y être incorporé? N'avons-nous pas vu aussi que les colons pouvaient être séparés des fonds sur lesquels ils étaient trop nombreux, pour être attachés à d'autres fonds qui manquaient de cultivateurs? De plus, si la loi eût prohibé ce qu'on peut appeler l'affranchissement des colons, n'eût-il pas toujours été en la faculté du maître qui cherchait à se soustraire à cette disposition, de laisser prendre la fuite à ceux qu'il voulait rendre libres, en se proposant bien de ne jamais les revendiquer? Enfin, puisqu'il avait le droit de réduire en esclavage le colon qui cherchait à fuir [3], ne pouvait-il pas s'entendre avec son colon pour que celui-ci prît la fuite, et, après l'avoir réduit en servitude, le mettre en liberté suivant les formes propres à l'affranchissement des esclaves? Bref, rien n'empêchait le colon de descendre à l'esclavage pour remonter à la liberté. Personne, en effet, ne supposera que le droit d'affranchir tout esclave ait été refusé à son maître.

Un auteur de la seconde moitié du v[e] siècle paraît, d'ailleurs, nous fournir une preuve directe de l'affranchissement des colons. « Le fils de votre nourrice, écrit Sidoine Apollinaire à Pudens, vient de ravir la fille de la mienne..... Mais je pardonnerai volontiers à cet homme, si, de son maître que vous êtes, vous consentez à devenir son patron, en le dégageant de l'*inquilinat* où il est né. La femme à qui je viens de donner la liberté paraîtra,

[2] « Quæ enim differentia inter servos et ad-« scriptitios intelligatur; cum uterque in do-« mini sui positus sit potestate, et possit servum « cum peculio manumittere, et adscriptitium « cum terra dominio suo expellere? » (*C. J.* XI, 47, 21.)

[3] *C. Th.* V, 9, 1.

Digitized by Google

non plus avoir été trompée, mais avoir été prise en mariage, si notre coupable, pour lequel vous intercédez, devenu de tributaire client, sort de la condition des colons pour entrer dans celle des plébéiens..... La liberté du mari procurera sa grâce au ravisseur [4]. »

De tout ce qui précède, on est, je pense, en droit de conclure que le colonat, aussi bien que l'esclavage, pouvait cesser par la volonté du maître [5].

DU COLONAT SOUS LA DOMINATION DES FRANCS.

§ 116. DÉCADENCE DU COLONAT ROMAIN.

Le colonat, de même que la plupart des institutions romaines, s'altéra sous la domination des peuples barbares. En s'écartant de la liberté pour se rapprocher de l'esclavage, il dégénéra de jour en jour. La servitude, au contraire, tempérée par la charité chrétienne, tendit, en devenant de plus en plus douce, à se confondre avec lui. Ce qui distingue surtout le colonat romain du colonat du moyen âge, c'est que, sous les empereurs, le colon n'était soumis qu'à des redevances envers le maître, tandis que, sous les rois des Francs et des autres peuples germains, le colon, qui descendit au rang des non libres, fut, en outre, assujetti à des services corporels, connus plus tard sous le nom de corvées.

Le mot *colonus*, pris absolument, n'en continua pas moins de désigner

[4] « Nutricis meæ filiam filius tuæ rapuit..... « Sub conditione concedo [culpæ impunitatem] « si stupratorem, pro domino jam patronus, « originali solvas inquilinatu. Mulier autem illa « jam libera est. Quæ tum demum videbitur « non ludibrio addicta, sed assumpta conjugio; « si reus noster, pro quo precaris, mox cliens « factus e tributario, plebeiam potius incipiat « habere personam, quam colonariam..... Si « laxat libertas maritum, ne constringat pœna « raptorem. Vale. » (Sidon. Apoll. *Epist.* V, 19.)

[5] Voyez, sur le colonat romain, le *paratitlon* et les commentaires de Jacques Godefroi, dans le *C. Th. de fugit. colon.* l. V, tit. IX; la dissertation de M. de Savigny (en allemand) dans son Journal pour la science historique du droit, t. VI, cah. 3, p. 273-320, et dans les Mémoires de l'académie de Berlin, 1825; l'analyse de cette dissertation, par M. Pellat, dans la Thémis, t. IX, p. 62-87; le Cours de M. Guizot, t. IV, leç. 7 et 8 de l'année 1830, p. 233-282. Perreciot a consacré aux colons un article assez étendu dans son ouvrage intitulé : *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules*, t. I^er^, p. 90-100, in-4°, 1786; mais il s'écarte des auteurs qui précèdent, en distinguant, avec plusieurs autres savants, les *adscriptitii* des *coloni*.

une personne appartenant, par sa naissance ou autrement, au colonat, *colonitium, colonaticum*[1], et non simplement un homme attaché à la culture de la terre. On trouve même des colons qui ne paraissent pas avoir été de vrais cultivateurs. Ainsi, dans un texte du xe siècle, dont j'ai déjà parlé[2], un *colonus* est qualifié *faber;* un autre, *sutor;* un autre, *bubulcus;* et, dans le Polyptyque, les fonctions de *major*[3], celles de *decanus*[4], de *cellarius*[5], de meunier[6], de messier, *forestarius*[7], sont exercées par des colons. On ne doit donc pas oublier que le nom de colon, comme celui de lide ou de serf, emporte avec lui l'idée d'une condition forcée et permanente, et non celle d'une profession que l'on aurait pu prendre ou quitter à son gré. Cette condition est appelée *colonaria conditio* dans les documents, et les conciles défendent expressément d'y réduire les affranchis et les patronés vivant sous la tutelle de l'église[8].

§ 117. NOMS EMPLOYÉS POUR DÉSIGNER LES COLONS.

Dans les textes rédigés après la chute de l'empire d'Occident, les colons sont aussi désignés, tantôt sous le nom d'*originarii*[1], comme sous les empereurs romains, tantôt sous les noms de *liberi ecclesiarum* ou *ecclesiastici*[2], de *mancipia ecclesiarum*[3], de *servi ecclesiastici*[4], de *romani tributales* ou *tributarii*[5]. Ils

[1] Marculf. *Appendix*, 2, 4, 5 et 32.
[2] Voyez *Éclaircissements*, XXI.
[3] II, 2, p. 6; V, 3, p. 38, etc.
[4] IX, 57, p. 85; 139, p. 95, etc.
[5] XIX, 4, p. 199.
[6] *Polypt.* XIX, 6, p. 200.
[7] VI, 53, p. 58 et 59.
[8] *Concil. Arausic.* I, a. 441, c. 7. — *Concil. Arelat.* circa a. 452, c. 33.

---

[1] *Edict. Theodor. reg.* 21, 48, 56, 63-68, etc. — *Lex Burgund.* tit. VII. — *Testam. B. Remig.* a. 533; dans Bréquigny, p. 80. — Cependant, comme dans le § 97 de l'édit de Théodoric, le *colonus* est mentionné avec l'*originarius*, on doit supposer, à moins que l'un de ces deux mots ne soit l'interprétation de l'autre et n'ait passé de la glose dans le texte, qu'ici le mot *originarius* désigne ou celui qui est né serf cultivateur, ou l'*inquilinus*, qui, du reste, était, comme on l'a vu, de la même condition que le *colonus*.
[2] *L. Alam.* c. 9 et 23.
[3] *Car. C. capitul. Carisiac.* a. 873, c. 8.
[4] *Decret. Childeb. II*, circa a. 695, c. 13. Comparez l'*edict. Carisiac.* de 861 avec l'*edict. Pist.* de 864, c. XV. Mais, en général, par les mots *servi regis* et *servi ecclesiæ*, ou autres équivalents, on entend à la fois les colons, les lides et les serfs des domaines du roi ou des domaines de l'église.
[5] « Tradiditque ibidem ipse dux Teodebertus villam cum tributalibus viris..... Tradi-

Digitized by Google

sont distingués des *inquilini*, des *liberti*, des *servi*, des *mancipia*[6], des *fiscalini*[7], des *accensi*[8], des *aldiones*[9], et se divisent en plusieurs espèces, suivant qu'ils sont des colons ordinaires ou des colons libres, *coloni liberi*[10], *coloni ingenui*[11]; qu'ils appartiennent au roi, *coloni regis*[12], *coloni fiscales*[13], ou à l'église, *coloni ecclesiastici*[14], *coloni de casis Dei*[15]; qu'ils font service de leur corps trois jours la semaine, auquel cas ils étaient appelés *triduani*[16], ou que le nombre de leurs jours de service est différent.

On trouve aussi des esclaves colons, *slavi coloni*, qui paraissent être des serfs attachés à la culture des terres[17].

Ils sont opposés aux hommes libres[18], et, quelquefois, punis corporellement, de même que les serfs; tandis que, pour les mêmes cas, les premiers ne sont condamnés qu'à des peines pécuniaires[19].

« ditque tributales romanos ad eumdem locum, « in diversis locis, centum sedecim..... Dedit « qui dicuntur romanos tributales LXXX..... Ca- « sam et curtem cum..... mansis LX inter servos « et tributales, necnon et exercitales homines. « Nam et in Atergou dedit tributales quatuor « cum colonis suis. In pago quoque Trunse de- « dit tributales XV cum colonis suis. » (Extrait d'un ancien cartulaire de l'église de Salzbourg, publié dans les *Act. S. Bened. sæc.* III, part. 1, p. 350.) *Colonis* est mis, je crois, pour *coloniis*. (Voyez *Éclairc.* LV, 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15.)

[6] *Charta Nizezii*, a. 680; dans Bréquigny, p. 289. — *Testam. Abbon.* a. 739, *ibid.* p. 468-477. — *Dipl. Car. C.* a. 877; dans Bouquet, VIII, 669 C.

[7] *Carol. M. capitul. III* a. 803, c. 10; et *capitul. V* a. 803, c. 15.

[8] *Charta Anseberti, episc. Augustod.* a. 696; dans Bréquigny, p. 343.

[9] *Dipl. Car. Cr.* a. 883; dans Fantuzzi, *Monumenti Ravenn.* t. V, p. 240-242.

[10] *Polypt. Fuld.* aux Éclaircissements, XXI. — *Placit. Carol. C.* a. 861; dans Bouquet, VIII, 567 C.

[11] *Polypt. Irmin.* X, 1, p. 117; XIII, 1, p. 132.

[12] *L. Alam.* c. 23, § 1, et c. 57.

[13] *Car. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXIX et XXX.

[14] *L. Alam.* c. 57. — *Edict. Pist.* a. 864, c. XXIX. — Flodoard, *Hist. eccl. Remens.* III, 27, p. 553.

[15] *Edict. Pist.* a. 864, c. XXX.

[16] *Polypt. Fuld.* aux Éclaircissements, XXI.

[17] Schannat, *Buchonia vetus*, p. 349.

[18] *Carol. C. capitul. Silvac.* a. 853, c. 5. — *Edict. Pist.* a. 864, c. XX. Voyez aussi dans notre Polyptyque les passages indiqués par l'*index* aux mots *Liberi* et *Libera*.

[19] *Edict. Theodor. reg. Ostrog.* c. 97, 104 et 109. — *L. Burg.* XXXVIII, 7 et 10; XXXIX, 3. — *Decret. Childeb. II*, circa a. 595, § 13. — *Capitul. synod. Suession.* a. 853, c. 9. — *Carol. C. capitul. Silvac.* a. 853, c. 5; *edict. Caris.* a. 861; *edict. Pist.* a. 864, c. XX et XXII. — *Capitul.* l. 6, c. 356. — Les évêques avaient le droit de faire battre de verges les colons coupables de quelques crimes, sans que les maîtres des colons pussent les soustraire à ce châtiment. (Regino, *de Eccles. discipl.* II, 576, et II, 423.) Mais le colon, au lieu de subir des châtiments corporels, était seulement condamné, dans beaucoup de cas, à des peines pécuniaires. Ainsi, dans un concile d'Angleterre, le colon coupable de concubinage devait payer une com-

Enfin les colons sont, le plus souvent, mis au nombre des *mancipia* [20].

On donnait le nom de *pares* [21] ou de *consortes* [22] aux colons d'une même terre, et le droit sous lequel ils vivaient était appelé la loi, *lex* [23], de la terre ou de la cour, en allemand, *Hofrecht*. Ils restaient, comme dans l'origine, attachés à perpétuité aux fonds qu'ils occupaient, et avec lesquels ils étaient légués, donnés ou vendus [24]. Ceux qui prenaient la fuite devaient être restitués à leurs maîtres [25].

§ 118. RELACHEMENT DU LIEN COLONAIRE.

Toutefois, il semble que le lien qui les retenait au sol n'était plus aussi fort qu'anciennement, et que les maîtres avaient une plus grande faculté de le relâcher ou de le rompre. Ainsi, d'après l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths [1], un *originarius* et, par conséquent, je crois, un colon, pouvait être aliéné sans la terre, et transféré par son maître, non-seulement d'un fonds à un autre, mais encore du service de la glèbe à celui des personnes.

Dans notre Polyptyque, des colones étaient passées du fisc de Villemeux dans celui de Béconcelle, pour demeurer, à Villiers-le-Mahieux, avec leurs maris, colons [2]; et, dans le même fisc, un colon de Gilly-les-Cîteaux, près de Nuits, en Bourgogne, tenait un manse à Breuil [3], dans le diocèse de Chartres.

position de 50 sous, ou se purger de cette faute par le serment de quatre de ses pairs. (*Concil. Berghamst.* a. 697, c. 5.)

[20] Comparez dans le Polyptyque, XII, 1, p. 122, avec XII, 41, p. 128. Voyez aussi XII, 2, 3, 8, etc. et *capitul. VI* a. 803, c. 1.

[21] Voyez l'*Appendix*, IX, p. 344 et 345.

[22] *Ibid.* XIII, p. 348.

[23] *Ibid.* IX, p. 344. — Dans la deuxième moitié du XIe siècle, l'évêque d'Autun Aganon fit rétablir, en faveur des hommes de Bligny-sur-Ouche, l'ancienne loi qui régissait cette terre, et que son frère Raginard avait violée. Voyez le jugement d'Aganon à la suite de Reginon, *de Eccles. discipl.* p. 641-646.

[24] *Testam. B. Remig.* dans Bréquigny, p. 29 et 30. — *Testam. Aredii abb.* a. 572, *ibid.* p. 73. — *Testam. Bertr. ep. Cenom.* a. 615, *ibid.* p. 102. — *Testam. Abbon.* a. 739, *ibid.* p. 468-477. — *Charta Nizezii* a. 680, *ibid.* p. 289. — *Charta Anseberti episc. Augustod.* a. 696, *ibid.* p. 343. — *Diplom. Lud. reg. Germ.* 27 jan. 864; dans Schannat, *Hist. Fuld.* part. 1, p. 56. — *Dipl. Car. C.* a. 877; dans Bouquet, VIII, 669 C.

[25] *Edict. Theodor. reg.* c. 84. — *Capitul. V* a. 803, c. 15.

---

[1] C. 142.

[2] XXIV, 40 et 41, p. 251.

[3] *Polypt.* XXIV, 127, p. 262.

Digitized by Google

Les mutations de cette sorte, en usage sous la domination romaine, étaient autorisées, comme on l'a vu (§ 113), par le code de Justinien, pourvu qu'elles eussent lieu dans les biens du même propriétaire, et que le colon ainsi déplacé ne changeât pas de maître. Il paraît aussi que l'abbaye de Saint-Germain établissait, dans les terres nouvellement acquises par elle, des colons aussi bien que des serfs, qu'elle déplaçait alors, puisqu'elle les tirait de ses autres domaines[4]. Il est même fait mention d'un colon, nommé Silvanius, qui lui avait été donné par Iderna[5].

Mais le colon ne pouvait se soustraire lui-même à sa condition : quiconque avait été une fois engagé dans le colonat devait y rester attaché; et, s'il cherchait à s'en affranchir, il en était empêché par la loi[6]. Celui même que l'ennemi avait enlevé et emmené captif, lorsqu'il revenait sans avoir été vendu, devait être rendu à son ancien maître[7].

§ 119. AFFRANCHISSEMENT DES COLONS.

Il y avait néanmoins plusieurs moyens de sortir du colonat, savoir :

1° Par la prescription. Lorsque le colon avait joui, pendant trente ans, et la colone pendant vingt, de la liberté, sans être revendiqués par personne, ils restaient définitivement libres[1], si leur maître était un Romain ou un Lombard; car, si c'était un Franc ou un Allemand, la prescription n'avait pas lieu[2]. Mais, d'après une loi de Louis le Débonnaire, celui qui se prétendait libre depuis trente ans devait prouver qu'il était né d'un

[4] *Polypt.* XII, 9, 11, 12, p. 124; 19 et 20, p. 125; 23 et 24, p. 126; 40-43, p. 128; 46, p. 129. Dans le legs de *coloni* et de *colonæ*, fait par saint Remy, en 530, à l'église de Reims, étaient certainement compris les fonds colonaires. (Bréquigny, p. 29; et Varin, *Archives administratives de Reims*, t. Ier, part. 1, p. 4.)

[5] *Polypt.* XII, 41, p. 128.

[6] Marculf, *Appendix*, 1, 2, 4, 5 et 32. — *Formul. Bignon.* 6.

[7] *Edict. Theodor. reg.* c. 148.

[1] *Capitul. adscrip. capitul. Wormat.* a. 829, c. 3; dans Baluze, t. I, col. 674. Cette espèce de capitulaire, tiré du code théodosien, a été aussi recueilli par Reginon (*de Eccl. discipl.* I, 22); et c'est une des raisons qui l'ont fait admettre dans leurs recueils par Baluze et par Pertz (*LL.* t. I, p. 355).

[2] *Car. M. addit. ad. L. Longob.* c. 8, dans Baluze, t. I, col. 348; et *L. Langob.* I, 25, 71.

père ou d'une mère libre, sinon justifier d'une charte d'affranchissement[3];

2° Par l'affranchissement. Le colon, comme le serf, était affranchi avant d'entrer dans les ordres[4]; il pouvait l'être également sans qu'il embrassât l'état ecclésiastique. Le maître disposait alors à son gré et des serfs, *familia*, du colon, et du fonds colonaire, *colonica*. Saint Remy, dans son testament, donne la liberté à plusieurs de ses colons[5].

§ 120. CONDITION DU COLON, MEILLEURE QUE CELLE DU SERF.

La condition du colon était meilleure que celle du serf. D'après la loi salique, la composition pour le meurtre d'un Romain tributaire, le même, à ce qu'il paraît, que le colon, était fixée à 45 sous; tandis que le meurtre d'un esclave se rachetait par 35 sous de composition[1]. D'après la loi des Allemands, le colon avait une composition égale à celle de l'Allemand lui-même[2]. Néanmoins, lorsqu'un père ne laissait en mourant que deux filles, celle qui se mariait avec un colon n'avait aucune part à la terre paternelle; tandis que celle qui épousait son pareil, c'est-à-dire un homme libre, la possédait entièrement. Quant aux autres objets de la succession, ils se partageaient entre les deux sœurs par portions égales[3].

Les colons et les colones se mariaient souvent avec des personnes d'une autre condition que la leur. Ces mariages apportaient quelquefois des changements dans l'état social des époux; et celui des enfants qui en naissaient se réglait de diverses manières, comme il sera exposé dans la suite.

[3] *Lud. P. L. Langob.* 58; autrement *L. Langob.* II, 35, 13.

[4] *Concil. Aurel. III*, a. 538, c. 26; dans Labat, *Concil. Gall.* t. I, col. 1000. — *Lud. P. capitul. Aquisgr.* a. 817, c. 6, et *capitul. de caus. monast. S. Cruc. Pict.* c. 7; dans Baluze, t. I, c. 630. — *Capitul.* l. 5, c. 380. — Marculf, *Appendix*, 8. — Frodoard, *Hist. eccles. Rem.* III, 27, p. 553.

[5] « Vitalem colonum liberum esse jubeo, et « familiam suam ad nepotem meum Agathi- « merum pertinere..... Cispiciolum colonum li- « berum esse præcipio, et ad nepotem meum « Ætium ejus familiam pertinere; ad utrum- « que, id est, ad Ætium et Agatimerum, per- « venire colonicam Passiacum. » (*Testam. B. Remig.* dans Bréquigny, p. 31 A et B; et dans Varin, p. 17 et 18.)

[1] *L. Sal. Herold.* XI, 2; et XLIV, 7. *Ead. emendata*, XI, 3; et XLIII, 8.

[2] *L. Alam.* c. 9.

[3] *Ibid.* c. 57.

Digitized by Google

§ 121. LE COLON POURSUIT DES ACTIONS EN JUSTICE.

Le droit des colons de poursuivre leurs actions en justice ne paraît pas avoir été plus restreint qu'anciennement. A la vérité, l'édit du roi Théodoric, plus sévère en cela que le droit romain, défendait aux tribunaux d'accueillir les plaintes des colons contre leurs maîtres, soit en matière civile, soit en matière criminelle [1]. Mais cette interdiction cessa bientôt d'être observée, ou ne fut même jamais en vigueur dans le royaume des Francs, surtout pour les causes dans lesquelles les colons avaient à défendre contre leurs maîtres leur état et leur loi. Ainsi, d'un côté, des colons, se prétendant libres, défendent eux-mêmes leur cause au tribunal du comte [2] ou du vicaire [3]: et, de l'autre, en 828, les colons d'Antoigné citent par-devant le roi Pépin d'Aquitaine l'abbé de Corméri, leur maître, qu'ils accusent d'exiger d'eux plus qu'ils ne lui doivent [4]; et les colons de Mitri, en 861, s'étant rendus à Compiègne auprès du roi Charles le Chauve, déclarent qu'ils sont, par leur naissance, des colons libres, comme les autres colons de Saint-Denis, et que c'est à tort que l'officier de ce monastère veut leur imposer de force des services onéreux qu'ils ne doivent pas [5]. Cependant, les colons d'une église ou d'un monastère étaient ordinairement représentés en justice par l'avoué; et cette coutume, qui s'observait à l'égard des ecclésiastiques et des moines, aussi bien qu'à l'égard de leurs hommes, loin d'offrir rien d'humiliant pour eux, avait, au contraire, été instituée dans des vues de protection et dans l'intérêt du clergé [6]. Ce ne fut qu'en s'écartant du principe de leur institution, que les avoués cessèrent d'être les défenseurs des églises et des abbayes, pour en devenir les tyrans et les déprédateurs. Les commissaires généraux ne devaient pas citer les colons pauvres à leur tribunal, au moins dans plusieurs cas, et particulièrement lorsque ceux-ci refusaient, dans les marchés, les deniers de bon aloi : c'étaient alors les avoués qu'on mettait en cause pour les délinquants, et qui, après avoir payé au roi l'amende

[1] *Edict. Theodor. reg.* c. 48.

[2] Marculf, *Appendix*, 1, 2, 4, 5 et 32.

[3] *Form. Bignon.* 6.

[4] *Polypt. Append.* IX, p. 344 et 345.

[5] *Placit. Car. C.* a. 861; dans Bouquet, VIII, 567.

[6] Marculf, *Appendix*, 3. — *Lothar. I L. Langob.* 96. — *Carol. C. edict. Carisiac.* a. 861.

ou *bannum francile*, de 60 sous, faisaient battre les colons de verges[7].

D'autres fois, c'étaient les maîtres eux-mêmes qui se présentaient en justice pour leurs colons[8]. Ainsi, un seigneur réclamait, devant le tribunal des commissaires royaux, le serf que son colon avait acheté[9]. Si le colon dépendait d'un monastère, l'action en revendication était exercée par l'abbé ou par son avoué[10].

Les colons servaient de témoins dans les transactions[11], et remplissaient certains offices subalternes et d'économie rurale, tels que ceux de maire, *major*[12], de doyen, *decanus*[13], de messier, *forestarius*[14]. Enfin, les colons et les serfs des fiscs royaux et des églises prêtaient serment de fidélité au roi, s'ils étaient honorés de quelques bénéfices ou de quelques emplois du genre de ceux dont nous venons de parler, ou s'ils remplissaient quelques charges dans la maison ou auprès de la personne de leur maître, et s'ils pouvaient avoir des chevaux et des armes, telles qu'un bouclier, une lance, une épée longue ou une épée courte[15].

§ 122. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'HÉRÉDITÉ DES COLONS.

De même que le colon jouissait de la liberté, mais d'une liberté imparfaite, de même il avait la jouissance du droit de propriété, mais d'un droit restreint et conditionnel : néanmoins il était capable de posséder et d'acquérir à titre perpétuel et héréditaire. Sa tenure était devenue comme une espèce de bénéfice ou de fief infime, grevé de redevances onéreuses et de charges avilissantes, et soumis, en général, à la loi des fiefs; il se trouva lui-même placé sur l'échelle féodale, à la vérité sur le plus bas échelon. Dans un diplôme du 27 janvier 864, en faveur du moine Rodolphe, chef de

[7] *Carol. C. edict. Carisiac.* a. 861.

[8] Voyez sur la juridiction colonaire en Allemagne, et principalement pour les temps moins anciens, la dissertation d'Adolphe Meinders, *de Jurisd. colonaria et curiis dominical.* Lemgow, 1713.

[9] Marculf, *Appendix*, 6.

[10] *Ibid.* 73.

[11] *Polypt.* XII, 49, p. 130.

[12] *Polypt.* II, 2, p. 6. IX, 8, p. 77; 271, p. 111, etc.

[13] *Ibid.* IX, 57, p. 85; 139, p. 95; 209, p. 105, etc.

[14] *Ibid.* VI, 53, p. 59.

[15] *Capitul. Pipp. reg. Ital.* circa a. 793, c. 36; dans Baluze, t. I, col. 541; ou *capitul. Longob.* a. 786, c. 7; dans Pertz, *LL.* t. I, p. 51.

Digitized by Google

l'école de l'abbaye de Fulde, le roi Louis de Germanie distingue les colons du monastère qui possèdent sans aucun droit de propriété, de ceux qui, étant propriétaires, ont cédé leur fonds à Dieu, en s'en réservant l'usufruit, suivant la coutume, à titre de bénéfice[1].

Le colon pouvait disposer à son gré de ce qui lui appartenait en propre. Un colon du comté de Brioude ayant laissé en mourant, à l'église de Brioude, les vignes et les autres biens qu'il avait acquis de ses propres deniers, Charles le Chauve confirma cette disposition[2], soit pour la rendre valable, soit plutôt pour empêcher qu'elle ne fût violée.

Dans un diplôme inédit du même roi, daté du 16 mai 866, et transcrit au cartulaire de l'église de Châlons, le nom d'alleu est donné au bien d'un colon de l'abbaye de Notre-Dame de Laon; et néanmoins cet alleu était passé, au moins en partie, peut-être avec le colon lui-même, d'abord, par échange, à la reine Hirmindrude, puis, à titre de bénéfice, à Hugue, vassal du roi; enfin Charles le Chauve en fit donation ou restitution à l'église cathédrale de Saint-Étienne de Châlons, qui pouvait l'avoir possédé avant le vassal Hugue[3]. De là on pourrait conclure que les biens propres des colons étaient quelquefois aliénés par leurs seigneurs; mais alors il faudrait croire que l'aliénation tombait moins sur les fonds mêmes que sur les redevances et les services imposés aux colons à raison de leurs alleus. Dans tous les cas, c'est une nouvelle preuve que les colons ne jouissaient qu'imparfaitement du droit de propriété.

[1] « Liceat illi [I. e. Rudolfo] et successoribus suis colonos suos quieto ordine possidere, « sive absque ullo proprietatis jure terram eorum tantum possidentes sint, seu propriæ « hæreditatis agros Deo et sanctis ejus traditos « usufructuario, ut fieri moris est, in beneficio « tenentes sint. » (*Dipl. Lud. reg. Germ.* dans Schannat, *Hist. Fuld.* part. 1, p. 56.)

[2] *Dipl. Car. C.* a. 874; dans Bouquet, VIII, 645 B.

[3] « Quasdam res in comitatu Pertensi sitas, « id est quicquid Gerardus comes in Witriniaco « villa et in Tonantia fisco nostro, aut ex rebus « quæ fuerunt ejusdem sancti Stephani, aut ex « fisco nostro habuit; et quicquid Hugo, vasallus noster, in prædicta Witriniaco villa de fisco « nostro habuit, id est ecclesiam cum terris et « mancipiis; et quicquid ibi ipse Hugo [habuit?] « de commutatione abbatiæ Sanctæ Mariæ Laudunensis, quod nobiscum dulcissima nobis « conjunx nostra Hirmindrud, gloriosa regina, « ex alode Theudonis, ejusdem abbatiæ coloni, « commutavit; seu quicquid sepedictus Hugo « in Piscione villa de fisco nostro jure beneficiario habuit, predictæ sanctæ matri ecclesiæ « Cathalaunensi et monasterio Sanctæ Trinitatis, eidem ecclesiæ subjecto, monachis scilicet in eodem Sanctæ Trinitatis cenobio Deo « militantibus, largiendo tribuimus et restituendo confirmamus. » (*Chartul. eccl. Catal. a Warino cantore scriptum paulo post a. 1065*, c. 21.)

Quelquefois les colons démembraient leurs tenures et vendaient les terres, pour ne se réserver que les bâtiments. Un édit du même roi proscrivit cet abus [4]. Déjà Charlemagne leur avait défendu de faire aucune vente ou donation à des personnes d'une seigneurie étrangère [5]. Il y avait donc pour eux, comme pour les hommes libres, différentes manières d'acquérir et de posséder, ainsi qu'on l'observe surtout dans le Polyptyque d'Irminon. D'abord, ils possédaient leurs fonds colonaires à titre de fermiers héréditaires et perpétuels [6]. Ensuite plusieurs d'entre eux possédaient en même temps des biens en propre. Le colon Adricus, outre sa tenure, possédait avec ses fils 9 journaux en toute propriété [7]. Le colon Gulfoinus tenait la propriété de son père, après l'avoir donnée à l'abbaye de Saint-Germain [8]. Le colon Salvius avait un bonnier de terre qu'il avait acheté [9]. Les colons possédaient aussi à titre de bénéfice [10], de cens [11], ou de loyer [12] : tous genres de possessions qui seront expliqués dans la suite.

Les colons pouvaient donc acquérir pour leur compte, et disposer, dans certaines limites, de ce qui leur appartenait en propre [13]. De plus, ils héritaient de leurs parents, et transmettaient leurs biens à leurs descendants

[4] *Edict. Pist.* a. 864, c. xxx.

[5] « Ut nec colonus nec fiscalinus forasmicio « possint alicubi traditiones facere. » (*Capit. III* a. 803, c. 10.)

[6] Les manses tenus par les colons sont appelés héritages : « hereditates, id est mansa « quæ tenent [coloni]. » (*Edict. Pist. l. c.*) Dans notre Polyptyque, les mots *deest hæres* ont été écrits par une main ancienne, à la marge des §§ 39-42 du chapitre xiv, p. 156, sans doute au moment où les colons qui tenaient les manses décrits dans ces paragraphes, étant venus à mourir sans postérité, ont laissé leurs tenures vacantes.

[7] *Polypt.* XXII, 92 et 96, p. 239 et 240.

[8] *Ibid.* XXI, 78, p. 224.

[9] *Ibid.* XIX, 8, p. 200.

[10] Le colon Teodradus, qui tenait des terres de l'abbaye, avait de plus en bénéfice deux manses ingénuiles et demi. (*Ibid.* I, 29, p. 4; et 40, p. 5.)

[11] Plusieurs moulins de l'abbaye de Saint-Germains ont accensés à des colons. (*Polyp.* VII, 4, p. 60; 37, p. 64. XXII, 92, p. 239.) Deux colons, outre leurs manses ordinaires, en tiennent un troisième à cens. (*Ibid.* VII, 4-6, p. 60.) Ces manses tenus de cette dernière manière sont appelés *mansi censiles* : il en sera traité plus tard.

[12] Les *hospites*, comme on le verra plus bas, étaient des espèces de locataires, et se rapprochaient des *inquilini* des codes romains. On remarque dans le Polyptyque un assez grand nombre de colons qui sont qualifiés d'*hospites* ou qui tiennent des *hospitia*.

[13] Quatre colons ou colones de Saint-Germain, après avoir acheté une terre d'une seigneurie indépendante, *libera potestas*, en vendirent une autre à un nommé Gerradus, qui était d'une seigneurie étrangère. (*Ibid.* XII, 22, p. 126.) Ils contrevenaient ainsi à la défense de Charlemagne dont il vient d'être parlé, supposé que la défense fût antérieure à la vente.

Digitized by Google

ou à leurs neveux. Le colon Eutharius et ses frères ou sœurs reçoivent de leur mère, qualifiée de femme libre, 9 journaux qu'elle avait eus d'héritage [14]. Quatre colons ou colones tiennent la propriété de leur père, de laquelle celui-ci avait fait donation à l'abbaye [15]. Le colon Erlenteus possède 3 bonniers de terres labourables et 1 arpent de pré dont ses proches avaient hérité, et que lui-même avait eus de leur succession [16]. Deux autres colons, Ermenoldus et Radius ou Randuicus, sont dits avoir hérité, avec d'autres personnes non qualifiées, de 12 bonniers de terres labourables, d'un arpent ½ de vigne, et d'un arpent de pré [17]. Enfin, une terre acquise dans le pays Chartrain par le colon Ermengarius était passée, sans doute par héritage, à ses deux neveux, *nepotes*, du pays de Dreux [18]. Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est que, en général, la propriété n'était pas franche entre les mains des colons, attendu qu'ils étaient obligés envers l'abbaye à des redevances et à des services, non-seulement à raison de leurs tenures colonaires, mais encore à raison de ce qu'ils possédaient en propre [19]. Si l'on voulait reconnaître, dans ces charges imposées aux propriétés des colons, des vestiges de l'ancienne capitation romaine, à laquelle les colons de l'empire étaient soumis, on devrait alors supposer que l'impôt avait été converti en cens et en corvées, et que la seigneurie avait été substituée à l'état. Mais, il ne faut pas s'y tromper, on observe un grand nombre de cas où les redevances établies représentaient, comme il sera dit ailleurs, des droits utiles et le prix de concessions avantageuses faites aux colons.

Les colons, quoique attachés à la glèbe, et jouissant ainsi d'une liberté fort incomplète, pouvaient néanmoins acheter et posséder des esclaves ou des serfs [20];

[14] *Polypt.* IX, 46, p. 84, et 247, p. 109.
[15] *Ibid.* XII, 22, p. 125 et 126.
[16] *Ibid.* XXV, 8, p. 272.
[17] *Ibid.* XXII, 94 et 95, p. 239 et 240.
[18] *Ibid.* IX, 257, p. 109.
[19] Parmi les colons que j'ai nommés, ceux qui payaient des redevances ou qui faisaient des services à l'abbaye, à raison de leurs propriétés, étaient Gulfoinus, Eutharius, ou plutôt la mère de celui-ci; Erlenteus; les quatre colons ou colones dont je n'ai pas rapporté les noms; le colon Wineradus. (XII, 20, p. 125.) Quant aux propriétés des colons sur lesquelles il ne paraît peser aucune charge, on pourrait croire qu'elles étaient néanmoins imposées, et que si l'imposition a été omise, c'est par la négligence du rédacteur, ou parce que cette imposition profitait à un autre seigneur qu'à l'abbaye de Saint-Germain, qui n'avait pas alors d'intérêt à en tenir compte dans le Polyptyque.
[20] Marculf, *Appendix*, 6.

ce qui ne doit pas nous étonner, surtout lorsque nous verrons des serfs posséder eux-mêmes d'autres serfs.

Le droit du colon sur la terre qu'il habitait alla toujours croissant, et finit, vers le déclin du xe siècle, au plus tard, par devenir un véritable droit de propriété. Alors, comme il sera démontré, le colonat s'éteignit tout à fait, au moins en France, et le nom de colon ne servit plus à désigner qu'un homme livré à la culture de la terre.

§ 123. COMPOSITION DU FONDS COLONAIRE.

Le fonds colonaire était, en général, composé d'un manse, rarement de deux [1]; souvent d'un demi-manse [2], ou de moins encore [3]. Il n'était pas extraordinaire qu'un seul manse fût tenu par deux [4], trois [5] et quatre [6] ménages de colons; quelquefois ce nombre allait jusqu'à cinq [7], et même au-dessus [8]. D'un autre côté, on trouve des ménages de colons établis dans la moitié [9] ou dans le quart [10] d'un manse.

Les colons occupaient aussi des *hospitia* [11], et des portions de terres sans dénominations particulières [12]. Dans la plupart des cas, les manses ou parties de manse qu'ils cultivaient sont qualifiés d'ingénuiles; néanmoins on en trouve un assez grand nombre de lidiles [13] ou de serviles [14]. Toutes ces différentes espèces de biens et de tenures seront expliquées plus tard.

§ 124. OBLIGATIONS DES COLONS.

Nous avons pareillement traité, dans un autre chapitre de cet ouvrage, des redevances et des services imposés aux différents tenanciers de l'abbaye

[1] *Polypt.* II, 2, p. 6; V, 75, p. 47; XVII, 14, p. 192; XIX, 3, p. 199.
[2] I, 11 et 12, p. 2; 18, p. 3; II, 97 *bis*, p. 19; III, 41, 43, 44, p. 29, etc.
[3] XXV, 21, p. 274.
[4] I, 3, p. 1; 5, p. 2; 15, p. 3; II, 4, p. 7, etc.
[5] III, 15, p. 8; 23, p. 9; 29, 31, p. 10, etc.
[6] II, 6, p. 7; 65, p. 15; 112, p. 21, etc.
[7] *Polypt.* II, 36, p. 11; IX, 21, p. 79; XIII, 87, p. 147, etc.
[8] XIII, 47, p. 140.
[9] XXV, 20, p. 274.
[10] XXIV, 38, p. 251.
[11] I, 21, p. 4; VI, 47-53, p. 58, etc.
[12] I, 27 et suiv. p. 4; VII, 56, 59, p. 67, etc.
[13] XIII, 41-44, p. 139, etc.
[14] I, 15, 17, p. 3, etc.

Digitized by Google

de Saint-Germain; nous devrons donc nous borner ici à donner une idée générale des charges qui pesaient sur les colons en particulier.

Les colons, outre la dîme à laquelle ils furent soumis[1] avec les libres, surtout depuis Charlemagne, payaient des redevances à différents titres. Les principales avaient rapport aux services de guerre, dits *hostilitium* et *carnaticum;* au droit de faire de l'herbe, *herbaticum;* aux droits d'usage, *lignaricia*, et de paisson, *pastio*, dans les bois; à la capitation, *capaticum;* aux produits des terres, *canonica*, *agraria*. Elles étaient acquittées en argent, bétail, volaille, œufs, blé, houblon, vin, huile, miel, cire, poix, lin, drap, peaux, bardeaux, douves, cercles, filets de pêche, armes ou instruments et outils de différentes sortes[2], etc. Elles variaient, pour l'espèce et pour la quantité, d'un fisc à l'autre, et quelquefois aussi dans le même fisc. Les redevances consistant dans une certaine quantité de fer étaient imposées aux serfs, et non aux colons, au moins d'après notre Polyptyque. On verra plus tard à quoi se montait, dans chaque fisc, l'imposition moyenne d'un manse. Qu'il me suffise de dire ici que le total des redevances d'un manse occupé par un ou deux ménages de colons peut être, dans un grand nombre de cas, évalué, par approximation, à une somme de 200 à 300 francs de notre monnaie actuelle.

Les services corporels imposés aux colons étaient, dans la règle, moins durs que ceux des serfs : toutefois ils étaient encore pénibles et nombreux. On peut les distinguer en services ordinaires et en services extraordinaires : les premiers embrassaient tous les travaux nécessaires pour la culture des champs, pour la clôture des propriétés, pour la fauchaison, la moisson et la vendange, pour la rentrée, la garde, le transport et la vente des fruits. Ces services étaient réguliers et fixes : pour s'en acquitter, les colons devaient à leurs maîtres, quelquefois un, plus souvent deux, ordinairement trois jours de leur temps par semaine, rarement davantage, sans recevoir aucun salaire. Les services de la seconde espèce étaient, pour ainsi dire, arbitraires, c'est-à-dire laissés à la discrétion des maîtres : ils imposaient aux colons l'obligation de conduire ou d'escorter les convois, tant par terre que par eau; de porter des ordres et faire toutes sortes de commissions, le tout ordinaire-

[1] *Concil. Cabil. II*, a. 813, c. 19. — [2] Voyez ci-après le chapitre VIII.

ment gratis; d'entretenir et de réparer les édifices; d'en construire de nouveaux, et, par conséquent, de fournir ou d'amener les pierres, la chaux et les bois nécessaires; de recueillir les abeilles dans les forêts; de veiller aux ruchers naturels ou artificiels, et de faire encore d'autres ouvrages dont nous donnerons le détail ailleurs. Mais il était assez rare, au moins dans les terres de l'abbaye de Saint-Germain, que les colons fussent astreints à cultiver les vignes de l'abbé ou des moines; cette tâche était ordinairement réservée aux serfs, et presque exclusivement aux manses serviles.

Les colons libres, *coloni liberi*, payaient des redevances, mais ne faisaient pas de services corporels[3], ou ils en faisaient moins et de plus doux que les autres colons[4].

Le service de guerre pour le roi n'était imposé aux colons ni par les lois des nations barbares ni par les ordonnances des Mérovingiens. D'après les capitulaires de la seconde race, il n'était dû que par les hommes libres[5].

En général, lorsque des hommes d'une condition servile figurent dans les armées des Francs, ce n'est pas comme guerriers, mais comme serviteurs ou valets[6].

Les lides et les serfs de la loi salique, qui vont à l'armée, y vont à la suite de leurs maîtres pour les servir, et non pour faire eux-mêmes la guerre. Cette distinction explique la contradiction apparente de plusieurs textes. Si l'on trouve que des serfs ont été armés, et s'ils paraissent avoir pris une part directe à des expéditions militaires générales, ou ces cas sont rares, exceptionnels, particuliers à une ou deux espèces de serfs, et contraires à l'usage commun[7], ou bien ils ne se présentent qu'après le démembrement

[3] Voyez *Éclairc.* XXI, et *Polyptych.* X, 1, p. 117.

[4] *Placit. Car. C.* ann. 861; dans Bouquet, VIII, 567.

[5] *Caroli M. præcept.* a. 775; dans Bouquet, V, 728; *capitul.* a. 807, c. 2; *capital. I* a. 812, c. 1; *capitul. II* a. 812, c. 9; *Lud. P. capitul.* a. 828, c. 7, etc.

[6] Les lides et les serfs qui figurent dans la loi salique comme allant à l'armée, y suivaient leurs maitres pour les servir, et n'y faisaient pas la guerre pour leur propre compte. (Voyez *L. Sal. Herold. epilog.* 22, et *L. Sal. emend.* XXVIII, 1.) De même, l'esclave qui accompagnait saint Martin dans les expéditions militaires, était un serviteur et non un soldat. (Sulp. Sever. *Vita B. Mart.* c. 1.)

[7] Voyez *Annal. Bertin.* a. 832, dans Pertz, *SS*, t. I, p. 425. — Le duc Berulfus arma ses esclaves ou ses gens pour s'emparer de Leudaste, ex-comte de Tours. (Greg. Tur. V, 50.) Le service militaire était quelquefois exigé de personnes qui s'en prétendaient exemptes. (*Ibid.* VII, 42.) Une loi d'Ervige, roi des Visigoths

de l'empire, dans un temps où les colons avaient usurpé la propriété de leurs tenures[8].

§ 125. SORT DU COLONAT.

Quoique le colonat fût un état régulier, dont les obligations principales étaient à peu près fixes, les colons n'en restaient pas moins soumis à la loi commune du temps, c'est-à-dire à la loi du plus fort : aussi étaient-ils souvent tourmentés et dépouillés par les hommes puissants, et surtout par les officiers des terres royales[1]. Mais, dans la règle, la plupart jouissaient d'une certaine aisance, qui leur permettait, non-seulement d'avoir des serfs pour leur propre service[2], et de se donner des fêtes entre eux[3], mais encore d'obtenir un état prospère avec quelque considération. Et même les colons des terres du roi abusaient quelquefois de leur privilége pour opprimer les hommes

(*L. Wisig.* IX, 2, 9), ordonne, pour le cas d'une levée en masse, que les libres, les affranchis et les serfs du fisc partiront et emmèneront avec eux le dixième de tous les serfs, auxquels ils fourniront des armes; de même qu'une loi des empereurs Arcadius, Honorius et Théodose avait appelé les esclaves à la guerre scythique. (*C. Th.* VII, 13, 16.) Toute la population des environs de Prum se leva en masse à l'approche des Normands, en 882. (Regin. *Chron.* dans Pertz, *SS.* t. I, p. 592.)

[8] En Allemagne, on observe, dès le temps de Louis le Débonnaire, des indices que des hommes non libres étaient emmenés à la guerre par les comtes. Voyez la lettre de cet empereur à Baduradus, évêque de Paderborn, dans Bouquet, VI, 337. A la fin du IX[e] siècle, le service militaire était, comme il paraît, imposé, dans le même pays, aux lides et aux colons, puisqu'ils avaient besoin d'un diplôme royal pour en être exemptés : « Homines ejusdem ecclesiæ [i. e. Corbeiæ Novæ in Saxonia], « liti et coloni, et rectores ipsius monasterii in « expeditionem, cum suis hominibus, ire non « cogantur, sicut a nostris progenitoribus olim « eis concessum fuisse constat. » (*Dipl. Lud. III, reg. German.* IV id. oct. 900; dans Nic. Schaten, *Annal. Paderb.* p. 237.) Voyez aussi le diplôme de l'empereur Othon II, du 2 avril 974, dans L. V. Savioli, *Annal. Bolognesi,* t. I, part. II, p. 59 et 60. Si l'on s'en rapportait au moine de Saint-Gal (II, 5), les hommes de condition servile auraient été admis à combattre dans les rangs de l'armée dès le temps de Charlemagne.

---

[1] Voyez dans la vie de saint Remy, par Hincmar, ch. VIII, n. 122-124 (Bollandistes, *oct.* t. I, p. 162), comment un colon de l'église de Reims fut délivré, par la protection de saint Remy, des vexations qu'il avait à subir de la part des gens du fisc de Rozoy-sur-Serre.

[2] *Testam. B. Remig. episc. Remens.* a. 533; dans Bréquigny, p. 30 D et E. — Marculf. *Appendix*, 6.

[3] S. Greg. M. *Dialog.* I, 1.

des églises, les hommes libres pauvres et les serfs étrangers, et pour dévaster les bois et les biens d'autrui situés dans leur voisinage[4].

Plusieurs auteurs ont comparé les colons aux esclaves des Germains dont parle Tacite[5] : les uns et les autres avaient, en effet, des habitations séparées de celles de leurs maîtres, tenaient ménage à part, et payaient pour cens du blé, du bétail et des vêtements en quantité déterminée. Mais, en l'absence de documents, on ne saurait dire s'ils avaient d'autres points de ressemblance.

De ce que la loi des Allemands définit le colon un homme libre de l'église[6], et de ce que les colons mentionnés dans les textes anciens appartiennent généralement à l'église ou au clergé, il ne faudrait pas croire qu'il ne s'en trouvait pas aussi sur les terres des laïques. Outre que la loi des Allemands parle en même temps des colons du roi, il est question, dans les actes du synode de Soissons, tenu en 853, de colons qui devaient être flagellés par les évêques ou par les officiers épiscopaux, quoiqu'ils fussent en la dépendance d'autres seigneurs[7]. Dans un autre titre, il est fait mention d'un colon appartenant aux terres du comté de Brioude[8]. Enfin, nous trouvons désignés, dans l'Appendice de Marculf[9], des colons dont les maîtres ne paraissent pas avoir été des ecclésiastiques. Toutefois on est obligé, par les documents, de reconnaître que c'était dans les domaines des églises, ou, pour parler plus exactement, dans les terres dont les maîtres suivaient la loi romaine, que la plupart des colons étaient établis.

En résumé, la condition des colons, chez les Francs, n'était pas mauvaise. Si, d'un côté, comme on l'a dit en commençant, elle inclinait vers la servitude, de l'autre, la servitude s'élevait de plus en plus vers la liberté. La possession se convertit en propriété entre les mains des serfs cultivateurs, comme entre celles des bénéficiers; le simple tenancier se rendit propriétaire de sa tenure, en même temps que les officiers du roi et les vassaux s'approprièrent

[4] *Epist. episcop. ad Ludov. reg. Germ.* a. 858, c. 14; dans Baluze, t. II, col. 116. Voyez ci-après, § 318.

[5] Tacite, *Germ.* 25.

[6] « Quicumque liberum ecclesiæ, quem colonum vocant, occiderit. » (*L. Alam.* 9.) « Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, « omnes sicut et coloni regis, ita reddant ad ecclesiam. » (*L. Alamann.* 23, § 1.)

[7] *Synod. Suession.* a. 853, c. 9; dans Baluze, t. II, col. 56.

[8] *Dipl. Car. C.* a. 874; dans Bouquet, VIII, 645 B.

[9] C. 6.

leurs honneurs et leurs bénéfices. Il me semble donc, contre l'opinion émise, il y a quelques années, par l'un de nos plus savants historiens, que l'état des colons et des serfs cultivateurs ne fut pas plus aggravé que celui des grands feudataires par la chute des institutions monarchiques sous les petits-fils de Charlemagne. L'état des premiers fut, au contraire, considérablement amélioré, de même que celui des seconds; ou plutôt, les uns et les autres quittèrent leur condition en même temps, pour passer dans une autre toute différente et bien supérieure, car, de simples possesseurs qu'ils étaient jadis, ils se trouvèrent, au x^e^ siècle, de véritables propriétaires. A partir de cette époque, les chartes et tous les autres documents témoignent d'une grande révolution dans les plus basses comme dans les plus hautes sphères de la société. Ce sont d'autres institutions, d'autres droits, d'autres usages. Les colons et tous les hommes non libres sont confondus avec les serfs, pour ne composer avec eux qu'une seule classe de personnes. Les redevances et les services apparaissent sous une forme nouvelle, et ne représentent plus, comme autrefois, le prix du fermage ni les charges de l'usufruit. Ce sont des droits féodaux payés par des hommes de pôté à leurs seigneurs. Les seigneurs levaient sur les habitants de leurs fiefs ce que les propriétaires francs ou romains percevaient jadis de leurs colons : il s'agissait maintenant de droits seigneuriaux, et non plus de fermages. La propriété de son champ n'était plus contestée au vilain, qui l'avait définitivement conquise; s'il a désormais à combattre, ce n'est plus pour la propriété, mais pour la franchise et l'indépendance de sa terre.

A partir de la fin du IX^e^ siècle, le colon et le lide deviennent de plus en plus rares dans les documents qui concernent la France; et ces deux classes de personnes ne tardèrent guère à disparaître. Elles sont, en partie, remplacées par celle des *colliberti*, qui n'a pas une longue existence [10]. Le serf, à son tour, se montre moins fréquemment, et c'est le *villanus*, le *rusticus*,

[10] Les *colliberti* des lois lombardes sont moins des hommes de condition servile que des hommes libres vivant ensemble sous la même loi, ou dans le même district, ou d'après les mêmes coutumes locales. Le mot *conliberti* paraît avoir dans ces lois le sens de *conliberi*. (Voyez *L. Langob. Rothar.* 371. *Liutpr.* II, 2; V, 9; VI, 37 et 78; dans Canciani, t. I, p. 95, 103, 111, 121 et 131.) Quant aux *colliberts* proprement dits, on peut consulter à leur sujet nos Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père, § 32.

l'*homo potestatis* qui lui succèdent. Enfin, l'ancienne unité terrienne, le *mansus* même se retire petit à petit. De sorte que, si l'on descend jusqu'au XIII[e] siècle, on ne trouve, dans les livres censiers de ce temps, presque plus rien de la physionomie des anciens polyptyques [11], tant alors étaient changées la condition des personnes et la condition des terres.

LIDES.

§ 126. DES LIDES ET DES LÈTES.

Les lides, *lidi*, qui figurent dans notre Polyptyque, étaient d'une condition moins douce que les colons, et moins dure que les serfs; ils occupaient, pour ainsi dire, la place du milieu parmi les hommes qui ne jouissaient pas de la liberté. Sont-ils descendus des Lètes, *Læti*, de l'empire romain, sur lesquels, après diverses opinions émises à leur sujet, les savants sont généralement d'accord aujourd'hui? C'est une question à laquelle on pourra soi-même répondre, au moins en partie, à la fin de cet article. Toutefois, une différence essentielle, et beaucoup plus grande qu'on ne se l'est imaginé, séparait les lides des Lètes, ainsi que je crois pouvoir le démontrer, en traitant successivement des uns et des autres. Je commencerai par les Lètes.

§ 127. DES LÈTES DE L'EMPIRE ROMAIN.

Il est question des Lètes pour la première fois, sinon en l'an 291 de notre ère, dans l'orateur Eumène [1], au moins vers l'an 320, dans l'historien Zosime, qui les donne pour un peuple gaulois [2]. On lit dans Ammien Marcellin qu'en

[11] Témoin le polyptyque de l'église de Chartres, rédigé en 1300, et conservé à la Bibliothèque royale sous la cote *Cart. 53*.

[1] «Tuo, Maximiane Auguste, nutu, Nerviorum et Treverorum, arva jacentia Lætus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit.» (Eumen. *Panegyr. Constantio Cæs.* c. 21.) L'établissement ou le rétablissement dont il est ici parlé se fit, en 291, par l'empereur Maximien; mais il n'est pas tout à fait sûr que dans le passage cité le mot *lætus* soit employé substantivement. Le verbe mis au singulier a fait dire à l'abbé Dubos (t. I, p. 96, in-4°) que *lætus* était un adjectif se rapportant à *Francus*.

[2] Zosime (II, 54) parle de Magnence, et dit qu'il avait vécu chez les Lètes, peuple gau-

Digitized by Google

357 les Lètes barbares, *Læti barbari*, s'étant glissés entre l'armée du césar Julien et celle de Barbation, général de l'empereur Constance, pénétrèrent au cœur de la Gaule, et faillirent surprendre la ville de Lyon[3]; et qu'en 360 Julien écrivit à l'empereur une lettre dans laquelle il lui promet de fournir aux corps des *gentiles* et des *scutarii* des jeunes gens pris parmi les Lètes qui sont les descendants des Barbares établis sur la gauche du Rhin[4]. Le même historien nomme, l'année suivante, les *Læti* avec les *lancearii* et les *mattiarii*, comme formant différents corps dans l'armée romaine[5]. Une autre loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, de l'an 369, contient un règlement concernant les officiers préposés aux fabriques d'armes, aux flottes, aux Lètes[6]. Une autre loi, de l'an 400, publiée par les empereurs Arcadius et Honorius, paraît adjoindre aux Lètes les Allemands, les Sarmates vagabonds et les fils des vétérans[7]. Dans la Notice des dignités de l'empire, il est fait mention de plusieurs corps de Lètes, tirés de différents peuples, et commandés par des préfets particuliers. Ainsi, nous y voyons les *Læti Teutoniciani*, cantonnés à Chartres, les *Læti Batavi* à Bayeux et à Coutances, les *Læti gentiles Suevi* au Mans, les *Læti Franci* à Rennes, les *Læti Lingonenses* dans divers quartiers de la première Belgique, les *Læti acti* ou *actores* à Yvoi, les *Læti Nervii* à Famars, les *Læti Batavi Nemetacenses* à Arras, les *Læti Batavi Contraginenses* à Noyon, les *Læti gentiles* à Reims et à Senlis, les *Læti Lagenses* dans le voisinage de Tongres, et les *Læti gentiles Suevi* à Clermont en Auvergne. Jornandès met les *Litiani*, qui paraissent être les mêmes que les *Læti*, au nombre des auxiliaires des Romains dans la guerre d'Aetius contre Attila, en 451. Ces auxiliaires sont par lui désignés dans l'ordre suivant : *Franci*, *Sarmatæ*, *Armoritiani*, *Litiani*, *Burgundiones*, *Saxones*, *Riparioli*, *Ibriones*, ou plutôt *Breones*[8]. Enfin, les empereurs Honorius et Arcadius avaient porté, en 399, une loi sur la distribution à faire des terres lé-

lois : *Μετοικήσας δὲ εἰς Λετοὺς, ἔθνος Γαλατικόν.*

[3] Ammien Marcellin, XVI, 11.

[4] « Equos præbebo curules hispanos, et miscendos gentilibus atque scutariis adolescentes « Lætos quosdam, cis Rhenum editam Barbarorum progeniem. » (*Ibid.* XX, 8.)

[5] *Ibid.* XXI, 13.

[6] *C. Th.* VII, 20, 10.

[7] « Quisquis igitur Luctus, Alamannus, Sarmata vagus, vel filius veteranni, aut cujuslibet corporis, dilectibus obnoxius. » (*Ibid.* 12.) Au lieu de *luctus*, on croit que c'est *Lætus* qu'il faut lire.

[8] Jornandès, c. 36.

tiques, *terræ læticæ*, aux Barbares qui s'étaient mis au service de l'empire[9].

Les passages qui viennent d'être cités, et qui sont peut-être les seuls où les Lètes soient nommés expressément, prouvent d'abord que ceux-ci descendaient des Barbares établis en deçà du Rhin, soit qu'ils eussent pris les noms des peuples chez lesquels leurs établissements avaient été fixés, soit qu'ils eussent conservé les noms des peuples d'où ils étaient sortis. Ainsi, par exemple, sous le nom de Lètes lingons, on doit entendre un corps de troupes levées chez les Barbares établis dans la cité de Langres, et distribuées en divers lieux de la première Belgique; et sous le nom de Lètes francs, un autre corps de troupes levées dans la nation des Francs, sur la gauche du Rhin, et cantonnées dans la ville de Rennes.

Non-seulement les Lètes formaient des corps à part dans la milice romaine, mais ils fournissaient encore, d'après la lettre de Julien, des recrues aux autres corps de l'armée impériale. Depuis longtemps, en effet, les empereurs avaient coutume d'admettre dans l'empire une multitude de Barbares qu'ils faisaient servir dans leurs armées et travailler à la culture des terres. Sans qu'il soit besoin de remonter plus haut, en 270 de l'ère chrétienne, l'empereur Claude, surnommé depuis le Gothique, ayant mis en déroute l'armée des Goths, ceux qui échappèrent à la mort entrèrent dans la milice romaine, ou cultivèrent les terres de l'empire[10]. En 277, l'empereur Probus, après avoir vaincu les Germains, fit cultiver les champs des Gaules par les prisonniers de cette nation[11]. En 291, les Francs reçus dans l'empire furent établis par l'empereur Maximien dans les terres en friche des Nerviens et du pays de Trèves[12], et, cinq ans plus tard, les victoires du césar Constance Chlore forcèrent les Chamaves, les Frisons et d'autres peuples barbares de porter les armes et de labourer pour les Romains[13]. Ce furent, en particulier, ces peuples qui cultivèrent les terres désertes dans les cités d'Amiens, de Beauvais, de Troyes

[9] *C. Th.* XIII, 11, 9.

[10] Zosime, 1, 46.

[11] « Omnes jam Barbari vobis arant, vobis « jam serunt, et contra interiores gentes mi- « litant....... Arantur gallicana rura barbaris « bobus, et juga germanica captiva præbent « nostris colla cultoribus. » (Vopiscus, *Probus*, 15.)

[12] Voyez ci-dessus, p. 250, not. 1.

[13] « Arat ergo nunc mihi Chamavus et Fri- « sius... et cultor barbarus laxat annonam. Quin « etiam, si ad dilectum vocetur, accurrit et ob- « sequiis teritur, et tergo coercetur et servire « se militiæ nomine gratulatur. » (Eumen. *Panegyr. Constantio*, 9.)

Digitized by Google

et de Langres [14]. Les Éduens reçurent aussi de la Bretagne subjuguée des artisans dont cette île abondait, et les employèrent à restaurer leurs maisons, leurs temples et tous leurs autres édifices publics. En 358, Julien, qui n'était encore que César, incorpora dans l'armée romaine des Francs saliens, des Quades ou des Chamaves, ainsi que d'autres Germains établis dans l'île des Bataves, au milieu du Rhin [15]. Vers la fin du IVe siècle, les habitants des bords de ce fleuve, ayant été contraints, par les succès du général Stilicon, de renoncer à leur vïe sauvage, les Francs saliens qui se trouvaient parmi eux s'adonnèrent à l'agriculture; et les Sicambres, dont les épées, suivant l'expression du poëte Claudien, se recourbèrent en faux, rendirent leur pays si fertile, que le voyageur, en contemplant les deux rives du fleuve, demandait quelle était celle des Romains [16].

C'est parmi ces Barbares, établis en plusieurs provinces de l'empire, sous l'obligation de fournir des recrues aux armées romaines, qu'on doit chercher ces nations, ou plutôt ces populations germaniques auxquelles on a donné le nom général de Lètes. Il est même assez vraisemblable que, par exemple, les Lètes placés par la Notice de l'empire dans le pays des Lingons, et obligés au service militaire, sont les descendants de ces Barbares reçus aux mêmes conditions, dans le même pays, par le césar Constance Chlore. Mais les Lètes n'étaient pas tous soldats; seulement, comme il a été dit, on recrutait chez eux pour l'armée romaine, et les divers corps de troupes qu'ils fournissaient portaient aussi le nom de Lètes; de sorte que ce nom désignait à la fois et la population barbare qui restait attachée aux champs, et l'élite de cette population qui portait les armes : aussi avons-nous vu les Lètes opposés tantôt à des nations, et tantôt à des corps d'armée.

[14] « Nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar « Auguste, quidquid infrequens Ambiano et Bel« lovaco et Tricassino solo Lingonicoque resta« bat, Barbaro cultore revirescit. » (Eum. *Pan. Const.* 21.) « Quid loquar rursus intimas Fran« ciæ nationes non jam ab his locis, quæ olim « Romani invaserant, sed a propriis ex origine « suis sedibus, atque ab ultimis barbariæ litto« ribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus « collocatæ, et pacem romani imperii cultu juva« rent, et arma dilectu? » (Eumen. *in Const.* 6.)

[15] Zosime, III, 8.

[16] Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo mitescere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sycambrus
In falcem curvat gladios, geminasque viator
Cum videat ripas, quæ sit romana requirat.
(Claudian. *Laud. Stilic.* l. I, v. 220-4.)

Voyez aussi le même poëte, *in Eutrop.* l. I, v. 377-383.

On trouve, au moyen âge, un pays de Flandre nommé *pagus Leticus*[17], pays de la Lys, qui s'étendait des deux côtés de cette rivière[18]; et nous lisons dans la vie de saint Gildas, dans la chronique du Mont-Saint-Michel, et dans plusieurs autres documents, que l'Armorique fut aussi appelée *Letavia*[19]. La province, la rivière et le pays dont nous venons de parler ont-ils pris le nom des Lètes, ou bien ont-ils donné leur nom à ces peuples; ou enfin, devons-nous attribuer à ces noms des origines différentes? C'est une question qui ne nous paraît ni très-aisée ni très-importante à résoudre.

Quant à l'étymologie même du mot *Lætus*, je me contenterai de reproduire, sans les discuter, les principales opinions qui s'y rapportent. Le comte de Boulainvilliers et l'abbé Dubos la découvrent dans l'adjectif latin *lætus*, pris substantivement, les *Læti* ayant été ainsi appelés parce qu'ils étaient tout joyeux de servir l'empire. Dom Martin la rattache à la rivière des Pays-Bas nommée la Lesche, *Letia*, sur les bords de laquelle les Romains, suivant lui, avaient assigné aux Lètes des établissements. « Les Romains, dit Fréret, donnaient, en général, le nom d'*auxilia* aux troupes étrangères qui servaient dans leurs armées; et, dans la suite, ce mot désigna une cohorte ou petit corps de ces troupes qui avait un chef particulier..... Je ne doute point que le nom de *Læti* n'eût la même signification dans la langue des peuples de la Germanie. Le mot de *lid* ou *led* l'a conservée dans les plus anciens monuments des langues du nord. Læd ou læt, continue-t-il, signifiait donc, en général, des soldats

[17] *Dipl. Car. C.* ann. 877; dans Bouquet, VIII, 667.

[18] Voyez le P. Wastelain, *Description de la Gaule Belg.* p. 371-3; et J. des Roches, p. 52 de son Mémoire sur les anciennes divisions des Pays-Bas, couronné en 1770 et publié en 1771. M. Raepsaet (*Analyse*, t. I, p. 78-80) prétend que le *pagus Leticus* était non un territoire particulier sur les bords de la Lys, mais un ressort qui s'étendait sur tous les territoires occupés par les Lètes. Cette opinion me paraît peu probable, comme beaucoup d'autres du même auteur.

[19] *Vita S. Gildæ*, n. 16 et 32; *chron. Roberti abb. Mont. S. Mic.* a. 912. L'auteur anonyme de la vie de saint Gildas écrivait dans le XIe siècle, et l'abbé Robert dans le XIIe. — A la tête d'un diplôme faux, daté de l'an 689, on lit : « Alanus, Dei gratia, Letaniorum seu Armoricarum « Britonum rex. » (Bréquigny, p. 311.) Voyez, sur le nom de *Letavia* donné à l'Armorique, dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. Ier, col. 551, 558, 559, 565, 585, 852; et *Mémoire pour l'Histoire de Bretagne*, t. Ier, aux endroits indiqués par la table sous les mots *Létavie* et *Létaviens*. Suivant Hadrien de Valois (*Not. Gall.* p. 260), les Lètes auraient donné leur nom au village de Liessies, *Lætia*, près d'Avesnes, département du Nord.

Digitized by Google

enrôlés, des gens de guerre formant une troupe; et c'est apparemment de là que les Romains ont formé le mot de *Læti*, etc. » Suivant Perreciot, ce serait dans l'allemand *ledig*, signifiant vide ou vacant, qu'il faudrait chercher l'origine du mot Lète, ou, du moins, de l'adjectif *læticus*, employé dans l'expression *terræ læticæ* de la loi des empereurs Honorius et Arcadius. M. Raepsaet trouve cette origine dans le tudesque *leid* [souffrance], dont il ne précise pas d'ailleurs la signification; d'autres dans l'allemand *leiten*, ou dans l'anglais *lead*, qui veulent dire l'un et l'autre *conduire*. D'autres sont portés à l'attribuer aux *Lettones*, peuples slaves établis sur la côte orientale de la mer Baltique, et dont il n'est fait mention dans l'histoire que longtemps après l'âge romain. Enfin MM. Eichhorn et Jacob Grimm dérivent *Lætus* du gothique *lats*, ou de l'anglo-saxon *laet*, qu'ils traduisent par *piger, tardus*, et qui répondrait assez bien au latin *lassus*, et au français *lâche*.

Quant à l'opinion d'après laquelle le nom de Lètes, ou plutôt de lides, dont nous allons parler, se confondrait dans son origine avec celui de leudes, elle est si peu accréditée en Allemagne, que MM. Eichhorn et Grimm n'ont pas même songé à la réfuter. C'est qu'en effet, non-seulement les noms, mais encore les classes de personnes qu'ils servent à désigner peuvent difficilement se confondre. S'il en était autrement, c'est-à-dire si *læti* et *lidi* avaient été synonymes de *leudes*, pourquoi ne trouverions-nous pas ces premiers termes employés à la place du dernier, et réciproquement? S'agit-il d'un jugement rendu par le tribunal du roi, ou d'un autre acte auquel concourent les grands du royaume, ce sont les leudes, et non les lides, qui viennent y participer. S'agit-il, au contraire, de transactions ou d'affaires concernant des personnes d'une condition plus ou moins servile, ce sont des lides, des colons, des serfs qui y figurent, et jamais des leudes. Les uns sont évidemment dans les premières classes de la société, et les autres dans les dernières. Ils ont bien entre eux quelque ressemblance, comme en ont quelquefois entre elles des choses plus différentes encore; mais, je le répète, les leudes font naître l'idée de la grandeur et de la puissance, et les lides celle de l'abjection et de la pauvreté[20].

[19] Voy. Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouv. de la France*, t. I^er, p. 5, édit. de 1727; Dubos, t. I^er, p. 95; dom Martin, *Hist. des Gaules*, t. II, *Dictionn. topogr.* p. 272; Fréret, *Œuvr. hist.* t. V, p. 231-234, in-18, 1796; Perreciot, *de l'État civ. des personn.* t. I^er, p. 255-257; in-4°;

DES LIDES DU POLYPTYQUE D'IRMINON.

§ 128. OPINIONS DES SAVANTS SUR LES LIDES.

L'état du lide, comme celui du colon, n'était précisément ni la liberté ni la servitude : c'était un état intermédiaire et mixte, qu'il ne paraît pas facile de saisir, et qu'on n'a pas encore défini exactement. Les uns[1] font des lides une espèce d'affranchis; suivant d'autres savants[2], c'étaient des colons vivant dans la dépendance de leurs maîtres. Perreciot en fait des soldats laboureurs dont les seigneurs étaient les officiers, et retrouve en eux, avec très-peu de différence, les anciens Lètes dont nous venons de parler[3]. M. Meyer[4] les définit des

Raepsaet, *Analyse*, t. I, p. 73; Eichh. *Deutsche Staats=und Rechtsgeschichte*, § 49; Jac. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 308 et 309.— On peut encore consulter sur les Lètes Jacq. Godefroi, dans ses commentaires sur le C. T. t. II, p. 435; du Cange, au mot *Leti;* Henri de Valois, dans ses notes sur Ammien Marcellin; Potgiesser, *de Statu servor.* I, 4, 59 et 60; dom de Bévy, *Hist. de la nobl.* t. I, p. 31. Tous ces auteurs ont en même temps traité des *lidi*, dont nous allons nous occuper. Perreciot, de Bévy et de Raepsaet en ont disserté, selon moi, avec plus d'étendue que de bonheur.

[1] Dubos, t. II, p. 426-429; Montesquieu, XXVIII, 3; de Gourcy, p. 102; Anton, *Geschichte der Deutschen Landwirthschaft*, t. I, p. 77 et 78; Liruti, *de Servis medii ævi in Forojul.* dans Gori, *Symbolæ litter.* t. IV, p. 157-159. Le lide, dit Moreau (*Disc. sur l'histoire de France*, t. III, p. 242 et 243), était, par sa condition, placé entre le colon et le serf. La raison, c'est que le lide avait commencé par la servitude, et le colon par la liberté; c'est-à-dire qu'on devenait lide de serf, et colon de libre qu'on était auparavant. L'un était un esclave en partie affranchi, l'autre un ingénu dégradé. M. J. C. Bluntschli, professeur de droit à Zurich, place (p. 42 et suiv.) les lides parmi les non libres, *unfreie*, et les compare aux clients des Romains, dans son excellent ouvrage intitulé : *Staats=und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich*, 2 vol. in-8°, 1838. — M. Pardessus, dans un savant mémoire, dont l'académie des inscriptions a suivi la lecture avec un grand intérêt, et que je regrette vivement de n'avoir pu mettre à contribution lorsque j'ai fait mon travail, a traité avec beaucoup d'étendue la question des lides. Il les a définitivement classés parmi les hommes libres qui jouissaient d'une liberté imparfaite. Une analyse de ce savant mémoire a été publiée, en 1840, dans les nos 49 et 50 du journal *L'Institut*.

[2] Ardilier, dans l'Art de vérifier les dates depuis J. C. t. V, p. 432, in-8°; M. Naudet, *Mém. de l'Institut, acad. des Inscript.* t. VIII, p. 482-487 et 580.

[3] Perreciot, *de l'État civil des personnes*, liv. IV; liv. V, part. I, c. 1-3 et 5, et part. II, c. 7.

[4] *Espr. des institut. judic.* t. Ier, p. 7.

Digitized by Google

hommes, soit libres, soit esclaves, attachés au service d'autrui. M. J. Grimm[5], suivant la direction principale qu'il donne à ses grands et beaux travaux, s'est plus attaché à leur nom qu'à leur condition; quant à M. Eichhorn[6], il les considère comme des propriétaires libres dans l'origine, qui auraient été réduits en servitude par un peuple conquérant ou par une noblesse opprimante.

Toutes ces définitions, et d'autres encore qu'il serait trop long de rapporter[7], tournent autour du but sans l'atteindre. Il en résulte bien que le lide était un homme moitié libre, moitié esclave, et placé dans la dépendance d'un autre homme; mais l'idée d'un pareil état n'est ni simple ni claire, et l'on voudrait savoir d'une manière un peu plus précise en quoi le lide était différent et du serf, et de l'affranchi, et du colon. C'est la question que je me suis proposée et que je vais tâcher de résoudre.

§ 129. RANG DES LIDES PARMI LES NON LIBRES.

J'observe d'abord que les lides sont appelés ordinairement en latin *lidi* ou *liti*, et quelquefois *ledi*, *lassi*, *lazzi*, *lazi*, *litones*; plus rarement *leuti*, *luiti*, *liuti* ou *lati*, *liddones* ou, par corruption, *litores*[1]. Dans le Polyptyque, ils sont appelés constamment *lidi*, et les femmes *lidæ*. J'observe ensuite que, dans les textes, le lide est distingué, non-seulement de l'homme libre, *liber*, *ingenuus*[2], et de l'esclave, *servus*, *mancipium*[3]; non-seulement de l'affran-

[5] Pag. 305-309.

[6] Pag. 320-323.

[7] Voyez du Cange au mot *Litus*; Potgiesserus, I, 4, 59-69; Canciani, t. III, p. 3, 13, 41 et 42, aux notes. J. Chr. Strodtmann a composé en allemand une dissertation ayant ce titre latin, *de Jure curiali litonico*; et Georges L. Bœhmer l'a publiée, en y mettant une préface dans laquelle il traite de la condition des personnes. Mais cette préface et la dissertation se rapportent moins aux temps de Charlemagne qu'aux siècles postérieurs.

[1] Voyez, pour les citations, tous ces noms dans du Cange. On peut y ajouter *lazi* (dans Schaten, *Annal. Paderb.* p. 157 et 158) et *lati* (*ibid.* p. 160). Un document du XII[e] siècle fait mention des *lati teutonici*, qui rappellent les *Læti Teutoniciani* de la Notice de l'empire. (Voy. Kindlinger, *Münsterische Beiträge*, t. II, pr. p. 119.)

[2] *L. Salic.* XIV, 6; *L. Ripuar.* XXXVI, 5; *L. Alamann.* XCV, 1; *L. Frision.* I, 11, 13, 21, etc. *L. Saxon.* II, 4, 6, etc.

[3] *L. Salic.* XXX, 1-3; *L. Ripuar.* LXII, 1; *L. Alamann.* XCV, 1; *L. Frision.* I, 11, 13, etc. *L. Saxon* II, 4; XI, 1. — *Mancipiis, litis*, dans une charte du duc Pépin de l'an 706; Bréquigny, *Diplom.* p. 376. — *Mancipiis, litis, li-*

chi[4] et du colon[5], mais encore de l'homme du roi, *homo regius*, ou fiscalin, *fiscalinus*, et de l'homme de l'église, *homo ecclesiasticus*[6], quoique, pour les compositions, il soit traité à l'égal de ces derniers[7], comme à l'égal du Romain[8] et du tributaire[9].

L'état de lide est reconnu par les lois des Saliens, des Ripuaires, des Allemands, des Frisons et des Saxons[10]; celles des Visigoths, des Lombards, des Bourguignons, des Bavarois, des *Anglii et Verini* ou Thuringiens n'en font pas mention; mais il est souvent question, dans les lois lombardes, des *aldiones*, auxquels les lides sont comparés par un capitule de Charlemagne ajouté à la loi des Lombards[11].

Le lide est placé au nombre des hommes libres par un titre de la loi salique[12]; et au nombre des esclaves par un autre titre de la même loi[13]. Il est nommé entre l'*homo ecclesiasticus* et l'*ingenuus* dans la loi des Ripuaires[14].

§ 130. COMPOSITIONS PAYÉES POUR LES LIDES.

L'homme qui attaque et dépouille un autre homme paye 35 sous de composition, si ce dernier est lide[1], 62 sous $\frac{1}{2}$, s'il est libre[2], et 15 sous, s'il est

bertis, dans un diplôme de Charlemagne de 774; Bouquet, V, 724 A et B. — IIII litos: Hardolfum, Widolfum, Wulfingum, Wenen; et duo mancipia. (Kindlinger, *Münsterische Beiträge*, t. II, pr. p. 141. Voyez aussi le Polyptyque.)

[4] Diplôme de Charlemagne, cité.

[5] « In Dalhem litos XIV, colonum I...... in « Odonhem litos XIV, colonos II, etc. » (*Dipl. Arnulf. reg.* a. 888; dans Falke, *Tradit. Corb.* p. 293 et 294. Voyez aussi le Polyptyque.)

[6] *Capitul. IV* a. 803, c. 2.

[7] *Ibid. L. Salic.* XIV, 6.

[8] *L. Salic.* XLV, 3; *ibid. ex cod. Guelferb.* LXXVI, 7.

[9] *L. Ripuar.* XLII, 1.

[10] Voyez les citations dans les notes qui précèdent.

[11] *Carol. M. capitul. add. ad leg. Langob.* a. 801, c. 6; dans Baluze, t. I, col. 348.

[12] XIV, 6.

[13] XXXVIII, 6.

[14] « Si quis clericum interfecerit, juxta quod « nativitas ejus fuit, ita componat : si servus, « sicut servum; si regius aut ecclesiasticus, si- « cut alium regium aut ecclesiasticum; si litus, « sicut litum; si liber, sicut alium ingenuum, « cum CC solidis componat. » (*Lex Ripuar.* XXXVI, 5.)

[1] *L. Salic.* XXXVIII, 6.

[2] *Ibid.* XVI, 1. La même composition est due par le Romain qui dépouille un Franc ou un autre Barbare. (*L. Salic.* XVI, 2.) Mais le

Digitized by Google

esclave[3]. La composition de l'homme libre, assailli et tué dans sa maison par des gens réunis en troupe, est de 600 sous[4], et celle du lide ou du Romain est, pour le même cas, de moitié[5]. Le meurtre d'un lide qui est à l'armée est racheté avec 300 sous[6], et le meurtre d'un lide vivant sous la garde du roi, par 900 sous[7]. Le meurtre d'un Franc, dans les mêmes circonstances, était racheté par un wirgeld deux fois plus fort, c'est-à-dire par 900 et par 1800 sous[8]; tandis que, dans la règle, et à peu d'exceptions près, il suffisait de 200 sous pour racheter le meurtre d'un Franc[9]. Or, puisque le meurtre commis à l'armée était payé trois fois, et le meurtre commis sur un antrustion neuf fois plus cher que le meurtre ordinaire[10], on doit conclure de là que le wirgeld ordinaire du lide était de 100 sous, c'est-à-dire moitié de celui du Franc[11], et égal à celui du Romain propriétaire[12]; tandis que celui du Romain tributaire n'était que de 45 sous[13], et celui de l'esclave, que de 35 sous[14]. Les femmes qualifiées *miletaniæ, letæ* ou *Romanæ* avaient une composition de 600 sous, c'est-à-dire moitié moins que les femmes placées sous la protection du roi[15].

Chez les Ripuaires, la composition de l'homme libre ripuaire était de 200 sous[16], comme pour le Franc de la loi salique, et celle d'un *advena* romain de 100 sous[17]; tandis que celle de l'esclave fait soit lide, soit tributaire, n'aurait été que de 36 sous[18], et ne se serait pas élevée au-dessus de la composition de l'esclave même[19]. Ce tarif paraît d'autant plus cho-

Franc qui dépouille un Romain ne paye que 30 sous (*L. Salic.* XVI, 3.)

[3] *Ibid.* XXXVIII, 2 et 3, Hérold. Dans l'édition de la même loi, publiée par Baluze (XXXVII, 2), on doit payer 30 sous lorsqu'on a pris à l'esclave plus de 40 deniers.

[4] *Ibid.* XLV, 1.

[5] *Ibid.* 3.

[6] *Ibid. recapitul. solid.* § 27, et *epilog.* 26 et 27.

[7] *Ibid. recapitul. solid.* § 30, et *epilog.* 29 et 30.

[8] *L. Salic.* LXVI. Comparez aussi avec XLIV, 1, 4, 7, 15.

[9] *Ibid.* XLIV, 1.

[10] *Ibid.* LXVI.

[11] Celui qui frappait une lide ou une Romaine, ou qui leur coupait la chevelure, payait la moitié de la composition qu'aurait reçue en pareil cas une femme libre. (*L. Salic. Guelferb.* LXXVI, § 7. Voyez aussi Pertz, *LL.* t. II, p. 4, lign. 16; et p. 5, lign. 23.)

[12] *L. Salic.* Hérold, XLIV, 15

[13] *Ibid.* 7.

[14] *Ibid.* XI, 2.

[15] *L. Salic. Guelferb.* tit. LXXVI, § 7, dans Bouquet, IV, 180 C; dans Pertz, *LL.* t. II, p. 4, lign. 16; et p. 5, lign. 23.

[16] *L. Ripuar.* VII.

[17] *Ibid.* XXXVI, 3.

[18] *Ibid.* LXII, 1.

[19] *Ibid.* VIII.

quant, que le lide est, ainsi qu'on l'a vu, nommé entre l'homme libre et l'*homo ecclesiasticus*, dont la composition montait à 100 sous[20], et que ce wirgeld même de 100 sous est expressément attribué au lide, aussi bien qu'à l'homme du roi ou de l'église, par un capitulaire de Charlemagne[21]. C'est pourquoi je pense que les copistes ont altéré le chiffre du tarif, et qu'au lieu de 36 sous on doit lire un nombre plus élevé, peut-être 45 sous; somme que la loi salique alloue pour wirgeld au Romain tributaire. Quoi qu'il en soit, le lide, chez les Ripuaires, semble avoir été mis au même rang que le tributaire, tandis que, chez les Saliens, il était assimilé au Romain possesseur.

Chez les Allemands, les compositions de l'homme libre, du lide et de l'esclave, excepté les cas de meurtre, étaient, entre elles, dans le rapport des nombres 6, 4 et 3; c'est-à-dire qu'on payait 4 sous pour un lide, lorsqu'on en payait 6 pour un homme libre, et 3 pour un esclave[22]. Mais celui qui tuait un Allemand de la condition moyenne payait 200 sous[23], au lieu qu'il ne payait que 15 sous, s'il s'agissait d'un esclave ordinaire[24].

Par la loi des Frisons, le wirgeld du noble est fixé à 80 sous; celui du libre, à 53 sous $\frac{1}{3}$ et 1 denier; celui du lide à 36 sous moins 1 denier[25].

[20] *L. Ripuar.* X, 1.

[21] *Capitul. IV* a. 803, c. 2.

[22] *L. Alamann.* XCV, 1, et *addit.* 18, 26 et 27.

[23] *L. Alamann.* LXVIII, 4.

[24] *Ibid.* VIII.

[25] *L. Frison.* I, 1-10. Dans un autre endroit (XV, 1-4), il est dû, en monnaie ancienne, 11 livres pour le meurtre du noble, 5 livres $\frac{1}{2}$ pour celui du libre, 2 livres $\frac{3}{4}$ pour celui du lide, et 1 livre $\frac{3}{8}$ pour celui de l'esclave; ce qui met ces diverses compositions dans le rapport des chiffres 8, 4, 2 et 1. Il est dit aussi (I, 11) que, dans le cas de meurtre commis sur la personne d'un esclave, le prix de l'esclave serait évalué, et remboursé à son maître par le meurtrier, quel qu'il fût, noble, libre, lide ou même esclave. Enfin, nous lisons dans l'épilogue de la même loi que, pour tous les cas, la composition du noble est d'un tiers plus forte, et celle du lide moitié moins forte que la composition de l'homme libre. Si donc on payait pour le libre 53 sous $\frac{1}{3}$ et 1 denier, c'est-à-dire 53 sous $\frac{2}{3}$ (le sou n'étant que de 3 deniers, *L. Fris.* I, 10; IX, 11 et 17; XV, 1 et 12; XVI), on devait payer un peu moins de 71 sous pour le noble, et un peu moins de 27 sous pour le lide : ce qui présente encore des compositions différentes de celles que nous avons vues en premier lieu. Au milieu de ces contradictions, nous avons dû nous en tenir au titre 1er, parce que ce titre semble primitif. Du reste, je suis persuadé que nous sommes loin d'avoir le texte pur de la loi des Frisons comme des autres lois des Barbares, et que ce qui doit avoir le plus contribué à le corrompre, c'est que d'ordinaire les copistes et les éditeurs ont adopté de préférence les textes les plus étendus.

Digitized by Google

Dans le cas de vol avec violence, il était dû à l'homme libre 24 sous de composition; au noble, la même somme et moitié en sus; et au lide, 12 sous, plus le wirgeld au roi dans les trois cas[26]. Enfin la loi des Saxons fixe la composition, pour le meurtre du noble, à 1440 sous; du libre, suivant l'interprétation de Canciani, à 240 sous; du lide, à 120 sous, et de l'esclave, à 36 sous[27]. Elle veut aussi que, pour les cas de blessures, la composition payée au lide soit la douzième partie de la composition payée au noble[28]. Ainsi, chez les Saxons, les compositions accordées aux personnes désignées ci-dessus étaient, entre elles, dans les rapports des nombres 120, 20, 10 et 3[29].

Il résulte, de ce qui précède, que chez les Saliens, les Ripuaires, les Saxons et les Frisons, le wirgeld du lide était la moitié de celui de l'homme libre; et que, chez les trois premiers de ces peuples, il était presque le triple de celui de l'esclave.

Dans l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle, du mois d'août ou de septembre 813, Charlemagne, comme il le déclare lui-même[30], retoucha plusieurs articles des lois des Saliens, des Ripuaires et des Bourguignons, pour en faire un capitulaire à part, dans lequel les compositions réglées par ces lois reçurent de notables modifications. Le wirgeld du *Francus* y fut porté à 600 sous; celui de l'*homo ingenuus*, à 200 sous; du lide, à 100 sous, et celui de l'esclave, à 50 sous[31]. L'amende, *fredum*, devait s'élever, dans chacun de ces cas, au tiers du wirgeld. Ainsi, à l'époque même de la rédaction de notre Polyptyque, le lide était, chez les Francs, réputé valoir la moitié d'un homme libre, et le double d'un esclave.

[26] *L. Frision.* IX, 14-16.

[27] *L. Saxon.* II, 1, 3 et 4.

[28] *Ibid.* 3. Au lieu de *compositio* ou de *weregildus*, le texte porte *mulcta*; mais c'est, je crois, de la composition plutôt que de l'amende ou du revenu qu'il s'agit.

[29] Le laeth des Anglo-Saxons est placé au nombre des non libres par M. Lappenberg, *Geschichte von England*, t. I, p. 576; son wirgeld n'atteignait pas la moitié de celui de l'homme libre. (*Leg. Aethelberti*, c. 26.)

[30] Voyez dans Baluze, t. I, col. 505 et 506, la formule initiale du deuxième capitulaire de l'an 813. Cette formule se rapporte évidemment au troisième capitulaire de la même année, par lequel il fut fait des amendements aux lois. (*Ibid.* col. 511-516.) M. Pertz (*LL.* I, p. 187) a imprimé la formule; mais il n'a pas donné le troisième capitulaire.

[31] *Capitul. III* a. 813, c. 2-5; dans Baluze, t. I, col. 511.

§ 131. COMPOSITIONS PAYÉES PAR LES LIDES.

Les compositions, qui s'élevaient avec la condition de l'offensé, s'abaissaient avec celle de l'offenseur. Si, d'un côté, comme on l'a vu, l'homme libre recevait plus que le lide, de l'autre, comme on va le voir, le lide payait moins que l'homme libre. Par exemple, l'homme libre qui jetait une pierre dans la maison d'autrui payait 15 sous de composition, tandis que, pour le même délit, le lide ne payait que 7 sous[1]. Dans le traité fait entre les rois Childebert et Clotaire, vers l'an 593, la composition due par le lide paraît avoir été moitié de celle que devait acquitter l'homme libre[2]. Chez les Saxons, le noble qui négligeait de présenter dans l'année son enfant au baptême était passible, envers le fisc, d'une composition de 120 sous; pour la même contravention, l'homme libre ne devait que 60 sous, et le lide, que 30[3]. Les mariages prohibés étaient punis d'une amende de 60, de 30 ou de 15 sous, selon qu'ils avaient été contractés par des nobles, par des hommes libres ou par des lides[4]. Celui qui faisait des vœux aux fontaines, aux arbres, aux bois, ou celui qui faisait des offrandes à la manière des gentils, et qui célébrait des repas en l'honneur des démons, était puni de la même peine[5]. Dans le cas de vol, l'amende, *fredum*, était de 12 sous, pour le noble; de 6 sous, pour l'homme libre, et pour le lide, de 4 sous[6]. En général, lorsque le Franc payait, d'après la loi salique, 12 sous de composition, le Saxon noble devait payer également 12 sous; l'homme libre, 5 sous, et le lide 4 sous[7]. Enfin, celui qui, assigné en justice, *mannitus ad placitum*, manquait à son assignation, payait 4 sous, s'il était noble; 2 sous, s'il était libre, et 1 sou, s'il était lide[8].

Ces compositions et ces amendes, imposées au lide pour différents délits, le séparaient entièrement, si faibles qu'elles fussent, de la classe des

[1] *L. Salic. Guelferb.* tit. XCI; dans Bouquet, IV, 182 B.

[2] Pactus circa a. 593, c. 8; dans Baluze, t. I, col. 16.

[3] *Capitulatio de partibus Saxoniæ*, a. 789 c. 19.

[4] *Capitulatio de partibus Saxoniæ*, a. 789, c. 20.

[5] *Ibid.* c. 21.

[6] *L. Saxon.* IV, 8.

[7] *Capitul. Saxon.* a. 797, c. 3.

[8] *Ibid.* c. 5.

Digitized by Google

esclaves. Ceux-ci, ne possédant rien en propre, étaient nécessairement soumis à des châtiments corporels, et non à des peines pécuniaires.

§ 132. A QUI LA COMPOSITION DU LIDE ÉTAIT-ELLE PAYÉE.

Par la même raison, la composition due à l'esclave était toujours et intégralement payée à son maître, au lieu que celle que la loi attribuait au lide offensé lui profitait à lui-même, au moins en grande partie. Ainsi, chez les Frisons, dans le cas d'enlèvement et de viol commis sur une jeune fille lide, le coupable était tenu de payer à sa victime le wirgeld entier de la lide, c'est-à-dire la même somme que s'il l'avait tuée, et de plus, 10 sous au maître de celle-ci[1], sans doute parce que le maître d'un lide l'aidait à poursuivre la réparation de ses offenses. Lorsqu'un lide avait été tué, les trois quarts de son wirgeld, ou 27 sous moins 1 denier, étaient payés à son maître, et l'autre quart, ou 9 sous moins un tiers de denier, à ses proches[2]. Du reste, le lide vivait plutôt sous la protection et sous la police de son maître que sous celles du magistrat; et comme le maître répondait, jusqu'à un certain point, pour le lide, la satisfaction exigée du lide coupable devait profiter, au moins en partie, à son maître.

Le lide qui tuait un homme libre, et qui n'avait pas de quoi payer la composition, était, comme le serf, livré aux parents du mort, pour la moitié de la somme due; l'autre moitié était acquittée par son maître[3]. Mais aussi, lorsqu'une femme lide avait eu commerce avec un homme, elle payait le montant de son wirgeld à son maître, au lieu que la femme noble ou libre, coupable de la même faute, payait le montant du sien au roi[4]. Il semblerait donc que celle-ci seulement aurait porté atteinte à la morale publique, et que celle-là n'aurait attiré la honte que sur la maison de son maître. Ici l'offense aurait été d'un intérêt privé, et là d'un intérêt public : la réparation devait donc être de deux genres différents. Observons, toutefois, que chez les Saxons le maître ne répondait pas du meurtre commis sans son aveu par son lide, et que, s'il abandonnait le meurtrier, c'était à celui-ci, aidé de

[1] *L. Frision.* IX, 10.

[2] *Ibid.* I, 4. Suivant un autre chapitre de la même loi (XIV, 3), le maître avait les deux tiers, et l'autre tiers appartenait aux parents.

[3] *L. Salic. Guelferb.* XXXIV, 4.

[4] *L. Frision.* IX, 1 et 2.

ses proches au nombre de sept, à donner satisfaction aux parents de la victime[5].

Dans le cas où, chez les Frisons, une femme libre était prise en mariage sans le consentement de ses parents, il était dû à son tuteur 20 sous par l'homme qui l'épousait, et 30 sous, si la femme était noble; mais s'il s'agissait d'une lide, c'était à son maître qu'était payée la composition, réduite alors à 10 sous[6].

Quoique, dans la règle, le lide fût soumis aux mêmes genres de peines que l'homme libre, il y avait, néanmoins, un cas où il était puni de mort, au milieu des supplices, comme l'esclave : c'était celui où il se rendait lui-même coupable d'homicide sur la personne de son maître[7]. Le lide était placé, par sa condition, entre le colon et le serf; et, ce qui mérite d'être remarqué, les enfants d'un serf et d'une colone sont déclarés lides dans le Polyptyque d'Irminon[8]. Mais les enfants y sont dits pareillement lides, lorsqu'ils ont pour père un colon, et pour mère une lide[9].

§ 133. DROIT DES LIDES D'ACTIONNER EN JUSTICE.

Le lide avait le droit de défendre, et sans doute aussi le droit de poursuivre directement sa cause en justice. S'il avait contracté une obligation envers quelqu'un, et qu'il y manquât, il était d'abord sommé de la remplir, puis assigné successivement, s'il en était besoin, au tribunal du juge local, *tunginus*, et au tribunal du comte du pays, *grafio*[1]. Chez les Saxons, il était passible, comme on l'a déjà dit, de l'amende de 1 sou, s'il ne répondait pas à l'assignation qu'il recevait d'un particulier, *mannitio*, de se rendre aux assises[2].

Lorsqu'une personne était engagée dans la cause de son lide, elle avait 14 *nuits* pour amener le lide au plaid, si les trois parties étaient dans le

[5] *L. Saxon.* II, 5. Mais c'était le maître qui répondait pour son lide toutes les fois que celui-ci n'avait fait qu'exécuter son ordre. (*Ibid.* et XI, 1. Voyez aussi *L. Fris.* I, 14 et 15.)

[6] *L. Frision.* IX, 11-13.

[7] *Ibid.* XX, 3.

[8] XIII, 65, p. 143.

[9] IX, 25, p. 80.

---

[1] *L. Salic.* Hérold, tit. LIII; Baluze, tit. LII. — [2] *Capitul. Saxon.* a. 797, c. 5.

Digitized by Google

même comté. Si le maître du lide était dans un comté différent, le lide avait 25 *nuits* pour produire son maître devant le tribunal. Le délai était de 42 *nuits*, dans le cas où les trois parties étaient en trois comtés différents; et de 84 *nuits*, dans le cas où le maître du lide était hors du duché[3].

Quand un homme en revendiquait un autre comme son lide, celui-ci était admis à jurer, avec un certain nombre de personnes, que la demande en revendication était fausse. S'il jurait, il restait libre; s'il refusait le serment, celui-là le prêtait et obtenait le lide[4]. Lorsque le lide prétendait s'être racheté du service, et avait vécu plusieurs années en liberté, c'était au maître d'abord à jurer, avec ses assistants, le contraire : s'il prêtait un pareil serment, le lide lui appartenait; s'il refusait, le lide jurait, avec ses hommes, et restait libre[5]. Enfin l'un des adversaires pouvait dire à l'autre : « Je veux seul jurer; toi, nie mon serment, si tu l'oses; prends tes armes et combats avec moi. » Alors, si l'un jurait et si l'autre niait, ils entraient en lice et le sort des armes décidait entre eux[6]. Ce règlement suppose que le lide avait la faculté de se battre avec l'homme libre, et à la manière des hommes libres, c'est-à-dire avec des armes de guerre et non avec des bâtons. Le lide accusé de vol pouvait aussi, comme l'homme libre, être soumis à l'épreuve de l'eau bouillante[7]; mais les colons et les lides des églises et des monastères, jouissant de l'immunité, ne devaient être traduits en justice qu'aux tribunaux des évêques et des moines[8].

Lorsque la décision d'une cause judiciaire était abandonnée au serment de l'une des parties et de ses *conjureurs*, le nombre de ceux-ci était, en général, réglé d'après les mêmes principes que les compositions. Plus le rang de la personne contre laquelle on jurait était élevé, plus on produisait de conjureurs. Chez les Frisons, le lide en devait produire trente-cinq de la même condition que lui, pour se purger du meurtre d'un noble; vingt-trois, si c'était un homme libre qui avait été tué, et onze s'il s'agissait d'un lide; tandis que le libre n'avait besoin, pour se purger d'un

[3] *Capitul. III* a. 813, c. 42.

[4] *L. Frision.* II, 1.

[5] *Ibid.* 2.

[6] *Ibid.* 3.

[7] Pact. circa a. 593, c. 8; Baluze, t. I, c. 16.

[8] *Diplom. Conradi reg. Germ.* III non. febr. a. 913; dans Schaten, *Annal. Paderb.* p. 245. Voyez aussi *ibid.* p. 258, 266, 277, 278, 316, etc.

meurtre, que de dix-sept conjureurs s'il s'agissait d'un noble; de onze, s'il s'agissait d'un homme libre, et de cinq, si c'était d'un lide qu'il fût question; et le noble n'avait besoin que de sept conjureurs contre un noble; de sept, contre un libre, et de trois contre un lide[9]. Suivant la loi des Saxons, on se purgeait de la mort d'un lide avec l'assistance de onze conjureurs, et de celle d'un esclave, avec l'assistance de trois conjureurs seulement[10].

Lorsque, chez les Frisons, un esclave se rendait coupable d'un meurtre, son maître, après avoir payé pour lui une amende double, n'était pas responsable du crime, s'il jurait qu'il avait été commis sans son ordre; et alors il lui fallait plus ou moins de conjureurs, suivant sa condition et suivant celle de la personne tuée. Si le maître du meurtrier était noble, il lui suffisait de trois de ses semblables pour jurer avec lui, dans le cas où il s'agissait du meurtre d'un noble; s'il était question du meurtre d'un homme libre, il avait besoin du même nombre de conjureurs, avec cette différence que les deux premiers devaient être nobles, et le troisième libre; et dans le cas de meurtre commis sur un lide, il n'employait plus que deux conjureurs, savoir un noble et un lide. Lorsque le maître du meurtrier était libre, il jurait avec cinq, avec trois ou avec un seul de ses semblables, suivant que l'homme tué était noble, libre ou lide[11].

Lorsqu'un homme exposait un autre homme à être tué par un troisième, l'accusé, s'il était noble, se purgeait de ce crime avec trois, deux ou un seul conjureur, selon que la personne exposée était noble, libre ou lide. Si l'accusé était libre, il avait besoin, pour les mêmes cas, de quatre, de trois ou de deux conjureurs; et de dix-sept, de onze et de quatre, s'il était lide[12]. Ainsi la loi estimait le témoignage d'un homme, en raison de sa condition, et supposait plus de religion pour le serment dans les classes élevées que dans les autres classes de la société.

[9] *L. Frision.* I, 1-10.

[10] *L. Saxon.* II, 3 et 4.

[11] *L. Frision.* I, 13-21. Dans les cas de vol, il fallait douze conjureurs contre un homme libre, et seulement six contre un lide, autant qu'on peut le conclure du traité de 593, entre les rois Childebert et Clotaire, c. 2 et 8; dans Baluze, t. I, col. 16.

[12] *L. Frision.* II, 3-10.

Digitized by Google

§ 134. LES LIDES AUX ARMÉES.

Le lide, comme on l'a vu, avait le droit de contracter un engagement sans la participation de son maître[1]. Il allait à l'armée[2], et pouvait être admis au nombre des antrustions du roi[3]. Mais il est douteux, lorsqu'il était à l'armée, qu'il fît la guerre à la manière d'un homme libre, c'est-à-dire pour son propre compte, et comme la faisait le Romain, auquel d'ailleurs il est assimilé. Je pencherais plutôt à croire qu'il y était au service de son maître[4], et non du roi, si je puis m'exprimer ainsi; d'autant mieux que nous y trouvons aussi le *servus ministerialis,* ou esclave investi de quelque charge[5], et qu'il paraît difficile d'expliquer la présence de ce dernier autrement que par le service personnel qu'il rendait à son maître[6]. On ne doit pas non plus mettre au nombre des véritables combattants les lides et les colons qui prenaient part aux expéditions militaires, et dont il est question dans un diplôme de Louis III, roi de Germanie, par lequel il est déclaré que les lides et les colons de l'abbaye de Corvey ne pouvaient être forcés d'aller à ces expéditions[7]. Lorsque les hommes de la même classe s'y trouvaient présents, c'était moins pour porter les armes que pour accompagner ou conduire les bagages et faire le métier de goujats, des *calones*, ou des *lixæ* des Romains. On doit probablement rapporter à l'exemption d'un pareil service l'origine du tribut de guerre nommé *hostilitium*, et imposé au plus grand nombre des tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain, comme nous le verrons ci-après.

Les lides étaient donnés et reçus en otages. Lorsque les Saxons se soumirent à Charlemagne en 780, ils lui remirent chacun des hommes libres ou des lides pour garants de leur fidélité[8].

[1] *L. Salic.* LIII, 7.

[2] *Ejusd. epilog.* 27.

[3] *Ibid.* 30.

[4] *L. Salic. Schilt.* XXXVI, 1; et *emendata*, XXVIII, 1.

[5] *L. Salic. epilog.* 22.

[6] Chez les Visigoths, les maitres devaient quelquefois armer et emmener à la guerre la dixième partie de leurs esclaves. (*L. Wisigoth.* IX, 2, 9.)

[7] *Dipl.* a. 900; dans Schaten, *Annal. Paderb.* p. 237.

[8] *Annal. Lauresh.* dans Pertz, *SS.* tom. p. 31.

§ 135. MARIAGE DES LIDES.

Les mariages entre libres et lides n'étaient pas interdits. A la vérité l'homme libre qui prenait pour femme une lide étrangère payait une composition de 1200 deniers ou 30 sous[1], probablement au maître étranger; mais il n'est question d'aucune peine décernée contre celui qui aurait épousé sa propre lide. Seulement la femme libre qui abandonnait ses parents pour suivre ou épouser un lide ou un serf du roi perdait sa liberté, *ingenuitatem suam*, et tombait dans la condition de son mari[2]. La loi des Saxons permettait au lide du roi d'acheter une femme où il voulait, *uxorem emere ubicunque voluerit*, le mariage étant une espèce de vente par rapport à l'épouse; mais elle lui défendait de vendre aucune femme, *ullam fœminam vendere*[3], par la raison, peut-être, que son maître seul avait ce pouvoir. Le Polyptyque nous offre beaucoup d'exemples de mariages contractés par des lides avec des personnes d'une autre classe. On y voit tantôt des lides mariés avec des femmes libres ou avec des colones, tantôt des colons et des serfs mariés avec des femmes lides[4]. Ces mariages mixtes avaient sur la condition des enfants des effets qui seront exposés plus tard.

§ 136. LIBERTÉ ET PROPRIÉTÉ CHEZ LES LIDES.

La liberté et le droit de propriété étaient, à ce qu'il paraît, beaucoup plus imparfaits encore chez le lide que chez le colon. Le colon, quoiqu'il eût un maître, ne servait que la terre à laquelle il était attaché, au lieu que le lide, placé de même sous l'autorité d'un maître, *dominus*[1], *senior*[2], servait à la fois l'homme et la terre. Une preuve qu'il était tenu étroitement dans la dépen-

[1] *L. Salic.* XV, 4.
[2] *Ibid.* XIV, 7; *L. Frision.* VI, 1 et 2.
[3] *L. Saxon.* XVIII, 1 et 2.
[4] III, 44, p. 29; IX, 16, p. 79; 25, p. 80. XI, 2, p. 119; XIII, 6, p. 133; 55, p. 141; 87, p. 147; XIV, 72, p. 161; XXI, 59, p. 222; 74, p. 224.

---

[1] *L. Salic.* XXX, 1-3; *ead. Schilt.* XXXVI, 1; et *emendata*, XXVIII, 1; *L. Fris.* I, 4, 7, etc. XI, 2; XX, 3, etc. *L. Saxon.* II, 5; XI, 1.
[2] *Capitul. III* a. 813, c. 42.

dance d'autrui, c'est que, chez les Saxons, du moins, la loi ne le rendait pas responsable du meurtre qui lui avait été commandé par son maître[3]: or si, dans ce cas, il eût été libre de désobéir, et d'être autre chose qu'un docile instrument, la loi l'eût sans doute puni pour n'avoir pas résisté à un ordre criminel. Le lide avait donc moins de liberté que le colon, sur lequel son maître, je pouvais dire son patron, ne possédait ni commandement arbitraire, ni pouvoir absolu.

Quant au droit de propriété, il n'est pas douteux que le lide jouissait d'un certain avoir, entièrement séparé du bien de son maître, et placé hors des mains de celui-ci. Nous avons vu en effet qu'il pouvait être condamné, soit envers des étrangers, soit envers le roi, soit même envers son propre maître, à des compositions en argent qu'il payait de ses propres deniers; et nous verrons tout à l'heure qu'il pouvait se racheter de la servitude ou de son service avec son propre argent, *propria pecunia*[4]. Ajoutons qu'il était obligé, en Saxe, de concourir à la dotation des églises, qui devaient recevoir chacune, premièrement une cour, *curtis*, avec deux manses de terre; et secondement, de 120 habitants, soit nobles, libres ou lides, deux esclaves, l'un mâle et l'autre femelle[5]; ensuite il devait payer à son église la dîme de ses récoltes et des produits de son industrie[6]. Il avait donc la pleine propriété de ses deniers, et même, à ce qu'il paraît, de tous ses meubles.

§ 137. *LIDIMONIUM*.

Quant aux autres espèces de biens, les lides jouissaient de certains fonds de terre, qui leur étaient concédés en usufruit par leurs maîtres, et ceux-ci recevaient d'eux, en échange, plusieurs espèces de redevances et de services réguliers, dont l'acquittement constituait en réalité le prix de l'usufruit.

Mais, en outre, les lides payaient, à raison même de leur condition, un tribut particulier, nommé *lidimonium*, *litimonium*, *litmonium*. Dans le Polyp-

[3] « Quicquid servus aut litus, jubente domino, perpetravit, dominus emendet. » (*L. Saxon.* XI, 1. Voyez aussi *ibid.* II, 5.)

[4] *L. Frision.* XI, 2.

[5] *Capitulatio de partibus Saxon.* ann. 789, c. 15.

[6] *Ibid.* c. 17.

tyque[1], il est de 4 ou de 8 deniers, et tout à fait du même genre que la capitation ordinaire imposée sur certaines personnes, dont nous avons déjà parlé en traitant des hommes libres et des colons. Souvent celui que devait payer la femme lide était converti en une pièce de toile de lin nommée *camisilis*[2], qui variait de longueur et de largeur. Ce *lidimonium* était, d'une part, le signe de la dépendance du lide à l'égard du maître, et, d'autre part, le signe de la protection du maître à l'égard du lide[3]. Les lides étaient aussi obligés à des services divers, indéterminés, imprévus, qui dépendaient entièrement de la volonté de leurs maîtres, auxquels ils devaient soumission et obéissance.

§ 138. TENURES DES LIDES.

Les fonds de terre que les lides tenaient de leurs maîtres étaient de différentes espèces. Dans le Polyptyque, ils composent ordinairement des manses ou des *hospices*. Ces manses sont qualifiés tantôt d'ingenuiles, tantôt de lidiles, et tantôt de serviles; ce qui prouve que la condition du manse ne dépendait pas, ou ne dépendait plus, de la condition de la personne : autrement tous les manses occupés par les lides auraient dû porter le titre de lidiles. C'étaient la quantité et la nature des redevances et des services imposés aux manses qui en déterminaient la condition, comme on le verra plus tard, lorsque nous traiterons de la condition des terres. Dans le Polyptyque, les lides sont en général soumis aux mêmes redevances et aux mêmes services que les colons, avec lesquels d'ailleurs ils sont plus souvent en société qu'avec les serfs, même lorsque le fonds cultivé en commun est de condition servile[1]. Leurs tenures

[1] VI, 36, p. 57; XI, 14, p. 121.

[2] *Ibid.* XIII, 110, p. 150; XXIII, 27, p. 244.

[3] Dans plusieurs chartes ou formules d'affranchissement, il est stipulé que les affranchis ne payeront aucune espèce de *lidimonium;* ce qui prouve que d'autres personnes que des lides étaient aussi soumises à ce tribut. (Voyez *Testam. Wideradi*, a. 721; dans Bréquigny, p. 428; *Formul. Lindenb.* 72; *Formul. Baluz.* 28.)

---

[1] Dans le polyptyque de l'abbaye de Fulde, les *lidi pleni* sont les lides qui doivent le service lidile tout entier; les *lidi dimidii*, ceux qui n'en doivent que la moitié; les *triduani*, ceux qui travaillent trois jours par semaine au profit de l'abbaye. (Voyez *Éclaircissements*, XXI. Il y avait des lides qui ne devaient par semaine qu'un jour de travail à l'abbaye de Saint-Germain. (*Polypt.* IX, 292, p. 113, etc.) D'autres étaient chargés du soin des cochons. (*Ibid.*

Digitized by Google

paraissent avoir été héréditaires comme celles des colons. Toutefois on observe des cas, au moins en Allemagne, et dans le XII[e] siècle, où les occupants en pouvaient être dépossédés, par exemple, lorsqu'ils n'acquittaient pas exactement les charges dont elles étaient grevées [2]. De même encore que les colons, les lides étaient aliénés avec les terres qu'ils cultivaient, et non sans elles [3]. Il est probable qu'outre les fonds appartenant à leurs maîtres, ils en possédaient, ou pouvaient en posséder d'autres en propre. La loi salique contient une disposition relative au Romain et au lide tués dans leurs maisons [4]; et nous avons vu que le lide recevait une composition égale à celle du Romain propriétaire : c'est donc un indice qu'il jouissait, comme celui-ci, du droit de propriété.

Le lide, quoique placé dans la dépendance d'un maître, n'avait pas rompu tous les liens qui unissaient dans une cause commune les membres d'une même famille, et qui les rendaient solidaires les uns à l'égard des autres. S'il commettait un assassinat sans la participation de son maître, ses parents étaient responsables avec lui de la satisfaction due aux proches du défunt [5], et, d'un autre côté, ils avaient droit à une partie de la composition, si lui-même venait à être assassiné [6]; c'est ce que nous avons déjà fait observer précédemment. L'esclave au contraire n'avait, pour ainsi dire, ni cité, ni famille devant la loi.

Le lide, malgré sa dépendance, pouvait entretenir à son service, non-seulement des esclaves, ce qui n'a rien d'extraordinaire, d'autant que l'esclave lui-même jouissait de cette faculté; mais encore des hommes libres ou plutôt d'autres lides, comme il résulte de la loi des Frisons [7].

285, p. 112.) On verra plus en détail au chapitre IX les différents services faits par les lides.

[2] « Præfati lydi..... eosdem mansos hæreditarie possiderent; quod si hoc per eos negligitur, ipsa hæreditate priventur. » (*Charta Marquardi, abb. Fuld.* a. 1158; dans Schannat, *Cod. probat. hist. Fuld.* n. 71, p. 186.) Dans un document du commencement du XII[e] siècle, publié par Kindlinger, *M. B.* t. II, pr. p. 142, des lides occupent des manses composés les uns de 40 *jugerum*, les autres de 30 : « In Bun « sunt VII mansi litorum, qui numerantur per « XL jugera. Horum quisque solvit V saumos « et autumpnale maldrum, etc. Ibidem sunt « X mansi, qui numerantur per XXX jugera. »

[3] Voyez *Charta Pippini*, a. 706, dans Bréquigny, p. 376; *Testam. Widerudi*, a. 721, *ibid.* p. 427; *Charta Carol. maj. dom.* a. 722, *ibid.* p. 436; Falke, *Tradit. Corb.* 26, p. 59; *Dipl. Arnolfi reg.* VI id. jun. 888, *ibid.* p. 293 et 294.

[4] *L. Salic.* XLV, 1 et 3.

[5] *L. Saxon.* II, 5.

[6] *L. Frision.* I, 4, 7 et 10; 15, 3.

[7] « Si liber homo, spontanea voluntate vel

§ 130. AFFRANCHISSEMENT DES LIDES.

Le lide sortait de son état, comme l'esclave, par l'affranchissement, soit qu'il achetât de ses propres deniers sa liberté [1], soit qu'il la reçût gratuitement de son maître. « Que celui, dit la loi salique [2], qui donne la liberté devant le roi et par le denier au lide d'autrui, paye au maître 100 sous de composition. » Au reste, par cet affranchissement, le lide était plutôt délivré du service à l'égard d'un maître, que d'un esclavage réel, dans lequel il n'avait jamais vécu, en tant que lide; mais il pouvait avoir été esclave avant d'être lide; et, dans ce cas, il avait passé par deux affranchissements : le premier l'avait élevé de l'esclavage à la *lidilité* [3], et le second, de la lidilité à la liberté.

L'affranchi qui voulait se mettre en patronage, ou se faire soit lide soit colon d'une église ou d'un monastère, avait quelquefois besoin du consentement de ses cohéritiers. C'est du moins ce qui semble résulter d'un diplôme de l'empereur Othon Ier, de l'an 937, en faveur de l'église de Hambourg [4]. Mais, dans ce cas, au lieu d'entrer dans une classe plus élevée, l'affranchi subissait une espèce de dégradation.

« forte necessitate coactus, nobili, seu libero, « seu etiam lito, in personam et in servitium « liti se subdiderit, et postea se hoc fecisse ne« gare voluerit; dicat ille qui eum pro lito ha« bere visus est, etc. » (*L. Frision.* XI, 1.)

[1] *L. Frision.* XI, 2.

[2] XXX, 1.

[3] *L. Ripuar.* LXII, 1.

[4] « Si vero aliquis ex libertis voluerit jam« mundling vel litus fieri aut etiam colonus « ad monasteria suprascripta, cum consensu « cohæredum suorum, non prohibeatur a qua« libet potestate, sed habeat licentiam nostra « auctoritate. Habeat quoque potestatem præ« dictus Adaldag, successoresque ejus Ham« maburgensis ecclesiæ archiepiscopi, super « liberos et jammundlingos monasteriorum su« prascriptorum, in expeditionem sive ad pla« citum regis. » (Goldast. *Constit. imper.* t. II, p. 43.) Jac. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 311, écrit *jam mundling* en deux mots.

Digitized by Google

§ 140. LES LIDES DISTINGUÉS DES ALDIONS.

Nous avons dit précédemment[1] que les lides de France étaient assimilés par un capitule de Charlemagne aux aldions d'Italie appartenant au domaine public[2]; mais on se tromperait beaucoup si, non content d'une ressemblance générale entre eux, on s'autorisait de ce capitule pour appliquer aux uns tout ce qui est dit des autres, et pour ne faire de tous qu'une même classe de personnes. Le texte même, en assimilant aussi les fiscalins aux lides, nous met en garde ici contre une interprétation trop rigoureuse. Nous verrons en effet que le terme *fiscalini* avait une signification beaucoup plus étendue, et que les fiscalins n'étaient autres que les hommes de toutes conditions qui occupaient les domaines publics, soit qu'ils fussent libres, colons, lides ou serfs. On n'est donc pas plus autorisé à confondre les lides avec les aldions qu'avec les fiscalins, surtout dans les premiers siècles du moyen âge. On retrouvera néanmoins chez les aldions plusieurs des caractères que nous avons observés chez les lides; tels que la dépendance d'un maître, la possession d'un fonds de terre sans la propriété, les redevances et les services de diverses espèces; le *mundium* qui, dans certains cas, peut être comparé au *lidimonium;* le passage de la servitude à la condition d'aldion, et de cette condition à la liberté. Tout cela existait chez les uns et chez les autres, mais avec des circonstances différentes et à des degrés inégaux; de telle sorte qu'on peut les considérer comme formant réellement deux classes d'hommes distinctes.

§ 141. CARACTÈRE DISTINCTIF DES LIDES.

La ligne qui séparait le lide du colon était généralement plus marquée. On n'entrait pas dans ces deux classes, et on n'en sortait pas de la même manière. L'homme libre pouvait se faire lide quand il voulait; il lui suffisait, pour le devenir, de trouver un maître; tandis que, pour entrer dans le colonat,

[1] Pag. 258.

[2] « Aldiones vel aldianæ ad jus publicum « pertinentes ea lege vivant, in Italia, in ser« vitute dominorum suorum, qua fiscalini vel « liti vivunt in Francia. » (*Capit. addita ad leg. Langob.* ann. 801, c. 6; dans Baluze, t. I, col. 348.)

il fallait trouver en outre une terre à cultiver; il fallait même, le plus souvent, être déjà propriétaire, et faire, au moins en partie, l'abandon de son bien, dont on ne conservait plus que l'usufruit, à des conditions plus ou moins rigoureuses. Or un maître se rencontrait plus facilement qu'un domaine. Il était encore plus difficile de se retirer de la condition colonaire, puisque la seule porte par laquelle on en pouvait sortir était celle de l'affranchissement, et qu'elle ne s'ouvrait qu'avec peine. Au contraire le lide avait la faculté de se racheter de son service, aussitôt qu'il avait amassé une somme suffisante pour payer le prix de sa liberté. La condition du colon était fixe, permanente et perpétuelle de sa nature; celle du lide accidentelle, temporaire, variable et toutefois héréditaire. Mais ce qui distinguait le plus le colon du lide, et ce qui l'élevait au-dessus de celui-ci, c'était l'indépendance dont il jouissait à l'égard de son maître ou plutôt de son patron, du moment qu'il avait acquitté toutes les obligations imposées au sol qu'il occupait. Il était en réalité l'esclave non de l'homme mais de la glèbe; au lieu que le lide était obligé à la fois au double service de la terre et de la personne de son maître.

Ces différences entre les deux conditions sont d'autant mieux observées, qu'on s'approche plus de l'époque de l'invasion de l'Occident par les Barbares. Déjà vers la fin du VIII^{e} siècle elles commençaient à s'effacer; et les diverses classes de personnes non libres tendaient à se confondre, ainsi que les diverses races qui composaient la population. De même que les lois des Saliens, des Ripuaires, des Bourguignons, des Allemands et des Visigoths, allaient insensiblement disparaître devant les lois ou les coutumes féodales; de même les colons, les lides et les esclaves cédaient la place à une seule classe de personnes, à celle des vilains ou mainmortables, à tel point qu'au commencement du X^{e} siècle le servage avait succédé en France à toutes les classes enfermées dans l'ancienne servitude. Cette uniformité de population s'établit d'abord dans les domaines du roi et de l'église; c'est pourquoi, dès le temps de l'abbé Irminon, on aurait quelquefois de l'embarras à déterminer, d'après la nature des redevances et des services imposés à chacun, la condition des tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain, si les rédacteurs du Polyptyque n'avaient presque toujours eu soin de la spécifier.

Digitized by Google

§ 162. RÉSUMÉ SUR LES LÈTES ET LES LIDES.

J'ai fini ce qui concerne les lides, et j'ai dit précédemment ce que je pensais des Lètes. Ceux-ci, comme on l'a vu, étaient des populations germaniques établies d'une manière fixe et permanente sur le sol romain, qu'elles cultivaient, et obligées de payer des redevances aux empereurs, comme aussi de leur fournir des recrues pour l'armée. Ceux-là, je viens de l'exposer, étaient des hommes d'une condition inférieure, assez engagés dans la servitude, et placés sous l'obéissance d'un maître qui, leur ayant fait des concessions de terre, avait droit d'exiger d'eux des tributs et des services.

Maintenant, si l'on me demande par quels liens les lides se rattachaient aux Lètes, d'abord je citerai leurs noms, auxquels tous les savants les plus considérables en cette matière, depuis Cujas jusqu'à M. Grimm, attribuent la même origine et la même signification [1]. Ensuite, je n'affirmerai pas que les uns soient issus des autres; mais, si les lides ne sont pas les descendants des Lètes par le sang, ils peuvent avoir emprunté d'eux leur nom et leur état. Les redevances payées par les Lètes à l'empereur, le furent par les lides à des particuliers; le service fait par ceux-là dans les armées romaines, le fut par ceux-ci autour de la personne et dans les domaines de leurs maîtres; les premiers avaient reçu de l'état des terres publiques; les seconds recevaient des particuliers des biens privés: en un mot, les Lètes étaient des cultivateurs libres et des soldats; les lides, des cultivateurs serviles et des valets.

Cette transformation est une conséquence de la grande révolution opérée par les Barbares dans le monde romain. Ce sont les Germains, les destructeurs de la civilisation et les fléaux de notre Occident; ce sont les Germains de Grégoire de Tours, si différents des Germains de Tacite et des Allemands actuels, qui, n'ayant aucune idée du gouvernement d'un grand peuple, ont rétréci les bases de l'ordre social et dénaturé ses principes. Sous leur détestable domination, les institutions libérales ont été avilies, le citoyen est devenu vassal, et la chose publique une chose privée: non que les vainqueurs valussent beaucoup moins que les vaincus; mais c'étaient surtout leurs insti-

[1] *Læti* est devenu *liti* dans la loi salique, et *lidi* dans le Polyptyque d'Irminon, d'après ce principe que les noms deviennent plus doux à mesure qu'ils vieillissent.

tutions qui ne valaient rien pour les pays de leur conquête. Sortis des forêts, pouvaient-ils apporter avec eux autre chose que la barbarie? La patrie, pour eux, était la marche, c'est-à-dire une terre sans histoire, sans monuments, et le plus souvent même sans culture. La société fut resserrée, par leurs mains, dans les étroites limites de la famille; l'intérêt public n'allait guère au delà; et, de loi générale, il n'y en avait aucune, ou bien elle n'étendait son empire que sur une tribu. Leurs codes ne pouvaient être, comme ils n'étaient, en effet, que des tarifs pour le vol, l'adultère et l'assassinat.

Les Romains, au contraire, dont les idées et les lois s'étaient agrandies en même temps que leur empire, avaient obtenu tout ce qui s'acquiert par le temps, par l'expérience, par le concours des volontés et des lumières d'une multitude de peuples réunis en nation.

Je ne sais pas, quoi qu'on en dise, si les Germains, qui ont rendu honorable ce qui est servile, qui ont attaché la noblesse aux emplois de la domesticité, et soumis celui que sa naissance avait fait libre au service de son semblable; qui, par des inventions dégradantes, ont placé les uns au-dessous des autres les hommes que la religion chrétienne a pu seule ensuite réunir sur le même niveau; je ne sais pas si c'est bien à eux qu'on doit l'indépendance de l'individu; mais il est certain qu'ils ont substitué la famille à la patrie, et la seigneurie à la royauté; qu'ils ont réduit les proportions de l'édifice social à celles d'une maison; qu'ils ont détruit, dans l'Occident, le pouvoir, les idées, les monuments, les institutions d'un vaste empire; qu'ils ont, autant qu'il leur était possible, effacé les leçons de l'expérience acquise par la vie de société, et éteint les lumières de l'esprit humain appliqué au gouvernement des peuples. En arrêtant, en refoulant la civilisation romaine, ils n'ont fait autre chose que de renverser cette haute raison politique, qui sut, comme eux, s'emparer du monde, mais qui sut, de plus, le contenir et le gouverner.

Ce que les Lètes sont devenus sous la domination germanique nous indique le sort des autres institutions romaines, qui furent pareillement dégradées. Il y eut cependant, comme on le verra, une grande amélioration sociale dans le moyen âge; mais cette amélioration fut un bienfait du christianisme, et non des Germains.

Digitized by Google

SERFS.

§ 143 TROIS AGES DANS LA SERVITUDE.

J'ai pu, dans les chapitres précédents, où il est question des colons et des lides, me laisser entraîner, pour ainsi dire, jusqu'aux limites de mon sujet. Le champ n'était ni très-vaste, ni très-fécond, et n'avait pas encore été exploré dans toute son étendue, si ce n'est en ce qui se rapporte au colonat romain. Je n'avais donc à craindre, ni de m'engager dans des dissertations disproportionnées avec les autres parties de mon travail, ni de retomber trop fréquemment dans l'obligation de répéter ce qu'on avait déjà dit avant moi. Maintenant je dois et rétrécir mon cadre et resserrer la matière destinée à le remplir.

La servitude est une lèpre sociale dont une nombreuse classe d'hommes a souffert chez les peuples tant anciens que modernes, et qui s'est propagée sous les gouvernements les plus libres aussi bien que sous les plus despotiques. Les documents s'offrent de toutes parts pour son histoire, et celui qui se contenterait de l'abréger en composerait encore un gros ouvrage : l'abondance est presque aussi embarrassante ici que le serait la disette. C'est pourquoi, au lieu de commencer par l'exposé de la servitude dans l'antiquité, j'aborderai tout de suite le moyen âge, et je m'y renfermerai ; ou, s'il m'arrive d'en sortir, ce sera dans les seuls cas où j'aurai besoin, pour expliquer les usages des Francs, de rappeler ceux des Romains.

L'esclavage est toujours allé en se mitigeant, dans notre pays, depuis la conquête des Gaules par Jules César jusqu'à l'abolition de la féodalité. Sa marche peut se diviser en trois âges bien distincts. D'abord c'est l'esclavage pur, qui réduisait l'homme à l'état de chose, et qui le mettait dans la dépendance presque absolue de son maître. Cet âge peut être prolongé jusqu'après la conquête de l'empire d'Occident par les Barbares. Ensuite, depuis cette époque jusque vers la fin du règne de Charles le Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, dans laquelle la condition humaine est reconnue, respectée, protégée, si ce n'est encore d'une manière suffisante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'église, et par les

mœurs sociales. Alors le pouvoir de l'homme sur son semblable est contenu généralement dans certaines limites; un frein est mis à la violence; la règle et la stabilité l'emportent sur l'arbitraire : bref, la liberté et la propriété pénètrent par quelque endroit dans la cabane du serf. Enfin, pendant le règne de la féodalité, la servitude se transformant en servage, le serf retire sa personne et son champ des mains de son seigneur; il doit à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus; il a cessé de servir; il n'est plus qu'un tributaire, sous les divers noms d'homme de corps ou de pôté, de mainmortable, de taillable, de serf, ou de vilain.

Quoique la servitude se partage chez nous en trois âges, ce serait une erreur de croire qu'il n'exista, pendant chaque âge, qu'une seule espèce de condition servile : au contraire, les trois conditions serviles que nous avons distinguées, c'est-à-dire l'esclavage, la servitude et le servage, existèrent simultanément; mais alors elles furent dans des proportions très-différentes. Ainsi, par exemple, durant le premier âge, on trouve des hommes ressemblant aux serfs du second, et d'autres comparables aux vilains du troisième. Réciproquement, dans le troisième âge, on rencontre des serfs du second, et même encore, à la vérité en très-petit nombre, des esclaves du premier. C'est donc seulement la condition de la classe la plus nombreuse qui décide du caractère de la servitude pendant les trois âges.

§ 144. DIVERSES ESPÈCES DE SERFS.

On distingue parmi les esclaves ou les serfs : 1° ceux qui l'étaient d'origine et ceux qui, nés libres, avaient perdu leur liberté. Les premiers se nommaient *servi originarii, originales, nativi*[1], et, s'ils n'avaient pas quitté le lieu de leur naissance, *vernæ, vernaculi*[2], *vernales*[3], par opposition à ceux qui venaient du dehors, *aliunde translati*[4]. Les seconds étaient descendus dans la servitude, soit de leur plein gré, soit par force.

[1] Voyez du Cange aux mots *Nativus, Originalis* et *Originarius*.

[2] « Vernaculorum dicta. » (Martial, X, 3.)

[3] Du Cange.

[4] « Servis tam ibidem oriundis quam et « aliunde translatis, rusticis et urbanis. » (*Dipl. Dagob. I*, a. 637, dans Bréquigny, p. 175; et *dipl. Pipp. reg.* a. 754, dans Bouquet V, 701 D.)

Digitized by Google

2° Les esclaves publics, *servi publici*, qui appartenaient à l'état ou au roi, aux églises ou aux monastères, et les esclaves privés, possédés par les particuliers[5]. Les esclaves ou serfs publics sont le plus souvent appelés, dans le moyen âge, *servi regii*, *fiscales*, *ecclesiastici*.

3° Les esclaves romains, et les esclaves barbares ou gentils[6].

4° Les esclaves urbains, *servi urbani*, employés à des travaux dans la maison du maître ou en ville, et les esclaves ruraux, *servi rustici*[7], qui travaillaient aux champs, mais qu'il ne faut pas confondre avec les serfs agricoles dont il va être question. Souvent les esclaves remplissaient en même temps plusieurs emplois; quelquefois il passaient d'un service à un autre, et même du service de la ville à celui de la campagne, et réciproquement[8]. Du reste, la servitude des esclaves ruraux était personnelle, aussi bien que celle des esclaves urbains.

5° Les esclaves agricoles, ou réduits à cette espèce de servitude que Perpetuus, évêque de Tours, appelle *servitus ad hæredes transmissibilis et glebatica*[9]. Ils ressemblent aux ilotes des Lacédémoniens[10], aux pénestes des

[5] Sed is privatam servitutem servit illei, an publicam?
(Plaut. Captiv. v. 209.)

« Ad servitium publicum sunt addicti. » (Greg. Tur. III, 15.) Voyez, sur les esclaves publics des Romains, W. Blair, p. 128 et 129.

[6] « Hoc enim non solum in barbaris sed « etiam in provincialibus servis jure præscrip- « tum est. » (*C. Th.* III, 4, 1.) « Si quis servum « natione barbarum occiderit. » (*L. Burg.* X, 1.) « Si alium servum romanum, sive barbarum. » (*Ibid.* 2.) « Similiter et famulos meos, qui mihi « deservire videntur, tam de natione romana « quam et barbara..... Quos postea de gente « barbara comparavi, aut adhuc comparare po- « tero, tam pueri quam puellæ. » (*Testam. Bertramni, episc. Cenom.* a. 615, dans Bréquigny, p. 113.) « Ancillam ripuariam. » (*Lex Ripuar.* LVIII, 10.) « Servum ripuarium. » (*Ibid.* 18.) « Servo meo, nomen illo, natione gentile. » (*Form. Andegav.* 50.) Montesquieu ne s'est pas exprimé exactement lorsqu'il a dit (XXX, 25) qu'un serf n'avait pas de nation.

[7] *C. Th.* IX, 42, 7; X, 8, 4; XII, 1, 6. — « Cum mancipiis tam rusticis quam urbanis. » (*Charta Pipp.* a. 702, dans Bréquigny, p. 364.) Voyez aussi la note 4, qui précède, sur les serfs du moyen âge attachés au service intérieur de leurs maîtres, et non à la culture des terres. (Voyez *Théorie des lois politiques*, t. II, l. 4, c. 3, art. 2, 3, 4, 5 et 6.)

[8] *Edict. Theodorici regis*, 142. — « Obrepere « urbanis, qui nunc rusticis præsunt. » (Plin. *Epist.* IX, 20.) — Les *servi rusticani* sont opposés aux *servi ministeriales*, et ces derniers sont assimilés aux *aldii* par les lois lombardes de Rotharis, 76-134. Pignorius, Popma, Leiser (*Jus. Georgicum*, II, 5, p. 290-292) et Blair ont décrit en détail les diverses occupations des esclaves chez les Romains.

[9] *Test. Perpet.* a. 474, dans Bréquigny, p. 2.

[10] Strabon, liv. VIII, p. 365. — Plutarque, *Lycurg.* c. 24. — Capperonnier, *Mém. sur les Hilotes*, *Acad. des Inscr.* t. XXXVIII, p. 471, in-12.

Thessaliens[11]; aux clarotes des Crétois[12], tous esclaves[13] attachés à la culture de la terre plutôt qu'au service personnel de leurs maîtres; ils sont les mêmes que les esclaves connus, depuis le IIIe siècle, chez les Romains, sous les noms de *servi tributarii*[14], *rustici censitique servi*[15], et rangés dans la grande classe des *adscripticii*[16]. On répugne, toutefois, à leur assigner une origine grecque, à cause de l'impossibilité où l'on est de suivre leur filiation depuis l'antiquité grecque jusqu'au IIIe siècle de l'empire romain; on préfère les dériver des esclaves germains, auxquels ils remontent et se lient aisément. Chez les Germains, en effet, les hommes libres étant servis dans leurs maisons par leurs femmes et leurs enfants, les terres étaient cultivées par des esclaves qui demeuraient dans des habitations particulières, et qui payaient à leurs maîtres un tribut en blé, en bétail et en étoffe[17].

Cette servitude, de même que le colonat, ne remontant pas, chez les Romains, plus haut que la fin du IIIe siècle de notre ère, la plupart des auteurs ont pensé qu'elle avait son berceau dans la Germanie. Ceux qui penseraient différemment, parce qu'ils la trouvent répandue dans l'empire, et reconnue par le droit romain avant l'invasion des Barbares, ne manqueraient pas absolument de raisons pour expliquer son origine romaine. Du moment, en effet, que le goût de la mollesse et de l'oisiveté, non moins que le retour fréquent des guerres et des troubles intérieurs, amenèrent la décadence de l'agriculture, les propriétaires, outre qu'ils se dispensèrent de l'exercer de leurs propres mains, trouvèrent même trop pénible le soin de la faire exercer par leurs esclaves; ils eurent donc recours à des personnes du dehors, entièrement étrangères à leur maison, et leur donnèrent leurs terres à bail, pour de longues années ou même à perpétuité. Alors l'emphytéose naquit, et se multiplia non-seulement par l'abandon que les hommes libres firent de leurs propriétés aux hommes puissants dont ils recherchaient la protection[18], mais encore par cet usage, qu'adoptèrent les riches, de concéder leurs

[11] Strabon, liv. XII, p. 542; Archemachus, dans Athénée, VI, 85.

[12] Athénée, VI, 84; Suidas, au mot Κλαρῶται.

[13] Voyez aussi, sur ces esclaves et sur d'autres du même genre, Pollux, *Onom.* III, 8; Suidas, au mot Καλλικύριοι.

[14] *C. Just.* XI, 47, 12. Voyez ci-dessus, § 111, note 20.

[15] *C. Just.* XI, 47, 7.

[16] *Ibid.* 6.

[17] Tacite, *Germ.* 25.

[18] Voyez ci-dessus, p. 226.

Digitized by Google

terres aux pauvres à titre emphytéotique. Dans le principe, les emphytéotes étaient des hommes libres; mais lorsque les hommes libres manquaient, les emphytéoses étaient données à des colons ou à des lides, et, au défaut de ceux-ci, les propriétaires, plutôt que de laisser le sol en friche, y établissaient leurs esclaves aux mêmes conditions à peu près que les colons. Ces esclaves, qui devenaient ainsi des espèces de fermiers, étaient quittes envers leurs maîtres après leur avoir payé certaines redevances, nommées *canon*[19], *canonica*[20], et leur servitude était presque entièrement réelle, c'est-à-dire restreinte au service de la glèbe, sans toutefois que leurs maîtres fussent dépouillés du droit de les transporter dans d'autres domaines, ou même de les rappeler au service de leurs personnes. Ainsi les colons auraient été, au besoin, remplacés par des esclaves tributaires, et cette substitution aurait donné naissance à l'esclavage de la glèbe proprement dit.

Dans notre Polyptyque, ce sont les colons qui occupent la plus grande partie des terres; les serfs n'y figurent que dans une proportion beaucoup moindre. Du reste, les serfs y semblent jouir à peu près de la même condition que les colons, et l'on serait, à la rigueur, en droit d'expliquer la présence des premiers par le nombre insuffisant des seconds : la servitude réelle aurait donc été moins répandue que le colonat, et pourrait même, dans certains cas, être considérée seulement comme un supplément de celui-ci[21].

Quelle que soit l'origine de la servitude réelle, c'est aux serfs agricoles ou de la glèbe qu'on doit rapporter :

1° Les *servi beneficiarii*[22], qui sont, je crois, des serfs pourvus de bénéfices[23], et non des serfs attachés à des fonds de terres, tenus en bénéfice par

[19] *C. Th.* XI, 7, 19.

[20] *Ibid.* 16, 2.

[21] Par exemple dans les cas assez nombreux ou des serfs occupent des manses ingénuiles.

[22] *Capitul. I* ann. 819, c. 1; *capitul. III* a. 819, c. 7; *capitul. Worm.* a. 829, sect. 3, c. 1. — *Capitul. V*, 230. — *L. Langob.* I, 9, 30 et 36.

[23] « Servus noster Bertoinus per beneficium « nostrum visus est habere. » (*Charta Eberhardi*, a. 728, dans Bréquigny, p. 457.) — « Fiscalini quoque et coloni et ecclesiastici atque « servi qui honorati beneficia et ministeria te« nent. » (*Capitul. Pipp. reg. Ital.* a. 793, c. 36.) — Dans ces deux citations, il s'agit évidemment de serfs qui tenaient eux-mêmes des bénéfices. On en trouve de cette espèce dans le Polyptyque. Ils sont nommés *beneficiales* par Agobard, archevêque de Lyon. (*De privilegiis et jure sacerdotii*, c. 11; dans ses Œuvres, t. I, p. 135.)

des hommes libres, ainsi qu'ils ont été définis à tort par du Cange, par Potgiesserus[24], par Liruti[25] et les autres;

2° Les *servi mansuarii*[26], appelés *massarii*[27] en Italie, et *hobarii*[28] en Allemagne, qui sont des serfs occupant des manses[29];

3° Les *servi casati*[30], ou serfs établis sur un fonds de terre, *casata*[31], dont l'habitation portait le nom de *casa*.

Mais on ne doit pas mettre au nombre des serfs agricoles proprement dits, les *colliberti*[32], qui jouissaient d'une condition meilleure et ressemblaient beaucoup aux colons, qu'ils paraissent même avoir remplacés, ni les *villani*, ni les *rustici*, *rusticani* ou *ruricolæ*, dont il est fait mention dans certains

[24] I, 4, 22, p. 191.

[25] Pag. 160.

[26] *Polypt.* XII, 13 et 14, p. 124. *Capitul. de Villis*, c. 39. — Appelés aussi *mansarii*, *mansoarii*, etc. Voyez du Cange, à ces mots.

[27] *L. Langob.* I, 11, 8; II, 32, 3.

[28] Voyez du Cange, à ce mot.

[29] Le mot *mansuarius* s'applique d'ailleurs à toute personne, libre ou non, établie dans un manse.

[30] «Dono in loco Nitro, villa nostra, casa-«tos III, cum uxoribus et infantibus..... Et in «villa nostra Meri casatum, cum uxore et in-«fantibus..... Et in villa nostra Rinbari casa-«tos IV, cum uxore et infantibus.» (*Charta Ebroini comit.* a. 721, dans Bréquigny, p. 435.) — «Dono.....III casatos, una cum sala et cur-«tile meo.....Insuper dono in loco Fleodrodum «casatum I; et in Durninum, casatum I, cum «omni integritate et peculiare eorum, tam ca-«sis quam curticlis.» (*Charta Herelaefi*, a. 721; *ibid.* p. 512.) — «Casatos II cum omnibus ad-«jacentiis vel adpendiciis eorum; set unum in-«fantem inde ingenuum taxavimus.» (*Charta Beatæ*, ann. 744; dans Neugart, n. 13, t. I, p. 19. Voyez aussi *Decretale precum*, a. 779; dans Baluze, *Capitul.* t. I, col. 199 et 200; *capitul. I* a. 812, c. 4; *capitul. II* a. 812, c. 7; *capitul. III* a. 812, c. 5.) — Les *servi casati* faisaient corps avec les immeubles, tandis que les *non casati* faisaient partie du mobilier. (*Capitul. I* a. 806, c. 11; et *charta divis. imperii*, a. 837, c. 7, Baluze, t. I, col. 687.) — On trouve la même disposition relativement aux *mancipia urbana* et aux *mancipia rustica*, dans le Code théodosien, X, 8, 4; et XII, 1, 6. — Le serf, nommé *condoma*, répond au *servus casatus*, comme l'a prouvé Muratori, qui le premier a fait connaître la vraie signification des mots *condoma*, *conduma*, etc. dans *Antiq. Ital.* t. I, col. 795. — Dans le *C. Th.* IX, 42, 7, il est fait mention des *casarii*, qui sont distingués des *coloni*.

[31] «Ut annis singulis de unaquaque casata «solidus, id est, XII denarii ad ecclesiam vel «monasterium reddantur.» (*Karlom. capital. II* a. 743, c. 2.) — «De casatis L, solidus I; et «de casatis XXX, dimidius solidus, etc.» (*Capit.* a. 779, c. 13.) — Voyez aussi la charte d'Angelbert, de 709, dans Bréquigny, p. 383; celle de Bertilende, de 710, *ibid.* p. 387; enfin notre *Appendix*, V, 11, 17, p. 334. — Les *servi manentes in coloniis*, et les *servi tributales*, ont beaucoup de rapports avec les colons. (Voyez *Éclairc.* LV, 7, 12 et 13.)

[32] Voyez *Append.* XXIV, p. 361, et XXXVIII, p. 379.

actes ajoutés au Polyptyque[33] ou placés dans l'Appendix[34], et qui ne se présentent que longtemps après l'abbé Irminon; ni même les *servi aratores* de la loi des Bourguignons[35], qui, d'après la distinction que nous avons établie entre les serfs ruraux et les serfs de la glèbe, n'appartenaient pas plus à ceux-ci que les esclaves dits également *aratores* dans le code théodosien[36].

Quoique le mot *mancipia* soit le plus souvent employé dans le sens de *servi*, et qu'il désigne la même espèce de personnes, toutefois il paraît avoir en principe une signification plus étendue, et s'appliquer non-seulement aux serfs proprement dits, mais encore aux colons, aux lides, en un mot à toutes les personnes d'une condition plus ou moins dépendante, plus ou moins entachée de servitude[37]. Le nom de *slavus* ou *sclavus*, d'où nous vient notre mot *esclave*, ne fut employé, pour désigner un serf, qu'après les guerres qu'Othon le Grand et ses successeurs firent aux peuples slaves, et dans lesquelles une grande partie de ces peuples furent emmenés en captivité, distribués aux guerriers de l'empire et réduits en servitude[38]. Les premiers exemples de l'usage du mot *slavus* avec cette signification remontent au x^e siècle[39]. On s'est encore servi du mot *famulus*, en parlant d'un esclave soumis à la servi-

[33] Pag. 136.

[34] Voyez la table, aux mots *Villani*, etc.

[35] X, 2.

[36] II, 30, 1.

[37] Les *mancipia* sont distingués en *ingenui* et en *servi*, par la loi des Visigoths, XII, 3, 12. La loi des Bourguignons, XXXIX, 5, distingue le *servus* du *mancipium*; ailleurs, VII, elle comprend sous ce dernier nom le *servus* et le *colonus* ou *originarius*. — « Mancipiis accolis, servis et ingenuis. » (*Test. Hadoindi, episc. Cenom.* a. 642, dans Bréquigny, p. 191.) — « Tradidit Gerulf in Bisinisburg unum mansum et VI mancipia servilia. » (Falke, *Tradit. Corb.* 285, p. 523.) — On pourrait dire qu'en général le mot *mancipium*, appliqué à une personne, désignait un *homo juris alieni*, un homme sur lequel on avait un droit de propriété, et qui plus tard est devenu l'homme de pôté. Le nom de *servi*, si l'on en croyait les étymologistes de l'antiquité, viendrait du verbe *servare*, parce qu'au lieu de tuer les prisonniers de guerre, on les conservait pour les vendre. « Servi ex eo appellati sunt, » dit Florentinus (*Digest.* I, 5, 4, § 2), « quod imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent. » Donat, Festus, saint Augustin, Isidore de Séville ont adopté cette étymologie, sans la rendre plus certaine. Ajoutons que, d'après l'observation de Perreciot (t. II, p. 167 et 168), le mot *servus*, dès les premiers siècles de la monarchie française, ne signifiait souvent qu'une personne inférieure et subordonnée à une autre dans l'état ou dans la vassalité.

Et domini mores, serve benigne, refers,

dit Fortunat (*Carm.* VII, 1) à Gogon, un des grands du royaume, en parlant du roi Sigebert. Voyez aussi Greg. Tur. V, 21; son *Epit.* 11, et surtout *Gest. Franc.* 41.

[38] Voyez Potgiesserus, I, 4, 92, p. 285-287.

[39] Voyez *ibid.* 93, p. 287 et 288. Voyez, en outre, *Eclairc.* XXI.

tude personnelle[40], quoiqu'on l'ait aussi appliqué au serf agricole[41], et même à l'homme libre[42].

Parmi les serfs, les uns, quoique tout aussi dépendants, avaient néanmoins, d'après la loi, une condition meilleure et une composition plus élevée que les autres, s'ils étaient *idonei,* et non *viliores*[43], ou s'ils appartenaient à la classe des *ministeriales*[44], dont il sera traité dans la suite.

§ 145. SOURCES DE LA SERVITUDE.

On entrait dans la servitude par plusieurs voies différentes, qui peuvent être réduites à sept, et qui sont : 1° la naissance, 2° le mariage, 3° le consentement volontaire, 4° la volonté des parents, 5° les condamnations judiciaires, 6° la captivité à la guerre et l'abus de la force, 7° la prescription.

1° Les enfants nés d'un père et d'une mère esclaves étaient esclaves et composaient la classe des *servi originarii* dont on a parlé. Si le père seul, ou la mère seule était dans la servitude, la condition des enfants était diversement réglée d'après des principes qui changèrent suivant les siècles et suivant les pays, ainsi que nous l'exposerons dans un autre endroit. Les enfants illégitimes des clercs furent déclarés, par le neuvième concile de Tolède, serfs des églises desservies par leurs pères[1]. En France, le bâtard de basse extraction, c'est-à-dire, dont le père n'appartenait pas à l'ordre des grands ou de la noblesse, était réduit à la condition des serfs[2].

[40] Voyez le passage du testament de l'évêque Bertramnus, ci-dessus, § 144, not. 6, et notre *Appendix,* X, p. 346.

[41] Voyez l'*Append.* XXX, p. 369, et XXXI, p. 370.

[42] *Ibid.* V, 6, p. 313; XX, p. 356; XXII, p. 359; et Baluze, *Capital.* t. II, col. 1560.

[43] La *décalvation* du *servus rusticanus* entraîne une composition de 10 sous, tandis que celle du *servus idoneus* est rachetée par 100 sous et par 100 coups de fouet. (*L. Wisigoth.* VI, 4, 3.) Mais aussi le *servus idoneus* reçoit 40 coups de fouet, lorsque le *servus vilior* n'en reçoit que 5. (*L. Wisig.* VI, 7.)

[44] Voyez *L. Salic.* XI, 6; et *L. Burgund.* X. Cette phrase, « mancipia inter majores et minores centum, » dans notre *Appendix,* XII, p. 347, indique, je pense, entre les serfs, une différence d'âge et non de condition; il s'agit de cent serfs, petits ou grands, et non de cent serfs dont les uns seraient d'une condition meilleure que les autres.

[1] *Concil. Tolet.* a. 655, c. 10. — [2] Ragueau, *Gloss. du droit français,* au mot *Bottardise.*

Digitized by Google

2° Lorsqu'un homme libre épousait une femme esclave, et réciproquement lorsqu'un esclave épousait une femme libre, la personne libre, par le seul fait de son mariage, tombait dans la servitude, suivant les principes du droit romain[3], qui furent observés par les barbares, comme on le verra ci-après. De plus, les mariages illicites contractés entre des personnes libres de condition inférieure privaient de leur liberté les époux, qui devenaient alors esclaves du fisc[4].

3° L'homme qui ne pouvait plus ou qui ne savait plus être libre, soit qu'il fût dominé par la misère[5], soit qu'il trouvât plus de sécurité dans la servitude[6], aliénait sa liberté à des conditions stipulées entre lui et son maître futur; mais, comme le dit un poëte :

> Non bene pro toto libertas venditur auro :
> Alterius non sit, qui suus esse potest.

Ordinairement ce qui le portait à cette extrémité, c'était l'impossibilité de payer ses dettes, de réparer un dommage ou d'acquitter une composition[7]; mais lorsqu'il avait satisfait son créancier ou la partie qu'il avait lésée, il rentrait de droit dans sa liberté[8]. Les serfs pour dette étaient alors dans les mêmes conditions que les *addicti*, les *nexi* ou *obærati*, chez les Romains. Quelquefois la servitude, au lieu d'être perpétuelle, était limitée d'avance à un certain nombre d'années[9]. D'après un concile, dont on ne connaît bien exactement ni le lieu, ni l'époque, mais que l'on place peu après l'an 615, lorsqu'un homme libre avait vendu ou engagé sa liberté, il avait toujours la faculté de la recouvrer, en remboursant le prix qu'il avait reçu[10]. Toutefois

[3] *C. Th.* IV, 9, 1 et 3-7.

[4] *L. Alamann.* XXXIX, 1 et 2. — *L. Bajuv.* VI, 1, 1-3.

[5] « Ann. 585. Subdebant se pauperes servituti, ut quantulumcumque de alimento porrigerent. » (Greg. Tur. VII, 45. — *Form. Sirmond.* 10; *Andegav.* 19.) — « Dono vobis..... « una femina que est libera, et ipsa deprecavit « ut ipsa in servicium permaneat. (*Charta Mayberti*, a. 982, dans le dépôt des chartes. Voyez aussi *L. Frision.* XI, 1; *L. Bajuv.* VI, 3; et une charte curieuse, du 15 avril 942, dans Savioli, *Annali Bolognesi*, t. I^{er}, part. II, p. 40 et 41.)

[6] *Formul. Andegav.* 25.

[7] Marculf, II, 28. — *Appendix*, 16. — *Form. Bign.* 26; *Andegav.* 2 et 3. — *Capitul. II* a. 812, c. 1. — *Capitul. I* a. 819, c. 2. — *L. Langob.* II, 39, 6. — Regin. II, 33. — *Capitul.* liv. III, c. 65. — *L. Langob.* I, 14, 10. — *L. Wisig.* V, 4, 11; VI, 4, 2, etc.

[8] *Capitul. I* a. 819, c. 2.

[9] *Form. Andegav.* 18.

[10] Can. 14, dans Mansi, t. X, col. 547.

il paraît que cette législation ne fut pas longtemps observée, au moins en France, car Charles le Chauve, en accordant comme une faveur le droit de se racheter, aux hommes libres que la famine avait forcés de se réfugier dans la servitude, y mit pour condition non-seulement le remboursement intégral du prix de la vente, mais encore le payement du cinquième en sus[11].

Lorsqu'un homme libre vendait sa liberté, il était nécessaire qu'il fournît caution, et, de plus, à ce qu'il paraît, qu'il fût dressé acte de cette vente[12].

Chez les Visigoths, l'homme libre, qui s'entendait avec un autre, et se faisait vendre frauduleusement par lui, comme un esclave, pour partager avec son vendeur le prix de la vente, avait beau déclarer et prouver ensuite sa liberté, il restait esclave, à moins qu'il ne remboursât intégralement à l'acquéreur la somme que celui-ci avait payée[13].

C'était aussi en vain, chez les Francs, que le voleur, pour se soustraire à la peine de son crime, abjurait sa liberté; le magistrat, *vicarius*, avait défense de l'admettre dans la servitude[14].

Les Germains, au rapport de Tacite[15], portaient si loin la passion du jeu, qu'ils jouaient même leur liberté lorsqu'il ne leur restait plus autre chose à perdre. Le vaincu subissait le joug de la servitude; mais le vainqueur s'empressait de le vendre, afin de se délivrer de la honte de sa victoire.

L'acte par lequel on se réduisait en servitude se nommait *obnoxiatio*. La plupart de ces actes se faisaient au profit des églises ou des monastères[16], parce qu'ils étaient provoqués, non-seulement par l'esprit de dévotion, mais encore par les ménagements que les évêques et les abbés avaient ordinairement pour leurs hommes, et par les avantages que les lois assuraient à ceux-ci.

Divers symboles étaient employés pour marquer le passage de la liberté à la servitude ecclésiastique. Un seigneur du Dormois, nommé Drogon, qui s'était acquis une grande célébrité à la guerre, étant tombé malade, se fit transporter dans l'église de Saint-Mansui, à Toul. Là, s'étant mis un lien au

[11] *Edict. Pist.* a. 864, c. XXXIV. Cette disposition est évidemment empruntée de la novelle XI de Valentinien; mais cette novelle ne s'applique qu'aux fils vendus en esclavage par leurs parents.

[12] *Formul. Andegav.* 17 et 18.

[13] *L. Wisig.* V, 4, 10.

[14] *Capitul. II* a. 813, c. 15.

[15] *Germ.* 24.

[16] Voyez notre *Appendix*, I, 20 et 22, p. 287 et 288; XXXI, p. 370. Le Mire, *Donat. Belg.* I, 18; et II, 17; dans *Opera dipl.* t. I, p. 348 et 505. Voyez aussi les exemples cités par Heineccius, *Antiq. German.* II, 8, 8-10.

Digitized by Google

cou, il se consacra au service de ce saint, auquel il promit de payer tribut, et fut aussitôt guéri [17]. Quelquefois c'était la corde même de la cloche de l'église que l'*oblat* passait autour de son cou [18]. Souvent on se contentait, pour se faire serf d'une église, de mettre la tête sur l'autel du saint auquel on se vouait [19]. Deux jeunes gens, en se déclarant les serfs de saint Martin et de l'abbaye de Marmoutiers, s'agenouillèrent devant l'abbé, et placèrent 4 deniers sur leurs têtes, suivant l'usage, comme il est dit dans la charte qui rapporte ce fait [20]. Cette dernière pratique paraît avoir été fort commune depuis le xe siècle [21]. Dans une charte de l'an 888, un nommé Berterius se rend à l'église de Saint-Pierre d'Azé, et là, en présence du comte et du peuple assemblé, il se met une courroie au cou, et se livre, en pleine et perpétuelle servitude, au pouvoir d'un nommé Alariadus et d'Ermengart, sa femme [22].

4° La vente des enfants par leurs parents, quoiqu'elle ne paraisse pas avoir été fort commune dans le moyen âge, n'était pas néanmoins entièrement hors d'usage, ainsi que le démontre, avec les lettres de Cassiodore [23], non-seulement la compilation sans goût et sans critique que le diacre Benoît a jointe aux capitulaires recueillis par Ansegis [24], mais encore et surtout l'édit de Pitres, publié en 864 par Charles le Chauve. Ce prince y rappelle une loi rendue par les empereurs ses prédécesseurs au sujet des parents que le besoin forçait à vendre leurs propres fils [25]. Comme aucune loi de cette espèce ne se trouve parmi celles des Francs, il est probable qu'il s'agit ici de la loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, adressée, en 391, à Tatien, préfet du prétoire, et par laquelle tous les enfants vendus pour cause de misère sont rendus à la liberté [26].

[17] Adson. abb. *Vita S. Mansueti*, II, 5; dans Martène, *Thes.* t. III, col. 1017.

[18] Voyez Mabillon, *Sæc. Bened.* VI, part. II, præfat. XI, 99, ou dans le recueil de ses préfaces, p. 502 et 503.

[19] *Ibid.*

[20] *Polypt. Append.* XXXI, p. 370.

[21] Voyez Mabillon, *l. c.* et du Cange, au mot *Oblati.*

[22] *Polypt. Append.* XIV, p. 349.

[23] *Var.* VIII, 33,

[24] « Si quis vendiderit filiam suam in famulam. » (*Capitul. VI, 4.*) Mais cette disposition, empruntée de l'*Exod.* XXI, 7, ne paraît pas plus appartenir à la législation civile que les autres lois ou préceptes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

[25] « In lege etiam quam prædecessores nostri et nominatissimi imperatores constituerunt « de his qui filios suos, fame aut alia aliqua « necessitate cogente, vendunt, plura habentur « capitula, quæ omnia hic non necesse duximus ponere. » (*Edict. Pist.* c. XXXIV.)

[26] *C. Th.* III, 3, 1. Une loi de Dioclétien et

L'usage d'exposer les enfants pour les perdre fut assez commun dans le moyen âge, et l'on remarque dans les lois barbares plusieurs dispositions concernant les enfants trouvés. S'ils n'étaient pas réclamés dans les dix jours de leur exposition, ils appartenaient à ceux qui les recueillaient, et ceux-ci pouvaient les traiter comme leurs fils ou faire d'eux leurs esclaves [27]. Ainsi l'avait réglé la législation de Constantin [28], confirmée par Honorius [29] et par Valentinien [30]. Justinien la réforma, et déclara que les enfants trouvés devaient rester libres [31]; mais ce fut la législation antérieure qu'on suivit en France.

5° La peine de la servitude était infligée par les lois barbares dans un grand nombre de cas. Par exemple, chez les Visigoths, on réduisait à l'esclavage : celui qui n'était pas mis à mort après avoir porté les armes, soit contre le roi, soit contre la nation, ou après avoir excité des troubles dans le royaume [32]; celui qui n'avait pas marché à la défense du prince ou du pays [33]; celui qui ravissait une femme ou une fille [34], ou qui se rendait coupable de viol [35]; celui qui accusait faussement quelqu'un d'un crime capital [36]; celui qui consultait les devins [37]; celui qui commettait un empoisonnement [38]; celui qui fabriquait de fausses écritures, ou qui supprimait des écritures authentiques [39]; celui qui

Maximien constate que, de leur temps, les enfants ne pouvaient plus être vendus par leurs parents. (*C. J.* IV, 43, 1.) Constantin autorisa les parents pressés par la misère de vendre leurs enfants, mais il déclara qu'on pourrait toujours les rendre à la liberté en payant leur valeur ou en donnant d'autres esclaves à leur place. (*Ibid.* 2.) Une novelle de Valentinien II, publiée vers l'an 392, assura aux parents le droit de racheter leurs enfants vendus par eux, sous la condition de rembourser au possesseur le prix de la vente augmenté d'un cinquième. D'après une ordonnance de Justinien, l'homme libre ne pouvait se vendre ou se laisser vendre en esclavage avant l'âge de vingt ans au moins. (*Just. Instit.* I, 3, 4.) Enfin, Léon le Philosophe, par sa cinquante-neuvième constitution, déclara nulle la vente de toute personne libre faite volontairement par elle-même.

27 *Concil. Vasens. I*, a. 442, c. 9 et 10. — *Concil. II Arelat.* circa a. 452, c. 51. — *Capitul.* circa a. 744, c. 1; dans Baluze, I, 151-153. *Capitul. selecta hibernens.* dans d'Achéry, t. I, p. 502. — *L. Wisig.* IV, 4, 1 et 2. — *Formul. Sirmond.* 11, et *Andegav.* 48. Voyez aussi les notes de Bignon, dans Baluze, II, 971-974.

28 *C. Th.* V, 7, 1; V, 8, 1.

29 *Ibid.* V, 7, 2.

30 *C. J.* VIII, 52, 2.

31 *Ibid.* VIII, 52, 3 et 4; et *Nov.* 153.

32 *L. Wisig.* II, 1, 7.

33 *Ibid.* IX, 2, 8 et 9.

34 *Ibid.* III, 3, 1.

35 *Ibid.* III, 4, 14.

36 *Ibid.* VI, 1, 2.

37 *Ibid.* VI, 2, 1 et 5.

38 *Ibid.* VI, 2, 2.

39 *Ibid.* VII, 5, 2.

Digitized by Google

altérait la monnaie ou qui en fabriquait de la fausse [40]; la femme qui contractait mariage ou commettait un adultère avec son esclave ou son affranchi [41]; celle qui se faisait avorter [42], etc. [43].

La loi des Bourguignons condamnait à la servitude : la femme adultère [44]; la femme dont les parents protégeaient la vie après son union avec un esclave [45]; les femmes et les fils, âgés de plus de quatorze ans, qui ne dénonçaient pas sur-le-champ leurs maris ou leurs pères coupables d'un vol de bœufs ou de chevaux [46].

Chez les Allemands et chez les Bavarois la même peine était prononcée contre l'homme libre qui, ayant été repris trois fois d'avoir travaillé le dimanche, persévérait dans la même conduite [47]. Les Bavarois punissaient aussi de la servitude la femme qui donnait à une autre un breuvage pour la faire avorter [48]. Enfin, lorsqu'un homme libre était hors d'état de payer la composition ou l'amende qui lui était imposée, il devenait l'esclave ou le serf de son créancier jusqu'à ce qu'il l'eût satisfait [49].

En général, celui que la loi condamnait à la servitude tombait au pouvoir de la personne qu'il avait offensée, c'est-à-dire qu'il appartenait au roi ou à l'état si l'offensé avait un caractère public; tandis qu'il subissait le joug d'une servitude privée, si l'offense n'atteignait qu'un homme privé [50].

6° Le droit du plus fort était la principale source de la servitude. Tous les prisonniers de guerre devenaient autant d'esclaves que les vainqueurs se partageaient, et qu'ils emmenaient avec eux, en les accouplant comme des chiens, dit le biographe de saint Eusicius [51]. Rien de plus commun, durant

[40] *L. Wisig.* VII, 6, 2.

[41] *Ibid.* III, 2, 2.

[42] *Ibid.* VI, 3, 1.

[43] *Ibid.* III, 4, 1-3 et 5; III, 6, 1; VI, 4, 2; VII, 1, 1 et 5; VII, 2, 13 et 14; VII, 3, 2 et 3; VIII, 2, 1; IX, 1, 2; XII, 2, 11, etc.

[44] *L. Burgund.* XXXVI.

[45] *Ibid.* XXXV, 3.

[46] *Ibid.* XLVII, 1 et 2.

[47] *L. Alam.* XXXVIII, 4. — *L. Bajuv.* VI, 2, 2. De même chez les Saxons occidentaux de la Bretagne, l'homme libre qui travaillait le dimanche sans l'ordre de son seigneur était réduit en servitude ou payait 60 sous. (*Leg. eccles. Inæ reg.* circa a. 692, c. 3; dans Coleti, *Concil.* t. VIII, col. 47.)

[48] *L. Bajuv.* VII, 18.

[49] Les preuves sont nombreuses; on en trouvera plusieurs aux endroits cités, p. 285, not. 7, et ci-dessus, not. 43. Le deuxième capitulaire de l'an 812, c. 1, condamne à la servitude celui qui manque au service militaire et qui ne peut payer l'amende de 60 sous au roi.

[50] Voyez les citations dans les notes relatives aux §§ 3 et 5. Voyez aussi Greg. Tur. VI, 36.

[51] Bouquet, III, 429 A.

le v^e, le vi^e et le vii^e siècle, que cette coutume qui plongea une grande partie de la population dans l'esclavage [52], et qui fournit à la charité chrétienne tant d'occasions de s'exercer [53]. Sous les empereurs romains, les prisonniers étaient quelquefois destinés à cultiver la terre, à repeupler les villes et les îles désertes, à servir dans les armées [54]. Les otages étaient aussi réduits en servitude lorsque la discorde renaissait entre les parties qui les avaient donnés [55]. Enfin l'abus de la force ou de l'autorité faisait un serf, non-seulement d'un ennemi, mais encore d'un homme sans défense et sans protection. Ainsi, des peines sont portées par les lois ecclésiastiques et civiles contre ceux qui vendent des hommes libres [56]. Ainsi, Louis le Débonnaire rend la liberté à des hommes que ses comtes ou ses autres officiers en avaient privés injustement [57].

7° D'après une loi du roi Grimoald, le serf ou l'alde qui avaient servi leurs maîtres pendant trente ans, n'étaient pas admis à revendiquer la condition de l'homme libre [58].

[52] Voyez Idat. *Chron.* a. 445, 449, 455, 456 et 457; Marius, *Chron.* a. III cons. Justini jun. (a. Chr. 569); Greg. Tur. III, 13; V, 14; VII, 1; VIII, 30; IX, 7; *Mirac. S. Juliani*, 7; Fredeg. *Chron.* 20, 37, 87, etc. *Vita S. Aniani, episc. Aurel.* dans Bouquet, I, 646 A.

[53] Ennod. *Vita S. Epiph. episc. Ticin.* n. 47, 54 et 55. — *Vita S. Treverii mon.* c. 1. — Fortunat. *Vita S. Radegund. reg.* I, 2. — *Vita antiquior S. Balthild. reg. Franc.* n. 9. — *Vita S. Cæsar. episc. Arelat.* I, 17, 19, 23, etc. — *Vita S. Fidoli, abb. Trec.* n. 4. — *Vita S. Betharii, episc. Carnot.* n. 9 et 10. — B. Audoen. *Vita S. Elig. episc. Noviom.* I, 10. — *Vita S. Salvii, episc. Ambian.* n. 10. — Walafr. Strab. *Vita S. Gall. abb.* II, 3, etc.

[54] Eum. *Paneg. in Constant.* c. 9. — Évagre, *Hist. eccl.* V, 19. Charlemagne transporta dans la Gaule un grand nombre de Saxons; mais les auteurs ne disent pas qu'ils y furent réduits en servitude. Voyez les passages indiqués au mot *Saxones* dans l'*Index rerum* de dom Bouquet, t. V.

[55] Greg. Tur. III, 15.

[56] *Concil. Lugdun.* a. 566, c. 3. — *L. Alam.* XLVI et XLVII. — *L. Baj.* XV, 5. — *L. Angl. et Werin.* VII, 5. Le canon 21 du quatrième concile d'Orléans, tenu en 541, défend aux serfs des églises de faire des captifs, attendu que leurs maîtres, c'est-à-dire les évêques et les prêtres, ont coutume de les racheter.

[57] *Chartæ Ludov. P.* 43, 44, 48, 49 et 50; dans Bouquet, VI, 655-658.

[58] *L. Langob.* II, 35, 3. Voyez, relativement à la servitude encourue par la prescription, Heineccius, *Antiquit. german.* II, 8, 18.

Digitized by Google

§ 146. VENTE DES SERFS.

Les esclaves mis en vente chez les anciens étaient exposés sur un échafaud, *catasta*[1], qui tournait sur lui-même, de manière qu'ils pussent être examinés de tous côtés par les acheteurs[2]. Les esclaves de prix étaient dérobés aux regards de la foule et placés, à cet effet, dans une loge à part, tandis qu'on disposait les autres dans les loges de devant[3]. Ceux qu'on avait transportés à Rome d'outre mer étaient marqués aux pieds avec de la craie[4]; d'où les expressions de *pedes gypsati*[5], *pedes albi*[6], *pedes cretati*[7], employées pour désigner les pieds des esclaves. De plus, les esclaves qu'on exposait en vente portaient des écriteaux, *tituli*, qui indiquaient leurs défauts et leurs maladies[8], et qui pendaient quelquefois à leur cou[9]. Enfin on mettait anciennement une couronne sur la tête des prisoniers de guerre qui devaient être vendus publiquement[10]. Il paraît même que cet usage se perpétua jusque dans le moyen âge, où nous voyons des esclaves mis en vente avec un rameau sur la tête[11].

On conduisait les esclaves, comme les autres marchandises, aux foires et aux marchés, pour en faire commerce. Sans nous arrêter aux esclaves gaulois,

[1] Tibull. II, 6, 41. — Suet. *Gramm.* 13. — Pline, XXXV, 18. — Pers. VI, 77. — Martial. VI, 29. Voyez sur la *catasta*, Ant. Gallonio, *Tratt. degli instrum. di martirio*, c. 3.

[2] Non te barbaricæ versabat turbo catastæ.

(*Stat. Silv.* II, 1, 72.)

Plutarque rapporte que Diogène étant couché lorsqu'on voulait le vendre, refusa d'obéir au crieur qui lui ordonnait de se tenir debout. « Comment ferais-tu donc, lui dit-il en plaisantant, si tu avais des poissons à vendre? » (Plutarque, *Moy. de répr. la col.*) — Voyez, sur la manière dont se faisait la vente des esclaves, chez les Juifs, les Grecs, les Romains et les Germains, la savante dissertation de J. F. Jugler, *de Nundinatione servorum*, Lips. 1732, in-12. On a aussi sur le même sujet une dissertation de J. Phil. Datt, intitulée : *De venditione liberorum.*

[3] Martial. IX, 60.

[4] Pline, XXXV, 17.

[5] Ovid. *Amor.* I, 8, 64. — Tibull. II, 6, 41.

[6] Nuper in hanc urbem pedibus qui venerat albis.

(Juvenal. I, 1, 111.)

[7] Pline, XXXV, 18.

[8] Aul. Gell. IV, 2. — Senec. *Epist.* 47. — Suet. *Gramm.* 4.

[9] Aut quorum titulus per barbara colla pependit.

(Propert. IV, 5, 51.)

[10] Gell. VII, 4. Voyez aussi Varr. *R. R.* II, 10; et Fest. au mot *Sub.*

[11] Ducitur ad portum gestans in vertice ramum,
Venalem Moriunt nosceret ut populus.

(Warnerius, *Carmen in Capram Scotum poetam.* manuscr. du Roi, 8121 A, v. 165 et 166.)

vendus à Volterra, dont il est question dans Cicéron [12], nous rappellerons ce marché annuel de la Lucanie, décrit par Cassiodore [13], où les parents amenaient leurs fils et leurs filles pour les vendre en servitude [14].

Les serfs étaient vendus isolément comme les esclaves personnels; mais lorsqu'ils étaient attachés à des terres, ces terres étaient ordinairement aliénées avec eux [15]. Observons toutefois que, dans l'antiquité, c'était bien réellement la personne de l'esclave, avec tout son temps et toutes ses facultés, qui devenait la propriété de l'acquéreur; tandis que, dans le moyen âge, surtout à partir du IXe siècle, la vente consistait moins dans l'homme lui-même, que dans les redevances et les services fixes auxquels il était assujetti. De là vient la diminution apportée par le temps au prix des serfs, en raison même de leurs progrès dans la liberté. Du moment, en effet, que le maître, au lieu de posséder absolument son esclave, n'eut sur lui qu'une autorité restreinte et des droits limités, comme, par exemple, d'exiger de lui, tous les ans, 4 deniers de capitation, des labours, des charrois, ou d'autres services déterminés, il ne posséda plus, pour ainsi dire, qu'une partie de l'homme, et ne dut plus vendre cette partie autant qu'il aurait vendu le tout [16].

La vente des serfs devait toujours être accompagnée d'une certaine solennité : elle se faisait en plein jour et publiquement, soit par écrit, soit en présence de témoins [17], et notamment en présence de l'évêque, ou du

[12] *Pro Quintio*, 6.

[13] *Var.* VIII, 33.

[14] Il est question d'un esclave vendu au marché dans l'*Appendix* de Marculf, 21. Jugler, p. 15, nomme, parmi les marchés les plus célèbres, ceux d'Athènes, d'Éphèse, et des îles de Samos et de Chypre, et, p. 40 et 41, le marché qui se tenait à Rome devant le temple de Castor. Heyne, dans ses opuscules académiques, t. IV, p. 120-139, a traité cette question : « E quibus terris mancipia in Græcorum « et Romanorum fora advecta fuerint. »

[15] Voyez d'autres exemples de serfs vendus isolément, dans Neugart, *Cod. dipl. Alemann.* n. 13, 187, 291, 723; dans Schannat, *Tradit. Fuld.* n. 153, 217, 219, 232, 241, 248, 249, 258, 285, 288, 297, 298, 301, 319, 328, 372, 400, 403, 495, 577; dans Falke, *Tradit. Corb.* p. 5, 12, 95, 254, 328, 504, 505-510, 513, 519-521, 523-527, etc. dans notre *Polypt.* XIX, 1 *bis*, p. 199; dans l'*Appendix*, II, 4, p. 289, et dans le *Cartul. de S. Pere*, p. 154 et 179. Les exemples de serfs vendus avec les terres qu'ils cultivaient sont plus nombreux encore, et n'ont pas besoin d'être rapportés. Je me contenterai de renvoyer à notre *Polypt.* XII, 1, 2, 8, 13 et 15, p. 122-124, etc.

[16] Nous avons déjà eu l'occasion de faire cette remarque.

[17] *L. Bajuv.* XV, 12. — *L. Ripuar.* LIX, 1. — *Capitul. V* a. 803, c. 2. — Marculf, *Appendix*, 21. — *Formul. Lindenb.* 161.

Digitized by Google

comte, ou de leurs officiers[18], ou en présence du commissaire impérial[19].

Il était défendu de les vendre hors du royaume[20], hors de la province[21], hors de la marche[22], et, en général, à des juifs ou à des païens[23]. Le maître qui vendait son serf hors du royaume n'avait plus le droit de le revendre lorsque le serf y rentrait. Si néanmoins il en faisait la vente, le juge retirait le serf des mains de l'acheteur et le mettait en liberté[24]. Il était aussi défendu de séparer le mari de sa femme, à moins toutefois qu'on ne pût faire autrement[25]. Une loi de Constantin était beaucoup plus sévère, en ce qu'elle interdisait absolument de séparer les enfants de leurs parents, la sœur du frère, et l'époux de l'épouse[26]; mais elle fut sans vigueur contre les Barbares, et notamment contre les Vandales et les Maures, qui envahirent l'empire romain[27].

Nul ne pouvait être forcé de vendre son serf[28]; et celui qui, sans autorisation, vendait le serf d'autrui, payait au maître une composition de 35 sous ou de 70 sous, suivant la valeur du serf[29].

Lorsqu'un maître vendait son serf pour se soustraire à la responsabilité du délit commis par le serf, la vente était nulle[30].

Le vendeur était tenu de déclarer si le serf qu'il vendait était sain de corps et d'esprit[31], ou s'il avait quelque maladie ou quelque vice. Les cas rédhibitoires sont indiqués dans la loi des Bavarois[32] et dans Marculf[33]. La faculté

[18] *Capitul.* a. 779, c. 19.

[19] *L. Langob. Car. M.* c. 16, 72 et 73. — Voyez, pour les formules de ventes de serfs, Marculf, II, 22, et *Appendix*, 21; *Formul. Sirmond.* 9; *Bignon.* 2 et 4, et *Andegav.* 9.

[20] *Concil. Cabil. I*, circa a. 644, c. 9.

[21] *L. Alamann.* XXXVII, 1.

[22] *Capitul.* a. 779, c. 19. — *L. Langob. Car. M.* c. 16, 72 et 73.

[23] *Concil. Remens.* a. 625, c. 11. — *Concil. Liptin.* a. 743, c. 3. — *Capitul.* l. VI, c. 423. — *L. Fris.* XVII, 5. — Greg. I pap. *Epist.* IX, 109 et 110. — Regin. II, 5, 41. — Le pape Zacharie ayant appris que des marchands vénitiens avaient acheté à Rome un grand nombre d'esclaves pour les vendre aux païens, en Afrique, empêcha ce commerce, et délivra les esclaves en remboursant aux Vénitiens le prix qu'ils les avaient achetés. (Anast. Bibl. *Vita Zachar.*)

[24] *L. Wisig.* IX, 1, 10.

[25] *Capitul. apud Vermer.* a. 752, c. 19. — *L. Langob. Car. M.* c. 129.

[26] *C. Th.* II, 25, 1.

[27] Vict. Utic. *De persec. Vand.* liv. I.

[28] *L. Wisig.* V, 4, 17.

[29] *L. Salic.* XI, 2, 6, 7 et 8. — *L. Salic. Car. M.* XI, 3 et 5. Voyez aussi *L. Langob. Rothar.* c. 232 et 234.

[30] *L. Wisig.* V, 4, 18.

[31] Marculf, II, 22; *Appendix*, 4, et *Form. Sirmond.* 9.

[32] XV, 9. Voyez aussi *L. Langob. Roth.* c. 233.

[33] II, 22. Voyez aussi *Formul. Sirmond.* 9; *Bignon.* 2 et 4.

de la rédhibition était, au moins dans certains pays, laissée à l'acheteur pendant toute une année à partir de l'époque de la vente [34].

Le maître pouvait, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition, reprendre son serf qui avait été emmené en captivité et vendu par l'ennemi [35]. Lorsqu'un serf avait été vendu par un Bourguignon hors de son pays, et qu'il y revenait ensuite, il était affranchi, et restait sous le patronage de son ancien maître [36].

Dans la règle, le maître retenait le pécule du serf qu'il vendait [37], et cette coutume était conforme au droit romain [38].

§ 147. PRIX DES SERFS.

Les prix des esclaves étaient très-variés, et s'élevaient quelquefois à des sommes considérables. En général, chez les anciens, c'étaient les eunuques qui coûtaient le plus, puis les médecins, puis les grammairiens, les poëtes, les instituteurs, les copistes, les lecteurs, les peintres, les comédiens, les musiciens, les gladiateurs, les funambules, les lutteurs, les mathématiciens, les cuisiniers, les bouffons, les artisans, les ouvriers, les manœuvres; et, parmi les femmes, les accoucheuses, les musiciennes, les ouvrières en laine et en lin, les femmes de chambre, etc. Ainsi l'empereur Justinien fixa le prix des esclaves à 30 *solidi* ou à 20 *solidi*, suivant qu'ils exerçaient soit un métier soit un art, ou qu'ils n'en exerçaient aucun. Le prix des sténographes, *notarii*, fut par lui porté jusqu'à 50 *solidi;* celui des médecins, jusqu'à 60; celui des eunuques, jusqu'à 70 [1].

[34] *Canon. hibern.* 48; dans Martène, *Thesaur.* t. IV, col. 17. — Jugler, p. 108 et suiv. a traité des cas rédhibitoires dans la vente des esclaves, chez les anciens. La plupart sont rapportés dans le Digeste, liv. XXI, tit. 1.

[35] *L. Wisig.* V, 4, 21. — *L. Burg. additam.* II, c. 8. — Disposition tirée du droit romain. (*Digest.* XLIX, 15, 12, 7.)

[36] *L. Burgund. additam.* II, c. 2.

[37] *L. Wisig.* V, 4, 15. — *L. Bajuv.* XV, 6.

[38] *Digest.* XVIII, 1, 29; XXI, 2, 3. Voyez aussi Varr. *R. R.* II, 10.

[1] *C. J.* VI, 43, 3; VII, 7, 1, 5. — Le prix d'un vigneron est évalué à 8000 sesterces, par Columelle, III, 3. Voyez, pour le prix des esclaves chez les anciens, Jugler, c. 7; Heyn. *l. c.* Blair, c. 7. — Je trouve dans Diodore, liv. V, p. 304, que les Gaulois donnaient un esclave pour une cruche de vin.

Digitized by Google

Chez les Francs la plus faible taxe des serfs est celle de 12 sous, qui fut réglée en 581 par le concile de Mâcon[2], et celle de 15 sous que fixe la loi salique[3]; mais le serf y est estimé 25 sous lorsqu'il possède un art ou qu'il exerce un office[4]. S'il appartient au roi ou à l'église, sa composition est portée à 45 sous[5]. Un jeune serf nommé Saorelanus, né dans la Gaule, est vendu 12 sous d'or[6], en 725. Deux autres jeunes serfs sont vendus ensemble, en 807, 30 sous d'argent[7]; tandis qu'en 735 une jeune fille nommée Scolastique n'est vendue que 2 sous d'or et 10 deniers[8]. On a déjà vu différents prix auxquels les serfs se vendaient dans la Gaule sous les deux premières races[9]; on trouvera, dans nos tables des monnaies, les moyens de réduire en valeurs actuelles les prix qui viennent d'être indiqués.

§ 148. EMPLOIS DES SERFS.

Les occupations des esclaves comprenaient anciennement, comme il résulte des lois mêmes de l'empereur Justinien[1], non-seulement les services des mercenaires, les métiers et les arts mécaniques, mais encore les arts libéraux. Les Romains entretenaient des esclaves dont l'unique emploi était de souffler à leurs maîtres les vers qui échappaient à la mémoire de ceux-ci. Calvisius Sabinus, voulant se donner des airs d'érudit, s'était procuré à grands frais des esclaves lettrés, qui savaient par cœur l'un Homère, l'autre Hésiode. Il avait, en outre, un esclave pour chaque poëte lyrique. Ces citateurs, qui lui revenaient chacun à 100,000 sesterces, se tenaient à ses pieds dans les repas,

[2] C. 16. Voyez aussi *L. Burgund.* 57.

[3] *L. Salic. emend.* XI, 5. — Les serfs sont taxés de même par la loi des Allemands, VIII, 1.

[4] *L. Salic.* XI, 6; *emend.* XI, 5. — Dans le même cas, la loi des Allemands, LXXIX, porte sa composition à 40 sous. Voyez aussi les additions à cette loi, c. 44. Chez les Bourguignons, la composition d'un bon serf *ministerialis* ou *expeditionalis* était fixée à 55 sous; celle d'un laboureur ou d'un porcher, à 30 sous; d'un bon ouvrier en or, à 150 sous; d'un ouvrier en argent, à 100 sous; d'un ouvrier en fer, à 50 sous; d'un ouvrier en bois, à 40 sous. (*L. Burg.* X.)

[5] VIII, 1.

[6] *Charta VIII id. jun. a. XIII Liutpr. reg.* dans Fumagalli, *Istit. dipl.* t. I, p. 135 et 136.

[7] *Charta Giseperti*, dans le même, *Cod. dipl. Santamb.* p. 12.

[8] *Charta III kal. febr. a. XXIII Liutpr. reg.* dans le même, *Istit. dipl.* t. I, p. 136 et 137.

[9] Ch. IV, § 72.

[1] *C. J.* VI, 43, 3; VII, 7, 1, 5.

afin qu'il pût se parer de leur mémoire en présence de ses convives; car il s'imaginait posséder lui-même tout ce que ses gens avaient appris[2].

Les esclaves qui commandaient aux autres avaient ordinairement quelque teinture des lettres[3]. Un pâtre même qui ne savait pas écrire était réputé ne rien valoir[4].

Sans m'arrêter davantage aux nombreuses fonctions des esclaves dans l'antiquité[5], j'observe que chez les chrétiens les serfs exerçaient également toutes sortes d'emplois[6], mais que toutefois ceux qui acquéraient de l'instruction obtenaient ordinairement la liberté, et parvenaient assez souvent aux premières charges de l'église ou de l'état[7]. Dans les temps barbares, en effet, la rareté des hommes instruits rendait ceux-ci presque nécessaires aux gouvernants, et, en particulier, la tâche imposée au clergé de catéchiser et de conduire les peuples, jointe au dogme de l'égalité répandu par la religion, tendit constamment à porter à la tête du sacerdoce tout ce qui se distinguait par son savoir et par sa parole.

Je ne veux pas anticiper sur ce qui sera dit, à la fin de ce chapitre, des offices exercés par les hommes de l'abbaye de Saint-Germain; je me contenterai ici de rappeler brièvement différents emplois assignés aux serfs dans les lois et les autres actes ou documents des peuples barbares. La loi salique, celle des Bourguignons, celle des Visigoths, et celle des Allemands[8], nomment parmi les serfs, le palefrenier, l'intendant et sa femme, le panetier, *infertor*, l'échanson ou le bouteillier, le sénéchal, le maréchal, le harnacheur, *strator*, le monnayeur, *argentarius*, les ouvriers en fer, en or, en argent et en bois, le laboureur, le vigneron, le berger, le porcher, le valet, *ministerialis*, et sa femme, le cuisinier, le boulanger. Il est fait mention dans les lois du roi

[2] Senec. *Epist.* 27.

[3] Varr. *R. R.* I, 17.

[4] *Ibid.* II, 10.

[5] Voyez, sur les occupations des esclaves chez les anciens, outre Pignorius et Popma, Leiser, *Jus georgic.* II, 5, p. 290-292; Reitemaier, *Geschichte von Sklaverey in Griechenland;* et Blair.

[6] Voyez *Théorie des lois politiques*, t. II, l. 4, c. 3, art. 2-7.

[7] Témoin Leudastes, Andarchius, Brachio, dans Grégoire de Tours; Ebbon, dans Thégan, c. 44, et beaucoup d'autres qu'il est inutile de nommer. Thégan déplore avec amertune l'usage établi, depuis longtemps, d'élever les serfs aux premières charges du sacerdoce et de l'état. « Jamdudum illa pessima consuetudo erat, « ut ex vilissimis servis fiebant summi ponti- « fices. » (*Vita Ludov. P.* 20. Voyez aussi *ibid.* 43 et 50.)

[8] *L. Salic.* X, 5-7. — *L. Wisig.* II, 4, 4. — *L. Burgund.* X; XXXVIII, 9. — *Responsum Papiani*, II. — *L. Alam.* LXXIX, et *addit.* c. 44.

Digitized by Google

Rotharis de serfs qui ont des offices domestiques, *servi ministeriales*, et de ceux qui soignent les bœufs, les porcs, les chèvres, les chevaux[9]. Les vachers, les pâtres et les porchers[10], les laboureurs et les vignerons[11], sont aussi mentionnés dans d'autres textes. Nous lisons dans Grégoire de Tours que l'abbé Brachion avait été veneur du duc Sigivald[12], et que Leudaste, avant d'être comte de Tours, avait été employé aux cuisines, puis à la boulangerie du roi; que la reine Marcovève, après qu'elle l'eut chargé de la garde de ses meilleurs chevaux, l'avait nommé comte de ses étables ou écuries; d'où il avait passé, avec le même grade, au service du roi Caribert, et qu'enfin ce prince l'appela au gouvernement du comté de Tours[13]. L'abbaye de Saint-Gal possédait un serf, nommé Stracholt, qui exerçait la profession de verrier, *vitrearius*[14]. Il y avait des serfs de la dernière qualité, *servi degeneres*, qui restaient attachés au service ou à l'entretien des tombeaux[15]. D'autres, au contraire, remplissaient une espèce de magistrature ou de fonction publique, en ce qu'ils assistaient, peut-être comme lieutenants ou suppléants de leurs maîtres, à la rédaction des actes[16]. D'autres, chez les Bourguignons, étaient chargés du recouvrement des amendes[17].

[9] *L. Langob. Roth.* c. 120, 121, 123, 125, 126.

[10] *Charta Hedeni*, a. 704; dans Bréquigny, p. 367.

[11] *Charta Aredii, abb. Attan.* a. 572; *ibid.* p. 72.

[12] Greg. Tur. V, 12.

[13] *Ibid.* 49. — Les serfs des terres de l'église de Reims faisaient la cuisine pour leurs maîtres; ils enterraient les morts, etc. (*Vita S. Rigoberti, archiep. Remens.* dans les Bollandistes, *4 jan.* t. I, p. 174; et *præfat. Hincm. in hanc vitam.*

[14] Monach. S. Gall. *Gest. Car. M.* II, 31.

[15] « De degeneribus servis qui sepulchris de- « functorum...deputantur. » (*Concil. Paris. III*, circa a. 557, c. 9; dans Labat, col. 1120.) On lit dans Mansi, t. IX, col. 1120, *de generibus servis*, ce qui est une faute. Des affranchis étaient aussi chargés de la garde des sépultures. (*Testam. Bertramni, epist. Cenom.* a. 615; dans Bréquigny, p. 114.) Cet emploi remonte au paganisme : « Præponam enim unum ex li- « bertis sepulcro meo, custodiæ causa, ne in « monumentum meum populus cacatum cur- « rat. » (Petron. *Sat.* 71.)

[16] Au bas d'une charte de concession, rédigée par le curé Perincher, le 19 septembre 812, on lit ces mots : « Erfcher, servus domi- « nicus resedebat; » dans Neugart, n. 176. Et au bas d'une précaire de même date : « Ego Perin- « cher rogitus hanc precariam scripsi. Erfcher, « servus dominicus resedebat. » (*Ibid.* n. 177.) — Dans le cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, et dans d'autres documents cités par du Cange, au mot *Vicarii*, il est fait mention de serfs investis d'une autorité publique, et du droit de porter la lance et un éperon, à l'exclusion de l'écu et de l'épée.

[17] Ils sont appelés *pueri regii wittiscalci*, dans *L. Burgund.* LXXVI.

On enseignait assez souvent aux serfs les belles-lettres et les sciences, comme on le voit par l'exemple d'Andarchius[18], et de beaucoup d'autres serfs. On les envoyait aussi en apprentissage chez des ouvriers habiles, comme le témoigne la lettre que l'abbé Loup écrivit à l'abbé Louis, pour le prier de faire instruire par les ouvriers en or et en argent de l'abbaye de Saint-Denis, qui étaient en grande réputation, deux serfs ou serviteurs, *famuli*, de l'abbaye de Ferrières[19]. Quelquefois on mutilait les serfs et l'on en faisait des eunuques, qu'on vendait ensuite fort cher. Ce genre infâme d'industrie et de commerce était en particulier florissant à Verdun, et les marchands de cette ville en retiraient un grand lucre[20].

En ce qui concerne les femmes serves, il y en avait qu'on réunissait dans des ateliers, *gynæcea, genicia*, où elles confectionnaient les différents ouvrages réservés à leur sexe[21]. Vers les commencements du v^e siècle de notre ère, les empereurs romains avaient dans la Gaule six intendants des gynécées publics, *procuratores gynæciorum*, qui résidaient dans les villes d'Arles, de Lyon, de Reims, de Tournay, de Trèves et d'Autun[22]. Chez les Barbares qui se partagèrent l'empire d'Occident, les rois, les églises, les monastères et les gens riches entretenaient des gynécées[23]. Grégoire de Tours rapporte que Septimine, après avoir été gouvernante des enfants du roi Childebert, fut reléguée dans la maison royale de Marlheim, et condamnée à moudre le blé nécessaire pour la nourriture des femmes du gynécée[24]. Suivant le moine de Saint-Gal[25], deux bâtards du gynécée de Colmar, *de genicio Colum-*

[18] Greg. Tur. IV, 47.

[19] Lup. abb. Ferrar. *Epist.* 22.

[20] Liutprand offrit à l'empereur de Constantinople, de la part de Bérenger, roi d'Italie, « mancipia quatuor carsamatia. » Puis suit la définition du mot *carsamatium*, ainsi conçue : « Carsamatium autem Græci vocant, amputatis virilibus et virga, puerum eunuchum. Quos Verdunenses mercatores, ob immensum lucrum, facere solent, et in Hispaniam ducunt. » (Liutprand, *Hist.* VI, 3; dans Muratori, *Rer. ital. Script.* t. II, part. 1, p. 470, col. 1.)

[21] *Capital. de Villis*, c. 43 et 49.

[22] *Notit. dignit. imper.* — Il y a plusieurs lois relatives aux gynécées dans le code théodosien, principalement sous le titre XX du livre X.

[23] *L. Salic. Guelferbyt.* tit. LXXVI, § 8; dans Bouquet, IV, 180 C. — *L. Alamann.* LXXX, 2 et 3, et *addit.* 42. — *Specim. breviar. Car. M.* c. 4, dans notre *Appendix*, p. 298. — Réginon, I, 246; II, 5, 37; II, 176. Voyez aussi les notes de Baluze sur Réginon, p. 567 et 568; et du Cange, au mot *Gynæceum*.

[24] Greg. Tur. IX, 38.

[25] II, 5.

Digitized by Google

brensi, pleins de cœur et avides de gloire, cherchèrent la mort dans les combats pour ne pas remplir, dans la chambre de l'empereur, des fonctions obscures qui répondaient peu à leur courage. Mais dans ce dernier auteur, comme dans plusieurs autres textes, le gynécée semble être un lieu occupé par des femmes de mauvaise vie. Nous consacrerons plus tard un article particulier à ce genre d'établissement.

Il y avait aussi des serves auxquelles était confiée la garde des portes des chambres et des maisons[20].

§ 149. MARQUE DISTINCTIVE DES SERFS.

Aucune marque extérieure ne distinguait, chez les Romains, l'esclave de l'homme libre[1]. Quelqu'un ayant proposé au sénat de faire porter aux esclaves un vêtement particulier, la crainte qu'ils ne vinssent à se compter fit rejeter la proposition[2]. L'empereur Alexandre Sévère, qui voulait aussi leur donner un costume distinctif, fut, au rapport de son biographe[3], détourné de ce dessein par les jurisconsultes Ulpien et Paul[4]. Néanmoins, d'après le même auteur, il fit toujours porter à ses esclaves le vêtement servile, et à ses affranchis celui des ingénus; et nous lisons que l'empereur Maximin, ayant été vaincu par Licinius, jeta la pourpre et se déguisa en esclave pour prendre la fuite[5]. Comme les esclaves restaient habituellement ceints[6], la ceinture

[20] « Si quis cum alicujus ancilla hostiaria... » (*L. Alamann.* LXXX, 1.) De même dans l'antiquité : ce fut la servante, *ancilla*, du poëte Ennius, qui refusa la porte de son maître à Scipion Nasica. (Cicéron, *Orat.* II, 68.)

[1] Le *pileus* ne servait guère que comme symbole dans l'acte d'affranchissement. A la vérité, les Romains le portaient pendant les saturnales; mais d'ordinaire ils avaient la tête nue, et s'ils la couvraient en voyage, c'était avec le *petasus*. Le *pileus* ne peut donc être regardé comme une marque distinctive de l'homme libre. Cependant M. de Burigny, dans son mémoire sur les esclaves romains, semble admettre pour eux une espèce d'habillement particulier. (*Acad. des Inscript.* t. XXXV, p. 358.)

[2] Senec. *de Clem.* I, 24.

[3] Lamprid. *in Alex. Sev.* 27.

[4] « Servos suos semper cum servili veste habuit, libertos cum ingenuorum. » (*Ibid.* 23.)

[5] « Projecit purpuram, et, sumpta veste servili, fugit. » (Lactant. *de Mortib. persec.* 47.)

[6] Hor. *Sat.* II, 8, 10. — Phæd. II, 5, 11. — Juvenal. VIII, 162. — Senec. *de Brevit. vit* 12. Voyez aussi saint Luc, XII, 35 et 36.

était regardée, du moins au v^e siècle, comme un indice de servitude[7].

Chez les Francs et chez les autres peuples Germains, les serfs portaient les cheveux moins longs ou moins soigneusement ajustés que les hommes libres, mais en même temps moins courts que les ecclésiastiques[8]. La loi des Bourguignons et celle des Visigoths punissent la personne qui taille ou qui fait les cheveux au serf fugitif[9]; et les mêmes lois soumettent également à des compositions ou à des châtiments ceux qui coupent la chevelure aux serfs et aux serves[10]. Quant au vêtement des serfs, quoiqu'il dût différer de celui des hommes libres, principalement par la qualité de l'étoffe, il semble qu'il s'en distinguait aussi par la forme. En effet, il était enjoint aux serfs de l'abbaye de Beaulieu, qui remplissaient les fonctions de juges, et qui jouissaient à cause de cela du droit de porter la lance, d'avoir leur vêtement, *vestis*, fermé et non fendu, par devant et par derrière[11].

D'après plusieurs textes de la loi des Allemands, celui qui tuait le serf d'autrui devait ou payer une composition de 12 sous, ou donner un autre serf, haut de 13 palmes 1 pouce 2 doigts[12]. Cette taille, qui peut revenir à 1 mètre $\frac{217}{10000}$ ou 3 pieds 1 pouce 10 lignes, est celle d'un enfant. Il serait d'autant moins permis de la considérer comme la taille ordinaire des serfs d'un prix moyen, que le meurtrier était tenu, à ce qu'il paraît, en rendant un serf de cette taille, de payer en outre 3 sous au maître du serf tué[13].

[7] « Cingulum quidem est proprie indicium « servitutis. » (Petr. Chrysolog. *Serm.* 24.) — Chez les Marseillais, deux bières étaient placées aux portes de leur ville : dans l'une ils déposaient les corps des hommes libres, et dans l'autre ceux des esclaves, pour les conduire sur un char au lieu de la sépulture. (Val. Max. II, 6.)

[8] Voyez Lebeuf, *Dissert.* t. III, p. 72-74. — Les esclaves, chez les Suèves, portaient les cheveux courts, au rapport de Tacite, *Germ.* 38.

[9] *L. Wisig.* IX, 1, 5. — *L. Burgund.* VI, 4.

[10] *L. Wisig.* III, 3, 8-10; VI, 4, 3; VI, 5, 12. — *L. Burgund.* XXXIII, 1 et 2; et *addit.* 1, c. 5, § 3. — Il est particulièrement traité de la chevelure des hommes libres et des serfs, dans Potgiesserus, III, 4, p. 614-625.

[11] Dans du Cange, au mot *Vicarii.* — Voyez les marques extérieures de la servitude, dans Grimm, p. 339-342.

[12] Voyez § 95, pour la valeur de la palme et du doigt. Le serf Haccon, dans une charte datée de la première année du roi Carloman, reçut la faculté de se racheter de la servitude en donnant à sa place un autre serf haut de onze mains.

[13] *L. Alamann.* c. 8; dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 1002.

Digitized by Google

Un assez grand nombre de serfs étaient difformes et hideux à voir. Les uns avaient un œil ou les deux yeux crevés; d'autres étaient sans nez, sans oreilles ou sans mains; d'autres portaient sur le front des lettres imprimées avec un fer rouge; ce qui, chez les anciens, les faisait appeler *servi litterati;* mais ces mutilations étaient l'effet des châtiments infligés aux coupables et non des marques particulières de servitude. L'homme libre pouvait, dans presque tous les cas, se racheter des peines corporelles par des compositions en argent; tandis que le malheureux serf, qui n'avait rien en propre, et dont le pécule même appartenait à son maître, payait de sa vie ou de ses membres le crime ou le délit dont il était l'auteur et dont on refusait de composer pour lui[14]. Chez quelques peuples de l'antiquité, la coutume était de marquer les esclaves d'un trou ou d'une fente à l'oreille[15]. Un nommé Octavius, à qui l'on reprochait son origine africaine, ayant dit un jour à Cicéron qu'il ne l'entendait pas : « Ce n'est pas, répondit Cicéron, que vous n'ayez l'oreille ouverte[16]. »

§ 150. CONDITION DES SERFS.

L'esclavage fut admis par toute l'antiquité; mais il n'était pas le même dans tous les pays. Dans la Grèce, en général, et chez les Athéniens en particulier, les esclaves étaient traités avec douceur[1], et l'on pourrait dire que leur sort n'était pas très-malheureux, si le plus grand malheur pour des hommes n'était pas dans la perte de leur liberté. A Rome, au contraire, où les mœurs avaient quelque chose de féroce, les lois méconnaissaient, à leur égard, tous les droits de l'humanité; elles les dépouillaient, pour ainsi dire, de la dignité humaine et les mettaient au rang des animaux et des

[14] Les preuves seront rapportées plus bas, lorsqu'il sera traité des peines infligées aux serfs.

[15] « Perforabitque aurem ejus subula; et erit « ei servus in seculum. » (*Exod.* XXI, 6; *Deuter.* XV, 17.)

Quamvis
Natus ad Euphratem, molles quod in aure fenestræ
Arguerint, licet ipse negem.
(Juvenal. I, 103-105.)

[16] Plutarque, *Cicer.* 34.

[1] Voyez Potgiess. *proleg.* XLII, p. 49-51.

choses[2]. Leur condition était beaucoup moins dure chez les Germains, ainsi qu'on l'a déjà remarqué plus haut[3]. C'est de l'esclavage adouci qu'est né le servage.

Les serfs du roi et ceux des églises ou des monastères, quoique assimilés aux autres serfs, par quelques ordonnances[4], jouissaient néanmoins de nombreux avantages particuliers; c'est pourquoi nous nous réservons de traiter à part, et en dernier lieu, de cette espèce de serfs.

§ 151. PÉCULE.

Les serfs possédaient un pécule, dont ils avaient eux-mêmes l'administration et la jouissance, mais dont leurs maîtres seuls avaient la propriété[1]. Ce pécule, nommé *peculium*[2], *peculiare*[3], *peculiaris res*[4], *facultas*[5], *pecu-*

[2] *Digest.* IX, 2, 2. Voyez aussi *ibid.* IV, 5, 3; XXVIII, 8, 1; L, 17, 32 et 209.

O demens! ita servus homo.
(Juvenal. VI, 221.)

— L'illustre Jacques Godefroi, en résumant le droit romain sur les esclaves, les définit ainsi : « Non tam viles quam nulli, non tam pauperes « quam neque sui compotes sunt. » (Voyez *C. Th.* t. VI, p. 139.) Il y avait autrefois, même chez les Romains, des maîtres qui traitaient leurs esclaves avec beaucoup d'humanité. Ainsi Pline le jeune usait à leur égard d'une grande douceur. Il leur permettait de faire entre eux des testaments et d'autres actes qu'il observait religieusement, et disait que la maison est pour les esclaves une république et comme une cité. (*Epist.* VIII, 16.) — D'après une ancienne coutume, qui fut maintenue par Galba après qu'elle eut été abolie, chaque maître faisait assembler ses affranchis et ses esclaves deux fois dans la journée, savoir le matin et le soir, pour recevoir le bonjour et le bonsoir de chacun : « Ut liberti servique bis die frequentes « adessent, ac mane salvere, vesperi valere sibi « singuli dicerent. » (Suet. *Galb.* 4.) — M. P. de Saint-Paul, substitut du procureur général à Montpellier, a publié, en 1837, une brochure de 226 pages, sous ce titre : *Discours sur la constitution de l'esclavage en Occident, pendant les derniers siècles de l'ère païenne.*

[3] § 125.

[4] *Capital. III* a. 819, c. 7.

---

[1] « Numquid dubium est quin servus cum « peculio domini sit? Dat tamen domino suo « munus. Non enim ideo nihil habet servus, « quia non est habiturus, si dominus illum habere noluerit : nec ideo non est munus, cum « volens dedit, quia potuit eripi, etiam si noluisset. » (Sen. *Benef.* VII, 4.) Voyez, sur le pécule des esclaves chez les Romains, *Dig.* XV, 1.

[2] Le mot *peculium* est aussi quelquefois employé, au moyen âge, dans le sens de *pecus, pecora, pecudes.*

[3] *Peculiare* est peut-être encore plus usité que *peculium.*

[4] *Testam. Burgundofaræ*, a. 632; dans Bréquigny, p. 142.

[5] *L. Wisig.* V, 4, 15. — *L. Bajuv.* XV, 6.

Digitized by Google

nia[6], consistait en argent, en meubles, en champs, en vignes, en maisons ou cabanes, en jardins, en esclaves ou serfs, en troupeaux[7], etc. Le serf pouvait l'avoir reçu soit de ses parents[8], soit de son maître[9], ou l'avoir gagné par son travail et ses économies; dans ce dernier cas il n'était permis à personne de le lui ravir[10]. Le pécule étant la propriété du maître[11], celui-ci pouvait le retenir lorsqu'il donnait la liberté au serf[12]; mais il usait rarement de cette faculté[13], qui d'ailleurs était enlevée au juif[14]. Il pouvait aussi revendiquer les biens du serf qu'il avait vendu, s'il ne les avait pas connus au moment de la vente[15]. Lorsque le serf se faisait racheter avec l'argent pris, à l'insu de son maître, sur son propre pécule, l'acte était annulé, parce que, dans ce cas, le vendeur avait reçu moins un prix véritable qu'une somme qui lui appartenait déjà[16].

Toutefois il y avait des maitres qui vendaient la liberté à leurs serfs moyennant un prix que ceux-ci prélevaient sur leur pécule même, comme on l'apprend d'une ancienne formule[17], et de quantité de chartes[18].

Il était permis au serf de vendre, sans consulter son maître, les objets de son pécule qui n'avaient que peu de valeur[19]. C'était avec son pécule qu'il

[6] Theodor. archiep. Cantuar. *Capitula;* dans d'Achéry, t. I, p. 490.

[7] Justin. *Instit.* IV, 7, 5. — *L. Wisig.* V, 4, 13; X, 1, 17. — *Test. Aredii, abb. Attan.* a. 572; dans Bréquigny, p. 72. — *Testam. Erminethrud.* circa a. 700; *ibid.* p. 361. — *Formul. Lindenb.* 103.

[8] Les serfs transmettaient quelquefois leurs biens à leurs enfants, comme on le verra tout à l'heure.

[9] Les Juifs qui vendaient leurs serfs devaient, dans les cas où ceux-ci n'avaient pas de pécule, leur en fournir un suffisant pour leur entretien. (*L. Wisig.* XII, 2, 14.)

[10] « Pecunia servi propter laborem, nulli liceat ab eo auferre. » (Theodor. Voyez ci-dessus, note 6.)

[11] *L. Wisig.* IX, 1, 16. — *Formul. Andegav.* 44.

[12] *L. Wisig.* V, 7, 14.

[13] Voyez les testaments d'Aredius, d'Ermentrude, de Burgundofara, cités dans les notes qui précèdent; les formules de Marculf, II, 32, 33, 34, et *Append.* 13; de Sirmond, 12; de Bignon, 1; de Lindenbrog, 96, 101, 103. — Dans les actes de vente ou de donation, les serfs sont, presque sans exception, aliénés avec leur pécule. (Voyez le diplôme de Clovis III, dans Bréquigny, p. 330; la charte de Goyla, *ibid.* p. 464; la charte de Boson, dans notre *Polypt.* p. 347. Voyez aussi *L. Wisig.* XII, 2, 14; Marculf, *Appendix*, 47; *Form. Lindenb.* 25.

[14] *L. Wisig.* XII, 2, 14; XII, 3, 18.

[15] *L. Wisig.* V, 4, 15. — *L. Bajuv.* XV, 6. — *Capitul. V*, 358. Voyez *Digest.* XV, 1, 4.

[16] *L. Wisig.* V, 4, 16. — *L. Bajuv.* XV, 7 — *Capitul. V*, 359.

[17] Marculf, *Appendix*, 48.

[18] *Cartul. de S. Père*, p. 293, 294, 297, etc.

[19] *L. Wisig.* V, 4, 13.

payait certaines compositions auxquelles il était condamné[20], tandis que, d'un autre côté, son pécule s'augmentait des compositions que la loi stipulait à son profit[21]. Chez les Visigoths, en particulier, le serf qu'on mettait à la question et qui faisait des révélations contre une personne accusée de fabrication de fausse monnaie était affranchi aux frais du fisc, ou recevait du fisc 3 onces d'or, dans le cas où son maître ne consentait pas à son affranchissement[22]. Le fils de famille était assimilé à l'esclave, chez les Romains, où ni l'un ni l'autre ne pouvaient être condamnés envers leurs créanciers que jusqu'à concurrence de leur pécule[23].

§ 152. DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Il paraît néanmoins que le serf pouvait, en certains cas, jouir de tous ou de presque tous les droits de propriété. Ainsi, dans Marculf, un serf, *servus*, de même qu'un domestique, *gasindus*, reçoit de son maître, pour lui et pour ses héritiers, en pleine et franche propriété, des champs, des vignes, des prés, des bois, des serfs, *mancipia*, et le pouvoir de jouir et de disposer du tout avec une entière liberté[1]. Un serf du monastère de Saint-Gal, ayant acquis un manse, *hoba*, et d'autres terres, ainsi que la propriété de plusieurs hommes, céda le tout au monastère de Saint-Gal, et reçut, en échange, des terres d'égale étendue, dont lui, sa femme et ses fils devaient avoir la jouissance leur vie durant, et qui devaient, après leur mort, faire retour au monastère[2]. Un autre homme, que la même abbaye réclamait pour être un de ses serfs, et qui possédait en propriété une certaine quantité de terres, en abandonna une partie aux moines, et reçut d'eux une charte d'affranchissement[3]. En 988, un nommé Miron donne à l'abbaye de Cuxa, en Roussillon, un alleu qu'il avait eu de feu Godemar, son esclave[4]. Chez les Visigoths,

[20] *L. Salic.* XXIX, 3, 4 et 6. *Ead. ex cod. Guelferb.* LXXVI, § 3.

[21] *L. Burgund.* addit. 1, 5, 3.

[22] *L. Wisig.* VII, 6, 1.

[23] Justin. *Instit.* IV, 6, 10. — *Digest.* XV, 1, 4.

[1] Marculf, II, 36.

[2] *Charta Thieton. abb. Sangall. a.* 940 *vel circiter;* dans Neugart, n. 721, t. I, p. 585.

[3] *Charta Grimaldi, abb. Sangall. a.* 580; *ibid.* n. 331, t. I, p. 268.

[4] « De suo alode quod ad illum advenit de

Digitized by Google

les serfs héritaient de leurs parents affranchis[5]. Enfin nous voyons, par le décret du roi Clotaire II, qu'à la fin du VI[e] siècle il y avait des serfs considérables par les biens qu'ils possédaient[6].

Dans le Polyptyque, le serf Ratbert possède 3 ansanges de terres, deux tiers d'arpent de vigne, et un demi-arpent de pré. Le serf Maurhaus avait acquis, dans le Corbonais, un manse composé de 19 bonniers 20 perches de terres labourables, et de 7 arpents de pré, et tenu en bénéfice par un nommé Witlaicus[7]. Ce qui prouve que des serfs de l'abbaye de Saint-Germain possédaient, outre les biens qu'ils tenaient de l'abbaye, d'autres biens qui leur venaient d'ailleurs, et dont ils avaient la propriété, sinon la libre disposition. À la vérité, le nombre des serfs propriétaires est très-petit, et généralement ils ne figurent qu'en qualité de tenanciers. Aussi ne devons-nous admettre le droit de propriété pour les serfs que comme une dérogation au principe par lequel ce droit leur était refusé. Des serfs ecclésiastiques, dont la condition était supérieure à celle des autres serfs, n'en jouissaient encore, au XI[e] siècle, dans beaucoup de pays, que d'une manière imparfaite, détournée, subreptice. C'est ce qui est clairement exprimé, entre autres documents, par les actes du concile de Pavie, tenu vers l'an 1020. Cette assemblée, où présida Benoît VIII, déclara que tous les enfants nés de clercs ou de serfs ecclésiastiques appartenaient, eux et leurs biens, à l'église en laquelle servaient leurs pères, et que tous les biens qu'ils acquéraient par l'intermédiaire et sous le nom d'hommes libres seraient restitués à cette église[8]. Dans quantité d'actes du XI[e] siècle, pour l'église de Salzbourg, les serfs ne disposent de leurs possessions qu'avec le consentement de leurs seigneurs[9].

« servo suo Godemari condam. » (*Charta Miron.* VII kal. *jun.* a. 988, au dépôt des chartes de la Bibliothèque royale.)

[5] *L. Wisig.* V, 7, 13.

[6] *Decret. Chloth. II,* c. 9; dans Baluze, t. I, col. 20.

[7] *Polypt.* XVII, 46, p. 196; XII, 47, p. 129.

[8] « Filii autem omnium clericorum, omniumque graduum servorum ecclesiæ, de quacumque muliere, quocumque modo sibi conjuncta fuerint nati, servi suæ erunt ecclesiæ, cum omnibus bonis adquisitis; et quia servi sunt et erunt, nunquam de servitio ecclesiæ exire debebunt. Et omnia quæ ipsi per manus et per scriptiones alicujus liberi adquisierint, ecclesiæ sicut propria sua reddimus. Suo etenim juri totum ecclesia ut proprium vendicabit quidquid ullo ingenio ecclesiæ servus contraxit. » (*Concil. Ticin.* c. 3; dans Coleti, *Concil.* t. XI, col. 1109.)

[9] Voyez Kleimayrn, *Nachrichten,* t. II, p. 227 et suiv. p. 250, 253 et 254. Voyez aussi, pour un acte de la fin du VIII[e] siècle, *Éclaircissements,* LV, 4.

Dans un autre acte, de l'an 1224 environ, qui fait connaître les droits des hommes de l'abbaye d'Essendischen, nous voyons que les manses des tenanciers morts sans s'être mariés étaient dévolus au maire, *villicus*, de cette abbaye, et que les fils, pour obtenir les manses de leurs pères, du vivant de ceux-ci, payaient d'abord 1 sou au maire et 5 sous au couvent, *conventui*, puis leur donnaient 6 autres sous après la mort de leurs pères [10].

Beaumanoir, qui distingue, avec Guillaume le Breton, deux espèces de serfs, savoir, les serfs de condition et les serfs de la glèbe, témoigne qu'au XIII^e siècle, en Beauvaisis, les premiers ne possédaient rien en propre, et que les seconds, quoiqu'ils ne fussent assujettis qu'à des cens réguliers et fixes, ne pouvaient néanmoins transmettre à leurs enfants leur avoir, qui, à leur mort, revenait de droit à leurs seigneurs [11]. Les uns et les autres avaient seulement la faculté de disposer par testament d'une valeur de 5 sous [12].

Mais, en général, la rigueur du droit avait alors fléchi devant l'usage depuis plusieurs siècles, et, vers la fin du XI^e, les serfs avaient, dans le pays Chartrain, à peu près les mêmes droits que les vassaux inférieurs; ils jouissaient, non-seulement des droits de succession et de propriété [13], mais encore de celui de tenir des biens en fief; du moins leur tenure est souvent désignée sous le nom de *fiscus* ou de *fevum* [14].

Dans notre Polyptyque, les serfs tiennent, soit séparément, soit en société avec des lides ou colons, et même avec des hommes libres, non-seulement des manses serviles, mais encore des manses ingénuiles [15] et des manses domaniaux, *mansi indominicati* [16]. Souvent aussi leurs tenures ne consistent qu'en hospices, *hospitia* [17], et leur qualité est réduite à celle d'hôtes, c'est-à-dire à celle de possesseurs, à titre précaire, d'une habitation à laquelle des champs étaient attachés.

La loi des Allemands distingue, dans l'habitation du serf, l'écurie, *scura*, et la grange, *spicaria*, de la maison, *domus*. Il était payé une composition

[10] Kindlinger, *Gesch. der deutschen Hörigkeit*, pr. p. 257 et 258.

[11] Qui sint vel glebæ servi vel conditionis.
(*Philippid.* l. IV, v. 565.)

[12] *Coutum. de Beauv.* XII, 3, t. I, p. 180; et XLV, 3, t. II, p. 233, édit. Beugn.

[13] Voyez nos Prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père, § 37 et 38.

[14] *Cartulaire de Saint-Père*, p. 294, 297, etc.

[15] I, 6, p. 2. II, 38 et 41, p. 12, etc.

[16] XII, 6, p. 123.

[17] I, 20 et 25, p. 4; IX, 156, p. 97, etc.

Digitized by Google

de 12 sous d'or pour l'incendie de la maison, une de 6 sous pour celui de l'écurie, et une de 3 sous pour celui de la grange. Le coupable était, en outre, tenu à la réparation du dommage [18].

Mais le serf n'avait pas la faculté d'établir sa demeure où il voulait, ni de quitter la terre de son maître ou seigneur pour passer dans une terre étrangère. Il était, suivant une désignation plus moderne, homme de suite ou de poursuite. Après même qu'il fut devenu propriétaire, de simple tenancier qu'il était auparavant, il ne lui fut permis d'aliéner ses biens qu'aux personnes de sa condition et de sa seigneurie; et, s'il mourait sans postérité, son héritage était dévolu à son seigneur. Mais s'il laissait des héritiers directs, son seigneur n'avait droit, dans sa succession, qu'au meilleur meuble, à la meilleure tête de bétail, au meilleur catel, suivant la dernière expression en usage [19].

§ 153. SERFS DE SERFS

Nous venons de voir que des serfs pouvaient eux-mêmes posséder d'autres serfs. Ceux-ci formaient comme un seconde classe de personnes de condition servile, qu'un double joug attachait à la servitude. Ainsi, dans la servitude, il y avait, pour ainsi dire, des arrière-serfs, de même que, dans la noblesse, des vavasseurs ou arrière-vassaux.

Les Romains avaient également des esclaves d'esclaves. Ils les nommaient *vicarii*, pour les distinguer des esclaves ordinaires, *ordinarii* [1]. Le *vicarius*

[18] *L. Alamann.* LXXX, 1, 4-6.

[19] Regin. II, 39. Voyez, dans Potgiesser, le chapitre intitulé : « De potestate herili in bona « servorum demortuorum. » (Liv. II, c. 11.) Voyez aussi du Cange, aux mots *Manus mortua* et *Catallum*.

[1] Ulpian. *Digest.* XV, 1, 17. Voyez aussi *ibid.* IX, 4, 19. XV, 1, 4; 11, § 4 et 5; 18; 19; 23; 37, § 1; 38, § 2; 40. XXI, 1, 17, § 7, etc.

Quoi datum est? — Sticho vicario ipsi
Tuo. — Vah! delenire adparas : scio mihi vicarium esse,
Neque eo esse servum in ædibus heri qui pluris sit quam ille.
(Plaut. *Asin.* II, 4, 27-29.)

Sive vicarius est, qui servo paret, uti mos
Vester ait, seu conservus.
(Horat. *Satyr.* II, 7, 79 et 80.)

Ecce sat est servum; jam nolo vicarius esse.
(Martial. II, 18.)

Senèque (*De tranquill. anim.* 8) dit en parlant de Démétrius, affranchi de Pompée, qu'il n'eut pas honte d'être plus riche que son maître,

faisait partie du pécule de l'*ordinarius*, son maître[2]; et voilà ce qui met une grande différence entre le *vicarius* et l'esclave placé sous la conduite d'un autre esclave. Par exemple, les esclaves qui obéissaient au *villicus* ne doivent pas être, en principe, considérés comme des *vicarii;* et les auteurs qui font l'esclave Athénio Cilix maître de 200 *vicarii* se sont trompés, attendu que les 200 esclaves auxquels il était préposé se trouvaient placés sous ses ordres seulement, et non dans son pécule[3]. Il faut prendre garde aussi de confondre avec les *vicarii* les *mediastini*, qui n'étaient autres, parmi les esclaves, que des manœuvres ou des hommes de peine. Mais les esclaves nommés *peculiares*, c'est-à-dire esclaves du pécule, sont les mêmes que les *vicarii*[4]. Ce n'est pas tout : il y avait encore des *vicarii* de *vicarii*, c'est-à-dire que des esclaves étaient maîtres d'esclaves qui possédaient eux-mêmes d'autres esclaves[5]. Enfin des femmes étaient esclaves d'esclaves, et nommées *vicariæ*[6].

Le mot *vicarius* ne paraît plus, dans le moyen âge, avec cette même signification. Pris isolément, il signifiait alors, d'ordinaire, un magistrat placé sous le comte ou à la tête d'un petit pays; et, joint au mot *servus*, il s'entendait, comme on l'a déjà vu, d'un serf investi par son maître d'une certaine juridiction inférieure. Les serfs des serfs sont désignés de même que ceux des hommes libres, c'est-à-dire par les mots *servi*, *mancipia*, *vernacula*. Une loi des Visigoths défend aux serfs du fisc de vendre les terres de leurs *mancipia* aux hommes libres, et d'affranchir leurs *mancipia* sans un ordre du roi[7]. Dans une formule ancienne, un serf n'affranchit le serf, *vernaculum*, qui lui appartient, que du consentement de son évêque ou de son abbé; mais il lui con-

ét de posséder une armée d'esclaves, lui que deux *vicarii*, avec une cellule un peu moins étroite, auraient dû rendre riche. Voyez aussi, outre Cicéron (*Verr.* I, 36; et III, 38), deux inscriptions rapportées l'une par Marini (*Gli atti de' fratelli arvali*, p. 687); l'autre par Muratori, 902, 5.

[2] Ulpian. *Digest.* XV, 1, 17.

[3] Diod. Sicil. XXXVI, 1.

[4] Voyez Pomponius, cité par Ulpien, dans le Digeste, III, 2, 4, § 3; et Scævola, *ibid.* XXXIII, 8, 21.

[5] « Vicarius vicarii non communicabitur, « nisi, etc. » (Ulpian. *Digest.* XXXIII, 8, 6, § 3.) « Si servus liber esse jussus sit, eique pe- « culium legatum sit, vicariorum ejus vicarii « legato continentur. » (Celsus, *ibid.* 24.) Voyez aussi l'inscription rapportée par Marini (*Gli atti de' fratelli arvali*, p. 775), et une autre inscription dans Gruter, 579, 10.

[6] « Privata Admeti et Juli vicaria V. A. XXII. » (Muratori, *Inscript.* 972, 11.) « Ascle- « piadi Athictus vicariæ carissimæ fecit. » (Fabretti, *Inscript.* p. 304, n. 297.)

[7] *L. Wisig.* V, 7, 16.

Digitized by Google

fère ce qu'il n'avait pas lui-même, la liberté et tous les droits des hommes libres [8]. Un acte de donation en faveur de l'abbaye de Fulde comprend, dans la cession du serf Vuolfod, celle de ses quatre *mancipia*, avec leurs pécules [9]. Il est aussi fait mention des serves de serfs. « Lorsqu'un serf, est-il dit dans le concile de Verberie, a pour concubine sa serve, *ancilla*, il peut la quitter, s'il le veut, pour prendre la serve de son maître, sa pareille, *comparem suam ancillam domini sui;* mais il vaut mieux qu'il garde sa propre serve [10]. »

§ 151. CONTRATS DES SERFS.

Les lois des Barbares, de même que les lois romaines, refusaient au serf la faculté de vendre, de donner, d'échanger, de louer, d'emprunter, d'affranchir, et, en général, de contracter, sans l'autorisation de son maître [1]; et cependant, d'après une loi qui n'était pas sans danger, puisqu'elle mettait beaucoup de successions au pouvoir du roi ou de l'église, les serfs dont la bonne foi était attestée par le prêtre et par le magistrat devaient être crus, chez les Visigoths, lorsqu'ils déposaient des dernières volontés de leurs maîtres, morts sans testament en voyage ou à l'armée. Leur déposition, qu'ils confirmaient par leur serment, était reçue par écrit et signée du prêtre et du magistrat, puis mise à exécution lorsqu'elle avait obtenu la sanction royale [2].

[8] *Formul. Lindenb.* 103.

[9] *Charta Reginsuvind*, a. 797, dans Schannat, *Tradit. Fuld.* n. 125, p. 61. B. Pez (*Thes. anecd.* t. I, part. III, col. 8-13) rapporte un acte de 821, par lequel l'abbé Sigefroi donne à l'abbaye de Saint-Emmeran de Ratisbonne un grand nombre de *manentes* du lieu appelé Lutirinbah, avec les *mancipia* qui leur appartiennent et qui sont également fort nombreux. Il est aussi question dans notre *Appendix* (III *bis*, 13, p. 400, et 18, p. 402) de plusieurs tenanciers de l'abbaye de Saint-Bertin, qui possédaient des *mancipia;* mais on observera que les tenanciers de cette espèce étaient des maires, *majores*, ou des *caballarii*, des chevaliers ou des hommes servant chacun avec leur cheval.

[10] *Synod. Vermer.* a. 753, c. 7.

[1] *L. Ripuar.* LXXIV. — *L. Burgund.* XXI. — *L. Wisig.* II, 5, 6; V, 4, 13. — *L. Langob. Rothar.* c. 236, 237 et 238; *Liutpr.* VI, 33. — *L. Bajuv.* XV, 3; *capitul. V,* 306.

[2] *L. Wisig.* II, 5, 13.

§ 155. TÉMOIGNAGE DES SERFS.

Chez les Romains, le témoignage des esclaves, qui, d'abord, fût reçu dans les cas où toutes les autres preuves manquaient [1], ne fut plus admis, depuis Justinien, dans les actes ni devant les tribunaux [2]. Dans les commencements du IIIe siècle, Ulpien disait en parlant des esclaves : « Pro nullo isti habentur « apud prætorem [3]. » La loi salique [4] et les capitulaires [5], conformes ici au droit romain [6], rejettent le témoignage des serfs dans les causes de leurs maîtres. Les serfs qui dénonçaient leurs maîtres étaient punis, même lorsqu'ils disaient la vérité, suivant une loi de Théodoric, roi des Ostrogoths [7], reproduite dans le recueil des capitulaires [8]. Néanmoins, s'il s'agissait des crimes de rapt et de lèse-majesté, leurs dépositions étaient reçues en justice [9]. Elles l'étaient également chez les Visigoths, s'il s'agissait de ce crime et des crimes d'adultère, de fausse monnaie, d'homicide et de maléfice [10]. La loi des Lombards admettait les serfs à prêter serment [11]. Celle des Bourguignons permettait aux serfs du roi d'être témoins avec les hommes libres [12]. Celle des Visigoths accordait la même faculté aux serfs pourvus de certains offices du palais [13]. Quant aux autres serfs, elle leur permettait, en général, de témoigner dans les causes de moindre importance, et même, au défaut d'hommes libres, dans le cas de meurtre [14].

Les serfs de l'abbaye de Saint-Germain figurent, avec les colons et les lides, parmi les personnes qui affirment avec serment l'exactitude de la description des fiscs, dans le Polyptyque [15]. On y trouve même deux serves, nommées

[1] *Digest.* XXII, 5, 7.
[2] *Nov. Justin.* XC, 6. — *Nov. Leon.* XLIX.
[3] *Digest.* XXVIII, 8, 1.
[4] *L. Salic.* XLIII, 1; *emend.* XLII, 6.
[5] *Capitul. VII,* 196 et 363.
[6] Paul. *Sentent.* V, 16.
[7] *Edict. Theoder.* 48.
[8] *Capitul. VII,* 177.
[9] *Edict. Theoder.* 19 et 49; *capit. VII,* 208.
[10] *L. Wisig.* III, 4, 10, 11 et 13; V, 4, 4; VI, 1, 4; VII, 6, 1.
[11] *L. Longob. Liutp.* V, 21.
[12] *L. Burgund.* LX, 3.
[13] *L. Wisig.* II, 4, 4.
[14] *Ibid.* II, 4, 9.
[15] Voyez en particulier le *breve de Baxido.* Parmi les quarante personnes qui prêtent serment à la fin de la description (XIII, 111, p. 150), on reconnaît, avec le maire et le doyen du fisc, des colons, des lides et des serfs.

Digitized by Google

Warinburgis et Albulgis, citées comme témoins d'une donation[16]; mais on observera que cette donation est postérieure à la rédaction du manuscrit. Dans un diplôme, daté de l'an 1058, le roi Henri Ier accorda aux serfs de Saint-Germain le privilége de témoigner en justice contre les hommes libres dans toute espèce de cause, privilége qui leur fut plusieurs fois confirmé par ses successeurs[17]. Les serfs du roi et les serfs des abbayes étaient d'ailleurs d'une condition supérieure aux autres, et jouissaient, comme on le verra plus tard, de droits plus nombreux ou plus étendus.

Le témoignage libre des serfs ordinaires avait donc en principe peu d'autorité; malheureusement pour eux, on accordait trop de valeur à leur témoignage forcé, c'est-à-dire, extorqué par la crainte ou par la douleur des supplices. Ils se voyaient livrer à la question, d'une manière assez arbitraire, non-seulement lorsqu'ils étaient accusés, mais encore lorsqu'ils ne devaient être que témoins. « Pour faire mettre à la torture le serf d'autrui, dit le roi Théodoric[18], celui qui a besoin de son témoignage devra s'engager à rembourser au maître le prix du serf. » Il pouvait arriver, en effet, que celui-ci fût estropié ou même qu'il trouvât la mort dans les tourments.

§ 156. ACTIONS EN JUSTICE.

Chez les Romains, les esclaves étaient privés du droit de poursuivre aucune action en justice[1]. Les décrets de l'église et les lois des Germains en privèrent également les serfs, sinon dans leurs propres causes et dans celles de leurs maîtres absents[2], au moins dans les causes criminelles et dans les causes étrangères[3]. Les seuls cas où il ne leur était pas interdit d'ester en jugement

[16] XII, 49, p. 130.

[17] Ce diplôme est transcrit dans le cartulaire de Saint-Germain, coté *K 19*, p. 5, conservé aux archives du Royaume. Il n'a pas été publié dans le Recueil des Ordonnances.

[18] *Edict.* 100. Voyez aussi *ibid.* 101 et 102; et *L. Wisig.* III, 4, 10, 11 et 13; VI, 1, 4 et 5; XII, 2, 9.

---

[1] Sosie, dans Plaute (*Amphit.* I, 1, 5), se plaint de ne pouvoir recourir aux tribunaux :

Nec causam liceat dicere mihi.

Dans Térence, *Phorm.* I, 6, 62 :

Servum hominem causam orare leges non sinunt,
Neque testimonii dictio est.

[2] *L. Wisig.* II, 2, 7-9; II, 4, 4.

[3] *Collect. antiq. canon. pœnit.* II, 5; dans d'Achéry, t. I, p. 532. — *Concil. Remens.* a. 625. c. 15. — *L. Wisig.* II, 4, 4; *capitul. I* a. 789, c. 44; *capitul.* lib. VII, c. 99.

pour autrui étaient ceux qui intéressaient leurs maîtres, les églises, les pauvres ou le fisc[4]. Le droit romain, qui défendait aux esclaves de déposer contre leurs maîtres, leur défendait aussi, et sous peine de mort, de les accuser. Seulement le crime de lèse-majesté formait encore ici un cas d'exception[5]. Chez les Visigoths, les serfs vendus, donnés ou échangés par leurs maîtres ne pouvaient porter accusation contre eux; et même, s'ils s'avisaient de les charger de quelque crime, la loi donnait à leurs anciens maîtres le droit de les revendiquer pour les punir[6]. Il arrivait néanmoins quelquefois qu'un maître offrait, pour se justifier, de faire entendre ses propres serfs contre lui[7].

En principe, aucune accusation ne pouvait avoir lieu entre le maître et le serf; celui-ci, comme on l'a vu, n'avait pas le droit d'accuser, et celui-là n'en avait pas le besoin, puisqu'il était à la fois le juge et souvent le bourreau de son propre serf. S'il recevait de lui quelque tort ou quelque offense, la considération de ses intérêts, plutôt que la voix bien faible alors de la pitié, mettait seulement un frein à sa colère et des bornes à sa vengeance. Car la loi civile abandonnait cruellement le coupable à sa miséricorde; ou si, d'après la législation des empereurs, elle faisait davantage, elle était loin, toutefois, de faire assez pour la cause de l'humanité[8]. L'église, placée sous l'influence du texte sévère de l'Ancien Testament[9], ne montra peut-être pas envers les serfs maltraités ou mis à mort par leurs maîtres toute l'ardeur de cette charité dont elle donna, en d'autres circonstances, d'innombrables preuves; cependant elle vint ici même à leur défense, et prononça l'excommunication et une pénitence de deux années contre toute personne qui tuerait son propre serf sans le concours du juge[10].

Ainsi les plaintes judiciaires contre les serfs étaient portées par d'autres

[4] *L. Wisig.* II, 3, 3.

[5] *C. Th.* IX, 5, 1; IX, 6, 2 et 3.

[6] *L. Wisig.* V, 4, 14.

[7] Étienne, comte d'Auvergne, eut recours à ce moyen, en 860, dans l'affaire relative à son mariage avec la fille du comte Regimundus ou Rémond. (Voyez Bouquet, VII, 525 E.)

[8] Nous traiterons ci-après du pouvoir des maîtres sur leurs serfs.

[9] *Exod.* XXI, 20 et 21; *capitul. VI*, 11.

[10] *Concil. Agath.* a. 506, c. 62. — *Concil. Epaon.* a. 517, c. 34. — *Concil. Wormat.* a. 868, c. 38. — *Collect. antiq. canon. pœnit.* I, 107; dans d'Achéry, t. I, p. 530. — *Chloth. II* edict. a. 615, c. 22; dans Baluze, t. I, col. 24. — *Capitul. VI*, 11, et *addit.* IV, c. 49; dans Baluze, col. 1204. — Réginon, II, 26.

Digitized by Google

que par leurs maîtres. Le plaignant consignait entre les mains du maître une somme égale à la valeur du serf, et celui-ci était livré à la question[11]. S'il confessait son crime, il en subissait la peine, et la somme consignée était rendue; s'il ne le confessait pas, il était déclaré innocent, et l'argent consigné restait au maître[12]. Chez les Saliens, le serf accusé de vol et mis à la torture faisait-il l'aveu de son crime, il restait au pouvoir de son accusateur, moyennant le prix de sa personne, que celui-ci payait au maître; et le maître, de son côté, était tenu de restituer la chose volée ou d'en rembourser la valeur[13]. Dans tous les cas, les maîtres étaient obligés, après certains ajournements réglés par la loi, de représenter au tribunal leurs serfs accusés en justice; sinon, ils répondaient pour eux[14]. Dans le cas où les serfs commettaient des crimes publics, comme leurs maîtres auraient pu, par intérêt pour leur propre chose, ménager les coupables, les lois des Saxons ordonnaient que ces crimes, qui pouvaient être dénoncés par tout le monde, fussent particulièrement poursuivis et punis par les magistrats et par les évêques[15].

§ 157. ÉPREUVES JUDICIAIRES. — DUEL.

L'ordalie ou jugement de Dieu était un genre de procédure aussi usité à l'égard des serfs qu'à l'égard des hommes libres[1]. De même que ceux-ci,

[11] C'était à l'accusateur à fournir le chevalet, les verges, de la grosseur du petit doigt, ainsi que les autres instruments de torture en usage. (*L. Salic.* XLIII, 1 et 4.)

[12] *L. Burg.* VII; et LXXVII, 1 et 2. Voyez aussi *L. Wisig.* VI, 1, 5, et *Cod. Theod.* IX, 1, 14.

[13] *L. Salic.* XLIII, 1 et 2. — Chez les Visigoths et chez les Bavarois, celui qui accusait et faisait livrer à la question un serf innocent en devait donner un d'égale valeur à son maître. Il lui en devait rendre deux si le serf mourait dans les tortures; et lorsqu'il n'avait pas de quoi satisfaire à cette obligation, il était lui-même réduit en servitude, pour avoir fait périr un innocent. (*L. Wisig.* VI, 1, 5. — *L. Baj.* VIII, 18.) Voyez aussi *Capitul. V*, 352, et la formule 29 de Sirmond.

[14] *L. Salic.* XLIII, 4 et 6. — *L. Salic. Guelf.* LXXIX. — *L. Wisig.* VI, 1, 1. — *L. Ripuar.* XXX, 1 et 2. — *L. Langob. Car. M.* c. 26. — *Pact. Childeb. et Chloth.* circa a. 593, c. 5. — *Capitul.* a. 873, *ap. Carisiac.* c. 3.

[15] *Decret. Child.* c. 10; dans Baluze, t. I, col. 19. — *L. Langob. Car. M.* c. 26; *capitul.* liv. VI, c. 15.

---

[1] *Pact. Child. et Chloth.* c. 4 et 5. — *Decret. Chloth.* c. 8; dans Baluze, t. I, col. 20. — Dans l'Antigone de Sophocle (I, 4), le garde dit à Créon : « Nous étions tous prêts à nous

les serfs devaient, pour se justifier, subir l'épreuve de l'eau bouillante[2] et celle du fer rouge[3], ou mettre leur main au feu[4]. Il paraît même qu'ils se louaient pour subir ces épreuves à la place d'autrui, dans des causes à la fois étrangères à eux et à leurs maîtres[5].

Quant au combat judiciaire, il était, dans les premiers siècles, ordonné ou permis, aussi bien aux serfs qu'aux libres, par la loi des Bavarois[6]; et les armes des champions étaient tantôt des armes de guerre[7], tantôt le bâton et l'écu seulement[8]. Plus tard, sous le règne de la féodalité, les hommes de condition servile furent admis à ce combat[9], même contre les personnes franches, même contre les nobles[10]. Mais alors le choix des armes se régla sur la qualité des personnes : les chevaliers entraient en lice armés de toutes pièces et montés sur leurs chevaux de bataille; les écuyers n'avaient que l'épée et l'écu, et combattaient à pied; les serfs ou les vilains se battaient à coups de bâton ou de couteau, et portaient pour arme défensive un écu ou un *canevas*[11]. On voit néanmoins, par une charte d'environ l'an 1037, que l'usage du duel judiciaire n'existait pas à cette époque, au moins pour les serfs, dans les terres de l'abbaye de Marmoutiers[12].

« exposer à manier le fer brûlant, et à soutenir l'épreuve du feu en marchant à travers « les flammes, pour montrer notre innocence. »

[2] *L. Salic. Guelf.* LXXIX; *capitul. I* a. 819, c. 1; *capitul. Worm.* a. 829, sect. III, c. 1; *capital.* liv. IV, c. 13; liv. IV, *append.* II, c. 34; liv. V, c. 230.

[3] *Polypt. Append.* XX, p. 355.

[4] *L. Ripuar.* XXX, 1 et 2.

[5] *L. Langob. Liutpr.* V, 21.

[6] *L. Bajuv.* XVII, 1 et 2.

[7] *L. Ripuar.* XXXII, 4; LVII, 2; LXVII, 5. — Greg. Tur. X, 10. *Vita S. Austregis. episc. Bitur.* n. 3. — Ermold. Nigell. liv. III, v. 549-616. *Gest. cons. Andegav.* III, 5.

[8] *L. Langob. Car. M.* c. 66; *Ludov. P.* c. 3; *Lothar. imper.* c. 31. — *Capitul. I* a. 819, c. 10 et 15. — Adrevald. mon. Floriac. *Mirac. S. Ben. abbat.* c. 25. — *Assises de Jérusalem*, c. 237 et 239.

[9] Beaumanoir, LXIII, 1, t. II, p. 417. Voyez ci-après, § 167.

[10] Lettres de Louis VI, de 1118, pour l'abbaye de Saint-Maur, dans les Ordonnances des rois de France, t. I[er], p. 3 et 4; et lettres du même en faveur de l'église de Chartres, de 1128, *ibid.* p. 5.

[11] Beaumanoir, LXIV, 2-5, t. II, p. 432-435. Ordonnance de Philippe le Bel, de 1306, touchant les duels, et formulaire des combats à outrance, dans *Ordonn. des rois de France*, t. I[er], p. 435-441. Voyez aussi Olivier de la Marche (*Mém.* I, 32), et les divers traités sur les duels, par le même, par Jean de Villiers, par Hardouin de la Jaille; etc. Paris, 1586, in-8°. Le mémoire de Duclos sur les épreuves par le duel et par les éléments, inséré dans le tome XV, p. 617, des Mémoires de l'Académie des inscriptions, est intéressant à lire, mais imparfait peut-être du côté de l'érudition.

[12] *Appendix*, XX, p. 355.

Digitized by Google

Dans les causes où il s'agissait de la liberté, les accusés étaient appelés à les défendre les armes à la main. « Si un serf prétend être libre, dit l'empereur Othon II, en 983, il est permis à son maître de décider le différend en champ clos, soit par lui-même, soit par un autre pour lui; et le serf que l'âge ou la maladie empêchera d'entrer en lice pourra mettre un champion à sa place[13]. » Lorsque le serf avait entre les mains une charte de liberté, et qu'elle était arguée de faux par le maître, c'était à celui-ci, d'après une ordonnance de Charlemagne[14], reproduite par Louis le Débonnaire[15], à prouver la fausseté de la charte. Les questions d'état, c'est-à-dire les causes où il s'agissait de la liberté des personnes, étaient réservées à la décision du comte ou du commissaire général, *missus dominicus*[16]. Cependant elles étaient quelquefois portées au tribunal des abbés[17].

§ 158. RESPONSABILITÉ DES MAITRES.

Les maîtres étaient, en général, civilement responsables des actions de leurs serfs. Ainsi, par exemple, dans le cas de vol commis par un esclave, son maître était tenu de rendre la chose volée ou d'en payer la valeur[1], et même de payer une amende au roi[2]. Les lois des Francs l'obligeaient à payer d'abord une composition de 36 sous, ensuite la valeur de l'objet volé, enfin le prix ou la récompense due au dénonciateur[3]. Et même, s'il ne représentait pas le serf, ou s'il refusait de le livrer à la question, il était condamné comme s'il avait lui-même commis le vol[4]. Lorsque le serf accusé mettait sa main au feu, et l'en retirait brûlée, il était déclaré coupable, et son maître

[13] *Leg. Otton. II*, c. 12; dans Canciani, t. I, p. 233. Voyez *ibid.* p. 222, les vingt-quatre cas où le combat judiciaire était prescrit.

[14] *Capitul. VI* a. 803, c. 7; et *capitul. de ingenuit. chartar.* dans Baluze, t. I, col. 395 et 396.

[15] *Capitul. III* a. 819, c. 11 et 12.

[16] *Capitul. I* a. 810, c. 2; *capitul. III* a. 812, c. 4; *capitul.* liv. III, c. 79; liv. IV, c. 26, et *addit.* II, c. 27; liv. V, c. 293. — *L. Langob. Car. M.* 37. — Marculf, *Appendix*, 3.

[17] *Formul. Andegav.* 10.

---

[1] *L. Burgund.* LXIII, 2.

[2] *L. Lang. Roth.* c. 263 et 266. — *L. Fris.* IX, 17; *capit. I* a. 819, c. 15; *capit.* liv. IV, c. 29.

[3] *L. Salic.* XLIII, 1 et 2. — *L. Ripuar.* XXIX.

[4] *L. Salic.* XLIII, 4, 5 et 6.

était condamné à la réparation due pour le vol[5]. Si le vol avait été commis par un homme libre, de société avec un serf étranger, la moitié de la composition était à la charge de l'homme libre, et l'autre moitié à la charge du serf ou de son maître[6]. Si le serf volait de société avec son maître, ou commettait, par l'ordre de son maître, un vol, un faux, un crime ou délit quelconque, la législation des Visigoths épargnait le serf, parce qu'il avait suivi la loi de sa condition, qui était d'obéir à son maître, et faisait tomber sur celui-ci toute sa rigueur[7]. Mais, lorsqu'un serf, à l'insu de son maître, s'était rendu coupable de vol à main armée dans la maison d'autrui, il était puni de deux cents coups de fouet, et forcé de rendre ce qu'il avait enlevé : la composition n'était due par le maître qu'autant qu'il avait été complice du crime[8].

Le maître répondait pareillement pour les cas de meurtre. Un serf qui tuait un homme libre était livré aux parents du mort pour la moitié de la composition; l'autre moitié devait être payée par le maître[9]. Si le maître était de complicité avec son serf dans le meurtre commis sur la personne d'un homme libre, ils étaient tous deux condamnés à mort par la loi des Bourguignons[10]. Chez les Frisons, lorsque le meurtre avait été commandé au serf par son maître, celui-ci en était déclaré l'auteur, et devait la satisfaction imposée à l'homme libre et non celle qu'aurait payée un serf[11]. Si le serf niait le crime, c'était au maître à prouver l'innocence de l'accusé par le serment d'un certain nombre de personnes qui juraient avec lui[12].

Le serf qui commettait un meurtre dans une église devait prouver, par l'épreuve de l'eau bouillante, qu'il n'était pas l'agresseur. Dans le cas où sa main sortait brûlée, il était condamné comme coupable et privé de la vie; dans le cas contraire, son maître était tenu de payer à l'église la composition du mort, ou de lui abandonner le serf[13].

Les maîtres payaient le ban du roi, c'est-à-dire, 60 sous, lorsque leurs serfs formaient des attroupements et se rendaient coupables d'homicide, d'in-

[5] *L. Ripuar.* XXXI.

[6] *L. Wisig.* VII, 2, 4.

[7] *Ibid.* VII, 2, 5; VII, 3, 5; VII, 5, 2; VIII, 1, 1.

[8] *L. Wisig.* VI, 4, 2.

[9] *L. Salic.* XXXVIII, 7; *capitul. III* a. 819, c. 7.

[10] *L. Burgund.* II, 3 et 4.

[11] *L. Frision.* I, 14.

[12] *Ibid.* 15.

[13] *Capitul. I* a. 819, c. 1; *capitul. Worm.* a. 829, part. III, c. 1; *capitul.* liv. V, c. 230.

Digitized by Google

cendie ou d'un autre crime[14]. Ils étaient responsables des accidents causés par les piéges que leur serfs auraient tendus dans les forêts ou autres terres royales[15].

Lorsqu'une serve avait été déshonorée par un serf, et qu'elle était morte des suites de son déshonneur, sa valeur devait être remboursée à son maître par le maître du serf[16].

Chez les Visigoths, le maître qui se défaisait, par donation, vente ou échange, d'un serf coupable, n'en était pas moins tenu de le livrer ou de composer pour lui[17]. Au contraire, d'après la législation des Ostrogoths, lorsqu'un serf coupable de vol avait été mis en liberté, ou qu'il avait été vendu ou cédé à autrui par son maître, c'était le serf affranchi ou le nouveau maître qui répondait du vol[18].

Lorsqu'un serf, en portant secours à son maître qui se battait avec un homme libre, frappait celui-ci, le maître payait 1 sou de satisfaction pour le coup donné par son serf[19].

Lorsqu'un serf, coupable d'un crime, se cachait ou prenait la fuite, son maître payait 20 sous de composition, plus 60 sous pour le ban du roi, et jurait de livrer le coupable, dans le cas où il parviendrait à l'arrêter[20]. Si le serf chargé de faire un emprunt par et pour son maître s'enfuyait avec la chose empruntée, celui-ci était obligé à restitution. Toutefois, lorsque l'emprunt avait eu lieu sans son ordre, le maître n'était pas responsable, pourvu qu'il s'engageât à faire rechercher le serf, pour le livrer à la justice[21].

Si des crimes étaient commis par des serfs fugitifs, leurs maîtres n'étaient tenus qu'à la réparation de la moitié des dommages; mais, si les fugitifs revenaient chez leurs maîtres, ceux-ci devaient les réparer intégralement[22].

Celui qui prenait indûment un serf en gage était responsable des délits que commettait le serf[23].

Les maîtres qui ne produisaient pas en justice leurs serfs accusés de délits ou de crimes étaient, comme on l'a déjà vu, responsables des dom-

[14] *L. Lang. Lud. P.* c. 57; *capit.* liv. IV, c. 1.
[15] *L. Langob. Car. M.* c. 71.
[16] *L. Salic.* XXIX, 6.
[17] *L. Wisig.* V, 4, 18.
[18] *Edict. Theoder.* c. 120.
[19] *L. Burgund.* V, 6.
[20] *L. Langob. Grimoaldi*, c. 3.
[21] *L. Wisig.* V, 5, 7.
[22] *L. Langob. Rothar.* c. 261.
[23] *L. Alamann.* LXXXVI, 1.

mages[24]. Si les serfs avaient pris la fuite avant que les maîtres n'eussent été sommés de les produire devant le tribunal, ceux-ci devaient payer la composition, et, de plus, faire l'abandon des coupables, dans le cas où ils seraient arrêtés, à la famille offensée ou à la justice [25].

En général, les maîtres pouvaient, en abandonnant leurs serfs, se décharger des compositions dues à la partie civile[26]; mais souvent ils n'en payaient pas moins l'amende à la partie publique [27].

159. POUVOIR DES MAITRES.

D'après l'ancienne jurisprudence, un citoyen romain avait le droit de vie et de mort sur ses esclaves, de même que sur ses enfants; et tout ce qu'un esclave acquérait appartenait à son maître[1]. Ce pouvoir absolu des maitres fut un peu restreint sous Néron, en l'an 61 de notre ère, par la loi *petronia*, qui leur défendit de livrer leurs esclaves aux combats des bêtes, sans un juste sujet de mécontentement et sans l'autorisation du magistrat[2]. Ensuite Adrien, par une disposition qui passa dans la législation romaine, leur enleva le droit de les mettre à mort sans le jugement des tribunaux [3]. Dès ce moment l'esclave cessa d'être une chose; il devint homme, et fut mis, pour ainsi dire, en propriété de sa vie; entré dans la société, il commença d'être citoyen. Plus tard Antonin ordonna que celui qui aurait tué injustement son esclave fût puni de la même peine que s'il avait tué le serf d'autrui[4]. Il voulut, en outre, que les maîtres qui seraient d'une dureté intolérable envers leurs esclaves fussent forcés de les vendre à de justes conditions[5]. Enfin, Constan-

[24] *L. Burg.* II, 5. — *Decret. Childeb.* c. 10; dans Baluze, t. I, col. 19. — *Decret. Chloth.* c. 9, *ibid.* col. 20. — *Capitul.* a. 873, *apud Carisiac.* c. 3.

[25] *Decret. Chloth.* c. 10; dans Baluze, t. I, col. 21.

[26] *Edict. Theoder. reg.* c. 117 et 118. — *L. Wisig.* VII, 2, 4; VIII, 6, 3. — *L. Lang. Car. M.* c. 26; *capitul. IV* a. 803, c. 4; *capitul. V* a. 803, c. 12; *capitul. I* a. 819, c. 1; *capitul.* liv. III, c. 44; liv. V, c. 230; liv. VI, c. 210.

[27] *L. Langob. Grimoaldi*, c. 3.

[1] Gaius, dans le Digeste, I, 6, 1, § 1. *Instit. Justin.* I, 8, 1.

[2] Modestinus, dans le Digeste, XLVIII, 8, 11, § 1 et 2.

[3] Spartian. *Adrian.* 18. — Gaius, *Instit.* t. III.

[4] Gaius, dans le Digeste, I, 6, 1, § 2. *Instit.* I, 8, 2.

[5] Ulpien, dans le Digeste, I, 6, 2. *Inst.* I, 8, 2

Digitized by Google

tin, tout en laissant aux maîtres le pouvoir de soumettre leurs esclaves aux châtiments les plus rigoureux, mit le meurtre prémédité de l'esclave au même rang que celui de l'homme libre[6]; et cette législation, qui fut adoptée par Justinien[7], ne cessa pas d'être en vigueur chez les peuples barbares. Ainsi on la retrouve en entier dans le code des Visigoths[8], et, en partie, dans les canons des conciles d'Agde et d'Albon, dans un recueil ancien de canons pénitenciaux, publié par d'Achéry, dans l'édit de Clotaire II, dans les capitulaires[9].

Mais à côté des lois romaines, subsistaient les anciennes coutumes germaniques, d'après lesquelles le maître pouvait tuer impunément son esclave. Quoiqu'il ne le fît ordinairement, au rapport de Tacite[10], que par colère et non par motif de correction, le meurtre des esclaves n'en devait pas moins être assez commun, chez un peuple dont la modération n'était pas le caractère principal, et dans lequel les cas de colère devaient se présenter assez souvent. Quelquefois aussi les Francs mettaient leurs esclaves à mort avec réflexion, pour les punir d'un crime. « Sicharius, écrit Grégoire de Tours[11], ayant commandé un service à son esclave, leva son bâton pour se faire obéir; mais l'esclave tira l'épée de son maître, et ne craignit pas de l'en frapper. Sicharius, blessé, tombe par terre; ses amis accourent, saisissent le coupable, l'accablent de mauvais traitements, et, après lui avoir coupé les mains et les pieds, le condamnent au gibet. » Le même historien rapporte[12] qu'un serf et une serve s'étant mariés sans le consentement de leur maître, celui-ci les fit enterrer tout vivants. Du reste, dans les temps de barbarie et d'anarchie qui distinguent le moyen âge, lorsque toute autorité publique avait disparu, et que le fort pouvait tout se permettre impunément à l'égard du faible, on n'aura pas de peine à se persuader que les excès des maîtres envers leurs serfs, de même que les autres excès, manquaient généralement de répression. Les maîtres étaient encore tellement en possession de mutiler leurs serfs aux commencements de la troisième race, que nous voyons dans notre Appendice un nommé Étienne faire, en 998, des donations à l'Abbaye de Cluni, en réparation d'avoir coupé le pied à un serf[13].

[6] *C. Th.* IX, 12, 1 et 2.
[7] *Cod.* IX, 14, 1.
[8] *L. Wisig.* VI, 5, 12.
[9] Voyez p. 312, not. 10.
[10] *Germ.* 25.
[11] VII, 47.
[12] V, 3.
[13] *Appendix*, XVIII, p. 352.

Que les maîtres aient eu le pouvoir de mettre leurs serfs aux fers, en prison[14], en gage[15], de les offrir en précaire pour les reprendre en prestaire[16], de les partager, de les donner, de les échanger, de les vendre, c'est ce qui résultait de leur droit de propriété, et ce qui n'a d'ailleurs besoin ni de preuves, ni d'exemples[17].

§ 100. PEINES INFLIGÉES AUX SERFS.

Il ne sera guère ici question que des peines infligées aux serfs par les lois ou par les tribunaux; quant à celles qu'ils subissaient dans la maison, et qui tenaient à la discipline domestique, elles étaient, en général, laissées à la discrétion de leurs maîtres. Les Romains punissaient souvent leurs esclaves, pour des fautes légères, avec une sevérité excessive et même avec un raffinement de cruauté[1]. L'esclave de Vedius Pollion, pour avoir cassé un vase de cristal, fut condamné par son maître à être dévoré tout vivant par les lamproies[2]. Plaute se plaît en plusieurs endroits à faire l'énumération et la description des nombreux supplices auxquels les esclaves étaient soumis à Rome[3], et Columelle parle aussi des chaînes et des cachots, *ergastula,* destinés à ceux qui travaillaient à la terre[4]. Suivant Jules Capitolin, l'empereur Macrin était appelé par ses esclaves *Macellinus* au lieu de Macrinus, parce que son palais était tellement ensanglanté de leur sang, qu'il ressemblait à une boucherie[5]. Les esclaves, qui, sans avoir commis de fautes, remplissaient certains emplois, étaient même traités avec indignité et barbarie. Les portiers, par exemple, restaient enchaînés, comme des chiens, à leurs portes, dans la crainte qu'ils ne prissent la fuite[6].

[14] Nous parlerons plus tard du droit de *cippus.*

[15] *L. Alamann.* LXXXVI, 1.

[16] *Formul. Baluz.* 46.

[17] Potgiesser traite particulièrement de l'échange et de la vente des serfs, liv. II, c. 3 et 4.

---

[1] Senec. *de Ira,* III, 24; *Epist.* 47.

[2] Id. *de Ira,* III, 40.

[3] Voyez surtout *Asinar.* III, 2, 1-9.

[4] Colum. *R. R.* I, 6 et 8.

[5] Jul. Capitol. *Macrin.* 13.

[6] Colum. *R. R.* I, præf.

Janitor, indignum! dura religate catena.
(Ovid. *Amorum,* I, 6.)

Le rhéteur L. Otacilius Pilitus avait été portier, et, suivant l'ancien usage, attaché à la

Digitized by Google

Une des peines assez ordinairement infligées aux esclaves était celle de la marque. Elle consistait à imprimer sur le corps, et particulièrement sur le front des coupables, certaines lettres, soit avec un fer chaud soit d'une autre manière; ce qui faisait donner aux esclaves qui avaient reçu une telle flétrissure le nom de lettrés, *litterati*[7].

Dans le moyen âge, et principalement chez les Francs des deux premières races, les serfs étaient souvent exposés à des traitements cruels et iniques. Le duc Rauchingus s'amusait à faire dépouiller le serf qui, suivant l'usage, tenait devant son maître un flambeau allumé pendant les repas; puis on lui appliquait sur les jambes le flambeau pour l'éteindre; et on l'empêchait de crier et de remuer en le menaçant d'une épée nue. Ses pleurs excitaient chez son maître des transports de joie. C'est le même duc qui fit enterrer vifs un serf et une serve pour les punir de s'être mariés sans son consentement[8].

En général les hommes libres n'encouraient que des peines pécuniaires, et les serfs que des peines corporelles, dont la plus commune était celle du fouet; ce qui fait dire à Pignorius que les verges étaient pour les serfs une partie essentielle de leur pécule[9]. Cependant il y avait des cas où les peines portées contre eux se réduisaient à de simples compositions[10], acquittées soit par eux-mêmes soit par leurs maîtres. Ces compositions étaient moins fortes que les compositions imposées aux hommes libres[11]. C'était dans le

chaîne. « L. Otacilius Pilitus servisse dicitur, « atque etiam ostiarius veteri more in catena « fuisse. » (Suet. *Clar. rhetor.* 3.)

[7] Voyez les autorités dans Pignorius, p. 27-35 et 530; dans Popma, p. 170-173, et dans le Nouveau traité de diplomatie, t. II, p. 96. J'y puis ajouter ce proverbe grec contre les habitants de l'île de Samos, tiré d'Aristophane et conservé par Plutarque (*Vie de Périclès*, c. 26): *Σαμίων ὁ δημός ἐστιν ὡς πολυγράμματος*, « Samiorum populus est quam maxime litteratus. »

[8] Greg. Tur. V, 3.

[9] « Et quidem flagella in peculio servorum « sunt. » (Pignor. p. 14.)

[10] *L. Salic.* XXIX, 3, 4 et 6. *Ead. ex cod. Guelferb.* LXXVI, § 3.

[11] Le crime d'incendie commis de nuit par l'homme libre se rachetait par une composition de 600 sous, tandis que le serf ne payait, pour le même cas, que 36 sous de composition. (*L. Ripuar.* XVII, 1 et 2.) De même, dans les cas de vol, l'homme libre devait payer 600 sous, et le serf 36. (*Ibid.* XVIII, 1 et 2.) Ou bien celui-ci payait 120 deniers, et celui-là 600. (*L. Sal.* XLIII, 1.) Chez un autre peuple, le libre payait le double du serf. (*L. Alamann.* V, 2 et 5.) Pour un commerce entretenu avec une serve, le premier était condamné à 600 deniers de composition, et le second à 120 deniers seulement. (*L. Salic.* XXIX, 1 et 3.) Enfin, pour un cas où l'homme libre payait 8000 deniers, le serf en payait 600. (*Ibid.* XLIII, 3 et 8.) Voyez, en outre, *L. Wisig.* II,

même esprit que l'église n'imposait pour pénitence aux serfs que la moitié des jeûnes qu'elle prescrivait aux riches[12]. Au contraire, parmi les serfs, les plus vils étaient châtiés plus sévèrement que les autres[13].

Les principales peines infligées judiciairement aux serfs étaient: la composition, le fouet, la tonsure, la mutilation et la mort.

§ 161. PEINES PÉCUNIAIRES.

Le serf qui donnait un coup à un serf payait une amende ou une composition d'un quart de sou[1]; s'il y avait effusion de sang, de 2 sous $\frac{1}{2}$[2]; et s'il y avait un os fracturé, de 5 sous[3]. S'il donnait un coup à un homme libre ou à un homme appartenant au roi ou à l'église, il payait un sou[4], et, dans le cas d'effusion de sang, 5 sous $\frac{1}{2}$[5]. La somme montait à 1800 deniers, lorsqu'il détruisait la maison d'autrui; et, de plus, il devait encore ajouter 1200 deniers, s'il enlevait avec une voiture des meubles de la maison qu'il avait détruite[6]. Dans les cas où le serf pouvait être exempté d'un châtiment corporel par le payement d'une somme d'argent, les coups de fouet étaient souvent rachetés par un nombre égal de deniers. Ainsi le serf qui commettait un certain vol, et celui qui entretenait un commerce criminel avec une serve devaient recevoir 120 coups de verge ou payer 120 deniers[7]. Nous verrons encore tout à l'heure d'autres exemples d'une pareille alternative.

2, 9; VII, 2, 14 et 23; et *Decret. Childeb. II*, circa a. 595, c. 14.

[12] « Et hoc scitote, fratres, ut, dum venerint « ad vos servi vel ancillæ quærentes pœniten- « tiam, non eos gravetis, neque cogatis tantum « jejunare quantum dives; quia servi et ancillæ « non sunt in sua potestate. Ideo medietatem « pœnitentiæ illis imponite. » (Halitgar. episc. Camer. *Lib. pœnit. prolog.* dans Canis. *Thesaur. ed. Basn.* t. II, part. II, p. 122 et 134.)

[13] Le serf *idoneus* reçoit 40 coups, *verbera*, lorsque le serf *vilior* reçoit 50 coups de fouet, *flagella*. (*L. Wisig.* VI, 4, 7.)

---

[1] *L. Ripuar.* XXIII.

[2] *Ibid.* XXIV.

[3] *Ibid.* XXV.

[4] *Ibid.* XIX, 3.

[5] *Ibid.* XX, 1.

[6] *L. Salic.* XIII, 3. — Cette disposition n'est appliquée aux serfs que dans le texte d'Hérold.

[7] *L. Salic.* XIII, 1; XXIX, 6; XLIII, 1.

Digitized by Google

§ 162. LE FOUET.

Il paraît que l'usage ordinaire était d'étendre le serf sur un chevalet, ou de l'attacher au pilori, pour lui administrer à nu des coups de verge ou des coups de fouet[1]. Le serf qui volait un cochon, une brebis, une ruche, ou une chèvré était puni, chez les Bourguignons, de 300 coups de verge[2]. Celui qui travaillait le dimanche était fustigé[3], même lorsqu'il appartenait à un Juif[4]; en Angleterre, il était puni d'une amende de 6 sous envers son maître, ou payait de sa peau[5]; mais s'il avait travaillé par l'ordre de son maître, celui-ci seulement payait une amende de 80 sous[6]. Le châtiment du pillard consistait en 150 coups de fouet[7], et celui du serf qui liait quelqu'un, en 100 coups de verge[8]. Le serf qui arrachait les cheveux à une femme recevait, suivant qu'elle était libre, affranchie ou serve, 200, 100 ou 75 coups de bâton[9]. Les serfs des églises ou des comtes qui refusaient les deniers de bon aloi étaient punis de 60 coups[10]. Le serf qui violait à main armée le domicile d'autrui pour voler recevait, chez les Visigoths, 200 coups de fouet[11]. Celui qui frappait une femme libre et la faisait avorter recevait 200 coups, et de plus il était livré à la femme[12]. S'il s'agissait d'une serve, il subissait le même châtiment, et son maître payait 10 sous de composition[13]. La serve qui donnait un breuvage à l'effet d'opérer l'avortement était également punie de 200 coups de fouet[14]. On en administrait 150 au serf qui se rendait coupable de concubinage avec une serve étrangère, dans la maison du maître de la serve[15]. Le viol d'une serve étrangère entraînait la même

[1] *L. Salic.* XLIII, 1. — *L. Wisig.* VII, 2, 6. — *L. Bajuv.* VIII, 6; *capitul. V*, 342; *capitul. I* a. 819, c. 16 et 18. — *L. Langob. Ludov. P.* c. 24 et 26. — *Caroli C. edict. Pistens.* a. 864, c. XXIII et XXIV.

[2] *L. Burgund.* IV, 3 et 4.

[3] *L. Alamann.* XXXVIII, 2. — *L. Bajuv.* VI, 2, 3.

[4] *L. Wisig.* XII, 3, 6.

[5] « Sex solidos ipse domino pendat aut cutem suam. » (*Concil. Berghamst.* a. 697, c. 11.)

[6] *Concil. Berghamst.* a. 697, c. 10.

[7] *L. Wisig.* VIII, 1, 6; *capitul. VI*, 354.

[8] *L. Burgund.* XXXII.

[9] *Ibid.* XXXIII, 2.

[10] *L. Lang. Lud. P.* c. 26; *capitul. I* a. 819, c. 18.

[11] *L. Wisig.* VI, 4, 2.

[12] *Ibid.* VI, 3, 5.

[13] *Ibid.* 6.

[14] *Ibid.* VI, 3, 1. — *L. Bajuv.* VII, 18.

[15] *L. Wisig.* III, 4, 15.

peine chez les Bourguignons [16], et la peine de 200 coups de fouet chez les Visigoths [17].

Lorsque les serfs attachés au service du palais y recélaient des criminels ou des filles publiques, ils étaient tenus de les porter sur leur cou jusqu'à la prison; et s'ils refusaient, on les fouettait au milieu du marché, avec les personnes qu'ils avaient indûment accueillies [18].

Chez les Bavarois, on administrait 200 coups aux serfs qui changeaient des bornes de place [19]; mais ce délit était puni encore plus sévèrement chez les Bourguignons, comme on le verra ci-après. La peine du fouet était de même infligée aux serfs qui conspiraient ou qui se coalisaient pour commettre le mal [20]. Enfin la même peine s'appliquait encore dans un très-grand nombre de cas, dont il est inutile de faire l'énumération [21]. J'ajouterai seulement que les maîtres eux-mêmes étaient quelquefois battus à la place de leurs serfs : c'était lorsque ceux-ci ne payaient pas la composition décernée contre eux, pour les rapines qu'ils commettaient dans le royaume [22].

D'après un document du XII^e siècle, les verges pour battre les serfs devaient avoir une aune et une palme de long, et la grosseur d'une broche à rôtir la viande. Trente coups de verge se rachetaient moyennant 6 deniers; ce qui faisait un denier pour cinq coups [23].

[16] *L. Burgund.* XXX.

[17] *L. Wisig.* III, 4, 16.

[18] *Capitul. de minister. palat.* c. 3; dans Baluze, t. I, col. 343.

[19] *L. Bajuv.* XI, 4, 3.

[20] *Capitul. II* a. 805, c. 10. *L. Lang. Loth.* I, c. 65. — Réginon, II, 431.

[21] *Pactus pro tenore pacis regum Childeb. et Chlothar.* circa a. 593, c. 6. — *L. Wisig.* II, 2, 7; III, 3, 8 et 10; V, 4, 11; VI, 4, 7; VI, 5, 12; IX, 1, 19. — *L. Burgund.* IV, 5-7; VI, 11; *addit.* 1, 5, 6. — *L. Langob. Ludov. P.* c. 24; *Loth. I*, c. 78; *capitul. I* a. 819, c. 11 et 16; *capitul.* lib. III, c. 64.

[22] *Karlomanni regis capitulare Vern.* a. 883, c. 4.

[23] « Triginta ictus cum virga pacietur, aut, « si vult, VI den. redimere potest : et ista elec- « tio semel vel bis in suo arbitrio constat. Si « autem tertio jussus demiserit, vindicta virge « vel redemtio V denariorum in arbitrio suo- « rum dominorum constat. Virga itaque habebit « longitudinem unius ulne et palme, grossitu- « dinem sicut veru quo solet caro assari. » (*Lib. bonor. monast. S. Liudgeri Helmstadiensis*, § 9; dans M. Behrends, *Neue Mittheilungen.* t. I, cahier 2.)

Digitized by Google

§ 163. LA TONSURE.

La peine de la flagellation était assez souvent accompagnée de celle de la tonsure ou *décalvation*. Le serf qui ravissait une femme libre était tondu et recevait 300 coups de fouet[1]. Le même crime commis sur la personne d'une serve était expié par lui de la même manière, excepté que le nombre des coups était réduit à 200[2]. S'il lui arrivait de vendre ou de donner à quelqu'un une femme libre, il était pareillement puni de la décalvation et de 200 coups de fouet, et, de plus, livré à la femme[3]. Lorsqu'il se rendait coupable de meurtre par ordre de son maître, il subissait d'abord la peine de la décalvation, puis celle de 100 coups de fouet, s'il s'agissait du meurtre d'un serf, et de 200 coups, s'il s'agissait de celui d'un homme libre[4]. De même le serf qui mettait le feu à une forêt[5], celui qui méprisait les lettres de route, *tractatoriæ*, données par l'empereur[6], et celui qui prenait à tort certains gages[7] étaient fouettés et tondus. Le serf d'un Juif était châtié de la même manière lorsqu'il travaillait le dimanche[8]. Quelquefois on ne rasait au coupable que la moitié de la tête, par exemple, lorsqu'il donnait asile à un voleur mis hors la loi; et de plus, dans ce cas, on lui administrait 120 coups de fouet[9].

§ 164. LA MUTILATION.

Les principales mutilations étaient, outre la marque, dont nous avons parlé[1], l'incision de l'oreille, la perte des mains, celle des pieds, celle des yeux, et la castration.

Le serf Leudaste, qui devint dans la suite comte de Tours, ayant pris la fuite deux ou trois fois, subit l'incision d'une oreille[2].

[1] *L. Wisig.* III, 3, 8.
[2] *Ibid.* 10.
[3] *Ibid.* V, 4, 11.
[4] *Ibid.* VI, 5, 12.
[5] *L. Langob. Lothar. I*, c. 78.
[6] *L. Lang. Lud. P.* c. 24; *capitul. I* a. 819, c. 16.
[7] *L. Wisig.* II, 2, 7.
[8] *Ibid.* XII, 3, 6.
[9] *Capitul. I* a. 809, c. 11. — Cette peine était aussi infligée aux esclaves dans l'antiquité : « Homunculi frontes litterati, et capillum « semirasi, et pedes anulati. » (Apul. *Met.* 9.)

[1] Pag. 320. — [2] Greg. Tur. V, 49.

L'amputation de la main droite était prononcée contre le serf qui altérait les monnaies, chez les Visigoths[3]; contre celui qui excitait du tumulte dans la cour du duc, chez les Bavarois[4]; contre celui qui cassait une dent à une personne libre, chez les Bourguignons[5]. Le serf qui faisait des lettres de liberté ou de sauf-conduit au serf fugitif avait la main coupée et recevait 300 coups[6]. Celui qui battait une femme libre ou qui lui arrachait les cheveux perdait la main ou payait 6 sous[7]. On coupait la main droite à celui qui, ayant été déjà puni pour avoir travaillé le dimanche, retombait dans la même faute[8]. Le vol commis à l'armée par les serfs était puni de la perte des mains[9]. La même peine, ou celle de la perte des yeux, était infligée au serf qui mettait furtivement le feu, pendant la nuit, à des choses appartenant à l'église[10], et à celui qui enlevait et vendait un homme libre[11].

Éginard, au nom de deux serfs, demanda pour leur frère, coupable du meurtre d'un de ses camarades, la grâce de ses membres, en offrant de leur part le payement de la composition du mort. Une autre fois il fit une demande semblable en faveur d'un autre serf, qui avait commis le même crime, et qui proposait aussi de payer le wirgeld du mort[12]. Dès le septième siècle, les conciles de Mérida et de Tolède avaient défendu aux évêques la mutilation des serfs ou de toutes autres personnes, sous peine de déposition et de bannissement, défense qui fut rappelée en 858 par les évêques, dans leur lettre à Louis, roi de Germanie[13].

La peine de la castration était portée contre le serf coupable d'un vol de la valeur de 40 deniers, ou d'un vol pour lequel l'homme libre aurait été contraint de payer 1400 deniers[14]; et contre le serf coupable d'un commerce criminel avec une serve[15], dans le cas seulement, chez les Saliens,

[3] *L. Wisig.* VII, 6, 2.
[4] *L. Bajuv.* II, 11, 2.
[5] *L. Burgund.* XXVI, 4.
[6] *Ibid.* VI, 11.
[7] *L. Salic. Guelf.* tit. LXXVI, § 3. — *Chlodov. reg. capitula legi Sal. addita,* XI, 3; dans Pertz, *LL.* t. II, p. 5.
[8] *L. Bajuv.* VI, 2, 3.
[9] *Ibid.* II, 6, 1.
[10] *L. Bajuv.* I, 6, 1.
[11] *Ibid.* III, 15, 1.
[12] Eginh. *Epist.* XVIII et XXV.
[13] *Concil. Emerit.* a. 666, c. 15. — *Concil. XI Tolet.* c. 6. *Epist. episcopor. ad Lud. reg. Germ.* c. 14; dans Baluze, t. II, col. 116. — *Capitul.* lib. VI, c. 11 et 14.
[14] *L. Salic.* XIII, 2; XLIII, 2.
[15] *L. Ripuar.* LVIII, 17.

Digitized by Google

où la serve mourait des suites de ce crime [16]. Mais cette peine était toujours rachetable au prix de 240 deniers, chez les Saliens, et de 3 sous chez les Ripuaires [17]. La serve qui commettait un crime pour lequel le serf aurait été puni de la castration en était quitte soit en payant 240 deniers, soit en recevant 240 coups de fouet [18].

Chez les Visigoths, les serfs condamnés en justice devaient être vendus et exportés [19].

§ 165. LA MORT.

Le serf était puni de mort, chez les Bourguignons, lorsqu'il volait un cheval, une jument, un bœuf ou une vache [1]; et, chez les Saliens, lorsqu'il commettait un vol dont la réparation s'élevait, pour l'homme libre, à 1800 deniers [2]. Une loi de Grimoald, roi des Lombards, condamne à mort le serf coupable d'un délit auquel sont attachés 900 sous de réparation, lorsque le maître refuse de le réparer [3]. D'après une loi de Liutprand, le maître d'un serf coupable de vol et surpris en flagrant délit, devait ou le tuer, ou payer pour lui 40 sous, sinon le voleur était mis à mort soit par celui qui l'avait arrêté, soit par les officiers du roi [4]. Le déplacement ou la destruction des bornes d'une terre [5], les violences contre les personnes libres ou contre leurs biens [6], le pillage à l'armée, dans l'intérieur de la province de Bavière, ou dans l'intérieur du royaume des Francs [7], le rapt d'une serve avec attroupement [8], celui d'une femme libre [9], le viol d'une fille ou d'une veuve [10], ou

[16] *L. Salic.* XXIX, 6.

[17] Voyez les endroits cités aux deux notes précédentes.

[18] *L. Salic.* XLIII, 7.

[19] *L. Wisig.* VI, 2. 1.

---

[1] *L. Burgund.* IV, 2.

[2] *L. Salic.* XLIII, 3.

[3] *L. Langob. Grimoald.* c. 3.

[4] *L. Langob. Liutpr.* VI, 101.

[5] *L. Burgund.* LV. 3.

[6] *Edict. Theod.* c. 77.

[7] *L. Bajuv.* II, 5, 6. — *Synod. Pist.* a. 862, c. 4; *capital. V*, 341.

[8] *Edict. Theod.* c. 17 et 21.

[9] *L. Salic.* XIV, 6. — *L. Wisig.* III, 3, 8. — Mais la peine de mort n'était infligée, chez les Visigoths, que dans le cas où la cohabitation avec la femme avait suivi son enlèvement.

[10] *Edict. Theoder.* c. 63.

d'une femme libre[11], étaient des cas punis de mort, lorsque les coupables étaient des serfs. Le commerce d'un serf avec une femme libre les exposait tous les deux à la mort, chez les Bourguignons[12]. La même peine était portée contre le serf qui coupait les cheveux à une femme libre chez elle; mais elle pouvait être convertie en une composition de 10 sous acquittée par le maître, jointe à une flagellation de 100 coups administrée au serf[13]. L'homicide commis par le serf sur une personne libre ou sur l'intendant du roi ou d'un homme privé était également puni de mort[14]. Chez les Visigoths, le serf coupable d'homicide était mis à mort ou livré aux parents de sa victime[15]. Chez le même peuple, le serf coupable de viol sur la personne d'une femme libre était brûlé vif[16]. Le supplice de la roue était infligé au serf qui devenait l'époux de la femme libre à laquelle il appartenait[17].

Il y avait aussi des cas, où le serf coupable, au lieu d'être soumis à une peine déterminée, était livré au pouvoir et à la merci de l'offensé ou des parents de l'offensé. Ainsi le serf qui tuait son compagnon, de la même condition que lui, restait à la merci de son maître; et s'il tuait un serf étranger, il était mis à la disposition du maître de celui-ci[18]. Nous venons de voir que le serf coupable d'homicide sur la personne d'un homme libre perdait la vie ou était livré à la famille du mort[19].

Mais dans aucun cas, ainsi qu'on l'a dit précédemment[20], les serfs ne devaient être mis à mort sans l'autorisation du juge.

§ 106. PROTECTION ACCORDÉE AUX SERFS. — COMPOSITIONS.

Les serfs recevaient une protection publique de la loi civile et de la loi de l'église; avec cette différence que celle-ci protégeait l'homme dans le serf, et celle-là ne protégeait guère en lui que la chose du maître : l'une avait principalement en vue l'humanité, et l'autre, la propriété.

[11] *L. Burgund.* XXXV, 1.
[12] *Ibid.* 2.
[13] *L. Burgund. addit.* I, 5, 4-6.
[14] *L. Burgund.* II, 3; L, 3.
[15] *L. Wisig.* VI, 5, 12.
[16] *Ibid.* III, 4, 14.
[17] *Chlodov. reg. capitula legi Sal. addita*, V, 2; dans Pertz, *LL.* t. II, p. 3.
[18] *L. Wisig.* VI, 5, 12.
[19] *Ibid.*
[20] Voyez ci-dessus, p. 312

Digitized by Google

La loi civile fixait une réparation pour le mal fait au serf, depuis le cas de blessure légère jusqu'à celui de mort. Un coup porté au serf d'autrui donnait droit à une composition d'un sou d'or[1], ou d'un tiers de sou d'or, *tremissis*[2], selon que l'offenseur était libre ou serf, et selon qu'il reconnaissait telle ou telle loi. S'il y avait effusion de sang, la composition s'élevait, suivant les mêmes cas, à un demi-sou d'or[3], à 3 sous $\frac{1}{2}$[4], et même à 5 sous $\frac{1}{2}$[5]. Mais la loi ripuaire, tout en accordant, pour le bien de la paix, un tiers de sou d'or pour deux ou trois coups donnés par un serf à un serf, a soin d'observer que ce fait n'était pas un délit[6]. La violence et les plaies faites aux serfs entraînaient des compositions depuis un sou d'or jusqu'à 9 sous d'or[7]. Dans un diplôme de l'empereur Lothaire, une composition de 30 sous d'argent est fixée pour les blessures graves faites aux serfs[8]. Les compositions pour mutilation du nez, de l'oreille, des lèvres, des paupières, s'élevaient d'un sou d'or à 2 sous d'or $\frac{1}{2}$[9]. Une dent cassée se payait un sou $\frac{1}{2}$ d'or ou 2 sous d'or[10], et même 6 sous d'or, chez les Bavarois, s'il s'agissait d'une dent canine, *marchzant*[11]. Pour un œil crevé ou arraché, il était dû 6 sous d'or, chez les Bavarois[12], et 18 sous d'or chez les Ripuaires[13]. La composition était la même pour l'amputation du nez, d'une oreille, d'une main ou d'un pied[14]. Elle était de 3 ou de 4 sous d'or pour l'amputation du pouce[15]; de la moitié de cette somme, pour l'amputation de l'index et du petit doigt[16]; et d'un sou $\frac{1}{2}$ d'or, pour celle de chacun des deux autres doigts[17]. Celui qui maltraitait un serf au point de le rendre sourd ou boiteux pour la vie, ou qui le précipitait du rivage ou d'un pont dans l'eau, devait 4 sous de composition[18].

Le cas de castration donnait droit à une composition de 36 sous d'or[19].

[1] *L. Ripuar.* XIX, 2. — *L. Alam.* XCV, 1.

[2] *L. Ripuar.* XXIII. — *L. Burgund.* V, 3. — *L. Bajuv.* V, 1.

[3] *L. Bajuv.* V, 2.

[4] *L. Ripuar.* XXIV.

[5] *Ibid.* XX, 2.

[6] « Nihil est. » (*L. Ripuar.* XXIII.)

[7] *L. Bajuv.* V, 3-5. — *L. Ripuar.* XXI et XXV.

[8] *Diplom. Lothar.* 24 febr. 840; dans Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, p. 268-273.

[9] *L. Bajuv.* V, 10, 11, 12, 15 et 16.

[10] *Ibid.* V, 14. — *L. Burgund.* XXVI, 5.

[11] *L. Bajuv.* V, 13.

[12] *Ibid.* V, 6.

[13] *L. Ripuar.* XXVI.

[14] *Ibid.*

[15] *L. Alamann. addit.* c. 18. — *L. Bajuv.* V, 7.

[16] *L. Bajuv.* V, 8.

[17] *Ibid.* 9.

[18] *Ibid.* 17.

[19] *L. Ripuar.* XXVII.

Celui qui garrottait un serf[20], ou qui arrachait les cheveux à une serve[21], payait 3 sous d'or. Celui qui attaquait et dépouillait un serf en devait 15 ou 30, suivant que la dépouille valait moins ou plus de 40 deniers[22], et celui qui déterrait le corps d'un serf composait avec 12 sous d'or[23]. La cohabitation d'un homme libre avec la serve d'un gynécée entraînait une composition de 6 sous d'or, s'il s'agissait d'une maîtresse ou d'une portière; et de 3 sous d'or seulement s'il s'agissait d'une autre fille du gynécée, dans le cas seulement où la cohabitation avait eu lieu contre le gré de la serve[24]. Chez les Lombards, la cohabitation avec une serve était punie d'une composition de 20 sous, lorsque la serve était Lombarde, et de 12 sous, lorsqu'elle était Romaine[25]. Chez les Francs la même faute était rachetée avec 15 sous, et, si la serve appartenait au roi, avec 30 sous; mais, lorsque le coupable était un serf, il subissait la peine de la castration, ou payait 3 sous; la composition était de 6 sous dans le cas où la femme mourait des suites du crime[26]. Suivant un article des capitulaires, tiré des livres saints[27], l'homme libre et la serve, coupables de la même faute, devaient être punis du fouet[28]. L'homme libre coupable de viol envers la serve d'autrui était condamné, chez les Ostrogoths, soit à rester avec la serve et à servir avec elle, soit à livrer deux serfs au maître de celle-ci, soit à être fortement battu de verges[29]. Chez les Bourguignons il payait 12 sous; et si le coupable était un serf, il recevait 150 coups de fouet[30].

L'avortement d'une serve causé par un homme libre était puni de 20 sous, chez les Visigoths[31]; chez les Bavarois, de 4 sous ou de 10 sous, selon que l'avorton était mort ou vivant[32]; chez les Lombards, de 3 sous, comme l'avortement d'une jument[33]. D'après une édition de la loi salique, celui qui frappait une serve enceinte et tuait son fruit devait une composition de 62 sous, et même de 100 sous, lorsqu'il s'agissait d'une serve préposée à la garde du

[20] *L. Burgund.* XXXII.
[21] *Ibid.* XXXIII, 1; et *addit.* I, 5, 3.
[22] *L. Salic. Baluz.* XXXVII, 2 et 3.
[23] *L. Alamann.* L, 4.
[24] *Ibid.* LXXX, 1-3.
[25] *L. Langob. Rothar.* c. 194.
[26] *L. Salic. Baluz.* XXVII, 1, 2, 4 et 5. — *L. Ripuar.* LVIII, 17.
[27] *Levit.* XIX, 20.
[28] *Capitul.* lib. VI, c. 32.
[29] *Edict. Theoder. reg.* c. 64.
[30] *L. Burgund.* XXX.
[31] *L. Wisig.* VI, 3, 4.
[32] *L. Bajuv.* VII, 21, 1 et 2.
[33] *L. Langob. Rothar.* c. 339.

Digitized by Google

cellier ou du gynécée de son maître[34]. Le serf coupable d'un semblable crime payait 10 sous et recevait 200 coups de fouet[35].

Le vol, le meurtre ou l'affranchissement du serf d'autrui donnaient droit à la même composition[36], parce qu'en effet le préjudice causé au maître était le même dans ces trois cas. Cette composition variait depuis 10 sous jusqu'à 100, 150 et 180 sous, suivant les législations, l'emploi ou la qualité du serf, la condition du coupable, et les circonstances aggravantes[37]. La composition pour la mort d'un serf tué par un cheval, un bœuf ou un porc, était réglée à la moitié du prix du serf[38].

Toutes les compositions stipulées pour les violences commises envers les serfs étaient payées à leurs maîtres[39], sauf dans un assez petit nombre de cas indiqués précédemment.

Les lois, en outre, défendaient d'opprimer les serfs, de les mutiler, et de les mettre à mort sans l'ordre des magistrats, ainsi qu'on l'a dit plus haut[40]. Ils n'étaient donc pas seulement protégés comme la chose d'un maître; ils trouvaient encore quelque protection dans les institutions sociales, et jouissaient même d'une certaine loi, qu'il n'était permis à personne d'enfreindre, et qui mettait des bornes à l'autorité exercée sur eux[41].

Mais c'était surtout par l'église que les droits de l'humanité étaient le mieux reconnus et le plus respectés dans la personne des serfs. Non-seulement, à l'exemple du paganisme, elle leur ouvrait, contre la colère de leurs maîtres, des asiles sacrés, d'où ils ne sortaient qu'avec le pardon[42]; mais, de

[34] *L. Salic. Guelferb.* LXXVI, 8; *Chlodov. reg. capitula legi Salicæ addita*, XI, 10; dans Pertz, *LL.* t. II, p. 5.

[35] *L. Wisig.* VI, 3, 6.

[36] *L. Salic.* XI, 2. — *L. Alamann.* VIII.

[37] *L. Salic.* XI, 1, 2, 5, 6, 7 et 8; *epilog.* 15, 16, 17, 21 et 22. — *L. Salic. Guelferb.* X, 3; XI, 8. — *L. Salic. Baluz.* XXVII, 2. — *L. Ripuar.* VIII; XXVIII. — *L. Burgund.* X, 1; XLVI. — *L. Wisig.* VI, 4, 3. — *L. Alamann.* VIII. — *L. Bajuv.* V, 18; XVIII, 2, 3. — *L. Fris.* XV, 4; *capitul. IV* a. 803, c. 12. — *Dipl. Lothar. imper.* a. 840; dans Fantuzzi, *Monum. Ravenn.* p. 268-273.

[38] *L. Alamann.* XCIX, 23.

[39] *L. Salic.* XXIX, 6. — *L. Ripuar.* LVIII, 17. — *L. Burg.* XXVI, 5; XXX. — *L. Wisig.* VI, 3, 4 et 6.

[40] Voyez ci-dessus, p. 312 et 328.

[41] Servus habet propriam et mendax ancillula legem.
(Theodulf. episc. Aurel. Carm. IV, 5.)

[42] *Concil. I Arausic.* a. 441, c. 5 et 6; *concil. Arelat.* circa a. 452, c. 42. — *Edict. Theoder. reg.* c. 70. — *Concil. Epaon.* a. 517, c. 39; *concil. Aurel. III*, a. 538, c. 13; *concil. Aurel. V*, a. 549, c. 22; *concil. loc. incert.* circa a. 615, c. 9; dans Mansi, t. X, col. 547. — *Concil. Rem.*

42.

plus, elle proclamait du haut de la chaire qu'ils étaient par leur nature les égaux des puissants et des riches [43]; elle repoussait de ses autels les offrandes des maîtres inhumains [44]; elle frappait d'excommunication l'officier qui opprimait les serfs ecclésiastiques [45]; elle défendait de les mutiler, pour quelque crime qu'ils eussent commis [46]. Sa sollicitude s'étendait d'une manière particulière sur les serfs des Juifs. Dans la crainte qu'ils ne fussent amenés à changer de religion, il fut défendu aux Juifs, surtout chez les Visigoths, d'avoir des serfs chrétiens, d'en acheter et d'en recevoir par donation [47]; et il leur fut enjoint de mettre en liberté leurs serfs qui recevaient le baptême [48]. Il y eut cependant des exceptions à ces lois; et nous possédons plusieurs chartes de Louis le Débonnaire par lesquelles il est permis à des Juifs de garder leurs serfs qui suivaient ou qui embrassaient la religion chrétienne [49].

D'après les actes du concile d'Orléans, les serfs étaient exempts de travail pendant les trois jours des Rogations [50].

§ 167. DROITS ET CAPACITÉS DES SERFS.

Le dogme de l'égalité parmi les hommes, enseigné par la religion chrétienne, et l'exemple des premiers propagateurs de la foi, sortis en grand nombre des dernières classes de la société, introduisirent dans l'église l'usage d'élever aux emplois ecclésiastiques, non-seulement les gens du peuple, mais

a. 625, c. 7. — *L. Wisig.* V, 4, 17. — *L. Alam.* III, 1 et 3. — *L. Bajuv.* I, 7, 4. — *Decret. Chloth. II,* circa a. 595, c. 15. — Alcuin. *Epist.* 118; *capitul.* lib. V, c. 337. — M. Henri Wallon a publié, en 1837, une très-bonne dissertation sur le droit d'asile.

[43] « Servos ut filios enutri; apud Dominum « enim æquales sunt, quia personas non acci« pit. » (*Doctrina Severini episc.* dans Sirmond, *Opera,* t. II, col. 912.) — « Potentes et divites « edocti agnoscant et servos suos et pauperes « sibi natura æquales. » (Jonas, episc. Aurel. *De instit. laic.* II, 22.)

[44] *Constit. apostol.* IV, 6.

[45] *Capitul.* circa a. 744, c. 7; dans Baluze, t. I, col. 153.

[46] Voyez ci-dessus, p. 326, not. 13.

[47] *C. Theod.* XVI, 9, 1-5; *capitul.* lib. VI, c. 119; et lib. VII, c. 286. — *Can. Isaac.* XI, 27. — Gregor. I papæ *Epist.* IX, 109 et 110. — *L. Wisig.* XII, 2, 12, 13 et 14; XII, 3, 1, 12, 13, 17 et 19.

[48] *L. Wisig.* XII, 2, 13; XII, 3, 18.

[49] *Chartæ Lud. P.* n. 32, 33 et 34; dans Bouquet, VI, 650 et 651.

[50] *Concil. I Aurel.* a. 511, c. 27; dans Labat, t. I, col. 842.

Digitized by Google

encore les personnes plongées dans la servitude[1]. Aussi, pendant tout le moyen âge, où quelque sécurité ne se trouvait guère qu'à l'ombre de l'autel, voyons-nous les serfs entrer en foule dans les rangs du clergé. Le clergé ne se contentait pas de les admettre, il les appelait à lui, et il fut enjoint aux curés de recruter leurs ministres parmi leurs serfs[2]. Mais, dans le VIII[e] et le IX[e] siècle, il y avait tant de serfs dans les ordres, qu'on fut contraint de recourir à des injonctions toutes contraires, c'est-à-dire de recommander aux prêtres d'appeler au service de l'autel les fils des hommes libres, et de ne pas admettre, dans les églises et dans les monastères, les enfants des serfs seulement[3]; car, autrement, les campagnes auraient pu devenir désertes[4]. En même temps on renouvela la défense faite, en 494, par le pape Gélase, de conférer les ordres aux serfs sans le consentement de leurs maîtres[5]; et l'on déclara qu'au défaut de ce consentement l'ordination serait nulle, et que le serf déposé serait rendu à son maître[6]. Mais, dans tous les cas, l'ordination du serf devait être précédée de son affranchissement[7], afin que la gravité et la sainteté du service divin ne pussent être compromises par tout ce qu'avait de vil le service des hommes. Néanmoins la discipline ecclésiastique n'a peut-être pas toujours été, sur ce point, de la même sévérité, attendu que dans le milieu du VI[e] siècle il paraît résulter des canons de quelques conciles, qu'un homme pouvait rester au service d'autrui, après avoir reçu les ordres sacrés[8].

[1] Dès l'an 443, les serfs étaient élevés au premier rang du sacerdoce. (Fleury, XXVI, 53, t. VI, p. 253, in-12.)

[2] *Concil. Emerit.* a. 666, c. 18.

[3] *Capitul. I* a. 789, c. 70; *capitul.* lib. I, c. 68.— *Concil. Aquisgr.* a. 816, lib. I, c. 119.

[4] *Capitul. I* a. 805, c. 11; *capitul.* lib. I, c. 106; lib. VI, c. 261.

[5] Gelas. I, *Epist.* IX, 14; dans Coleti, *Concil.* t. V, col. 317.— *Capitul. I* a. 789, c. 22 et 56; *capitul. Francof.* a. 794, c. 21; *capitul. incert. ann.* [a. 802, Pertz], c. 26; dans Baluze, t. I, col. 517. — *Concil. Mogunt.* a. 813, c. 23.— *Capitul.* lib. I, c. 23 et 55; lib. V, c. 380; lib. VII, c. 51.

[6] *L. Langob. Liutpr.* V, 24; *capitul.* a. 816, c. 6; *capitul.* lib. I, c. 82; lib. V, c. 210. — Louis le Débonnaire fit retourner à leur service les colons et les serfs qui avaient été reçus dans le monastère de Sainte-Croix de Poitiers sans le consentement de leurs maîtres. (*Capitul. Lud. P.* c. 7; dans Baluze, t. I, col. 630.)

[7] *Concil. Aurel. I*, a. 511, c. 8; *Aurel. III*, a. 538, c. 26; *Toletan.* a. 655, c. 11; *capitul.* a. 816, c. 6.— *L. Langob. Ludov. II imper. addit.* II, c. 30; dans Canciani, t. I, p. 220. — Marculf, *Appendix*, 8. — *Formul. Lindenb.* 101. — Astron. *Vita Lud. P.* c. 28. — *Fragm. capitul.* c. 2; dans Baluze, t. II, col. 361.— *Acta varia* n. CV, *ibid.* col. 1498; n. CLIX, CLX et CLXI, *ibid.* col. 1561-1564.— Réginon, I, 396, 399, 400 et 407. (Voyez *Éclairc.* LV, 16.)

[8] « Ut servum qui libertatem a dominis pro« priis non acceperit, aut etiam jam libertum,

Le droit de porter des armes de guerre n'appartenait qu'aux hommes libres. L'usage de la lance était particulièrement interdit aux serfs; et, lorsqu'on les trouvait en contravention sur ce point, on devait leur casser sur le dos le fût de la lance [9]. Toutefois les serfs honorés d'une espèce de magistrature seigneuriale, nommés *servi vicarii, servi judices*, dans un acte des dernières années du x[e] siècle, avaient le droit de porter la lance et un seul éperon; mais le port de l'écu, de l'épée et des autres armes leur était formellement interdit [10].

Les serfs, de même qu'avant eux les esclaves [11], étaient repoussés du service militaire; si l'on en trouve dans les armées, ils n'y figurent pas ordinairement comme soldats, mais comme serviteurs de leurs maîtres, ou comme employés à des arts, à des métiers, à des travaux réservés aux personnes de condition servile [12]. Néanmoins, chez les Visigoths, dans une levée géné-

« nullus episcoporum absque ejus tantum voluntate, cujus aut servus est, aut eum absolvisse dignoscitur, clericum audeat ordinare. « Quod si quisquam fecerit, is qui ordinatus « est a domino revocetur; et ille qui est collator ordinis, si sciens fecisse probatur, sex « mensibus missas tantum facere non præsumat. Si vero sæcularium servus esse convincitur, ei qui ordinatus est benedictione servata, honestum ordini domino suo impendat « obsequium. Quod si sæcularis dominus amplius eum voluerit inclinare, ut sacro ordini « inferre videatur injuriam, duos servos, sicut « antiqui canones habent, episcopus qui eum « ordinavit domino sæculari restituat, et episcopus eum quem ordinavit ad ecclesiam « suam revocandi habeat potestatem. » (*Concil. Aurel. V*, a. 549, c. 6; *concil. Arvern. II*, circa a. 549, c. 6.) — Voyez *Éclairc.* LV, 2, et dans le Journal des Savants (1839, p. 303 et 304), une charte de l'an 926, par laquelle un prêtre ou curé vend un sous-diacre à l'évêque d'Asti.

[9] *Capitul.* lib. V, c. 247. Voyez aussi *Capitul.* a. 805, c. 5; dans Pertz, *LL.* t. I, p. 133.

[10] « Neque ullus portet scutum neque spadam, neque ulla arma, nisi tantum lanceam « et unum esperonem. » (*Chartul. monast. Bellil. in Lemovic.* p. 101-103; dans la Bibliothèque royale, *Résidu S. Germ.* vol. 297). — Une partie de la même pièce est imprimée dans du Cange, au mot *Vicarius*.

[11] *C. Th.* VII, 13, 8 et 11. — Cependant, à Rome, on enrôla souvent les esclaves. Par exemple, après la bataille de Cannes (Tit. Liv. XXII, 57); dans les guerres civiles (Cæs. *Bel. civ.* I, 24, 34, 51, 57; III, 4, 9, etc.); en 406 pour la guerre scythique (*C. Th.* VII, 13, 16), etc. Dans la Grèce, 35,000 ilotes, armés à la légère, se trouvèrent à la bataille de Platée (Hérod, IX, 28. — Thucyd. IV, 8). Les Clarotes des Crétois, les Pénestes des Thessaliens allaient à la guerre. Les Athéniens donnèrent la liberté aux esclaves qui avaient combattu à Marathon et à Chéronée. (Voyez Boeckh, *Économ. polit. des Athéniens*, II, 21; trad. franç. t. I, p. 428 et 429.)

[12] *L. Sal. epilog.* c. 22. — *L. Bajuv.* II, 5, 6; *capitul.* lib. V, c. 341; lib. VI, c. 382. Saint Martin, pendant qu'il porta les armes, ne se fit servir que par un seul esclave : « Sacramentis « militaribus implicatus est, uno tantum servo « comite contentus. » (Sulp. Sev. *Vita B. Mart.* I.)

Digitized by Google

rale, il fut enjoint aux hommes libres, aux affranchis, et même aux serfs du fisc d'emmener avec eux à la guerre la dixième partie de leurs serfs, et, de plus, de les armer de cuirasses, d'écus, d'épées, de sabres, de lances, de flèches, de frondes et des autres armes qu'on pourrait leur fournir [13]. Chez les Lombards, sous l'empereur Gui, vers la fin du IX^e siècle, les serfs, aussi bien que les hommes libres, devaient prêter main-forte aux comtes et aux autres magistrats contre les voleurs et les pillards, sous peine de recevoir 60 coups de fouet [14]. Ils étaient donc, en l'occasion, considérés comme devant faire partie de la force publique.

Outre qu'un homme revendiqué comme serf par autrui défendait sa liberté par le combat judiciaire [15], les serfs, en général, servaient de champions dans ces sortes de combats, pour des causes qui leur étaient étrangères. S'ils combattaient du consentement de leurs maitres, et qu'ils fussent tués, on payait, pour leur mort, 12 sous de composition, de même que pour la mort de toute autre personne tuée dans le même cas. La composition pour leur mort s'élevait à 20 sous s'ils avaient combattu sans l'aveu de leurs maitres [16]. Suivant Beaumanoir, ils ne pouvaient combattre contre des personnes franches [17]. Néanmoins les serfs ecclésiastiques avaient souvent le privilége d'être admis à témoigner et à combattre en justice contre toute espèce de personnes; et cela est prouvé, en particulier, pour les serfs de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et pour ceux de l'église de Chartres, par des lettres du roi Louis le Gros, des années 1118 et 1128 [18].

Les serfs, d'ailleurs, pouvaient être les mandataires de leurs maitres en justice, comme en toute autre espèce d'affaires [19]. Ils avaient même le pouvoir, ainsi qu'on l'a vu plus haut [20], d'exercer une certaine juridiction au nom et pour le compte des seigneurs, dont ils étaient alors les lieutenants. Chez les Visigoths, le magistrat ou le juge pouvait se faire remplacer par un de

[13] *L. Wisig.* IX, 2, 9.

[14] *L. Langob. Guid. imper.* c. 2.

[15] « Si quis alium ad servitium appellaverit, « per pugnam veritas inveniatur, indicimus. » (*L. Langob. Otton. II*, c. 9.)

[16] *L. Bajuvar.* XVII, 1, 1 et 2. — David Quatre-Os, qui figure comme champion dans le combat judiciaire de Poitiers, en 1104, était probablement serf de l'abbaye de Nouaillé. (*Polypt. Append.* XXXIII, p. 373.)

[17] *Cout. de Beauv.* LXIII, 1, t. II, p. 417.

[18] Voyez, sur les combats judiciaires des serfs et sur l'armure des champions, ce que nous avons dit ci-dessus, § 157.

[19] *Formul. Andegav.* 50.

[20] Pag. 334.

ses serfs ou par un serf étranger; mais il restait responsable des décisions ou des jugements du serf. Celui-ci, toutefois, n'avait le droit de faire aucune arrestation ni aucune saisie, et l'huissier ou sergent qui aurait exécuté ses ordres pour des actes de ce genre aurait été puni de 100 coups de fouet [21]. Les serfs présidaient aussi, sans doute en qualité de lieutenants ou de suppléants des comtes, des centeniers ou des autres magistrats, aux assises ou plaids, et à la rédaction qui s'y faisait des contrats et de toutes sortes d'actes publics [22]. Mais il fut interdit, par le concile de Tolède, de 683, aux serfs et aux affranchis, excepté à ceux du fisc, d'exercer aucune charge dans le palais ni dans les terres royales, par la raison qu'en devenant officiers royaux ils se seraient trouvés les égaux de leurs propres maîtres, et auraient pu abuser de leur position pour leur faire tort [23].

§ 168. OBLIGATIONS DES SERFS.

Je distingue les obligations des serfs en deux classes : les unes étaient fixes et déterminées, les autres laissées à l'arbitraire de leurs maîtres. Celles-ci étaient principalement imposées à l'esclave romain, et celles-là à l'esclave germanique. Chez les Romains, en effet, le travail et les profits des esclaves, à l'exception d'un pécule assez modique, appartenaient aux maîtres; tandis que, dans la Germanie, les maîtres n'exigeaient, en général, de leurs esclaves, que des redevances et des services limités et réglés par des conventions ou par des coutumes [1]. Le servage qui se forma dans la Gaule, sous la domination des Francs, du mélange de la servitude romaine et de la servitude germanique, prit à la fois le caractère de l'une et de l'autre, avec les tempéraments apportés par la doctrine évangélique, mais de manière qu'en général il conserva de préférence la règle pour les tributs, et l'arbitraire pour les services. Observons qu'il n'est guère ici question que de la servitude de la glèbe; car,

[21] *L. Wisig.* II, 1, 17.

[22] Au bas de deux actes faits, en 812, par un nommé Lambert, au profit du monastère de Saint-Gal, on lit cette formule : « Erfcher servus dominicus resedebat. » (Voyez ci-dessus, p. 297, not. 16.)

[23] *Concil. XIII Tolet.* c. 6; dans Coleti, *Concil.* t. VII, col. 1471.

[1] Tacite, *Germ.* 25.

en ce qui concerne la servitude domestique et personnelle, il ne fut rien changé à sa nature, si ce n'est que la cruauté et la rigueur en disparurent de plus en plus sous l'influence de la religion.

Les cens, tributs ou droits imposés aux serfs étaient de diverses espèces, et s'acquittaient en argent, en bétail, en fruits ou produits de tous genres, soit naturels, soit industriels, dont le détail est réservé pour un chapitre à part. Toutes ces redevances, excepté celle de la taille à volonté, *tallia ad placitum*, et peut-être quelques autres encore, introduites après le complet développement du système féodal, furent, comme on l'a dit, régulières et fixes. Un grand nombre de services, au contraire, furent laissés à la discrétion des maîtres; l'époque, la durée et la mesure du travail des serfs restant indéterminés. Ainsi, dans le Polyptyque, nous voyons les tenanciers obligés de faire les ouvrages à la main, *manuoperæ*, les charrois, *carroperæ*, les corvées dans les champs, *curvadæ*, la tonte et la coupe des arbres, les voyages et les courses, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre des officiers de l'abbaye. Dans son diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Marcel-lès-Châlon, le roi Gontran ordonne que l'hospice soit construit par les serfs du lieu; la salle haute, *solarium*, avec la cheminée, par ceux de Gergy et d'*Alciatum* (Auxy?); les galeries, *lobia*, par ceux de Mercurey et de Chenove; l'entrée de l'église, celles de la sacristie et du trésor par ceux de Fleury; celle du cloître par ceux de *Vermiacum;* la moitié du portique de Saint-Pierre par ceux de Ruffey, et l'autre moitié par ceux de *Berinei* (Bragny?),de *Tapariacum* (Damerey?) et de *Blaicus;* le cellier par ceux d'*Areus* (Azey?), d'*Ogniacum* (Oyé, Oigney, Ougney?) et de *Liliacum* (Ligny?); le réfectoire par ceux de Fragne et de *Lingi* (Lans); et les autres bâtiments par ceux d'Ecuelles (*Scocioli*), d'*Oriengiæ* et d'*Aquæ* (Laives?)[1].

Mais il y avait aussi des services réglés et fixes, et qui consistaient dans un nombre déterminé de journées de travail par semaine, par mois, par année; ou dans la culture d'une certaine étendue de terrain; ou dans la garde des bois et des troupeaux; ou dans d'autres occupations dont il sera traité ailleurs plus amplement. J'ajouterai qu'en général les tributs et les services exigés des serfs étaient à peu près de même exigés des colons. Toutefois, on

[1] *Dipl. Gontr. I*, circa a. 584, dans Bréquigny, p. 79.

remarquera que, dans les ménages des tenanciers, des femmes serves payaient une espèce de capitation (montant d'ordinaire à 12 deniers), qui n'était pas imposée aux colones [3], et que les redevances en fer et la culture de la vigne étaient plus particulièrement imposées aux premiers.

C'est à se dégager successivement de toutes ces obligations, très-variées et très-onéreuses, que les serfs ont travaillé avec constance, avec opiniâtreté. Chacun de leurs pas affermissait leur marche dans la carrière, et les droits qu'ils avaient conquis leur servaient à conquérir les autres. Leurs tentatives d'affranchissement se multiplièrent de siècle en siècle, et devinrent de plus en plus difficiles à réprimer. Dès le règne de Charlemagne, on trouve, dans la législation des Francs, des dispositions destinées à prévenir les conjurations des serfs [4]. Leurs soulèvements contre leurs seigneurs finirent par donner naissance aux communes, que Louis le Gros reconnut, confirma et introduisit dans la constitution de la monarchie. Mais déjà, depuis longtemps, ils avaient affranchi, en grande partie, leurs personnes et leurs possessions. Pendant que les seigneurs s'approprièrent leurs bénéfices, les serfs convertirent pareillement leurs tenures en biens propres et héréditaires : l'usurpation territoriale eut lieu, comme on l'a dit, aussi bien dans le bas que dans le haut de la société. Après avoir conquis l'hérédité de leurs terres et la liberté de mariage, moyennant les droits de mainmorte et de formariage, payés par eux à leurs seigneurs, ils se lassèrent bientôt d'acquitter même ces droits, et se révoltèrent contre les agents chargés de les recouvrer [5]. Quoiqu'on observe encore, après le x^e^ siècle, des exemples nombreux de serfs vendus isolément, sans aucune terre cultivée par eux [6], il nous suffira de comparer leurs charges, dans le xi^e^ siècle, avec celles qui leur sont imposées dans notre Polyptyque, pour re-

[3] *Polypt.* XXV, 16, p. 273. — Des femmes lides payaient 8 deniers. (III, 44, p. 29, etc.)

[4] *Capitul. II* a. 805, c. 10. — La même loi est reproduite dans *Capitul.* lib. III, c. 9; lib. V, c. 251; lib. VI, c. 276; et *L. Lang. Lothar. I*, c. 65. — Une autre loi du même genre est particulièrement dirigée contre les serfs de Flandre et d'Artois. M. Augustin Thierry a traité avec son talent ordinaire la question des Gildes, qui se lie étroitement à celle des conjurations formées par les serfs. (Voyez *Récits des temps mérovingiens*, t. I^er^.)

[5] On voit un exemple d'une rébellion de cette espèce dans notre *Appendix* (XXXII, p. 370). Mais cette rébellion ne fut pas heureuse, les serfs ayant perdu leur cause, en 1102, au tribunal d'Adèle ou Adélaïde, comtesse de Vermandois.

[6] Voyez ci-dessus, p. 292.

Digitized by Google

connaître aussitôt combien leur condition s'améliora avec le temps, et combien furent rapides, en France, leurs progrès dans la liberté et dans le droit de propriété [7]. Il ne fallut pas deux cents ans pour changer entièrement la servitude en servage ou en mainmorte [8] : la révolution commencée sous Charles le Chauve était accomplie sous Philippe I^er^. Déjà même, avant le XII^e^ siècle, le nom de *servus*, devenant moins fréquent, y était souvent remplacé, dans les actes, par ceux de *villanus*, de *rusticus* et de *burgensis* [9] ; et, lorsqu'on arrive aux chartes de communes, on ne trouve presque plus de ressemblance entre les redevances et les services stipulés dans ces chartes, et ceux qui sont décrits dans les documents du IX^e^ siècle et des siècles plus anciens [10].

§ 169. DES SERFS FUGITIFS.

Souvent les serfs, entraînés par le penchant naturel de tous les hommes pour la liberté, ou poussés à bout par les mauvais traitements, abandonnaient leurs maitres et prenaient la fuite. C'est pourquoi les codes des nations barbares contiennent un assez grand nombre de dispositions concernant les serfs fugitifs. Mais les lois romaines sur les esclaves fugitifs sont plus nombreuses encore, par la raison, sans doute, que l'esclavage, étant plus dur que la servitude, on cherchait davantage à s'y soustraire, et qu'il était plus nécessaire et plus difficile de contenir ceux qui vivaient dans ce premier état. On observe aussi que les législations barbares qui s'occupent le plus de la fuite des serfs [1] sont, en général, celles qui paraissent avoir le plus emprunté à la législation romaine ou qui sont nées sur le sol romain : c'est qu'en effet les na-

[7] L'accord passé, vers 1085, entre l'abbé de Nouaillé et le comte de Mortemer, retient beaucoup de traces de l'ancien droit servile, et peut être considéré comme appartenant à l'époque de la transition du droit ancien au droit nouveau. (*Appendix*, XXVII, p. 363.)

[8] La révolution fut plus lente en Allemagne.

[9] Voyez l'*Appendix*, XIX, p. 353; XXIII, p. 360; XXVI, p. 363; XXVII, p. 364; XXXVII, p. 378.

[10] Comparez, par exemple, avec le Polyptyque, les chartes d'affranchissement des hommes de Villeneuve-Saint-Georges, de Thiais et d'Émans, dans l'*Appendix*, XL, XLI et XLII.

[1] Par exemple, les codes des Visigoths et des Bourguignons.

tions germaniques qui restèrent les plus fidèles à leurs anciennes coutumes ou à leur pays durent moins prévoir, dans leurs institutions, les cas où leurs serfs, dont le sort avait toujours été chez elles bien meilleur que chez les Romains, viendraient à quitter leurs maîtres, c'est-à-dire à déserter les foyers et les champs auxquels ils étaient attachés. Pour la partie de la question qui regarde l'antiquité, je n'en traiterai que d'une manière incidente, me bornant à renvoyer le lecteur, d'abord aux codes de Théodose[2] et de Justinien[3] et au Digeste[4], puis aux ouvrages de Pignorius, de Popma, de Potgiesser, à la dissertation de Daries[5], au traité savant et spécial de Raphael de Vilosa, et, de plus, à l'excellent mémoire de M. Letronne[6].

Chez les peuples barbares qui conquirent l'empire d'Occident, toute personne qui avait provoqué un serf à prendre la fuite devait le ramener à son maître, et lui donner, en outre : d'après la loi des Bavarois, 12 sous, s'il s'agissait d'un homme, 24 sous, s'il s'agissait d'une serve[7], 15 sous, si le fugitif appartenait à l'église[8]; d'après la loi des Visigoths, deux autres serfs de la même valeur[9], et même trois, d'après l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths[10]; et, dans tous ces cas, si l'on ne pouvait rendre le fugitif lui-même, on était tenu de fournir un autre serf à la place.

Les magistrats lombards avaient ordre de poursuivre et d'arrêter les serfs et les serves fugitifs[11]; et les maîtres étaient eux-mêmes autorisés à les poursuivre et à les reprendre sur les terres d'autrui, *in curte alterius*, sans toutefois y causer de trouble, sous peine de payer 20 sous de composition. Le maître de la terre, ou ses hommes, qui s'opposaient à ce que les fugitifs fussent remmenés, étaient condamnés à payer leur valeur[12]. Celui qui poursuivait un serf fugitif et qui le tuait, sans le vouloir, en cherchant à l'arrêter, n'était pas responsable de ce meurtre; de même qu'il n'avait aucun recours contre le maître du serf, s'il était frappé par celui-ci[13].

[1] Lib. V, t. IX.
[2] Lib. VI, t. I et II.
[3] Lib. XI, t. IV; lib. XVII; lib. XXI, t. I.
[5] *De jure vindic. servos fugitiv.* Francf. 1764.
[6] *Récompense promise à qui découvrira deux esclaves*, dans le Journal des Savants, 1833, et dans *Fragments inédits d'anciens poëtes grecs*, 1838.
[7] *L. Bajuv.* XII, 9, 1-3.
[8] *Ibid.* I, 4, 1 et 2.
[9] *L. Wisig.* IX, 1, 5.
[10] *Edict. Theoder.* c. 80.
[11] *L. Langob. Liutpr.* V, 15. — *L. Langob. Pipp. reg.* c. 10.
[12] *L. Langob. Rothar.* c. 278.
[13] *L. Burgund.* VI, 2. — Les officiers subal-

Digitized by Google

Ceux qui recélaient les serfs fugitifs, qui les faisaient évader ou les laissaient échapper volontairement; ceux qui leur montraient leur chemin, ou qui les transportaient dans une barque d'un bord d'une rivière à l'autre bord, étaient punis comme ceux qui les auraient embauchés [14]. Chez les Bourguignons et les Lombards, ils devaient ramener les fugitifs à leurs maîtres, ou leur en payer le prix, avec une amende ou composition de 20 sous pour la cour du roi [15]. Ils étaient, de plus, obligés envers les maîtres à des dommages-intérêts pour le temps que ceux-ci avaient été frustrés du travail de leurs serfs [16]. Chez les Visigoths, les coupables étaient tenus de rendre un serf avec celui qui s'était enfui, ou deux serfs, s'ils ne pouvaient arrêter ce dernier [17]. Le serf qui cachait, à l'insu de son maître, un serf fugitif, ou qui lui indiquait son chemin, recevait publiquement, ainsi que son protégé, 100 coups de fouet [18].

Quiconque, après avoir arrêté un serf fugitif, ne le renvoyait pas dans les trente jours à son maître, et le laissait s'échapper des fers ou de la prison où il avait été mis, payait 15 sous de composition, à moins qu'il ne se purgeât par son serment. Mais, si l'on prouvait qu'il était coupable de l'évasion, la composition due par lui montait à 30 sous [19]. Celui qui délivrait un serf fugitif de ses fers sans le consentement du maître, était tenu, en payant 10 sous de composition, soit de rendre le serf évadé ou un autre serf de même valeur, soit de servir à sa place. Le serf qui se rendait coupable d'un pareil délit recevait 100 coups de fouet, et passait au service du maître du fugitif [20].

Ceux qui donnaient du pain ou d'autres vivres aux serfs fugitifs, en les gardant plus d'un jour, devaient les ramener à leurs maîtres, ou payer à ceux-ci leur valeur [21]. Mais s'ils les avaient, de plus, engagés à fuir, ils rendaient deux autres serfs avec le fuyard, ou trois serfs, s'ils ne pouvaient l'arrêter [22].

ternes, ou plutôt les esclaves publics, qui, chez les Romains, étaient chargés de poursuivre les fugitifs, étaient appelés *fugitivarii*. (Flor. III, 19; Ulpian. *Digest.* XIX, 5, 18.) Mais le même nom fut donné plus tard à ceux qui les recélaient. (*C. Th.* X, 12, 1.)

[14] *L. Burgund.* VI, 5.

[15] *Ibid.* VI, 9 et 10. — *L. Langob. Rothar.* c. 272.

[16] *L. Langob. Rothar.* c. 281.

[17] *L. Wisig.* IX, 1, 1 et 14.

[18] *Ibid.* 1 et 7.

[19] *L. Burgund.* XX, 3; VI, 3, 6, 7 et 8.

[20] *L. Wisig.* IX, 1, 2.

[21] *L. Langob. Rothar.* c. 281. — *L. Burgund.* V, 9 et 10. — *L. Wisig.* IX, 1, 4.

[22] *L. Wisig.* IX, 1, 5.

§ 170. SUITE.

Lorsqu'on faisait des lettres (de sauf-conduit ou de liberté) aux serfs fugitifs, on subissait, comme on l'a dit, l'amputation de la main; et le serf qui tombait dans la même faute recevait, en outre, 300 coups de fouet[23]. Celui qui leur faisait les cheveux payait 5 sous de composition, s'il ne connaissait pas leur état; mais, s'il le connaissait, il devait payer leur prix à leur maître[24]. Si, de plus, il leur avait conseillé de fuir, la loi des Visigoths le punissait de la même peine que pour le cas où il leur aurait donné à manger[25].

En général, ceux qui recevaient les serfs fugitifs étaient obligés de les rendre, avec leur pécule, à leurs maîtres, et même de payer le préjudice qu'ils avaient causé à ceux-ci en les gardant[26]. Lorsqu'ils désobéissaient à cette loi, ils encouraient les mêmes peines que ceux qui provoquaient les serfs à fuir, ou qui les recélaient dans leur fuite[27]. Dans le cas de récidive, ils étaient punis beaucoup plus sévèrement, attendu qu'ils devaient donner au maître trois serfs à la place du sien[28]. Dans l'acte de partage de son empire entre ses trois fils, Charlemagne défend à chacun d'eux de recevoir dans leurs royaumes les hommes libres et les serfs fugitifs de leurs deux autres frères[29]. Théodoric, roi des Ostrogoths, avait ordonné que celui qui recevrait, en connaissance de cause, un serf embauché ou volé, non-seulement le rendrait à son maître, mais encore serait puni de vol[30]. Le même roi, avant de faire entrer son armée en Gaule, prescrivit de rendre à leurs maîtres les serfs (des Gaulois) qui viendraient à prendre la fuite[31].

Quiconque refusait de rendre le serf d'une église au prêtre qui le réclamait payait, d'après la loi des Allemands, une composition triple de celle qui était due pour un autre serf[32]. Chez les Visigoths, la peine portée contre

[23] Voyez ci-dessus, § 164, not. 6.

[24] *L. Burgund.* VI, 4.

[25] *L. Wisig.* IX, 1, 5.

[26] *L. Langob. Rothar.* c. 275, 279 et 280. — *Edict. Theoder.* c. 84. — *L. Langob. Lud. P.* c. 30; *capitul.* a. 808, c. 6; *capitul.* a. 819, c. 1; *capitul.* lib. IV, c. 36. — *Synod. Caris.* a. 857, c. 4. — *Constit. regni Siculi,* III, 30.

[27] Voyez les citations rapportées dans les notes relatives à ces cas.

[28] *Edict. Theoder.* c. 84.

[29] *Charta divis. imperii,* a. 806, c. 8.

[30] *Edict. Theoder.* c. 85.

[31] Cassiod. *Var.* III, 43.

[32] *L. Alamann.* XXI.

Digitized by Google

celui qui refusait de rendre un serf fugitif à son maître, ou qui le relâchait après l'avoir arrêté, était beaucoup plus sévère qu'ailleurs, le coupable étant tenu de livrer, avec le déserteur, quatre autres serfs de même prix. Si l'auteur du délit était lui-même serf, et qu'il eût agi à l'insu de son maître, celui-ci n'en était pas moins tenu, ou de donner deux serfs au maître du fugitif, ou de lui faire l'abandon de son propre serf [33]. Il était enjoint aux intendants des terres du roi de rendre à leurs maîtres légitimes les serfs qui venaient s'y réfugier, ou de leur en livrer d'autres d'un prix égal [34]. Mais, si le maître était lui-même complice de la fuite de son serf, c'est-à-dire s'il l'avait engagé à fuir, afin de gagner la composition à payer par la personne qui le recevrait, le faux fuyard était saisi et adjugé au fisc [35]. Chez les Visigoths, le maître subissait la peine portée contre le recéleur [36].

Marculf nous fait connaître la procédure suivie par le maître qui revendiquait son serf fugitif. La cause ayant été déférée au tribunal du comte du palais, la personne accusée d'avoir reçu le fugitif et de l'avoir retenu injustement, était condamnée à jurer avec six témoins, sur les reliques de saint Martin, que l'accusation était fausse; sinon à rendre le serf avec ses effets, et, de plus, à payer la composition ou l'amende. Une charte paricle, c'est-à-dire une double expédition du jugement, était rédigée et remise aux parties [37].

§ 171. SUITE.

Lorsqu'on accueillait chez soi un inconnu, on était obligé par la loi de remplir certaines formalités. Si le survenant se déclarait un homme libre, on devait l'amener en présence des magistrats municipaux, *ad gesta*, devant lesquels il renouvelait sa déclaration [38]. La loi des Visigoths obligeait de conduire au juge, dans le terme de huit jours, le serf qui arrivait furtivement, sous peine d'être tenu de donner au maître un autre serf avec le fugitif, ou deux autres serfs sans lui [39]. Mais, cette formalité remplie, on avait le droit

[33] *L. Wisig.* IX, 1, 18.

[34] *L. Langob. Rothar.* c. 276. — *L. Langob. Ludov. P.* c. 5; *capitul. IV* a. 819, c. 6; *capitul.* lib. IV, c. 3 et 41.

[35] *Edict. Theoder.* c. 84.

[36] *L. Wisig.* IX, 1, 11.

[37] Marculf, I, 38.

[38] *Edict. Theoder.* c. 80. Voyez aussi *Responsum Papiani*, VI et XV.

[39] *L. Wisig.* IX, 1, 3, 6 et 9.

de garder le serf jusqu'à ce qu'il fût réclamé par le maitre [40]. Dans le cas où celui qui présentait le serf au juge ne pouvait dire à quel maître il appartenait, le juge mettait le serf sous bonne garde et l'envoyait au roi [41].

Lorsque le serf fugitif se donnait pour libre et se mettait au service de quelqu'un en qualité de mercenaire, le magistrat auquel on le présentait devait faire une enquête sur lui ; et, s'il résultait de l'enquête qu'on dût le regarder comme libre, quoiqu'il fût dans la servitude, celui qui l'avait engagé à son service ne devait au maitre, lorsque la fraude était découverte, que le prix du loyer convenu par lui avec le prétendu mercenaire. Mais, si le serf prenait une seconde fois la fuite, et qu'il fût accueilli par la même personne, elle devait aussitôt, sous peine d'être traitée comme recéleur, livrer le serf au juge ou le renvoyer à celui à qui il appartenait [42]. Le juge était tenu de présenter au comte de la ville les objets trouvés sur le fugitif, afin qu'ils fussent tous rendus à son maître [43]. Le serf en état de fuite ne pouvait être, d'ailleurs, ni vendu ni donné [44], et tout ce qu'il gagnait par son industrie appartenait à son maitre [45].

Les crimes commis par les serfs avant leur fuite restaient, dans certains cas, à la charge des maîtres. Par exemple, d'après la loi des Bourguignons, lorsqu'un serf tuait un homme libre et s'enfuyait, son maître payait 30 sous aux parents du mort [46]. Chez les Lombards, le serf qui commettait un délit entrainant une composition de 900 sous, et qui prenait la fuite après l'avoir commis, devait être recherché par son maître. S'il était arrêté, on le livrait pour qu'il fût mis à mort, et son maître payait une amende de 60 sous. Si le coupable échappait à toutes les recherches, le maître devait donner 20 sous pour lui [47]. Mais, s'il ne s'agissait que de vol, il suffisait au maître, pour être mis hors de cause, d'attester avec serment qu'il n'avait rien à se reprocher, ni pour le vol, ni pour la fuite du serf [48]. Au contraire, les personnes qui recélaient les serfs fugitifs restaient responsables des vols et autres torts dont ceux-ci se rendaient coupables [49]. Cependant, lorsque les maîtres

[40] *L. Wisig.* IX, 1, 8.
[41] *Ibid.* 9 et 11.
[42] *Ibid.* 1, 12.
[43] *Ibid.* 19.
[44] *Edict. Theoder.* c. 87.
[45] *L. Wisig.* IX, 1, 17.
[46] *L. Burgund.* II, 5.
[47] *L. Langob. Grimoaldi*, c. 3.
[48] *L. Burgund.* XX, 2.
[49] *L. Lang. Roth.* c. 279. — *L. Wis.* IX, 1, 17.

Digitized by Google

parvenaient à reprendre leurs serfs, ils étaient obligés de rendre les objets volés par eux ou d'en payer la valeur[50].

Chez les Bourguignons, quiconque arrêtait un serf dans le pays, *intra sortem*, avait droit d'abord à la récompense d'un sou pour l'arrestation, puis à celle d'un autre sou pour chaque cent milles de chemin qu'il avait fait[51]. De plus, si le fugitif avait emmené avec lui un cheval ou une jument, il était accordé un demi-sou pour le cheval, et un tiers de sou, *tremissis*, pour la jument. Enfin, si le serf était arrêté hors du pays, la récompense était de 2 sous pour son arrestation, d'un sou pour celle du cheval, et d'un demi-sou pour celle de la jument[52]. D'après la loi des Visigoths, la récompense due à celui qui ramenait le fugitif était d'un *tremissis* pour trente milles de chemin ou moins, et d'un sou, comme chez les Bourguignons, pour chaque cent milles de chemin qu'il avait fait pour le ramener à son maître[53]. Dans le traité entre les Vénitiens et leurs voisins, confirmé par l'empereur Lothaire en 847, il fut stipulé que le magistrat qui rendrait les serfs fugitifs recevrait un sou d'or pour chacun, tandis qu'il payerait pour chacun 72 sous d'or, s'il refusait de les rendre[54]. Mais, en général, les magistrats ne devaient rien recevoir pour la remise qu'ils en faisaient aux maîtres[55], et même personne ne pouvait exiger de récompense, soit en les rendant, soit en les chassant de ses terres[56].

Les maîtres se donnaient avis mutuellement de la fuite et de la retraite de leurs serfs; et cet avis contenait d'ordinaire l'invitation d'envoyer des exprès pour les reprendre[57]. Ils écrivaient aussi directement eux-mêmes pour les réclamer des seigneurs des terres où les fugitifs s'étaient retirés[58]. Dans l'antiquité, il était d'usage de réclamer les fuyards par le moyen du crieur public ou par la voie des affiches, et de promettre en même temps des récompenses à ceux qui les ramèneraient à leurs maîtres[59].

Ceux qui revendiquent comme leurs serfs des fugitifs doivent s'engager,

[50] *L. Burgund.* XX, 1.
[51] *Ibid.* 2.
[52] *Ibid.* VI, 1.
[53] *L. Wisig.* IX, 1, 9 et 14.
[54] *Dipl. Lothar. imper.* dans Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, p. 268-273.
[55] *L. Langob. Lothar.* I, c. 32.
[56] *L. Langob. Ludov. P.* c. 30; *capitul. IV* a. 819, c. 1. — *Synodus Carisiac.* a. 857, c. 4.
[57] *Formul. Baluz.* 6.
[58] *Ibid.* 19.
[59] Plaut. *Mercat.* III, 4, 78. — Curius Fortunatianus, *Rhetor.* I; dans Capper. *Rhetor. antiq.* p. 65. Rien de plus gracieux, dans Moschus (*Idyl.* I), que Vénus promettant une récompense à qui lui ramènera l'Amour fugitif.

en présence du magistrat, à ne pas les soumettre à la torture avant le jugement qui doit ou les leur adjuger ou les déclarer libres. S'ils refusaient de prendre cet engagement, on laisserait, jusqu'après le procès, les fugitifs sous la caution de ceux qui les auraient accueillis [60].

Lorsqu'un fugitif, se faisant passer pour libre, épousait une femme libre, celle-ci et leurs enfants, dans l'ancienne législation, conservaient la liberté; mais le maître reprenait son serf, en permettant quelquefois à la femme de rester avec son mari [61]. Au contraire, dans la législation postérieure, les enfants suivaient la condition du père, et devenaient la propriété du maître. Les mêmes principes étaient appliqués au cas où il s'agissait de serves fugitives [62].

§ 172. SUITE.

Souvent les serfs, en quittant leurs maîtres, se réfugiaient dans les églises, qui devenaient alors pour eux, comme pour les autres réfugiés, un asile inviolable. Les maîtres ne pouvaient, à moins d'encourir la peine d'excommunication [63], les en arracher; mais, lorsqu'ils avaient promis, sous serment, le pardon à leurs serfs, ceux-ci étaient immédiatement remis entre leurs mains ou privés de la protection du saint lieu [64]. Le prêtre qui aurait refusé de les rendre était tenu de rembourser leur prix [65]; et même, chez les Lombards, il était contraint, non-seulement de les rendre, mais encore de donner, en outre, un autre serf pour chacun de ceux qu'il aurait refusé de restituer après la troisième sommation [66]. Les maîtres qui, après avoir pardonné à leurs serfs, pour les tirer de l'asile sacré, les auraient punis ensuite des fautes par-

[60] *L. Wisig.* IX, 1, 13. — Je lis *qui repetit*, au lieu de *qui recepit*, dans le texte publié par Bouquet, t. IV, p. 420, lig. 1.

[61] *Ibid.* 15.

[62] *Ibid.* 16.

[63] Voyez, ci-dessus, p. 331, la note 42. — Chez les Allemands, les maîtres qui enlevaient de force leurs serfs des églises payaient aux églises une composition de 18 sous, plus 60 sous d'amende au roi. (*L. Alamann.* III, 3.)

[64] *Concil. Aurel. I*, a. 511, c. 3.

[65] *Decret. Chloth. reg.* circa a. 595, c. 15; dans Bouquet, IV, 115, not. *e*. *L. Alamann.* III, 2.

[66] *L. Langob. Rothar.* c. 277. — D'après une loi de Liutprand, celui qui enlevait ou qui faisait enlever de force son alde ou son serf fugitif d'une église payait à l'église son propre wirgelt, *widrigilt suum*. (*L. Langob. Liutpr.* VI, 90.)

Digitized by Google

données, étaient frappés d'excommunication[67]. Ils restaient libres, toutefois, de leur raser la tête, et de les employer à tous les travaux ou services qu'ils voudraient[68].

Si, après avoir été châtié, au mépris du pardon qui lui avait été garanti, un serf s'enfuyait de nouveau dans une église, le prêtre ne devait pas le rendre à son maître, qu'il n'eût reçu de celui-ci le prix du serf[69]. Que si des serfs se réfugiaient dans un asile ecclésiastique, sous le prétexte de se marier, les prêtres ne devaient ni les unir ni protéger leur union; et, comme ils s'épousaient sans observer la formalité de la tradition légitime, ils étaient suspendus, pour un temps déterminé, de la communion des fidèles, afin que les lieux saints ne pussent devenir des lieux de prostitution. Alors on rendait les serfs à leurs maîtres, après qu'ils avaient reçu d'eux leur pardon et promis de vivre séparés. Leur mariage pouvait néanmoins avoir lieu ensuite, s'il était consenti par leurs maîtres[70].

Les terres ou maisons royales étaient aussi autant d'asiles pour les serfs fugitifs. Celui, dit la loi des Lombards, qui reçoit de la *court* du roi, d'un évêque ou d'un prêtre, son serf, après lui avoir promis sa grâce, et qui viole ensuite sa promesse, en le punissant, est tenu de payer 40 sous au lieu où le serf s'est réfugié[71]. Et même, d'après cette législation, lorsqu'un serf quittait son maître pour suivre un autre homme, et que celui-ci le rendait à son légitime possesseur, à condition que le coupable recevrait son pardon, le maître était obligé, s'il manquait à sa parole, de payer 20 sous à celui qui lui avait livré le fugitif[72]. Chez les Allemands, le prêtre ne rendait le serf à son maître qu'après avoir reçu un gage de son pardon[73].

§ 173. SUITE.

Les Romains infligeaient à leurs esclaves fugitifs, qu'ils considéraient comme des voleurs de leurs propres personnes à l'égard de leurs maîtres[74], des châ-

[67] *Concil. Aurel. I*, a. 511, c. 3; *concil. Arel.* circa a. 452, c. 30; *concil. Remens.* a. 625, c. 8, dans Flodoard, *H. R.* II, 5, p. 188.

[68] *Concil. Epaon.* a. 517, c. 39.

[69] *Concil. Aurel. III*, a 538 c. 13.

[70] *Concil. Aurel. IV*, a. 541, c. 24.

[71] *L. Langob. Rothar.* c. 276 et 277.

[72] *Ibid.* c. 274.

[73] *L. Alamann.* III, 1.

[74] *Digest.* XLVII, 2, 60. *C. Just.* VI, 1, 1.

timents particuliers et, le plus souvent, barbares. Ils leur rasaient toute la tête; ils leur mettaient des colliers ou des anneaux au cou et des fers aux pieds; ils leur fendaient l'oreille; ils les marquaient avec un fer chaud, ou autrement, au front, aux mains, aux jambes ou sur d'autres parties du corps [75]; ils les envoyaient travailler aux carrières, aux mines, aux chemins; ils les faisaient servir aux combats du cirque; ils les condamnaient à l'amputation d'un pied, et au supplice de la croix [76]. Dans le moyen âge, les plus cruels de ces supplices n'étaient plus en usage; mais on continua de mettre aux fers [77] les serfs fugitifs et de leur faire subir des mutilations [78].

Quoique, en général, rien ne dût être aliéné des biens des églises, il était néanmoins permis aux évêques de se défaire des serfs qui avaient du penchant à prendre la fuite [79].

Les serfs qui n'avaient pas été rattrapés dans les cinquante années de leur évasion ne devaient pas être remis en servitude, d'après la législation des Visigoths [80]. D'après celle des Lombards, au contraire, la liberté ne se prescrivait, pour le fugitif, par aucun laps de temps, si le maître était Franc, Allemand, ou d'une autre nation barbare; mais, si le maître était Lombard ou Romain, on suivait, à l'égard du fugitif, la loi lombarde ou la loi romaine [81]. Suivant une disposition des capitulaires [82], empruntée au droit romain [83], le serf fugitif qui entrait dans un monastère y recevait l'habit religieux, après y avoir passé trois ans sans être réclamé: au bout de ces trois ans, il ne pouvait plus l'être. Mais, s'il l'était avant ce terme, on le rendait à son maître, sous la condition de son pardon. Plus tard, lorsqu'il sera traité de la sortie de servitude, j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet.

[75] « Implevit Eumolpus frontes utriusque ingentibus litteris, et notum fugitivorum epigramma per totam faciem liberali manu duxit. » (Petron. *Sat.* 103.) « Ut notæ quoque litterarum, non adumbratæ comarum præsidio, totæ ad oculos legentium accederent. » (*Ibid.* 105.)

[76] Voyez Pignorius, p. 27-38, et 528-530; Popma, p. 156; les commentaires de Godefroi sur le code théodosien, IX, 40, 2; et surtout Raph. de Vilosa, c. 13.

[77] *L. Wisig.* IX, 1, 2.

[78] Voyez ci-dessus, § 164. — On trouve dans notre *Appendix*, XVIII, p. 352, l'exemple d'un maître qui avait coupé un pied à l'un de ses serfs, qui peut-être avait pris la fuite. Cette peine était infligée pour le même cas par le code de Justinien, VI, 1, 3.

[79] *Concil. Agath.* a. 506, c. 46.

[80] *L. Wisig.* X, 2, 2.

[81] *L. Langob. Car. M.* c. 89.

[82] *Capitul.* lib. V, c. 379.

[83] Justinian. *Nov.* 5, c. 2. — Cette novelle fut abrogée par la 10e de l'empereur Léon.

Digitized by Google

§ 174. DES SERFS FISCALINS OU APPARTENANT AU ROI.

Les serfs appartenant à l'état et les serfs appartenant à l'église étaient distingués, par les lois, des autres serfs, et rangés en deux classes particulières et supérieures. C'est pourquoi nous nous sommes réservé de traiter séparément de tout ce qui les concerne. Mais, attendu que les serfs de ces deux classes jouissaient des mêmes droits et de la même condition, et qu'ils sont constamment assimilés entre eux, nous avons dû, pour éviter les répétitions, réunir dans un même article ce que nous avions à dire et des uns et des autres.

On appelait *fiscalini*, *fiscales*, les hommes appartenant au fisc [1]. Les uns, parmi lesquels se trouvaient les colons [2], étaient considérés comme libres, et désignés ordinairement sous les noms d'*homines regii*, *homines fiscales*; les autres, désignés, en outre, sous ceux de *servi fiscales*, *servi fiscalini*, étaient des serfs dont la condition se rapprochait beaucoup de celle des premiers. Nous les nommerons en français *fiscalins*. Ce sont les seuls dont nous ayons à nous occuper. Parmi les fiscalins, les uns appartenaient à l'état, et les autres au roi. Les serfs ou serves du roi portaient aussi les dénominations de *pueri* ou *servi regis*, *pueri* ou *servi regii*, *ancillæ regiæ* [3]. Ils sont même désignés quelquefois sous le nom de *fiscalini regii*, et les femmes sous celui de *fiscalinæ regiæ* [4], sans doute pour qu'ils ne soient pas confondus avec les serfs qui dépendaient des fiscs ou fiefs ecclésiastiques, et auxquels, pour cette raison, on aurait pu appliquer aussi la dénomination de *fiscalini* ou de *fiscales*. Les fiscalins appartenant à l'état étaient établis dans les terres du domaine public réservées pour subvenir aux services publics, ou données en bénéfices, soit aux comtes, soit aux vassaux du roi [5].

On était fiscalin par la naissance, par acquisition ou par confiscation. Ainsi les hommes libres d'une classe inférieure qui contractaient des mariages illi-

[1] *Concil. Tolet.* XIII, a. 683, c. 6. *Capitul. C. M. de Vill.* c. 50 et 52.

[2] « Ut homines fiscalini, sive coloni aut servi. » (*Capitul. V* a. 803, c. 15.)

[3] *L. Salic.* XIV, 6; XXIX, 2. — *L. Ripuar.* LVIII, 9, 14 et 20.

[4] *Capitul. II* a. 805, c. 22; *capitul.* lib. III, c. 16; lib. V, c. 259; et lib. VI, c. 288.

[5] « Servi ecclesiastici aut comitum aut vassallorum nostrorum. » (*Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c. XV.)

cites devenaient serfs du fisc [6]; et les serfs chrétiens des Juifs étaient également confisqués lorsqu'ils étaient maltraités ou convertis au judaïsme par leurs maîtres [7].

Les personnes chargées des fonctions serviles, dans les palais ou maisons royales, chez les Visigoths, devaient être prises parmi les fiscalins [8]. Le treizième concile de Tolède ordonne, en outre, que les fiscalins pourront seuls, à l'exclusion des autres serfs ou affranchis, occuper des emplois dans les lieux appartenant au fisc ou dans les propriétés du roi [9]. Ils y exerçaient toutes sortes d'offices, et parvenaient quelquefois aux premières dignités, comme on le voit par l'exemple du fiscalin Leudaste, qui devint comte de Tours [10], et par l'exemple du fiscalin Ebbon, qui devint archevêque de Reims [11]. Les serves du fisc devenaient souvent les maîtresses, et même les femmes des rois et des empereurs. Nous citerons seulement Marcovève et Méroflède, qui épousèrent le roi Caribert [12], et les deux serves de ses terres que l'empereur Lothaire admit dans son lit [13]. Les emplois de palefrenier, de porcher, de vigneron [14], et tous les autres qui se rapportent aux travaux des champs, étaient remplis, dans les domaines du roi, par les fiscalins. C'était probablement un serf du roi que ce marchand, nommé Salomon, préposé par le roi Dagobert à l'octroi de la porte de Paris située près de la prison ou du château de Glaucinus [15]. Au contraire, le *judex fiscalis* [16] et le centenier préposé aux biens du fisc, dont il est question dans la loi salique [17] et dans la loi ripuaire; de même que le *magister servorum* des capitulaires [18], qui était pour les serfs du fisc ce que l'*advocatus* était pour ceux de l'église, appartenaient généralement à la classe des hommes libres. Le nom de fiscalin est aussi donné par Charles le Chauve à Foulque, abbé de Corbie [19].

[6] *L. Alamann.* XXXIX, 2. — *L. Bajuv.* VI, 1, 3.

[7] *Concil. Remens.* a. 625, c. 11.

[8] *L. Wisig.* XII, 1, 3.

[9] *Concil. Tolet.* a. 683, c. 6.

[10] Greg. Tur. V, 49.

[11] *Carol. C. epist. ad Nicol. I pap.* dans Bouquet, VII, 557.

[12] Greg. Tur. IV, 26; V, 49.

[13] *Annal. Bertin.* a. 853.

[14] Greg. Tur. V, 49; *edict. Chloth. II* a. 615, c. 21; *capitul. de Vill.* c. 50.

[15] *Gest. Dagob.* c. 33.

[16] *L. Ripuar.* XXXII, 3, 4; LI, 1, 2; LIII, 1.

[17] *L. Sal. Guelf.* c. 88; Bouquet, IV, 181.

[18] *Capitul. de Vill.* c. 29 et 57; *capitul. I* a. 819; c. 18. Voyez aussi *Car. C. edict. Pist.* a. 864, c. xv, et *capitul. Carisiac.* a. 873, c. 3.

[19] « Fiscali nostro Fulconi abbati. » (*Diplom. Car. C.* a. 857; dans Bouquet, VIII, 55.)

Digitized by Google

La condition des fiscalins en France était, en général, la même que celle des aldes en Italie[20].

§ 175. DES SERFS DES ÉGLISES.

Les serfs ecclésiastiques, *servi ecclesiastici* ou *ecclesiarum*, étaient les serfs qui appartenaient aux églises ou aux monastères. C'est donc dans cette classe que doivent être rangés les serfs de notre Polyptyque. Chez les Grecs, au contraire, les moines n'avaient pas de serfs, au rapport de Théodore, archevêque de Cantorbéry[1]. Les serfs ecclésiastiques étaient de la même condition que les serfs du fisc[2]; ce qui concernait les uns et les autres était réglé par les mêmes lois, comme on va le voir; et même il était permis aux fiscalins de passer de la servitude publique, *servitium publicum*, dans celle de l'église, lorsqu'ils étaient pressés par la pauvreté[3]. L'église avait, en effet, un soin particulier des hommes qui vivaient sous ses lois, et frappait leurs oppresseurs d'excommunication[4]. Mais, d'un autre côté, elle veillait sur leur conduite, et leur défendait de piller et de faire des captifs[5].

§ 176. AVANTAGES DES SERFS DU ROI ET DE CEUX DE L'ÉGLISE.

Les fiscalins, confiants dans le pouvoir de leur maître, se livraient assez souvent à de coupables excès[1]. Ils battaient et tuaient les hommes et les troupeaux d'autrui; ils ravageaient les vignes, les moissons, les prés et les

[20] *L. Langob. Car. M.* c. 83.

---

[1] *Capitul. Theodori, Cant. archiepisc.* c. 13; dans d'Achéry, t. I, p. 486.

[2] « Ut res et mancipia ecclesiarum eo modo « contineantur, sicut res ad fiscum dominicum « pertinentes contineri solent. » (*Car. C. capitul. Carisiac.* a. 873, c. 8.)

[3] *L. Langob. Car. M.* c. 100.

[4] Voyez ci-dessus, p. 331. — Le troisième concile de Tolède, de 589, c. 21, fit particulièrement défense aux juges et aux intendants d'imposer des corvées aux serfs ecclésiastiques.

[5] « Ut servis ecclesiæ vel sacerdotum prædas et captivitates exercere non liceat. » (*Concil. Aurel. IV,* a. 541, c. 23.)

---

[1] *Capitul. Wormat.* a. 829, sect. II, c. 9.

bois de leurs voisins; et leurs officiers, au lieu de réprimer ces désordres, les favorisaient ou en commettaient eux-mêmes de semblables. Ce qui appartenait à l'église n'était pas épargné [2]. Cependant les serfs ecclésiastiques suivaient la même loi que les fiscalins. La condition des uns et des autres était bien supérieure à celle des serfs privés. D'abord, leur mariage avec des personnes libres ne portait aucune atteinte aux droits de celles-ci, et leurs obligations envers leurs maîtres étaient mieux réglées et plus douces que celles des autres serfs : c'est ce que nous ferons voir plus tard. Enfin ils jouissaient de compositions plus élevées et de la faculté de porter témoignage et de poursuivre leurs causes en justice, ainsi qu'il va être exposé.

La composition pour le meurtre d'un serf du fisc ou de l'église était, chez les Ripuaires, de 100 sous, ou moitié moins que pour l'homme libre, et environ trois fois plus que pour le serf ordinaire [3]. S'il s'agissait d'une femme, on observait la même proportion, c'est-à-dire qu'on payait 300 sous pour une femme au-dessous de quarante ans, et 200 sous pour une femme au-dessus de cet âge; tandis que la composition était de 600 sous lorsque la femme tuée était libre et en âge d'avoir des enfants [4]. Pour le vol qui leur était fait avec violence, ils jouissaient d'une composition triple, de même que les Ripuaires [5]. Chez les Allemands, il était pareillement exigé de leurs meurtriers une composition trois fois plus forte, qui se montait alors à 45 sous [6]. Il en était encore de même, chez les Bourguignons, à l'égard des serfs du roi chargés de la rentrée des amendes, *wittiscalci* [7]. La peine de mort n'en était pas moins décernée, chez ce peuple, contre l'homicide d'un serf du roi, aussi bien que contre celui de tout homme libre [8]. D'après la loi des Bavarois, celui qui tuait un serf ecclésiastique était tenu de rendre deux serfs à sa place [9]. La loi salique punissait le déshonneur d'une serve ordinaire par une composition de 15 sous, et celui d'une serve du roi par une composition double [10]. Dans les délits moins graves, comme, par exemple, lorsqu'un

[2] Greg. Tur. *Mirac. Martyr.* c. 17. *Transl. S. Germ. episc. Paris.* c. 5; dans *Sæc. Bened.* III, part. II, p. 96.

[3] *L. Ripuar.* VII; VIII; IX; et X, 1 et 2.

[4] *Ibid.* XII, 1; XIV, 1 et 2.

[5] *Ibid.* XI, 3.

[6] *L. Alamann.* VIII.

[7] *L. Burgund.* LXXVI, 1.

[8] *Ibid.* II, 1.

[9] *L. Bajuv.* I, 5.

[10] *L. Salic.* XXIX, 1 et 2.

Digitized by Google

homme libre frappait quelqu'un, il payait, chez les Ripuaires, pour trois coups donnés à l'homme ou serf du roi ou de l'église, 1 sou $\frac{1}{2}$; au serf ordinaire, 1 sou; à l'homme libre, 3 sous [11]. Le coup avec effusion de sang, porté par un serf à un serf, se rachetait moyennant 3 sous $\frac{1}{2}$ de composition; mais la composition était de 5 sous $\frac{1}{2}$ si l'offensé était un homme du roi ou de l'église [12]. S'il y avait fracture d'os, il était dû 36 sous pour un homme libre, 18 sous pour un homme du roi ou de l'église, et seulement 5 sous pour un serf ordinaire [13].

D'un autre côté, lorsque les serfs du roi ou de l'église se rendaient coupables de délits ou de crimes, les compositions exigées d'eux étaient, en général, moins fortes que les compositions exigées des hommes libres [14]. Le contraire n'avait lieu que rarement. Par exemple, pour trois coups donnés à un serf, il était dû 1 sou, lorsque le coupable était ou un homme libre ou un serf ordinaire; et 3 sous, lorsque le coupable était un fiscalin ou un homme ecclésiastique [15]. Le décret du roi Childebert II punit le vol sur la personne du fiscalin ou du serf de l'église de la même peine que sur la personne des autres serfs [16]. Chez les Lombards, lorsqu'un homicide était commis par un serf du roi, la loi voulait que le wirgelt du mort fût payé, et, de plus, que le coupable fût pendu sur la fosse de sa victime [17].

La condition des serfs ecclésiastiques était tellement supérieure à celle des serfs ordinaires, que, d'après les lois générales des Francs, ils ne pouvaient être réduits à cette seconde condition, et que tout serf qui sortait du domaine de l'église entrait dans la carrière de la liberté [18]. On peut citer néanmoins comme une exception à cette règle l'autorisation donnée, en 852, par Louis, roi de Germanie, à l'évêque de Passau, d'échanger des biens et des *mancipia* de cette église contre d'autres biens ou *mancipia* appartenant à

11 *L. Ripuar.* I; X, 2; XIX, 1.
12 *Ibid.* XX, 1; XXIV.
13 *Ibid.* XXII; XXV.
14 *Ibid.* XVIII, 1 et 3; XXXIV, 1 et 2.
15 *Ibid.* XIX, 1 et 2; XXIII.
16 *Decretio Childeb. II,* c. 13; dans Baluze, t. I, col. 20.
17 *L. Langob. Rothar.* c. 373.
18 *Capital. Suession.* a. 853, c. 12; *capitul. Compend.* a. 868, c. 12; *fragm. capitul.* c. 12, dans Baluze, t. II, col. 364 et 365. — Dans un diplôme de l'an 854, par lequel Charles le Chauve confirme l'échange fait entre un seigneur nommé Betto et l'abbé de Saint-Denis, il est stipulé que les *mancipia*, cédés par l'abbé avec les terres cultivées par eux, seront désormais libres. (Bouquet, VIII, 532.)

des seigneurs[19]. On était, d'ailleurs, obligé d'en référer à l'empereur pour l'aliénation et pour l'affranchissement des serfs ecclésiastiques[20].

§ 177. SUITE.

On a déjà vu[21] que les serfs royaux et les serfs ecclésiastiques avaient le droit de porter témoignage devant les tribunaux et ailleurs. D'après la loi des Ripuaires, ils répondaient en justice, non par leur procureur ou avoué, mais eux-mêmes en personne dans leur propre cause, et devaient prêter serment sans artifice[22]. La loi des Visigoths accorde également aux serfs du roi, honorés de certains offices du palais, comme de ceux de préposé des écuries et de chef des échansons, des argentiers, des cuisiniers, le droit de porter une déposition ou une accusation criminelle contre quelqu'un. Quant aux autres serfs du palais, leur témoignage ne devait être cru qu'autant qu'ils avaient reçu du roi quelque marque d'honneur ou de confiance[23]. Tout procès entre des particuliers et des serfs du fisc était poursuivi au tribunal du magistrat ordinaire, et un officier envoyé par l'intendant du fisc y prenait les intérêts et la défense des serfs[24]. Le serf de l'église, coupable de vol, et arrêté en flagrant délit, était de même jugé par le magistrat ordinaire; mais le juge qui aurait détenu ou maltraité un serf ecclésiastique non convaincu de vol, sans que le vidame ou l'archidiacre eût été entendu, aurait été exclu de l'église pendant un an[25].

Toutes les plaintes des fiscalins devaient être reçues et jugées par le juge de l'endroit, de manière qu'ils ne fussent pas obligés de les porter devant l'empereur, et de perdre ainsi les jours de service qu'ils lui devaient. Lorsqu'ils avaient des procès hors de leur district, leur *magister* était tenu de les assister de tous ses moyens; et, s'ils ne pouvaient obtenir justice, il devait, sans permettre qu'ils fussent fatigués davantage, en donner avis a l'empereur par lui-même ou par son messager[26]. Les fiscalins trouvaient, d'ailleurs, un

[19] *Dipl. Lud. reg. Germ.* dans *Monum. Boic.* t. XXXI, p. 90-92.
[20] *Capital. III* a. 819, c. 7.
[21] Ci-dessus, § 155.
[22] *L. Ripuar.* LVIII, 20 et 21.
[23] *L. Wisig.* II, 4, 4.
[24] *Ibid.* XII, 1, 2.
[25] *Capitul.* lib. V, c. 191.
[26] *Capitul. de Vill.* c. 29.

Digitized by Google

libre accès auprès de l'empereur toutes les fois qu'ils avaient à lui communiquer quelque chose au sujet de leur *magister* [27].

Il résulte de ce qui précède que les causes des fiscalins ou des serfs ecclésiastiques étaient jugées sommairement et par les magistrats de l'endroit, lorsqu'elles s'élevaient entre eux, et dans le même district; et que, dans les cas où ils avaient des procès hors de leur territoire ou avec des étrangers, ils étaient assistés, les premiers par un officier du prince, nommé *magister*, les derniers par un officier de l'église, tel qu'un archidiacre ou un vidame [28].

Les fiscalins étaient placés sous la protection des centeniers [29]. Lorsqu'ils demeuraient sur une terre étrangère, et qu'ils étaient réclamés par leur ancien maître ou chef, on devait, avant de les lui rendre, les ramener au lieu de leur première résidence, et, là, faire une enquête sur leur condition et sur leur famille [30]. Les fiscalins prenaient, en effet, la fuite, de même que les autres serfs, et il était aussi défendu de les recéler et de les retenir [31]. Du reste, à la différence des serfs de l'église, ils étaient donnés, échangés et vendus de même que les serfs des hommes privés; mais, le plus souvent, lorsqu'ils étaient aliénés par les rois, c'était au profit des églises [32]. Quelquefois ils se voyaient arracher de leurs foyers et transporter au loin, comme le furent les fiscalins que le roi Chilpéric força de suivre en Espagne Rigonte sa fille [33].

[27] *Capital. de Vill.* c. 57.

[28] Voyez encore sur la procédure en usage pour les fiscalins, *Capital. I* a. 819, c. 1, et *capitul. Caris.* a. 873, c. 3. Voyez aussi ce que nous avons dit plus haut, § 157, not. 10.

[29] *Decret. Chloth. II,* circa a. 595, c. 15; dans Bouquet, IV, 115, not. *c.* — *L. Salic. Guelferb.* c. 88; *ibid.* p. 181 E. — Par cette raison que les fiscalins étaient mis sous la protection particulière des centeniers, il était défendu à ceux-ci, de même qu'aux vicaires, d'acheter des esclaves aux serfs du Roi. (*Capitul. II* a. 813, c. 5.) On voulait, par ce moyen, soustraire ceux-ci à la cupidité de leurs maîtres.

[30] *Capitul. V* a. 803, c. 15; dans Baluze, t. I, col. 400, et dans Pertz, *LL.* t. I, p. 121. — Le texte est corrompu, mais je ne crois pas qu'il ait un autre sens que celui que je lui donne ici.

[31] *Capitul. I* a. 802, c. 4.

[32] Voyez, entre quantité de diplômes du même genre, le diplôme par lequel l'empereur Lothaire confirme, en 846, à l'abbaye de Saint-Étienne de Strasbourg, les terres qu'elle a reçues de ses prédécesseurs, avec les colons et les fiscalins tant de l'ordre équestre que de l'ordre pédestre. (Bouquet, VIII, 383 A.) Voyez aussi le diplôme de Lothaire, roi de Lorraine, de l'an 860, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. (*Ibid.* p. 408 A.)

[33] Greg. Tur. VI, 45.

§ 178. SUITE

En principe, les serfs fiscalins et les serfs ecclésiastiques étaient simples possesseurs ou usufruitiers, et non propriétaires des terres qu'ils avaient reçues du fisc ou de l'église, et qui composaient leurs tenures. Tels se présentent, en effet, les serfs du fisc de Valenciennes, qui ne possédaient leurs manses qu'a condition de les desservir au profit du roi[34]; et tels étaient les serfs de l'abbaye de Saint-Germain. Mais il y avait des fiscalins et des serfs de l'église qui, outre leurs tenures, ou même, au défaut de tenures, possédaient des terres en propre, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque en ce qui concerne les serfs ecclésiastiques[35]. Ces terres, dont ils étaient les vrais propriétaires, sont appelées alleux dans plusieurs titres[36], et se transmettaient, par droit de succession, à leurs enfants[37]. Les fiscalins avaient même la faculté d'en disposer par testament[38], par donation, ou d'une autre manière[39], pour doter ou pour bâtir des églises, non toutefois sans quelque autorisation du roi[40]. Ils ne pouvaient, d'ailleurs, faire de donations ni de ventes aux hommes libres ni aux serfs d'un district ou d'une juridiction étrangère[41]. De même, les serfs

[34] Le roi Lothaire donne à l'abbaye de Saint-Denis « mansum unum ex fisco Valentianas, quem Valentinus nomine fiscalinus « ad deserviendum possidet. » (*Dipl. Loth. reg. Lotharing.* dans Bouquet, VIII, 408 A et B.)

[35] Voyez ci-dessus, § 152.

[36] « Si quis fiscalinus de alode suo voluerit tradere vel vendere. » (*Diplom. Carol. Simpl.* a. 917, dans *Recueil des Hist. de France*, t. IX, p. 533 A. *Dipl. Lud. IV*, a. 936, *ibid.* p. 586 A.)

[37] « De omni hereditate quam habuit Remigius, noster fiscalinus. » (*Dipl. Carol. Simpl.* a. 917, *ibid.* p. 534 B et C.)

[38] Les plus considérables, *meliores natu*, des fiscalins envoyés par Chilpéric en Espagne, firent leur testament avant de partir.

[39] Greg. Tur. VI, 45. Voyez *præceptum Carlomanni reg.* a. 769; dans Bouquet, V, 716 A. — Le roi Charles le Simple accorda, en 917, à ses fiscalins, tant libres que serfs, la faculté de donner et de vendre leurs serfs, *mancipia*, et leurs biens, au monastère de Compiègne. (*Dipl. Car. Simpl.* a. 917, cité à la note 37.) Les serfs d'Hermengarde, femme de Louis le Débonnaire, donnèrent, avec le consentement de cette impératrice, des *mancipia* et des terres à l'abbaye de Saint-Antonin, en Rouergue. (*Dipl. Lud. P.* a. 818; dans Bouquet, VI, 511.)

[40] « Si quis ex servis fiscalibus fortasse ecclesias construxerint, easque de sua paupertate ditaverint, hoc procuret episcopus, prece « sua, auctoritate regia confirmari. » (*Collect. antiq. canon. pœnitent.* II, 96; dans d'Achéry, t. I, p. 544. — Regino, *Append.* I, c. 11.)

[41] *L. Wisig.* V, 7, 16. — « Ut nec colonus « nec fiscalinus possint alicubi traditiones facere. » (*Capitul. III* a. 803, c. 10.) Mais les

Digitized by Google

qu'ils possédaient, et ils en possédaient ordinairement [42], ils ne pouvaient les aliéner qu'entre eux [43], ni les affranchir que du consentement du roi [44]. Quant aux donations ou legs faits en leur faveur, ils étaient aussi habiles que les hommes libres à les recevoir [45]. Dans l'origine, les serfs du fisc et ceux de l'église ne jouissaient pas plus du droit de propriété que les autres espèces de serfs. Ils l'obtinrent peu à peu, et l'agrandirent ou le complétèrent suivant que s'accomplit la grande appropriation terrienne, opérée, en tous lieux et dans le même temps, par les bénéficiers et les tenanciers de tous genres. C'était là, en effet, le terme inévitable où devait aboutir la possession, l'usufruit ou l'emphytéose à longues années. L'homme est d'autant plus difficile à déposséder qu'il a été plus longtemps possesseur; plus il a enfoui de travail et de peine dans la terre, plus il s'est acquis de droits sur elle; l'usage immémorial finit par devenir un titre de propriété, lorsque les gouvernements et les lois succombent dans les temps d'anarchie et au milieu des révolutions. Avant le VII[e] siècle, les serfs fiscalins et les serfs ecclésiastiques possédaient, avec leurs tenures, des biens en toute propriété; avant la fin du IX[e], les tenanciers et les propriétaires n'étaient plus guère distingués les uns des autres, c'est-à-dire qu'alors, en France, les tenures avaient été généralement converties en propres.

Les serfs du fisc et des églises n'étaient pas entièrement étrangers aux droits ou, si l'on veut, aux charges publiques. Ils durent prêter serment de fidélité, en 793, à Pépin, roi d'Italie [46], et, au moins chez les Visigoths, ils furent soumis au service militaire [47].

mots *foras mixtos* doivent être ajoutés entre *alicubi* et *traditiones*, comme ils le sont dans le texte de la même loi, qui fait partie du code lombard. (*L. Langob. Car. M.* c. 25.) Ces mots *foras mixtos* sont corrompus; il faut lire *forasmiticos*, ou *forasmitico*, comme dans notre Polyptyque (IX, 301, p. 115). Dom Bouquet (V, 663, not. *g*) et Canciani (t. I, p. 152, not. 3), trompés l'un et l'autre par Eckhart, n'en ont pas compris le sens, quoique la glose *extra conservos*, rapportée par Baluze (t. II, c. 1184), eût suffi pour l'éclaircir.

[42] Voyez ci-dessus, § 151, 152, 153, et la note 39, qui précède. — Leudaste, qui devint comte de Tours, était fils du serf d'un vigneron du fisc. (Greg. Tur. V, 49.)

[43] *L. Wisig.* V, 7, 16.

[44] *Ibid.* 15 et 16.

[45] Charlemagne légua, à titre d'aumône ou de récompense, le douzième de son argent et de son mobilier aux serfs et aux serves de son palais. (Eginh. *Vita Car. M.* 33.)

[46] *Capitul. Pippini, reg. Ital.* a. 793, c. 36.

[47] Voyez ci-dessus, p. 334 et 335. Voyez aussi *L. Ripuar.* LXV, 1 et 2.

Les serfs bénéficiers, *servi beneficiarii*, dont nous avons déjà parlé[48], sont assimilés aux fiscalins et aux serfs ecclésiastiques par le même roi Pépin et par l'empereur Louis le Débonnaire. Ajoutons qu'ils avaient le droit d'aller à cheval et de porter pour armes l'écu, la lance, l'épée ordinaire et l'épée courte[49].

§ 179. NOMBRE DES SERFS.

Que les esclaves aient été fort nombreux chez les Romains[1], et que les personnes de condition servile ne l'aient pas été moins dans le moyen âge, c'est ce qui résulte des recherches de plusieurs écrivains, tels que Pignorius[2], Potgiesser[3], Gibbon[4], William Blair[5] et Mlle de Lézardière[6]. Je ne rentrerai pas dans les détails qu'ils nous donnent, et qui prouvent que les gens riches possédaient jusqu'à 2000, 4000, 8000 esclaves ou serfs, et davantage; je me contenterai, en renvoyant à leurs ouvrages, de présenter les renseignements nouveaux que fournit notre Polyptyque sur le nombre des serfs et sur la proportion dans laquelle ils étaient, en France, avec la population rurale, vers les commencements du IXe siècle.

Le nombre de toutes les personnes établies sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain, et dépendantes de cette abbaye, s'élevait à plus de 10000, et formait près de 2800 ménages, seulement dans les fiscs dont la description nous a été conservée. Or, parmi ces 2800 ménages, on n'en compte guère que 120 de serfs; le reste se composait de ménages de colons, pour la très-grande partie, et de lides pour une partie beaucoup moins considérable; il y en

[48] Ci-dessus, p. 281.

[49] *Capital. Pippini, l. c. capital. I* a. 819, c. 1; *capital. III ejusdem anni*, c. 7; *capitul. Worm.* a. 829, sect. III, c. 1; *capitul.* lib. V, c. 230.

---

[1] Voyez ci-dessus, p. 299.

[2] Præf. p. 4-8.

[3] Præf. p. 43.

[4] T. I, p. 135, trad. Guiz.

[5] Ch. I. — M. Dureau de la Malle, dans son savant ouvrage, intitulé *Économie politique des Romains* (liv. II, ch. III-V), a réduit de beaucoup les calculs exagérés des écrivains modernes sur le nombre des esclaves chez les Romains.

[6] T. II, liv. IV, ch. II.

Digitized by Google

avait quelques-uns d'hommes libres, et un assez grand nombre de condition mixte ou incertaine. Les serfs agricoles ne formaient, comme on voit, qu'une partie assez faible de la population rurale, sous le règne de Charlemagne, dans les terres de l'abbaye de Saint-Germain[7]. Le nombre des serfs possédés par Alcuin aurait été beaucoup plus considérable, puisqu'il se serait élevé à 20000, d'après le reproche fait par Elipand, évêque de Tolède, à cet abbé, qui, loin de nier le fait, s'excuse en disant qu'il n'avait jamais acheté un seul homme pour son service particulier[8]. Mais il y a, sur ce point, deux observations à faire. La première, c'est qu'Alcuin ne possédait un si grand nombre de personnes de condition servile qu'en sa qualité d'abbé des quatre monastères de Ferrières, de Saint-Loup de Troyes, de Saint-Josse et de Saint-Martin de Tours. La seconde, c'est qu'on doit comprendre dans ces 20000 serfs, non-seulement les serfs agricoles, mais encore les colons et les lides : car, autrement, les serfs ne devant vraisemblablement pas être en plus grande proportion dans les terres d'Alcuin que dans celles d'Irminon, et, par conséquent, n'y devant guère former, à notre estime, que le douzième de la population, celle-ci se serait élevée à près de 240000 personnes, nombre excessif[9]. L'abbaye de Saint-Martin de Tours, la plus considérable, de beaucoup, des quatre abbayes d'Alcuin, en aurait possédé beaucoup plus du quart, ou beaucoup plus de 60000[10]; tandis que l'abbaye, non moins riche, de Saint-Germain-des-Prés, supposé même qu'il nous manque une grande partie de son Polyptyque, et que le nombre de ses hommes dût être beaucoup augmenté, aurait été bien loin d'en posséder autant; ce qui ne nous paraît pas vraisemblable.

[7] Les fiscs qui contiennent proportionnellement le moins de serfs sont ceux de Verrières, de Morsan-sur-Seine, de Secqueval. Celui d'Émans n'en contient pas un seul. Au contraire, dans le fisc de Neuilly les serfs formaient les deux tiers de la population.

[8] *Alcuini epist. ad Laidr. et Nefrid. episcop. et Bened. abb.* dans les Œuvres d'Alcuin, t. I, p. 861.

[9] Nous ne faisons pas entrer dans notre calcul les personnes attachées à la culture des manses qui composaient les bénéfices concédés par les abbayes.

[10] S'il fallait s'en rapporter à des textes incorrects, ou à des écrivains qui ont exagéré la vérité, des abbayes, telles que celle de Saint-Martin-lez-Autun, auraient possédé jusqu'à 100000 manses et plus (Bouquet, III, 460 B); ce qui leur supposerait environ 600000 colons ou serfs!

Dans l'état actuel du manuscrit, le nombre des manses dont la description est rapportée monte à plus de 1600; mais nous pensons qu'il faut l'accroître de plus d'un tiers[11], et le porter au moins à 2200, pour avoir approximativement le nombre total des manses de l'abbaye, sans y comprendre toutefois les manses concédés en bénéfice. Or, puisque 1650 manses environ sont habités, comme on l'a dit, par 10000 personnes, nous devrons compter 13300 personnes pour les 2200 manses. L'abbaye de Saint-Vandrille, qui possédait 1727 manses, y compris les manses vacants[12], aurait été presque aussi riche; et le nombre de ses hommes, si l'on compte seulement environ 6 personnes par manse (et nous verrons plus tard qu'on ne peut guère en compter moins), aurait dû monter à plus de 10000, c'est-à-dire à plus de la moitié du nombre des serfs d'Alcuin. Que si l'on fait entrer dans le calcul les personnes qui vivaient sur les terres données en bénéfice, on trouvera que la population générale des terres de l'abbaye de Saint-Germain devait être quatre fois plus forte, c'est-à-dire s'élever à 40000 ames, et que celle des 4264 manses de l'abbaye de Saint-Vandrille montait à plus de 25000. Celle des terres de l'abbaye de Saint-Denis, aussi riche que l'abbaye de Saint-Germain, devait donner autant de monde; et l'on ne devrait pas en retrancher beaucoup pour avoir celui des terres de l'abbaye de Chelles, qui ne le cédait guère aux deux autres.

Les hommes des abbayes de Saint-Pierre (depuis Sainte-Geneviève), de Saint-Laurent, de Saint-Martial (ensuite Saint-Éloi), de Saint-Maur-les-Fossés, de Saint-Pierre de Lagni et d'Argenteuil, alors florissantes, étaient aussi très-nombreux. Or, le diocèse de Paris, qui renfermait tous ces monastères, renfermait en même temps, sinon la plus grande partie, au moins une très-grande partie de leurs biens.

§ 180. SUITE.

Je ne veux pas traduire en chiffres des données qui me paraissent trop incertaines pour former les bases d'un calcul; mais je puis m'en servir pour en tirer une appréciation, plus ou moins exacte, de la manière dont

[11] Voyez ci-dessus, § 19, not. 13.

[12] Nous ne tenons pas compte des manses donnés en bénéfice. (Voyez ci-dessus, p. 35, et, ci-après, *Éclairc.* XV.)

Digitized by Google

se composait, sous les premiers Carlovingiens, la population générale.

Dans la classe des hommes appartenant à l'église, et vivant dans le diocèse de Paris, on devra ranger :

1° Les hommes des neuf grands monastères qui viennent d'être nommés, sans parler d'autres monastères moins importants, tels que celui de *Novigentum* ou Saint-Cloud;

2° Les hommes de l'église épiscopale de Paris, très-riche en fonds de terre, ainsi que la plupart des églises épiscopales de France;

3° Ceux de l'église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont les propriétés étaient fort nombreuses et fort étendues;

4° Ceux des autres églises de Paris qui portaient les noms de Saint-Marcel, Saint-Julien, Saint-Gervais, Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Merry et Notre-Dame-des-Champs;

5° Ceux de toutes les églises rurales, dont les moindres possédaient chacune au moins un manse entier [13];

6° Ceux des terres qui, situées dans le diocèse de Paris, appartenaient à des églises ou à des maisons religieuses du dehors.

Toutes ces personnes devaient former une multitude considérable, si nous en jugeons d'après la population présumée des terres de Saint-Germain, portée à 40000 âmes, et d'après les 25000 âmes attribuées aux terres de Saint-Vandrille. Mais leur nombre ne serait pas moindre, si nous prenions pour guide, dans nos calculs, la division des églises collégiales faite, en 816, par le concile d'Aix-la-Chapelle.

D'après cette division, en effet, qu'on peut appliquer également aux monastères, les églises collégiales étaient distribuées en trois classes, dont la première comprenait celles qui possédaient 3000, 4000, ou 8000 manses et plus [14], c'est-à-dire au moins 18000, 24000 et 48000 personnes de condition servile. Or il n'est pas possible de ne pas rapporter à cette première classe une grande partie des églises et des monastères du diocèse de Paris que nous avons nommés. On sera donc conduit à cette conséquence, que les colons, les lides et les serfs ecclésiastiques de ce diocèse formaient nécessairement une population extrêmement nombreuse, qu'il

[13] *Capitul. Aquisgr.* a. 816, c. 10. — [14] *Ibid.* c. 122.

Digitized by Google

n'est pas permis d'abaisser au-dessous de 100000 âmes, et qu'on est autorisé à porter beaucoup au delà[15].

Si maintenant nous ajoutons à la population des terres ecclésiastiques celle des terres de l'état possédées par le souverain et par sa famille, ou concédées par lui en bénéfice, ou affectées aux différents comtés du royaume; et si nous supposons que, sous Charlemagne, l'état fût seulement aussi riche que l'église en biens-fonds, nous trouverons que le nombre total des hommes de l'église et des hommes du fisc devait s'élever à plus de 200000 âmes dans le seul diocèse de Paris. C'était là certainement la portion la plus nombreuse de la population. Celle des personnes de condition servile appartenant aux hommes libres qui n'avaient ni offices ni bénéfices publics était beaucoup moins considérable; de même que les terres allodiales et privées le cédaient de beaucoup en étendue aux terres bénéficiales.

Les hommes ecclésiastiques et les fiscalins, quoiqu'ils ne fissent pas deux classes homogènes, ni ensemble, ni séparément, jouissaient néanmoins, comme on l'a vu, d'avantages communs et très-importants, qui leur donnaient une existence à part, et les mettaient au-dessus des serfs ordinaires. Ces avantages, ils les devaient non-seulement à leur condition personnelle, mais encore à la qualité de leurs maitres; non-seulement à ce qu'ils étaient la plupart colons ou lides, mais encore à ce qu'ils appartenaient tous au roi ou à l'église. C'est pourquoi, lorsque, les distinctions en colons et en lides disparaissant, toutes les espèces de servitudes se fondirent en une seule, ils n'en conservèrent pas moins, sur les autres personnes de condition servile, leur ancienne supériorité. Mais l'état colonaire étant celui du plus grand nombre

[15] Mettons 20000 au lieu de 40000 pour l'abbaye de Saint-Germain, et réduisons de même les autres nombres au *minimum*, nous aurons :

Pour Saint-Germain	20000 âmes.
— Saint-Denis	20000
— Chelles	15000
— les six autres monastères, supposé qu'ils soient les derniers des *loci mediocres*, formant la seconde classe, 6000 manses, et, par conséquent, au moins	36000
— l'église de Paris	30000
A REPORTER	121000
REPORT	121000 âmes.
Pour Saint-Germain-l'Auxerrois	10000
— les huit autres églises ou paroisses de Paris	20000
— les églises rurales et les oratoires	1000
— les églises et abbayes étrangères au diocèse	8000
TOTAL	160000

d'entre eux, ils étaient, en vertu même de cet état, depuis longtemps, à demi libres et à demi propriétaires, lorsque les serfs commencèrent à le devenir. Ils formaient alors, dans la société, une sorte de classe moyenne, à laquelle on pourrait, à la rigueur, donner le nom de peuple, et, comme elle était la plus nombreuse, on serait en droit de conclure que c'est du colonat, combiné avec la qualité de fiscalin ou d'homme ecclésiastique, qu'est sortie la masse de la nation française.

§ 181. SORTIE DE LA SERVITUDE.

Le serf sortait de la servitude par la volonté ou sans la volonté de son maître. Dans le premier cas, l'affranchissement était un don fait par le maître, ou une convention passée entre le maître et le serf.

Le maître donnait la liberté au serf, soit à titre de récompense, soit par humanité, soit par esprit de religion et pour le salut de son âme, soit à l'occasion ou en mémoire de quelque événement remarquable. Les rois des Francs, à la naissance d'un fils, affranchissaient un grand nombre de leurs serfs, en signe de réjouissance publique et en vue d'attirer sur le nouveau-né la protection divine [1]. Les Lombards, ayant besoin, dans leurs migrations, de se renforcer, affranchirent un grand nombre de serfs qu'ils incorporèrent dans leur armée [2].

L'affranchissement par convention avait lieu lorsque le maître donnait la liberté au serf, et que celui-ci donnait, en retour, à son maître, de l'argent, des terres ou des meubles [3]. Mais si l'argent avec lequel le serf se rachetait était pris sur son pécule à l'insu du maître, l'affranchissement ou rachat était sans valeur [4]. Chez les Visigoths, le serf qu'on mettait à la question, et qui faisait des révélations contre une personne accusée du crime de fausse

[1] Trois serfs des deux sexes étaient affranchis dans chaque terre royale. (Marculf, I, 39; et II, 52.) — En Angleterre, à la mort d'un évêque, on devait donner aux pauvres le dixième de son bien, et affranchir tous les Anglais de nation qui étaient parmi ses serfs. (*Concil. Celichytens.* a. 816, c. 10; dans Coleti, *Concil.* t. IX, col. 578.)

[2] Paul. Warnefr. *De gest. Longob.* I, 13.

[3] Marculf, *Appendix*, 48. — *L. Frision.* XI, 2. — *Charta manumiss.* 12 febr. 850; dans Neugart, n. 331, t. I, p. 268. Voyez le Digeste, XL, 1, 4, § 1; XL, 1, 5.

[4] *L. Wisig.* V, 4, 16. — *L. Bajuv.* XV, 7. — *Capitul.* lib. V, c. 359.

46.

monnaie, recevait du fisc 3 onces d'or, ou, si son maître y donnait son consentement, il était affranchi aux dépens du fisc[5].

Le serf devenait libre, sans le consentement de son maître, de plusieurs manières, savoir :

1° Par la fuite, lorsqu'il n'était pas repris[6];

2° Par la prescription, lorsqu'il n'était arrêté que plus de trente ou plus de cinquante ans après son évasion, ou lorsque l'action intentée contre lui depuis trente ans n'avait pas été décidée[7]. Mais la prescription de trente ans était admise seulement pour le serf né d'un père libre ou d'une mère libre, et non pour le serf dont les parents eux-mêmes étaient serfs[8];

3° Par le crime du maître. Lorsque, chez les Lombards, le maître débauchait la femme de son serf, les deux époux étaient mis en liberté par le prince[9]. Chez les Ostrogoths, le rapt devait être poursuivi par les parents ou par le tuteur de la femme enlevée; mais si, au lieu de le poursuivre, ceux-ci entraient en arrangement avec le ravisseur, leur serf, qui les dénonçait à la justice, était pareillement mis en liberté[10]. De même, chez les Anglo-Saxons, le serf que son maître forçait de travailler le dimanche[11], et celui à qui il donnait de la viande à manger en temps de jeûne[12], étaient déclarés libres. Enfin, le serf à qui son maître crevait un œil ou cassait une dent, obtenait la liberté, d'après une disposition des capitulaires[13] tirée de l'Ancien Testament[14];

4° Par le retour dans le pays; lorsque, après avoir été vendu hors du royaume, le serf revenait au lieu de son premier établissement[15];

5° Par l'ordination; lorsqu'il entrait dans le clergé sans que son maître,

[5] *L. Wisig.* VII, 6, 1.

[6] Voyez ci-dessus, p. 231, § 114, not. 12, et § 115; et p. 348, § 173.

[7] *L. Wisig.* X, 2, 2 et 3.

[8] *L. Langob. Lud. P.* c. 58, et *Lothar. I*, c. 95.— La prescription fut invoquée par Hincmar en faveur d'un diacre qu'une dame revendiquait comme étant son serf. (Flodoard. *Hist. Rem.* III, 27.)

[9] *L. Langob. Liutp.* VI, 87.

[10] *Edict. Theod. reg.* c. 18 et 19.

[11] *Leges Inæ reg.* c. 3; dans Canciani, t. IV, p. 235.

[12] *Concil. Berghamst.* a. 697, c. 15, édition du Louvre de 1644 et de 1714, et édition de Coleti. Dans la collection de Mansi, le canon 15 contient une disposition différente.

[13] Lib. VI, c. 14.

[14] *Exod.* XI, 26 et 27.

[15] *L. Wisig.* IX, 1, 10. — *L. Burgund. addit.* II, c. 2.

Digitized by Google

qui le savait, s'y opposât, ou sans que son maître, qui l'avait d'abord ignoré, le revendiquât dans l'année de son ordination [16];

6° Par l'effet de circonstances particulières. Les hommes libres que la disette ou le malheur avaient forcés de se mettre en servitude ou de vendre leurs enfants avaient le droit de racheter ceux-ci et de se racheter eux-mêmes en remboursant le prix de la vente augmenté d'un cinquième. De même, les prisonniers qu'on tirait de captivité en les rachetant redevenaient entièrement libres aussitôt qu'ils avaient remboursé le prix de leur rançon [17];

7° Par les dispositions de plusieurs lois des Visigoths contre les Juifs, dérivées du droit romain. Ainsi, la liberté était concédée au serf chrétien lorsqu'il était vendu ou donné à un Juif, et que celui-ci le faisait circoncire, ou même au serf d'un Juif, lorsqu'il n'était pas de la religion de son maître [18]; au serf d'un Juif, lorsqu'il était ou qu'il se faisait chrétien [19]; au serf d'un Juif, lorsqu'il dénonçait les infractions faites aux dispositions précédentes, quand bien même il n'était pas chrétien [20]. D'après les canons des conciles, les serfs chrétiens dont les maîtres étaient Juifs, et qui, pour se soustraire à leur pouvoir, se réfugiaient dans une église, devaient être rachetés, à des prix équitables, par les fidèles, qui les retenaient alors à leur service [21]. Plus tard, il fut même absolument interdit aux Juifs d'avoir des serfs chrétiens, et tout chrétien eut le droit, en donnant 12 sous de chaque serf de bonne qualité, de le prendre pour lui ou de le rendre libre [22]. Mais ces prescriptions ne furent pas rigoureusement observées, au moins en France, comme le démontrent les chartes par lesquelles Louis le Débonnaire permet à des Juifs d'avoir pour serfs des chrétiens, et déclare même que le baptême conféré à des serfs juifs ne peut les rendre à la liberté [23];

8° Enfin, le serf accusé, qui, après avoir été mis à la question, en sortait

[16] *Fragmenta capitul. Ludov. II*, c. 2; dans Baluze, t. II, col. 361.

[17] *Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXXIV. Voyez ci-dessus, p. 286. — L'évêque du Mans Bertramnus déclara libres, par son testament, des hommes et des femmes qu'il avait rachetés de captivité, et qui ne lui avaient pas remboursé le prix de leur rançon. (*Test. Bertram. episc. Cenom.* a. 615; dans Bréquigny, p. 114.)

[18] *L. Wisig.* XII, 2, 12.

[19] *Ibid.* 13.

[20] *Ibid.* 14. Voyez aussi *ibid.* XII, 3, 12, 13 et 18.

[21] *Concil. Aurel. III*, a. 538, c. 13; *concil. Aurel. IV* a. 541, c. 30.

[22] *Concil. Matisc. I*, a. 581, c. 16.

[23] *Chartæ Lud. P.* n. 32-34; dans Bouquet, VI, 650 et 651.

estropié, et dont l'innocence était reconnue, devait être délivré de la servitude par son accusateur [24].

Justinien conféra aux affranchis les droits des ingénus, c'est-à-dire des hommes libres de naissance [25]. Mais, d'après les dispositions du neuvième concile de Tolède, lorsque des hommes libres épousaient des affranchies d'une église, ou que des affranchis d'une église épousaient des femmes libres, les époux libres tombaient dans la condition des époux affranchis [26]; eux et leurs enfants rendaient à l'église tous les devoirs imposés aux affranchis envers leurs patrons, et ne pouvaient disposer de leurs biens qu'en faveur de leurs enfants ou de leurs parents de même condition qu'eux [27].

§ 182. AFFRANCHISSEMENT.

Lorsqu'on voulait affranchir un serf, c'est-à-dire l'élever de l'état de chose à celui de personne, la première question à résoudre était celle-ci : Quelle liberté recevra-t-il? et la seconde : Sous quelle loi sera-t-il placé? D'abord, sera-t-il lide, aldion, tributaire ou libre? Ensuite, sera-t-il Salien, Ripuaire, Bourguignon, Lombard, Romain, etc.? Là il s'agissait de la condition, ici de la nation. De même, les Romains avaient reconnu et employé, depuis Auguste, des espèces analogues d'affranchissement, d'après lesquelles ils conféraient, soit la liberté entière, soit une liberté plus ou moins imparfaite [1]. Mais, après que Justinien eut déclaré citoyens romains tous les affranchis, ceux-ci ne formèrent plus qu'une seule classe dans l'empire d'Orient.

Au moyen âge, le serf ne recevait qu'une liberté imparfaite, lorsque, chez

[24] *L. Wisig.* VI, 1, 5.

[25] *C. J.* l. VII, t. V et VI. *Instit.* I, 5, 3. *Nov.* LXXVIII, c. 3; et CXVII, c. 6.

[26] L'affranchi est appelé en latin *libertus*, *libertinus* ou *manumissus*. Quant à l'emploi particulier du mot *libertinus*, pour signifier un fils d'affranchi, et non l'affranchi lui-même, il serait difficile d'en fournir la preuve pendant le moyen âge, mais non dans l'antiquité. « [Claudius] ignarus, temporibus Appii et deinceps aliquamdiu libertinos dictos, non ipsos qui manumitterentur, sed ingenuos ex his procreatos. » (Suet. *Claud.* 24.)

[27] *Concil. IX Tolet.* a. 655, c. 13-16; dans Coleti, *Concil.* t. VII, col. 470.

---

[1] Voyez le commentaire de Godefroi dans le code théodosien, IV, 7, 1. Voyez surtout Wilh. a Loon, *Eleutheria, sive de manumiss. ap. Rom.* lib. IV. Ultraj. 1685.

Digitized by Google

les Ripuaires, il n'était élevé, par son affranchissement, qu'à l'état de lide. Dans ce cas, il obtenait une composition de 36 sous [2] avec tous les autres avantages dont jouissaient les lides, et subissait en même temps toutes les obligations inhérentes à cette condition [3].

Le serf qu'on faisait tributaire, *tributarius*, n'acquérait pareillement qu'une partie des droits de l'homme libre; il ne lui était même accordé, chez les Ripuaires, comme au lide et au serf, que 36 sous de composition [4]. La composition du Romain tributaire, *Romanus tributarius*, n'était, chez les Saliens, que de 45 sous [5]; tandis que celle du Romain libre montait à 100 sous chez ces deux peuples [6]. Le *tributarius* est proprement celui qui paye un cens. Ainsi, dans Salvien, c'est un colon ou un homme d'une condition pareille à celle du colon [7]. Dans un document du VIII^e siècle, les *tributarii* sont opposés aux *liberi*, et doivent un tribut ou cens au roi [8]. Les *tributarii* du capitulaire *de Villis* en payaient un à Charlemagne [9]. Un *tributarius*, nommé Gisalmar, était chargé envers l'empereur Louis le Débonnaire d'un cens dont l'abbaye de Saint-Gal obtint la concession [10]. Un diplôme du roi Louis de Germanie, de l'an 844, nous montre des tributaires qui tiennent des manses pour lesquels un cens est dû [11] : c'étaient des colons, des lides ou des serfs agricoles, pareils aux tenanciers du Polyptyque. Le savant M. Eichhorn [12], à qui nous sommes redevables d'un excellent ouvrage sur les institutions germaniques, comparable à celui de M. de Savigny sur le droit romain, voit avec raison,

[2] *L. Ripuar.* LXII, 1.

[3] A cette espèce d'affranchissement répondait, chez les Lombards, celui qui conférait au serf la qualité d'*aldio*. (*L. Langob. Rothar.* c. 227; *Liutpr.* IV, 5.)

[4] *L. Ripuar.* LXII, 1; VIII et XXVIII. — Le comte qui avait été tabulaire ne jouissait que d'une composition de 300 sous, au lieu de celle de 600 sous, à laquelle il aurait eu droit s'il fût né libre. (*Ibid.* LIII, 2.)

[5] *L. Salic.* Hérold, XLIV, 7; Baluze, XLIII, 8. — Le texte publié par Eckhart accorde au *Romanus tributarius* 70 ou plutôt 75 sous. (*L. Salic. ex cod. reg.* XL, § 6.) Et le texte de Schilter, 60 sous. (*L. Salic. ex cod. Guelferb.* LXVIII, 8.)

[6] *L. Salic.* XLIV, 15. — *L. Rip.* XXXVI, 3.

[7] Salv. *De gubern. Dei*, lib. V, p. 109 et 110, édit. 1669. — Le *tributarius* est assimilé au *colonus* dans le code théodosien, XI, 7, 2. Voyez aussi la note de Pithou, sur le *Romanus tributarius*, dans Baluze, t. II, col. 695, et les passages rapportés par du Cange aux mots *Tributarii* et *Tributales*.

[8] *Mirac. S. Austregisili, episc. Bitur.* n. 2.

[9] *Capitul. de Vill.* c. 62.

[10] *Charta* a. 826, dans Neugart, n. 225, t. I, p. 190.

[11] Dans Kopp. *Palæogr.* t. I, p. 402.

[12] *Deutsche Staats = und Rechtsgeschichte*, § 25 *a*.

dans le *Romanus tributarius* de la loi salique, un homme soumis à la capitation, *Kopfsteuer*. Les *tributales romani* d'un ancien cartulaire de l'église de Salzbourg étaient des hommes payant tribut qui suivaient la loi romaine. C'étaient, je crois, de véritables colons : on les aliénait avec leurs fonds colonaires; mais c'était moins leur personne qui était aliénée, que les tributs et les services dus par eux [13]. Le *tributarius* ou *vir tributalis* était, en général, comme on l'a dit, un censitaire, soit que le cens reposât sur sa tête, soit qu'il reposât sur la terre qu'il occupait. La terre ainsi grevée de redevances était appelée *terra tributaria* [14].

C'est parmi les tributaires que Charlemagne place les *cerarii*, les *tabularii* et les *chartularii* [15]. Les premiers étaient peut-être nommés ainsi parce qu'ils payaient tous les ans un tribut en cire pour l'entretien du luminaire de l'église dont ils dépendaient [16]. Alors ce seraient les mêmes hommes que ceux qui sont désignés, dans le polyptyque de Saint-Bertin, sous le nom de *luminarii*.

§ 183. AFFRANCHIS NOMMÉS *TABULARII*.

Les serfs qu'on rendait tabulaires, *tabularii*, *tabellarii*, suivant la loi romaine, étaient amenés à l'église, près de l'autel [1], et présentés, avec des

[13] « Tradiditque ibidem ipse dux Teodebertus villam cum tributalibus viris..... Tradiditque tributales romanos ad eumdem locum, « in diversis locis, centum sedecim..... Dedit « qui dicuntur romanos tributales LXXX. Dedit « etiam..... casam et curtem cum omnibus « appendiciis suis et mansis LX inter servos et « tributales necnon et exercitales homines. Nam « et in Atergou dedit tributales quatuor cum « colonis suis. In pago quoque Trunse dedit tributales XV cum colonis suis. » (Mabillon, *Sæc. Bened.* III, part. I, p. 350.) Le mot *colonis* est, je crois, employé ici dans le sens de *coloniis*.

[14] *Lud. P. capitul. IV* a. 819, c. 2.

[15] *Capitul.* a. 779, c. 15. Voyez ci-dessus, § 107.

[16] On pourrait aussi dire que le nom de *cerarii* leur était donné, soit parce que leur acte d'affranchissement était écrit sur des tablettes de cire, *ceræ, tabulæ*, soit parce qu'on allumait des cierges ou qu'ils en tenaient d'allumés à la main pour la célébration de leur affranchissement. « Dimissi sunt postea multi a conjuge « Warochi cum *cereis* et tabulis quasi liberi. » (Greg. Tur. X, 19.) Voyez aussi Muratori, *Antiquit. med. ævi*, t. I; *dissert.* XV, col. 854 et 859.

[1] Des chartes indiquent qu'ils faisaient trois fois le tour de l'autel avec un cierge à la main. (Muratori, *Antiquit. Ital.* t. I, col. 854.)

Digitized by Google

tablettes, *tabulæ*, à l'évêque, qui faisait écrire dessus, par l'archidiacre, l'acte de leur affranchissement[2]. Cette manière d'affranchir dans les églises avait été consacrée par deux lois de Constantin[3], des années 316 et 321. Dans le cas où quelqu'un aurait attaqué comme fausses les tablettes d'affranchissement, munies des signatures de l'évêque et de son clergé, les témoins qui les avaient signées devaient être amenés par l'archidiacre en présence de l'évêque ou du roi, pour déposer de ce qu'ils savaient. Si l'accusateur persistait dans son accusation, les tablettes étaient perforées sous les yeux du juge[4]. Alors, si l'archidiacre attestait avec serment la sincérité de l'acte, et qu'il jurât, huit jours après, avec six des témoins, que le tabulaire avait été affranchi et déclaré libre suivant la loi romaine, l'accusateur était condamné à se présenter devant le juge, et à payer 100 sous à l'église, 15 sous à chacun des témoins, et 45 sous à l'archidiacre; et les tablettes, reconnues authentiques, conservaient toute leur autorité[5]. Mais si l'archidiacre négligeait de remplir les formalités ci-dessus, et qu'il ne pût trouver l'auteur de l'affranchissement, il devait rendre le tabulaire avec tout ce qu'il possédait à son maître; et celui-ci recevait, en outre, 45 sous de lui, et 15 sous de chaque témoin[6].

Les affranchis de cette manière et leur postérité étaient placés sous la protection ou mainbourg des églises, et obligés envers elles à quelques redevances et services[7]. Ils appartenaient à la classe des *homines ecclesiastici*[8], dont il a été question précédemment, et ne pouvaient fréquenter d'autres assemblées publiques que celles des églises où ils avaient reçu la liberté[9]. S'ils mouraient sans enfants, ils n'avaient pas d'autres héritiers que ces églises[10].

Celui qui s'était emparé sur un évêque d'un tabulaire ou d'un homme

[2] *L. Ripuar.* LVIII, 1.

[3] *Cod.* I, 13, 1 et 2; et *C. Th.* IV, 7.

[4] « Tabulæ in præsentia judicis perforentur. » Ce qui rappelle les *tabulæ pertusæ* de Suétone (*Ner.* 17), et mieux encore les *tabulæ perforatæ* du jurisconsulte Paullus. (*Sentent. recept.* V, 25, 6.)

[5] *L. Ripuar.* LVIII, 5.

[6] *Ibid.* 6. Voyez encore sur ce point les §§ 7 et 8 de la même loi.

[7] *Concil. IX Tolet.* a. 655, c. 13, 14 et 17; *concil. Emeritan.* a. 666, c. 20. — *L. Wisig.* IV, 5, 7.

[8] Les tabulaires sont assimilés aux *homines ecclesiastici* dans les paragraphes 2, 11, 13 et 19 du même titre LVIII de la loi des Ripuaires.

[9] *Ibid.* 1.

[10] *Ibid.* 4.

ecclésiastique, devait non-seulement le rendre, avec tout ce qui lui appartenait, mais, en outre, payer une amende de 60 sous; et si le tabulaire avait des enfants, ceux-ci retournaient également sous la mainbourg de l'église [11].

Mais, en général, le nom de tabulaires convenait à tous les serfs qui acquéraient la liberté en vertu d'un acte écrit, et sous l'obligation de payer tribut; les *chartularii* [12] n'en différaient en rien, si ce n'est, peut-être, que les premiers étaient affranchis par testament ou par une charte écrite sur des tablettes [13], et les seconds par une charte écrite sur une feuille de papyrus ou de parchemin [14]. Les uns et les autres pouvaient être affranchis ailleurs que dans une église et sans aucune cérémonie religieuse [15]. Ils étaient obligés au

[11] *L. Ripuar.* 2 et 13. Voyez encore sur les tabulaires les §§ 9, 10, 11 et 19 de cette loi.

[12] Si un *chartularius* avait un commerce avec une serve, et que celle-ci fût affranchie par son maître, il était obligé de l'épouser, et même de renvoyer la femme qu'il aurait prise après ses liaisons avec la serve. (*Capitul. apud Vermer.* a. 752, c. 20.) Voyez encore sur les *chartularii* le quatrième capitulaire de l'an 803, c. 8; et le diplôme de l'empereur Louis II, du 12 juin 873, dans Fumagalli, *Codice dipl. Santambr.* p. 413 et 414. Plus ordinairement, les *chartularii* sont désignés sous le nom de libres par tablettes ou par chartes, *per tabulas vel cartas* (*Testam. Burgundofaræ*, a. 632, dans Bréquigny, p. 142); *per chartam* (*L. Alamann.* XVII; et XXVIII, 1; *capitul. Bajuv.* a. 788, c. 7; *capitul. II* a. 806, c. 6; *capitul. III* a. 813, c. 11 et 13); ou de libres *per chartulas* (Greg. Tur. IX, 26), ou *per scripturam* (*L. Burgund.* LXXXVIII, 1 et 2). On les trouve aussi désignés sous les noms de *liberi, ingenui, manumissi sub scripturis* (Marculf, *Appendix*, 56); *per epistolam, per testamentum* (*Concil. Matisc. II*, a. 585, c. 7); *per libellum manumissionis* (Marculf, *Appendix*, 8); *a litterarum conscriptione* (*Capitul. II* a. 813, c. 6); *per manumissionis atque ingenuitatis* ou *absolutionis titulum* (*Formul. Baluz.* 43; *libertas Rainaldi clerici*, dans Baluze, t. II, col. 1498); *per chartulam redemptionalem* (Marculf, *Appendix*, 48); *per chartulam triscabinam sive ingenuitatis* (*Formul. Lindenb.* 88).

[13] L'usage d'écrire les testaments et les autres actes sur des tablettes de cire ou d'autre matière était, comme personne ne l'ignore, très-commun chez les Romains. La charte d'affranchissement que le roi devait signer, chez les Visigoths, semblerait avoir été écrite sur des tablettes, attendu que le roi se servait d'un *stylus* pour y apposer sa signature. (*L. Wisig.* V, 7, 15.) Dans l'affranchissement par charte, il fut d'usage, au moins dans quelques pays et dans des siècles moins anciens, de mettre la charte sur la tête du serf qu'on affranchissait. (Voyez l'extrait d'un acte du cartulaire de Vendôme, daté de 1124, dans du Cange, t. IV, col. 469.)

[14] Les *libellarii* sont encore assimilés aux *tabularii* par les savants. Dans une lettre à l'archevêque de Salzbourg, Louis le Débonnaire règle la forme du *libellus* d'affranchissement. (*Eclairc.* LV, 16.) Le nom de *libellarius* était aussi donné à quiconque, *ingenuus* ou *libertus*, possédait à titre de fermier, *libellario nomine*, comme il est écrit dans les lois de Liutprand, VI, 38.

[15] L'abbé Aredius (Bréquigny, p. 73), l'évêque Bertramnus (*ibid.* p. 113), la dame Ermentrude (*ibid.* p. 361), le seigneur Varé ou Widradus (*ibid.* p. 428), le patrice Abbon (*ibid.*

Digitized

service de guerre, mais ils parvenaient quelquefois à s'en faire exempter[16].

Chez les Allemands, lorsqu'un serf avait été mis en liberté dans une église ou par une charte d'affranchissement, et qu'il était tué, on payait, pour sa mort, soit à l'église, soit à ses fils, une composition de 80 sous[17]. Chez le même peuple, la serve qui, après avoir été affranchie de l'une de ces deux manières, épousait un serf, redevenait serve de l'église[18]. Mais je pense que ces dispositions s'appliquaient seulement aux affranchis placés sous le patronage des églises : d'abord, parce que les chapitres de la loi des Allemands où elles sont rapportées concernent particulièrement les personnes et les biens du clergé; ensuite, parce que, d'après les capitulaires, la composition de 40 sous, fixée pour le meurtre d'un serf affranchi par charte et dans une église, ou pour le meurtre d'un affranchi par charte d'ingénuité qui n'avait pas fait choix d'un patron, était payée au roi, et non pas à l'église[19]. Les serfs pouvaient donc être affranchis dans les églises sans être placés sous leur patronage. Dans ce cas, elles n'étaient pas tenues de les protéger, ni, par conséquent, régies par l'édit de Clotaire II, qui mettait les affranchis sous la protection du clergé, et qui ne permettait de les juger ou de les réduire au service public qu'en présence de l'évêque ou de son prévôt[20].

De plus, la succession d'un affranchi par charte, qui mourait sans testament, était dévolue au roi, et il y avait défense au comte et au vicaire de s'en emparer[21]. Ainsi la loi, dans ce cas, privait les parents des affran-

p. 468-477), donnent par leurs testaments la liberté à plusieurs de leurs serfs, avec des conditions qui doivent faire mettre ces affranchis au nombre des *chartularii* ou tabulaires. Il n'est pas non plus question d'église ni de la présence du clergé dans quantité de chartes conférant de même à des serfs une liberté imparfaite. Voyez la charte d'Erlolf, de 819, dans Schannat (*Tradit. Fuld.* n. 305); une autre charte de l'an 823 (*ibid.* n. 345); une autre charte, de 826 (*ibid.* n. 391); une autre dans Goldast, *Chart. Alamann.* n. 5 (dans *Rer. Alam. Script.* t. II, part. I); une autre, de 850, dans Neugart, n° 331; une autre, de 867, dans Fumagalli (*Cod. dipl. Santambr.* p. 393, etc.) Voyez aussi *capitul. II* a. 803, c. 7.

[16] *Dipl. Ludov. II*, a. 867, dans Muratori, *Rer. Ital. Script.* t. II, part. II, col. 399. Voyez aussi *L. Wisig.* IX, 2, 9.

[17] *L. Alamann.* XVII.

[18] *Ibid.* XVIII, 1.

[19] *Capital. Bajuv.* a. 788, c. 6 et 7; et *capitul. II* a. 806, c. 6 et 7. — Ces deux capitulaires sont identiques, c'est-à-dire que le second n'est que la reproduction littérale du premier, sous une autre date.

[20] *Edict. Chlothar. II* a. 615, c. VII. Ce chapitre VII, dans lequel le mot *servitium* me semble avoir été omis devant le mot *publicum*, est conforme au chapitre VII du deuxième concile de Mâcon, de l'an 585, dans Labat, col. 1300.

[21] *Capitul. II* a. 813, c. 6. — Louis le Dé-

chis du droit commun en matière de succession. Enfin elle déclarait, en termes exprès, le *chartularius* inhabile à succéder avant la troisième génération [22].

§ 181. AFFRANCHIS FAITS CITOYENS ROMAINS.

On doit séparer de la classe des tabulaires et des *chartularii* les affranchis auxquels étaient conférés les droits de citoyen romain. Déclarer un serf citoyen romain, *civis romanus*, n'était pas autre chose que le déclarer entièrement libre et le soumettre à la loi romaine [1], laquelle était celle de toute l'église.

La loi ripuaire accorde à ces affranchis 100 sous de composition [2] comme aux Romains [3]; mais, de ce qu'elle adjuge au roi leur succession, lorsqu'ils meurent sans enfants [4], elle permet de conclure qu'en faisant contre eux cette exception au droit commun, elle ne les comptait pas encore au nombre des hommes parfaitement libres. Cependant les formules d'affranchissement qui confèrent les droits de citoyen romain déclarent, en même temps, qu'ils jouiront d'une entière liberté, comme s'ils étaient nés de parents libres [5]. La cérémonie de la manumission se faisait ordinairement dans l'église [6], plus

bonnaire dit expressément (*Chartæ* n. 52; dans Bouquet, VI, 659) que, d'après le droit des Francs, *jus Francorum*, le fisc héritait de tous les affranchis appelés *liberti*, qui mouraient intestats : « Omnes manumissi qui liberti vocantur, si intestati decesserint, non alium quam « fiscum nostrum rerum suarum hæredem sunt « relicturi. » Mais les affranchis pouvaient obtenir du souverain, comme l'affranchi Albricus l'obtint de Louis le Débonnaire, des lettres qui assuraient à leurs enfants leur succession, dans le cas même où ils mourraient sans testament. (*Chartæ* n. 52; dans Bouquet, VI, 659.)

[22] *Capital. IV* a. 803, c. 8 et 9. — *L. Langob. Pipp.* c. 13. — *Capital.* lib. VI, c. 213.

---

[1] *L. Ripuar.* LXI, 2. *Chlothar. reg. constitut.* c. 4; dans Baluze, t. I, col. 7. — Les tabulaires étaient à la vérité placés de même sous la loi romaine, mais avec une liberté plus imparfaite. Cette distinction, entre les tabulaires et les citoyens romains, paraît observée dans la législation des Visigoths. (*L. Wisig.* IV, 5, 7.)

[2] *L. Ripuar.* LXI, 2. — D'après la loi des *Angli* et des *Werini* (tit. IX), la composition de l'affranchi en général est moitié de celle de l'homme libre.

[3] *L. Ripuar.* XXXVI, 3.

[4] *Ibid.* LXI, 1.

[5] Voyez les citations dans les notes qui suivent.

[6] Marculf, *Appendix*, 8 et 56. — *Formul. Sirmond.* 12; *Lindenbrog.* 101; *Baluzian.* 43. — *Chartæ Lud. P.* n. 46 et 47; dans Bouquet, VI, 656 et 657. — Réginon, I, 401 et 402. —

Digitized by Google

rarement ailleurs[7]. Dans le premier cas, les affranchis étaient, suivant la règle, placés sous la mainbourg de l'église[8]; et, dans le second, ils avaient presque toujours la faculté de se choisir telle mainbourg qu'ils voulaient[9]. Dans les deux cas, on rédigeait une charte d'ingénuité, par laquelle ils étaient déclarés exempts de cette obligation, plus ou moins servile, nommée *obsequium*, *munus*, *gratia libertinitatis*[10], que les affranchis avaient coutume de contracter envers leurs patrons, à raison même de leur affranchissement[11].

Un serf, comme on l'a vu, ne pouvait recevoir l'ordination, qu'après avoir reçu la liberté : cette liberté devait être parfaite et accompagnée du titre de citoyen romain[12].

§ 185. AFFRANCHIS PAR LE DENIER.

La loi salique et la loi ripuaire sont les seules où il soit fait mention de l'affranchissement par le denier[1]. Le serf qui devait être affranchi de cette manière était amené en présence du roi par son maître, qui, lui donnant un

Charta a. 876, dans Mabillon, *Annal.* t. III, p. 742; dans Bouquet, VII, 709, et plus correctement dans Baluze, t. II, col. 1498. Voyez aussi *L. Wisig.* XII, 2, 13 et 14; et une charte de Ravenne de 575, dans Marini, *I Pap. dipl.* n. 75, p. 116.

[7] *Form. Lindenbr.* 88 et 96; *charta Engild.* dans Goldast, *Rer. Alam. Script.* t. II, part. 1, chart. 7, p. 27. — Dans ces actes d'affranchissement, qui tous confèrent les droits de citoyen romain, il n'est parlé ni d'autel ni d'église. Néanmoins, suivant Réginon (I, 403-405), tout affranchissement de cette espèce devait être célébré dans une église, et l'affranchi devait être placé sous son patronat. Le diacre Benoit, dans son recueil de capitulaires (V, 831), reproduit le canon d'un concile d'Afrique, par lequel il est prescrit de célébrer les affranchissements dans les églises.

[8] Marculf, *Appendix*, 56. — *Formul. Sirmond.* 12.

[9] *Formul. Lindenb.* 88 et 96.

[10] Voyez les citations des quatre notes précédentes.

[11] La charte d'ingénuité devait contenir, non-seulement le nom de la personne qui la demandait, mais encore les noms des prêtres et des principaux laïques, présents à la manumission, avec leurs signatures, ou avec leurs *signes* mis par eux et de leurs propres mains. L'absence de ces formalités la rendait nulle. Elle devait aussi porter la date du lieu, du jour, de l'année, du consulat, ou plutôt de l'épiscopat et de l'indiction, soit au bas, soit à la marge de l'acte. (Réginon, I, 402.)

[12] Voyez *Éclaircissements*, LV, 16.

---

[1] *L. Salic.* XXX, 1 et 3. — *L. Rip.* LVII; LVIII, 1; LXI, 3; LXII, 2.

coup sur la main, en faisait sauter un denier[2]. Le serf devenait aussitôt libre; il entrait dans la nation des Francs, et son wirgelt était fixé, comme le leur, à 200 sous[3]. On dressait, à ce qu'il paraît, un acte de l'affranchissement, et cet acte, expédié au nom du roi, était appelé *præceptum denariale*[4], *charta denarialis*[5]. L'affranchi de cette espèce était lui-même désigné sous les noms d'*homo denarialis*, *homo denariatus*[6], ou de libre, suivant la loi salique, *secundum legem salicam ingenuum*[7]. Quoique, dans les formules et les actes d'affranchissement, il soit ordinairement déclaré *bene ingenuus*[8], et quelquefois *omnimodis liber, velut nobili prosapia genitus esset*[9]; et, quoiqu'il ne lui soit imposé nulle part un *obsequium libertinitatis*, il ne faudrait pas néanmoins s'imaginer qu'il fût admis sur-le-champ à la jouissance de tous les droits des hommes libres. D'abord, s'il était tué, son wirgelt était payé, non à sa famille, mais au roi[10]. Ensuite, s'il mourait sans enfants, ses biens allaient,

[2] « Nos vero manu propria nostra excutientes de manu supradicti N. denarium. . . . . secundum legem salicam eum liberum dimisimus et ab omni jugo servitutis absolvimus. » (*Formul. Alsatic.* 4, dans le *Cod. can. vetus* de Fr. Pithou.) — « Nos per manum cujusdam nobilis viri, Richolfi dicti, quandam sui juris servam, Sigenam nomine, manu nostra de manu illius denario excusso, liberam fecimus, atque ab omni jugo debitae servitutis absolvimus. » (*Diplom. Heinrici imper.* a. 1050, dans *Monum. Boica*, t. XXIX, p. 102.) Voyez d'autres affranchissements du même genre, faits dans les années 1013, 1059 et 1107, *ibid.* t. XXXI, p. 288, 338 et 383. Le roi Louis de Bavière affranchit même un prêtre par le denier en 833 : « Fidelem quendam nostrum, nomine Hunrocum, presbiterum, in procerum nostrorum presentia, manu nostra propria excutientes a manu ejus denarium, liberum dimisimus, et ab omni jugo servitutis absolvimus. Et insuper concessimus ei ad proprium quasdam res et mancipia quas ille hactenus tam ex comparatione quam etiam ex donatione quorumdam hominum sive de quolibet attractu habere visus fuit, et ad nos secundum legem pervenerunt » (*Dipl. Lud. reg. Baioarior. ibid.* p. 72.) On trouvera aussi plusieurs exemples d'affranchissement par le denier dans du Cange, au mot *Manumissio*.

[3] *L. Ripuar.* LVII, 1; LXII, 2.

[4] Marculf, I, 22. — *Formul. Lindenbr.* 102.

[5] Marculf, *Appendix*, 24. — *Chartæ Lud. P.* n. 45; dans Bouquet, VI, 656.

[6] *L. Rip.* LXI, 3; LXII, 2. — *Capital. Bajuv.* a. 788, c. 5; *capital. IV* a. 803, c. 8; *capital. II* a. 806, c. 5.

[7] Voyez les citations aux notes 4 et 5 qui précèdent. Voyez aussi *Chartæ Lud. P.* n. 53; dans Bouquet, VI, 660.

[8] Marculf, I, 22; *Appendix*, 24. — *Chartæ Ludov. P.* n. 45; *dipl. Car. C.* a. 869; dans Bouquet, VIII, 624. — *Dipl. Odon. reg.* a. 888, *ibid.* IX, 441. — *Dipl. Ludov. reg.* a. 906; dans Goldast, *Rer. Alam. Script.* t. II, part. 1, chart. 6, p. 27. Voyez aussi le diplôme de Lothaire de 844, et celui du roi Bérenger, de 912, dans Muratori, *Antiq. Ital.* t. I, col. 847-850.

[9] *Dipl. Car. C.* a. 887, dans *Rec. des Hist. de France*, t. IX, p. 360.

[10] *Capitul. Bajuv.* a. 788, c. 5; *capitul. II* a. 806, c. 5.

Digitized by Google

non à ses parents collatéraux, mais au fisc [11]. Enfin, de même que le *chartularius*, il était privé du droit d'hériter de ses parents; et ce droit, pareillement refusé à ses enfants, n'entrait dans sa famille qu'à la troisième génération [12].

D'après la loi des Ripuaires, un affranchi pouvait lui-même être encore affranchi par le denier [13]; mais cette faculté est ôtée au tabulaire [14], parce que le tabulaire, étant soumis à des obligations envers l'église, celle-ci aurait souffert un préjudice par un acte dont la première conséquence aurait été de rompre ces obligations. Comme l'affranchi par le denier était mis au nombre des Francs, et jouissait, chez ces peuples, d'un wirgelt plus élevé que les autres affranchis dont nous avons parlé auparavant, cet avantage, joint à celui d'être exempté de l'*obsequium libertinitatis*, aurait pu engager le tabulaire, par exemple, à faire ses efforts pour sortir de la tutelle de l'église au moyen d'un second affranchissement.

De ce qu'un serf, après avoir été affranchi, pouvait encore l'être de nouveau, il résulte que l'affranchissement n'était pas toujours l'indice d'une servitude antérieure; nous avons même des preuves qu'au XIIIe siècle on affranchissait quelquefois des nobles. Ainsi, dans une charte de l'an 1298, Arnaud de la Tour affranchit un *domicellus*, nommé Pierre Ymbaudi, qui était son vassal, et renonça expressément, en sa faveur, au bénéfice de la loi par laquelle les esclaves affranchis pouvaient être replongés en esclavage pour cause d'ingratitude envers leurs patrons [15].

Celui qui affranchissait par le denier, devant le roi, un lide étranger, sans le consentement du maître du lide, payait une composition de 4000 deniers d'or [16];

[11] *L. Ripuar.* LVII, 4. — Chez les Visigoths, la succession des affranchis morts sans enfants légitimes était dévolue, au moins en partie, aux patrons. (*L. Wisig.* V, 7, 13.)

[12] «Homo denarialis non antea hereditare «in suam agnationem poterit usque ad tertiam «generationem perveniat.» (*Capital. IV* a. 803, c. 8. — *L. Langobard. Pippin.* c. 13.— *Capitul.* l. VI, c. 213.) — M. Eichhorn (§ 51) semble appliquer cette disposition aux seuls parents collatéraux, malgré l'expression *in suam agnationem* employée dans le texte des capitulaires, et remplacée par *in sua generatione* dans la loi de Pépin, roi d'Italie.

[13] *L. Ripuar.* LVII, 1.

[14] *Ibid.* LVIII, 1.

[15] Voyez du Cange, au mot *Manumissio*, t. IV, col. 474. Nous rapporterons encore, en traitant des *ministeriales*, d'autres exemples de semblables affranchissements.

[16] *L. Salic.* XXX, 1.

Digitized by Google

et, s'il s'agissait d'un serf étranger, la loi abaissait à 1400 deniers d'or la composition [17]. Quiconque, chez les Ripuaires, attaquait un affranchissement par le denier comme illégal, devait soutenir son accusation avec son épée. Toutefois, s'il produisait l'auteur de l'affranchissement, celui-ci était tenu de prouver son droit, ou de payer au roi 200 sous d'or, et 45 sous d'or au maître du prétendu affranchi [18]. Dans le cas où son droit était prouvé, l'affranchi restait libre, et celui qui l'avait poursuivi payait 200 sous d'or au roi, et 45 sous d'or à l'auteur de l'affranchissement [19].

§ 186. AFFRANCHIS PAR L'*HANTRADA*, L'*IMPANS*, ETC.

Nous trouvons en usage chez les Lombards un certain mode d'affranchissement appelé *per quartam manum* [1]. Il se faisait de la manière suivante. Le maître livrait son serf entre les mains d'un autre homme libre, et lui en faisait l'abandon solennel; celui-ci le livrait de même entre les mains d'un troisième homme libre, et le troisième entre celles d'un quatrième. Alors, ce dernier le conduisait dans un carrefour et lui remettait les gages. Enfin, les témoins ou cautions, qui se trouvaient là, lui déclaraient qu'il avait la liberté de prendre celui des quatre chemins qu'il voulait, et, sur-le-champ, il était *fulfreal*, c'est-à-dire pleinement libre, *bene ingenuus*. S'il mourait sans enfants, ses biens appartenaient au roi, et non à son patron [2]. L'affranchissement *per hantradam*, en usage chez les Francs, paraît s'être fait de la même manière, avec le concours de douze hommes libres, *manu duodecima* [3].

Les Lombards avaient aussi l'affranchissement dit *per impans* [4], qui répondait à l'affranchissement par le denier chez les Francs, et l'affranchissement par la flèche, *per sagittam* [5], qui paraît n'avoir été en usage que dans les premiers

[17] *L. Salic.* XXX, 3.
[18] *L. Ripuar.* LVII, 2.
[19] *L. Ripuar.* LVII, 3.

---

[1] *L. Langob. Liutpr.* IV, 5.
[2] *L. Langob. Rothar.* c. 225 et 226.
[3] *Capitul. III* a. 813, c. 10 et 11. — L'affranchissement *per manum* est aussi mentionné dans la loi des Bavarois, tit. IV.
[4] *L. Langob. Rothar.* c. 25.
[5] « Sanciunt more solito per sagittam, immurmurantes nihilominus ob rei firmitatem « quædam patria verba. » (Paul. Diac. *De gest. Langob.* I, 13.)

Digitized by Google

temps[6]. Du reste, il n'est question, dans les affranchissements, au moyen âge, ni de la baguette, *vindicta*, ni du *pileus*.

§ 187. AFFRANCHIS PAR TESTAMENT ET PAR ACTE PRIVÉ.

Les différents modes d'affranchissement que nous venons de parcourir, et qui se pratiquaient chez les Francs, étaient, en général, accompagnés de formes plus ou moins solennelles. Ainsi l'affranchissement qui rendait tabulaire était célébré dans l'église en présence du clergé et des fidèles; celui qui conférait le titre de citoyen romain avait, le plus souvent, lieu dans l'église, et toujours, alors, il se passait en public, avec le concours de plusieurs témoins convoqués exprès. L'affranchissement par le denier se faisait en présence du roi et des grands. Enfin, des témoins participaient à l'affranchissement *per hantradam*[7]. Mais il y avait encore en usage deux autres modes d'affranchir, savoir : par testament, sans aucune solennité particulière, c'est-à-dire sans d'autres solennités que celles des testaments[8]; et par acte privé, assez ordinairement sous forme de lettre, dans lequel le maître d'un serf déclarait lui donner la liberté. C'est pourquoi les serfs affranchis par lettres sont appelés *epistolarii* dans la charte de fondation du monastère de Gorze, en 745, par Chrodegang, évêque de Metz[9]. Ils se confondent avec les *chartarii* ou les *tabularii* dont nous avons parlé ci-dessus[10]. Quoique, dans les

[6] L'affranchissement dans l'église se faisait quelquefois, chez les Lombards, d'une manière particulière. Le maître du serf le remettait entre les mains du roi, et le roi lui donnait la liberté en le transmettant entre celles du prêtre, qui lui faisait faire le tour de l'autel. Cette espèce d'affranchissement conférait la liberté parfaite. (*L. Langob. Liutpr.* II, 3.)

[7] Voyez les paragraphes qui précèdent.

[8] Voyez le testament de Perpétu, évêque de Tours, de 474; celui d'Ansebert, évêque d'Autun, de 696; du patrice Abbon, de 739, etc. dans Bréquigny, p. 1, 30, 113, 343, 468, etc. Voyez aussi, sur les testaments de la première race, les prolégomènes de Bréquigny, p. CCXXXVI et suiv.

[9] « Donamus etiam in ipso Sigeio vineas IV « cum vinitoribus, et illorum mulieres et illo« rum mansos et illorum sortes. Hæc sunt no« mina eorum : Harduinus vinitor, uxor sua « epistolaria; Erlofridus vinitor, uxor sua Ra« ganlindis; Erlulfus vinitor, uxor epistolaria; « Wandelbertus vinitor, uxor sua epistolaria... « Donamus etiam supra Musellam villam Clu« serado cum illo villacerlo qui dicitur Rivi« niacus, cum mansis, ... mancipiis, litis, « accolabus, epistolariis, peculiis utriusque ge« neris, etc. » (*Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 7 et 8.) Ces *epistolarii* ne sont pas mentionnés dans du Cange.

[10] Pag. 368.

formules des lettres d'affranchissement, il ne soit pas fait mention de la signature ou de la présence de témoins[11], il est néanmoins hors de doute que cette formalité était d'un usage commun[12]; elle est même expressément exigée par la loi des Bourguignons, qui porte à cinq ou sept le nombre des témoins nécessaires[13], et par la loi des Visigoths, qui le borne à trois ou à cinq[14]. Les affranchis par charte, qui obtenaient la liberté parfaite, jouissaient de tous les droits des hommes libres[15].

Enfin les serfs pouvaient être mis en liberté par des chartes, non-seulement d'affranchissement, mais encore de vente, de donation, de précaire, ou d'un autre genre, dans lesquelles, à la suite des dispositions principales, la liberté était réservée ou stipulée en faveur de tels et tels serfs[16].

Toutes ces formes d'affranchissement pratiquées chez les Francs sont réduites par M. Eichhorn[17] à trois principales, suivant que la manumission avait lieu par charte, par le denier, ou dans l'église : or, comme nous venons de voir, que, même dans ces deux derniers cas, il était d'usage de dresser un acte de la mise en liberté, cette division pourrait ne pas sembler très-exacte, attendu que la première forme comprendrait à la rigueur les deux autres. Quant aux lois barbares, elles n'en reconnaissent qu'une ou deux chacune[18]. Du reste, la liberté conférée par testament ou par tout acte privé

[11] Marculf, II, 32, 33, 34 et 52; *Append.* 13 et 48. — *Formul. Bign.* 1; *Lindenbr.* 103; *Andegav.* 20 et 23.

[12] Elle est observée dans un acte d'affranchissement, de 821, publié par dom Carpentier et par Bouquet, t. VI, p. 657, n. 47; dans un autre, de 861, publié par Goldast (*Rer. Alam. Script.* t. II, part. II, chart. 5, p. 27); dans un autre, de 888, publié par Pérard (p. 58); dans un autre, de 1112, publié par Baluze, t. II, col. 945.

[13] *L. Burgund.* LXXXVIII, 2; et XLIII, 1.

[14] *L. Wisig.* V, 7, 1 et 9.

[15] *Capitul. III* a. 813, c. 12. — Voyez un exemple d'affranchissement par charte dans notre *Appendix*, XX, p. 354.

[16] Voyez Goldast, *Rer. Alam. Script.* t. II, part. 1, n. 39 et 73, p. 37 et 49.

[17] § 51.

[18] Il est question seulement des affranchis par le denier dans la loi salique, au titre XXX, *de libertis dimissis;* des affranchis par le denier et des affranchis dans l'église, c'est-à-dire faits tabulaires ou citoyens romains, dans la loi des Ripuaires, LVII, LVIII et LXI; des affranchis par écrit, *per scripturam*, et des affranchis en présence de témoins, dans la loi des Bourguignons, LXXXVIII, et dans celle des Visigoths, V, 7, 1, 2, 9, 14 et 15; des affranchis par charte, *per chartam*, et des affranchis dans l'église, dans la loi des Allemands, XVIII, 1; des affranchis *per manum*, dans celle des Bavarois, IV. Les affranchissements dans l'église et par testament sont distingués dans le premier concile d'Orange, en 441, c. 7; et les affranchissements par lettre, *epistola*, par tes-

Digitized by Google

n'était ni plus ni moins imparfaite que la liberté conférée d'une manière plus solennelle [19]. Quelquefois un serf était affranchi sous la condition qu'il ne jouirait de la liberté qu'après la mort de son maître [20]. D'autres fois, l'acte de manumission était un contrat ou un acte de vente par lequel l'ingénuité parfaite était vendue, à prix d'argent, au serf par son maître, qui l'exemptait en même temps de tout service, patronage ou obligation quelconque [21], ou qui n'exigeait de lui que la fidélité et le *liberum hominium* [22]. Mais une formule d'affranchissement des plus remarquables est celle dont nous avons déjà parlé, par laquelle le serf d'un abbé ou d'un évêque affranchit, du consentement de celui-ci, son propre serf, qu'il avait acheté de ses deniers. Il confère ce qu'il n'avait pas lui-même, l'ingénuité parfaite, la propriété et la libre disposition du pécule, la faculté de choisir la mainbourg, avec l'exemption de tout *obsequium libertinitatis* [23].

tament et par la prescription, dans le deuxième concile de Mâcon, en 585, c. 7; les affranchissements *per cartulam vel denarium*, dans la charte de saint Éloi, de 631 (Bréquig. p. 137); *per tabulas vel cartas*, dans le testament de Burgundofara, de 632. (*Ibid.* p. 142.) Aux principales fêtes de l'année, les évêques affranchissaient *per epistolas* des serfs de leurs églises. (*Test. Bertramni, episc. Cenomann.* a. 615, *ibid.* p. 113.)

[19] C'est l'ingénuité entière que confèrent les quatre formules d'actes privés, dans Marculf (II, 32, 33 et 52, et *Append.* 13.) Le droit de faire un testament est particulièrement accordé par les formules 13 et 56 de l'*Appendix* de Marculf. Une autre formule de manumission par lettre (Marculf, II, 34) impose quelques obligations à l'affranchi, quoiqu'il lui soit encore accordé l'ingénuité entière. Un acte privé, du 25 avril 784, confère la liberté romaine sous condition de payer une redevance annuelle d'un *tremissis* à l'abbaye de Saint-Gal. (Neugart, n. 88, t. I, p. 80.) La liberté parfaite est appelée *libertas directa* dans le *C. Th.* IV, 7, 1, et *manumissio directa* dans le quatrième concile de Tolède, de l'an 633, c. 73, dans *Capitulare Atton. episc. Vercell.* c. 62 (d'Achéry, t. I, p. 408), et dans Réginon, I, 394. C'est, je crois, sans fondement, que M. de Bréquigny a distingué un affranchissement qui conférait la liberté avec l'ingénuité, d'un autre qui conférait la liberté sans l'ingénuité. (Bréquig. *Dipl.* proleg. p. CCVIII.) Nous avons vu qu'un serf était quelquefois obligé de passer par deux affranchissements pour arriver à l'état de liberté parfaite : comme, par exemple, si, après avoir été fait lide ou tributaire, il était fait citoyen romain ou franc.

[20] Marculf, II, 33.

[21] Le même, *Appendix*, 48.

[22] *Cartul. de S. Père*, p. 293, 294, etc.

[23] *Formul. Lindenbr.* 103.

§ 188. NATIONALITÉ DE L'AFFRANCHI.

Nous avons dit que le serf obtenait, par l'affranchissement, non-seulement la liberté, mais encore une patrie, c'est-à-dire la loi du peuple sous laquelle il devait vivre. Chez les Lombards, il suivait celle de son patron [1]. D'après la loi ripuaire, le maître avait la faculté, comme on l'a vu, de soumettre l'affranchi, soit au droit ripuaire, soit au droit romain. Quant aux lois des autres peuples barbares, elles ne prescrivent rien à ce sujet, et l'on peut conjecturer que, d'ordinaire, l'affranchi vivait sous la même loi que son patron, à moins que, le patron étant barbare, l'affranchi ne fût placé sous la loi romaine. Toutefois l'affranchissement ne rachetait pas, dans tous les cas, la bassesse de l'origine : par exemple, le prêtre avait trois fois le wirgelt de l'homme libre, s'il était né dans la liberté, et trois fois celui du serf seulement, s'il était né dans la servitude [2].

§ 189. AFFRANCHISSEMENT DES SERFS DU ROI ET DES SERFS DE L'ÉGLISE.

Chez les Visigoths, la liberté conférée aux serfs du fisc n'était valable qu'autant que l'acte en était signé de la main du roi [3]. De même, l'autorisation du roi était indispensable aux serfs du fisc pour affranchir leurs serfs, et pour aliéner leurs serfs ou leurs terres à d'autres qu'à des fiscalins [4]. On ne pouvait affranchir un serf de l'église qu'en le remplaçant par un autre serf [5], et les capitulaires exigent que l'empereur soit consulté sur les affranchissements de cette espèce [6]. Il était interdit aux évêques de donner aux serfs qu'ils affranchissaient au delà de 20 sous et d'un petit terrain, champ ou vigne, avec une habitation [7]; mais les évêques qui ne donnaient rien de leurs propres biens à l'église ne pouvaient affranchir aucun serf ecclésiastique, et les affran-

[1] *L. Langob. Rothar.* c. 229.

[2] *Carol. M. epist.* XVI; dans Bouquet, V, 629 D et E. — *L. Bajuv.* III, 1, 1; IV, 1; VII, 12 et 13; et, plus haut, p. 367, not. 4.

[3] *L. Wisig.* V, 7, 15.

[4] *Ibid.* 16.

[5] *L. Ripuar.* LVIII, 3. — *Concil. Hispal.* a. 590, c. 2. Voyez aussi *Concil. IV Aurel.* a. 541, c. 9.

[6] *Capitul. III* a. 819, c. 7.

[7] *Concil. Agath.* a. 506, c. 7.

Digitized by Google

chissements de ce genre étaient déclarés nuls. L'évêque qui voulait conférer la liberté à un serf de l'église, sans réserver à celle-ci son patronage, était obligé de lui donner deux autres serfs de même valeur et de même pécule [8]. Les abbés n'avaient pas le droit de mettre en liberté les serfs donnés à leurs moines [9]. Tout affranchissement d'un serf étranger, sans le consentement du maître, était puni par les lois [10]; tandis que tout affranchissement régulier était protégé par elles [11].

§ 190. PÉCULE ORDINAIREMENT LAISSÉ A L'AFFRANCHI.

Le maître laissait ordinairement le pécule au serf qu'il affranchissait [12]. Quelquefois il y ajoutait d'autres biens, que l'affranchi possédait à titre de *libertinitas*, et qu'il ne pouvait aliéner [13]. Dans le royaume de Kent, et probablement dans toute l'Angleterre, c'était au maître qu'appartenaient les biens, le wirgelt et les autres compositions du serf affranchi à l'autel [14].

§ 191. CONDITIONS ET RESTRICTIONS MISES A L'AFFRANCHISSEMENT.

L'affranchi d'un Bourguignon, pour obtenir la liberté d'aller où il voudrait, devait donner 12 sous à son maître. S'il ne les donnait pas, et qu'il

[8] *Concil. Tolet. IV*, a. 633, c. 67 et 68; *concil. Emeritan.* a. 666, c. 20. — Réginon, I, 356 et 357.

[9] *Concil. Agath.* a. 506, c. 56; *Epaon.* a. 517, c. 8. — Réginon, I, 355. — L'abbé de Saint-Père affranchit, vers 1100, un serf de son abbaye, avec le consentement de l'évêque de Chartres. (*Cartul. de S. Père*, p. 297.)

[10] *L. Salic.* XI, 2; XXX, 3. — *L. Ripuar.* LVIII, 8. — *L. Langob. Liutpr.* V, 23. Voyez aussi *C. Th.* IV, 10, 1.

[11] *Edictum Chlotharii II* a. 615, c. 7. — *Capitul. II* a. 803, c. 7. — *L. Langob. Car. M.* c. 107. — *L. Bajuv.* VI, 3. — *Capitul. addit. IV*, c. 86. — *Concil. Agatsic. I*, a. 441, c. 7; *Arelat.* circa a. 452, c. 33; *Agath.* a. 506, c. 29; *Aurel. V*, a. 549, c. 7; *Arvern. II*, circa a. 549, c. 7; *Matiscon.* II, ann. 585, c. 7. — *Collect. antiq. canon. pœnitent.* II, 91; dans d'Achéry, t. I, p. 544. — Réginon, I, 358.

[12] Voyez les testaments de Burgundofara, d'Ermentrude, de Varé, etc. et les formules, ainsi que les chartes d'affranchissement citées dans les notes précédentes. Voyez aussi *Capit. I* a. 816, c. 6; et *L. Wisig.* IX, 1, 16; XII, 2, 14 et 18.

[13] *Testam. Aredii, abb. Attan.* a. 572; dans Bréquigny, p. 72. — *Test. Wideradi*, a. 721, *ibid.* p. 428. — *Test. Abbon. patricii*, a. 739, *ibid.* p. 476 et 477. — *Concil. Hispal.* a. 590, c. 1. — Je pense que c'est de ces biens possédés à titre de *libertinitas* qu'il est question dans le capitulaire III de l'an 813, c. 13; où il est dit qu'au maître appartient le pécule que l'affranchi a reçu de sa mainbourg.

[14] *Concil. Berghamst.* a. 697, c. 9.

ne reçût pas des Romains son tiers, *tertia*, il restait attaché à la maison de son maître [15].

Lorsque plusieurs maîtres possédaient un serf en commun, le consentement de chacun d'eux était nécessaire pour l'affranchissement [16]. L'affranchissement était nul, si le maître, accusé d'adultère, n'avait donné la liberté au serf que pour empêcher que celui-ci ne fût mis à la question et forcé de déposer contre lui [17].

Le père qui laissait une fille en mourant devait lui transmettre au moins le tiers de ses biens; et, dans le cas où il aurait donné par testament la liberté à tous ses serfs, elle avait, pour parfaire sa légitime, le droit de reprise sur les serfs affranchis [18].

L'*obsequium* imposé aux affranchis après des manumissions imparfaites consistait dans une somme d'argent, ou dans quelques autres redevances, accompagnées ordinairement de certains services ou devoirs, le tout au profit des patrons [19]. Dans les nombreux affranchissements faits par l'église de Paris au XIII^e siècle, il est presque toujours stipulé que les affranchis resteront soumis à la taille annuelle *ad placitum*, aux dîmes, aux cens, aux redevances, aux corvées [20]. L'*obsequium* comprenait aussi plusieurs restrictions au droit commun, ainsi qu'on l'a vu dans ce qui précède [21]. Mais, d'un autre côté, il créait, en faveur de l'affranchi, un patronage à l'abri duquel était placée, avec ses biens, sa liberté naissante [22]. Lorsque l'affranchi n'était soumis à aucun *obsequium*, ce qui arrivait lorsqu'il obtenait la liberté parfaite, il lui était souvent assigné un patron pour le défendre, ou bien on lui laissait la faculté de le choisir à sa volonté [23]. Dans l'un et l'autre cas, du moment

[15] *L. Burgund.* LVII.

[16] *L. Wisig.* V, 7, 2.

[17] *Ibid.* III, 4, 11.

[18] *Capital. Car. M.* a. 793, c. 9; *capitul. Pipp. reg. Ital.* a. 793, c. 22. — *L. Langob. Pippin.* c. 34.

[19] Voyez les diverses obligations stipulées dans les documents cités § 183, note 15. Voyez aussi les chartes de David et de Volfledus, dans Pérard, p. 57 et 58.

[20] *Cartul. de l'église de Paris* (en publication).

[21] Voyez aussi *L. Wisig.* IV, 5, 7.

[22] Celui qui violait le patronage de l'église était puni d'une amende de 50 sous, de même que celui qui violait le patronage du roi. (*Concil. Berghamst.* a. 697, c. 2.)

[23] Marculf. II, 32 et 33; *Append.* 13. — *Capitul. Bajuv.* a. 788, c. 7; et *capitul. II* a. 806, c. 7. — En 696, Ansebert, évêque d'Autun, donne par testament la liberté à des serfs qu'il met dans l'*obsequium* de sa sœur, et, après la mort de celle-ci, dans l'*obsequium* de l'évêque ou du roi, si les affranchis le dé-

Digitized by Google

qu'il vivait sous la protection ou mainbourg d'autrui, il était astreint envers son protecteur à quelque redevance ou devoir [24]. Aux affranchis faits prêtres ou élevés en dignité, on ne pouvait imposer aucune obligation servile ni même assigner aucun patronage [25]; et nous avons déjà vu (§ 167) qu'un serf avait besoin, pour entrer dans les ordres, d'être mis en liberté par son maître.

Lorsque le maître ne conférait au serf que la liberté imparfaite, il mettait souvent certaines conditions à l'affranchissement, avec la clause que, dans le cas où elles ne seraient pas observées par l'affranchi, celui-ci retomberait en servitude [26].

En général, la condition des affranchis qui n'obtenaient qu'une liberté de cette espèce se rapprochait beaucoup de celle des serfs [27]. C'étaient, par exemple, des espèces de serfs ou de mainmortables que ces hommes qu'on affranchissait à condition qu'ils payeraient chacun, tous les ans, 2 *denaratæ* de cire à une église, et qu'à leur mort leurs héritiers lui donneraient le meilleur meuble de leur succession [28].

Chez les Visigoths, quoique les affranchis du roi fussent astreints au service militaire par une loi d'Egica [29], les affranchis, en général, qui commettaient un délit par l'ordre de leur patron n'étaient passibles d'aucune peine; la responsabilité ne retombait que sur le patron [30]. Ils pouvaient être mis à la question, comme les serfs, dans les causes capitales, et dans les causes de la valeur de 250 ou seulement de 150 sous, suivant qu'ils étaient des hommes considérables ou des hommes d'un rang inférieur, livrés aux travaux des champs. Les premiers, s'ils en sortaient estropiés, recevaient du juge une

sirent. (Bréquigny, p. 343.) Des affranchis par testament se mettent sous la mainbourg de l'empereur Louis le Débonnaire. (*Chartæ Ludov. P.* n. 51; dans Bouquet, VI, 659.)

[24] Voyez ci-dessus, § 107.

[25] *Concil. Tolet.* a. 633, c. 73; *Aurel. V*, a. 549, c. 6. — *Collectio antiquor. canonum pænitent.* III, 34; dans d'Achéry, t. I, p. 551. — *Atton. II, episc. Vercellens. capitulare, ibid.* p. 408. — *L. Wisig.* V, 7, 18. — *Capitul.* lib. VI, c. 118.

[26] *Concil. Agath.* a. 505, c. 49; *Tolet. V*, a. 633, c. 69. — *L. Wisig.* V, 7, 14. — *Test. Abbon. patricii, etc.*

[27] « Libertini non multum supra servos sunt. » (Tacite, *Germ.* 25.)

[28] *Charta Everwinæ* a. 907; dans Lacomblet, *Urkundenbuch für die Gesch. des Niederrheins*, n. 84, p. 46.

[29] *L. Wisig.* V, 7, 20. Voyez aussi plus haut, § 183, not. 16.

[30] *L. Wisig.* VIII, 1, 1. Voyez aussi *ibid.* VI, 4, 2.

composition de 200 sous; et, s'ils en sortaient innocents, une autre composition de 300 sous leur était payée par la personne qui les avait fait torturer. Les seconds, pour les mêmes cas, n'avaient droit qu'à des compositions plus faibles de moitié [31]. Le quatrième concile de Tolède avait même élevé une barrière éternelle entre les libres et les affranchis, en mettant ceux-ci sous le patronage de l'église, et en les forçant de faire à l'évêque profession de leur dépendance [32].

§ 192. LIBERTÉ DE L'AFFRANCHI SOUVENT IMPARFAITE.

Les affranchis, au moins ceux qui n'avaient pas reçu la liberté parfaite, *liberti proprii*, n'avaient pas le droit, excepté dans leurs propres causes, d'accuser en justice les hommes libres [1]. Il leur était même interdit, sauf le cas où les témoins libres manquaient, de témoigner contre eux [2]; mais l'interdiction était personnelle et ne s'étendait pas à leurs descendants immédiats [3]. Chez les Francs, elle ne cessait qu'après la seconde génération [4]. Du reste, lorsqu'un Bourguignon avait donné la liberté à des serfs, ses enfants ou ses héritiers n'avaient pas d'autres actions à exercer contre eux que contre les autres hommes libres [5]. C'étaient les affranchis restés dans l'*obsequium* qu'on léguait et qu'on aliénait comme les serfs [6].

§ 193. LES AFFRANCHISSEMENTS FAVORISÉS PAR L'ÉGLISE.

Si la mise en liberté d'un grand nombre d'esclaves était devenue, chez les Romains, un acte d'ostentation, les affranchissements furent considérés,

[31] *L. Wisig.* VI, 1, 5. — [32] *Concil. Tolet. IV*, a. 633, c. 70.

---

[1] *Capital. Aquisgr.* a. 789, c. 44; *capital.* lib. VII, c. 99 et 437.

[2] *L. Burgund.* LX, 2.

[3] *L. Wisig.* V, 7, 12. — *Capitul.* lib. VI, c. 159.

[4] *Capital.* circa a. 744, c. 15; *capitul.* lib. VI, c. 352.

[5] *L. Burgund.* XL, 2.

[6] *Dipl. Childeb. I*, a. 558; dans Bréquigny, p. 54. — *Charta Nizezii*, a. 680, *ibid.* p. 289. — *Test. Wideradi*, a. 721, *ibid.* p. 428. — *Test. Abbon. patricii*, a. 739, *ibid.* p. 468-477. — *Dipl. Pippin. reg.* a. 754; dans Bouquet, V, 701 D. — *Charta Ghiselæ, soror. Car. M.* a. 799, *ibid.* 760 C, etc.

Digitized by Google

sous l'empire de la religion chrétienne, comme des œuvres de charité et de salut [7] : aussi furent-ils très-fréquents dans le moyen âge. L'église donnait elle-même l'exemple. Saint Benoît d'Aniane, le réformateur des monastères des états carlovingiens, recevait en donation des biens considérables de la dévotion des fidèles ; mais, en acceptant les terres pour ses établissements religieux, il avait soin de donner la liberté à tous les serfs qui les habitaient [8].

§ 104. AFFRANCHIS REPLONGÉS DANS LA SERVITUDE.

Les affranchis étaient punis de la perte de leur liberté lorsqu'ils se rendaient coupables de torts graves envers leurs anciens maîtres [9] ; lorsqu'ils les frappaient ou qu'ils les accusaient faussement d'un crime capital ; lorsqu'ils témoignaient contre eux ou contre leurs descendants [10]. De même l'affranchi de l'église était puni, par les lois de l'église, de la perte de sa liberté, s'il accusait des ecclésiastiques ou portait témoignage contre eux [11]. Les affranchis devaient respect, soumission et obéissance à leurs patrons, sous peine d'être remis en servitude ; et toutes ces obligations ou incapacités des affranchis à l'égard de leurs anciens maîtres se perpétuaient dans les descendants des premiers envers les descendants des seconds [12].

Le maître ne pouvait rappeler à la servitude le serf qu'il avait affranchi dans l'église qu'après avoir prouvé ses torts et obtenu des tribunaux sa condamnation [13].

Dans l'antique république de Marseille, le patron avait le droit de replonger jusqu'à trois fois dans l'esclavage l'affranchi qui se montrait ingrat à son égard ; mais il ne le pouvait pas une quatrième fois, parce que c'était

[7] Outre les exemples que nous avons cités, on peut voir dans Potgiesserus, IV, 1, 3, p. 666-668, les motifs d'affranchissement puisés par les textes dans les principes de la religion.

[8] *Vita S. Bened. abb. Anian.* c. 14 ; dans Mabillon, *Sæc. Bened.* IV, part. 1, p. 197.

[9] *L. Burgund.* XL, 1. — *Concil. Hispal. II*, a. 619, c. 8. Voyez aussi *C. Th.* IV, 11, 1 et 2 ; et *C. Just.* VI, 3, 12 ; VI, 7, 2.

[10] *L. Wisig.* V, 7, 9, 10, 11 et 13.

[11] *Concil. Tolet. IV*, a. 633, c. 68. — Réginon, I, 357.

[12] *L. Wisig.* V, 7, 11, 17 et 21. — La loi des Visigoths et celle des Bourguignons sont les seules des peuples barbares qui remettent en servitude les affranchis ingrats.

[13] *L. Burgund.* XL, 1. — *Concil. Arelat. III*, circa a. 452, c. 34.

sa faute si, après avoir été trompé aussi souvent, il s'était encore exposé à l'être de nouveau [14].

Lorsqu'un serf avait été affranchi pour recevoir les ordres, et qu'ensuite il refusait de remplir ses fonctions ecclésiastiques, il était excommunié; et, s'il persistait dans son refus, dégradé et replongé dans la servitude [15]. Il était puni de la même manière s'il renonçait à l'église pour retourner au monde [16].

Les affranchis de l'église qui ne représentaient pas leurs chartes de manumission à leur nouvel évêque, dans la première année de son épiscopat, et ceux qui tenaient ces chartes cachées, afin de se faire passer pour des libres d'origine, exempts de toute obligation et de tout patronage, étaient de même punis de la perte de leur liberté [17].

Observons, en finissant, que la classe des affranchis, comme, en général, celle des pauvres et des faibles, avait beaucoup à souffrir de la part des forts et des riches; ils étaient souvent opprimés et remis en servitude, sans que l'église, dont ils avaient la protection, pût les secourir ni les maintenir dans la jouissance de leurs biens et de leur liberté [18].

[14] Valer. Max. II, 6.

[15] *Concil. Althaimens.* a. 916, c. 28.

[16] *Capitul. Ludov. II, reg. Germ.* a. 867, c. 2. — Cette disposition est empruntée au droit romain. (*Novell. Justinian.* CXXIII, 17.)

[17] *Concil. Cæsar. August.* a. 691, c. 4; *concil. Emerit.* a. 666, c. 20.

[18] Agobard. episc. Lugdun. *De dispensatione eccles. rer.* c. 14. — Les ouvrages que j'ai consultés sur les affranchissements sont : G. A. Loon (*Eleutheria*); Barn. Brisson (*De formul.* VIII, 37, et VII, 60-64); du Cange (*Gloss.*); de Burigny (*Acad. des Inscr.* t. XXXVII, p. 313-339, et t. XL, p. 119); Herm. Adolph. Meinders (*De manumiss. et redempt. homin. propr.*); Jac. Henr. Born (*De pœnis libert. ingrat. apud Romanos*); Jani Pan (*De grati animi officiis atque ingr. pœna jure attico et rom.*); Lebeuf (*Remarq. sur les anc. manumiss.* dans *Dissert. sur l'hist.* t. I, p. 75); Potgiesser (*De statu servor.* IV, 14); Muratori (*Dissert.* XV, dans *Antiq. Ital.* t. I); Heinecc. (*Antiquit. German.* II, 10 et 11); Aug. Fumagalli (*Ant. Long. Milan.* t. II, dissert. 23); de Lézardière (*Théorie des lois politiq.* t. II, liv. IV, c. 4, art. 4 et 5); de Bréquigny (*Dipl.* prolégom. p. CCVIII); Jacob Grimm (*Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 331-338); Eichhorn (*Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, § 51); et les ouvrages de l'abbé de Gourcy, de Perreciot, de Moreau, de M. Guizot (*Essais*, p. 243-250), de M. Naudet (*Mém. de l'Inst. Acad. des Inscript.* t. VIII, p. 590).

Digitized by Google

§ 195. ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ROMAIN.

Nous avons distingué, dans la servitude, trois âges ou trois états différents[1] : l'esclavage, la servitude proprement dite, et le servage; de sorte que, pour répondre à la question de savoir en quel temps elle a fini, on doit considérer chacun de ces trois états séparément.

S'il s'agit de l'esclavage romain, c'est-à-dire de cette condition dans laquelle l'homme, abaissé au niveau de la bête ou de la chose, était soumis au pouvoir absolu et arbitraire d'un maître, sans jouir d'aucun droit de liberté ni de propriété, on peut dire qu'il s'altéra et s'affaiblit bientôt après Constantin par l'influence de la religion chrétienne; qu'en France, il diminua beaucoup sous la seconde race; qu'il était devenu rare au commencement de la troisième, et qu'il avait généralement disparu avant la fin du XII^e^ siècle[2].

Dès que la féodalité s'établit, les guerres, source principale de l'esclavage, en cessant d'être nationales, n'en devinrent, à la vérité, que plus fréquentes, les seigneurs étant continuellement aux prises entre eux et avec leurs vassaux; mais chacun se battait, pour ainsi dire, à sa porte, et, lorsque les hostilités étaient suspendues, on n'avait rien de plus pressé que d'échanger ses prisonniers ou de les mettre à rançon. On eût difficilement retenu pour esclaves des hommes que l'on avait eus pour voisins, dont les parents habitaient tout proche, et qui, sans peine, eussent trouvé les moyens et les secours nécessaires pour se délivrer de leurs maîtres par la fuite. D'ailleurs, il n'y avait pas autre chose à faire, à leur égard, que de les remettre en liberté à prix d'argent. On ne pouvait les exporter en pays étranger, ni les vendre hors de la province ou de la marche : les lois ecclésiastiques et les lois civiles s'y opposaient formellement, et ces lois étaient passées dans les mœurs. On ne pouvait les garder pour les établir dans son château ou dans sa maison : le service du maître était assuré, et tous les offices domestiques étaient remplis, depuis les plus grossiers, qu'on imposait aux personnes

[1] Ci-dessus, § 143.

[2] L'usage de disposer des serfs isolément, c'est-à-dire sans aucune terre à laquelle ils fussent attachés, se soutenait encore dans le X^e^ et le XI^e^ siècle, surtout en Allemagne. Voyez les chartes mentionnées ci-dessus, § 146, note 15.

de condition servile, jusqu'à ceux qui passaient pour honorables, et que l'on réserva bientôt aux fils de nobles, c'est-à-dire aux varlets, aux damoiseaux, aux écuyers, aux pages. On ne pouvait pas davantage les attacher à l'agriculture : le seigneur ne cultivait plus lui-même ses terres, et n'en tenait pas en réserve pour donner à de nouveaux colons; il était, à la vérité, maître du territoire, mais il n'en pouvait chasser ni déplacer les habitants. Ceux qui vivaient dans sa seigneurie s'étaient faits, à son exemple, propriétaires, de possesseurs ou tenanciers qu'ils étaient auparavant; et, s'il lui était permis de vendre le sol, c'était sans les déposséder, de la même manière qu'un roi céderait une province. Le seigneur n'eut donc pas intérêt à retenir ses prisonniers en servitude. Alors l'esclavage ne fut plus alimenté par la guerre; et, comme il était miné sans cesse par l'affranchissement, il est évident qu'il ne pouvait longtemps se soutenir. Après avoir cessé en France avant le XIII^e^ siècle, ainsi que nous venons de le dire, il disparut presque entièrement, au XIV^e^, de tous les états chrétiens; et l'on en retrouve à peine des traces, au siècle suivant, dans quelques pays, et, en particulier, dans le Frioul[3]. En général, les esclaves qui se montrent alors en Europe étaient des infidèles ou des étrangers. Eux ou leurs parents avaient été réduits à cette condition, soit par le sort des armes, dans des expéditions lointaines, soit par des accidents tout particuliers[4].

L'identité des noms a trop souvent trompé sur celle des choses. De ce qu'un homme, au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle, est qualifié *servus* et soumis au joug de la servitude; de ce qu'il est donné ou vendu par acte public[5], il ne s'ensuit

[3] Voyez Liruti, *De serv. med. ævi in Foro Jul.* dans Gori, *Symb. litt.* t. IV, p. 235.

[4] Cette explication s'applique particulièrement aux cas d'esclavage, en Italie, pendant le XV^e^ siècle, cités par M. Libri (*Hist. des scienc. mathémat. en Ital.* t. II, not. VII, p. 509). De même l'esclave, *serva sive sclava*, nommée Marcha, que Béatrice d'Alboreya, vicomtesse de Narbonne, affranchit par son testament de l'an 1367, avait probablement été prise chez les Maures d'Espagne, et emmenée en esclavage dans le Languedoc. (Voy. Martène, *Thes.* t. I, col. 1526) Les esclaves que l'on trouve encore dans notre Occident après le XII^e^ siècle sont, en général, des chrétiens possédés par des Sarrasins ou par des Juifs, et des Sarrasins possédés par des chrétiens.

[5] Voyez le Cartulaire de Saint-Père, p. 268, 269, 275-277. Dans un acte qui remonte à l'an 926, et que M. Libri nous a fait connaître (*Journal des Savants*, 1819, p. 303 et 304), un curé, *presbiter*, vend à l'évêque d'Asti, moyennant 300 sous, un sous-diacre avec toutes les acquisitions que celui-ci avait faites, *conquisto suo*. M. Libri dit qu'il s'agit dans cet acte d'un *véritable esclavage;* mais je ne le

Digitized by Google

pas nécessairement que c'était réellement un esclave, plongé dans un véritable esclavage, tel que nous connaissons le *servus* des Romains. Alors le serf jouissait, en général, du droit de propriété et de succession en ligne directe, sinon d'une manière franche, au moins à la charge de payer certains droits à son maître : ce qui n'existait pas dans la société romaine. Il se rapprochait même beaucoup du feudataire, puisqu'il pouvait tenir en fief[6]. En ce temps-là, vendre un homme, c'était vendre, non sa personne, non tout son temps ou tout son travail, mais seulement les droits qu'on avait sur lui, et qui différaient beaucoup de ceux des anciens maîtres sur leurs esclaves. Ces droits constituaient proprement un servage ou une servitude tellement adoucie, qu'elle était bien plus près de la liberté que de l'ancien esclavage. La liberté, quelque incomplète qu'elle fût, voilà la règle; l'esclavage n'était plus que l'exception.

Plusieurs lois civiles ou ecclésiastiques proscrivirent l'esclavage d'une manière expresse et absolue. Le concile assemblé à Londres, en l'année 1102, interdit de vendre des hommes comme des bêtes brutes[7]. Les Anglais avaient coutume, en effet, d'exposer leurs enfants en vente, et d'en faire commerce avec les Irlandais. Ce trafic barbare durant encore, malgré cette défense, il

pense pas. L'acquéreur n'aurait pas eu le droit, par exemple, d'obliger le sous-diacre de travailler à la terre : il ne pouvait l'employer que selon son état. Ainsi ce n'était pas proprement la personne qu'on vendait, c'étaient les droits qu'on avait sur elle. Il n'est pas d'ailleurs si étonnant de voir vendre des sous-diacres à des évêques manquant de clergé dans un temps où la vente des églises mêmes était si commune. L'acte publié par M. Libri aurait la portée qu'il lui donne, si l'ecclésiastique était vendu à un laïque, et astreint soit au travail des champs, soit à des services abjects de domesticité. Néanmoins toute vente d'ecclésiastique, de quelque espèce qu'elle fût, était contraire aux lois de l'église; celle dont il est ici question et celles que j'ai moi-même rapportées étaient abusives et coupables.

[6] Un homme nommé Geoffroi Boschet, qui par sa naissance était de la *familia* de Saint-Père de Chartres, désirant obtenir sa liberté, abandonna aux moines tout ce qu'il avait reçu de son père, et qu'il tenait d'eux à titre de cens ou de fief. De son côté, l'abbé affranchit à tout jamais ledit Geoffroi, avec sa femme et ses enfants, du joug de la servitude, et les déclara dotés et décorés désormais d'une pleine et entière liberté. L'affranchi fit alors hommage lige à l'abbé, et promit que ses héritiers le lui feraient pareillement lorsqu'ils seraient en âge. (*Charta Willelmi, abb. S. Petri*, a. 1127, *ibid.* p. 277 et 278.)

[7] « Ne quis illud nefarium negotium, quo « hactenus in Anglia solebant homines sicut « bruta animalia venundari, deinceps ulla tenus « facere præsumat. » (*Concil. London.* a. 1102, c. 27.)

fut proscrit de nouveau, l'an 1171, sous le pape Alexandre III, dans le concile d'Armagh, en Irlande, où l'on ordonna que tous les Anglais attachés au joug de la servitude fussent rendus à leur ancienne liberté [8].

§ 196. ABOLITION DE LA SERVITUDE.

Passons maintenant à l'esclavage mitigé, ou second état de la servitude, qui forme, comme nous l'avons appelé, la servitude proprement dite. Il comprenait des serfs attachés aux personnes et des serfs attachés aux terres. La condition des premiers différait peu de celle des esclaves; seulement, les lois civiles, ou plutôt les lois ecclésiastiques, et surtout les mœurs chrétiennes, les protégeaient davantage contre l'arbitraire de leurs maîtres. La condition des seconds participait beaucoup de celle des colons romains; mais elle n'avait pas autant de stabilité. Les maîtres les transportaient, à volonté, d'une terre à une autre, et du service de la glèbe à celui des personnes; ils pouvaient aussi les vendre, les donner et les échanger. Les cens qu'ils leur imposaient étaient plus forts, moins réguliers, moins fixes; et, de plus, ils exigeaient d'eux des corvées nombreuses, pénibles et arbitraires. Cependant, vers la fin du VIII[e] siècle, le sort des serfs cultivateurs paraît très-peu inférieur, au moins dans les terres de l'église, à celui des colons de la même époque. Cent ans plus tard, lorsque la possession se transforma partout en propriété, les serfs tenanciers devinrent, comme ceux-ci, propriétaires de leurs tenures,

[8] « Propter peccata scilicet populi sui, eoque praecipue quod Anglos olim tam a mercatoribus, quam praedonibus atque piratis, emere passim et in servitutem redigere consueverant, divina censura vindictae hoc eis incommodum accidisse, ut ipsi quoque ab eadem gente in servitutem vice reciproca jam redigantur. Anglorum namque populus, adhuc integro eorum regno, communi gentis vitio, liberos suos venales exponere, et priusquam inopiam ullam aut inediam sustinerent, filios proprios et cognatos in Hiberniam vendere consueverant..... Decretum est itaque.....ut Angli ubique per insulam, servitutis vinculo mancipati, in pristinam revocentur libertatem. » (*Concil. Ardmachiense*, a. 1171, *ex Giraldo Cambrensi;* dans Wilkins, *Concil. Magnæ Britann.* t. I, p. 471, et dans Labbe, t. X, col. 1452.) D'un autre côté, le troisième concile de Latran, après avoir excommunié les chrétiens qui fournissaient des armes aux Sarrasins, ou qui leur prêtaient assistance, et après avoir prononcé la confiscation de leurs biens, déclare que ces traîtres seraient les esclaves de quiconque parviendrait à les saisir. (*Concil. Lateran. III*, a. 1179, c. 24.)

Digitized by Google

et se confondirent presque entièrement avec eux. Alors la servitude descendit à son troisième état.

§ 197. CAUSE INAPERÇUE JUSQU'ICI DU PROGRÈS DES SERFS DANS LA LIBERTÉ.

Mais une cause très-efficace, et jusqu'ici méconnue, du progrès des serfs dans la liberté, nous est révélée par le Polyptyque d'Irminon, et mérite un examen très-attentif.

Cet ouvrage nous fait connaître un assez grand nombre de mariages mixtes, c'est-à-dire de ménages dans lesquels les époux sont de condition différente. Or, si l'on fait attention à la condition particulière de chacun d'eux, on reconnaîtra que les serfs mariés avec des colones ou avec des lides, et que les lides mariés avec des colones surpassent en nombre, et de beaucoup, les colons mariés soit avec des serves, soit avec des lides, et les lides mariés avec des serves[1]. D'où il résulte que l'homme, en se mariant hors de sa caste, prenait, le plus souvent (et cela était naturel), une femme au-dessus de lui. Alors voici ce qui arrivait : comme, en général, la condition des enfants, ainsi que nous le verrons bientôt, se réglait beaucoup plus d'après celle de la mère que d'après celle du père, ceux qui, par exemple, naissaient du mariage d'un serf avec une lide, étaient lides; et ceux qui naissaient du mariage d'un serf avec une colone étaient de même lides, sinon colons. Mais nous avons constaté que ces sortes de mariages étaient les plus fréquents des mariages mixtes : donc les conditions personnelles tendaient continuellement à s'élever, et s'élevaient en effet, très-souvent, de père en fils. Au contraire, les conditions inférieures allaient toujours s'appauvrissant, et menaçaient de s'éteindre : si bien, qu'après quelques générations, les rangs des colons s'étaient serrés, et ceux des serfs, éclaircis. De plus, comme les colons épousaient plus de femmes libres que les hommes libres n'épousaient de colones, il s'ensuivait que les lignées qui avaient leur pied dans la servitude montaient perpétuellement vers la liberté ; les petits-enfants en étant plus près que les enfants, et ceux-ci plus près que les pères. C'était donc un affranchissement graduel, naturel, lent, à la vérité, mais continuel, nécessaire,

[1] Voyez *Éclaircissements*, LIV.

et qui devait, à la longue, épuiser les souches serviles que la guerre ne renouvellerait pas.

Ainsi, par la seule faculté laissée à l'homme de se marier à plus libre que soi, la servitude, privée, presque entièrement, des moyens extérieurs de se régénérer, était condamnée à décliner incessamment, et à disparaître d'elle-même de l'ordre social.

§ 198. ABOLITION DU SERVAGE.

Le servage, qui remplaça la servitude proprement dite, remonte au temps de la dissolution de l'empire carlovingien, et tire son origine, je le répète, de l'appropriation du sol qui fut faite par toutes les personnes de condition servile, en même temps que les seigneurs convertirent en propre leurs bénéfices. Dans cet état, les serfs, ou plutôt les hommes de pôté, étaient moins des fermiers que des sujets, et les droits acquittés par eux ressemblaient plus à des impôts qu'à des rentes. Bientôt les rois et les seigneurs affranchirent non-seulement des serfs isolés, mais encore des serfs en masse; non-seulement des familles, mais encore des villages, des bourgs, des villes et des pays tout entiers. De plus, le servage, attaqué, sur tous les points de la France, par la commune, fut promptement transformé en roture.

Dès 967, Jean, abbé de Saint-Arnou de Metz, affranchit les habitants du village de Morville-sur-Seille des services dus à son abbaye, et leur conféra l'ingénuité, à condition que chaque manse payerait, tous les ans, une once d'argent, et ferait diverses corvées, le tout au profit de son monastère [1].

L'abbé Suger affranchit, en 1125, les habitants de Saint-Denis [2]. Louis VII (je ne parle pas des chartes communales) donna, en 1180, la liberté à tous les hommes de corps de la ville d'Orléans et du pays d'alentour, dans un rayon de cinq lieues [3]. En 1197, les hommes de Creil, *Credulium,* furent affranchis par le comte de Blois et de Clermont [4]; ceux de Beaumont-sur-Oise et de Chambli, en 1222, par Philippe-Auguste [5]; les hommes de condition servile qui habitaient Auxerre, en 1223, par Mathilde, comtesse de Nevers [6];

[1] *Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 78 et 79.
[2] Doublet, p. 856-858.
[3] *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 214.
[4] Du Cange, au mot *Manumissio.*
[5] *Ordonn.* t. XII, p. 298 et 303.
[6] *Ibid.* t. VI, p. 420.

Digitized by Google

les hommes du bourg Saint-Germain à Paris, en 1250, par Thomas, abbé de Saint-Germain-des-Prés [7]. Le même abbé affranchit les habitants d'Antony et de Verrières; ceux de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton et de Crône; ceux de Thiais, de Choisy, de Grignon, de Parai, qui, tous, s'engagèrent à lui payer certaines rentes perpétuelles pour prix de leur liberté [8]. La reine Blanche, qui fit rompre les portes de la prison du chapitre de Notre-Dame, pour délivrer les hommes de Châtenai, accorda la liberté à plus de mille serfs de ses domaines dans la seule châtellenie de Pierrefonds [9]. Le chapitre de Notre-Dame de Paris affranchit les hommes de Chevilly et de Lhay en 1258, ceux d'Orly en 1263, ceux de Vitry en 1269 [10]. En 1298 et 1302 Philippe le Bel abolit expressément la servitude dans une partie du Languedoc [11].

C'est peut-être dans le XIIIe siècle que les lettres d'affranchissement sont le plus nombreuses. Au XIVe, la liberté fut déclarée de droit naturel, pour tous les Français, par Louis X et par Philippe V, qui firent aussitôt l'application de ce principe aux hommes du domaine royal, dans leurs lettres du 3 juillet 1315 et du 23 janvier 1318 [12]. Il est vrai que les rois n'usèrent pas, envers leurs affranchis, d'une libéralité parfaitement désintéressée, et qu'ils vendirent ce droit naturel d'être libre; mais, pour être juste, on devra reconnaître qu'ils n'auraient pu concéder gratuitement la liberté, sans se priver d'une partie considérable de leurs revenus, nécessaires à l'entretien du pouvoir royal.

Le servage, auquel mettaient fin ces affranchissements, consistait, comme on l'a vu, non dans la privation, mais dans la restriction de la liberté et de la propriété. On peut dire qu'il cessa généralement en France avant la fin du XVe siècle. Toutefois il se maintint encore, après cette époque, en certains pays [13], surtout dans quelques terres d'églises ou de monastères, et ne fut

[7] Bouillart, *Pièces justific.* part. 1, n. 92.

[8] Le même, *Hist.* p. 128.—*Polypt. Append.* n. 40, 41 et 42, p. 383, 387 et 391.

[9] Les noms de tous les serfs affranchis sont rapportés dans un cartulaire de Philippe-Auguste, fol. 343-349 (Bibliothèque royale, 8408, 2-2, B). Leur affranchissement fût confirmé par des lettres de saint Louis, de 1254 (fol. 343), qui n'ont pas été retrouvées.

[10] *Cartul. de l'égl. de Paris* (en publication.)

[11] Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 94 et 113, et pr. p. 111-113 et 127.

[12] *Ordonn.* t. I, p. 583 et 653.

[13] Sous le ministère de M. Necker, Louis XVI, par un édit, enregistré le 10 août 1779, et que Voltaire avait provoqué, affranchit tous les mainmortables de ses domaines, et abolit dans tout le royaume le droit de suite. Le 27 juin

entièrement aboli que dans la fameuse nuit du 4 au 5 août 1789, par un décret de l'Assemblée nationale, auquel Louis XVI donna sa sanction le 21 septembre suivant, et qui fut expliqué ou développé par la loi du 15 mars 1790.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES DANS LA FAMILLE.

MARIAGE DES NON LIBRES

§ 199. MARIAGES PURS.

Il n'est pas de mon sujet de traiter du mariage en général chez les Francs; les mariages des personnes d'une condition plus ou moins servile sont les seuls qui doivent m'occuper ici.

A Rome, les esclaves ne contractaient qu'un mariage imparfait, nommé *contubernium*[1]. Dans le moyen âge, le mariage des serfs est quelquefois ap-

1787, une ordonnance du même roi abolit la corvée. Les coutumes qui retinrent jusqu'à la révolution le plus de traces du servage ou de la mainmorte sont celles de Troyes, de Sens, de la Marche, de Bourbonnais, de Nivernais, de Bourgogne et de quelques lieux du Berri. C'est pour cela qu'on les désignait sous le nom de coutumes serves. La condition des serfs ou des mainmortables, telle qu'elle exista jusqu'aux derniers temps, y est expliquée par les charges auxquelles ils étaient soumis. Elle a été aussi décrite par J. Renauldon (*Traité hist. et pratiq. des droits seign.* III, 1), et dans la Collection des mémoires présentés au conseil du roi par les habitants du mont Jura et le chapitre de Saint-Claude, 1772, in-12; dans le rapport fait par Merlin au nom du comité féodal, le 8 février 1790. Voyez, sur l'histoire de l'abolition de la servitude, Dupuy (*Académ. des Inscript. hist.* t. XXXVIII, p. 196-215), et les écrits de l'abbé de Gourcy, de Perreciot, de Rapsaet et de M. Hoverlant de Beauwelaere. L'ouvrage de ce dernier a pour titre, *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas;* il fut couronné, en 1818, par l'Académie de Bruxelles, et publié l'année suivante en deux volumes in-8°, dont le dernier est rempli entièrement par les notes et les citations. Écrit avec précipitation, et sous l'influence des passions politiques, il se recommande plus par l'abondance des témoignages que par l'unité et le mérite de la composition. M. Édouard Biot a fait paraître, en 1840, un ouvrage intitulé : *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident.* Cet ouvrage avait été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

[1] Scævola, *Digest.* XL, 4, 59. — *Cod.* V, 5, 3; IX, 9, 23. — *C. Th.* XII, 1, 6. — Paul. *Sentent.* II, 19, 3. — Il n'y avait pas de *nuptiæ* pour les esclaves.

Quæso, hercle, quid istuc est? Serviles nuptiæ?
Servine uxorem ducent, aut poscent sibi?
Novom attulerunt, quod fit nusquam gentium.

(Plaut. Casina, *Prolog.* v. 68-70.)

Digitized by Google

pelé du même nom[2]; mais d'ordinaire on le désignait sous celui de *conjugium* ou de *matrimonium*, comme celui des hommes libres. Il était qualifié pareillement de légitime[3], et devait être célébré publiquement, de même que toute espèce de mariage[4]. Mais on peut douter qu'il fût bénit régulièrement par l'église avant le x[e] siècle, attendu que, jusqu'à ce temps, il était assez facile à dissoudre, et que le mariage même des personnes libres n'était pas encore, au milieu du IX[e] siècle, toujours sanctifié par la religion, comme on le conclut d'un article du diacre Benoît[5] et d'un passage de la réponse du pape Nicolas I[er] aux Bulgares. Ce pape leur écrivit, en 866, que l'usage de l'église romaine était, qu'après les fiançailles et le contrat réglant les conventions, les parties fissent leurs offrandes à l'église par les mains du prêtre, et reçussent la bénédiction nuptiale avec le voile; mais que ces cérémonies n'étaient pas nécessaires, et qu'il n'y avait d'essentiel, suivant les lois, que le consentement mutuel des époux[6].

Les anciennes lois qui défendaient aux esclaves de se marier sans le consentement de leurs maîtres, et d'épouser d'autres personnes que celles de leur condition[7], restèrent en vigueur et obligèrent généralement les serfs pendant le moyen âge. Du reste, le mariage des serfs contracté régulièrement avait autant de force et de stabilité que celui des libres, même lorsque les époux appartenaient à deux maîtres différents[8]. Bien que la loi romaine défendît de séparer le mari de sa femme, et les enfants de leurs parents[9], cette sépara-

[2] *L. Wisig.* X, 1, 17.

[3] *L. Langobard. Car. M.* c. 129. — *Capitul. ex lege Langobard.* a. 801, c. 14. — *Concil. Cabillon.* a. 813, c. 30. — *Capitul.* lib. VI, c. 95. — *Capitul. addit.* III, 54. — La ville de Cologne ayant été érigée en métropole, il fut établi un cens destiné à l'entretien du clergé. Chaque *conjugium* de serfs dut rendre 12 deniers tous les ans. (*Zachariæ papæ ad Bonifacium epistola*, a. 745; dans Bouquet, IV, 95 D.) Mais le mot *conjugium* doit s'entendre ici des ménages et non des mariages des serfs.

[4] « Ut omnes homines laici publicas nuptias « faciant, tam nobiles quam ignobiles. » (*Synod. Vernens.* a. 755, c. 15; dans Baluze, t. I, col. 174.)

[5] *Capitul.* lib. VII, c. 463. — En Orient, Alexis Comnène, vers le commencement du XII[e] siècle, ordonna, par une constitution particulière, que le mariage des serfs fût bénit par la religion comme celui des libres. (C'est la neuvième constitution d'Alexis I[er], dans le code de Justinien.

[6] *Nicol. pap. I respons. ad Bulgar.* dans Coleti, *Concil.* t. IX, col. 1535.

[7] *C. Th.* IV, 9, 1-7; IX, 9, 1; XII, 1, 6. — *Nov. Anthem. aug.* tit. I.

[8] Voyez les citations de la note 3.

[9] *C. Th.* II, 25, 1.

tion était tolérée par l'église, mais dans le cas seulement où elle était absolument nécessaire [10].

Au contraire, le mariage des serfs appartenant à des maîtres différents était déclaré nul, s'il avait eu lieu sans le consentement de ceux-ci [11], et le serf payait 3 sous de composition [12]. Les vassaux eux-mêmes avaient besoin, pour se marier, de la permission de leurs seigneurs.

En 1114, un seigneur de Bourgueil, nommé Alon, ayant refusé son hommage à l'abbé de ce lieu, l'abbé le traduisit à la cour de Geoffroi, évêque d'Angers. Le duel devait être ordonné; mais l'évêque ayant différé de prononcer son jugement, Alon se reconnut homme de l'abbé de Bourgueil, promit de lui faire hommage, et le fit effectivement. Néanmoins, dans la suite, il épousa, sans l'autorisation de l'abbé et des moines, ses seigneurs, une femme libre, d'une famille noble, en affirmant par serment qu'il était libre lui-même, et franc de toute espèce de servitude. De là un nouveau procès avec l'abbaye. Alon retarda tant qu'il put le jugement de sa cause, et chercha de tous côtés des subterfuges; mais il finit par se rendre au chapitre du monastère, et s'y reconnut de nouveau homme de l'abbé et des moines [13].

D'après la loi des Visigoths, les maîtres qui voulaient séparer le serf et la serve mariés sans leur autorisation devaient le faire dans l'année même du mariage [14]. Il était expressément défendu au clergé d'accueillir dans les églises les serfs qui s'y réfugiaient pour se marier sans la permission de leurs maîtres [15]. Ce fut seulement vers le milieu du XII[e] siècle que les mariages des serfs contractés sans cette permission furent déclarés valides et indissolubles par le pape Adrien IV [16].

[10] *Concil. Vermer.* a. 752, c. 19. — Réginon, II, 122.

[11] *Capitul. Ahyton. episc. Basil.* c. 21; dans d'Achéry, t. I, p. 585. — *Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXXI. — Un serf, ayant épousé sa compagne sans le consentement de leur maître commun, se réfugia dans l'église de Saint-Marcellin et Saint-Pierre, et Éginard écrivit à leur maître pour demander leur pardon. (Éginard, *Epist.* 16.)

[12] *L. Salic.* XXIX, 14.

[13] *Chartular. Burgulens.* dans Perreciot, *De l'état civil des personnes*, tome II, page 164.

[14] *L. Wisig.* X, 1, 17.

[15] *Concil. Aurel. IV*, a. 545, c. 24. — Néanmoins, dans Grégoire de Tours (V, 3), un serf et une serve s'étant refugiés et mariés dans une église, le prêtre qui les avait accueillis ne les remit aux mains de leur maître qu'après avoir obtenu de celui-ci la promesse qu'ils ne seraient pas séparés : promesse qu'il tint, comme on l'a vu, en faisant enterrer tout vifs les deux époux.

[16] Voyez Potgiesser, p. 360.

Digitized by Google

Le serf qui vivait avec sa propre serve, c'est-à-dire avec la serve faisant partie de son pécule, pouvait, à la rigueur, la répudier, et prendre en mariage une de ses compagnes, c'est-à-dire la serve du maître auquel il appartenait lui-même; mais il vaut mieux, disait la loi, qu'il garde sa propre serve [17].

Lorsqu'un serf, ayant déjà une femme légitime, épousait une autre serve, le maître du serf devait, suivant la loi des Lombards, payer au maître de la serve la composition fixée pour le cas d'adultère; et la serve subissait, en outre, un châtiment corporel [18].

§ 200. MARIAGES MIXTES.

Quoique, dans la règle, les mariages dussent avoir lieu entre personnes de même condition [1], néanmoins il arrivait souvent que des personnes libres épousaient des personnes plus ou moins engagées dans la servitude. Ces alliances étaient tolérées, mais ordinairement suivies de la dégradation de l'époux le mieux né; dans certains cas, elles étaient interdites, dissoutes, punies [2].

[17] *Capitul. Vermer.* circa a. 752, c. 7. — [18] *L. Langob. Liutpr.* VI, 50.

[1] La loi des Visigoths, III, 1, 1, dit que les hommes libres doivent épouser des femmes libres. La même chose est prescrite par Théodore, archevêque de Cantorbéry. (*Capitul.* 30, dans d'Achéry, t. I, p. 487.)

[2] Chez les Romains, l'homme libre qui épousait une esclave était esclave, et les enfants de même. Ils appartenaient tous au maître de l'esclave. (*C. Th.* IV, 9, 1, 4, 5, 6, 7.) Cependant une loi de l'empereur Sévère-Alexandre, de l'an 226, avait déclaré qu'un homme libre, en contractant un mariage, *contubernium*, avec une esclave étrangère, ne devenait pas l'esclave du maître de sa femme. (*C. J.* VII, 16, 3.) La femme libre qui épousait un *gynæciarius* (esclave employé aux gynécées ou manufactures impériales de tissus), tombait dans la condition de son mari. (*C. Th.* X, 20, 3.) L'homme libre qui prenait pour femme une *conchylegula* (esclave publique employée à recueillir la pourpre), tombait dans la condition de sa femme. (*Ibid.* 5.) Mais la femme libre qui épousait son esclave était punie de mort. Néanmoins les enfants étaient libres. (*Ibid.* IX, 9, 1.) Le décurion qui épousait une esclave était déporté, ses biens étaient confisqués, et sa femme condamnée aux mines. (*Ibid.* XII, 1, 6.)

§ 201. CONDITION DES ÉPOUX.

Chez les Francs saliens, l'homme libre qui épousait une serve devenait le serf du maître de sa femme [3]; mais, s'il était puissant, il n'éprouvait aucune diminution d'état. Aussi voyons-nous, dans Grégoire de Tours, plusieurs rois des Francs épouser des serves, et même des serves étrangères [4], sans rien perdre de leur autorité. Dans le IXe siècle, le comte ou l'ex-comte Garnier se remaria avec une serve de l'empereur, et continua de jouir de tous ses droits d'homme libre : seulement, comme il fit donation à l'abbaye de Donzère de plusieurs biens qu'il avait achetés de moitié, soit avec sa première femme, qui était libre, soit avec sa seconde femme, qui ne l'était pas, l'abbé, craignant, à cause du second mariage du donateur, d'être troublé dans la jouissance des biens provenant de cette donation, sollicita et obtint de Louis le Débonnaire un acte par lequel ce prince lui en assura la jouissance tranquille et perpétuelle [5].

L'homme libre qui épousait une lide étrangère payait (à son maître) 30 sous de composition [6]. La femme libre qui s'unissait avec un serf du roi ou avec un lide perdait également sa liberté [7]. Celle qui devenait l'épouse de son propre serf était bannie; personne ne pouvait lui donner de pain ni de logement; tous ses biens étaient confisqués; ses parents avaient le droit de la mettre à mort, et le serf subissait le plus terrible châtiment, c'est-à-dire le supplice de la roue [8].

Le Ripuaire qui prenait pour femme la serve d'un Ripuaire tombait en servitude avec elle [9], tandis qu'il conservait sa liberté, s'il épousait une serve du roi ou de l'église, ou une affranchie tabulaire [10]. Il en était de même pour

[3] *L. Salic.* XIV, 11; XXIX, 5. — On peut voir dans notre *Appendix*, n. XXXII, p. 371, et n. XXXVI, p. 376, et dans le Cartulaire de Saint-Père, p. 293, 294 et 296, des actes du commencement du XIIe siècle, qui nous montrent des personnes libres tombées dans la servitude des moines de Saint-Arnoul de Crépi ou de Saint-Père de Chartres, par suite de leur mariage avec des personnes serves appartenant à ces monastères.

[4] Greg. Tur. IV, 26 et 27.

[5] *Dipl. Lud. P.* a. 835; dans Bouquet, VI, 598.

[6] *L. Salic.* XV, 4.

[7] *Ibid.* XIV, 7.

[8] *Chlodov. reg. capitula leg. sal. addita*, V, 1 et 2; dans Pertz, *LL.* t. I, p. 3.

[9] *L. Ripuar.* LVIII, 15.

[10] *Ibid.* 14.

la femme ripuaire qui épousait un serf ou un affranchi [11]. Mais si les parents de la femme réclamaient : « Que le roi ou le comte, dit la loi, présente à la femme une épée et une quenouille. Si elle prend l'épée, qu'elle tue le serf; si elle prend la quenouille, qu'elle reste en servitude [12]. » Il était, d'ailleurs, à la volonté du maître du serf d'entrer avec les parents de la femme dans un arrangement par lequel il conservait à celle-ci la liberté, et l'assurait aux enfants, à condition que les enfants, si jamais la nécessité les contraignait d'y renoncer, seraient ses serfs ou les serfs de ses héritiers, et non d'autres. Le tiers du pécule était réservé à la femme [13].

Les capitulaires, confirmant cette législation des Francs sur le mariage d'un libre avec une serve, ou d'une serve avec un libre, déclarent les biens de l'époux libre tombés, avec sa personne, au pouvoir du maître de l'autre époux [14]. Néanmoins les personnes libres qui épousaient des personnes du fisc conservaient le droit d'hériter, de poursuivre leurs causes en justice et de servir de témoins [15].

Le libre qui avait épousé une serve ne pouvait la répudier pour épouser une libre, si le mariage s'était fait du consentement de l'un et de l'autre [16]. Et cependant, au v^e siècle, le pape Léon le Grand semble avoir permis aux maîtres de chasser de leur lit leurs serves, pour se marier avec des femmes libres comme eux [17]. Lorsqu'un libre avait épousé une serve en croyant épouser une libre, il dépendait de lui de dissoudre ou de maintenir le mariage [18]. De même, la libre qui épousait un serf, sans savoir qu'il fût serf, pouvait renvoyer son mari et rester libre [19]. Mais celui qui savait, en se mariant, qu'il épousait une serve, n'avait pas la faculté de la renvoyer; il devait rester avec elle [20]. Si l'un des époux tombait dans la servitude, l'autre pouvait se remarier, excepté dans le cas ou le premier se serait vendu pour secourir son con-

[11] *L. Ripuar.* LVIII, 16.

[12] *Ibid.* 18.

[13] *Formul. Andegav.* 58.

[14] *Capitul. III* a. 819, c. 3.

[15] *Capitul. II* a. 805, c. 22; *capitul.* lib. III, c. 16.

[16] *Capitul.* lib. VI, c. 95.— *Excerpt. Egbert. archiep. Eborac.* c. 124; dans Mansi, t. XII, col. 424.

[17] *Responsion. Leon. papæ ad inquisition. Rustici Narbon.* dans Labat, *Concil. Gall.* col. 480.

[18] *Capitul. Vermer.* a. 752, c. 6; et *capitul. Compend.* a. 757, c. 5. — Réginon, II, 119.

[19] *Ibid. et Synod. Bavarica sive apud Dinglovingam*, a. 772, c. 10. — Justinien déclare (*Nov.* XXII, c. 10), en pareil cas, qu'il n'y a pas même eu mariage.

[20] *Capitul. Vermer.* c. 13, et *Compend.* c. 5.

joint [21]. Il n'en était pas de même chez les Visigoths, où la femme n'avait pas la faculté de divorcer pour contracter un autre mariage, lorsque son mari venait à perdre sa liberté [22]. D'après une loi de l'empereur Lothaire, la femme et les enfants que l'homme libre avait avant d'être entré en servitude restaient libres; mais la femme et les enfants qu'il aurait eus après être tombé dans la condition servile étaient serfs [23]. Dans le cas où, les deux époux étant libres, le mari, après avoir eu des enfants de sa femme, se mettait en servitude dans l'intention de donner ouverture au divorce, il était forcé de garder sa femme, et celle-ci restait libre comme auparavant [24]. Lorsque, les deux époux étant serfs, l'un d'eux venait à être affranchi, le mariage n'était pas dissous, et le conjoint restait en servitude [25]. Ainsi nous voyons saint Remy, dans son testament, d'un côté, disposer du nommé Alaric comme de son serf, et, de l'autre, mettre sous la sauvegarde de ses héritiers la liberté de la femme d'Alaric, qu'il avait rachetée et affranchie [26]. Si l'affranchi se remariait avant d'être veuf, il était tenu de renvoyer sa seconde femme et de vivre avec la première [27].

Le serf qui enlevait une femme libre et qui l'épousait encourait la peine de mort; mais les parents de la femme pouvaient lui laisser la vie, et les enfants nés de son mariage étaient libres, si le maître de leur père consentait à les faire jouir de la liberté. Le maître du serf avait également la faculté de préserver les enfants de la servitude, dans le cas où la femme libre avait épousé le serf volontairement, sans qu'il y eût, de la part de celui-ci, enlèvement ni contrainte [28]. Il lui arrivait même de donner aussi la liberté au serf, surtout si la femme libre demandait, dans les 40 jours, *infra noctes XL*, grâce pour la vie de son mari [29]. Un serf ayant enlevé une fille libre, Égi-

[21] *Capitul. Verm.* c. 6. — *Theodor. archiep. Cantuar. Capitula*, circa a. 668, c. 93; dans d'Achéry, t. I, p. 489.

[22] *L. Wisig.* III, 6, 2.

[23] *Lothar. imper. capitul. Olon.* c. 1. — *L. Langob. Lothar.* c. 1.

[24] *Concil. Tribur.* a. 895, c. 11. — Réginon, II, 203.

[25] *Concil. Matisc.* a. 581, *canon. addit. ex Burchard.* (IX, 18), c. 10; dans Mansi, t. IX, col. 939. — *Excerptiones Egbert. archiep. Eborac.* c. 124, *ibid.* t. XII, col. 424.

[26] *Test. B. Remig.* dans Bréquigny, p. 30.

[27] *Concil. Vermer.* circa a. 752, c. 8.

[28] Marculf, II, 29. — *Bignon. Formul.* 10. — Dans Bignon, la charte est désignée sous le nom d'*epistola concalcaturia*.

[29] *Lindenbr. Formul.* 88. — La charte est intitulée *charta triscabina*.

Digitized by Google

nard fit remettre la fille entre les mains de son père, et le pria, en même temps, dans le cas où la liberté serait donnée au serf, de consentir au mariage de sa fille avec lui [30]. Un autre serf, après avoir épousé une femme libre, s'était réfugié dans une église pour se mettre à l'abri de la colère de ses maîtres; le même Éginard implora la grâce des deux époux, et demanda aux maîtres du serf la confirmation du mariage [31].

§ 202. SUITE.

Nous avons vu que l'homme libre tombait en servitude par le fait de son mariage avec une serve. Supposons maintenant que sa femme vienne à mourir : recouvrera-t-il son ancienne liberté? Quoique ce cas n'ait été prévu, je crois, par aucune loi expresse, il me semble que le mari devenu veuf n'en demeurait pas moins au pouvoir du maître de sa femme défunte; et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est une charte du cartulaire de Marmoutier, rapportée par du Cange. Dans cet acte, un homme avait été réduit en servitude par l'effet de son mariage avec une serve de saint Martin. Devenu veuf, il se remarie avec une femme libre, et prétend lui-même jouir de la liberté. Les moines de Marmoutier réclament, un procès s'engage, et le duel est ordonné; mais il n'eut pas lieu. Le soi-disant libre se rendit au chapitre de l'abbaye, fit sa soumission, et, ayant mis, suivant l'usage, 4 deniers sur sa tête, se livra à saint Martin et à ses moines [32].

L'affranchi qui avait un commerce avec la serve de son patron devait l'épouser, si telle était la volonté de celui-ci, sans qu'il lui fût permis de se séparer jamais d'elle [33]. Suivant la loi des Ripuaires, à laquelle celle des Allemands était conforme, les mariages entre affranchis et serfs replongeaient les premiers en servitude [34].

[30] Éginard, *Epist.* 53.

[31] *Ibid.* 15.

[32] Du Cange, au mot *Capitale.*

[33] *Concil. Verm.* a. 752, c. 8.

[34] *L. Ripuar.* LVIII, 9. — *L. Alam.* XVIII. — Les empereurs Léon et Anthémius, après avoir légitimé les mariages que les femmes libres avaient contractés avec leurs affranchis avant le consulat d'Anthémius, prohibent et annulent, conformément à la loi de Constantin, les mariages de cette espèce qui auraient lieu dans la suite; condamnent à la déportation les femmes qui en contracteraient de pareils, et déclarent leurs biens confisqués, et leurs enfants esclaves du fisc. (*Nov. Anthem. aug.* tit. I.)

Digitized by Google

Avant le concile de Tribur, assemblé en 895, le mariage d'un libre avec une affranchie pouvait être rompu; ce fut un canon de ce concile qui interdit la dissolution de cette espèce de mariage [35].

§ 203. SUITE.

Les législations des autres peuples barbares, en ce qui concerne la condition des époux, dans les cas de mariages mixtes, ont beaucoup d'analogie avec la législation des Francs.

Chez les Bourguignons, lorsqu'une fille libre épousait volontairement un serf, la loi prescrivait la peine de mort contre les deux époux [36]. Si les parents de la fille refusaient de la punir, elle était privée de sa liberté et tombait dans la servitude du roi [37].

Chez les Allemands, la fille libre qui épousait un colon perdait sa part dans la succession de son père [38]; et lorsqu'une serve avait été affranchie par charte ou dans l'église, et qu'elle se mariait avec un serf, elle devenait serve de l'église [39]. La femme libre allemande qui prenait pour mari le serf d'une église, et refusait de faire l'ouvrage des serves, devait sortir des terres de cette église [40]. Mais si elle avait fait l'œuvre servile pendant trois ans, sans que ses parents eussent réclamé pour elle la conservation de sa liberté dans l'assemblée du duc ou du comte, elle était condamnée, ainsi que ses descendants, à vivre dans la servitude [41].

Chez les Frisons, lorsqu'une femme libre avait contracté mariage avec un lide dont elle ignorait la condition, elle et ses enfants conservaient leur liberté, si elle jurait avec cinq témoins qu'elle n'avait plus cohabité avec lui du moment qu'elle avait appris qu'il était lide; autrement, elle et ses enfants tombaient dans la condition de son mari [42].

Chez les Lombards, de même que chez les Bourguignons, lorsqu'un serf épousait une fille ou une femme libre, il était puni de mort; et si la libre

[35] *Concil. Tribur.* a. 895, c. 38.

[36] *L. Burgund.* XXXV, 2.

[37] *Ibid.* 3.

[38] *L. Alamann.* LVII.

[39] *Ibid.* XVIII, 1.

[40] *L. Alamann.* XVIII, 2.— Les femmes qui font l'œuvre servile sont appelées *ancillæ pensiles* dans la loi des Lombards. (*L. Rothar.* c. 222.)

[41] *L. Alamann.* XVIII, 4 et 5.

[42] *L. Frision.* VI, 1 et 2.

Digitized by Google

avait consenti au mariage, elle tombait au pouvoir de ses parents, qui avaient le droit de lui ôter la vie ou de la vendre hors de la province, et de disposer entièrement de ses biens. Dans le cas où ils restaient un an sans la punir, elle devenait serve du roi [43]. Plus tard, l'empereur Lothaire ordonna que les deux époux qui n'auraient pas été punis, au lieu d'être adjugés au fisc, retomberaient au pouvoir et au service du maître du serf [44]. Une loi d'Adelgise, prince ou duc de Bénevent, contemporain de Lothaire, contient une disposition semblable, mais sans qu'il y soit question de la peine de mort à laquelle auraient échappé les époux [45]. Cette peine n'est pas non plus indiquée dans une loi de Rotharis contre la femme alde ou libre qui épouse un serf étranger. La femme, d'après cette loi, perdait sa liberté; mais elle redevenait entièrement libre, ainsi que ses enfants, après la mort de son mari, si le maître de celui-ci ne l'avait pas attachée à son service [46]. Une loi de Rachis déclare libre, ainsi que ses descendants, la femme qui, s'étant mariée avec un serf, était restée en liberté pendant soixante ans [47]. On voit, par des chartes du temps du roi Liutprand, que, quand des femmes libres se mariaient avec des serfs, le *mundium* ou la tutelle de ces femmes passait aux maîtres de leurs maris, et que ces maîtres leur payaient, à elles ou aux personnes sous la tutelle desquelles elles avaient vécu jusqu'à ce jour, une certaine somme, 2 ou 3 sous d'or, par exemple, pour prix de leur *mundium*. Les filles nées de ces mariages étaient tenues, lorsqu'à leur tour elles se mariaient, de rembourser aux maîtres de leur mère ou aux héritiers de ceux-ci le prix du *mundium* qui avait été payé à leur mère. Mais alors elles rentraient tout aussitôt en la tutelle, soit de leurs maris, s'ils étaient libres, soit des maîtres de leurs maris, si leurs maris étaient serfs. Les femmes, chez les Lombards, étaient, comme on sait, toujours retenues en tutelle [48].

L'homme libre qui contractait mariage avec sa propre serve devait l'af-

[43] *L. Langob. Rothar.* c. 193 et 222; *Liutprand.* IV, 16.

[44] *Lothar. imper. capital. Olon.* c. 28; dans Baluze, t. II, col. 325. — *Ejusd. capitula addita ad leg. Longob.* c. 13, *ibid.* col. 331. — *L. Langob. Lothar.* c. 72.

[45] *Capitulare Adelchis, princip. Benev.* c. 1; dans Canciani, t. I, p. 274.

[46] *L. Langob. Rothar.* c. 218.

[47] *L. Langob. Rachis.* c. 2.

[48] *Charta* a. 721 et 735, dans Ang. Fumagalli, *Cod. dipl. Santambrosiano*, p. 1 et 15.

franchir auparavant, s'il voulait que ses enfants fussent libres [49]. Moins anciennement, vers 1081, un homme libre de naissance, ayant épousé sa propre serve, qu'il avait achetée 10 sous, et craignant que ses héritiers ne vinssent, après sa mort, à l'attaquer et à la réduire en servitude, la mit à l'abri de leur poursuite en la faisant tributaire de l'église de Jérusalem, à l'orient de Paderborn, pour la somme de 2 deniers à payer tous les ans; et, comme elle était enceinte, il voulut, dans le cas où elle accoucherait d'un fils, que ce fils, ou l'aîné de ceux qu'elle pourrait avoir par la suite, fût astreint, avec toute sa race, à payer le même tribut [50]. D'où il paraît que le mariage d'un maître avec sa serve ne suffisait pas pour assurer la liberté à celle-ci ni à ses enfants.

La loi des Visigoths contient, sur les suites des mariages mixtes, relativement à la condition des époux, un assez grand nombre de dispositions, dont nous ne rapporterons que les principales.

Lorsqu'une femme libre contractait mariage avec son propre serf ou son propre affranchi, ils étaient tous les deux mis à mort. Le magistrat, aussitôt qu'il était informé d'un pareil mariage, devait séparer les époux, et les héritiers légitimes de la femme devaient être mis en possession de ses biens, à l'exclusion des enfants qu'elle aurait eus de son serf ou de son affranchi. Si elle se réfugiait à l'autel, elle était donnée en servitude perpétuelle au maître que choisissait le roi [51].

La femme libre qui épousait un serf étranger, et l'homme libre qui épousait une serve étrangère, même lorsque le serf ou la serve appartenaient au roi, étaient punis avec leur conjoint de 100 coups de fouet, et les époux

[49] *L. Langob. Rothar.* c. 223.

[50] « Quidam liber natus, Huneka nomine, « filius Hassis de Butmetfelde, propriam an- « cillam suam Haburgam sibi sociavit conju- « gio, quam emerat x solidis ab Habone et filio « ejus Ebbi de Ingeradinghusen. Quam pos- « tea, interveniente necessitate, si preoccupa- « tus morte teneretur, ne hæredes sui certando « eam addicerent servituti, consilio aliquo sibi « consanguinitate adhaerentium accepto, ne « eam sine consolatore relinqueret, tributa- « riam dedit, ad duos denarios per singulos « annos persolvendos super altare SS. aposto- « lorum Petri et Andreae. . . . . in ecclesia quæ « dicitur Hierusalem, ad orientem posita civi- « tatis Paderbronn, quamdiu viveret. Si filium, « cum quo in partu eadem hora aggravata ap- « parebat [procrearet?]; post mortem matris, « [aut?] si quis prior esset ætatis, eundem « persolveret tributum, et filii eorum a genera- « tione usque in generationem postmodum ser- « varent. (Kindlinger, *Geschichte der Deutschen Hörigkeit*, p. 226.)

[51] *L. Wisig.* III, 2, 2.

Digitized by Google

séparés par le magistrat. S'ils recommençaient à vivre ensemble, ils subissaient le même châtiment et la même séparation; et, s'ils persistaient, ils étaient d'abord punis de même; puis l'époux libre tombait au pouvoir de ses parents, et sa succession leur était ouverte. Dans le cas où il était relâché par eux, il tombait dans la servitude du maître de son époux. Les enfants nés de ce mariage étaient serfs [52].

Le serf qui faisait violence à une femme libre était brûlé vif; mais si la femme l'épousait, elle tombait dans la servitude de ses héritiers, et ceux-ci entraient en la possession de ses biens [53].

Lorsqu'un serf fugitif épousait une femme libre, en se faisant lui-même passer pour un homme libre, la femme conservait sa liberté, et les enfants, d'après l'ancienne loi, suivaient la condition de la mère; mais, d'après la nouvelle loi, c'était la condition du père qu'ils devaient suivre. Il en était de même dans le cas où une serve fugitive, dissimulant sa condition, contractait mariage avec un homme libre [54].

Les maîtres qui faisaient passer leurs serfs pour des hommes libres, et qui leur faisaient épouser des femmes ou des filles libres, afin d'acquérir, par cette sorte de mariage, la propriété des femmes mariées et de leurs enfants, devaient être notés d'infamie; les époux et les enfants étaient déclarés libres, et les femmes restaient en possession de ce qui leur avait été donné ou assuré depuis leur mariage. La même règle était observée à l'égard des serves que leurs maîtres mariaient frauduleusement à des hommes libres; elle était aussi appliquée aux mariages des personnes affranchies avec des serfs ou des serves [55].

Les alliances des personnes affranchies avec leurs patrons ou patrones étaient prohibées à l'infini dans les deux lignes; les affranchis qui violaient cette loi retombaient en servitude [56].

Toute espèce de mariage était également interdit entre une affranchie et un serf étranger, ou entre un affranchi et une serve étrangère. Lorsqu'un pareil mariage avait eu lieu, le maître du serf ou de la serve sommait, en présence de trois témoins, l'affranchie ou l'affranchi de se séparer de son con-

[52] *L. Wisig.* III, 2, 3.

[53] *Ibid.* III, 4, 14.

[54] *Ibid.* IX, 1, 15 et 16.

[55] *L. Wisig.* III, 2, 7.

[56] *Ibid.* V, 7, 17.

joint, et, s'ils n'obéissaient pas à la troisième sommation, ils tombaient dans la servitude de ce maître. Si la sommation n'avait pas été faite avant la naissance de leurs enfants, ils restaient libres; mais, dans tous les cas, les enfants étaient serfs, à moins qu'il n'y eût un accord avec le maître du conjoint engagé dans la servitude; car alors cet accord devait être observé [57].

Je dois faire remarquer, en finissant, que, dans le Polyptyque, les libres ou les colons qui sont mariés avec des serves n'en conservent pas moins leur qualification de libres et de colons, et réciproquement; et que le titre d'*uxor* est constamment donné à la femme.

§ 204. CONDITION DES ENFANTS SUIVANT LA LOI ROMAINE ET LES LOIS LOMBARDES.

Les lois ou les coutumes des Barbares assignaient souvent aux enfants issus de mariages mixtes la pire condition de leurs parents [1]. Ainsi, d'après la loi des Ripuaires, les enfants d'un tabulaire et d'une serve étaient serfs [2]. Il en était de même de ceux d'une femme libre ripuaire qui avait épousé un serf de l'église, un Romain, ou un serf du roi [3]; et de ceux d'un libre ripuaire marié avec une Romaine, une serve du roi, une serve de l'église, ou une tabulaire [4]. Suivant les capitulaires, les enfants issus du mariage d'un serf avec une femme libre étaient serfs, à moins que le maître du serf n'eût accordé aux parents une charte de liberté pour leurs enfants. Mais alors la charte ne valait qu'aux enfants nés avant la mort du maître; ceux qui naissaient après restaient en servitude [5]. Nous possédons plusieurs formules de

[57] *L. Wisig.* III, 2, 4.

[1] « Ad inferiorem personam vadit origo, » dit l'interprète dans le *C. Th.* IV, 8, 3; mais c'était, en général, sur la condition de la mère que se réglait celle des enfants, d'après le droit romain, comme on le verra dans la note 10 qui suit.

[2] *L. Ripuar.* LVIII, 10.

[3] D'après une loi de Constantin, la femme libre qui épousait un esclave du fisc restait libre. (*C. Th.* IV, 9, 3.)

[4] *L. Ripuar.* LVIII, 11 et 14. — « Generatio « eorum semper ad inferiora declinetur. » (*Ibid.* 11.)

[5] *Capital. VI* a. 803, c. 8. — Dans un acte faux, attribué à Dagobert, mais fabriqué au moins dès le XIe siècle, il est dit que les enfants d'un serf et d'une libre suivent la loi de leur père. (*Dipl. Dagob. II*, circa a. 675; dans Bréquigny, p. 277.)

Digitized by Google

chartes de cette espèce[6]. Si le père et la mère, étant libres, venaient à tomber dans la servitude après avoir eu des enfants, ceux-ci restaient libres[7]. Lorsqu'un serf avait épousé une colone, la condition et le partage des enfants se réglaient comme si les deux époux eussent été serfs, parce que la loi, suivant les mêmes capitulaires, ne reconnaissait pas d'autres personnes que des serfs et des libres[8].

Les principes exposés ci-dessus ont passé dans plusieurs de nos coutumes, où nous lisons que les enfants nés de père libre et de mère serve, ou de père serf et de mère libre, suivent la pire condition de leurs parents[9]. Néanmoins, la condition et le partage des enfants se réglaient, dans plusieurs pays, sur celle de la mère[10], d'après cette maxime, que le fruit suit le ventre, *partus sequitur ventrem*. Au contraire, dans la Bourgogne, elles étaient réglées

[6] Marculf, II, 29; *Append.* 18. — *Formul. Bign.* 10; *Lindenbr.* 88.

[7] *Capitul. III* a. 819, c. 6. — *Edict. Pist.* a. 864, c. XXXIV.

[8] *Capitul. VI* a. 803, c. 1.

[9] Coutume de Bourbonnais, art. 199; de Nivernais, c. 8, art. 22.

[10] Coutume de Meaux, art. 79; de Bar, art. 72. — Beaumanoir, XLV, 15. — Dans le droit romain, l'enfant suivait la condition de sa mère. « In jure civili, qui est matre libera liber est. » (Cicéron, *Nat. Deor.* III, 18.)

> Fuistin' liber? — Fui. — Enimvero non fuit : nugas agit.
> Qui tu scis? an tu fortasse fuisti meæ matri obstetrix,
> Qui id tam audacter dicere audes?
> (Plaut. *Captiv.* III, 4, 95-97.)

Les enfants, dit encore Cicéron, ne suivent pas la condition de leur père : « Qui nati sunt, « patrem non sequuntur. » (*Topic.* 4. — Voyez aussi Isid. *Orig.* IX, 8.) — D'après la législation de Théodose (*C. Th.* IV, 8, 3, et IV, 9, 1 et 6) et de Justinien (*Cod.* VI, 4, 4, § 7; VII, 16, 28 et 42; XI, 47, 16, 21 et 24. — *Nov.* LIV, præf. et 1; LXXVIII, 4; CLXII, 2 et 3), c'était aussi la condition de la mère que suivaient les enfants nés d'un libre et d'une *adscriptitia*, d'un *adscriptitius* et d'une libre; d'un esclave et d'une *adscriptitia*, d'un *adscriptitius* et d'une esclave. (Voyez *Digest.* I, 5, 24.) L'église eut quelquefois une législation différente. Ainsi, comme on prétendait que les enfants nés d'un clerc, serf de l'église, et d'une femme libre, étaient libres suivant la règle ordinaire du droit, le pape Benoît VIII soutint, en 1022, que cette règle ne concernait que les laïques : 1° parce que les laïques qui ont fait cette loi n'ont aucun pouvoir de régler les droits de l'église; 2° parce qu'ils n'ont pu, en la faisant, avoir en vue les enfants des clercs, puisque les clercs ne doivent point avoir d'enfants. En conséquence de ces principes, le concile de Pise de la même année 1022 (c. 3), conformément au décret du pape (c. 3), déclara que les enfants des clercs étaient serfs de l'église où servaient leurs pères, quoique leurs mères fussent de condition libre. L'empereur Henri II confirma ce décret, en ordonnant la confiscation des biens et l'exil contre les juges qui déclareraient libres les enfants des clercs, et contre les mères la peine du fouet et de l'exil. Le tout est imprimé dans Coleti, *Concil.* t. XI, col. 1097-1110.

sur celle du père [11]. L'Angleterre suivait cette dernière pratique, au moins dans certains cas [12].

§ 205. SUITE.

Les lois des autres peuples barbares étaient, sur ce point, les unes conformes, les autres contraires à celles des Francs.

D'après la loi des Lombards, lorsqu'un alde épousait une femme libre ou une alde étrangère, les enfants étaient aldes comme leur père, et appartenaient au même maître que lui [13]. S'il contractait mariage avec sa propre serve ou avec la serve d'autrui, les enfants suivaient la condition de la mère [14]. Si, dans un ménage composé de deux personnes libres, le mari tombait en servitude, les enfants restaient libres; mais s'il perdait sa femme, et qu'il en prit une autre, même une libre, les enfants qu'il avait de celle-ci étaient serfs [15].

Chez les Visigoths, les enfants nés de serves et d'hommes libres, ou de femmes libres et de serfs, étaient serfs [16]. Quand un serf enlevait une femme libre qu'il épousait, son maître avait le droit de la reprendre et de prendre aussi ses enfants [17]. Il était interdit aux affranchis vivant sous le patronage des églises de se marier avec des femmes libres, parce que les enfants, devant suivre la condition de la mère, auraient été enlevés au service de ces églises; les enfants nés des mariages de cette espèce étaient serfs [18].

Suivant la loi des Allemands, les enfants nés du mariage d'une femme libre allemande avec le serf d'une église devaient être serfs de cette église [19]. D'après une charte du monastère de Saint-Gal, du VIII des calendes d'août (25 juillet) 921, la moitié des enfants issus du mariage d'un homme libre

[11] Coutume de Bourgogne duché, c. 9, art. 3; de Bourgogne comté, art. 92.

[12] Littleton, *Instit.* sect. 187; dans Houard, t. I, p. 263.

[13] *L. Langob. Rothar.* c. 219.

[14] *Ibid.* c. 220. Voyez ci-dessus, p. 406.

[15] *L. Lang. Lothar.* c. 87. — *Lothar. capitul. addit. ad leg. Longob.* c. 15; dans Baluze, t. II, col. 332. — Un nommé Albéric, talmelier, s'étant fait serf de Saint Père de Chartres, son fils resta libre. (*Notit.* a. 1101-1120, dans *Cartul. de Saint-Père*, p. 283.)

[16] *L. Wisig.* III, 2, 3 et 4.

[17] *Ibid.* III, 3, 9.

[18] *Ibid.* IV, 5, 7. — *Concil. IX Tolet.* a. 655, c. 13 et 14.

[19] *L. Alamann.* XVIII, 3 et 5. — Un Hongrois ayant épousé une serve de l'église de Salzbourg, leurs enfants naquirent serfs. (Voyez *Éclairc.* LV, 21.)

Digitized by Google

avec la serve d'une église ou d'une abbaye étaient libres, et l'autre moitié, serfs de l'église ou de l'abbaye. S'ils étaient en nombre impair, l'enfant restant tombait encore dans la servitude de cette abbaye ou de cette église [20]. La charte porte que c'était la loi des Allemands qui le voulait ainsi; mais on ne trouve dans cette loi aucune disposition de cette espèce.

La loi des Bavarois était assez douce à l'égard des bâtards nés d'un libre et d'une serve, même lorsque le libre avait des enfants légitimes : elle leur attribuait, dans la succession de leur père, une certaine part, qu'elle laissait à la bonne volonté de leurs frères légitimes [21]; mais, dans ce cas, on doit nécessairement supposer que leur mère était la propre serve de leur père, et non la serve d'autrui.

D'après deux articles du recueil de Théodore, archevêque de Cantorbéry, qui peuvent être considérés comme une loi générale, lorsqu'une femme enceinte tombait en servitude, son enfant était libre, et lorsqu'une serve enceinte était affranchie, son enfant était serf [22]. Dans l'un et l'autre cas, la condition de l'enfant était déterminée par celle de la mère au moment de la conception.

§ 206. PARTAGE DES ENFANTS.

En général, dans les mariages mixtes, l'époux libre était, comme on l'a vu [1], abaissé au rang de l'époux de condition servile, et déclaré la propriété du maître de ce dernier; et les enfants, quoique, très-souvent, il ne soit rien prescrit à leur égard [2], subissaient la même loi, c'est-à-dire que dans l'ori-

[20] *Charta Warsindi*, dans Goldast, *Rer. Alam. script.* t. II, part. 1, n. 2, p. 26; et dans Neugart, t. I, p. 576, n. 709.

[21] *L. Bajuv.* XIV, 8, 2. — D'après Beaumanoir, les bâtards étaient libres, même lorsqu'ils naissaient d'une serve. « Et porcequ'aucunes gens, dit ce sage jurisconsulte (XLV, 16, t. II, p. 224, éd. Beugn.), porroient penser qu'il ne deussent pas gaaignier por estre bastart, le résons est tèle, que li bastars ne suit ne le condition du père ne de le mère, n'en lignage n'en héritage n'en autre coze; et aussi comme il ne partiroit de riens à lor biens ne à lor bones conditions, il ne doit pas partir à lor malvèses conditions, ne aus redevances que il doivent à lor seigneurs. »

[22] *Theodor. archiep. Cantuar. Capitula* 96 et 97; dans d'Achéry, t. I, p. 489 (VIIe siècle).

[1] Ci-dessus, § 201.

[2] Par exemple dans la loi salique, XIV, 7 et 11; XIX, 5.

gine ils appartenaient, sans aucun doute, au maître de leur père ou de leur mère [3]; mais plus tard ils furent soumis à une législation moins rigoureuse. Ainsi, comme on l'a encore vu, un libre, ayant épousé une serve de saint Gal, non-seulement conserva sa liberté, mais garda, de plus, la moitié des enfants issus de son mariage. Ils étaient au nombre de cinq, savoir quatre fils et une fille : l'abbé eut l'aîné et le plus jeune; le deuxième et le troisième restèrent libres avec leur père, qui retint aussi sa fille, mais après l'avoir rachetée en donnant un serf à l'abbé [4].

Si les époux étaient tous les deux serfs avant leur mariage, et qu'ils appartinssent à deux maîtres différents, les enfants étaient partagés également entre l'un et l'autre.

S'il n'y avait qu'un enfant, ou si le nombre des enfants était impair, l'enfant unique ou restant appartenait au maître de la mère, suivant la loi romaine et la loi des Visigoths [5]; seulement, d'après celle-ci, le maître de la mère devait payer au maître du père la moitié de la valeur de l'enfant.

Mais si le mariage avait été contracté sans la permission des maîtres, il était nul, et les enfants appartenaient au maître de leur mère [6].

Dans le cas où, l'un des deux maîtres ayant donné son consentement, l'autre n'avait pas été consulté, la loi des Visigoths adjugeait à celui-ci tous les enfants et, avec eux, l'époux qui était serf de l'autre maître [7].

[3] Voyez ci-dessus, § 204 et 205. — D'après le droit romain, lorsqu'un curiale épousait une colone, les enfants nés de ce mariage avaient deux conditions différentes, suivant leur sexe : les filles restaient au maître de la colone, tandis que les fils étaient incorporés dans la curie avec leur père. Si le curiale épousait une esclave, les filles appartenaient au maître de l'esclave, et les fils étaient attachés aux corporations d'ouvriers ou d'artisans publics, *collegia*. (*Nov. Majorian.* tit. I.) Une loi des empereurs Arcadius et Honorius, de l'an 397, ordonne que les enfants des *collegiati* et des colones ou des esclaves suivent leurs mères, et que les enfants nés des *collegiati* et des femmes libres soient attachés aux colléges de leurs pères. (*C. Th.* XIV, 7, 1.) Une autre loi des mêmes empereurs, de l'an 400, prescrit de partager les enfants nés de *collegiati* et de colones ou d'esclaves, entre les maîtres de ces colones ou de ces esclaves et les villes auxquelles les *collegiati* appartiennent. (*C. Th.* XII, 19, 1.)

[4] Voyez ci-dessus, § 205, not. 20.

[5] *Nov. Justiniani* 156. — *L. Wis.* X, 1, 17. — Je lis, dans la loi des Visigoths, *qui impari numero*, au lieu de *qui in pari numero*, comme dom Bouquet l'a imprimé, IV, 430 C.

[6] *Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXXI. — Chez les Lombards, les enfants d'un alde marié avec une alde étrangère, ou avec une affranchie, devaient suivre leur père. (*L. Lang. Rothar.* c. 219.)

[7] *L. Wisig.* III, 2, 5.

Digitized by Google

Lorsque les deux maîtres n'avaient pas d'abord consenti au mariage, mais qu'au lieu de le rompre ils le confirmaient après sa consommation, le maître de la serve avait les deux tiers des enfants et le tiers du pécule des époux; tandis que le maître du serf prenait le tiers des enfants et les deux tiers du pécule, suivant une formule angevine[8], dérivée du droit romain[9].

D'après l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths, publié à Rome en 500, et puisé entièrement dans le droit romain, les enfants d'une serve mariée, soit avec un *originarius* (colon), soit avec un serf, et ceux d'une *originaria* (colone) mariée avec un serf ou un libre, devaient tous suivre leur mère[10]. Quant aux enfants d'un *originarius* et d'une *originaria*, ils appartenaient, les deux tiers au maître du père, et le tiers à celui de la mère[11].

Ces règles pour le partage des enfants continuèrent d'être observées pendant le moyen âge, mais non sans recevoir quelques modifications dans certains pays.

Un serf de Marmoutier, nommé Hildrad, ayant eu quatre enfants de son mariage avec une colliberte du seigneur Hugue, née dans le fief de Montoire, Guillaume, fils de Hugue, réclama, après la mort de celui-ci, la moitié des quatre enfants de Hildrad. Le refus des moines fit naître un procès, qui fut jugé, en 1070, par la cour du seigneur de Montoire. Cette cour décida, en faveur des moines, que les fils d'un serf et d'une colliberte ne devaient pas être partagés, et qu'ils suivaient nécessairement tous la condition de leur père. Alors Guillaume prétendit que Hildrad était collibert, ce qui eût donné lieu au partage. Mais le prévôt des moines s'engagea sur-le-champ à prouver qu'il était serf; et comme, effectivement, il produisit au tribunal un homme du pays et de la condition de Hildrad, qui affirma le fait par serment, Guillaume fut débouté de sa demande, et les moines gagnèrent complétement leur cause[12]. L'usage contraire régnait dans d'autres pays. Ainsi, vers l'an

[8] *Formul. Andegav.* 44.

[9] *C. Th.* V, 10, 1. — Valentin. *Nov.* 8, 9 et 12, à la fin.

[10] *Edict. Theod. reg.* c. 65 et 66.

[11] *Ibid.* c. 67.

[12] *Polypt. Append.* XXIV, p. 361. — Vers le milieu du XIe siècle, Thibaut III, comte de Chartres, et Ébrard, vicomte de la même ville, donnèrent chacun de leur côté, à l'abbaye de Saint-Père de Chartres, plusieurs *colliberti* ou serfs, nés de leurs propres serfs et des serves de cette abbaye. (*Cartul. de Saint-Père*, p. 158 et 159.) Ce qui prouve que dans le pays chartrain les enfants, en pareil cas, apparte-

930, dans la terre de Longvic, près Dijon, appartenante au monastère de Saint-Bénigne, les enfants issus du mariage des serves de ce monastère avec des serfs étrangers étaient serfs de saint Bénigne, c'est-à-dire qu'ils suivaient leurs mères[13].

Néanmoins, l'ancienne règle, qui prescrivait le partage des enfants, lorsque leur père et leur mère appartenaient à des maîtres différents, n'avait pas été abolie; et même ceux-ci devaient partager entre eux les biens des époux qui décédaient sans postérité. J'en citerai un exemple assez curieux. Un serf de Marmoutier, nommé Ohelmus, avait épousé une serve que Robert, vicomte de Blois, avait donnée à un nommé Herbaud; mais, comme il éprouvait des vexations au sujet de sa femme, il obtint pour elle la liberté, qu'Herbaud et le vicomte Robert lui vendirent pour une certaine somme d'argent. Après la mort de ceux-ci, et après celle d'Ohelmus, de sa femme et de leur fils Ascelin, le fils de Robert et le fils d'Herbaud envahirent les biens laissés par Ohelmus et Ascelin à l'abbaye de Marmoutier, et réclamèrent la part de la femme d'Ohelmus, en prétendant que cette femme n'avait pas été affranchie par leurs pères. Ce fut en vain que l'acte d'affranchissement fut mis sous leurs yeux, ils persistèrent dans leur injustice; et, sans vouloir entendre au jugement de personne, ils se mirent à piller les terres de saint Martin, et menacèrent les moines de leur faire chaque jour plus de mal encore. Le fils d'Herbaut, étant prêtre, chargea de sa querelle un seigneur nommé Landri le Bègue, son beau-frère, qui ne négligea aucun moyen de nuire aux hommes de l'abbaye. Enfin, après de nombreux démêlés et de longs débats, un plaid ayant été indiqué à la Ferté-Norbert, aujourd'hui la Ferté-Saint-Aubin, les moines y défendirent leur cause, et produisirent devant la cour la charte d'affranchissement de la femme d'Ohelmus; et, comme le duel ne leur était permis ni par la loi ni par la coutume, ils présentèrent un de leurs hommes pour prouver, par l'épreuve du fer rouge, la sincérité du titre. Alors leurs

naient au maître de leur père. Cette coutume, nommée *befeht*, s'observait aussi au XIIe siècle dans les villages de Chaillot, d'Auteuil, de Villeneuve-le-Roi, et dans plusieurs autres terres royales. (Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. II, p. 51.)

[13] *Chron. S. Benigni Divion.* dans Bouquet, VIII, 243. — La même coutume paraît avoir été en vigueur dans le comté de Meulent vers le milieu du XIe siècle. (Voyez le Cartulaire de Saint-Père, p. 171.)

Digitized by Google

adversaires se désistèrent de leur demande, confirmèrent la validité de la charte d'affranchissement en la touchant de leurs mains, et promirent de laisser les moines en paix, moyennant 16 livres d'argent, que ceux-ci leur donnèrent, *parce que les temps étaient mauvais* [14]. Ainsi, le partage des biens, qui n'eut pas lieu ici, à cause de l'affranchissement de la femme, était de droit lorsque les deux époux étaient serfs et appartenaient à deux maîtres différents.

Il était quelquefois dérogé, en faveur des abbayes, à la loi qui prescrivait le partage des enfants. En 834, Pépin, roi d'Aquitaine, concéda aux moines de Saint-Hilaire de Poitiers de garder sans partage les enfants nés, sur leurs terres, de mariages contractés par leurs serfs ou leurs serves avec des serves ou des serfs étrangers [15]. Par un diplôme faux de Dagobert Ier, dont la fabrication remonte au delà du XIe siècle, et qui témoigne au moins des coutumes du temps où il fut écrit, il est dit que les enfants, légitimes ou illégitimes, des serfs ou des serves de l'abbaye de Saint-Denis ne doivent pas être partagés, mais doivent tous appartenir à cette abbaye, et vivre sous la loi des serfs ecclésiastiques [16].

§ 207. FORMARIAGE.

Lorsqu'une personne de condition servile se mariait hors de la seigneurie à laquelle elle appartenait, ou lorsqu'elle épousait une personne, soit libre, soit dépendante d'un seigneur étranger, cette alliance constituait ce qu'on appelait un formariage, *forismaritagium*. On désignait aussi par ce nom le droit ou l'amende payée au seigneur à l'occasion d'un mariage de cette espèce, et en général, à l'occasion des mariages des serfs.

Il est déjà question, dans Tertullien, de maîtres rigides qui ne permettaient pas à leurs esclaves d'épouser des personnes du dehors [1]. Au com-

[14] *Polypt. Append.* XX, p. 354.

[15] *Dipl. Pipp. reg. Aquit.* dans Bouquet, VI, 672.

[16] *Dipl. Dagob. I*, a. 637; dans Bréquigny, p. 177.

---

[1] « Nonne quique domini et disciplinæ tenacissimi servis suis foras nubere interdicunt? » (Tertull. *Ad uxorem*, II, 8.)

mencement du VIIe siècle, le pape Grégoire le Grand interdit aux serfs de l'église romaine de se marier ailleurs que dans les terres auxquelles ils étaient attachés[2], et réduisit à un sou d'or, au plus, le montant de toutes les taxes à percevoir des colons à l'occasion de leurs mariages[3]. Un homme de l'abbaye de Saint-Germain, ayant quitté le Parisis, où il était né, pour aller s'établir sur le territoire de Provins, en s'y mariant avec une femme libre, ses enfants et tous ses descendants furent obligés de payer, tous les ans, à cette abbaye, le 28 mai, jour de la fête de saint Germain, une certaine quantité de cire, *una denerata ceræ*[4].

En 1102, les serfs et les serves des moines de Saint-Arnoul de Crépi se révoltèrent contre leurs maîtres, et refusèrent de leur payer le droit de mainmorte et le droit de formariage, parce qu'ils prétendaient pouvoir épouser des femmes libres et donner leurs filles en mariage à des étrangers, sans rien devoir en ces occasions au monastère. Mais les moines ayant porté leur cause au tribunal d'Adèle, comtesse de Vermandois, dont le mari Hugues le Grand, frère du roi Philippe Ier, était parti pour la croisade, les serfs et les serves furent condamnés, et durent payer tous les ans chacun 4 deniers de capitation[5].

Le droit que les hommes et les femmes de l'église de Saint-Michel de Beauvais payaient aux chanoines, en se mariant, se nommait licence, *licentia*, et montait à 15 deniers, au commencement du XIIe siècle[6].

Lorsqu'un seigneur avait plusieurs vassaux, et que les serfs des uns épousaient les serves des autres, les époux n'en étaient pas moins soumis au formariage. Cependant le seigneur suzerain pouvait, dans certains cas, les en exempter. Ainsi, Charles le Chauve, à l'occasion d'un démêlé entre les moines de Saint-Germain-des-Prés et les vassaux de la même abbaye, déclara que les serves de l'abbé ou de ses vassaux qui épouseraient des serfs des moines dans les terres de ceux-ci ne pourraient être réclamés par leurs maîtres,

[2] « Hæc tibi præceptione mandamus, ut « eum districte debeas commonere, ne filios « suos quolibet ingenio vel excusatione foris « alicubi in conjugio sociare præsumat, sed in « ea massa, cui lege et conditione ligati sunt, « socientur. » (S. Greg. pap. *Epist.* XII, 25.)

[3] « Ut omnia commoda nuptiarum unius « solidi summam nullatenus excedant. » (S. Greg. pap. *Epist.* I, 44.)

[4] *Polypt. Irmin.* XIX, 51, p. 207.

[5] *Appendix*, XXXII, p. 370.

[6] *Ibid.* XXXVIII, p. 379.

Digitized by Google

et ne payeraient ni capitation ni aucune autre redevance[7]. On observera aussi, dans notre Polyptyque, que les colons et les serfs d'un fisc de saint Germain avaient la faculté de prendre des femmes dans un autre fisc de la même abbaye, sans qu'ils fussent tenus, à ce qu'il paraît, de payer un droit particulier pour ces sortes de mariages[8].

Le droit de suite ou de poursuite accompagnait ordinairement celui de formariage, c'est-à-dire que les serfs ou les serves qui s'établissaient sur des terres étrangères pouvaient être réclamés et repris, avec ce qu'ils possédaient, par leurs maîtres ou seigneurs. Les hommes et les femmes d'une terre de saint Junien qui se mariaient dans une autre terre, étant poursuivis par Engelelmus de Mortemer, l'abbé de Nouaillé fit, vers 1085, avec celui-ci un accord par lequel ledit Engelelmus consentit à renoncer à cet usage, excepté dans le cas où les serfs en s'en allant laisseraient des maisons sans habitants dans la terre de saint Junien[9].

Les droits de formariage et de poursuite étaient, avec la mainmorte et la taille, les plus onéreux que supportassent les habitants de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton, de Crône, et ceux de Thiais, de Choisy, de Grignon, etc. lorsqu'ils obtinrent, au milieu du XIII[e] siècle, de l'abbé de Saint-Germain, des chartes d'affranchissement[10].

§ 208. CONDITIONS DES ENFANTS SUR LES TERRES DE SAINT GERMAIN.

Le Polyptyque d'Irminon, nous fournissant des renseignements tout particuliers sur la condition des enfants issus de mariages mixtes, nous a engagé à traiter séparément cette question en ce qui touche les personnes établies dans les terres de saint Germain.

Nous avons à considérer, dans l'état des enfants, leur naissance et leur dépendance, c'est-à-dire dans quelle classe ils entraient d'après la condition de leur père et de leur mère, et à quel maître ils appartenaient.

On a vu que souvent les enfants nés de mariages mixtes étaient réduits,

[7] *Dipl. Car. C.* dans mon *Appendix*, XI, p. 346.

[8] IX, 230, p. 107; XXIV, 25, p. 249; 40 et 41, p. 251, etc.

[9] *Polypt. Append.* XXVII, p. 364.

[10] *Ibid.* XL, p. 383, 386 et 387; XLI, p. 388 et 390.

par les lois des Romains et des Francs, à la pire condition des deux époux[1]. Selon ce principe, dans les terres de saint Germain, les hommes libres, par exemple, qui épousaient des colones, auraient donné le jour à des colons; et, s'ils épousaient des serves, ils auraient engendré des serfs. De même les enfants auraient été colons ou serfs, suivant que des colons ou des serfs auraient épousé des femmes libres[2]; mais le droit paraît avoir été différent. Dans le Polyptyque, c'était la condition de la mère qui décidait, je crois, de celle des enfants, comme il est prescrit par la loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, pour les mariages des libres avec des colones ou des serves du domaine impérial[3]. D'abord, des cinq enfants d'un colon, marié deux fois, trois sont dits lides, parce qu'ils étaient nés d'une lide, qui avait été sa première femme[4]. De même un colon, marié en secondes noces avec une colone, est déclaré avoir un fils lide de sa première femme, parce que, sans aucun doute, celle-ci encore était lide[5]. Ailleurs un colon, dont la femme est colone, a eu de celle-ci trois enfants, qui sont nommés; mais, comme il avait déjà eu d'une première femme, qui était serve, trois autres enfants, ceux-ci sont désignés séparément, et

[1] Ci-dessus, § 204.

[2] On croirait d'abord pouvoir conclure, de ce que les enfants entraient dans la description des biens, qu'ils n'étaient pas dégagés de toute obligation envers l'abbaye : par exemple, dans les cas où la mère était libre et le père colon (*Polypt.* II, 76, p. 17; VIII, 3 et 5, p. 70; IX, 280, p. 112; XII, 22, p. 125; XIII, 1, p. 131; XVI, 29, p. 182; XXII, 93, p. 239; XXIV, 129, p. 262); dans les cas où la mère était libre et le père serf (II, 1, p. 21; XXI, 57, p. 222), ou non mentionné (XIX, 28, p. 203); lorsque le père était libre et la mère colone (XIII, 6, p. 133; XIV, 7, p. 152; XIX, 34, 36 et 37, p. 204 et 205); lorsque le père était libre et la mère non qualifiée (XIX, 37, p. 205). Dans tous les endroits ci-dessus indiqués, le nombre et souvent les noms des enfants sont donnés avec soin; ce qui semblerait dénoter que l'abbaye avait quelque droit sur eux. Mais dans d'autres passages, au contraire, où il s'agit des mêmes cas, les enfants ont été passés sous silence, savoir : lorsque le père était libre et la mère colone (*Polypt.* IX, 147, p. 96; XVI, 88, p. 189); lorsque le père était colon et la mère libre (IX, 283, p. 112; XII, 25, p. 126; XV, 34, p. 169; 45 et 46, p. 171; XVII, 14, p. 192. XVIII, 6, p. 197); lorsque la mère était libre et le père lide ou serf (XIII, 55, p. 141; XXI, 43, p. 220; XXII, 78, p. 237). On verra tout à l'heure le parti qu'il nous paraît possible de tirer de ces exemples en apparence contradictoires.

[3] « Ex ingenuo et colonis ancillisque nostris natos natasve, origini, ex qua matres eorum sum, facies deputari. » (*Cod. Just.* XI, 67, 4.)

[4] « Quoniam de lida matre sunt nati. » (IX, 25, p. 80.)

[5] XXV, 7, p. 272.

Digitized by Google

leurs noms sont précédés de ces mots, *isti tres sunt de ancilla*, destinés à faire connaître leur condition par l'indication de celle de leur mère[6]. Une autre fois, la condition des enfants semble tenir le milieu entre celle de leur père et celle de leur mère. Ainsi, un serf, marié avec une serve, a une fille déclarée serve, à cause de sa mère; mais il a de plus trois fils déclarés lides, parce qu'ils sont nés d'une colone, sa première femme[7]. Une condition intermédiaire à peu près semblable est assignée, par une loi de Constantin, aux enfants des femmes libres mariées aux esclaves du fisc. D'après cette loi, les enfants, quoique exempts de servitude, étaient soumis au patronage d'autrui, c'est-à-dire qu'ils jouissaient du droit des Latins, ou, suivant les termes de la loi, qu'ils étaient libres parmi les esclaves, et bâtards, *spurii*, parmi les libres[8].

Les exemples que nous avons rapportés suffisent pour prouver que, dans les terres de saint Germain, la condition des enfants dépendait, au moins en grande partie, de celle des mères. Cet usage, s'il n'était pas général et fondé sur l'ancien droit romain, pourrait, à la rigueur, s'expliquer par les priviléges dont jouissaient les monastères. On a déjà vu que les serfs ecclésiastiques avaient, comme les fiscalins ou serfs du roi, plus de droits que les autres serfs, et nous verrons plus tard que les terres des églises et des abbayes étaient assimilées aux terres du fisc. Il serait donc permis de supposer, avec assez de vraisemblance, que le droit spécial d'où sont émanées la loi de Constantin et celle des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, a régné, pendant le moyen âge, dans les terres ecclésiastiques, comme il avait régné précédemment dans celles du fisc ou des empereurs.

Le Polyptyque, qui, dans un endroit, déclare lides les enfants issus de mariages entre colons et femmes lides, de même que entre serfs et colones, n'explique pas clairement la condition de ceux qui provenaient des autres

[6] *Cod. Just.* XIII, 95, p. 148.

[7] « Sunt lidi, quoniam de colona sunt nati. » (XIII, 65, p. 143.) — Dans la loi des Lombards, l'*alda*, qui répond, ainsi qu'on l'a vu, à la lide des Francs, est représentée comme la fille d'une libre, son père étant alors supposé serf, à moins toutefois que les mots, *id est, quæ de libera matre nata est*, ne soient une glose mal à propos insérée dans le texte. (*L. Langob. Rothar.* c. 206.)

[8] *C. Th.* IV, 9, 3. Voyez aussi une loi de Julien, *ibid.* 4.

espèces de mariages mixtes : de sorte que, pour la déterminer, on est presque réduit aux conjectures. Il me semble néanmoins que, chez les tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain, on devait observer à peu près les règles suivantes:

1° Lorsque la mère était libre, quelle que fût la condition du père, les enfants jouissaient probablement de la liberté, bien qu'ils pussent être assujettis, comme les hommes libres de la dernière classe dont nous avons parlé, à quelques obligations envers le monastère. On observe en effet que souvent les enfants nés du mariage d'une femme libre avec un colon, un lide ou un serf de saint Germain, ne sont pas décrits dans le Polyptyque[9], tandis que, dans le même fisc, la description des enfants suit ordinairement celle de leurs parents. Il serait donc permis d'induire de cette omission que les enfants dont il s'agit n'appartenaient pas à l'abbaye, et que, par conséquent, ils étaient libres comme leur mère. Quant aux articles où les enfants, nés d'une mère libre, sont dénombrés ou même désignés par leurs noms, on ne serait pas en droit d'en conclure qu'ils appartenaient à l'abbaye; seulement on devrait croire qu'ils étaient soumis envers elle à quelque obligation, de même que nous voyons ailleurs des enfants qui ne lui appartiennent pas lui payer néanmoins la capitation[10].

2° Lorsque le père était libre, et la mère colone, les enfants paraissent avoir été libres, d'après l'omission de leurs noms que l'on observe quelquefois dans un pareil cas[11], la présence de ces noms étant insuffisante, comme on vient de le remarquer, pour prouver le contraire. Lorsque le père était libre et la mère lide, on peut conjecturer que les enfants étaient lides, parce que, entre la lide et la colone, il y avait l'intervalle de la servitude à la liberté. Mais si le père était libre et la mère serve, il est permis de supposer que la moitié des enfants au moins était serve, suivant une charte du monastère de Saint-Gal, que nous avons déjà citée[12], et qui peut s'appliquer aux autres monastères.

[9] Voyez les citations page 416, note 2.

[10] XII, 46, p. 129.

[11] Voyez page 416, note 2. — On observe aussi des hommes libres qui sont tenanciers de saint Germain, mais dont les femmes et les enfants, s'ils en avaient, ne sont pas mentionnés. (IX, 267, p. 110; XV, 5, p. 165; XVI, 41 *bis*, p. 184; 89, p. 189.)

[12] Voyez page 409, note 20.

Digitized by Google

3° Lorsque la mère était colone et le père serf, les enfants étaient colons, ou peut-être lides, ainsi que nous en avons un exemple[13]. Si le père était lide, la condition des enfants se réglait probablement sur celle de leur mère, d'après la loi générale qui attribuait à la condition de la mère la plus grande influence sur celle des enfants.

4° Lorsque le père était colon, et la mère lide, les enfants étaient lides[14]. Si la mère était serve, il est à croire que les enfants étaient serfs[15].

5° Lorsque la mère était lide et le père serf, la condition de la mère décidait, je pense, de celle des enfants.

6° Lorsqu'un lide épousait une serve, les enfants, selon toute apparence, devaient être serfs.

§ 209. PARTAGE DES ENFANTS SUR LES TERRES DE SAINT GERMAIN.

Après avoir examiné quelle était, dans les mariages mixtes, la condition des enfants des tenanciers de saint Germain, nous avons à déterminer à quel maître ceux-ci appartenaient, lorsque leurs parents dépendaient de deux maîtres différents.

Cette question est très-facile à résoudre. En effet, sauf les cas où ils étaient libres, les enfants appartenaient toujours au maître de leur mère. C'est pourquoi, toutes les fois que la mère est de saint Germain, les enfants sont décrits parmi les biens de l'abbaye, même lorsque leur père est étranger[16]; et, toutes les fois qu'elle dépend d'un autre maître, ils sont passés entièrement sous silence, quoique leur père appartienne à saint Germain[17]; parce que, dans ce cas, les enfants étant étrangers, comme leur mère, l'abbaye n'avait pas d'intérêt à les connaître. Lorsque la mère était *advena,* c'est-à-dire lorsqu'elle n'était pas née dans la terre qu'elle habitait avec son mari, les enfants

[13] *Polypt.* p. 417, not. 7.

[14] Pag. 416, not. 4 et 5.

[15] Pag. 417, not. 2.

[16] XII, 47, p. 129; XIII, 9, 10 et 12, p. 134; 17 et 19, p. 135; 26, p. 136; 41 et 42, p. 139; 61, p. 142; XX, 17, p. 209; 14, p. 210; 25, p. 211; XXIV, 78, p. 256; 160, p. 267.

[17] IX, 154, p. 97; 289, 290 et 292, p. 113; XIII, 7, p. 133; 10, p. 134; 45, p. 139; 69, p. 144; 82, p. 146, etc.

n'appartenaient à saint Germain qu'autant qu'elle en dépendait aussi elle-même[18].

Il pouvait encore arriver que les enfants fussent partagés entre saint Germain et un autre maitre; si, par exemple, comme on l'a vu, ils étaient nés d'un homme libre et d'une femme serve de saint Germain, ou s'il en avait été réglé ainsi par des conventions particulières[19].

§ 210. NOMS DES ENFANTS.

Quant aux noms propres, on peut observer d'abord que les noms romains sont beaucoup (environ dix fois) moins nombreux que les germaniques; ensuite, que des enfants ont des noms germaniques lorsque leurs parents ont des noms romains, et réciproquement[20] : d'où l'on doit conclure que le nom est insuffisant pour prouver la nation; enfin, que les noms des enfants sont souvent formés sur ceux de leur père et de leur mère[21].

[18] Voyez pour les cas où la mère étant *advena*, elle et ses enfants appartenaient à saint Germain, XIII, 58, p. 142; 62, p. 143; 82, p. 146; 97, p 148. XXI, 64, p. 223; XXIV, 34, p. 250. Pour les cas contraires, XXI, 81, 82, p. 225; XXIV, 58, p. 253; 175, p. 268; XXV, 18, p. 274.

[19] On lit dans un article : « Adalbertus munboratus quorum uxor et infantes OMNES sunt « sancti Germani. » (XII, 9, p. 124.) — Cette attention du rédacteur à spécifier que les enfants dépendent tous de saint Germain semble supposer le cas où quelques-uns seulement pouvaient en dépendre.

[20] Exemples :

NOMS GERMANIQUES DES PARENTS.	NOMS ROMAINS DES ENFANTS.
Erloinus, Bertoildis.....	Clementis. (XIII, 5, p. 132.)
Reinheus, Rotlindis.....	Bona. (XIII, 65, p. 143.)
Agoteus, Hildegildis.....	Dominicus. (XIV, 61, p. 159.)
Dodo, Sigrada..........	Benedictus. (XIV, 63, p. 160.)
Acleharius, Girberga....	Benedictus. (XXI, 26, p. 217.)

NOMS ROMAINS DES PARENTS	NOMS GERMANIQUES DES ENFANTS.
Johannes, Oliva........	Jagbolda, Erembradus, Ermboldra. (IV, 32, p. 36.)
Petrus, Scupilia........	Agembaldus, Agembalda. (XIV, 72, p. 161.)
Johannes, Genesia......	Amalgarius, Gerhildis. (XXII, 18, p. 220.)

[21] Exemples :

NOMS DES PARENTS.	NOMS DES ENFANTS.
Aldaldus, Widohildis....	Abdoardus, Aldeuldis. (IX, 30, p. 81.)
Madalgaudus, Agrafidis.	Madalcarius, Madalgis, Madalberta, Ingofidis, Madalgudis. (IX, 32, p. 81.)
Nodalricus, Agantrudis...	Nodalgis, Nodalgrima, Nodaltrudis. (IX, 33, p. 81.)
Nodalgaudis, Agenildis...	Nodalbertus, Agenoldus. (IX, 33, p. 81.)

Voyez aussi IX, 34, 36, 37 et 38, p. 82; 39, 40, etc. p. 83, 84, etc. 89, 90 et 91, p. 89; 155, p. 97; 186, p. 102; XXII, 21, p. 230; 38, p. 232; XXIV, 134, p. 263, etc.

Digitized by Google

DE L'ÉTAT DES PERSONNES DANS LA SEIGNEURIE.

§ 211. DE L'HOMME D'AUTRUI, *HOMO*.

Après avoir traité de l'état des personnes dans la société et dans la famille, nous allons nous occuper de leur condition dans la seigneurie ; c'est-à-dire examiner ce que c'était que l'*homo*, l'*hospes*, l'*advena*, l'*extraneus*, etc. principalement d'après le Polyptyque de l'abbé Irminon.

Le nom d'*homo*, avec la signification restreinte et particulière qu'il a dans ce Polyptyque, sert à désigner, non comme celui de libre, de colon, de lide ou de serf, un état originel et permanent, mais une condition accidentelle ou variable, qui se rapporte à la dépendance actuelle de la personne. Par exemple, quelqu'un est-il appelé homme de saint Germain, cela ne voudra pas dire qu'il soit de condition libre ou servile [1], mais cela signifiera seulement que saint Germain, ou plutôt l'abbé de ce monastère, est ou son maître ou son seigneur [2]. Ainsi, les évêques, les abbés, les ducs, les comtes, les grands feudataires, étaient les hommes du roi [3], et, d'un autre côté, les

[1] Un libre pouvait, en effet, aussi bien qu'un serf, être l'homme de quelqu'un. « Quicunque super terras domini Medardi habitare « voluerit vel steterit, sive servus sive liber, « cujuscunque sit [*homo* sous-entendu], alte« rius dominio privetur, et sanctæ Dei ecclesiæ « servitio aptetur, nec ultra redeundi licentiam « habeat. Quod si fugerit, repetatur ut servus, « non cujuscunque, sed sanctæ Dei ecclesiæ. » (*Bull. pap. Gregor. I*, a. 593 ; dans Bréquigny, p. 90.) Voilà des libres qui sont des hommes de poursuite. À la vérité, l'authenticité de la bulle me paraît suspecte, mais il est bien difficile que la rédaction n'en remonte pas plus haut que la troisième race.

[2] Dans un passage du Polyptyque, *homo* signifie l'homme qui commande aux tenanciers, le maire, le doyen ou un autre officier. (IX, 179, p. 112.)

[3] *Vita S. Remberti, archiepisc. Hammaburg.* c. 21. — *Annal. Fuld.* a. 884, dans Pertz, t. I, p. 401, l. 24. — *Capitulare de Vill.* c. 29. *Capitul. II* a. 802, *sacramentale 1. Capitul. I* a. 806, c. 7, 8, etc. *Capitul. III* a. 811, c. 7. — Hincmar, *Vita S. Remig. Rem. episc.* dans Bouquet, VII, 345 E. — Sous la première race et dans les premiers temps de la deuxième, on se sert plutôt du mot *leudes* que du mot *homines*, pour désigner les *hommes* du roi. Sous le nom de *fideles* donné aussi aux hommes du roi, sont compris les évêques, les curés, les comtes et les autres vassaux. (*Annal. Lauresh.* a. 799 ; dans Pertz, t. I, p. 38.) Charles le Chauve, dans un diplôme de 874, distingue les hommes du roi de ceux des abbés, des évêques et des comtes : « In suprascripto mo« nasterio [S. Juliani comit. Brivat.] nullus « regius aut abbatialis, aut episcopalis aut co-

gens de son palais et les gens de ses domaines, *fiscalini*, *homines regii*, dont il a été traité ci-dessus, l'étaient également. De même, si les soldats, *milites*, ou vassaux des évêques, des abbés, des comtes, étaient qualifiés leurs hommes, cette qualification se donnait aussi à leurs colons et à leurs serfs[4]. Dans le moyen âge, la ligne qui séparait le vassal du serf était souvent bien peu marquée, le serf n'étant qu'un vassal du degré inférieur, et le vassal pouvant être considéré comme un serf de l'ordre le plus élevé. C'est pourquoi nous voyons des vassaux donnés, vendus, légués par leurs seigneurs, de la même manière que les serfs par leurs maîtres[5]: les uns et les autres étaient hommes d'autrui.

L'*homme* devait à son seigneur, ou à son maître, obéissance, fidélité, secours et service[6]. C'était sa condition personnelle et la condition de la terre dont il avait la jouissance, qui déterminaient la nature de son service, appelé

« mitalis homo mansiones sine fratrum con- « sensu accipere præsumat. » (Bouquet, VIII, 645 E.)

[4] Bouquet, VI, 118 D; VII, 480 E, 481 C, 482 B et C, 533 E, 534 A et B, 547 B; VIII, 166 A, 169 D, 170 C et D, 171 B, 190 A, 459 B et C, etc. — *Capitul. I* a. 812, c. 4 et 5; *capitul.* lib. V, c. 376.

[5] Voyez Perreciot, t. I, p. 358 et suiv. et t. II, p. 170 et suiv. Voyez aussi la charte fausse, déjà citée, de Dagobert, dans Bréquigny, p. 277. Il est fait mention des *vassali liberi* et des *vassali servi* dans un diplôme de Charlemagne de 796. (Bouquet, V, 756 D.) On observe plusieurs concessions de *milites*, en faveur de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, pendant le XIe siècle, dans le Cartulaire de Saint-Père, p. 108, 109, 214, 219, 235, l. 4.

[6] Les chartes d'affranchissement des habitants de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Crône, et des habitants de Thiais, Choisy et Grignon, les maintiennent dans l'obligation d'aider et défendre l'abbé de Saint-Germain, comme des hommes loyaux, *boni homines*, doivent le faire à l'égard de leur seigneur. (*Polypt. Append.* XL, p. 384, et XLI, p. 390.) Au sujet de l'expression *boni homines*, je rappellerai que M. Raynouard en a singulièrement abusé pour démontrer l'existence du régime municipal durant le moyen âge. Après lui avoir ôté la signification générale qu'elle a presque toujours dans les passages dont il s'est servi, il lui en a supposé une toute particulière et fort restreinte, *boni homines* signifiant, selon lui, des magistrats municipaux. Mais c'est une erreur; ces mots signifient proprement, comme en latin, les honnêtes gens, ou, comme le dit Montesquieu (XXX, 18), les notables. Cela n'empêche pas que les magistrats municipaux, quand il y en avait, n'aient été des *boni homines*; seulement ceux-ci n'étaient pas nécessairement des magistrats municipaux, au moins dans les textes des deux premières races et dans ceux des premiers siècles de la troisième. Qu'on veuille bien me pardonner cette légère critique à l'égard d'un savant dont les écrits ont fait tant d'honneur aux lettres, et dont la mémoire sera vénérée et chérie à jamais par ses confrères, comme celle du *vir bonus* par excellence.

Digitized by Google

hominium, c'est-à-dire *servitium hominis*[7] : il faisait service de vassal ou chevalier, de colon, de lide ou de serf, selon ce qu'il était lui-même et selon qu'il possédait un fief, ou une tenure colonaire, lidile ou servile. Le maître ou seigneur devait, de son côté, à son homme, justice et protection.

Dans notre Polyptyque, lorsqu'un tenancier et sa femme appartiennent l'un et l'autre à l'abbaye de Saint-Germain, les mots *homines S. Germani* sont ordinairement placés après leurs noms et leur qualification. On lira, par exemple : *Ratbertus colonus, homo S. Germani*[8], et *uxor ejus, colona, de beneficio Guntharii, femina S. Germani*[9]. L'un d'eux seulement dépend-il de l'abbaye, il est seul appelé *homo* ou *femina S. Germani*. Mais, le plus souvent, *homo* et *femina* sont supprimés : ainsi *Godeboldus, colonus S. Germani*[10], est pour *Godeboldus colonus, homo S. Germani;* et *Ermentildis, colona S. Germani*[11], pour *Ermentildis colona, femina S. Germani*. Dans quelques fiscs, les mots *homines S. Germani* ont été presque toujours omis après les noms des tenanciers, quoique ces tenanciers fussent, sans aucun doute, hommes de saint Germain[12]. Ces mots sont placés avant les noms des enfants, excepté dans un petit nombre d'endroits, où les noms des enfants les précèdent[13].

Quelquefois, bien que l'un des époux soit libre, tous les deux sont néanmoins appelés hommes de saint Germain[14]; la liberté, en effet, n'empêchait pas la dépendance[15]. Dans un article où le mari est dit *calumniatus* et la femme colone, l'un et l'autre sont encore déclarés *homines S. Germani*[16], sans doute parce que le mot *calumniatus* se rapporte seulement à l'état de la personne; c'est-à-dire qu'il y avait litige sur la question de savoir si le mari était, par exemple, colon ou serf, et non s'il appartenait à l'abbaye de saint Germain. Un autre homme, étant également déclaré *calumniatus*, sa femme, qui est colone, est seule dite de cette abbaye[17], parce que le mari, quelle que fût sa condition, n'était pas homme de saint Germain. Un cas semblable se pré-

[7] Marculf, *Appendix*, 48.
[8] *Polypt.* XXI, 81, p. 225.
[9] XXI, 71, p. 223.
[10] I, 1, 1.
[11] I, 33, p. 4.
[12] Les fiscs dont il s'agit sont ceux de *Villamilt*, de *Naviliacus*, de *Villa supra Mare*, de *Sicca Vallis* et de *Cavannas*.
[13] *Polypt.* XIII, 77, p. 145; XXIV, 42, p. 251; 100, p. 258; 129, p. 262.
[14] XVI, 88, p. 189; XVIII, 6, p. 197.
[15] Un prêtre ou un curé, *presbyter*, est dit *homo S. Germani*. (XXIV, 30, p. 249.)
[16] XIX, 48, p. 207.
[17] *Ibid.*

sente ailleurs : seulement c'est la femme qui est *calumniata*, le mari étant colon et dépendant du monastère [18]. Enfin le mari est déclaré colon et la femme *calumniata*, sans que l'un ni l'autre soient dits de saint Germain [19].

Il arrive aussi que la dépendance est exprimée tandis que la condition est passée sous silence [20]. Lorsqu'une terre de l'abbaye avait été donnée en bénéfice, les personnes de cette terre n'en restaient pas moins *homines* de saint Germain [21]. Enfin nous ferons observer qu'un serf, nommé *Ermenarius*, dont la femme est déclarée libre, et une serve nommée *Gundelindis*, dont le mari est qualifié de colon et d'homme de saint Germain, sont dits, l'un, *servus domni abbatis*, l'autre, *ancilla domni abbatis*, sans doute parce qu'ils appartenaient tous les deux à l'abbé et non aux moines [22].

§ 212. DE L'HÔTE, *HOSPES*.

Le nom d'*hospes*, qui désigna d'abord et l'étranger qui logeait chez autrui, et le maître de maison qui recevait l'étranger, ne rappela pas toujours, dans la suite, l'idée d'une hospitalité bienveillante et désintéressée. Le Bourguignon, après s'être établi chez le Romain, auquel il enleva les deux tiers des terres labourables, la moitié des bois, des maisons et des vergers, et le tiers des esclaves, fut appelé son hôte, de même que le Romain fut appelé l'hôte du Bourguignon [23]. Plus tard, l'*hospes* du Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain était une espèce de locataire ou de fermier, occupant une habitation ou une terre étrangère [24], sous des conditions plus ou moins onéreuses. Ainsi l'*hospes* tirait sa qualité, non de sa naissance, comme le colon,

[18] *Polypt.* XIX, 44, p. 206.

[19] XIX, 37, p. 205.

[20] VII, 10, p. 61; 79, p. 69; XVI, 72, p. 188. — Dans un article du fisc de *Mansionis villa* (XXV, 38, p. 276), les mots *S. Germani* après *Adalharius colonus*, font un double emploi avec ceux d'*homines S. Germani*, qui viennent à la suite.

[21] XIII, 18, p. 135; XXI, 12, p. 216; XXIV, 14, p. 247; 61, p. 253; 89, p. 257; 144, p. 265; XXV, 40, p. 276. — Les *homines* du curé de Villeneuve-Saint-Georges sont les tenanciers des terres de saint Germain possédées par le curé. (*Polypt.* XV, 2, p. 165.)

[22] XXI, 43, p. 220; XXIV, 92, p. 258.

[23] *L. Burgund.* XIII; LIV, 1, 2 et 3; LV, 1 et 2; LXXXIV, 2 et 3.

[24] Il ressemblait à l'*inquilinus*. « Inquilini vocati quasi incolentes aliena. Non enim habent proprium sedem, sed in terra aliena inhabitant. » (Isid. Hispal. *Orig.* IX, 4.)

Digitized by Google

ni de sa dépendance, comme l'*homo* ou le vassal, mais du titre précaire ou passager en vertu duquel il possédait[25]. Le fonds particulier occupé par l'*hospes* était désigné ordinairement sous le nom d'*hospitium*[26]; et, réciproquement, le possesseur d'un *hospice* était un *hôte*, de même que le tenancier d'un manse était un *mansuarius*. Parmi les hôtes ou les personnes qui tiennent des hospices, on distingue, comme parmi les personnes qui tiennent des manses, des hommes libres[27], des colons[28], des lides[29] et des serfs[30]. Il y a aussi des hôtes dont la condition, libre ou servile, n'est pas indiquée[31]. Un d'eux est seulement dit homme de saint Germain[32].

Les terres affectées à l'entretien des églises comprennent d'ordinaire des hospices, ou du moins des possessions occupées par des hôtes[33]. Les hospices ou les terres des hôtes sont décrits après les manses, soit à la fin des fiscs, soit à la fin des sections dans lesquelles les fiscs sont divisés[34].

§ 213. DE L'*ACCOLA*, DE L'*ADVENA* ET DE L'*EXTRANEUS*.

Dans la bonne latinité, l'*accola* est celui qui habite près d'un lieu, tandis que l'*incola* est celui qui habite dans le lieu même. Au moyen âge, on ne se servit guère du mot *accola* que pour désigner l'habitant d'une maison[1] ou

[25] Perreciot (t. I, p. 350 et suiv.) assimile à tort les *hospites* aux lides et aux *mansionarii*. J'ai traité, dans le Cartulaire de Saint-Père, proleg. § 27-29, de la condition des hôtes au XII[e] et au XIII[e] siècle.

[26] Voyez ci-après ce que nous disons de l'*hospitium*. Souvent des tenanciers sont qualifiés *hospites*, sans que leurs tenures soient appelées *hospitia*. (*Polypt.* XIV, 86-88, p. 163, etc.)

[27] XVI, 89, p. 189.

[28] VI, 46-54, p. 58 et 59; XX, 37, p. 212; XXI, 74-77, p. 224; XXII, 76 *ter*, p. 237, etc.

[29] I, 23, p. 4; 37, p. 5; IX, 292, p. 113, etc.

[30] XX, 36, 38, 40-42, p. 212; XXIII, 25, p. 243; XXIV, 181, p. 269, etc.

[31] XIV, 86-88, p. 163.

[32] « Aclulfus hospes, homo S. Germani. » (XIV, 87, p. 163.)

[33] II, 1, p. 6; IX, 4, p. 76; 6, p. 77; 158, p. 98; 270, p. 111; XVI, 2, p. 179; XIX, 2, p. 199; XXI, 2, p. 214; XXII, 1, p. 227; XXV, 2, p. 271.

[34] I, 19-37, p. 3-5; IX, 286, p. 112; 292, p. 113; XXI, 74-77, p. 224; XXIV, 47-55, p. 252, etc.

---

[1] « Areas scilicet in oppido civitatis Aure« lianensium, cum domibus desuper positis, « accolabus ibidem residentibus. » (*Charta Leodebodi, abbatis S. Aniani*, a. 667; dans Bré-

d'une terre appartenant à autrui[2]. Le savant Bignon s'est, je crois, trompé en attribuant à ce terme la signification de *colonus*[3], qui indique l'état originel et permanent de la personne; au lieu que la qualification d'*accola* n'a rien que d'actuel, et qu'elle s'applique également à tout colon, serf ou homme libre, établi sur un fonds étranger. On trouve aussi le mot *accolanus* employé dans le même sens[4].

Le nom de *mansuarius*[5] n'est pas susceptible d'une acception aussi étendue, puisqu'il ne convient qu'au tenancier d'un manse[6].

On appelle *advena*, dans le Polyptyque comme dans les autres documents, celui qui quitte le lieu de sa naissance ou le pays qu'il habite, pour venir dans un autre, avec ou sans intention de retour[7]. Il est opposé à l'*indigena* dans Isidore de Séville[8], dans la loi des Visigoths[9], et dans notre Appendice, où les hôtes sont distingués en *advenæ* et en *indigenæ*[10]. Les *advenæ*,

quigny, p. 506. Ici, comme dans presque tous les autres textes, *accolabus* est un masculin mis pour *accolis*.

[2] *L. Wisig.* X, 1, 15. — *L. Bajuv.* I, 14, 2. — Marculf. I, 13, 14, etc. — *Charta Adroaldi*, a. 648; dans Bréquigny, p. 203; *Testam. Wideradi*, a. 721, *ibid.* p. 428; *Charta Caroli, maj. dom.* a. 722, *ibid.* p. 436; *Charta Eberhardi*. a. 728, *ibid.* p. 457; *Caroli M. præcept.* a. 774; dans Bouquet, V, 724 A. — Dans les annales de Saint-Bertin, à l'année 866 (Bouquet, VII, 92 C), on lit : « De unoquoque « manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de « servili tres, de accola unus; et de duobus « hospitiis unus denarius. » Dans cet exemple et dans quelques autres recueillis par du Cange (au mot *Accolæ*), *accola* signifie, non plus le tenancier, mais la tenure même.

[3] Bign. *Not. ad Marculf.* I, 13. — M. Naudet, dans un ouvrage presque irréprochable d'ailleurs, s'est laissé entraîner par l'autorité de Bignon. (Voyez, *Mém. de l'Instit. Académ. des Inscript.* t. VIII, p. 571.)

[4] *Testam. Abbon.* a. 739; dans Bréquigny, p. 475.

[5] Ou *mansoarius* (*Polypt.* XII, 13, p. 124). — *Massarius* paraît avoir la même signification, dans *L. Langob. Rothar.* c. 132, 134 et 238.

[6] Voyez *Polypt.* XII, 14, p. 124. — *Capitul. de Vill.* c. 39. — *Annal. Bert.* a. 877; dans Bouquet, VII, 123 C. — Le mot *manentes* opposé à *hospites* est probablement mis pour *mansuarii*, ou, si l'on veut, pour *accolæ* dans notre Polyptyque, XXII, 1, p. 227. Il faut avoir soin d'ailleurs, au moins dans plusieurs cas, de distinguer le *mansuarius* du *mansionarius*.

[7] « Purgavit ille Bataviam, advena hoste depulso. » (*Panegyr. Constantio aug.* c. 25.) Le roi Gontran traite d'*advena* Gondevald, qui était né dans le royaume des Francs, mais qui était revenu de Constantinople avec le projet de se faire reconnaître roi. (Greg. Tur. VII, 14.)

[8] Isid. Hispal. *Orig.* IX, 4.

[9] « Nullus itaque cujuslibet gentis aut ge« neris homo, proprius et advena, proselytus « et indigena, externus et incola..... Evan« gelii decreta convellat. » (*L. Wisig.* XII, 2, 2.)

[10] « Omnes hospites potestatum, tam advena quam indigena. » (*Appendix*, XXI, p. 357.)

Digitized by Google

plus tard nommés aubains, étaient, en général, des hommes libres [11], quoiqu'ils ne fussent pas toujours indépendants; attendu que plusieurs d'entre eux sont déclarés, dans le Polyptyque, hommes de saint Germain [12]. Les personnes que la guerre ou les invasions des Normands avaient chassées de leurs demeures sont qualifiées d'*advenæ* ou d'*adventitii*, par rapport aux pays étrangers où elles avaient cherché refuge. Elles sont mises par les capitulaires sous la protection du roi, et défense est faite aux officiers publics d'exiger d'elles aucun cens ni aucune œuvre servile [13]; mais l'édit de Pitres, de l'an 864, fixe le terme où elles seront tenues, après avoir achevé les ouvrages pour lesquels elles s'étaient louées, de retourner dans leurs pays et d'y faire les services qu'elles devaient à leurs seigneurs [14].

Il y a cette différence entre l'*advena* et l'*extraneus*, que celui-ci est l'homme propre d'un seigneur étranger, et celui-là l'habitant libre d'une terre étrangère. L'*extraneus* était donc, en général, de condition servile, et voilà pourquoi les serfs fugitifs sont appelés *extranei* dans la loi des Bourguignons [15]. Si deux tenanciers du Polyptyque sont à la fois qualifiés, avec leurs femmes, d'*extranei* et d'*homines S. Germani* [16], c'est là, j'en suis persuadé, une faute de rédaction : l'écrivain, en ajoutant, mal à propos, après les noms des femmes, le mot *homines*, n'aura fait que répéter machinalement un mot qui revenait à presque tous les paragraphes, mais qui ne pouvait convenir aux deux tenanciers en question [17].

§ 214. DES *OBLATI*, *VOTIVI*, *LUMINARII*, *HOMINES CAPITALES*, ETC.

Les hommes que la dévotion, la pauvreté, le besoin de protection, ou toute autre cause avait portés à se vouer au service d'un saint, c'est-à-dire à se faire hommes ou serfs d'une église ou d'un monastère, étaient appelés

[11] La loi des Ripuaires (XXXVI, 1-4) règle les diverses compositions à payer pour le meurtre des *advenæ*, suivant qu'ils sont Francs, Bourguignons, Romains, etc.

[12] XIII, 58, p. 142; 62, p. 143; 82, p. 146; XXIV, 52, p. 252; XXV, 14 et 15, p. 273.

[13] *Capitul. III* a. 806, c. 4 et 5; *capitul. V* a. 806, c. 6; *capitul. apud Silvac.* a. 853, c. 9; *capitulare apud Attiniacum*, a. 854, c. 6.

[14] *Edict. Pist.* c. XXXI.

[15] XXXIX, 1-5.

[16] XXIV, 85, p. 256; 160, p. 267.

[17] Si l'on supprimait le mot *homines*, ou si l'on mettait *femina* à sa place, les deux mots suivants, *S. Germani*, se rapporteraient seulement aux deux femmes.

oblati, *donati*, *condonati*[1]. Ils payaient un cens fixe à leur nouveau maître, mais ils conservaient l'usufruit de leurs biens et le transmettaient à leurs descendants[2]. Des colons qui s'étaient donnés à saint Remy payaient chacun 4 deniers de cens, et leurs femmes la moitié de cette somme[3]. Deux aldions, s'étant donnés à saint Ambroise de Milan pour échapper au service militaire, payaient un cens de 4 sous, vers le commencement du IXe siècle[4]. A la fin du XIe, deux jeunes gens, en se vouant à saint Martin de Tours, mirent chacun 4 deniers sur leur tête[5].

Dans le Polyptyque d'Irminon, les hommes qui s'étaient voués à saint Germain sont désignés sous le nom de *votivi homines*. Ils sont au nombre de vingt-huit dans un endroit[6], et de douze dans un autre[7]. Mais on remarque encore ailleurs des personnes qui, sans en porter le nom, peuvent néanmoins être considérées comme de véritables *homines votivi*[8]. Des femmes s'offraient aux saints de la même manière, et l'on observe que l'une d'elles se consacre à saint Pierre, sous la condition qu'elle ne pourrait être vendue ni donnée par les moines à aucun homme[9].

Souvent, lorsque des personnes se donnaient à quelque église, on disait qu'elles se donnaient au luminaire du saint auquel l'église était dédiée[10]. On appelait alors *luminaria*[11] ce qu'on appellerait aujourd'hui la fabrique, parce qu'une partie du produit des donations faites aux églises était destinée à entretenir des lampes ou des cierges allumés devant les tombeaux de leurs patrons[12]. C'est pourquoi ces personnes étaient désignées sous le nom de *lu-*

[1] Voyez ces mots dans du Cange.

[2] Dans un diplôme de Dagobert II, fabriqué dans le Xe siècle, il est dit que les hommes qui se sont donnés à l'église de Strasbourg ont conservé le droit de posséder, d'acheter et de vendre, et qu'ils ne doivent aucun service au roi ni au seigneur du lieu qu'ils habitent, à moins qu'ils ne tiennent d'eux quelques bénéfices. (Voyez Bréquigny, p. 278.)

[3] *Polypt. Append.* II, 9, p. 290.

[4] *Ibid.* VIII, p. 343 et 344.

[5] *Ibid.* XXXI, p. 370.

[6] *Polypt.* IV, 34, p. 37.

[7] *Ibid.* XX, 47, p. 213.

[8] *Polypt.* XXIV, 112, p. 260; 182, p. 269; 183, p. 270.

[9] *Polypt. Append.* I, 20, p. 287. Voyez aussi *ibid.* 22, p. 288.

[10] *Polyptych.* XXIV, 182, p. 269; 183, p. 270.

[11] Voyez *Dipl. Theoder. III reg.* a. 683 et a. 688, dans Bréquigny, p. 300 et 309; *dipl. Childeb. III*, a. 695, *ibid.* p. 338; *dipl. Chilp. II*, a. 716, *ibid.* p. 411; *charta Hildradi*, a. 735, *ibid.* p. 467. Voyez aussi les passages indiqués au mot *Luminaria* de notre *Index generalis*.

[12] *Polypt.* IX, 305, p. 116; XII, 48, p. 129. — Les frais pour le luminaire des églises

Digitized by Google

minarii [13]; elles l'étaient quelquefois sous celui de *cerarii* [14]. Indépendamment des autres redevances auxquelles leur condition pouvait les assujettir, elles payaient, tous les ans, un cens particulier aux églises dont elles dépendaient.

Les *votivi homines* et les *luminarii* se rattachent à la classe nombreuse des *capite censi* ou *censiti*, appelés, dans les actes, *homines capitales*, *capitularii*, *capitalitii*, *cavaticarii* [15], dont nous avons déjà parlé [16], et sur lesquels nous aurons encore l'occasion de revenir, lorsque nous traiterons de la capitation. Les uns étaient *homines capitales* du roi ou des seigneurs, les autres, des églises ou des monastères : les uns étaient *franci* ou libres [17], et les autres plus ou moins engagés dans les liens de la servitude [18]. Outre le chevage, capage, ou la capitation, fixée régulièrement à 4 deniers, à laquelle ils étaient obligés envers leurs maîtres [19], ils leur devaient encore quelque service corporel et de petits présents [20].

Charlemagne accorda aux *homines de capite* de l'abbaye de Saint-Germain le droit de porter en justice témoignage contre les hommes libres; et ce droit fut confirmé par Louis le Débonnaire [21] et par Charles le Chauve [22];

étaient jadis considérables. Ainsi, par exemple, en 840, l'église cathédrale du Mans était éclairée, à matines, par 30 lumières d'huile et 5 de cire les jours de dimanche ordinaire, et les jours de grande fête par 90 lumières d'huile et 10 de cire au moins. (*Gesta Aldrici*, n. 46; dans Baluze, *Miscell.* t. III, p. 111-113.)

[13] *Polypt. Append.* III *bis*, 2, p. 397; 6, p. 398; 10, p. 399, etc. — La redevance payée par les *luminarii* est appelée *census luminarius* dans le cartulaire de Folquin, II, 87.

[14] Voyez ci-dessus, p. 368.

[15] Les *votivi homines* sont séparés des personnes qui payent le *capaticum*. (*Polypt.* IV, 33, p. 37; XX, 45-47, p. 213.)

[16] Ci-dessus, § 106. — Le tribut payé par eux est le plus souvent appelé *capaticum*, surtout dans notre Polyptyque. Le cartulaire d'Aganon semble désigner, sous le nom de *capatici*, les tributaires eux-mêmes. (Voyez *Cartul. de Saint-Père*, t. I, p. 43.)

[17] « Ut illi franci qui censum de suo capite « vel de suis rebus ad partem regiam debent. » (*Car. C. edict. Pist.* a. 864, c. XXVIII.) — « De « illis francis hominibus qui censum regium de « suo capite, etc. » (*Ibid.* c. XXXIV.) Voyez aussi *diplom. Ludov. P.* a. 821, dans Bouquet, VI, 525 B, et notre *Appendix*, II, 8, p. 290.)

[18] Des colons, des lides et des serfs de saint Germain payent 4 deniers de *capite suo*. (*Polypt.* XI, 2, p. 119; XIII, 97, p. 148; XXV, 3, p. 271 et 272; 21, p. 274. *Fragm.* II, 11, p. 281.

[19] Voyez les passages du Polyptyque indiqués aux mots *Denarii IV de capite* dans l'*Index generalis*.

[20] *Polypt. Fossat.* 10, dans notre *Appendix*, p. 286.

[21] *Dipl. Lud. P.* dans le cartulaire de Saint-Germain, dit *des trois croix*, fol. 28 verso, coté L. 82, aux Archives du royaume.

[22] *Dipl. Car. M.* a. 772; dans Bouquet, V,

d'où l'on doit conclure que les premiers étaient comptés au nombre des serfs.

Dans le Polyptyque, on trouve, à la fin de plusieurs fiscs, le recensement des personnes soumises à la capitation. Elles sont au nombre de 26 à Palaiseau, de 20 à Gagny, de 9 à Verrières[23], de 30 à la Celle-Saint-Cloud, de 22 à Thiais, de 34 à Villeneuve-Saint-Georges[24], de 39 et de 32, en tout 71, à Mareuil-au-Pec, non compris 12 *votivi*, décrits dans un article séparé; de 16 à Cerçay[25], et d'un plus grand nombre à Villemeux. Ici, ceux qui doivent le *capaticum* sont divisés en deux classes, les habitans, *inframitici*, et les étrangers, *forasmitici*[26]. Ceux-là sont au nombre de 65 dans la décanie de Giuroldus, de 30 dans celle de Warimbertus, et de 36 dans celle d'Acledulfus; et ceux-ci au nombre de 17 dans la première décanie, et de 2 dans la seconde; il n'y en a pas dans la troisième[27]. On observe, en outre, dans le même fisc, d'abord six femmes soumises au *capaticum*, dont les noms sont écrits à part, et qui paraissent être du hameau de Fontenelle[28]; puis des manses ou des tenanciers fort nombreux soumis au même tribut[29], et dont quelques-uns seulement figurent dans le relevé placé à la fin du chapitre[30].

D'autres personnes étaient obligées à d'autres redevances ou à des services de corps, et tiraient de la nature même de ces obligations leur propre dénomination. Les *caballarii* ou *cavallarii* étaient les hommes qui devaient la chevauchée ou le service de cheval; les *herescarii*, ceux qui devaient le service

723 C. *Dipl. Car. C.* circa a. 846, *ibid.* VIII, 486 A.

[23] Pag. 22, 37, 48.

[24] Pag. 69, 163, 177.

[25] Pag. 213, 281.

[26] Ou ceux qui sont *de inframitico* et ceux qui sont *de forasmitico*, c'est-à-dire qui habitent au dedans ou au dehors du domaine. *Infra*, comme on sait, s'emploie ordinairement pour *intra* dans le moyen âge. Dans un dénombrement de 930, pour l'église de Salzbourg, il est fait mention d'un certain nombre de *mancipia*, dont une partie est ainsi désignée : « Foris sunt mancipia XVIII. » (Kleimayrn, *Nachrichten*, t. II, p. 169.)

[27] Pag. 114, 115 et 116.

[28] IX, 293, p. 113.

[29] *Polypt.* IX, 4, p. 76; 6, 9 et suiv. p. 77.

[30] Dans le relevé des *homines capitales* de la décanie de Giuroldus (§ 300, p. 114 et 115), on reconnaît, parmi les *inframitici*, Amalgaudus et Guntharius du § 55; Rainoardus, du § 225; Wandremarus, du § 17; Ermenarius, Ermengaudus, Hiltcarius, Ermenoldus, Edalboldus, Erboinus, Leuthadus, Ermenoldus, Teuthardus, Winegaudus, Geirvertus, des §§ 23, 32, 21 ou 149, 25, 26, 17 ou 29, 35, 25, 23, 50 ou 226, 12 ou 244 ou 249, 42; et, parmi les *forastici* ou *forasmitici*, Eurehardus, du § 43, et Erbemarus, du § 21. Tous les autres tenanciers de la même décanie, quoiqu'ils paraissent également soumis à la capitation, ne figurent pas dans le relevé. Il en est de même pour les deux autres décanies.

Digitized by Google

de pied, c'est-à-dire, tant les porteurs ou les commissionnaires, que ceux qui étaient employés aux escortes, et obligés, en général, à toutes les autres espèces de corvées. On donnait le nom de *paraveredarii* aux hommes qui étaient tenus de fournir des chevaux[31], et celui de *camsilariæ*, aux femmes qui devaient fabriquer ou livrer des *camsiles* ou pièces de toile d'une grandeur déterminée[32].

DES OFFICES.

§ 215. DES MINISTÉRIELS, *MINISTERIALES*.

Dans le moyen âge, le mot *ministerium* s'entend d'un office, et le mot *ministerialis* d'un officier en général[1]. Parmi les *ministeriales* ou ministériels, les uns étaient ordinairement des hommes libres, ayant des emplois publics ou domestiques, soit dans l'état ou dans le palais du roi, soit dans les églises ou dans les monastères; les autres, des hommes de condition servile, remplissant diverses fonctions dans les maisons ou dans les terres des seigneurs. Sont nommés *ministeriales* du roi, et doivent être rangés dans la première classe, les ducs, les comtes, les gouverneurs, *gastaldii*, les vicaires ou viguiers, *vicarii*, les centeniers, *centenarii*[2], etc. de même que les officiers

[31] Voyez notre *Index generalis*, aux mots *Caballarii*, *Herescarii* et *Paraveredarii*.

[32] Voyez ci-dessous, *Éclairc*. XIX.

---

[1] Il est question de *ministeriales* dans le *C. Theod*. VIII, 7, 5, et de *ministeriales dominici* dans la Notice de l'empire, sect. 11 et 43, de Labbe. Je ne pense pas que M. de Bréquigny donne une idée juste des *ministeriales* du moyen âge, en les définissant des serfs qui remplissaient divers offices dans la maison. (*Dipl. prol.* p. CCXI.) Outre que nous trouverons des *ministeriales* parmi les serfs cultivateurs, nous devons admettre une nombreuse classe de *ministeriales* différents des serfs ordinaires, quoique, dans les plus anciens textes, cette qualification ne soit donnée qu'à des serfs, ainsi que l'a remarqué M. Eichhorn, § 49.

[2] *L. Lang. Caroli M.* c. 153. — *Dipl. Loth. imp.* a. 843, dans Bouquet, VIII, 379 E; *dipl. ejusd.* circa a. 847, *ibid.* 384 D; *dipl. Car. C.* a. 849, *ibid.* 505 C; a. 871, *ibid.* 636 B; circa a. 872, *ibid.* 642 D; a. 877, *ibid.* 659 B. Voyez aussi *placit. Childeb. III*, a. 695, dans Bréquigny, p. 339; *dipl. Lothar. reg. Lothar.* a. 860, dans Bouquet, VIII, 407 E. Il faut compter aussi au nombre des ministériels publics les officiers placés sous les ordres des grands fonctionnaires de l'état; les *ministeriales* du comte (*Capital. I* a. 812, c. 6; *capital. I* a. 819, c. 16; *L. Lang. Ludov. P.* c. 24; *dipl. Ludov. P.* a. 815, et *dipl. Car. C.* a. 844, *pro Hispan. fugitiv.* dans Bouquet, VI, 470 E, et VIII, 464 A, etc.) ou du comté (*Capital. Car. C. apud Carisiac.*

supérieurs du palais, *ministeriales capitanei palatii*[3], tels que l'*apocrisiarius*, *capellanus* ou *custos palatii*, le grand chancelier, *summus cancellarius*, le camérier ou chambellan, *camerarius*, le comte du palais, le sénéchal, le bouteiller ou grand échanson, *buticularius*, le connétable, *comes stabuli*, le mansionaire ou grand maréchal des logis, *mansionarius*, les premiers veneurs, au nombre de quatre, et le fauconnier[4]; plus les autres officiers du palais subordonnés à ceux-ci, savoir, l'huissier, *ostiarius*, le trésorier ou caissier, *sacellarius*, l'économe ou dépensier, *dispensator*, le garde-vaisselle, *scapoardus*[5], le bibliothécaire, *bibliothecarius*[6], etc. La qualification de ministériel du roi pouvait même être donnée à des abbés ainsi qu'à des diacres[7]. On retrouve dans

a. 877, c. 9; *alter. ejusd. anni*, c. 3), ceux des commissaires généraux, *missi dominici* (*Capit. Car. C. ap. Tusiac.* a. 865, c. 16), ceux de l'évêque et de l'abbé, que l'édit de Pitres met avec et même avant ceux du comte (*Edict. Pist.* a. 864, c. xx). Mais les fonctions publiques se confondaient quelquefois tellement avec les privées, et les unes comme les autres étaient si souvent confiées à des gens de condition servile, aussi bien qu'à des hommes libres, qu'il n'est pas toujours facile de décider l'ordre auquel appartiennent les *ministeriales* qui se présentent dans les anciens documents. Ceux que nous venons de désigner, et qu'on peut considérer comme formant le premier ordre, avaient, ainsi que plusieurs des hauts fonctionnaires du palais, dont il sera parlé plus bas, l'administration de la justice dans leurs attributions. Un colon de l'église de Reims, ne pouvant posséder en paix ses troupeaux, ses moissons ni ses prés, à cause des déprédations continuelles des fiscalins, demanda justice aux ministériels du roi; mais, n'étant pas parvenu à l'obtenir, il eut recours à la protection de saint Remy, et se la procura par des moyens singuliers, dont on lira le détail avec intérêt dans Hincm. *Vita S. Remigii*, c. 8, n. 122-124 (Bollandistes, *octob.* t. I, p. 162). En général, les ministériels investis de fonctions subalternes étaient des gens de condition servile: les *servi dominici*, dont il est parlé dans la loi des Visigoths (IX, 2, 2 et 5), et qui faisaient partir pour l'armée les hommes obligés au service de guerre, et les *servi expeditionales* de la loi des Bourguignons (X, 1), que leurs maîtres emmenaient dans leurs expéditions militaires ou autres, n'étaient pas moins des *ministeriales* que les officiers désignés sous ce même nom dans cette dernière loi. (*Ibid.*)

[3] Hincm. *epist. de ord. palat.* c. 27 et 32.

[4] *Ibid.* c. 16, 19, 20, 23 et 32. — Les fauconniers et les chasseurs étaient placés sous les ordres du sénéchal et du bouteiller. (*Capitul. de Vill.* c. 16 et 47.)

[5] *Ibid.* c. 7.

[6] Le fameux Ebbon avait été bibliothécaire de Louis le Débonnaire avant d'être archevêque de Reims. (*Car. C. ad Nic. I pap. epist.* dans Bouquet, VII, 557 B.) — Il fut particulièrement enjoint à tous les ministériels du palais, tant à ceux du roi qu'à ceux de la reine et des princes, de rechercher et d'arrêter les hommes inconnus et les filles publiques qui s'y cachaient. La même investigation devait être faite par les intendants royaux dans leurs *ministeria*, chez les serfs d'Aix-la-Chapelle et des environs, et chez les marchands. (*Capit. de minist. palat.* c. 1 et 2.)

[7] *Dipl. Carol. C.* a. 856, dans Bouquet, VIII, 549 B; a. 877, *ibid.* 659 B.

Digitized by Google

les églises, dans les monastères et dans les maisons des seigneurs plusieurs des officiers qui servaient dans le palais du roi : tels que l'apocrisiaire, le camérier, le *stabularius*, le cellerier, *cellerarius*, qui répond au *dispensator* et au *buticularius* dont nous avons parlé ; le sénéchal, *senescalcus*, le bibliothécaire-archiviste, *bibliothecarius* ou *armarius*, le portier[8], *portarius*, etc.

§ 216. DES OFFICIERS RURAUX.

Mais la seule classe de ministériels dont nous ayons à nous occuper est celle des officiers ruraux employés dans les domaines de l'abbaye de Saint-Germain. Ces officiers sont : le maire, *major* ou *villicus*, le doyen, *decanus*, et son adjoint, *junior;* le cellerier, *cellerarius* (autre que le ministériel de même nom, qui résidait dans l'abbaye même); le forestier, *forestarius;* le meunier, *mulinarius*, *mulnarius*, *molendinarius* ou *farinarius*[9]. A l'exception de quelques-uns, qui sont des serfs, ce sont tous des colons.

Le serf ministériel jouissait d'un wirgelt plus élevé que les serfs ordinaires. Ce wirgelt, qui varie, suivant les textes, dans la loi salique, de 25 à 85 sous[10], s'élevait plus ou moins haut selon l'importance des fonctions. Il montait, chez les Lombards, à 50 sous pour le ministériel éprouvé ou élevé dans la maison de son maître[11]; mais il ne dépassait pas 25 sous pour celui qui servait en sous-ordre[12]. Les officiers ruraux étaient d'ailleurs

[8] Les fonctions et les attributions des officiers claustraux sont décrites en détail dans plusieurs règles ou statuts de moines et de chanoines. Voyez surtout *Stat. antiq. abbat. Corb.* dans notre *Append.* p. 306-335. *Antiq. consuet. Cluniac. monast. ab Udalrico*, a. 1110, *collectæ*, III, 4-27; dans d'Achéry, t. I, p. 686-699. *Antiq. consuet. canonic. regul. S. Vict. Par.* c. 1-49; dans Martène, *De antiq. eccl. ritib.* t. III, col. 705-773. — *Dispositio rei familiaris facta a Petro vener. abb. Clun.* dans *Bibl. Clun.* p. 592, et dans Baluze, *Miscell.* t. V, p. 443-452. — Schannat, *Hist. Fuld.* part. 1, c. 5, p. 34-55.

[9] Les *falconarii*, les *venatores*, les *telonearii*, les *præpositi*, les *decani*, sont mis par Charlemagne au nombre des ministériels (*Capit. III* a. 811, c. 4; *capit. de Vill.* c. 47. — *L. Lang. Car. M.* c. 153), ainsi que les préposés aux écuries, aux cuisines, aux boulangeries, aux brasseries, aux pressoirs (*Capit. de Vill.* c. 41), et beaucoup d'artisans, comme on le verra tout à l'heure. Le *præpositus* de Saint-Amand est qualifié de *ministerialis* dans la charte de Baudouin, comte de Flandre, de l'an 1116, publiée par Foppens, t. II, col. 1153.

[10] *L. Salic.* XI, 5-8; epilog. 14, 15, 20 et 21.

[11] *L. Langob. Roth.* c. 130.

[12] *Ibid.* c. 131 et 134. — Le *ministerialis* est assimilé à l'*aldius*, et reçoit les mêmes compositions que lui dans les cas de blessures (*ibid.* c. 76-102, 126 et 127); mais, dans le cas de

légués, donnés, vendus, comme les autres personnes de condition servile[13].

Leurs offices avaient rapport à l'économie rurale, et leurs attributions générales consistaient dans le soin de faire acquitter les redevances et les services dus par les tenanciers[14]. Outre les manses ou les autres biens qu'ils recevaient de l'abbaye, et pour lesquels ils étaient généralement soumis eux-mêmes aux obligations communes[15], ils jouissaient de certains droits ou émoluments, prélevés par eux sur les rentrées qu'ils procuraient, ou proportionnés à l'importance de leur service. Ainsi, par exemple, sur le droit dit *hostilicium*, payé par les tenanciers des manses ingénuiles de Boissy, les six ministériels rendaient à l'abbaye 3 livres 9 sous 9 deniers, et retenaient pour eux 12 sous 9 deniers, ou un septième environ du produit total[16]. Sur le même droit imposé aux manses lidiles, l'abbaye percevait 2 livres 6 sous 9 deniers, tandis que le forestier et le doyen, qui sont les seuls ministériels mentionnés, ne prélevaient que 1 sou 3 deniers, c'est-à-dire le trente-huitième environ du tout[17]. Dans le même fisc les manses serviles, au nombre de 25 et demi, étaient tenus de livrer 2 moutons chacun, en tout 51 moutons; cependant le résumé n'en porte que 47, sans doute parce que les ministériels en retenaient 4. Enfin 182 feux, taxés chacun à 4 deniers de *capaticum*, devaient produire 3 livres 8 deniers; or, suivant le résumé, l'abbaye ne touchait de cette somme que 50 sous 19 deniers; donc les 9 sous 1 denier restants représentaient probablement les émoluments des ministériels, qui, dans ce cas, auraient été d'un peu plus du sixième[18].

Le pouvoir de contraindre et d'arrêter les redevanciers récalcitrants ou retardataires était conféré à l'avoué ainsi qu'au ministériel; et des prisons ou des ceps, *cippi*, étaient préparés à cette fin dans les manses ou cours, *curtes*, du domaine[19]. Mais le *ministerialis* dont il est ici question parait être

meurtre, le wirgelt de l'*aldius* s'élève à 60 sous. (*L. Langob. Rothar.* c. 129.)

[13] *Dipl. Childeb. I reg.* a. 558; dans Bréquigny, p. 54. *Charta Eberhardi, filii Adalb. duc.* a. 728, *ibid.* p. 457. *Testam. Abbon. patric.* a. 739, *ibid.* p. 468.

[14] *Polypt.* IX, 146, p. 96; XII, 51, p. 130. *Append.* XX, p. 360 et 361.

[15] Il y a des exceptions, par exemple dans le fisc de *Sicca Vallis*, XXII, 2 et 3, p. 228.

[16] *Polypt.* XIII, 99, p. 148.

[17] *Ibid.* p. 149.

[18] *Ibid.*

[19] *Charta Chrodegangi, episc. Metens.* a. 765; dans Calmet, *Hist. de Lorr.* t. I, pr. col. 281-283. Cette charte me paraît avoir été interpolée très-anciennement.

Digitized by Google

un officier de l'avoué[20], ou plutôt un juge subalterne, et non pas un de ces officiers ruraux dont nous avons rapporté plus haut les titres, et qui, à l'exception d'un seul, le maire, ne furent investis d'aucune juridiction véritable[21]. Les ministériels virent néanmoins ériger leur office en fief, quand le système féodal prévalut partout[22]. Quelques-uns avaient des chevaux[23], et devaient le service de cheval[24]. Le ministériel de l'abbaye de Montier-en-Der était tenu de recevoir et de traiter le comte de Brienne, avec 10 ou 15 cavaliers, *milites*, de son cortége, lorsque ce comte passait dans le pays[25].

Les ministériels avaient ordre d'empêcher la destruction des manses, c'est-à-dire le démembrement qu'en faisaient les tenanciers en aliénant les terres pour ne conserver que l'habitation[26]. Le ministériel qui se permettait lui-même de distraire quelques-uns des biens ecclésiastiques dont il avait l'administration était puni comme un sacrilége; et si les biens appartenaient à l'état, il était puni comme coupable d'infidélité[27].

Dans le XII[e] siècle, au plus tard, le nom de *ministerialis* prit quelquefois une signification restreinte et spéciale, en devenant, dans certains pays, comme synonyme de *ballivus*[28]. Dans ce cas, il désignait un officier chargé de l'administration d'une terre pour une église, un monastère, un seigneur, et investi en même temps de quelques attributions judiciaires[29]. Mais il n'entre pas dans mon plan de traiter des changements opérés par la féodalité dans les offices des ministériels, pas plus que dans les autres institutions anciennes de la monarchie. Il me reste seulement, avant de passer

[20] Il est question des *ministeriales advocationis* dans *Carol. C. edict. Carisiac.* a. 861.

[21] Le maire, comme nous le verrons bientôt, eut, dans quelques pays, une espèce de tribunal inférieur, mais seulement bien après l'époque dont nous nous occupons. Il ne faut pas, d'ailleurs, confondre notre maire, *villicus*, avec le maire ou premier magistrat d'une commune.

[22] « De feudis ministerialium..... De feodis ministerialibus. » (*Registr. Prum.* dans Hontheim, t. I, p. 666, 673, 676, 679.) On verra plus bas que les mairies, *villicationes*, devinrent des fiefs.

[23] *Test. Bert. episc. Cen.* a. 615, Bréq. p. 108.

[24] Voyez ci-après, § 225.

[25] *Polypt. Append.* XX, p. 361.

[26] *Carol. C. edict. Pist.* a. 864, c. XX.

[27] *L. Langob. Car. M.* c. 123.

[28] « Hinc sequitur auctorisatio legis quondam « facte de ministerialibus, qui moderno tem« pore ballivi appellantur, predii et ville sancti « Bertini de Popringhem, per Philippum [Al« satiæ], Flandrarum comitem. » (*Cartul. de S. Bertin.* p. 366.)

[29] Voyez la charte de Baudouin, comte de Flandre, de 1119, dans Le Mire, *Oper. dipl.* t. II, col. 1153.

aux attributions des *ministeriales* spéciaux mentionnés dans notre Polyptyque, à rappeler l'instruction rédigée par l'archevêque Hincmar, pour l'usage des officiers ruraux de son église[30], et à exprimer le regret que cette pièce n'ait pas été épargnée par le temps.

§ 217. DES JUGES, *JUDICES*.

Le maire était-il de condition libre ou servile? un homme public ou un homme privé? un magistrat avec pouvoir judiciaire, ou bien un intendant particulier sans tribunal ni juridiction? Quelle espèce d'autorité lui était conférée, et quels devoirs avait-il à remplir? Je ne crois pas que ces questions aient été résolues, si même elles ont été bien posées[1]. Mais ce serait se faire illusion que de s'attendre à trouver des attributions bien définies, dans un temps où non-seulement la division des pouvoirs était mal observée, mais où, de plus, aux charges de l'état s'adjoignaient ordinairement des emplois domestiques.

J'observe d'abord que le maire, *major* ou *villicus*, était placé sous l'autorité d'un fonctionnaire désigné sous le nom de *judex* chez les Francs[2] et chez les Visigoths[3]. Les fonctions de l'un étaient plus élevées et plus étendues que celles de l'autre, mais non de nature différente. Les officiers appelés *judices* ne sont pas toujours des juges, et souvent ce nom s'emploie pour désigner en général ceux qui sont investis de quelque pouvoir. Sous les empereurs

[30] « Plebeiis quoque quibusdam personis, « villarum scilicet ministerialibus, pro rebus mi« nisteriorum suorum nonnunquam scribens, « prudenter atque rationabiliter disponebat, « qualiter res sibi commissas tractare debe« rent. » (Flodoard, *Hist. eccl. Remens.* III, 28, p. 566.) — Les principaux auteurs à consulter sur les *ministeriales* sont : Ploennies, *De ministerialibus*, 1719; Glafey, *De vera ministerialium indole*, 1724; J. G. Estor, *Commentarii de ministerialibus*, 1727; Semler, *Commentatio hist. crit. de ministerialibus*, 1751, et surtout Aug. von Fürth, *Die ministerialen*, Cologne, 1836. Ce dernier ouvrage, qui forme un vol. in-8° de plus de 550 pages, est très-remarquable par rapport à l'érudition et à la critique; mais il concerne surtout les temps postérieurs aux Carlovingiens, et ne m'a pas été d'un grand usage, malgré tout le mérite qui le distingue.

[1] Nous n'avons à traiter ici ni des maires du palais, ni des maires des communes.

[2] *Capital. de Vill.* c. 36 et 58.

[3] *L. Wisig.* VI, 1, 1; VIII, 1, 9; IX, 1, 9.

Digitized by Google

mêmes, les *judices civilium administrationum* et les *judices militares* étaient les uns des fonctionnaires civils, les autres des officiers militaires[4], et non des magistrats chargés particulièrement de rendre la justice. Dans beaucoup de chartes de la seconde race, le mot *judices* est mis pour *agentes*, et n'a pas d'autre signification que celle d'agents[5]. Ces officiers, qui, très-souvent, ne sont autres que les *ministeriales* libres dont nous avons parlé, sont distingués par quelques actes en *judices publici* et en *judices privati*, selon qu'ils exerçaient des fonctions publiques ou des emplois privés[6]. Mais cette distinction ne paraît pas avoir été généralement observée, et je pense que les *judices* doivent presque toujours s'entendre de fonctionnaires publics[7]. On pourrait aussi les distinguer en *judices* supérieurs, tels que les ducs et les comtes; et en *judices* inférieurs, tels que les centeniers et les vicaires.

Les *judices villarum*, ainsi nommés dans la lettre que les évêques écrivirent, en 858, à Louis de Germanie[8], étaient des officiers du second ordre, préposés aux domaines et commandant aux maires; ce sont les seuls qui doivent nous occuper. D'ordinaire ils sont appelés simplement *judices*. Qu'alors ce nom soit spécial, et désigne une espèce particulière d'officiers, ou qu'il soit générique et comprenne des officiers de titres et de grades différents, c'est une question étrangère à notre examen. Mais, je le répète, il ne s'applique régulièrement qu'à des fonctionnaires publics ou à des agents institués dans les terres du roi ou de l'état.

Dans les terres de l'église, l'officier qui paraît répondre au *judex* est le *vicedominus*, l'*advocatus*, et quelquefois le *præpositus*. Ainsi Charlemagne enjoint aux évêques, aux abbés et aux abbesses d'avoir pour avoués, vidames et cen-

[4] *Cod.* I, 27, 1 et 2. — Mais, chez les Visigoths, le *judex* était, d'après leur loi (II, 1, 26), la personne investie du pouvoir de rendre un jugement ou une sentence arbitrale.

[5] Comparez, par exemple, Bouquet, V, 698 A, 699 E, 705 E, 713 A, avec 702 E, 751 A, 766 B.

[6] «Judicibus publicis et privatis.» (*Dipl. duo Dagob. I*, a. 637; dans Bréquigny, p. 170 et 171.) Les deux diplômes sont faux, mais anciens. Dans un très-grand nombre d'actes, surtout dans les chartes d'immunité, il est fait mention de *judices*, qualifiés *publici*; ce qui semblerait supposer l'existence de *judices privati*. Voyez Bouquet, IV, 633 D, 646 B, 663 A, 667 E, etc. V, 699 B et C, 715 D, 717 E, 719 D, etc.

[7] Le terme de *ministeriales* signifiait en même temps les fonctionnaires publics et les officiers privés, mais plus souvent ceux-ci que ceux-là, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

[8] C. 14, dans Baluze, t. II, col. 115.

teniers[9] des hommes qui sachent la loi et qui aiment et observent la justice[10]. Il appelle *vicedominus* le lieutenant de l'évêque ou de l'abbé dans une *immunité* ecclésiastique[11]; il semble assimiler aux *judices* de ses domaines les avoués des terres de l'église, en prescrivant aux uns et aux autres de traduire au tribunal du comte les voleurs réfugiés dans les immunités ou terres de franchise[12]. Louis le Débonnaire recommande pareillement aux évêques, aux abbés et à tout le clergé de n'avoir pour vidames, prévôts, avoués ou défenseurs, que des hommes probes, justes et pieux, et de destituer les mauvais *judices* ou *centenarii*, et les mauvais *tribuni* ou *vicarii*[13]. Charles le Chauve, de même que Charlemagne, compare le *judex* royal à l'*advocatus* ecclésiastique et leur enjoint de poursuivre, à la diligence du comte, et de traduire à son tribunal, les malfaiteurs qui se réfugient dans un fisc du roi, ou dans une immunité de l'église[14]. Nous devons ajouter que le vidame avait dans ses attributions le pouvoir de faire grâce du châtiment corporel au serf ecclésiastique qui avait tué son camarade, si le meurtrier ou ses parents offraient de payer le wirgelt de sa victime[15], ce qui constitue une vraie judicature; tandis que, d'un autre côté, les mêmes officiers étaient chargés de l'approvisionnement des monastères[16], ce qui n'est plus qu'un emploi domestique.

Le vidame, surtout dans les temps moins anciens, devait être, comme l'avoué[17], un homme libre laïque; tandis que le prévôt ne pouvait être choisi que parmi les moines[18]. Celui-ci était le premier officier monastique après

[9] Les centeniers étaient des fonctionnaires publics, et non des officiers particuliers de l'église; néanmoins ils étaient placés sous l'autorité ou la surveillance des évêques et des abbés, parce que ces personnages ecclésiastiques avaient part au gouvernement de l'État.

[10] *Capitul. I* a. 802, c. 13; *capitul. II* a. 802, c. 21.

[11] *Capitul. II* a. 803, c. 2.

[12] *L. Langob. Car. M.* c. 9. Voyez aussi *ibid.* c. 22 et 55; *capitul. I* a. 809, c. 22, et *capitul. II* a. 809, c. 11.

[13] *L. Langob. Lud. P.* c. 56. — Les officiers dont il est ici question en dernier lieu étaient des fonctionnaires publics, tandis que les autres étaient des officiers particuliers des églises et des monastères. Louis le Débonnaire défendit expressément aux évêques et aux abbés de prendre pour *advocati* les centeniers des comtes et les comtes eux-mêmes. (*L. Langob. Lud. P.* c. 46. *Capitul. V* a. 819, c. 19.)

[14] *Carol. C. capitul. ap. Caris.* a. 873, c 3.

[15] Éginard, *Epist.* 18 et 25.

[16] *Ibid.* 23 et 37.

[17] *L. Langob. Pipp. reg.* c. 7. — On lit dans la plupart des manuscrits *un homme libre, laïque ou ecclésiastique*; mais Canciani, d'après l'autorité du manuscrit d'Est, corrige, avec raison, *laïque et non ecclésiastique*. (Tom. I, col. 175, not. 6.)

[18] *Capitul. I* a. 805, c. 15; *capitul. Aquisgr.* a. 817, c. 32.

Digitized by Google

l'abbé [19], et avait, sur les hommes du monastère, à peu près le même pouvoir que le *judex publicus* sur les *personæ publicæ* [20], c'est-à-dire, je pense, sur les hommes ou serfs du roi ou de l'état.

Après ces observations préliminaires, nécessaires pour l'intelligence de ce qui va suivre, j'en reviens aux attributions du *judex* rural, propres à nous faire mieux comprendre celles du *major*.

§ 218. ATTRIBUTIONS DES JUGES.

Charlemagne attribue aux *judices* de ses domaines la police [1] et la justice [2] sur tous les habitants de leurs ressorts, en même temps qu'il leur enjoint de présider au labourage, à la moisson, à la fauchaison, aux vendanges [3] et généralement à tous les travaux de la campagne [4]. Il les charge, en outre, d'acheter ou de préparer les provisions de bouche [5], de percevoir les poulets et les œufs qui lui sont dus, et de les vendre, lorsqu'ils ne serviront pas à sa table [6]; d'entretenir les bâtiments royaux et clôtures, les cuisines, brasseries et boulangeries, les pressoirs [7] et tout le mobilier [8]; de veiller, en outre, à l'entretien des viviers, des vacheries, porcheries, bergeries; à celui des boucs, des chèvres et des chiens [9]. Ils doivent aussi surveiller et diriger les ateliers d'hommes et de femmes [10]; préparer les chariots et les approvisionnements de guerre [11]; élever des chevaux [12]; nourrir poules, oies, paons, faisans, canards, pigeons, perdrix, tourterelles, vautours et éperviers [13]; cultiver, dans les jardins, toutes sortes de plantes, telles que lis, rosiers, fenugrecs, herbe-au-coq, sauges, rues, aurones, concombres, melons, citrouilles, haricots, cumin, romarin, pois-chiches, scilles, glaïeuls, coloquintes, hélio-

[19] *Capitul. Aquisgr.* a. 817, c. 31. — [20] *Edict. Chlothar. II* a. 615, c. 5 et 7; dans Baluze, t. I, col. 23.

[1] *Capitul. de Vill.* c. 53, 54 et 57.
[2] C. 4, 29, 52 et 56.
[3] C. 5 et 8.
[4] C. 36 et 37.
[5] C. 24, 34, 35, 38, 44 et 65.
[6] C. 39.
[7] C. 41.
[8] C. 42.
[9] C. 21, 23 et 58.
[10] C. 43, 45 et 49.
[11] C. 64 et 68.
[12] C. 13 et 14.
[13] C. 18, 19, 36 et 40.

tropes, ammis, laitues, nielles, roquettes, cresson alenois, bardane, herbe-aux-puces, persil, ache, séséli, sabine, anis, fenouil, chicorée, moutarde, sariette, cresson de fontaine, menthastre, tanaisie, herbe-aux-chats, petite centaurée, pavots, poirée, mauves, guimauves, carottes, panais, arroche, blettes, navets, raves, choux, oignons, civette, poireaux, radis, échalote, ciboule, ail, garance, cardons, fèves, pois, coriandre, cerfeuil, orvale, et, sur les toits du jardinier, de la joubarbe; plus, des arbres fruitiers et autres, tels que pommiers, poiriers, sorbiers, néfliers, châtaigniers, pêchers, coignassiers, noisetiers, amandiers, mûriers, lauriers, pins, figuiers, noyers, cerisiers [14]. Enfin ils étaient tenus de rendre, tous les ans, au roi un compte général de l'administration de ses terres [15], et de lui adresser des états particuliers des manses vacants et de tous les achats de serfs [16].

Dans leur lettre à Louis de Germanie, les évêques des provinces de Reims et de Rouen, assemblés à Quierzi-sur-Oise, en 858, lui exposent les qualités et la conduite que doivent avoir les *judices* de ses domaines. Ils lui demandent que ces officiers ne soient ni cupides ni avares; qu'ils ne fassent pas l'usure avec leurs fonds ou avec ceux du roi, et qu'ils empêchent leurs subordonnés de la faire; qu'ils se gardent d'opprimer les serfs du roi, d'exiger plus d'eux aujourd'hui que du temps de Louis le Débonnaire, de les vexer mal à propos par des corvées, et d'extorquer, par des demandes ou des condamnations

[14] *Capitul. de Vill.* c. 70. — Les principales espèces de pommes et de poires sont ensuite indiquées dans les éditions d'Allemagne. Baluze et Bouquet n'ont pas donné les dernières lignes du capitulaire.

[15] C. 62. — Dans ce compte, il était parlé des bœufs entretenus par les bouviers; des manses qui doivent le labour; des cochons, *sogales*, des cens, des amendes; des bêtes fauves prises sans permission dans les forêts; des compositions diverses; des moulins, des forêts et des brasseries; des ponts et des embarcations; des hommes libres et des centaines qui font le service pour le fisc; des marchés; des vignes et des hommes qui payent la redevance du vin; du foin; des provisions de bois, de torches, de bardeaux, de planches, etc. etc. des légumes; du millet et du panis; de la laine, du lin et du chanvre; des fruits, des greffes, des jardins, des viviers, des cuirs, des peaux et des cornes; du miel et de la cire; de la graisse et du savon, de la boisson faite avec des mûres, du vin cuit, de l'hydromel, du vinaigre et de la bière ou cervoise; du vin nouveau et du vin vieux, du blé de l'année et du blé ancien, des oies, des poulets et des œufs; des pêcheurs, des ouvriers en fer et en bois, des armuriers et des cordonniers, des huches, coffres et corbeilles; des tourneurs et des selliers, des forges, et des mines de fer et de plomb; des tributaires, des poulains et pouliches. (*Capitul. de Vill.* c. 62.)

[16] C. 67.

Digitized by Google

injustes, de l'argent aux colons; qu'ils se contentent de bâtir, dans les domaines, avec modération et décence, les édifices nécessaires, sans grever inutilement les personnes de condition servile de travaux superflus; qu'ils labourent et cultivent les champs et les vignes avec soin et en temps opportun; qu'ils soignent et emploient les produits avec fidélité et discrétion; qu'ils nourrissent les animaux nécessaires; qu'ils gardent les bois pour lesquels ils perçoivent des droits de pâture; qu'ils défendent et entretiennent les prés d'où ils retirent du fourrage; afin que le roi ne soit pas obligé de parcourir les terres des évêques, des abbés, des abbesses ou des comtes, d'y lever de trop fortes réquisitions, d'écraser les ecclésiastiques pauvres et les tenanciers de ses fidèles par des fournitures de voitures et de chevaux. Ils l'invitent à ne pas requérir de ses comtes ou de ses fidèles plus que la loi et la coutume ne les autorisaient d'exiger des hommes libres au temps de l'empereur son père; mais à s'approvisionner de tout ce qu'il a besoin, tant pour vivre d'une manière aisée et honorable avec sa maison, que pour recevoir les ambassadeurs qui se rendent à son palais, et secourir, avec ses revenus légitimes, les personnes qui sont dans l'indigence. Ils désirent que les *judices* de ses domaines empêchent les colons d'opprimer, sous l'abri du privilége royal qui les couvre, les hommes de l'église, les hommes libres pauvres et les serfs étrangers, comme aussi de dévaster les bois et les biens d'autrui situés dans leur voisinage; attendu qu'un roi juste ne doit pas avoir d'officiers ni de colons impies et iniques [17].

§ 219. DU *JUDEX* DANS LE POLYPTYQUE D'IRMINON.

Il y avait un *judex* pour des fiscs de saint Germain, au moins pour le fisc de Secqueval, puisqu'il est question, dans celui-ci, de la *corvada judicialis*, que les tenanciers étaient obligés de faire, avec la *corvada abbatialis* et la *corvada præpositilis*, à chaque saison des semailles [1]. Si l'officier désigné implicitement ici n'était pas l'*advocatus* de l'abbaye, c'était sans doute alors le *judex* royal,

[17] *Epist. episcop. ad Ludov. reg. Germ.* c. 14; dans Baluze, t. II, col. 115.

[1] *Polypt.* XXII, 4, p. 228.

centenarius, vicarius ou autre, envers lequel les hommes du fisc auraient continué d'être tenus à des services corporels, malgré l'immunité ou franchise dont le monastère jouissait, à ce qu'il paraît, depuis longtemps [2].

§ 220. DU MAIRE, *MAJOR* OU *VILLICUS*.

Parmi les nombreuses attributions des *judices*, qui viennent d'être exposées, les unes, comme on l'a vu, les érigeaient au rang de vrais magistrats, et les autres les ravalaient à celui de simples économes. Les maires n'avaient presque rien des premières, tandis qu'ils possédaient à peu près toutes les secondes.

Chez les Romains, le *villicus* était un esclave qui remplissait, dans la terre de son maître, les fonctions d'intendant, et qui commandait aux autres esclaves [1]. Il logeait à côté de la porte d'entrée de la *villa*, afin de pouvoir surveiller les personnes qui entraient ou qui sortaient. Mais il était, à son tour, surveillé par le *procurator*, qui habitait au-dessus de la porte. Caton et Columelle, en lui permettant de traiter quelquefois, les jours de fête, les esclaves qui travaillaient le mieux, lui défendent d'en employer aucun à son service particulier, et de les mettre aux fers ou de les en délivrer sans l'ordre du maître [2]. Cet officier est le même que nous retrouvons, au moyen âge, sous son ancien nom de *villicus*, ou sous le nom nouveau de *major* [3]; son office est appelé *villicatio, majoria, majoratus, villenagium*, de même que le territoire qu'il administrait.

[2] Voyez le diplôme de Charlemagne de 772, dans Bouillart, pr. p. XI.

[1] Isidore de Séville (*Orig.* IX, 4) distingue deux espèces de *villici*, savoir, l'intendant particulier d'une terre, et l'administrateur général de toutes les terres et autres possessions d'un même maître.

[2] Cat. *R. R.* 2. Colum. *R. R.* I, 6 et 8. — Les mêmes auteurs parlent aussi de la *villica*. Voyez encore Martial (I, 56), et Juvénal :

Et montani
Asparagi posito quos legit villica fuso.
(*Sat. XI*, 68 et 69.)

[3] Le nom de *major domus* fut quelquefois donné au sénéchal. Ainsi, dans un acte de l'an 1120 environ, André de Baudement est appelé alternativement *senescallus* et *major totius domus* de Thibaut, comte de Chartres. (*Cartul. de Saint-Père*, p. 447.) Suivant Heineccius (*Antiquit. German.* t. III, p. 90), le mot *major*, synonyme de *villicus* et signifiant un maire, viendrait, non du latin, mais du celtique *meyer*, qui veut dire un intendant, *procurator*. Cette étymologie paraîtra peut-être contestable.

Digitized by Google

Charlemagne défendit de choisir les maires de ses domaines parmi les hommes puissants[4], et de leur assigner plus de territoire qu'ils n'en pouvaient parcourir et visiter en un jour[5]. Chacun d'eux n'était chargé que de l'administration d'une seule terre; rarement un seul en administrait plusieurs à la fois, surtout lorsqu'elles appartenaient à des maîtres différents, auxquels, dans ce cas, il jurait séparément fidélité[6]. Les *judices*, au contraire, dominaient sur plusieurs *villa*[7], et probablement sur plusieurs maires.

§ 221. DES MAIRES DU POLYPTYQUE.

Dans le Polyptyque d'Irminon, on trouve deux maires pour le fisc de Villemeux, qui s'étendait sur plus de onze lieues, du nord au sud, et sur environ six lieues, de l'est à l'ouest[1]. Le premier, nommé Vulframnus, et résidant à Theuville, paraît être le maire principal du fisc[2]; le second, nommé Anstasius, avait Aulnay-sous-Créci pour résidence[3], et faisait partie des biens tenus en précaire par Aclevertus[4]. Dans les autres fiscs, on ne trouve qu'un seul maire[5], ou même on ne trouve souvent personne honoré de ce titre[6]. Il n'y en a pareillement qu'un d'indiqué pour le fisc d'*Asnapium*, dans le *Breviarium* de Charlemagne[7].

[4] *Capitul. de Vill.* c. 60.

[5] *Ibid.* c. 26.

[6] *Chirogr.* a. 1111, dans le Cartulaire de Saint-Père, p. 437.

[7] *Capitul. de Vill.* c. 17. — Le fisc royal *de Maddoalo* (plus tard Saint-Calais), sur l'Anille, dont Maurus était le *judex*, comprenait, comme beaucoup de fiscs, plusieurs *villa*. (*Diplom. Childeb. I* a. 528, dans Bréquigny, p. 26; et Cauvin, *Observ. topogr. sur le diocèse du Mans*, p. 128.)

---

[1] Les villages de Charpont au nord, de Montainville au sud, du Coudrai à l'est, et le hameau des Ormes à l'ouest, dépendaient du fisc de Villemeux. (IX, 3, 30, 149 et 176, p. 82, 93, 97 et 101.)

[2] IX, 8, p. 77.

[3] IX, 269 et 271, p. 110 et 111.

[4] Voyez aussi IX, 115, p. 92; 158, p. 98. Ainsi Anstasius paraît avoir tenu deux manses; l'un, dépendant de la terre dite *Stricovildi Villa*, qu'il possédait en commun avec deux associés; l'autre, dépendant de la terre d'Aulnay, qu'il occupait seul.

[5] Dans le fisc de Boissy-en-Drouais, le maire Aganfredus est le même qu'Ainfredus. (XIII, 31, p. 137; 100, p. 149.)

[6] Le titre pourrait avoir été omis. Par exemple, Giroldus (XIV, 3, p. 151) était maire de Thiais, comme on le voit à la fin du fisc, 89, p. 163.

[7] § 18, dans l'*Appendix*, IV, p. 301.

§ 222. ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

Les maires avaient à peu près les mêmes attributions que les *judices*, à l'exception qu'ils étaient au-dessous d'eux, et qu'ils n'exercèrent de magistrature qu'assez tard chez les Francs. Leurs devoirs sont tracés dans les Capitulaires. « Que nos maires, dit Charlemagne, soient probes, instruits et prudents, et qu'ils sachent rendre compte de leur gestion à nos commissaires, et faire les services demandés par les localités. Qu'ils veillent à l'entretien des bâtiments; qu'ils nourrissent des cochons; qu'ils aient soin des chevaux et des autres animaux domestiques, des jardins et des abeilles, des oies et des poules, des viviers et des poissons, des pêcheries et des moulins. Qu'ils défrichent les terrains incultes, et amendent les terres cultivées; qu'ils entretiennent, dans les forêts, un manse royal garni d'habitants, avec des viviers garnis de poissons; qu'ils plantent des vignes et fassent des vergers. Qu'ils distribuent à des hommes laborieux des parties de nos bois à défricher, afin d'améliorer nos biens. Que nos serves, qui nous doivent le travail de leurs mains, reçoivent de nos magasins la laine et le lin nécessaires pour confectionner des serges et des toiles, et que le tout soit porté à notre chambre par nos maires ou par leurs messagers, avec l'état de ce qu'ils auront livré [1]. »

Les maires étaient même appelés, avec les doyens et les celleriers, les aides ou subordonnés, *juniores*, des *judices*, et spécialement en ce qui concerne l'obligation imposée à ceux-ci de nourrir les chiens du roi [2]. Leur wirgelt et celui des *majorissæ* sont fixés par la loi salique à 35, à 72, à 85 sous, selon les textes [3].

Dans la loi des Visigoths, les maires, *villici*, sont nommés après les comtes et les vicaires, et avant les prévôts [4]. Ils étaient investis, chez ce peuple, d'une espèce de caractère public, puisque l'arrivée des serfs fugitifs leur était dé-

[1] *Capitul. I* a. 813, c. 19.

[2] Les *judices* devaient ou les nourrir à leurs frais, ou les confier à leurs *juniores*, c'est-à-dire aux maires, doyens ou cellériers, qui, dans ce cas, en avaient la charge. Mais le roi ou la reine ordonnaient souvent de les entretenir dans leurs terres royales et sur leurs propres revenus; alors le *judex* devait imposer ce service à un homme qui s'en acquittât fidèlement. (*Capitul. de Vill.* c. 58.)

[3] *L. Salic.* XI, 6, 7 et 8; *Guelferb.* X, 3.

[4] *L. Wisig.* VIII, 1, 5 et 9; IX, 1, 8 et 9; X, 1, 16; XI, 1, 1; XII, 1, 2.

Digitized by Google

noncée [5]; qu'ils étaient chargés de faire restituer aux Romains les *tertiæ*, ou tiers des terres dont ceux-ci auraient été dépouillés par les Goths [6]; et qu'il leur était défendu de grever, pour leur compte, le peuple, *populos*, de tributs ou de services [7]. Enfin, lorsqu'un serf était accusé d'un crime, c'était au maire, au défaut du maître ou de l'intendant, *actor*, de le produire en justice [8].

Chez les Francs, les fonctions des maires se renfermèrent peut-être davantage, au moins sous les deux premières races, dans ce qui concerne l'agriculture et l'économie domestique. Des *villici* étaient établis dans les terres du monastère de Saint-Pierre de Lyon pour la perception des cens et autres redevances [9]. Raban Maur, abbé de Fulde, partagea l'administration des biens de son abbaye entre des *villici* et des prêtres, en réservant à ceux-ci les domaines dans lesquels étaient situées des églises [10]. Ces officiers avaient même quelquefois le droit de dégrever les censitaires. Par exemple, c'était au maire, ou au délégué de l'archevêque de Trèves, de réduire la taxe imposée aux femmes des tenanciers de la terre d'Étain-en-Voivre, lorsque ces femmes étaient hors d'état de payer les 3 ou 4 deniers montant du tarif ordinaire [11].

Par la formule du serment que prêtaient les maires au chapitre de l'église de Chartres, ils s'imposaient la loi de percevoir exactement les revenus du chapitre, d'exiger les cens aux termes d'usage, et d'en verser fidèlement le montant, dans la quinzaine, à la chambre de l'église [12]. On voit aussi, par un autre acte, concernant le même chapitre, et remontant tout au plus au XIIe siècle [13], qu'ils étaient alors chargés, en outre, de faire les ajournements en justice sur l'ordre des prévôts, d'arrêter les malfaiteurs et de les conduire dans les prisons du chapitre, et en général d'exécuter tous les exploits judiciaires; qu'ils avaient des maisons, des terres, des rentes et

[5] *L. Wisig.* IX, 1, 8 et 9.
[6] *Ibid.* X, 1, 16.
[7] *Ibid.* XII, 1, 2.
[8] *Ibid.* VI, 1, 1.
[9] *Charta Annemundi, Lugd. præsul.* a. 653; dans Bréquigny, p. 217. Cette charte, quoique fausse, est ancienne.
[10] Rudolf. presb. *Vita Hrabani abbat.* dans Schannat, *Hist. Fuld.* pr. n. XVII, lett. B, p. 118. — Il est parlé des *villici* de l'église de Paderborn, et du monastère d'Abdinkow, dans *Vita B. Meinwerci*, c. 72-74 et 119, dans les Bollandistes, *jun.* t. I.
[11] *Charta Leodoini, archiep. Trev.* a. 706, dans notre *Appendix*, VI, p. 341.
[12] Dans Carpentier, au mot *major*. Cette formule peut remonter au XIIe siècle.
[13] *Ibid.*

autres revenus affectés à leur mairie; qu'ils tenaient le tout en fief, et qu'ils payaient le droit de rachat à toutes les mutations. Les *villici* de Saint-Pierre de Lyon faisaient serment de fidélité à l'abbesse; ils étaient révocables lorsqu'ils se conduisaient mal envers elle, et ils lui payaient 100 sous à leur entrée en charge de même qu'à chaque mutation d'abbesse. Le *subvillicus* payait 60 sous [14].

§ 223. SUITE.

Dans le procès que l'abbaye de Saint-Denis eut à soutenir en 861, à la cour du roi, par-devant le comte du palais siégeant à Compiègne, contre les serfs de sa terre de Mitri en Brie, placée dans le *ministerium* du moine Adeodatus, le maire, nommé Antreveus, soutint les droits de l'abbé, son maître, contre les prétentions des serfs. Ceux-ci avaient porté plainte contre Adeodatus, sans doute prévôt ou prieur de Mitri, parce qu'il aurait exigé d'eux plus qu'il ne lui était dû. Le moine et le maire, interpellés par le comte du palais, répondirent qu'ils étaient prêts à prouver par des colons de la même terre, que, du temps de l'empereur Louis, les plaignants ou leurs pères étaient serfs et non colons, et qu'ils faisaient un service plus fort que le service des colons, tel qu'il est réglé par la loi et l'usage. Les témoins furent alors produits, et, d'après leurs dépositions, la demande des serfs ayant été reconnue mal fondée, l'abbaye gagna sa cause [15]. Ici, comme on le voit, le maire était l'homme de l'abbé et non celui du village.

Malgré la défense expresse faite à ces officiers d'opprimer les gens placés sous leurs ordres, le maire du fisc de Barisi-au-Bois, ayant enlevé, du temps du roi Pépin, au prieuré, *cella*, de Barisi une forêt contiguë à la forêt royale de Colombières, *Columbarias*, pour la réunir au fisc du roi, l'empereur Louis le Débonnaire la fit restituer à son légitime possesseur [16].

Dans un acte rédigé après le milieu du XII^e siècle, il est question d'un jugement rendu à la cour, *in curia*, d'un nommé Richard-le-Moussu, maire de l'évêque de Chartres; ce qui pourrait faire croire que le maire rendait la justice; mais ici le mot *curia* est employé pour *curtis*, et signifie une habitation et non un tribunal, de sorte qu'il s'agit simplement d'assises qui

[14] *Charta Annemundi*, ci-dessus, p. 445, not. 9.

[15] *Dipl. Car. C.* a. 861, Bouquet, VIII, 567.

[16] *Dipl. Lud. P.* a. 831, *ibid.* VI, 569.

Digitized by Google

se tinrent chez un maire comme elles auraient pu se tenir ailleurs, à la porte d'une église ou sous un arbre. Le jugement fut d'ailleurs rendu par des hommes sages, autorisés par la loi ou la coutume, *judicium a legalibus et sapientibus personis factum est*[17]. En fait d'attributions judiciaires, le maire, ainsi qu'on l'a dit, n'avait guère que celles d'un huissier ; et nous voyons, dans une charte du commencement du XIIe siècle, un maire de Saint-Père de Chartres citer les parties par-devant le prévôt ou prieur de l'abbaye, dans les délais fixés par ce dernier, qui rendait la justice[18].

L'archevêque Hincmar donne à deux maires de terres royales le titre de *judices*[19] ; mais, outre que ce titre ne suffit pas pour imprimer à leurs fonctions le caractère d'une magistrature, il est permis de croire qu'ils le devaient à la mission temporaire dont le roi les avait chargés, ou bien à la dignité suprême de leur maître, qui relevait l'importance de leur emploi.

Un acte, à la vérité de la fin du XIe siècle, nous représente des maires véritablement investis d'une juridiction. Le maire de l'abbé de Gorze, dans le village d'Amelle, y exerçait un pouvoir public sous le prévôt. Il réglait avec celui-ci tout ce qui concernait la tenue des trois assises annuelles et de toutes les autres; il statuait, d'après le jugement des échevins, sur tous les cas de vols et sur les autres crimes ou délits; il poursuivait les meurtres, requérait et recevait au profit de l'abbé les compositions dues en pareils cas; il arrêtait et gardait en prison les condamnés pour les forcer de satisfaire à la justice; il donnait l'investiture ou saisine : le tout au nom de l'abbé de Gorze et sans la participation de l'avoué, *advocatus*. Quant à ce dernier il avait à part sa juridiction propre, son maire, *villicus*, et ses autres officiers[20].

[17] *Cartul. de Saint Père*, p. 386.

[18] *Ibid.* p. 484 et 485.

[19] « Per judices sæculares, Helmigarium scilicet mercati palatii telonearium, et Frotharium ac Ursionem villarum regiarum majores. » (*Hincm. arch. Rem. Epist. ad Hincm. episc. Laud.* in Hincm. *Oper.* t. II, p. 606.)

[20] « Apud Amellam nullus habet bannum neque potestatem, nisi abbas Gorziensis, prepositusque suus et ministeriales sui, cum omnibus appendiciis. In tribus annalibus placitis, et in aliis placitis per annum continuum, prepositus et villicus agent et finient, absque advocato, quæcumque ad placita pertinent. Omnis investitura fiet sub banno abbatis et prepositi et villici, nulla mentione advocati habita. Abbas et prepositus ponet villicum et omnes ministeriales, absque advocato. Villicus bannalis quemcumque rebellem accipiet per se et per suos, et in cippum tradet, eum cogendo, donec justiciam exequatur, sine advocato, nisi forte necesse fue-

§ 224. FONCTIONS ET OBLIGATIONS ORDINAIRES DES MAIRES.

Mais les fonctions ordinaires des maires étaient anciennement plus en rapport avec leur condition sociale, et consistaient dans des œuvres de genre servile. Lorsque l'abbé de Prum visitait les terres de son abbaye, les tenanciers étaient obligés de transporter au moulin et de moudre le blé fourni par la cour seigneuriale, puis de le rapporter dans la boulangerie de la cour, de faire et de cuire le pain, enfin de préparer tout ce qui était nécessaire pour la réception de leur maître; et le maire, ou l'envoyé de l'abbé, présidait à ces différents services[1]. Sur l'ordre du frère portier du monastère de Corbie, les maires avaient charge de lui amener les agneaux dîmés, et de les réunir aux troupeaux nourris dans l'abbaye pour le service de la porte[2]. Les *villici* de Saint-Pierre de Lyon étaient aux ordres de l'abbesse et allaient partout où elle les envoyait[3]. Les maires, les forestiers et les autres ministériels devaient faire les corvées appelées *regæ* ou *rigæ*[4], et donner des porcs provenant de leurs propres manses. Quant aux manœuvres, *manoperæ*, il ne leur en était pas imposé d'autres que celles qui leur étaient commandées par le fidèle acquittement de leurs fonctions.

Mais si le maire avait, outre sa tenure, un bénéfice, il devait mettre un homme à sa place pour faire les manœuvres et tout le reste du service de sa tenure[5]. Cependant les maires, comme on le voit par notre

« rit. In centena totius potestatis Amellæ, tam « de fure quam de latrone et de aliis omnibus, « diffiniet villicus, sine advocato, omnia se« cundum judicium scabinionum ipsius curtis « Amellæ..... De leuda hominis interfecti « solus villicus placitabit, accipiens ad opus ab« batis leudam : advocatus nichil habebit inde, « nisi invitatus fuerit. » (*Charta Popponis, episc. Met.* a. 1095, dans *Hist. de Metz*, t. III, pr. p. 100 et 101.)

---

[1] *Regist. Prum. Gloss. Cæsar.* dans Hontheim, t. I, p. 663.

[2] *Stat. Corb.* II, 10, dans mon *Appendix*, p. 328.

[3] *Charta Annem.* voyez ci-dessus, p. 445, not. 9. — Ce fut par le maire de Rivecourt, près de l'Oise, que Girard, abbé de Saint-Pierre de Gand, informa le seigneur de ce lieu de son arrivée. (*Rec. des hist. de France*, IX, 3 C.)

[4] Il sera traité de ces corvées.

[5] *Capitul. de Vill.* c. 10.

Digitized by Google

Polyptyque[6] et par celui de Saint-Bertin[7], étaient le plus souvent assujettis aux mêmes services que les autres tenanciers; quelquefois seulement leurs charges étaient un peu différentes et même un peu plus fortes. Ainsi, dans notre Polyptyque, l'obligation de donner un cheval ou même d'en donner un et d'en nourrir un autre, est imposée aux maires de Villemeux, d'Émant et de Secqueval, à la place de la plupart des redevances ordinaires[8]; tandis que le maire du fisc de Boissy devait payer tous les ans, à Noël, deux porcs, deux cochons de lait, et deux gâteaux, outre les redevances communes auxquelles il était soumis comme les autres tenanciers[9]. Plusieurs maires des terres de l'abbaye de Corbie étaient tenus d'assister tour à tour, pendant vingt jours, les moines qui cultivaient les jardins; de leur fournir tous les trois ans une charrue, un joug avec son anneau et ses courroies, et tous les quatre ans une herse à la Saint-Marcellin; de faire les constructions et les clôtures nécessaires; d'arracher les mauvaises herbes, depuis la mi-avril jusqu'à la mi-octobre, et notamment celles des planches de poireaux, d'échalotes, d'ail et d'oignons, après qu'ils ont été transplantés; de rassembler, sur l'ordre des frères jardiniers, les serfs de l'abbaye pour le sarclage, et de surveiller les travailleurs[10].

D'autres devoirs imposés aux maires se réduisaient presque à de simples marques de soumission et de respect. Tels étaient ceux que le maire d'Aguilcourt rendait aux dignitaires, *seniores*, de Saint-Remy de Reims, et qui l'obligeaient d'aller tous les ans, les jours de Noël et de Pâques, au monastère, pour leur faire sa révérence, et leur offrir deux pots de miel; de saluer de même les *magistri*, et de venir au-devant d'eux en leur portant des offrandes, lorsqu'ils allaient dans sa mairie[11].

Les *servi vicarii* institués, vers la fin du x[e] siècle, dans les terres de l'ab-

[6] Les maires de Palaiseau (II, 2, p. 6), de Verrières (V, 3, p. 38), de Nogent (VIII, 23, p. 72), de Morsan (XVII, 3, p. 191), de Maule (XXI, 3, p. 214), de Béconcelle (XXIV, 2, p. 246), de Nosay (*Fragm.* I, 4, p. 278), et probablement celui de Massy (*Fragm.* II, 15, p. 282), étaient obligés aux mêmes redevances et services que les autres tenanciers.

[7] C. 15, dans mon *Appendix*, III *bis*, p. 401.

[8] IX, 8, p. 77; XIX, 3, p. 199; XXII, 2, p. 228.

[9] Comparez XIII, 100, p. 149, avec XIII, 31, p. 137.

[10] *Stat. Corb.* II, 1, dans mon *Appendix*, p. 314 et 315.

[11] *Polypt. S. Remig.* 16, dans mon *Appendix*, II, p. 292.

baye de Beaulieu, et dont nous avons déjà parlé, étaient des officiers de la même espèce que les maires[12].

§ 225. CONDITION DES MAIRES.

Les maires, comme on l'a dit, étaient ordinairement d'une condition plus ou moins engagée dans la servitude. On les donnait, et on les vendait comme les autres serfs. Le maire du fisc ou domaine de *Haetlingehem* fut donné, en 950, avec douze autres serfs, par Arnoul Ier, comte de Flandre, à l'abbaye de Saint-Pierre-de-Blandin, à Gand[1]. Tous les maires du Polyptyque sont colons; seulement la condition des maires de Nogent-l'Artaud et de Saint-Germain-de-Secqueval[2] n'est pas indiquée, quoique sans doute elle ne fût pas différente. Le maire d'Antoni était serf, à la fin du xe siècle[3], mais c'était dans un temps où le colonat et le servage s'étaient à peu près confondus ensemble. Il payait la capitation de même que les maires de Marisel et de Bongenoux, près Beauvais, en l'an 1100 ou environ. Ceux-ci étaient *homines capitales* de Saint-Michel de Beauvais; leurs fils et leurs filles ne pouvaient se marier sans la permission de cette église, et, à leur mort, ils étaient soumis au droit de mainmorte[4].

L'abbé de Saint-Père, ayant à se plaindre d'un nommé Mascelin, son serviteur, *famulus*, maire de Roinvilliers, *Reconis Villaris*, le mit en prison avec son frère, et ne les relâcha qu'après avoir obtenu de lui la satisfaction et les sûretés qu'il voulait. Le maire s'engagea par serment à ne rien vendre ni donner des terres de l'abbaye, sans l'ordre du prieur; à tenir les assises où celui-ci le trouverait bon; à ne jamais faire de tort aux gens de la campagne lorsqu'il n'obtiendrait pas d'eux ce qu'il n'avait pas le droit de leur demander; à fournir le cheval qu'il devait et celui que devait son frère, ou

[12] L'acte de l'institution de ces officiers est très-curieux; il a été rapporté en partie par du Cange, sous le mot *Vicarius;* il se trouve tout entier dans un manuscrit d'Estiennot, de la Bibliothèque royale, coté *Résidu S. Germ.* paq. III, n. 3, p. 101-103.

---

[1] *Dipl. Ludov. IV reg. Fr.* dans *Rec. des hist. de France*, IX, 607 E.

[2] VIII, 23, p. 72; XXII, 2, p. 228.

[3] IV, 36, p. 37.

[4] *Appendix*, XXXVIII, p. 378-380.

Digitized by Google

à payer 60 sous à la place; à retourner en prison sur l'ordre de l'abbé ou du chapitre; à ne recevoir aucun office d'aucun seigneur sans le consentement des moines, comme à se démettre, à leur première sommation, de celui dont il aurait été investi. De plus, Mascelin fournit des cautions, qui s'obligent, dans le cas où il ne retournerait pas en prison lorsqu'il en serait sommé, à le livrer enchaîné aux moines dans les huit jours, ou, s'ils ne pouvaient l'arrêter, à payer à l'abbaye, les uns 50 ou 100 sous, les autres 10 ou 20; ce qui fait un total de 480 sous[5].

Un autre acte de la même époque nous montre le maire du bourg de Saint-Père de Chartres comme un homme de pôté, qui ne peut se marier sans la permission des moines[6]. Le maire de Bonville était, en 1204, soumis à la même condition[7]. Jusque dans le XIII[e] siècle, alors même que leurs offices étaient devenus en grande partie héréditaires, les maires étaient encore engagés dans les liens du servage. Parmi les serfs affranchis, en 1208, par les moines de Saint-Père, se trouve un nommé Guillaume, maire de Chambrai[8]. Dans la charte d'affranchissement octroyée par les mêmes, en 1236, au maire de Germignonville, on lit, entre autres clauses remarquables, celle par laquelle celui-ci fait au couvent l'abandon de ses biens et de sa mairie, à l'exception de quelques fonds qu'il se réserve et pour lesquels l'abbé le reçoit son homme lige, en droite ligence, *hominem legiam ad rectam legiationem*[9].

§ 226. USURPATIONS DES MAIRES.

Les maires, imitant les possesseurs de bénéfices, s'approprièrent, autant qu'ils purent, les biens dont ils n'avaient que l'administration, et rendirent héréditaire, avec leur office, le pouvoir qu'ils exerçaient sur les serfs des campagnes. Vers les commencements du XI[e] siècle, un historien de Saint-Gal se plaignait déjà de l'arrogance et des prétentions des maires du siècle précédent. « Les maires, dit-il, dont il est écrit, *quia servi, si non timent, tument*, avaient commencé de porter des armes polies, avaient appris à sonner de la trompe autrement que les autres vilains; avaient élevé des chiens

[5] Charte des premières années du XII[e] siècle, dans le Cartulaire de Saint-Père, p. 372.

[6] *Ibid* p. 382.

[7] *Cartul. de Saint-Père*, p. 672.

[8] *Ibid.* p. 673.

[9] *Ibid.* p. 690.

pour chasser d'abord le lièvre, ensuite le loup, enfin l'ours et le sanglier. *Que les cellériers*, disent-ils, *cultivent les champs; quant à nous, jouissons de nos bénéfices, et livrons-nous à l'exercice de la chasse, comme il convient à des hommes*[1]. »

Avant le milieu du XII[e] siècle, il s'éleva entre l'abbé de Stavelo et ses *villici* une longue et grave dissension. Ces derniers, puissants par leurs familles, leurs amis et leurs richesses, voulaient posséder héréditairement leurs offices, faisaient les maîtres dans les biens de l'abbaye, violaient les règlements de l'abbé et des prévôts, accablaient les colons d'exactions injustes et continuelles, enfin ne payaient plus de redevances au monastère[2]. L'abbé ayant porté ses plaintes à la cour, l'empereur Conrad III ordonna que tout juge, nommé vulgairement *scultetus*, et tout *villicus*, communément appelé maire, ne conserveraient leurs ministères qu'autant qu'ils feraient leurs services et qu'ils auraient le consentement de l'abbé. Il leur enjoignit aussi de s'acquitter de leurs devoirs toutes les fois qu'ils en seraient requis, et défendit au fils, après la mort du père, de réclamer l'office comme un héritage[3].

Les abbés de Saint-Père luttaient encore, dans le XII[e] siècle, contre le principe d'hérédité qui achevait de s'établir partout dans les mairies, et stipulaient soigneusement dans leurs actes que le nommé Garnier ne tenait la mairie d'*Achiacus* qu'en viager[4], et que le maire de Champhol, quoiqu'il semble avoir succédé à son père, ne possédait son office que pour sa vie seulement, et n'y avait rien à titre d'hérédité, de fief étranger ou de patrimoine[5]. Dans le siècle suivant, l'office de maire ne paraît plus que comme un fief héréditaire qui passe au fils aîné, ou dont le titulaire dispose comme d'un patrimoine. Ainsi Guillaume, maire d'Emprinville, près de Dammarie, vend, en 1281, aux moines de Saint-Père, pour le prix de 120 livres chartraines, sa mairie qu'il avait héritée de son père, et qui se trouvait située dans le domaine et la justice de l'abbaye, à laquelle peut-être elle avait jadis appartenu[6].

[1] *Ekkehardi IV Casus S. Galli*, c. 3; dans Pertz, *SS.* t. II, p. 103.

[2] Wibaldi, abb. Stabul. *Epist.* 131; dans Martène, *Ampl. Coll.* t. II, col. 304.

[3] *Dipl. Conrad.* III, *ibid.* col. 110.

[4] *Cartul. de Saint-Père*, p. 381.

[5] *Ibid.* p. 389 et 672.

[6] *Ibid.* p. 718.

Digitized by Google

Alors l'hérédité des mairies était passée, sinon en droit, au moins en usage, même dans le cas où les seigneurs avaient de graves sujets de mécontentement contre les fils des titulaires. Ainsi, après la mort de Joscelin, maire de Guerville, Laurent, son fils aîné et son héritier, qui devait lui succéder dans cet office, et qui s'était rendu coupable d'injures, de violences et de torts insupportables envers l'abbaye de Saint-Père, d'où mouvait la mairie, n'en fut pas moins reconnu maire de Guerville par l'abbé; celui-ci, usant de tempérament, conclut avec lui un accord dont l'acte fut rédigé, en 1243, dans la cour de l'officialité de l'évêque de Chartres[7].

Une autre charte fait supposer que dès la fin du XII[e] siècle un maire n'était révocable qu'autant qu'il avait commis envers son seigneur un tort qu'il ne pouvait amander[8]. Mais les mairies passaient quelquefois, par violence ou autrement, en d'autres mains que celles de l'héritier légitime[9]; quelquefois aussi elles étaient tenues par des femmes, qui portaient alors le titre de *majorissa*[10].

§ 227. DROITS PRÉLEVÉS PAR LES MAIRES ET REDEVANCES PAYÉES PAR EUX.

Nous avons vu que les *ministeriales*, parmi lesquels étaient les maires, avaient une part sur les droits dont ils procuraient le recouvrement[1]. Le droit du *villicus* de Furden, dépendant de l'abbaye de Lorsch, était d'un

[7] *Cartul. de Saint-Père*, p. 693.

[8] « Si tamen forisfactum tale ecclesie nos« tre..... quod emendare non possit...... « fecerit, majoratu deinceps carebit. » (*Ibid.* p. 657.) On trouvera encore dans le même cartulaire des actes qui supposent les maires héritiers, et, en quelque sorte, propriétaires de leurs offices, et qui fournissent sur leurs droits et sur leurs devoirs de nombreux détails, p. 464 et 465, 657 et 678, 694 et 695, 701 et 702. Dans une charte des commencements du XII[e] siècle, p. 592, le maire est appelé le sergent de la terre, *serviens totius terre*. En 1265, Jean, maire de Thivars, a le titre d'*armiger*, p. 714. Erard, maire d'Émant, est qualifié *miles*, en 1140. (*Append.* XXXIX, p. 383.)

[9] « Conanus..... jam nominate ville preerat « major, licet cuidam nepoti suo eadem ma« joria justius jure competeret hereditario. » (*Cartul. de Saint-Père*, p. 500.)

[10] *Ibid.* p. 476, 666 et 674. Voyez aussi *L. Salic.* XI, 7.

---

[1] Ci-dessus, § 216.

douzième sur les chemises fabriquées et fournies par les femmes des tenanciers[2].

D'un autre côté, les maires payaient à leurs seigneurs ou maîtres deux sortes de redevances : la première en leur qualité de tenanciers ; la seconde en leur qualité de maires. Cette dernière espèce, se composant des tributs particuliers levés par eux sur les hommes ou sur les biens de leurs mairies, n'était pas prise sur les revenus de leurs tenures. En 706, le maire d'Étain-en-Voivre rendait, sur son office, à l'abbé de Saint-Euchaire, 5 sous tous les ans ; le doyen et les gardes des bois lui rendaient aussi chacun la même somme[3]. C'était pareillement sur les revenus de leurs offices que les maires de Corbie, au nombre de 24, livraient tous les ans, le jour de la Saint-Mathieu, pour la provision du monastère, les uns 2, les autres 4 setiers de miel, en tout 66 setiers ou $\bar{3}$ *modii* et 12 setiers, le *modius* devant être alors de 18 setiers. Vingt-deux d'entre ces maires livraient de 25 à 60 muids de mûres, en tout 839 muids, qui servaient à préparer la boisson désignée sous le nom de *moratum* ou *moretum*. Les quatre maires établis dans le pays de Ternois rendaient à la même abbaye 39 *situles* de miel, 560 livres de cire, 4 livres d'encens et 432 livres d'huile[4]. Vers l'an 1000, la *villicatio* de Brumat rapportait tous les ans, dans le mois de mars, aux moines de Lorsch 10 talents destinés à leur acheter du blé, s'ils en avaient besoin[5]. Le maire de Blanckenstat était obligé à un jour de service par semaine envers la même abbaye[6]. Les maires des terres de l'abbaye de Marchiennes payaient, tous les ans, à l'avoué de cette abbaye 2 setiers de vin et 2 chapons le jour de Noël, et 2 setiers de vin seulement le jour de Pâques. L'avoué était tenu, de son côté, de leur servir ces mêmes jours, à eux et à leurs hommes, du pain, de la viande et du vin[7]. Du temps de Charlemagne, les maires et leurs hommes devaient, pour le bon exemple, être les premiers à payer la dîme des porcs qu'ils envoyaient engraisser dans les forêts royales[8].

[2] « Insuper XII camisilia, quorum unum villico assignatur. » (*Cod. Lauresh. dipl.* n. 141, commencement du XIe siècle.)

[3] *Appendix*, VI, p. 341.

Ibid. p. 335.

[5] *Cod. Lauresh. dipl.* n. 3682.

[6] *Ibid.* n. 3670.

[7] *Charta* a. 1038, *Appendix*, XXI, p. 356.

[8] *Capitul. de Vill.* c. 36.

§ 228. TENURES DES MAIRES.

La tenure du maire était ordinairement plus forte que celle des autres tenanciers. Elle se composait d'un manse, souvent de deux, et quelquefois de trois manses (*mansi* ou *hubæ*), tant ingénuiles que lidiles, ou même serviles[1]. Sa description suit immédiatement celle du manse seigneurial, et précède celle des autres tenures dans le Polyptyque d'Irminon[2].

Plusieurs maires de Saint-Bertin étaient établis dans les maisons seigneuriales, *casæ dominicatæ*, qu'ils occupaient avec les autres bâtiments et les terres qui en dépendaient[3]. D'autres tenaient des maisons et des terres placées hors de la portion seigneuriale de l'abbaye[4]. Tous avaient des serfs sous leurs ordres.

Les maires de Saint-Germain tiennent tous des manses ingénuiles, ceux de Palaiseau, de Villemeux, d'Émant, de Maule, de Secqueval et de Massy en ont deux chacun; les autres en tiennent un seul[5].

Outre leurs tenures ordinaires, les maires pouvaient posséder aussi des bénéfices, comme nous l'avons déjà vu[6]. Un *villicus* de l'abbaye de Lorsch tenait en bénéfice deux moulins avec dix journaux de terre, pour lesquels il payait à cette abbaye des redevances en argent et en grains[7].

Le maire avait quelquefois sous lui, comme on l'a vu, un *subvillicus*[8]. Dans le Polyptyque d'Irminon, le maire figure quelquefois au nombre des témoins jurés, sur la déclaration desquels était rédigée la description de chaque fisc[9].

Il était interdit aux ecclésiastiques de remplir les fonctions de maire[10]; les juifs étaient frappés de la même interdiction, dans les terres des chrétiens, chez les Visigoths[11].

[1] *Cod. Lauresh. dipl.* n. 3678, 3679 et 3682. — Hontheim, *Hist. Trev.* t. I, p. 665, col. 1.

[2] Excepté dans le fisc de Boissy, où l'article du maire est placé sous le n° 31, p. 137.

[3] *Polypt. Sith.* § 5, 7, 16, 18, dans mon *Appendix*, III *bis*, p. 397, 398, 401 et 402.

[4] §§ 10, 17, 19 et 20, p. 399, 402 et 403.

[5] Voyez l'*Index generalis* au mot *Majores*.

[6] Ci-dessus, p. 448.

[7] *Cod. Lauresh. dipl.* n. 3670.

[8] Ci-dessus, p. 446.

[9] II, B, p. 23; XIV, 89, p. 163.

[10] *Concil. Cabill. II*, a. 813, c. 12. — *Capit.* lib. V, c. 174.

[11] *L. Wisig.* XII, 3, 19.

La place de maire, comme beaucoup d'autres places, après avoir été un emploi domestique et servile, devint dans le moyen âge un bénéfice, un revenu, une propriété. Ce fut alors une institution féodale, qui profitait principalement au titulaire et très-peu aux habitants. Le maire cessant d'être fait pour la *villa*, la regarda bientôt comme faite pour lui. Son affaire était bien moins d'administrer un village que d'y percevoir des droits et d'y exiger des services. Plus tard, l'affranchissement des communes fit sortir les offices ruraux de l'intérêt personnel pour les rattacher à l'intérêt général; ils changèrent ainsi de caractère, et s'élevèrent de la propriété privée à l'administration publique.

Il existe plusieurs traités spéciaux sur les *villici* et sur leurs droits; mais ils se rapportent beaucoup moins à l'état de ces officiers dans le royaume des Francs de la première et de la seconde race qu'à leur état en Allemagne dans les temps postérieurs[12].

§ 220. LE DOYEN, *DECANUS*.

Nous avons dit que la décanie, *decania*, n'était pas une division civile du pays, *pagus*, ni de la centaine, et ne formait pas, à proprement parler, une circonscription territoriale[1]. Elle se composait de la réunion de plusieurs terres voisines appartenant au même seigneur et soumises à une administration commune, et de la réunion de plusieurs familles de tenanciers placées sous les ordres d'un même chef. C'était donc à la fois une classification des biens et des personnes. L'officier mis à sa tête portait le nom de doyen. Il était chargé, sous l'autorité du maire, de la police des terres et des hommes

[12] Voyez Joach. Meier, *De Meieris sive de Villicis*; G. Strube, *De jure villico*. Voyez aussi le mémoire d'Estor, *De ministerialibus*; le traité de Rud. Aug. Nolten, *De jur. et consuetud. circa Villanos*; et Heineccius, *Antiq. German.* t. III, p. 89 et suiv. — L'historiographe Moreau voit dans les *majores villarum* des personnages considérables, et donne le nom de dignité à leur office. Il s'est, je crois, entièrement mépris, avec beaucoup d'autres savants, sur le véritable caractère de ces ministériels. (Voy. *Discours sur l'histoire de France*, t. VIII, p. 95 et suiv.)

[1] Voyez ci-dessus, § 24, et mon Essai, p. 61-67, et 96-99.

Digitized by Google

auxquels il était préposé, et de l'acquittement des redevances et des services imposés à ceux-ci au profit du seigneur.

Lorsqu'il y avait plusieurs doyens sous un maire, la décanie ne comprenait qu'une partie de la mairie. Elle n'avait pas de dénomination fixe et permanente, mais elle portait le nom de son doyen, et changeait par conséquent de nom toutes les fois qu'elle changeait de chef, à moins que par hasard le nouveau titulaire ne se nommât de même que l'ancien. La centaine, au contraire, qui portait un nom géographique, emprunté de son chef-lieu, n'était pas soumise au même changement; aussi formait-elle une véritable division territoriale.

Chez les Anglo-Saxons, où les décuries, *thetinge,* étaient une institution politique du roi Alfred le Grand[2], il est possible qu'elles aient constitué de petits cantons dans l'ordre civil, de même que les *hundred* ou centuries, dont elles étaient des subdivisions, constituaient des arrondissements[3]; mais, en France, elles ne se montrent sous cette forme que dans l'ordre ecclésiastique. C'est là que, sous le nom de doyennés ruraux, elles composaient les dernières subdivisions diocésaines, qui comprenaient chacune un certain nombre de paroisses.

S'il existe quelques rapports entre le *tunginus* ou *decanus* de la loi salique[4] et le doyen du Polyptyque d'Irminon, ces rapports ne peuvent être que fort éloignés. Le *tunginus* est un magistrat placé sous le comte pour rendre la justice dans une assemblée ou cour nommée *tunchinium*[5]; tandis que notre *decanus* est loin d'avoir un semblable caractère. Chez les Visigoths, le *decanus* est rangé, dans l'ordre des juges, le septième au-dessous du comte, après le *millenarius,* le *quingentenarius* et le *centenarius,* et au-dessus du *defensor* et du *numerarius*[6]; mais c'était en même temps et principalement un officier militaire, pareil au *decanus* de l'armée romaine, qui commandait une escouade de dix hommes[7]. Le *decanus* de la loi des Lombards n'avait, je pense, aucun

[2] Ingulf. p. 870, édit. de 1684. — Matth. Westmonast. a. 892, p. 177, édit. 1601.

[3] Voyez les lois d'Édouard le Confesseur, c. 20 et 32, dans Canciani, t. IV, p. 338 et 340, et celles de Henri Ier, c. 6 et 8, *ibid.* p. 369 et 370.

[4] *L. Salic.* XLVII, 1; XLIX; LIII, 2. — Sur le *tunginus*, voyez Eichhorn, t. I, p. 432, et Grimm, p. 534 et 757.

[5] *L. Salic.* LXIII.

[6] *L. Wisig.* II, 1, 26.

[7] Veget. *Militar.* II, 8. — L'escouade était

pouvoir judiciaire, quoiqu'il fût chargé, sous les ordres du *sculdasius* ou maire, d'arrêter les serfs fugitifs et les sorciers ou devins, *arioli*[8].

Les doyens, les centurions et les autres officiers dont il est question dans la vie de saint Sauge, écrite au VIII[e] siècle, sont des chefs de bandes ou compagnies, *turmæ*, établies dans un fisc royal, et non des chefs de canton. Néanmoins la centaine et la décanie, bien qu'elles ne fussent encore que numériques, devaient déjà tendre à devenir géographiques, puisqu'elles présentent alors ce caractère sur le territoire de Valenciennes en Hainaut[9].

Les *decani* ou *decuriones*, placés par Walafrid Strabon et par Hincmar au-dessous des comtes, des centeniers ou des vicaires, étaient probablement des officiers du roi, répondant aux *tungini* de la loi salique, et plus encore aux doyens des Visigoths. C'étaient des fonctionnaires publics d'un rang inférieur. Ils avaient parmi leurs attributions celle de convoquer quelquefois des assemblées ou cours judiciaires, et de faire payer l'amende aux scabins qui négligeaient d'y assister[10]. Walafrid Strabon, après avoir comparé les centeniers et les vicaires aux curés, compare les doyens, qui exerçaient sous les vicaires des fonctions subalternes, aux desservants des titres ou paroisses de second ordre[11].

§ 250. LE DOYEN ECCLÉSIASTIQUE.

L'ecclésiastique qui, sous le nom de *decanus*, administrait le temporel d'une église ou d'un monastère[1] paraît avoir été d'un ordre plus élevé que le *decanus* du Polyptyque d'Irminon.

de 10 soldats, non compris le *decanus;* et la centurie se composait de 10 escouades ou de 110 hommes.

[8] *L. Langob. Liutpr.* VI, 31; *Pippin. Ital. reg.* c. 10. — Le *decanus* est assimilé au *saltarius*, dans *L. Langob. Liutpr.* V, 15.

[9] *Vita S. Salv. episc.* n. 13; dans Bouquet, III, 647 A.

[10] «Comites et vicarii vel etiam decani plurima placita constituant, et si ibi non venerint, compositionem ejus exsolvere faciant.» (Hincm. *ad episc. regni admonitio altera pro Carolom. rege apud Sparnac. facta*, c. 15, dans les œuvres d'Hincmar, t. II, p. 224.)

[11] «Decuriones vel decani, qui sub ipsis vicariis quædam minora exercent, minoribus presbyteris titulorum possunt comparari.» (Walafr. Strab. *De reb. eccles.* c. 31.)

[1] *Dipl. Car. C.* a. 886; dans Bouquet, IX, 350. *Dipl. Lothar. reg.* a. 980, *ibid.* 643.

Digitized by Google

Il en était de même des chefs de ces décanies, *decaniæ*, mentionnées dans un capitulaire de Charles le Chauve, et instituées dans les diocèses. Ce n'était pas autre chose que des archiprêtres ou doyens ruraux, chargés de recueillir les fournitures faites par les curés aux évêques, lorsque ceux-ci visitaient les paroisses de leur évêché[2]. Ils devaient particulièrement avertir les fidèles d'assister à la messe et aux autres offices du matin et du soir, et de s'abstenir de tout travail les jours de fête. Ils devaient aussi dénoncer aux curés les personnes qui manquaient à ces devoirs, et celles qui se livraient à la débauche ou à d'autres mauvaises actions[3]. C'étaient aussi des doyens ruraux que les *decani presbyteri*, auxquels l'archevêque Hincmar enjoignait de visiter leurs paroisses et de faire le rapport de leurs visites à leur évêque[4]. Le premier de chaque mois, les curés d'une même décanie s'assemblaient, sans doute chez le doyen, et avaient des conférences entre eux, particulièrement sur leurs pénitents et sur la manière dont chacun s'acquittait de sa pénitence[5].

Des officiers également appelés *decani* par l'abbé Adalard ou par le même Hincmar diffèrent de ceux qui précèdent. Ils sont mentionnés, avec les *juniores*, après les huissiers, les boursiers, les économes et les gardes du mobilier des palais royaux[6]; mais, au lieu de désigner une classe particulière d'officiers, avec des attributions spéciales, le nom de *decanus* ne désigne ici, je crois, que l'adjoint, l'auxiliaire, le lieutenant, le suppléant, le mandataire d'un titulaire quelconque[7].

§ 231. LE DOYEN DU POLYPTYQUE.

Quant aux doyens de l'espèce de ceux qui figurent dans notre Polyptyque, je citerai au premier rang d'entre eux ces doyens des terres royales,

[2] *Capitul.* a. 844, *ap. Tolos.* c. 3.

[3] Réginon, II, 5, 69, et II, 390.

[4] « Capitula quibus de rebus magistri et de- « cani per singulas ecclesias inquirere et epi- « scopo renuntiare debent. » Suit l'instruction d'Hincmar, en vingt-six chapitres, dans ses œuvres, t. I, p. 716-724.

[5] *Capitul. anno XII episcopatus superaddita*, c. 1; *ibid.* p. 731.

[6] « Ostiarius, sacellarius, dispensator, sca- « poardus et quorumcumque ex eis juniores « aut decani fuissent. » (Hincm. *Epist. ad procer. regni et de ordin. palat.* c. 17.) Le *scapoardus*, que je traduis par *garde des meubles*, est le même, je crois, que le *scafioardus*, mentionné aussi par du Cange.

[7] Cette signification est aussi très-souvent attachée aux mots *missus* et *nuntius*.

auxquels Charlemagne enjoint, ainsi qu'aux maires, aux forestiers, aux celleriers, et généralement à tous les ministériels, de faire les labours désignés sous le nom de *riga*[1]. Le même prince les appelle, avec les maires et les celleriers, les *juniores* des juges, et les charge, concurremment avec ceux-ci, de l'entretien de ses chiens[2]. Ailleurs, il les compte avec les fauconniers, les chasseurs, les douaniers et les prévôts, au nombre des hommes libres que les évêques et les abbés exemptaient à tort du service militaire, sous le prétexte qu'ils étaient des ministériels[3]. Parmi les personnes, au nombre de 64, qui prêtèrent serment de fidélité à Charles le Chauve, le 3 juillet 854, dans l'assemblée, *mallum*, de Reims, on distingue le maire de Buxi, *major de Buxido*, et huit doyens[4].

On observe aussi dans les terres des églises et des monastères des officiers absolument semblables placés à la tête des décanies. Ainsi, d'après un bail fait en 813 par Deusdedit, évêque de Modène, à un homme libre de Montanaro, nommé Dominique, la terre épiscopale de Colgara était divisée au moins en cinq décanies[5]. Ainsi les serfs cultivateurs du monastère de Volturno étaient, en l'an 872, distribués en six décanies, qui sont désignées, comme celles de Colgara, par les noms des doyens. Dans la première, il y avait 64 serfs; dans la deuxième, on en compte 124; dans la troisième, 40; dans la quatrième, 80; dans la cinquième, à peu près le même nombre; dans la sixième, 32 environ. Les serfs des cinq premières décanies habitaient dans un lieu nommé *villa de Cerqueto, in valle Tritana;* et ceux de la sixième, dans le lieu dit *de Laurentisu*[6].

Les doyens des terres de Corbie[7], de Saint-Bertin[8], au IX^e siècle, et le doyen d'Étain[9], au VIII^e, n'étaient pas d'une espèce différente; mais les moines établis, au XII^e siècle, dans les terres de Cluni, et désignés également sous le nom de doyens et sous celui de *provisores villarum*[10], ressemblaient bien

[1] *Capitul. de Vill.* c. 10. — Dans Bouquet comme dans Baluze, au lieu de *riga*, on lit *ea*, qui n'a pas de sens.

[2] *Ibid.* c. 58.

[3] *Capitul. III* a. 811, c. 4.

[4] *Capit. ap. Attin.* dans Baluze, t. II, col. 72.

[5] Muratori, *Antiquit. italic.* t. I, col. 520.

[6] *Chronicon Vulturnense*, dans Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. I, part. II, p. 397.

[7] *Stat. Corb.* II, 1, dans l'*Appendix*, p. 315.

[8] *Appendix*, III *bis*, 10, p. 399; 16, p. 401; 18, p. 402.

[9] *Charta Leodoini*, *ibid.* VI, p. 341. — Cette dernière pièce me paraît avoir été au moins interpolée, quoiqu'elle soit ancienne.

[10] *Antiq. consuetud. Cluniac. monast. ab Udal-*

Digitized

moins aux *decani* d'Irminon qu'aux moines qui, sous les noms de prévôts et de prieurs, furent préposés à l'administration des principales terres des abbayes [11].

Que les décanies rurales qui font le sujet de cet article soient dérivées des décuries militaires ou des *decuriæ* d'esclaves en usage chez les Romains [12], ou bien qu'elles soient nées instantanément du besoin d'établir l'ordre dans les travaux de la campagne et la police parmi les habitants, elles ne constituaient pas, comme on l'a dit, des arrondissements dans l'ordre civil, et celles des terres de l'abbaye de Saint-Germain, de même que les autres décanies semblables, dont nous avons parlé, ne tiraient pas leur nom du nombre des terres, des manses, des familles, ou des personnes dont elles étaient composées [13] : ce nombre était en général différent de dix.

§ 232. CONDITION DES DOYENS DE SAINT-GERMAIN ET COMPOSITION DE LEURS DÉCANIES.

Tous les doyens de notre Polyptyque sont colons, et les manses qu'ils tiennent sont assez souvent plus forts que ceux des autres tenanciers. Les

rico a. 1110 collectæ, III, c. 5; dans d'Achéry, t. I, p. 686 et 687. — *Dispositio rei famil. Cluniac. facta a domno Petro abb. Clun.* dans *Bibl. Clun.* col. 592 et suiv. et dans Baluze, *Miscell.* t. V, p. 443 et suiv.

[11] Le Giroard, qualifié *decanus et major domus*, qui figure dans un acte d'Aganon, évêque d'Autun, de l'an 1082, pour témoigner sous serment des coutumes de la terre de Bligny-sur-Ouche, me paraît avoir été pareillement le prieur ou supérieur de la maison ou du prieuré établi en ce lieu. (*Charta Aganonis*, dans le *Regino* de Baluze, p. 641, et dans le *Gall. christ.* t. IV, instr. col. 79.) Dans ses Tables des diplômes, M. de Bréquigny n'indique que cette dernière édition. Perreciot a depuis réimprimé la même pièce, t. II, p. 260, preuv.

[12] Les esclaves des *villæ* ou *servi rustici* des Romains étaient ordinairement partagés, pour le travail, en plusieurs décuries, composées de dix personnes au plus. Les laboureurs étaient séparés des vignerons, et les uns et les autres des *mediastini*. (Voyez Colum. I, 9.) Il en était de même des *servi urbani*. Trimalchion demandant à son cuisinier à quelle décurie il appartient, celui-ci répond : « A la quarantième. « — Fais donc en sorte, répond le maître, que « je sois servi promptement; sinon je te ferai « descendre dans la décurie des coureurs. » « Ex « quota decuria es? Cum ille ex quadragesima « respondisset. . . . . —Vide ergo ut diligenter « ponas; si non, te jubebo in decuriam viato- « rum conjici. » (Petron. *Satyricon*, 47. Voyez aussi Senèque, *Epist.* XLVII, 7.)

[13] Le mot *decuria* signifie très-souvent dans la bonne latinité un nombre indéterminé, mais ordinairement peu considérable; de même que *sexcenti* se dit d'un nombre plus élevé, quel qu'il soit.

fiscs où l'on trouve des doyens désignés sont ceux de Villemeux, Boissy, Thiais, Émant, Maule, Secqueval et Béconcelle.

Le fisc de Villemeux est partagé en trois décanies[1], chacune appelée du nom de son doyen. La première est celle de Giuroldus, la deuxième celle de Warimbertus, et la troisième celle d'Acledulfus. Giuroldus demeurait à Chaudon, Warimbertus à Villette-le-Moutier, et Acledulfus à Dodainville[2]. La première décanie avait des terres dans dix-sept lieux différents; la deuxième dans quinze; la troisième dans dix. Ne sont pas compris dans ces nombres huit lieux dont les décanies ne sont pas indiquées[3]. On observera que les décanies ne comprenaient dans chaque lieu que les terres qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Germain, et qui étaient bien loin d'embrasser tout le finage. On observera aussi que plusieurs terres appartenant à cette abbaye et situées dans le même lieu dépendaient néanmoins de deux décanies différentes : par exemple, la terre d'Aulnay, sous Crécy, et celle de Theuville étaient attribuées en partie à la décanie de Giuroldus, et en partie à celle de Warimbertus; et la terre de Landouville était partagée entre les décanies de Warimbertus et d'Acledulfus[4]; ce qui prouve encore ce que nous avons dit, savoir que les décanies ne formaient pas des divisions territoriales dans l'ordre civil, et qu'elles s'enclavaient les unes dans les autres.

Les doyens de Villemeux avaient chacun un adjoint ou auxiliaire nommé *decanus junior*. L'adjoint de Giuroldus résidait à Villemeux, celui de Warimbertus à Villette-Moutier, et celui d'Acledulfus aux Ormes.

[1] *Polypt.* IX, 1, p. 76; 9, p. 79.

[2] La décanie de Giuroldus comprenait, à ce qu'il paraît, les §§ 8-58, 145-158, 212-233, 244-254, 263-265. Celle de Warimbertus, les §§ 59-144, 234 et 235. Celle d'Acledulfus, les §§ 159-211, 236-243, 255-262. Je ne saurais dire avec certitude à quelles décanies se rattachaient les §§ 266-292.

[3] Décanie de Giuroldus : Alnidus, Audria, Casdon, Colridus, Eurini Vicinum, Flogilvilla, Leven Fontana, Manulfi Villa, Matiani Villa, Modini Villa, Saumarias, Sonteri Pons, Telvicus, Teodulfi Villa, Ulmidus, Villamilt, Villaris. — Décanie de Warimbertus : Alnidus, Amontis Villa, Apiarias ou Apiarolas, Bedolidus, Cadenas, Castellum, Gisoni Villa, Landulfi Villa, Leudardi Villa, Levaci Villa, Panis Coctus, Senardi Villa, Stricovildi Villa, Teudulfi Villa, Vilitta. — Décanie d'Acledulfus : Aneis Villa, Diaboth Villa, Dodane Villa, Gaudeni Villa, Landulfi Villa, Ledi Villa, Offoni Villa, Sonane Villa, Ulmi, Villa Alleni. — Décanies incertaines : Brotcantus, Diniacus, Fontanella, Idonis Villaris, Matiani Villa, Mornane Villa, Niger Lucus, Wadrici Villa.

[4] IX, p. 87, col. 2; 152, 154, 155, p. 97; 8, p. 77; p. 91, col. 1, 124, p. 94; 159, p. 98.

Digitized by Google

Au lieu de faire le service des manses ingénuiles, imposé aux autres tenanciers, les doyens, à cause de leur emploi, étaient soumis à des obligations particulières, savoir à celles de nourrir un cheval, de payer cinq sous par an, et de faire les labours appelés *rigæ*, et les autres labours, *curvadæ*, dus à l'abbé et au prévôt. Leurs adjoints ne possédaient que des demi-manses ou des quarts de manse, et n'étaient obligés qu'aux labours, leurs fonctions particulières les exemptant de tout autre service [5]. Le doyen Acledulfus tenait, de plus que son manse, une certaine quantité de terre, pour laquelle il faisait une *riga* et des semailles à part [6].

Le fisc de Béconcelle paraît, de même, divisé en trois décanies [7], qui sont celles d'Agemboldus, d'Hildegarnus et de Ragenulfus. Ces doyens demeuraient : le premier à *Vinceni Curtis*, le deuxième à Septeuil, et le troisième à Osmoy [8]. Observons toutefois qu'Agemboldus, qui donne son nom à la première décanie, est qualifié colon sans avoir le titre de doyen; tandis qu'un colon, nommé David, porte le titre de doyen sans donner son nom à une décanie [9]. Si donc le texte, qui borne à trois le nombre des décanies, pouvait permettre d'en reconnaître une quatrième, celle-ci aurait David pour chef, et s'étendrait jusqu'au § 55 inclusivement; celle d'Agemboldus comprendrait les § 56-70; celle d'Hildegarnus, les § 71-111, et celle de Ragenulfus, les § 113-171 : la fin du fisc n'a pas de décanies clairement désignées. De plus la description du fisc faite, dans un ordre qui se reproduit quatre fois le même, annonce ainsi quatre divisions [10]. Les trois dernières sont formées des décanies d'Agemboldus, d'Hildegarnus et de Ragenulfus, et la première de la première partie du fisc, dans laquelle est placé le manse du

[5] *Polypt.* IX, 57 et 58, p. 85; 139 et 140, p. 95; 209 et 210, p. 105.

[6] IX, 255, p. 109.

[7] XXIV, 1, p. 245.

[8] Pag. 253, 255 et 260. La première décanie s'étendait sur les lieux suivants : Anrig Villa, Berlandi Curtis, Bisconcella, Fontanitus, Villaris, Vinceni Curtis. La seconde, sur Murcinctum, Ricmari Villa, Septogilus, Tontoni Curtis, Urs Villaris. La troisième, sur Altogilus, Braogilus, Bubla, Cambortus, Flarsane Villa, Frotmiri Villa, Maxnilus Badanrete, Pocioli, Ulmidus, Villa Faronis, Villarcelli, Warenceras.

[9] XXIV, 23, p. 248.

[10] Cet ordre est le suivant : 1° manses qui payent, pour le droit dit *ad hostem*, 3 sous la première année et 1 sou la seconde; 2° manses qui payent des moutons pour le même droit; 3° hospices ou tenures des hôtes. Cette division en ces trois sections se présente quatre fois de suite.

doyen David. Mais, je le répète, le texte témoigne d'une manière expresse, et à deux fois différentes, du partage du fisc en trois décanies seulement. Enfin ce partage est en quelque sorte confirmé par les § 182 et 183, dans lesquels les noms qu'ils contiennent ne forment que trois divisions, répondant à trois décanies[11]. On peut alors supposer, d'abord que le fisc de Béconcelle, après avoir été divisé en quatre décanies, n'en aura plus tard formé que trois, par la réunion de celle de David à celle d'Agemboldus; ensuite que le colon David aura conservé son titre de doyen, quoiqu'il n'en fît plus les fonctions, depuis qu'elles furent confiées uniquement au colon Agemboldus. Dans ce fisc, les doyens sont soumis aux mêmes charges que les autres tenanciers, et n'ont pas de *juniores* désignés qui les assistent.

Le fisc de Boissy n'a qu'un doyen. Celui-ci, nommé Walateus, résidait à Ray, et tenait en partage, avec un autre colon, son associé, *socius*, un manse ingénuile qui supportait les charges communes. Mais Walateus payait en outre tous les ans deux cochons de 4 deniers chacun et deux oies. Le même retenait, avec le forestier, 1 sou 3 deniers sur les 2 livres 6 sous 9 deniers payés par les vingt-quatre manses des lides[12].

Il n'y avait de même qu'un doyen dans chacun des fiscs d'Émant, de Maule et de Secqueval. Le doyen d'Émant ne payait rien, à cause de son emploi[13]; celui de Maule acquittait les redevances et les services ordinaires du fisc[14], et celui de Secqueval, dont le manse était plus faible que ceux des autres tenanciers, supportait des charges moindres que les leurs: il payait un muid de vin et faisait les labours *rigæ*, et les autres labours dits *curvadæ*[15]. Il n'est donné de *junior* à nul de ces doyens. Leurs articles sont placés au commencement des fiscs, immédiatement après ceux des maires, à l'exception que, dans le fisc d'Émant, l'article du cellérier sépare ceux du maire et du doyen.

Dans les terres du monastère de Corbie, les doyens, en l'absence des

[11] Les noms du § 182 appartiennent presque tous aux §§ 71-111, c'est-à-dire à la décanie d'Hildegarnus. Dans le § 183, ceux de la première section se retrouvent presque en totalité dans les §§ 3-45; et ceux de la deuxième section sont, en effet, comme cela y est dit expressément, de la décanie de Ragenulfus, qui embrasse les §§ 113-171. Aucune de ces trois sections ne fournit un nom des §§ 56-70, c'est-à-dire de la décanie d'Agemboldus.

[12] XIII, 18, p. 135; 99 et 101, p. 149.

[13] XIX, 5, p. 200.

[14] XXI, 4, p. 214.

[15] XXII, 3, p. 228.

Digitized by Google

maires, présidaient au sarclage des jardins et commandaient aux ouvriers[16]. En 1089, dans les terres de l'abbaye de Chelles, aux villages de Chelles et d'Ambleni, le doyen était exempt, ainsi que le prévôt, le maire et le curé, de faire des corvées avec ses chevaux, bœufs et ânes, pour le seigneur de Pierrefonds[17].

Le *decanus junior* est, comme on l'a vu, l'auxiliaire du *decanus senior* ou doyen proprement dit; celui-ci est le titulaire, et celui-là l'aide ou le suppléant[18]. La qualification de *junior* s'adjoignait également, et dans le même sens, au titre d'un office quelconque[19].

En résumé, les doyens de notre Polyptyque étaient des colons chargés, sous l'autorité des maires, d'administrer et de cultiver les terres seigneuriales, *mansi dominici*, de l'abbaye de Saint-Germain; de diriger et de surveiller les travaux de tous genres exécutés à son profit; de percevoir les redevances imposées aux tenanciers, et d'exiger d'eux les services auxquels ils étaient astreints : c'étaient les adjoints des maires.

§ 233. LE CELLÉRIER, *CELLERARIUS*.

Deux cellériers seulement figurent dans notre Polyptyque : l'un est attaché au fisc de Villemeux; l'autre, à celui d'Émant. Le premier, nommé Adraboldus, est serf; le second, nommé Albericus, est colon[1]. Leurs attributions ne sont pas décrites; mais le nom seul suffirait pour nous les faire

[16] *Stat. Corb.* II, 1, dans l'*Appendix*, p. 315.

[17] *Append.* XXVIII, p. 367; XXIX, p. 368 et 369. — Le doyen de Villeneuve-la-Guiard, qui assista, en 1256, aux actes passés entre l'abbaye de Saint-Germain et les habitants d'Émant (*ibid.* XLII, p. 393 et 394), était l'ecclésiastique préposé au doyenné rural de ce lieu.

[18] « Ut senior decanus reliquis decanis [mo« nasteriorum] præponatur. » (*Capitul. Aquisgr.* a. 817, c. 55.)

[19] *Capitul. I* a. 810, c. 16. *Diploma. Sigib. II reg.* dans Bréquigny, p. 200. — La formule « neque vos neque juniores vestri » se trouve dans quantité de diplômes de nos rois adressés à leurs officiers. « Juniores judicis, » dans *Capit. de Vill.* c. 16, 57 et 63. — « Juniores comitum « sive centenariorum, » dans *Form. Bign.* 23; *capitul. I* a. 802, c. 25. — « Juniores pasto« rum, coquorum, » dans *L. Alam.* LXXIX, 1 et 5. Voyez les notes de Pithou et de Bignon dans Baluze, t. II, col. 725 et 879.

[1] IX, 228, p. 107; XIX, 4, p. 199.

connaître. Il n'est pas douteux, en effet, que, semblable à l'esclave préposé à la *cella* chez les Romains[2], le cellérier avait la garde de toutes les provisions de bouche conservées dans la maison seigneuriale. C'était lui qui gardait, par exemple, les blés, le malt, le lard, le beurre, les fromages, le sel, le miel, dont il était dressé un état, pour chaque maison royale, suivant le *breviarium* de Charlemagne. Le soin des meubles, y compris les vêtements, le linge, les instruments aratoires et tous les outils, regardait le camérier[3]. Les cellériers étaient placés sous l'autorité du *judex* du fisc, avec les maires, les doyens et les autres ministériels ; ils étaient soumis, comme eux, aux *rega* ou *rigæ* et à d'autres charges imposées aux possesseurs de manses[4]. Lorsque les maires des domaines de l'abbaye de Saint-Gal négligèrent leurs devoirs, pour ne s'occuper que de leurs bénéfices, ils laissèrent aux cellériers le soin de cultiver les terres seigneuriales[5].

Il ne faut pas confondre les ministériels dont nous venons de parler, qui tous étaient d'une condition plus ou moins servile, avec les cellériers des monastères, dont les fonctions étaient, à la vérité, du même genre, mais qu'on choisissait parmi les moines, et qui étaient comptés parmi les principaux officiers du couvent. A Corbie, le cellérier tenait un livre de compte, avait la garde et l'administration des provisions du monastère, et étendait son inspection sur le réfectoire, la cuisine et toutes leurs dépendances. Il remettait au portier le cinquième de la dîme des anguilles et des fromages frais, et donnait aux moines des repas extraordinaires à plusieurs époques de l'année[6]. Il avait sous lui un aide, nommé *cellerarius junior*, qui plaçait devant chaque religieux, sur la table du réfectoire, une hémine de vin ou de cervoise de même grandeur, et qui surveillait également tout ce qui concernait les vivres, le service de la table et celui de la cuisine[7].

[2] Voyez Pignor. p. 96 et 515; Popma, 21.

[3] C. 4, 18, 20, 21 et 22, dans mon *Appendix*, p. 298, 301-303.

[4] *Capitul. de Vill.* 10 et 58.

[5] « Cellerarii (disaient dans leur arrogance « les maires de Saint-Gal) curtes et agros excolant, nos beneficia nostra curemus et venatui, « ut viros decet, indulgeamus. » (Ekkehard. IV *Casus S. Gal.* c. 4; Pertz, *SS.* t. II, p. 103.)

[6] *Stat. Corb.* I, 1, 5; II, 1, 3, 6, 7, 11 et 12, p. 307, 310, 315, 316, 319-322, 329-332.

[7] II, 5, p. 318 et 319. Voyez, sur les attributions du cellérier d'un monastère, *Antiquior. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achéry, t. I, p. 695 et 696; et *Antiquæ consuet. canonic. regul. S. Vict. Par.* c. 13; dans Martène, *De antiq. eccl. rit.* t. III, col. 715 et 716.

Digitized by Google

Dans notre Polyptyque, le cellérier de Villemeux a pour tenure un demi-manse servile, composé de 7 bonniers de terres labourables et d'un demi-arpent de pré. Il est soumis aux mêmes redevances que ses compagnons, qui occupent, comme lui, des parties de manses serviles. Le cellérier d'Émant, inscrit entre le maire et le doyen, est exempté, à cause de son service, de toute espèce de cens; mais il doit labourer et ensemencer à ses frais une ansange et deux perches dans les terres seigneuriales.

§ 234. LE FORESTIER, *FORESTARIUS*.

Le forestier, *forestarius*, était chargé de la garde des bois, et quelquefois aussi des vignes[1]. Dans notre Polyptyque, celui d'Épinai-sur-Orge était colon, et tenait de l'abbaye de Saint-Germain un hospice, auquel était attachée une ansange de terre labourable avec un arpent de vigne. Il était obligé de faire un arpent dans la vigne seigneuriale[2]. Le forestier du fisc de Boissy ne figure pas au nombre des tenanciers. Il retenait, avec le doyen, 1 sous 3 deniers sur la somme de 2 livres 6 sous 9 deniers payée par les manses des lides, et recevait de tous les manses en général 99 muids de blé et 180 poulets[3]. D'un autre côté, il était tenu de fournir, tous les ans, au manse seigneurial, 60 muids, 100 *scrofæ*[4], 1 landier, *ingium*, une chaudière, 1 setier de miel, 1 setier de savon liquide, une livre de cire, 2 oies, 1 autour, *accipiter*, et 3 éperviers; quand il ne pouvait livrer ceux-ci, il payait 3 sous à la place[5]. Des tenanciers, sans avoir le titre de forestier, étaient préposés à la garde des bois. Ainsi, dans le fisc de Villemeux, un serf qui possédait la moitié d'une portion servile devait garder la forêt[6], et dans le fisc de Mareuil, un serf, tenancier d'un manse, était aussi chargé de garder la forêt, et de plus les troupeaux qu'on y envoyait[7]. Dans la terre de Guine, appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin, le berger Megentio possédait 12 bon-

[1] « Foristarius' de silva et de vinea dominica. » (*Polypt.* VI, 53, p. 59.) Le garde des vignes se nommait ordinairement *clausarius*.

[2] *Ibid.*

[3] Sans doute pour le droit de paisson et pour celui de faire du bois.

[4] Seraient-ce des instruments servant soit à fouir la terre, soit à fendre la pierre ou le bois, et que jadis on nommait dans la langue vulgaire *escro, escrou?* (Voy. *Gloss. mss. de Sainte-Palaye*, à ce mot.)

[5] *Polypt.* XIII, 99, p. 149.

[6] IX, 234, p. 107.

[7] XX, 43, p. 213.

niers de terre, et gardait la forêt[8]. Les gardes des bois du domaine d'Étain-en-Voivre payaient, tous les ans, 5 sous à l'abbé de Saint-Euchaire de Trèves[9].

Charlemagne, en même temps qu'il ordonne que ses forêts soient bien gardées, prescrit à ses forestiers de faire les *rigæ*, et de payer la redevance en cochons, qui leur était imposée, avec les animaux de leurs propres manses, et non, sans doute, avec ceux du manse seigneurial qui paissaient dans les bois[10]. Les gardes des forêts royales y menaient paître leurs cochons, et faisaient quelquefois, comme semble l'indiquer un passage de Flodoard, leur service à cheval[11].

Dans la terre de *Flammershem*, cédée à l'abbaye de Gorze par l'évêque de Metz, deux *forestarii* étaient élus pour la garde des champs, la première année par la *curtis*, c'est-à-dire par l'abbaye ou par ses officiers; la deuxième, par l'avoué; la troisième, par les paysans ou tenanciers, *rustici*. Ces forestiers étaient imposés à une redevance annuelle de 12 deniers envers la *curtis*, et de 6 deniers envers l'avoué[12].

Les gardes des bois et des terres en général furent aussi nommés *saltuarii*, *camparii*, *clausarii*, *messarii*, etc.

§ 235. LE MEUNIER, *MULINARIUS*.

Il est beaucoup plus souvent question de moulins, *farinarii*, que de meuniers, *mulinarii*, dans le Polyptyque. Des moulins, quelquefois en assez grand nombre, sont indiqués dans la plupart des fiscs[1], tandis que je ne vois guère qu'un seul tenancier qui joigne à son nom le titre de *mulinarius*. C'est un colon nommé Grimhaldus, établi dans le fisc d'Émant, et dont l'article est placé immédiatement après ceux du maire, du cellérier et du doyen[2].

[8] *Polyptych. Sith.* c. 18, dans l'*Appendix*, p. 402.

[9] *Appendix*, VI, p. 341.

[10] *Capitul. de Vill.* c. 10 et 36.

[11] *Hist.* I, 20.

[12] *Charta Chrodeg. archiepisc. Met.* a. 756; dans Calm. *Hist. de Lorraine*, t. I, pr. col. 282. — Cet acte me semble d'ailleurs avoir subi des interpolations considérables.

[1] Voyez l'*Index* au mot *Farinarii*.

[2] XIX, 6, p. 200.

D'autres tenanciers avaient, soit des moulins entiers, soit des parties de moulin, sans porter la qualification de meuniers[3]; mais cette qualification devait également leur appartenir. En effet, bien qu'elle ne soit pas donnée aux hommes qui tenaient de l'abbaye de Saint-Germain les sept moulins de Boissy[4], ces hommes n'en sont pas moins appelés *mulnarii* dans un autre endroit[5].

Il convient de distinguer deux classes de meuniers, savoir, ceux qui faisaient valoir les moulins de l'abbaye pour leur propre compte, et ceux qui les faisaient valoir pour le compte même de l'abbaye. Les uns étaient des fermiers qui payaient un cens fixe, moyennant lequel tout le revenu des moulins leur appartenait; les autres étaient des ministériels ou des serviteurs, qui moulaient pour le profit de l'abbaye, à laquelle ils rendaient tous les produits, et qui tenaient d'elle quelques terres pour le prix de leur service. Ainsi des meuniers des fiscs de la Celle-Saint-Cloud et de Secqueval payaient par an à l'abbaye, pour leurs moulins, les uns 2 sous d'argent, d'autres 16 muids de vin, d'autres 5 muids de blé[6]. Ils tenaient en outre des manses ingénuiles, qui les assimilaient aux autres tenanciers et leur imposaient les mêmes obligations qu'à ceux-ci. Au contraire, le meunier d'Émant et le nommé Winedrannus, qui faisait valoir un moulin dans le fisc de Villemeux, n'étaient que les ministériels, les préposés de l'abbaye. Celle-ci, pour leur tenir lieu de salaire, avait affecté à l'entretien du premier un demi-manse ingénuile, et à celui du second, 6 journaux de terre[7].

Les meuniers des moulins de Corbie n'étaient de même que les préposés de ce monastère. Ils jouissaient d'un manse avec 6 bonniers pour l'entretien de leurs familles et de leurs serviteurs; et, outre les devoirs de leur office, ils avaient l'obligation de nourrir pour l'abbaye des cochons, des oies et des poulets, et de lui donner des œufs; d'amener les meules et les bois nécessaires pour les moulins, et de réparer l'écluse; étant d'ailleurs exempts de tout autre service et redevance.

Des manses ingénuiles dépendant de l'abbaye de Saint-Maur, dans le fisc

[3] *Polypt.* VII, 4 et 37, p. 60 et 64; IX, 254, p. 109; XXII, 92 et 93, p. 239.
[4] XIII, A, p. 131.
[5] XIII, 107, p. 149.
[6] VII, 4 et 37, p. 60 et 64; XXII, 92 et 93, p. 239.
[7] XIX, 6, p. 200; XIII, 107, p. 149.

de Fleury, étaient obligés de conduire au moulin le blé de l'abbaye sur leurs voitures et aux jours de la semaine qui leur appartenaient, tandis que les manses serviles devaient fournir des hommes pour se tenir au moulin, veiller au grain et coopérer au travail[a].

Nous traiterons plus tard des autres moulins de l'abbaye, ainsi que des cens ou redevances dont ils étaient chargés.

§ 236. OFFICES ET MÉTIERS DIVERS.

Il y avait encore, soit dans les maisons, soit dans les terres de Saint-Germain, beaucoup d'emplois, confiés tant à des laïques qu'à des ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans le Polyptyque d'Irminon. Il y avait aussi dans la dépendance de l'abbaye une population nombreuse, en grande partie servile, qui exerçait les arts et les métiers nécessaires à la vie. A Corbie, du temps de l'abbé Adalard, des laïques de professions diverses étaient fixés, les uns dans l'enceinte du monastère, et les autres au dehors. Les premiers étaient divisés en plusieurs chambres, ou rattachés à différents services. Dans la première chambre, ils étaient au nombre de 6, savoir : 3 cordonniers, 2 *cavalarii*, 1 foulon. On en comptait 17 dans la deuxième, savoir : 6 forgerons, taillandiers ou serruriers, 2 orfèvres, 2 cordonniers, 2 armuriers ou fabricants d'écus, 1 parcheminier, 1 fourbisseur, 3 fondeurs. Nous ne trouvons que trois ouvriers dans la troisième chambre, et encore leurs professions ne sont-elles pas indiquées. Mais nous observons 4 charpentiers, 4 maçons et 2 médecins[1] établis à la porte Saint-Aubin dans le même monastère, sans compter d'autres ouvriers ou des gens de peine chargés de divers services à la cuisine, à la boulangerie, à la brasserie, au cellier, à l'infirmerie et ailleurs. Hors du monastère, et dans son voisinage, 12 personnes étaient employées au moulin, 6 à la pêcherie, 2 à l'étable, 8 aux jardins, 7 à l'ate-

[a] *Polypt. Fos.* 10, p. 285.

[1] On est d'abord surpris de trouver deux médecins placés à la suite des charpentiers et des maçons, et l'on serait tenté de mettre *mediastini* à la place de *medici*, dans le texte, si le même mot *medici* ne se lisait dans une liste transcrite avant les statuts de Corbie. (*Appendix*, p. 304.)

Digitized by Google

lier de charronnage et de sellerie, 1 à la vigne, 1 au vivier, 2 au verger, 2 à la garde des moutons[2]. Dans les fiscs, et surtout dans ceux du roi, étaient établis des artisans, ouvriers et serviteurs de tous genres, tels que forgerons, serruriers, taillandiers, orfèvres, cordonniers, tourneurs, charpentiers, armuriers, pêcheurs, oiseleurs, savonniers, brasseurs, boulangers et pâtissiers, fabricants de rets et filets pour la pêche et pour la chasse, selliers, palefreniers, bouviers, porchers, bergers, chevriers[3], et plusieurs autres dont nous avons déjà parlé[4]. Ces personnes étaient à peu près toutes de servile condition. Mais hors des fiscs, et particulièrement dans les villes, les arts et les métiers étaient-ils exercés par d'autres que par les serfs? Quelles étaient les différentes espèces d'artisans et leurs conditions[5]? De quelles gens les populations urbaines étaient-elles composées? Ces questions, qui ne sont pas de mon sujet, et qui ne manquent pas d'étendue, m'entraîneraient beaucoup trop loin; je me contenterai donc de m'attacher aux offices et professions diverses qui sont mentionnés dans notre Polyptyque, et sur lesquels il me reste quelques observations à faire.

Il est vraisemblable que la plupart des espèces d'artisans qui viennent d'être énumérées étaient établies sur les terres, et surtout dans les manses seigneuriaux de l'abbaye de Saint-Germain, et fabriquaient les objets nécessaires à l'agriculture, à l'économie domestique, et généralement tout ce qui servait aux besoins des moines; mais, comme ces artisans n'entraient dans la description des fiscs qu'autant qu'ils tenaient quelque fonds de l'abbaye, nous n'en trouvons de désignés qu'un très-petit nombre[6].

Dans le fisc de Boissy, un *faber,* nommé Ermenulfus, avait un demi-manse en tenure, et payait, chaque année, 6 lances pour tribut. Un autre *faber,* nommé Hado, jouissait d'une tenure pareille, et en payait le cens avec des objets de sa fabrique. Enfin un certain Aitoinus, dont la profession n'est

[2] *Stat. Corb.* I, 1, dans mon *Append.* p. 307.

[3] *Capitul. de Vill.* c. 10, 45, 61 et 62, dans Pertz, où le texte est plus correct que dans Baluze. Voyez aussi *L. Langob. Rothar.* 133, 135 et 136.

[4] Ci-dessus, § 147.

[5] La plupart des professions exercées à Paris sont mentionnées dans *Paris sous Philippe le Bel*, et dans le *Livre des métiers*, publiés au nom du ministre de l'instruction publique, le premier par M. Géraud, le second par M. Depping.

[6] Les artisans devaient entrer néanmoins dans le dénombrement des fiscs royaux, comme le fait voir le *breviarium* de Charlemagne, c. 20, p. 302.

pas indiquée, mais qui probablement était aussi un *faber*, ou un ouvrier travaillant le fer et l'acier, donnait, pour un demi-manse, 6 *blasi*, qui sont, je pense, une arme offensive[7], et qui devaient être destinés aux gens de guerre envoyés ou conduits à l'armée par l'abbé de Saint-Germain[8]. Il est en outre question, dans le même fisc, des travaux de brasserie exécutés par les habitants[9]; d'une redevance de 780 douves, avec les cercles, nécessaires pour la fabrication de 36 tonnes, ce qui suppose l'existence de tonneliers[10]; d'une redevance consistant dans 60 muids, une chaudière et divers ustensiles, imposée, comme on l'a vu, au forestier, et qui suppose aussi l'exercice de plusieurs autres professions[11].

Il y avait des charrons et des tonneliers à Belou; ou du moins le tenancier Adalbert devait fournir tous les ans, pour sa *manopera*, un char et deux tonnes[12]. Les tenanciers du fisc de Neuilly rendaient de même chaque année un certain nombre de bardeaux, de douves, de cercles et de torches[13]. Dans plusieurs fiscs il est stipulé que les hommes de l'abbaye doivent faire plusieurs perches de treillage ou de clôture, pour la cour, le jardin, ou les champs du manse seigneurial[14]. Les vignerons, *vinitores*, du fisc de Villemeux, qui avaient des demi-manses ingénuiles pour tenures, sont nommés individuellement et obligés, à cause de leur état, au cens servile et non au cens ingénuile[15]. Un jardinier est désigné comme ayant tenu une terre du même fisc[16], et nous trouvons mentionné le jardin seigneurial de Boissy[17]; s'il n'est pas parlé d'autres jardins, on ne peut toutefois douter qu'il n'y en eût dans presque tous les fiscs[18].

Parmi les tenanciers du fisc de Villeneuve-Saint-Georges, on en distingue deux qui occupent un manse ingénuile en commun, et qui sont ainsi désignés : *Bertlaus colona sancti Germani et Ricsendis pictor*. Mais ces mots ne

[7] *Polypt.* XIII, 102-104, p. 149.

[8] Voyez § 390.

[9] XIII, 106, p. 149. — Il est parlé des *bratsatores dominici*, avec les *pistores dominici*, dans *Stat. Corb.* II, 15, p. 334. Le *bracitorium* et le *pistrinum* de Saint-Bertin sont mentionnés dans *Polypt. Sith.* c. 21, p. 403.

[10] XIII, 99, p. 149.

[11] Ci-dessus, p. 467.

[12] IX, 299, p. 114.

[13] XI, 2, p. 119.

[14] Voyez aux mots *Sepes* et *Tuninus* de l'*Index generalis*.

[15] IX, 231-233, p. 107.

[16] IX, 244, p. 108.

[17] XIII, B, p. 131.

[18] Voyez § 341.

Digitized by Google

sont pas de la première rédaction du manuscrit; à leur place on en avait écrit d'autres auparavant, qu'on a bientôt après effacés tout à fait, pour mettre les mots actuels, non sans laisser, dans la ligne, un blanc, parce que le passage récrit se trouvait plus court que le passage effacé. On doit même supposer qu'une transposition a été commise, et que, d'une part, le mot *colona* devait suivre *Ricsindis*, qui est un nom de femme, tandis que, de l'autre, le mot *pictor* devait être placé après *Bertlaus*, qui est un nom d'homme. Maintenant s'agit-il ici d'un peintre, d'un enlumineur, ou doit-on donner au mot *pictor*, dont la lecture n'est pas douteuse, une autre signification? c'est ce que je n'oserais décider. A la vérité il ne serait pas étonnant que la profession de peintre eût été exercée, comme les autres industries, dans les terres du monastère; mais on pourrait s'étonner de ne trouver, parmi les redevances et les services imposés au peintre, rien qui rappelât son art, rien qui différât de ce qui était exigé des autres tenanciers[19]; surtout après que nous venons de voir des *faber* acquitter les charges de leurs tenures avec les produits de leur *fabricina*.

L'art de tisser des étoffes de lin et de laine était commun dans les fiscs, et l'obligation de fabriquer de ces sortes de tissus au profit de l'abbaye était imposée à beaucoup de femmes lides ou serves de saint Germain[20].

Les tenanciers devaient aussi battre les blés dans la grange seigneuriale[21] et couper le bois dans les forêts du monastère[22]. Des serfs et des lides étaient chargés de la garde des porcs et des autres animaux qui paissaient dans les bois. Le serf Angilbert avait cet emploi à Mareuil, le serf Frotgius, à Jaudrais, le serf Gislevoldus, à Béconcelle, et le lide Bertlindus, à Neuilly. Ils tenaient de l'abbaye, pour prix de leur service, le premier un manse[23]; le second, une pièce de 3 bonniers $\frac{1}{2}$ de terre labourable[24]; le troisième et le quatrième, un quart de manse[25]. Le lide Eusèbe, qui avait également soin des cochons à Mainvilliers, n'avait aucune tenure de l'abbaye[26]; mais il fallait alors qu'il fût entretenu par le manse seigneurial, ou qu'il fût récompensé d'une autre manière.

[19] *Polypt.* XV, 9, p. 166.
[20] Voyez ci-après, § 336 et 383.
[21] *Ibid.* § 409.
[22] *Ibid.* § 408.
[23] XX, 43, p. 212 et 213.
[24] XIII, 90, 147.
[25] XI, 9, p. 120; XXIV, 39, p. 251.
[26] IX, 286, p. 112.

Digitized by Google

D'autres tenanciers avaient soin des moutons : c'étaient, dans le fisc de Villemeux, le serf Ingalgarius, de Goinville, et le serf Landry, de Bouville. Le premier était tenancier d'un demi-manse servile, et le second d'un demi-manse ingénuile [27]. Un autre serf, nommé Eurinus, résidant à Gaudreville, dans le même fisc, était préposé à la vacherie [28].

Ces différents services, qui sont imposés aux hommes de plusieurs terres de saint Germain, se faisaient probablement aussi dans les autres. Il y en avait encore de plus d'un genre, qui sont expressément stipulés et que nous indiquerons lorsque nous traiterons des services auxquels les manses étaient soumis. Enfin les tenanciers, obligés de faire à peu près tous les travaux à la main qui leur étaient prescrits [29], devaient exécuter toutes sortes d'ouvrages dont la description ne se trouve pas dans le Polyptyque, et dont nous nous occuperons plus tard.

Les serfs attachés au service personnel de l'abbé et des moines de Saint-Germain ou de leurs officiers, soit dans le monastère, soit dans les maisons seigneuriales, étaient sans doute, suivant le besoin, tirés des terres de l'abbaye [30]; de même que, de nos jours, en Russie et dans les autres pays d'Europe où le servage s'est maintenu, les domestiques des seigneurs sont choisis par ceux-ci entre les serfs de leurs domaines. Les serfs personnels accompagnaient leurs maîtres à l'armée, et remplissaient près d'eux divers emplois [31]. Rappelons, en finissant cet article, que le vieux Caton voulait qu'un esclave fût toujours occupé dans la maison ou qu'il dormît [32].

[27] *Polypt.* IX, 236 et 243, p. 108.

[28] IX, 279, p. 111.

[29] I, 14, p. 3; II, 2, p. 6; III, 2, p. 24; VI, 3, p. 52, etc.

[30] Dans l'accord fait, vers 1085, entre Engelelmus de Mortemer et Bertrannus, abbé de Nouaillé, il est stipulé qu'Engelelmus ne recevra plus les serfs du monastère qui se rendaient près de lui, et qu'il faisait serviteurs ou sergents, *servientes*, dans sa maison, ou ses vassaux, *milites*, sans le consentement de l'abbé et des moines. (*Appendix*, XXVII, p. 364.)

[31] *L. Bajuv.* II, 5, 6. — *Capitul.* lib. V, c. 341, et lib. VI, c. 382.

[32] Plutarque. *Cat.* 32.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOEKKAART
GEMAAKT

Digitized by Google

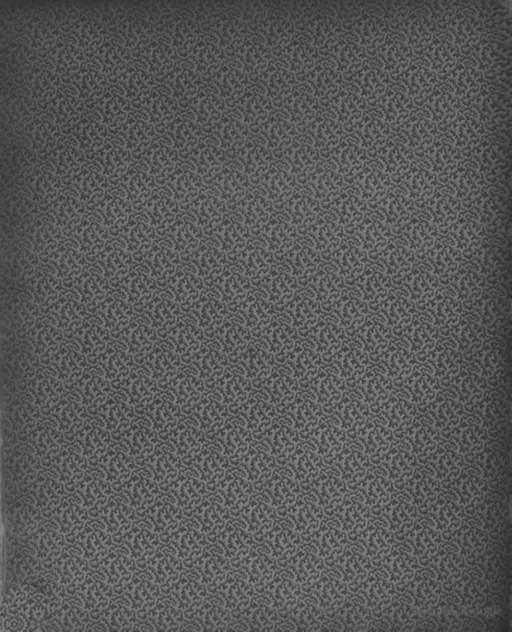

Digitized by Google

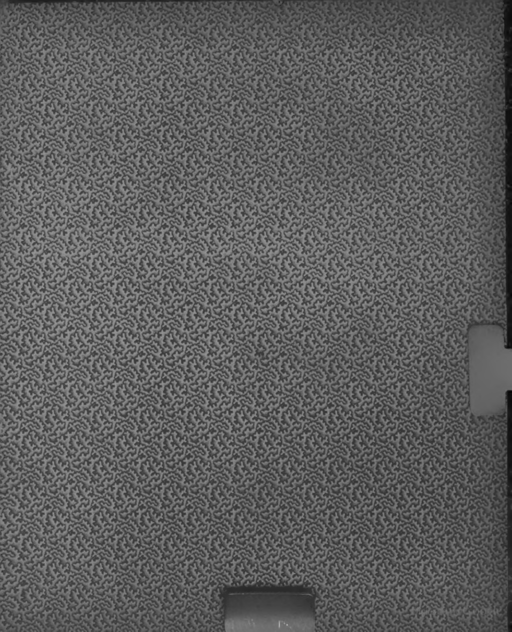

Digitized by Google